This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

D 23

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

IV

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
QUAI MALAQUAIS, 15

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

IV

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
QUAI MALAQUAIS, 15

1877

NEW YORK PUBLIC LIBRARY
Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
869745 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

Digitized by Google

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article Ier. — Il est formé, sous le nom de *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, une association pour la publication de documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis (Généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans), et les anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes.

Art. II. — La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement, et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze* francs. En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la Société, un volume au moins par an. Les sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

Art. III. — La Société, dont le siége est à Saintes, point central de la circonscription historique, se réunira au moins une fois tous les ans en assemblée générale, et, autant que possible, successivement dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, pour décider les questions qui lui seront soumises, et, s'il y a lieu, entendre, après approbation du Bureau, la lecture des travaux présentés.

Art. IV. — Elle est administrée par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, et aidée par un Comité de cinq membres, qui seront tous nommés à la majorité, dans l'assemblée générale, pour deux ans et pourront être réélus.

Le Bureau et le Comité pourvoiront provisoirement, jusqu'à l'assemblée générale, aux vacances du Bureau et du Comité.

Le Bureau règle l'emploi des fonds, et, avec le Comité chargé de préparer les publications, prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

Art. V. — Le Président représente la Société dans ses relations

Digitized by Google

extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun.

Art. VI. — Les membres de la Compagnie sont invités à recueillir tous les renseignements inédits et les documents manuscrits relatifs à l'histoire de la circonscription. Les notes de peu d'étendue et les analyses des pièces pourront êtres groupées sous le titre de *Mélanges*. Les documents ne seront accompagnés que d'une très-courte notice. Quelques travaux historiques pourront accessoirement trouver place dans les publications de la Société. .

Art. VII. — L'auteur d'un travail inséré n'en redeviendra maître que les six mois après la publication du volume. Il en sera de même du tirage à part qui en aurait été fait.

Art. VIII. — Les volumes de la Société, tirés presque exclusivement pour les souscripteurs et dont la Société se réserve la vente, seront toujours vendus à un prix supérieur à la cotisation.

Art. IX. — L'auteur d'un travail suivi égal à deux feuilles au moins d'impression, recevra gratis, s'il le désire, un tirage à part de vingt-cinq exemplaires. Les membres du Bureau et du Comité, et le sociétaire chargé des tables du volume auront droit à un exemplaire de ce volume.

Art. X. — La Société sera constituée dès qu'elle comptera 150 souscripteurs. Elle se réunira alors en assemblée générale pour l'adoption définitive du règlement, la nomination du Bureau et du Comité.

Art. XI. — Le présent règlement ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance. La lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit et signée de trois membres.

Nota. — Dans sa séance annuelle du 28 septembre 1876, la Société a décidé qu'elle publierait, sous le nom de *Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, un recueil trimestriel destiné à établir des relations plus fréquentes entre ses membres, et à les tenir au courant du mouvement intellectuel de la circonscription historique. Ce *Bulletin*, pour l'année 1877, se compose de 6 feuilles in-8°.

Digitized by Google

ANNÉES 1877 ET 1878

BUREAU :

Président d'honneur : JULES DUFAURE, de l'Académie française, à Versailles, et à Vizelle, par Cozes (Charente-Inférieure).

Président : LOUIS AUDIAT, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.
Vice-Président : Le comte THÉOPHILE DE BREMOND-D'ARS, à Vénérand, par Saintes.
Secrétaire : HIPPOLYTE DE TILLY, maire de Pessines, par Saintes.
Secrétaire-adjoint : CHARLES DANGIBEAUD, avocat, à Saintes.
Trésorier : CLÉMENT RICHER, directeur de l'école communale, à Saintes, rue du Palais [1].

COMITÉ DE PUBLICATION :

Le comte MAXIME DE BEAUCORPS, archiviste paléographe, au Fief de Genouillé, par Muron (Charente-Inférieure), et à Orléans, rue Saint-Pierre-Lentin.
Le baron LÉON MICHEL DE LA MORINERIE, chef de division à la préfecture de la Seine, rue de Vaugirard, 36, à Paris.
GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, à Thairé, par La Jarrie (Charente-Inférieure).
. . . . . .
LOUIS DE RICHEMOND, archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.

---

1. Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président ; les fonds, au Trésorier.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

ALLÈGRE, notaire, à Rochefort.
ALLIOT, juge de paix, à Saintes.
AMBLARD (Alexandre), négociant, conseiller municipal, à Saintes.
AMOUROUX (Édouard), chef d'institution, à Saintes.
ANDILLY-LES-MARAIS (commune d'). — Maire, M. Cornet.
ANDRIEU, substitut du procureur de la République, à Niort.
ARCHIAC (comte D'), au château de Villiers-Saint-Paul, par Creil (Oise).
AUGER (Charles), rue Arc-de-Triomphe, à Saintes.
AUDIAT (Louis), I ✿, lauréat de l'Institut, professeur à Saintes.
BARBEDETTE (Hippolyte), conseiller général, ancien magistrat, à La Rochelle.
BARDON (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jean-d'Angély.
BARDONNET (Abel), conservateur du Musée, à Niort.
BARGIGNAC (Charles-Louis-Auguste), docteur-médecin, à Saintes.
BARON (Frédéric), à Beauvais-sur-Matha.
BARRAUD (Gustave), pharmacien, à Saintes.
BARRAUD (P.-G.), rue de la Champagne, à Cognac.
BARRAUD (Théophile), ✱, capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
BARTHÉLEMY (Anatole de), ✱, membre du Comité des travaux historiques, à Paris.
BAUR (J.), libraire, rue des Saints-Pères, à Paris.
BAZIN-DUVAL (Jean-Baptiste), propriétaire, à Cognac.
BEAUCORPS (vicomte Maxime DE), à Genouillé, par Muron, et à Orléans.
BEAUCORPS (marquis DE), au château de La Chesnaye, par Blois.
BEGAUD (l'abbé Charles), A ✿, chanoine, à La Rochelle.
BÉLIARD (Eugène), au Charbon-Blanc, par Mirambeau.
BELLION (Paul), enseigne de vaisseau, à Marennes.
BÉRAUD (Gustave), imprimeur, rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.
BÉRAUD (Louis), A ✿, sous-préfet de Rochefort.
BENURAND (Paul-Émile), instituteur aux Églises d'Argenteuil, par Saint-Jean-d'Angély.
BERCHON (Auguste), propriétaire et négociant, à Cognac.

Digitized by Google

Bernard (P.-A.), docteur en droit, juge d'instruction, à Saintes.
Bersot (Ernest), ✻, I ✿, membre de l'Institut, directeur de l'École normale supérieure, rue d'Ulm, à Paris.
Bertet (Bernard), docteur en médecine, à Cercoux.
Berthelot (l'abbé A.), chanoine honoraire, supérieur de l'Institution diocésaine de Pons.
Berthus de Langlade (Eugène), ✻, maire, à Muron.
Bertifort, ancien notaire, maire de Pons.
Bethmont (Paul), député, conseiller général, vice-president de la Chambre des députés, à La Grève, par Tonnay-Boutonne.
Bignon, au Treuil, près Burie.
Bisseuil (A.), membre du Conseil général, avoué à La Rochelle.
Bisseuil, notaire, à Chéray, par Saint-Georges-d'Oleron.
Bodleian library, à Oxford (Angleterre).
Boffinton (Jean-Baptiste-Stanislas), O ✻, I ✿, sénateur, à Versailles.
Boisgiraud, ✻, I ✿, doyen honoraire de la Faculté des sciences de Toulouse, à Montplaisir, par Mirambeau.
Boisgiraud, propriétaire, à Gemozac.
Bollon (Martial-Charles), licencié en droit, notaire à Tonnay-Boutonne.
Bonnegens des Hermitans (de), ✻, à Saint-Jean-d'Angély.
Bonnet (l'abbé), curé-archiprêtre de Saintes.
Bonsonge (Anatole de), ✻, capitaine de frégate, à Rochefort.
Bonsonge (Ernest de), ✻, ancien officier, à Saintes.
Boscal de Réals, comte de Mornac, ✻, chef de bataillon au 14e régiment d'infanterie de ligne, à Limoges.
Botton (Charles), notaire, à Marennes.
Bougnaud (la commune de). — Maire, M. Mauret.
Boucherie (A.), A ✿, professeur au lycée de Montpellier.
Bouchard, vicomte d'Aubeterre (Amaury de), à Marsat, par Riom (Puy-de-Dôme).
Bouhard, notaire, à Chérac.
Bourraud-Grollaud, conseiller municipal, à Pérignac.
Bourcy (Edmond), ancien magistrat, à Saint-Jean-d'Angély.
Bouserez (Paul), imprimeur, rue de Lucé, 5, à Tours.
Boutenac (la commune de). — Maire, M. Édouard Dumas.
Boutinet, propriétaire, à Saint-Cézaire.
Boutiron (Émile), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Adolphe), archiviste-paléographe, à Paris.
Bouyer (Alfred), propriétaire, à Cognac.
Bouyer (Félix), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Frédéric), à la Tour-Blanche, près Burie.
Bouyer (Joseph), à Forêt, par Corme-Royal.
Bouyer (Marcel), docteur-médecin, à Saintes.

Digitized by Google

Braud (l'abbé Stanislas), curé d'Ecoyeux.
Braud (François-Victor), à Arthenac, par Archiac.
Bremond d'Ars (comte Anatole de), ✻, ancien sous-préfet, rue Harouys, à Nantes, et à la Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère).
Bremond d'Ars (comte Charles de), à Brulain, par Prahec (Deux-Sèvres).
Bremond d'Ars (comte Théophile de), à Vénérand.
Bretinauld de Méré (Théophile de), propriétaire, à Saintes.
Briault (René-Jean-Baptiste-Anne), docteur-médecin, à Saintes.
Brisson fils, rue de Cherves, à Cognac.
Broussard, notaire, à Cognac.
Brunaud (Julien), avoué, rue du Palais, à Saintes.
Brunaud (l'abbé), curé du Chaix, par Saujon.
Callandreau (Amédée), Cours national, à Saintes.
Callandreau (Amédée), notaire, à Cognac.
Callot (Pierre-Simon), ✻, conseiller de préfecture honoraire, ancien maire, ancien conseiller général, à La Rochelle.
Callot (Ernest), président de la Société des amis des Arts, à La Rochelle.
Camus (Edmond), négociant, à Jonzac.
Cartron, docteur-médecin, au Gua.
Castagnary, homme de lettres, conseiller municipal, à Paris.
Castaigne (Albert), négociant à Bassac (Charente).
Cazabant, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
Chadenac (la commune de). — Maire, M. Guillon.
Chaillevette (la commune de). — Maire, M. François Audoin.
Chambre (la) des Notaires de l'arrondissement de Rochefort.
Champion (Honoré), libraire, quai Malaquais, 15, à Paris.
Chapsal (Casimir), I ✻, principal du Collége, à Saintes.
Charlet (Omer), conseiller général, au Château-d'Oleron.
Charrier de Lamoreau, licencié en droit, à Haimps, par Matha.
Charron (Victor), banquier, à Marennes.
Chasseloup-Laubat (marquis de), à Paris.
Chérac (la commune de). — Maire, M. Dominique Baron.
Chermignac (la commune de). — Maire, M. Georges Vallein.
Chesnier du Chesne (Camille), à Paris.
Chevallier (Adrien), docteur-médecin, conseiller général, à Saint-Aignan.
Chevallier (Élysée), docteur-médecin, conseiller général, à Arvert.
Chevalier (Julien-Ernest), directeur de la Banque de l'Algérie, à Alger.
Clervaux (comte Jules de), adjoint au maire de Saintes.
Clouzot (Léon), libraire, rue des Halles, 22, à Niort.
Coindreau, avocat, maire de Jonzac.
Conseil (le) général de la Charente-Inférieure.

Digitized by Google

COTARD, conseiller général de Saint-Hilaire, à Saintes.
COURIVAULT DE LA VILLATE (l'abbé), curé à Yviers, par Chalais.
CUMONT (comte Ch. DE), à La Roussière, près Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).
CURAUDEAU (Louis), notaire, à Cozes.
DAMPIERRE (marquis Élie DE), ancien député, au château de Plassac, par Saint-Genis-de-Saintonge, et à Paris.
DANGIBEAUD (Charles), avocat, à Saintes.
DANGIBEAUD (Édouard), ✻, sous-chef au ministère de la Marine, à Paris-Passy.
DAUNAS, maire de Geay, par Saint-Porchaire.
DEJEAN (Edmond), O ✻, colonel au 12e régiment d'artillerie, à Vincennes.
DELAMAIN (Henry), négociant à Jarnac (Charente).
DELAYANT (Léopold), O ✻, I ✿, bibliothécaire, à La Rochelle.
DELANY (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieuil-lès-Saintes.
DELIDON (E.-P. SERPEAU-), notaire à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).
DELISLE (Léopold), ✻, de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, à Paris.
DELPIT (Jules), secrétaire général de la *Société des Archives historiques de la Gironde*, à Bordeaux.
DIONNET (l'abbé), aumônier de la Providence, à Saintes.
DOUBLET, instituteur, à Neuvicq, canton de Matha.
DOUHET (la commune du). — Maire, M. Merzeau.
DRILHON (Paul), avoué, à Saintes.
DUBOIS (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.
DUBOIS (Stanislas), curé de Saint-Médard, par La Jarrie.
DUCHATEL (comte Tanneguy), ✻, conseiller général, à Mirambeau, ambassadeur à Copenhague.
DUFAURE (Jules), sénateur, ancien garde des sceaux, à Versailles.
DUMONTET (Georges), avoué, suppléant du juge de paix, à Saintes.
DU PATY DE CLAM (le général), C ✻, à Versailles.
DUPUY (Henri), pharmacien, à Cognac.
DURAND, notaire, aux Essarts.
DURET (Paul), ✻, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.
ECKSTEIN, A ✿, agrégé de l'Université, professeur à Saintes.
ECOYEUX (la commune d'). — Maire, M. Egreteau.
ELLIE (Marcel), conseiller général de Montlieu, maire de Chepniers.
ESCHASSERIAUX (baron Eugène), O ✻, député, conseiller général, président d'honneur de la Commission des Arts, à Thenac.
FAILLOFAIS (l'abbé), curé-doyen de Burie.
FAUCHER DE LA LIGERIE (marquise DE), Cours national, à Saintes.
FELHOEN, professeur, à Saintes.

Digitized by Google

FELLMANN (l'abbé Augustin), curé d'Echebrune.
FÉTIS (l'abbé), curé de Saint-Pallais, à Saintes.
FLEURIAU (Louis-Aimé DE), ✻, à la Rochelle.
FLEURY, libraire, Grand'Rue, à Saintes.
FLEURY (Paul de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
FLORENTIN aîné, libraire, président du tribunal de commerce, à Marennes.
FRAPPIER (Paul), membre de la *Société de Statistique,* rue des Aires, à Niort.
FREYCINET (le contre-amiral L. DE), C. ✻, major-général, à Rochefort.
GAIGNERON (comte Maxime DE), avenue des Champs-Élysées, à Paris.
GAILLARD (Camille), notaire, à Saint-Pierre d'Oleron.
GARNIER, conseiller général, maire de Royan.
GASCHET (Léonce), receveur de l'enregistrement, à Cognac.
GAUCHEREL (le major), O ✻, à Saintes.
GEAY (commune de). — Maire, M. Daunas.
GEAY, docteur en médecine, au Guâ.
GELINAUD, docteur en médecine, à Aigrefeuille.
GENDRE (l'abbé Eugène), chanoine honoraire, aumônier de la Providence, directeur du *Bulletin religieux*, à La Rochelle.
GERMIGNAC (la commune de). — Maire, M. Pinaud.
GIBOUIN (Adolphe), rue des Chanoines, à Saintes.
GIRAUDIAS (Eugène), notaire à la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
GIRAUDIAS (Louis), receveur de l'enregistrement, à Palluau (Vendée).
GODET fils, avocat, à Saint-Jean-d'Angély.
GODET (Henri), docteur en médecine, à Cherpenaize, par Gemozac.
GONDS (la commune des). — Maire, M.
GOULARD, ✻, chirurgien major de la marine, en retraite, à Saintes.
GRAILLY (Gaston, marquis DE), à Panloy, comm. du Port-d'Envaux.
GUÉMENT (Marcel), docteur en médecine, à Gemozac.
GUILLET (Théodore), conseiller général de Gemozac, maire de Nieuil, juge au Tribunal de commerce, négociant, à Saintes.
HÉRAUD (l'abbé), curé de Saint-Saturnin-de-Séchaud.
HÉRAUD, négociant, à Cognac.
HIERS-BROUAGE (la commune de). — Maire, M. Pierre Durand.
HORRIC DE BEAUCAIRE (vicomte Maurice), de Nantes, attaché à l'ambassade de France, à Berlin.
HOSPITEL DE LHOMANDIE (Mouval), secrétaire-archiviste de la commission départementale de la Gironde, à Bordeaux.
HUON DE L'ÉTANG (François-Nicolas), juge honoraire, à Chaniers.
HUART (le baron G. D'), ✻, préfet de la Charente-Inférieure.
INQUINBERT (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.
ISLE (l'abbé D'), curé-doyen de Saujon.

Digitized by Google

JEAN (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.

JOLY D'AUSSY (Denis), conseiller général, président de la *Commission du phylloxera*, à Crazannes, par Saint-Porchaire.

JOLY D'AUSSY (Henri), à Saint-Jean-d'Angély.

JOLY D'AUSSY (Alexandre), inspecteur des contributions indirectes, à La Rochelle.

JOUAN (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.

JOUSSELIN, avoué, à Marennes.

JULIEN-LAFERRIÈRE (Alexis), notaire, à Saintes.

KEMMERER, docteur en médecine, maire, à Saint-Martin-de-Ré.

KERVILER (René), A ✿, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

LAAGE (Alexis DE), à Mongaugé, commune de Chérac.

LAAGE (Hippolyte DE), propriétaire, à Saintes.

LAAGE (Théophile DE), négociant, à Cognac.

LABORDE (André DE), ancien sous-préfet de Jonzac, au château de Laféourère, par Saint-Sever-sur-l'Adour (Landes).

LA CHATAIGNERAYE (Gabriel de), négociant, à Cognac.

LA COUARDE (la commune de). — Maire, M. Turbé.

LAINÉ (Edmond), négociant, à Cognac.

LAIR (Joseph), propriétaire, à Saint-Jean-d'Angély.

LA JARD (la commune de). — Maire, M. Eschasseriaux.

LAMBERT (Anatole), ex-notaire, à Saintes.

LA MORINERIE (baron Léon de), chef de division à la préfecture de la Seine, rue de Vaugirard, 36, Paris.

LAMBERTERIE (Paul, baron DE), ✻, sous-préfet, à Saintes.

LA ROCHEBROCHARD (DE), membre de la *Société de Statistique*, à Niort.

LA ROCHELLE (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Delayant.

LARQUIER (le Dr), conseiller général, à Arthenac, par Archiac.

LA SALLE (Nestor PERTHUIS DE), à Aulnay.

LA SAUZAYE (Éd. DE), inspecteur des forêts en retraite, à Lemung.

LA TOUR DE GEAY (Gaston DE), au château de Geay, par Saint-Porchaire.

LA TRÉMOILLE (le duc Louis DE), rue de Varennes, 69, à Paris.

LA VALLÉE (la commune de). — Maire, M. Chaillou.

LAVERNY (Gaston), avocat, à Saintes.

LEGENDRE (Léonce), sous-caissier principal de la banque de l'Algérie, à Alger.

LEMARIÉ (Eugène), imprimeur-libraire, à Saint-Jean-d'Angély.

LEMERCIER (comte Anatole), ✻, conseiller général, président du conseil d'administration du chemin de fer des Charentes, à Saintes.

LÉTELIÉ (André), secrétaire de la sous-préfecture, à Saintes.

LISLEFERME (DE), O ✻, ingénieur de la marine, en retraite, à Taillebourg.

Digitized by Google

Loychon et Ribéraud, imprimeurs, à Saintes.
Maguier (Edmond), propriétaire, à Thenac.
Marchand, instituteur à Chaillevette, par Étaules.
Marennes (la ville de). — Maire, M. Généraud.
Marcellus (le comte Édouard de), à Gironde (Gironde).
Martell (Édouard), négociant, à Cognac.
Médis (la commune de). — Maire, M. de Bouët du Portal.
Menut (Alphonse), contrôleur des douanes, à La Rochelle.
Mercier (Paul), juge au tribunal civil, à Cognac.
Mériot, propriétaire, à La Jard.
Mestreau (Frédéric), député de Marennes, négociant, à Saintes.
Meschinet de Richemond (Louis-Marie), I ✿, archiviste départemental, correspondant du ministère de l'instruction publique, pour les travaux historiques, à La Rochelle.
Meyer (Charles-Rodolphe), docteur en médecine, médecin des hospices civils et des écoles communales, à La Rochelle.
Michaud (Camille), notaire, à Tonnay-Charente.
Millot, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
Ministère (le) de l'Instruction publique, à Paris.
Mongis (l'abbé), curé d'Angoulins, de l'Institut des Provinces.
Montalembert de Cers (Stanislas de), aux Sables-d'Olonne (Vendée).
Morandière (Albert), juge au tribunal de Jonzac.
Mortagne-sur-Gironde (la commune de). — Maire, M. Louvet.
Mortreuil (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.
Moufflet (Stanislas), I ✿, proviseur honoraire, à Menton.
Moullon (Sylvestre), négociant, à Cognac.
Murot (Louis-Adolphe), propriétaire, à Saint-Denis (Ile d'Oleron).
Musset (Georges), archiviste-paléographe, conseiller d'arrondissement, notaire et maire, à Thairé, par La Jarrie.
Nicolle (Théodore), propriétaire, à Tesson.
Normand (Paul), ancien magistrat, à Saint-Pierre-d'Oleron.
Olivier (Aimé), rue Paradis, 54, à Marseille.
Ollivier-Beauregard (Jules), à Paris.
Oudet (baron Amédée), ancien secrétaire général, à Saintes.
Papillaud, docteur en médecine, à Saujon, commandeur des ordres du Christ du Portugal et du Nichan Iftikar de Tunisie.
Pelletreau (Henri), à Royan.
Pellisson (Jules), avocat, sous-bibliothécaire, à Cognac.
Pérignac (la commune de). — Maire, M. Geoffroy.
Perraudeau (Édouard), propriétaire, à La Tremblade.
Perraudeau de Beaufief, propriétaire et maire, à Mazeray.
Person (l'abbé), A ✿, chanoine honoraire, membre de l'Institut des provinces, à Rochefort.

Digitized by Google

PESSINES (la commune de). — Maire, M. Hippolyte de Tilly.
PHELIPPEAUX (Adrien), docteur en médecine, à Saint-Savinien.
PHELIPPOT (Théodore), A ✿, propriétaire et maire, au Bois (Ile-de-Ré).
PICARD (Marcel), docteur en médecine, à Thenac.
PINET (Élie), négociant, à Cognac.
PLASSAY (la commune de). — Maire, M. Charrier.
PONS (la commune de). — Maire, M. Bertifort.
PRÉGUILLAC (la commune de). — Maire, M. Pierre Chauvet.
PRIEUR (Édouard), à Cognac.
REGNAULT (Émile), ✻, ingénieur, ancien préfet de la Char.-Infér.
REISET (comte DE), C ✻, ancien ministre plénipotentiaire, au Breuil, par Dreux (Eure-et-Loir).
RENAUD (l'abbé Joseph), curé de Chenac.
RICHARD (Alfred), A ✿, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
RICHER (Clément), directeur de l'École communale, à Saintes.
RIVIÈRE (Jules), notaire, à La Tremblade.
ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.
ROCHEFORT (la Bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
RONDEAU (Philippe), ✻, conseiller à la Cour d'appel, à Poitiers.
ROUDIER (Charles), propriétaire et maire, à Vénérand.
ROULLET (Paul), négociant, maire à Jarnac (Charente).
ROUMEFORT (Lodoïs, vicomte de), au château de Vervant.
ROUSSET, ✻, président du tribunal civil, à Saintes.
ROY DE LOULAY, ✻, I ✿, sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
RULLIER, architecte de la ville et de l'arrondissement, à Saintes.
SAINT-CHRISTOPHE (la commune de). — Maire, M. S. Cosset.
SAINTES (la Bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (la commune de). — Maire, M. Vincens.
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (la commune de). — Maire, M. Guérin.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (la ville de). — Maire, M. le Dr Bourcy.
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (comte Edmond GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (vicomte Maurice GREEN DE), à Paris.
SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (la commune de). — Maire, M. Magnant.
SAINT-MARTIN (Jules DE), à Rochefort-sur-Mer.
SAINT-MARTIN (Théodore de), propriétaire, à Cognac.
SAINT-PORCHAIRE (la commune de). — Maire, M. Sicot.
SAINT-SAUVANT (la commune de). — Maire, M. Janvier Wiehn.
SAINT-SAVINIEN (la commune de). — Maire, M. Bouchoir.
SAINT-SURIN (Amédée, baron de), maire de Saint-Seurin-d'Uzet.
SAINTE-GEMME (la commune de). — Maire, M. François Bon.
SAUDAU (Louis-Claude), archiviste de la mairie, greffier de la justice de paix, à Saint-Jean-d'Angély.

Digitized by Google

SAUJON (la commune de). — Maire, M. Massiou, conseiller général.
SAVARY (Henri), ancien officier de marine, à Saintes.
SAVATIER, docteur en médecine, à Beauvais-sur-Matha.
SEMUSSAC (la commune de). — Maire, M. Thomas.
SENNÉ (Léon), ✻, ingénieur-architecte, à Marennes.
SICARD (Auguste), à La Mothe, commune de Saint-Sulpice-de-Cognac.
SOCIÉTÉ (la) ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLÉANAIS, à Orléans. — M. Boucher de Molandon, président.
SORIN, (Jean-Élie-Albert), juge de paix, à La Tremblade.
SOUCHON, supérieur du grand séminaire, à La Rochelle.
SURGÈRES (la commune de). — Maire, M. Bouquet.
TAILLASSON (André), président du tribunal de commerce, à Saintes.
TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), ✻, I ✿, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
TARNEAUD, conseiller général, à Montguyon.
TESSIER (Eugène), imprimeur, à Surgères.
TESSON, chef de bureau à la préfecture de la Seine, à Paris.
TEXIER (Noël), imprimeur, à Pons.
THAIRÉ (la commune de). — Maire, M. Musset, notaire.
THÉZAC (Émile DE), directeur des Domaines, en retraite, à Saintes.
THÉZAC (la commune de). — Maire, M. Ardouin.
THÈZE, imprimeur, secrétaire de la *Société d'Agriculture*, à Rochefort.
THOMAS (Mgr Léon), ✻, évêque de La Rochelle et Saintes.
THOYON (Robert), à Rochefort-sur-Mer.
TILLY (Hippolyte LEGARDEUR DE), maire de Pessines, par Saintes.
TILLY (Gustave LEGARDEUR DE), rue Monconseil, à Saintes.
TONNAY-CHARENTE (la commune de). — Maire, M. Guyon.
TORTAT, juge honoraire au tribunal civil de Saintes.
TOYON (DE), membre de plusieurs sociétés savantes, à Saint-Ciers-du-Taillon, par Mirambeau.
TRIZAY (la commune de). — Maire, M. Daunas.
TURIN (l'abbé), aumônier des Bénédictines, à Saint-Jean-d'Angély.
TURNER, docteur en médecine, à Paris.
VAN DEN BRULE (l'abbé), chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Saint-François-de-Salles, 5, place Wagram, à Paris.
VARAIZE (la commune de). — Maire, M. Himbourg.
VAST-VIMEUX (baron), O ✻, sénateur, conseiller général, au château de Péré, par Surgères.
VÉNÉRAND (la commune de). — Maire, M. Roudier.
VERDON (Fulgence DE), ✻, ancien inspecteur des lignes télégraphiques, à La Rochelle.
YVES (la commune d'). — Maire, M. Senet.

Digitized by Google

CHARTES SAINTONGEAISES

DE

L'ABBAYE DE SAINT-FLORENT

PRÈS SAUMUR

DE 1067 A 1200 ENVIRON

La province, dont le principal monastère de femmes, Notre-Dame de Saintes, a eu pour fondateur Geoffroi Martel, Ier du nom, comte d'Anjou, ne pouvait manquer de donner quelques prieurés aux abbayes Angevines. Deux des plus riches et des plus célèbres ont obtenu cette faveur, Saint-Florent et Fontevraud. Après avoir signalé pour cette dernière un assez grand nombre de documents, relatifs surtout à l'île d'Oleron, qui sont conservés dans les archives du département de Maine-et-Loire, nous allons tirer de celles-ci le texte de trente-quatre chartes, dont six bulles papales, recueillies parmi les titres originaux ainsi que dans les quatre cartulaires de Saint-Florent. Sauf deux, nous les croyons inédites ; et elles se rapportent, la dernière exceptée, à des églises, chapelles, possessions et rentes sises à Pons et aux environs.

Plusieurs papes ont désigné comme il suit les localités où elles étaient situées, dans les bulles-pancartes par lesquelles ils confirment les priviléges et domaines du monastère Saumurois :

Calixte II, en 1122 : *Ecclesia Sancti Martini de Ponte, cum capella Sanctæ Mariæ et aliis pertinentiis suis; ecclesiæ Sancti Petri de Boniali, de Ussello, de Tecione, de Capdenario.*

Innocent II, en 1142 : *Ecclesia Sancti Martini de Ponte, cum capella Sanctæ Mariæ et capella Sancti Salvatoris; ecclesia Sancti Bibiani, cum capellis suis; ecclesiæ Sancti Petri de Boniali, Sancti Gregorii de Tecione, de Ussello; capella de Cadenario.*

Digitized by Google

Eugène III, en 1146 : *Ecclesia Sancti Martini de Ponte, cum antiqua dignitate, possessione et pertinentiis; ecclesiæ Sancti Petri Bonialis, Sancti Gregorii de Tecione, de Ussello; capella de Cadenario.*

Urbain III, en 1186 : *Monasterium Sancti Martini de Ponte, cum capellis Sanctæ Mariæ de Carner et de Domo Elemosinaria, et Sancti Pauli et Sanctæ Valeriæ, cum antiqua possessione et pertinentiis suis; ecclesia Sanctæ Mariæ [et] Sancti Petri de Boniali, Sancti Gregorii de Tectione, Sanctæ Mariæ de Ussello; capellæ Sanctæ Mariæ de Cadenario, Sanctæ Mariæ de Chaucros.*

Le pouillé général de Saint-Florent [1], que dressa, vers 1271, Michel Hurtaut, sous-prieur de l'abbaye, nous offre la liste suivante :

IN EPISCOPATU XANCTONENSI.

In prioratu Sancti Martini de Ponte, habemus duodecim monachos una cum priore; et debet de censa X libras.

In prioratu Sancti Viviani ejusdem castri, habemus tres monachos; et debet de censa LX solidos, alias C sol.

In prioratu de Boniau, habemus duos monachos; et debet de censa LX sol.

In prioratu de Tethon et de Chaucroix [2], habemus duos monachos; et debet de censa LX sol.

In prioratu Sancti Egidii de Rupella, habemus duos monachos; et debet de censa LX sol.

In prioratu Sancti Severini, habemus unum monachum; et debet de censa L sol.

Au chapitre général tenu à Saint-Florent, le 2 mai 1519, pour réunir les 300 livres nécessaires à la réparation du cloître et de l'infirmerie du monastère, les prieurs de Tesson et de Saint-Martin de Pons souscrivirent chacun pour 100 sous, le prieur de Saint-Vivien pour 60, celui de Bougneau pour 30, et le secrétain de Pons pour 10. Le total de ces souscriptions se monte à 15 livres, c'est-à-dire au vingtième de la somme demandée.

Divers détails sur les possessions de Saint-Florent en Saintonge sont contenus dans l'histoire inédite de l'abbaye, par dom Huynes,

---

1. Il est conservé aux archives de Maine-et-Loire, comme les bulles dont on vient de parler.

2. Le pouillé du diocèse de Saintes porte : *Tesson*, alias *Chaucroix*.

Digitized by Google

dont le manuscrit original appartient aux archives de Maine-et-Loire. Il y est notamment parlé :

Folios 77 et 112, du prieuré de Saint-Martin de Pons;

Folio 112, des églises et possessions au diocèse de Saintes, du temps de l'abbé Guillaume;

Folios 113 et 114, de Saint-Pierre de Bougneau, près la ville de Pons, de Saint-Vivien et Saint-Grégoire de Tesson, près Pons;

Folio 175, des choses mémorables qui arrivèrent du temps de l'abbé Mainier en Saintonge;

Et folio 317, des choses dignes de remarque arrivées au temps des derniers abbés réguliers.

Sauf pour ce dernier article, dom Huynes n'a guère fait qu'analyser et commenter les documents que nous numérotons de 1 à 34, quoique nous les subdivisions en chapitres.

Le premier contient une charte épiscopale, qui confirme à Saint-Florent les églises, oratoires et chapelles y désignés. On n'y nomme pas les prieurés de Saint-Gilles de La Rochelle et de Saint-Seurin, portés à la fin de la liste du pouillé, et que nous ne trouvons mentionnés nulle part ailleurs.

Pour le prieuré de Saint-Pierre de Bougneau, près Pons, chapitre second, il y a trois chartes, n°s 2, 3 et 4, deux desquelles ont été publiées, dans le *Cartulaire de Saint-Étienne de Baigne,* par l'abbé Cholet, auquel nous les avions communiquées. Il était indispensable de les reproduire ici.

Dans le troisième chapitre, Saint-Martin et Saint-Vivien de Pons, avec leurs dépendances, ne nous donnent pas moins de vingt-trois pièces, n°s 5 à 27, entre autres plusieurs bulles. Cette série est aussi intéressante que complète.

Le quatrième chapitre, n°s 28-30, relatif à Saint-Grégoire de Tesson, canton de Gemozac, et le cinquième, n°s 31-33, concernant Notre-Dame d'Usseau, commune de Marignac, près Pons, ne contiennent chacun que trois chartes.

Faute d'avoir pu rattacher à une des divisions précédentes l'antique notice qui se rapporte à la châtellenie de Soubise, nous en avons formé le chapitre sixième et dernier, en lui donnant le n° 34.

A l'égard de deux autres églises, Sainte-Marie ou Notre-Dame de l'Isle et Saint-Léger, près Pons, les moines de Saint-Florent eurent à soutenir des procès, qu'ils perdirent, contre les moines de Saint-Cyprien de Poitiers. On en trouvera le détail dans le cartulaire de cette dernière abbaye, publié récemment par M. Rédet, dans le troisième volume des *Archives historiques du Poitou.*

Digitized by Google

Le tome second de ce dernier recueil contient, pages 115 à 135, dix-sept chartes de Saint-Florent, près Saumur, relatives à Sept-Fons, près Aulnay, de 1072 à 1140 environ. Elles y ont été comprises, parce que ce prieuré faisait anciennement partie du diocèse de Poitiers.

Toutes nos bulles et chartes Saintongeaises sont, pour les chapitres composés de plusieurs pièces, classées par ordre chronologique. Souvent elles n'ont pas de date ; mais les noms des papes, évêques, abbés et autres personnages qui s'y rencontrent, permettent d'indiquer approximativement l'année à laquelle elles se rapportent[1]. Elles ajoutent des détails à quelques faits plus ou moins connus de l'histoire de Saintonge. Elles en font aussi connaître de nouveaux, à l'égard desquels les titres de propriété des abbayes, rédigés alors avec la liberté et la naïveté que fit bientôt disparaître l'usage de sèches ou prolixes formules, sont notre plus précieuse et presque notre unique ressource pour l'histoire locale, pendant la susdite période du moyen âge. On pourra juger de l'intérêt qu'elles offrent à la lecture des analyses suivantes, disposées dans le même ordre que les textes latins. Les renseignements relatifs aux localités se trouvent à la table qui complète ce volume.

I. — Privilége épiscopal.

Vers 1195. — Charte de Henri, évêque de Saintes, contenant confirmation à ses vénérables et très chers amis, l'abbé Mainier et le

---

1. Voir les trois volumes in-4° des *Cartulaires de la Saintonge*, publiés par les très savants et regrettables abbés Cholet et Grasilier, la *Gallia christiana nova*, vol. II, et l'*Art de vérifier les dates*, édition in-folio, vol. I et II.

Pour la période à laquelle se rapportent nos chartes, voici les noms des abbés de Saint-Florent, avec la date de leur administration :

Sigon, élu en 1055, mort le 12 juin 1070.
Guillaume, du 28 juin 1070 au 30 mai 1118.
Étienne Ier, du 20 juin 1118 au 7 avril (1128).
Mathieu, de (1128) à 1155.
Étienne, en 1155 et 1156.
Oger, 26 jours vers le milieu de 1156.
Philippe, de 1156 au 12 mai 1160.
Froger, du 2 juin 1160 au milieu de 1173.
Raoul, de 1173 au 23 juin 1176.
Mainier, du 30 octobre 1176 au 16 avril 1203.

Digitized by Google

couvent de Saint-Florent, près Saumur, de ce qu'ils possèdent dans son diocèse, savoir : l'église de Saint-Martin de Pons, avec la chapelle de Notre-Dame; l'église de Saint-Vivien dudit lieu avec la chapelle de Saint-Sauveur; les églises de Saint-Pierre de Bougneau, Saint-Grégoire de Tesson et Notre-Dame d'Usseau; l'oratoire de Notre-Dame de Chaucroix (n° I).

II. — Prieuré de Bougneau.

Vers 1090. — Charte-notice qui raconte comment l'abbaye de Saint-Florent a reçu de Gislemond, abbé de Saint-Étienne de Baigne, et de son monastère, l'église de Saint-Pierre de Bougneau, en échange de celle de Sainte-Eugène et des chapelles d'Archiac (n° II).

Vers 1090. — Charte-notice rapportant les circonstances dans lesquelles le monastère de Saint-Florent a été investi de l'église de Bougneau et de ses dépendances (n° III).

Après 1090. — Charte des moines du prieuré de Pons, par laquelle ils font le récit du procès à eux intenté par Garderade le Jeune au sujet de Bougneau, et racontent comment ce seigneur est revenu aux sentiments généreux de sa première donation (n° IV).

III. — Prieurés de Saint-Martin et Saint-Vivien de Pons.

1067. — Charte de Guillaume, vicomte d'Aulnay, lequel, instruit par les préceptes de l'Évangile et voulant en profiter, pour le salut de son âme et de celles de ses parents, donne à perpétuité aux moines de Saint-Florent l'église de Saint-Martin de Pons, avec de riches droits, terres et revenus, plus la chapelle de la Vierge située sur la porte du château. Il ajoute à cette donation divers alleuds, en recevant de l'argent de l'abbaye, mais moitié moins qu'ils ne valent, notamment une terre sise à Saint-Paul, avec l'église dudit lieu, plus le pacage des porcs des moines dans tous ses bois. Enfin il confirme d'avance tout ce qui sera donné aux religieux dans son fief, décrétant contre ceux qui chercheraient à dépouiller l'abbaye une amende quadruple du dommage qu'elle aurait éprouvé. Fait au château de Pons, entre les mains de Sigon, abbé de Saint-Florent, et en présence de nombreux et illustres témoins, entre autres : Goderan, évêque de Saintes; Guillaume, évêque d'Angoulême;

Digitized by Google

Guillaume VI, comte de Poitou, et Foulque Taillefer, comte d'Angoulême (n° V).

Vers 1075. — Charte de Rainaud de Pons, lequel, pour éviter la rapacité humaine, confie à l'écriture une restitution faite par lui à Guillaume, abbé, et aux religieux de Saint-Florent, ainsi qu'à leur prieuré de Saint-Martin de Pons, à la prière de son clerc Aimon, jadis chanoine dudit Saint-Martin. Après le don de cette église à l'abbaye, les chanoines qui la desservaient envahirent la chapelle de Saint-Vivien, et ils s'y maintinrent longtemps. Très repentant d'une violence dont il avait été le principal auteur, le clerc Aimon sollicite l'habit monacal; et il restitue la chapelle de Saint-Vivien à Saint-Florent, avec l'approbation de son seigneur, Rainaud, qui trace une croix au bas de la charte (n° VI).

Juin 1083, un jeudi. — Chartes-notices de la donation faite (sur la route de Maillezais à Fontenay, en Bas-Poitou) par le comte de Poitou, duc d'Aquitaine, à l'abbé Guillaume et aux moines de Saint-Florent, de la chapelle du château de Pons, avec ses dépendances, telle que le susdit duc la possédait, en alleu même, quand ledit château était occupé par Geoffroi Martel, comte d'Anjou. Parmi les témoins sont le vicomte de Thouars, Savari, et son frère Raoul, ainsi qu'Anségise, abbé de Saint-Maixent, instigateur de la donation. Le peigne de celui-ci, après avoir servi de gage pour l'investiture donnée aux moines, fut envoyé par eux à leur abbaye de Saint-Florent.

Deux rédactions différentes nous ont conservé le texte de cette donation (n° VII).

Vers 1090. — Charte de Garderade-Barbotin Le Vieux, qui, attribuant le succès de son pèlerinage de Jérusalem aux oraisons des moines de Saint-Martin de Pons, leur abandonne, sauf la onzième gerbe, tout ce qu'ils lui devaient sur leur terre du *Mont-Cavestrate*, afin qu'ils prient Dieu à perpétuité pour le salut de son âme et de celles de ses parents. En guise de signature, le donateur a tracé au bas de la charte originale une croix, avec un point dans chacun de ses angles (n° VIII).

De 1095 environ à 1028. — Charte-notice racontant la donation faite par le susdit Garderade et par ses fils à Saint-Florent, quand il prit l'habit monacal dans leur prieuré de Saint-Martin de Pons, d'un domaine dont l'usufruit appartenait à sa femme, nommée Die. Ranulfe, évêque de Saintes, a signé la charte avec les donateurs.

Longtemps après, Guillaume Garderade étant évêque de Saintes, et Die étant morte, les moines veulent prendre possession du susdit

Digitized by Google

domaine. Les petits-fils du donateur s'y opposent, puis y consentent, en traçant au bas de la charte leur croix avec un point dans chaque angle (n° IX).

Vers 1110. — Charte-notice contenant qu'Alexandre Adhémar, chevalier, lorsqu'il prit l'habit de moine dans la salle de l'hôpital de Pons, fit de nombreuses et importantes donations à Saint-Florent, à la charge de donner cinquante sous à son écuyer. Le texte de cette pièce a été rédigé et écrit par Vital, moine et bibliothécaire du prieuré de Pons (n° X).

Vers 1120. — Charte-notice d'un procès suscité aux moines de Saint-Florent par les deux prêtres de leur église de Saint-Martin de Pons, nommés Alerand et Bertin. Pour mettre un terme à des débats prolongés et scandaleux, Pierre de Confolens, évêque de Saintes, se rend à Pons et procède à une enquête. Éclairé notamment par le témoignage du prêtre, appelé Constant Le Juif, qui desservait ladite église avant les sus-nommés, il ordonne à ceux-ci de respecter les droits des moines sur les offrandes de plusieurs cérémonies. Dès le lendemain du départ de l'évêque, ils se révoltent contre ses prescriptions, en refusant de célébrer une messe de purification pour une femme qui relevait de couches. Le cellérier de Saint-Martin, nommé Guillaume de La Mare, supplée à leur mauvais vouloir; puis il se hâte d'aller prévenir l'évêque et l'archidiacre, qui lui ordonnent de chasser ces mauvais prêtres, après avoir saisi leurs vêtements, et d'en installer un autre, ce que La Mare fait dès son retour. Épouvantés par cette rapide exécution, Alerand et Bertin reviennent vers les moines et sollicitent la paix. Ceux-ci, connaissant leur tergiversation, se refusent à toute négociation, à moins que les deux prêtres, en présence de toute la paroisse, reconnaissent leurs torts et promettent de ne plus jamais y retomber. Ainsi fut fait, avec renonciation de leur part aux offrandes des messes du matin, des visites des malades et des sépultures. Pour les noces, lesdits prêtres auront toute l'offrande du premier jour, et un denier seulement sur celle du lendemain et du dimanche suivant, ainsi que sur l'offrande des femmes en couches. Toute la paroisse assiste à cette transaction, dont la charte ne nomme que neuf témoins (n° XI).

Vers 1135. — Bulle du pape Innocent II, qui adjuge à Mathieu, abbé de Saint-Florent, et à ses successeurs, les églises de Saint-Sauveur et de Saint-Vivien de Pons, réclamées par l'évêque de Saintes, les moines ayant prouvé, par devant les cardinaux Gérard et Gui, qu'ils en sont depuis longtemps propriétaires (n° XII).

Vers 1135. — Charte de Guillaume, évêque de Saintes, déclarant

Digitized by Google

n'avoir que le droit épiscopal dans les susdites églises, dont les desservants ne peuvent être nommés sans l'assentiment du seigneur de Pons (n° XIII).

Vers 1157. — Bulle du pape Adrien IV, ordonnant aux chapelains de Pons de prêter serment de fidélité à Philippe, abbé de Saint-Florent, sous peine d'être excommuniés par l'évêque de Saintes (n° XIV).

18 février 1164. — Bulle d'Alexandre III, qui contient le jugement rendu sur le procès de Bernard, évêque de Saintes, contre Froger, abbé de Saint-Florent, au sujet des églises de Saint-Vivien et de Saint-Sauveur de Pons, ainsi que de celle de Notre-Dame de *Jaderis*. L'évêque reçoit cette dernière, et l'abbé les deux autres (n° XV).

1169. — Charte d'Adhémar, évêque de Saintes, contenant la transaction à laquelle il a amené Froger, abbé de Saint-Florent, et Robert Aicard, chevalier de Pons, au sujet de leurs prétentions réciproques sur la prévôté de l'église de Saint-Vivien dudit Pons. Le chevalier, sa femme et ses enfants renoncent à cette prévôté, moyennant la cession, par l'abbé, d'une maison et de ses dépendances, de droit sur un fief et de deux arpents de vignes, à condition qu'Aicard assistera le prieur de Pons, ainsi que le font les bourgeois dudit lieu, quand il rendra la justice. Vingt témoins ont assisté à cette transaction (n° XVI).

1175. — Charte du susdit évêque de Saintes, notifiant à Raoul, abbé de Saint-Florent, la transaction passée entre leurs églises, devant les juges nommés par le pape, au sujet de leur procès pour la propriété des chapelles de l'aumônerie de Pons, de Chanzac et de Sainte-Valérie, cette dernière encore inachevée. Les juges ont fait reconnaître qu'étant situées dans les paroisses de Saint-Martin et Saint-Vivien de Pons, elles appartiennent à Saint-Florent, auquel les chapelains doivent faire le serment de fidélité et rendre les prestations ordinaires, sauf l'entière disposition de leur revenu temporel. Cependant l'évêque percevra son droit de diocésain dans chaque chapelle, qui n'aura qu'une cloche, pesant au plus dix livres et cachée par le toit. Neuf témoins, dont plusieurs étrangers, certifient l'exactitude de ce qui précède (n° XVII).

1175. — Charte de Pierre, évêque de Périgueux, et de Junius, abbé de La Couronne, près d'Angoulême, juges délégués par le Saint-Siége, contenant le texte de la transaction précédente, faite à Saint-Jean-d'Angély, à la requête de l'évêque de Saintes, au moment où les juges allaient donner gain de cause à Saint-Florent (n° XVIII).

Digitized by Google

Vers 1175. — Bulle d'Alexandre III, contenant confirmation à Saint-Florent de l'église de Saint-Martin de Pons, ainsi que des chapelles de Chanzac et de Sainte-Valérie (n° XIX).

Vers 1180. — Charte de Guillaume, archevêque de Bordeaux, et d'Adhémar, évêque de Saintes, contenant la sentence arbitrale, rendue par eux, sur le procès existant entre les moines de Saumur et le fondateur de l'aumônerie de Pons ; procès qui, porté devant le concile de Latran, avait été renvoyé au jugement des prélats susdits. La nouvelle chapelle restera où elle est, et le service divin y sera célébré. Le chapelain desservant l'église paroissiale y exercera son ministère, disant la messe et visitant les malades de l'Aumônerie. Quand il y viendra, le prêtre et les clercs de celle-ci l'assisteront pour la célébration du service divin. S'il n'est pas arrivé au moment voulu, le chapelain de l'Aumônerie y procédera, ainsi qu'aux enterrements ; mais il ne touchera qu'un denier par messe, le produit de chacune devant être partagé entre les moines et les aumôniers. Si l'un des paroissiens se fait transporter à l'Aumônerie et y meurt, le prêtre de la paroisse et les moines auront sur les biens du défunt les mêmes droits que s'il était mort dans sa maison. A ces conditions seulement, les paroissiens pourront être inhumés dans l'Aumônerie. Défense est faite au prêtre de celle-ci d'y admettre au service divin les paroissiens aux six grandes fêtes, savoir : à Noël, Pâques, la Pentecôte, la nativité de saint Pierre et de saint Paul, l'Assomption, la Toussaint, plus à la fête de saint Martin, patron de la paroisse. Il n'y aura dans l'Aumônerie que deux cloches, suspendues au-dessus de la chapelle et pesant chacune vingt livres au plus. On ne pourra les faire sonner qu'aux messes, à matines, à vêpres et pour les défunts. Indépendamment de la souscription de neuf témoins, la charte originale portait les sceaux des deux prélats (n° XX).

Vers 1180. — Bulle d'Alexandre III, confirmant la sentence arbitrale des archevêque de Bordeaux et évêque de Saintes, au sujet de la nouvelle chapelle de l'Aumônerie de Pons (n° XXI).

Après 1180. — Charte d'Adhémar, évêque de Saintes, qui, ayant repris le procès relatif à la chapelle des lépreux de Chanzac, finit par abandonner à perpétuité celle-ci à Saint-Florent, quoiqu'il ait appris de gens dignes de foi qu'elle est située dans sa paroisse et non dans celle des moines. Cinq témoins (n° XXII).

1184. — Charte de Guillaume, archevêque de Bordeaux, et de Jean, évêque d'Angoulême, nommés arbitres d'un nouveau procès entre l'évêque et le chapitre de Saintes, d'une part, et les abbés et

Digitized by Google

moines de Saint-Florent, d'autre part, au sujet des quatre églises de Saint-Martin, Saint-Vivien, Notre-Dame et Saint-Sauveur de Pons. Voulant rétablir la paix, que désirait ardemment l'abbaye, les arbitres commencent par exiger de l'évêque et de ses chanoines une rénonciation perpétuelle à leurs prétentions sur lesdites églises. Ils décident ensuite que, pour leur patronage, l'abbaye payera un cens annuel de cinq sous, et qu'en considération des dépenses faites à l'occasion de ce procès par l'évêque et son chapitre, l'abbé de Saint-Florent leur comptera la somme de cent marcs [d'argent]. Ils ordonnent aussi que les parties se délivreront respectivement des chartes contenant la présente transaction. L'abbé et l'évêque font immédiatement droit à cette prescription; mais les chanoines de la cathédrale de Saintes, au nombre de seize, en ajournent l'effet, puis s'y refusent. Les prélats arbitres n'en confirment pas moins ce qui précède (n° XXIII).

4 janvier 1186 ou 1187. — Bulle d'Urbain III, nommant l'archevêque de Tours, ainsi que les évêques de Poitiers et d'Angers, juges du nouveau procès intenté aux moines de Saint-Florent par les chanoines de Saintes, pour les églises de Saint-Vivien et de Saint-Sauveur de Pons. L'affaire avait été portée devant le pape Alexandre III, qui avait prononcé son jugement et l'avait notifié par la délivrance d'une bulle. Irrité de voir l'insolence des chanoines porter atteinte aux décisions de son prédécesseur, le pape ordonne aux susdits prélats de vérifier les faits ci-dessus. Après en avoir constaté l'exactitude, ils devront, nonobstant appel, procéder à l'excommunication des chanoines de Saintes et de tous autres récalcitrants qui empêchent l'abbaye de Saint-Florent de jouir en paix de la susdite sentence apostolique (XXIV).

1190. — Charte de Henri, évêque, de G., doyen, et de tout le chapitre de Saintes, ayant pour but d'établir une paix perpétuelle entre leur église et l'abbaye de Saint-Florent. L'abbé Mainier et les religieux étant venus les en supplier à genoux, ils acquiescent au jugement rendu par le pape Alexandre III, au sujet des églises de Pons. Déposant toute rancune, ils donnent le baiser de paix aux religieux de Saumur, leur délivrent une charte de renonciation éternelle à toute prétention sur lesdites églises, et promettent de considérer comme nuls tous les actes dont ils s'étaient servis.

De leur côté, les religieux admettent les chanoines au bénéfice de la confraternité spirituelle et temporelle de leur abbaye, leur promettent une hospitalité honorable quand ils viendront à Saumur, s'engagent à leur donner l'habit monacal s'ils le demandent; enfin

Digitized by Google

ils devront célébrer, pour les défunts chanoines, un anniversaire solennel et un trentain de messes chacun des premiers dimanches de carême. Pareilles cérémonies auront lieu à Saintes, pour les moines décédés, le lendemain de la Saint-Florent, au mois de mai. Dressée en présence de tous les chanoines, la charte originale reçut le sceau du chapitre et celui de l'évêque (n° XXV).

Vers 1190. — Charte-notice, qui concerne l'acensement fait à Cadelon, seigneur de Pons, d'une terre située près de ses vignes. Mainier, abbé de Saint-Florent, auquel la demande en fut faite lorsqu'il visitait l'église de Saint-Martin, n'osa pas répondre par un refus à un homme aussi puissant, mais il réserva une redevance annuelle de trois deniers avec la suzeraineté de ladite terre, laquelle ne devait être aliénée à aucune église autre que celle de Saint-Florent. En acceptant ces conditions, le seigneur de Pons donna aux moines deux cens, qui se montaient à deux sous six deniers, et il renonça à deux droits de vente qu'il prétendait lui être dus ; le tout en présence de onze témoins (n° XXVI).

Vers 1190. — Charte de G., seigneur de Pons, qui étant venu à Saint-Florent et y ayant reçu, en plein chapitre, le bénéfice de la société de l'abbaye, pendant sa vie et après sa mort, comme s'il en était moine, lui confirme, envers et contre tous, le prieuré de Saint-Vivien. L'abbé Mainier, par reconnaissance, donne le baiser de paix au seigneur de Pons et à son frère, Rainaud, qui s'était associé à cette confirmation (n° XXVII).

IV. — Prieuré de Tesson.

Vers 1085. — Charte de Constantin le Gras, noble chevalier du château de Pons. Après avoir longuement énuméré les avantages promis aux pécheurs qui font des donations aux moines, et après avoir établi combien il est nécessaire de consigner par écrit ce que l'on veut rendre durable, il donne en pleine propriété à Saint-Florent, près Saumur, en la main de l'abbé Guillaume, tout ce qu'il possède à Tesson, c'est-à-dire l'église qu'il y a bâtie et fait consacrer à saint Grégoire, pape, avec ses bois, terres, vilains, dîmes et autres redevances. Fait pour le salut de son âme et de celles de ses parents, ce don fut confirmé par les signatures de Ranulfe, évêque de Saintes, de Gui-Geoffroi (Guillaume VI), comte de Poitou, et de son fils Guillaume, enfant d'un remarquable caractère, en présence de treize illustres personnages qui les accompagnaient (n° XXVIII).

Vers 1085. — Autre donation faite par le même Constantin, pour

Digitized by Google

l'entretien des lampes et pour la nourriture des moines de l'église de Tesson (n° XXIX).

Vers 1095. — Charte-notice, rapportant les circonstances dans lesquelles Rivalon, prieur de Tesson, fit nommer à l'église dudit lieu, en remplacement de Thibaut d'Aulnay, un prêtre nommé Jean, qui lui avait été recommandé par de nobles amis. Conduit par Rivalon à Saint-Florent, Jean s'y donne au monastère; et ayant été nommé prêtre de Tesson, en considération de ce qu'après sa mort tous ses biens devaient appartenir au couvent, dont il était devenu frère, il sollicite la concession annuelle du blé dont il a besoin pour vivre. L'abbé Guillaume et son chapitre lui en accordent cinq setiers, moitié froment et moitié méture ; ce qui est constaté en présence de cinq témoins. En tête de la pièce, on voit que le prêtre, simple gagiste du prieur, n'avait pour tout droit que sa subsistance et était, comme on l'a dit depuis, à la portion congrue (n° XXX).

V. — Prieuré d'Usseau.

De 1090 à 1100, environ. — Charte de Guillaume, surnommé d'Usseau, par laquelle, et pour le salut de son âme, il donne l'église dudit lieu aux moines de Saint-Florent, qu'il croit très influents auprès de Dieu. Après les en avoir fait mettre légalement en possession par le vénérable Ranulfe, évêque de Saintes, Guillaume ajoute à sa donation : 1° tout le bourg avec ses habitants, sauf son droit de justice et de suzeraineté, duquel sont exemptés toute la famille des moines et l'un des anciens bourgeois de l'église; 2° son tiers dans toutes les dîmes de la paroisse ; 3° le tiers d'un moulin avec le pré qui lui est contigu ; 4° le droit de prendre dans son bois ce dont les moines auront besoin (mais sans rien donner ni vendre), et celui d'y faire paître leurs porcs ; 5° sa culture adjacente à l'église de Notre-Dame dudit lieu. Ces donations furent faites à trois époques différentes, en présence de témoins, parmi lesquels sont nommés Hugue, premier prieur d'Usseau, et Barthélemi, qui lui succéda (n° XXXI).

28 janvier 1157, vieux style. — Charte de Guillaume, par la permission divine comte d'Angoulême, contenant donation à Arnaud, prieur d'Usseau, et à ses successeurs, de tous ses droits sur la dîme dudit lieu, dont il s'est dessaisi entre les mains du sage et pieux Bernard, évêque de Saintes, devant le crucifix de Saint-Martin de Pons et en présence de notables témoins. La date de cette pièce est

Digitized by Google

remarquable par ses détails chronologiques, dont la concordance est parfaite (n° XXXII).

1157, vieux style. — Charte de Bernard, évêque de Saintes, certifiant que, d'après son conseil et en présence des personnages nommés dans la charte précédente, Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême, a donné à l'église et aux moines d'Usseau la dîme de cette paroisse, qu'il avait fait acheter par un de ses chevaliers, nommé Geoffroi Le Coq (n° XXXIII).

VI. — Terre près Soubise.

Vers 1067. — Charte-notice contenant la donation *in extremis* faite à l'abbaye de Saint-Florent par Jean, frère d'Osten, seigneur de Taillebourg, de la terre labourable qu'il possédait, en commun avec Constant, Baudry et Bertrand de Varaize, dans la châtellenie de Soubise et la paroisse de Saint-Nazaire, l'usufruit étant réservé à sa femme Pétronille. Après la mort de Jean, sa veuve et son fils viennent à Taillebourg, chez le seigneur Osten, où ils confirment tous trois la donation susdite à Aimon, moine de Saint-Florent, en lui remettant une courroie à laquelle chacun venait de faire un nœud (n° XXXIV).

Digitized by Google

CARTÆ SANCTONENSES

MONASTERII BEATI FLORENTII SALMURENSIS

PRIVILEGIUM, *carta* I.
PRIORATUS DE BONIALI, *cartæ* II-IV.
PRIORATUS SANCTI MARTINI ET SANCTI VIVIANA DE PONTE, *cartæ* V-XXVII.
PRIORATUS DE TECIONE, *cartæ* XXVIII-XXX.
PRIORATUS DE USSELLO, *cartæ* XXI-XXXIII.
TERRA APUD SOLBISIUM, *carta* XXXIV.

I.

Confirmatio Sanctonensis episcopi; *circa annum* 1197 [1].

Henricus, Dei gratia Xanctonensis episcopus, venerabilibus et karissimis in Christo amicis Mainerio abbati et conventui beati Florentii Salmurensis, salutem et sincere vinculum caritatis. Justis postulantium desideriis celerem prebere tenemur assensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, justis petitionibus vestris grato concurrentes assensu, ecclesias quas in episcopatu nostro possidetis, cum capellis et pertinentiis suis, scilicet: ecclesiam Sancti Martini de Ponte cum capella Sancte Marie, ecclesiam Sancti Viviani cum capella Sancti Salvatoris de Ponte, ecclesiam Sancti Petri de Boniau, ecclesiam Sancte Marie de Usseau, ecclesiam Sancti Gregorii de Thethon et oratorium

1. Nous avons ajouté tous les sommaires des chartes, sauf pour les numéros V et XXXIV.

Digitized by Google

Sancte Marie de Chaucros, necnon et ad easdem ecclesias capellanorum presentationes, episcopali auctoritate vobis confirmamus et presentis scripti et sigilli nostri patrocinio communimus; omni homini jurisdictioni nostre subjecto districtius inhibentes ne quis vobis, super prefatarum possessionibus vel presentationibus ecclesiarum, vel aliarum que ad eas spectarenoscuntur, violentiam aut molestiam inferat vel gravamen.

(Cartulaire dit le *Livre Rouge,* folio 68.)

II.

Concessio Bonialis a monachis Sancti Stephani Beaniensis; *circa annum* 1090 [1].

Ad noticiam posterorum, ordo veritatis exigit et ratio preteritorum litteris continuare memoriam; litteris enim commendata autemticis certos faciunt posteros et veraces. Hac igitur consideratione, tam fidelibus presentibus quam futuris notificare decrevimus quod gestum est inter monachos Sancti Florentii et monachos Sancti Stephani Beaniensis. Habebant enim monachi Sancti Stephani ecclesiam quamdam, que Bonialis nuncupatur, justa Pontem sitam. Porro Rotbertus, Pontensis Helie filius, æcclesiam Sancte Eugenie dederat monachis Sancti Florentii, et capellas de Archiaco, concedentibus episcopo et comite. Placuit tandem utrisque monachis commutationem fieri supradictarum æcclesiarum, inquirente et concedente supradicto Rotberto et Gosberto, clerico Sancte Eugenie. Sed quia monachis Sancti Stephani visa est commutatio non equa trutina ponderari, adjecit Robertus predictus, et dedit eis, culturam suam preciosissimam, quam Archiaco habebat, et decimam vinearum et prata. Preterea Gosbertus, predictus

---

1. Imprimée, ainsi que la suivante, dans le *Cartulaire de Baigne*, p. 242.

Digitized by Google

clericus, concessit eis ea que monachis Sancti Florentii dederat, videlicet alodos et emptiones suas. Hanc itaque commutationem ecclesiarum, et omnium eorum que sunt juris earum, concessit utrorumque capitulum, dato cultello ab utrisque in capitulo Sancti Stephani, in assertionem commutationis.

Hujus rei testes sunt : Gislemundus abbas Sancti Stephani, et Arnaudus prior et congregatio que aderat. Et de clericis eorum : Constantinus de Leni Villa, et Gosbertus de Sancta Eugenia. Et de monachis Sancti Florentii : Haimo, Guitbertus. Porro de laicis : Rotbertus Elie, auctor hujus rei, et Ostenius de Cinniaco et Arnaudus de Fonte et Ranulfus Ernaudi.

(Cartulaire dit le *Livre Blanc*, fol. 107.)

III.

Confirmatio episcopi Sanctonensis ; *circa annum* 1090.

Dominus dicit in evangelio : *Videte ! Vigilate !* Quod cum ad spiritualia pertineat negocia, corporalibus tamen non inconvenienter aptatur. Verbi gratia, quando ecclesias Dei temporalia damna per incuriam incurrere videmus, sicut in calumniis fieri solet ubi kartulæ testimonium non occurrit, si non talia in futurum precavemus, Dominici precepti profecto rei sumus : Videmus enim et non Vigilamus. Unde ego Rannulfus, Dei gratia Santonensis episcopus, doni quippiam ecclesiæ cuidam diocesis meæ legitime factum, non solum assensu meo sed et litterarum auctoritate, contra omnes calumnias premunire volo. Igitur Garderadus Juvenis, miles de castello Pontis, Garderadi Veterani, cognomento Barbotini, filius, Mariam Brunam, Rotberti Bruni de Archiaco filiam, duxit uxorem. De cujus hereditario jure cum plurima sibi bona pervenissent, intendit animo illud quod scriptum est : *Honora Dominum de tua substantia,* complere. Erat ergo de

Digitized by Google

jure puellæ ecclesia quædam divinis officiis apta, de nomine Sancti Petri Bonialis appellata; sed hanc tenebant monachi Sancti Stephani Beanensis, ipsam quidem cum pauculis rebus ex dono Rotberti Bruni adepti; sed decimam de Boniali, ab eis qui post mortem ejus terram ipsius in bajulatione susceperant, sine assensu predictæ puellæ assecuti. Diligebat autem Garderadus monachos Sancti Florentii Salmurensis, qui ecclesiæ Sancti Martini de Ponte deserviebant. Hos itaque commonuit inquirere si forte ullatenus, cum pace monachorum Beanensium, ecclesiam de Boniali ab ipso suscipere possent; quod et inquisierunt et, facta utrinque commutatione congrua, assecuti sunt.

Volens autem Garderadus donum suum legitime facere, ut in futuro posset inconvulsum permanere, caute providit ne illud susciperent monachi de manu laïci sed de manu episcopi. Me ergo, Pontis positum, adivit, et ecclesiam jam dictam et cymiterium et decimam et duo quarteria prati et burgum de Boniali, cum omni dominio quod in his habere videbatur, tradidit in manum meam ipse Garderadus, cum uxore sua Maria, cum cultello quem uterque tenebant: supplicantes ut omnia monachis Sancti Florentii Salmurensis traderem et in reliquum possidenda sancirem. His etiam addidit Garderadus dimidium culturæ suæ, inter Pontem et Bonialem jacentis, quæ eum de paterno jure contingebat. Notifico igitur cunctis qui presentes audiunt, et qui per successiones audituri sunt, quia hæc omnia quæ enumeravi monachis Sancti Florentii, cum eodem cultello quo acceperam, tradidi jamque sui juris fore, episcopali auctoritate, precepi. Nam ut episcopalis auctoritas kartæ huic manifestius inhereat, signum meum, perlectæ, manu mea subscripsi et quibus decuit consignandam tradidi.

Signum Rannulfi episcopi ✝.

Actum apud Pontem, in capitulo Sancti Martini, presentibus diversi ordinis quampluribus, de quibus aliquos nominare sufficiat : Gosfredus Garderadi, Garderadus, Arnaldus

Digitized by Google

Ponti, Guillelmus Gosberti, Constantinus Fulcherii, Constantius presbiter, Morinus, Rotbertus, Constantinus Grassus, Rotbertus de Ponte, Iterius de Bor, Aimo Juvenis, Guillelmus de Usello, Gumbaldus Odonis, Milo Arnaldus, Fulcaldus de Sancto Leodegario, Rotbertus prior, Aimo monachus, Rainaldus monachus, Willelmus Olricus monachus, et alii plures.

(Original mutilé, et *Livre Blanc,* fol. 106.)

IV.

Restitutio domine Bonialis; *post annum* 1090.

Superna gratia nos ducente, in apostolicis preceptis invenimus hereticum quidem post secundam admonitionem devitandum esse, mendacem vero non tali abhominatione deserendum, sed ut in fide possit sanus haberi instantissime laborandum. Quod nos secuti, monachi videlicet Beati Florentii Salmurensis apud Pontem Xantonensem castrum, conversantes, defectum boni propositi in quodam vasso experti, nequaquam desperantes defecimus, sed, Deo nos juvante, tantum institimus ut errantem a veritate ad veritatem converteremus. Verum, ut rem aperiamus, Garderadus Juvenis, Garderadi Barbotini filius, dederat una cum uxore sua, nomine Maria cognomento Bruna, per manum Rannulfi, Xantonensis episcopi, Deo et Sancto Florentio ac monachis ejus, suscipiente donum Guitberto, priore Pontensis monasterii, totam sui juris decimam et burgum de Boniali et quicquid in his dominii habere videbatur, preter unum solum ad domum faciendam retentum, sicut et alias plenius scriptum habemus. Sed postea, vel cupiditate illectus vel malo consilio impulsus, etiam episcopalem auctoritatem temptavit infringere, calumpnians nos apud Bonialem invasisse quod ipse non dedisset, fæuum scilicet Radulfi Adhemari et feuos prepositorum ac decimariorum.

Digitized by Google

At nos, et viva voce testium obviantes et episcopalem auctoritatem opponentes, tum bonas suasiones adhibentes, deficientem virum in prime liberalitatis statum, Deo inspirante, reduximus. Nam ad nos ipse venit et, calumpniam quam dono suo intulerat condempnans, quicquid carta hujus doni illum dedisse testabatur approbavit et concessit. Nos autem, cautele intendentes, priorem nostrum Hugonem de Blesi cum quodam fratre, Bernardo Ligerio nomine, intra menia ire fecimus, ut coram obtimatibus castelli et calumpnia causaretur et totius doni concessio firmaretur.

Quod et factum est : nam predictus Garderadus et uxor illius Maria, publice concesserunt ibi Deo et Sancto Florentio ac monachis ejus, in perpetua quiete possidenda, quecumque in predicto dono contulerant et que postea male retentare temptaverant. Vigilanterque designati sunt omnes villani qui illorum fuerant in Boniali, et domus eorum et aree et ortalia, tam in cymiterio quam extra, et feuus Radulfi Adhemari totique feui prepositorum ac decimariorum, tam indigenarum quam habitantium ; ut nichil intactum remaneret unde jam deinceps calumpnia oriri posse videretur.

Acta sunt in porticu Sancti Salvatoris, presentibus diversi ordinis quampluribus : Constantino Crasso, Rotberto de Ponte, Guillelmo Helie, Aimone de Jamaudaco, Adhemaro Rainaldi, Alexandro Guillelmo de Huissello, Arnaldo de Agernaco, Constantino namque presbitero, et Gausberto de Sancta Eugenia diacono, atque Goino, multisque aliis quos nominare perlongum est.

(*Livre Blanc*, fol. 105.)

V.

Auctoramentum Willelmi vicecomitis Odenaci, de ecclesia Sancti Martini de Ponte ; *anno* 1067.

In nomine Ihesu Christi, qui non vult mortem peccatoris

Digitized by Google

sed veræ conversionis medicamina ad salutem. Divinarum scripturarum testimonio approbatur quod elemosina mundat a peccatis et eum qui illam hilariter tribuit in tenebras ire non sinit, quandoquidem peccatum sicut aqua ignem extinguit; et qui spiritualium virtutum executoribus temporalia subsidia largitur, in ipsis virtutibus cooperator existit. Talis vero in dominica vinea sustentans palmites ulmus non infructuosa judicatur; per hoc enim illam terribilem sententiam evadit quæ taliter intorquetur infructuosæ arbori : *omnis arbor*, inquit, *quæ non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur*. Ego igitur Willelmus, vicecomes de Odenaco, prænotata divinæ misericordiæ medicina, proposui uti erga eos quorum corporibus proficiat ad temporalem salutem, inde vero humanitati, cum animabus ad vitam finis nesciam, peccatorum meorum propriæque cognationis, maxime vero patris ac matris avique, a quo processerunt michi res ipsius medicaminis, filii quoque mei Cadelonis non immemor.

Notum itaque habeant fideles sanctæ Dei æcclesiæ cum oppidanis nostris, quos donationis nostræ fore testes et tutores postulamus, quoniam, pro delictorum meorum ac prescriptæ progeniei a Deo percipienda remissione, cœnobitis Sancti Florentii Salmurensibus perpetualiter habendam concessi ecclesiam Sancti Martini de Ponte, et decimas atque terras et vicariam et omnem consuetudinem quæ ad eam pertinent; capellam quoque beatissime Mariæ que est supra portam Pontis scilicet castri. Dedi etiam de alodis meis, sed accepi ab eis peccuniam quæ vero nec medietati eorum ipsis testibus erat comparanda : scilicet unum jugerum prati, pratum quoque et piscariam de Urticeto, vineam de Loirel, terram quæ est apud Sanctum Paulum cum ipsius ecclesia, et terram de Montibus, et alodos plures in diversis locis; item quartam partem bosci de Defensione, et piscariam de Valle Levraræ. Dedi etiam de porcis propriis eorum pasnaticum in

Digitized by Google

omnibus silvis meis [1]. Annui quoque libenter et annuo quicquid in meo honore dabitur Sancto Florentio.

Hæc omnia ideo dixi me concessisse quoniam quicquid inde habent milites mei aliquo modo, non injusto, faciam ut ipsi habeant. In his omnibus nullam exactionem michi vel posteris meis retinui; sed quicquid in eis habebam cum alacritate, pro amore salvatoris nostri Christi, largitus sum, annuente filio meo Cadilone. Si quis autem aliquid ex his, quod absit, invadere præsumpserit, obsistat omnis potestas et cuncti fideles : ut peccatis meis et parentum meorum sua non cumulet, sed cum satisfactione quadrupliciter precium peccatorum meorum et parentum monachis restituere cogatur. Volui igitur hanc cartam manu propria firmari, et a principibus nostris et commilitonibus atque michi militantibus corroborari.

Signum Goderanni †, episcopi Sanctonicæ civitatis.

Signum Willelmi †, episcopi Engolismensis.

Signum Willelmi, comitis Pictavensis [2].

Signum Fulconis, comitis Engolismensis.

Signum Willelmi vicecomitis, hujus elemosine largitoris †.

Signum Cadelonis ejus filii, hæc munera pia devotione annuentis †.

---

1. *Dans le* Livre Blanc, *au lieu de cette dernière phrase, on lit :* Dominici quoque homines eorum qui apud Montes manserint habeant liberam licentiam sumere quantum sufficiat, excepto vendere, de prefato Defensionis bosco, ad calefaciendum et domos faciendas et ortos atque curtes claudendas. Ego vero Willelmus, et filius meus Cadilonus, dono concessionique nostræ addidimus quod milites a nobis sive per nos casamenta tenentes de ipsis casamentis dare vellent. Hoc etiam Rainaldus et nepos ejus Willelmus, pro amore Dei et nostro et pro animabus suis ac parentum suorum, similiter fecerunt, atque concesserunt de ipsis casamentis que ipsi in capite suo aut alii ab eis vel per eos tenebant.

2. En marge, dans le *Livre Noir,* et d'une écriture contemporaine, on lit : *Iste est Wido, comes Pictavensis,* c'est-à-dire Gui-Geoffroi, qui prit, comme comte, le nom de Guillaume VI.

Digitized by Google

Signum Rainaldi de Ponto, signum Willelmi nepotis ejus, signum Ostencii, signum Geraldi, signum Aimerici, signum Ragnulfi, signum Bertramni de Varecia, signum Elie, signum Arnaldi, signum Hammonis.

Actum [1] est hoc publice, apud eundem castrum Pontem, anno ab Incarnatione Domini MLXVII°, indictione V^a^, præsente domno Sigone, abbate, et quibusdam ex fratribus nostris. Qui ibi aderunt hii sunt : Natalis monachus, Gauzbertus monachus notarius, qui hanc cartam in presentia Willelmi vicecomitis scripsit. Philippus, rex, regni Francorum gerebat sceptra.

(Cartulaire dit le *Livre Noir*, fol. 84, et *Livre Blanc*, fol. 99.)

VI.

Restitutio domini et canonici de Ponte ; *circa annum* 1075.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego Raginaldus de Ponto, contra perversorum hominum rapacem ingluviem modis omnibus propulsandam, qui vera falsis calumpniis pervertere et res alienas conantur fraudulenter auferre, pia consideratione justum esse decrevi ut, sub scripture testimonio omni oblivione deleta, posteris meis mandaretur concessio quedam, quam ego facio Deo et Sancto Florentio et Sancto Martino de Ponte, et viro Dei reverentissimo abbati Guillelmo et fratribus ibi ab eo susbtituendis, rogatu et supplicatione cujusdam clerici nostri, nomine Aimonis, ejusdem æcclesiæ Sancti Martini de Ponte quondam canonici.

Cognoscat igitur posteritas nostra, quod defendat et testificetur, quia cum dedisset Deo et Sancto Florentio et Sigoni abbati, et fratribus sibi a Deo commissis, Guillelmus viceco-

---

1. Toute cette date manque au texte du *Livre Blanc*.

Digitized by Google

mes ecclesiam Sancti Martini de Ponte, cum pertinentiis suis, canonicis, quibus nolentibus hoc actum est, possessiones Sancti monachis omni violentia aufferentibus, predictus Aimo, vi et defensione nostra fretus, capellam Sancti Bibiani invasit. Quam diu injuste possidens, sepius a compluribus religiosis viris ammonitus, respectu gratiæ divinæ resipiscens, priorem prefati loci, ejusdem nominis Aimonem, adiit et culpam suam, flens et ejulans, recognoscens, monachilem habitum dari sibi suppliciter postulavit. Capellam vero supradictam, assensu et voluntate mea meorumque, in manu supradicti prioris Deo et Sancto Martino reddidit; quod ego tunc concessi et nunc concedo et signo sanctæ crucis confirmo.

† Signum Raginaldi.

(Original, et *Livre Blanc*, fol. 104.)

VII.

Donum comitis Pictavensis, *anno* 1083, *mense junio*.

Notum fieri successoribus volumus et universe posteritati, litterarum auctoritate, mandare quoniam Guido, comes Pictavensis et dux Aquitaniæ, multorum religiosorum mediante consilio, pro evitando presentis mundi naufragio et adispiscendo eternæ vitæ remedio, Deo ac pio confessori Florentio, necnon abbati Guillelmo et ejus monachis, capellam Sancti Salvatoris castelli videlicet quod Pons dicitur, que etiam de ure ecclesie Beati Martini esse dinoscitur, liberam et quietam, Domino inspirante, donavit. Fuerat siquidem suprascripta capella alodus, ab antiquo, prefati comitis, et quieta possessio nullam ab aliquo perturbationem suscipiens, nec etiam cum Gaufridus Martellus, Andegavorum comes, predictum tenuisset castellum. Eapropter jam dictam æcclesiam prenominato abbati Guillelmo Sancti Florentii, in presentia Ansegisi abbatis Sancti Maxentis, necnon Adhemari monachi, et Berin-

Digitized by Google

gerii ejusdem comitis capellani, quorum consilio et hortatu prefatam æcclesiam jam dicto abbati Guillelmo, cum pectine Ansegisi abbatis, donaverat, libere et quiete possidere precepit.

Actum hoc ab incarnatione Domini [anno] MLXXXIIIo, mense junio, feria quinta, in via que est inter Malliacense monasterium et Fontanetum, castrum Savarici vicecomitis. Pluresque affuerunt, tam monachi quam clerici necnon laïci : predictus abbas Guillelmus Sancti Florentii, Ansegisus abbas Sancti Maxentii, Stephanus monachus, Ademarus monachus, Albaldus monachus, Beringerius capellanus comitis, Hugo de Surgeriis, Savaricus vicecomes, Radulfus frater ejus.

(*Livre Blanc*, fol. 99.)

Notum sit successoribus nostris quod Guido, comes Pictavensis, donavit Sancto Florentio et ejus monachis capellam castelli quod Pons dicitur, cum omnibus ad eam pertinentibus : ita libere et quiete ut ipsa cappella alodus ejus ab antiquo fuerit, utque ipse, etiam cum, Gaufridus Martellus castellum predictum teneret, eam possederat. Ita inquam donavit et per Albaldum, ejusdem Sancti monachum, donum abbati et monachis in capitulum transmisit : scilicet pectinem Ansegisi, abbatis Sancti Maxentii, cujus consilio et hortatu donationem illam fecit.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MLXXXIIIo, mense junio, feria va, in via quæ est inter Malliacense monasterium et Fontanetum, castrum Savarici vicecomitis. Pluresque affuerunt, tam monachi quam clerici vel laici : Ansegisus abbas [1], Stephanus Scurol monachus, Ademarus monachus, Albaldus monachus, Berengerius capellanus comitis, Hugo de Surgeriis, Savaricus vicecomes, Radulfus frater ejus.

(Original, *Livre Noir*, fol. 84 vo, et *Livre Blanc*, fol. 99 vo.)

---

1. Dans le *Livre Noir*, tous les noms sont au génitif et précédés du mot *signum*.

Digitized by Google

VIII.

Donum Garderadi Barbotini; *circa annum* 1090.

Garderadus Barbotini, Dei gratia quod est, Roberto ejusdem Dei gratia ecclesie Sancti Martini priori omnique conventu Deo ibidem servienti, salutem.

Noverit vestre dilectionis immensitas me, vestrarum orationum suffragio, sanum et incolumem Jerusalem usque pervenisse. Ubi dum aliquandiu, gratia visitandi sancta loca, demorari decrevissem, et, quia non est hominis via ejus, repedandi facultatem michi promittere non auderem, dignum [duxi] prefate æcclesiæ aliquid de possessione mea, ob patris in ea quiescentis et parentum meorum meique memoriam, sive vivam sive moriar, debere dimitti. Omnes itaque redditus et servitia qui michi de terra Montis Cavestrate a monachis predicte ecclesie fiebant, eisdem et eorum successoribus perpetuo possidenda reliquo; undenam tantum garbam meo filiorumque meorum juri retineo: quatinus patris mei et matris mee parentumque et filiorum, conjugum quoque et amicorum meorum memoria in æcclesiæ habeatur et continua pro nobis ad Deum oratio fundatur. Testes autem sunt qui huic donationi affuerunt: Petrus Aleran, Barbinus, Aimarus Goini, Guillelmus de Usello.

Ego Garderadus feci hoc signum manu mea †.

(*Livre Blanc,* fol. 106.)

IX.

Donum Garderadi supradicti, et confirmatio nepotum suorum; *circa annos* 1095 et 1128.

Quoniam multarum rerum noticiam manantis temporis luxus sensibus humani auferre desiderat, sub verborum pau-

Digitized by Google

citate figurare decrevimus. Notificamus enim posteris nostris quod Garderadus Barbotini, Pontensis castri miles nobillissimus, monachicum habitum in domo hac Sancti Martini et Beati Florentii suscipiens, convocavit filios suos, scilicet Gardradum atque Manerium, eisque res suas dimisit; petens ab eis quatinus sibi concederent, pro salute anime sue ac parentum suorum, dari in elemosinam predium post nemus quod dicitur Coldret situm, quod dudum dederat in dotem uxori sue, Dia nomine : ita duntaxat ut quamdiu viveret prefatum predium possideret, post decessum vero ipsius in jus Sancti Martini et Beati Florentii ab omni querela monachi liberum haberent. Qui vero libentissime concesserunt, et pacis osculum habendi federe prebuerunt, et in manu domni Rannulfi, Xantonensis episcopi, qui tunc presens affuit, firmaverunt. Interfuerunt etiam huic rei testes et veraces assertores, videlicet : Benedictus, qui tunc prior degebat in hac domo, Constantinus Fulcherii, Rotbertus de Ponte, Constantinus Crassus, Guillelmus Helie, Aimo de Jamaudac, Constantinus capellanus, Goinus monachorum famulus, et quamplures alii.

Signum domni Rannulfi, Xantonensis episcopi †. Signum Gardradi †. Signum Gardradi ejus filii †, et signum fratris ejus Mainerii †.

Post plurimorum tandem annorum curricula, mortua Dia uxore prefati Gardradi, monachi Sancti Martini secundum testamentum quod Gardradus fecerat, consilio et assensu filiorum ac parentum suorum, predium prescriptum et vineas in eodem predio sitas habere voluerunt; quod nepotes ejusdem Gardradi, videlicet Helias Bruno et Guillelmus Mainerii, injuste calumpniari ceperunt. Ad ultimum vero nepotes Gardradi, recognoscentes suam injustam esse calumpniam, predium predictum cum vineis Beato Martino et monachis, quantum eis pertinebat, concesserunt. Hæc autem acta sunt tempore Guillelmi Gardradi, Xantonensis episcopi, Petro Bernardi, priore Sancti Martini. Testes sunt : Guillelmus de

Digitized by Google

Nulac monachus, Adhemarus Goi, Johannes Codena, Guillelmus Rossel, et alii quamplures.

Signum Guillelmi Mainerii †. Signum Heliæ Brunonis †.

(*Livre Blanc*, fol. 105 vo.)

X.

Donum Alexandri Ademari ; *circa annum* 1110.

Alexander Ademari, deveniens monachus Sancti Florentii Salmurensis, donavit eidem sancto et monachis illius quicquid eum contingebat de patrimonio suo, id est : dimidium terre plane quam cum fratre suo habebat apud Summam Villam, et dimidium terre quam Guillelmus Fulcaudi tenebat de illis, et dimidium culture de Campo Diurtinni, et dimidium vinearum de Sancto Ligerio, et dimidium redituum de Pollaco, et dimidium alodi de Talimundo, et dimidium decime de Bagoto, et dimidium terre patris sui de Archiazensi, excepto initio quod Helie primogenito suo dederat, et dimidium terre sue de Monte Azellis; emptiones quoque suas et quicquid habebat, excepto quod armigero suo quinquaginta solidos dari precepit.

Actum est hoc in cubiculo domus Hospitalis; presentibus monachis, videlicet : Roberto atque Constantino de Ponte, Vitale quoque bibliothecario, qui hanc donationem excepit litteris.

(*Livre Blanc*, fol. 101 vo.)

XI.

Pacificatio disceptationis cum presbiteris Sancti Martini de Ponte, *circa annum* 1120.

Quoniam cunctorum vitam mortalium simul cum mundanis actionibus suis, absque ulla retardatione, ad interitum

Digitized by Google

cotidie labi cernimus, et que a preclarissimis antecessoribus nostris acta sive instituta sunt, per successorum negligentiam atque incuriam, a memoriali pectore decidunt et oblivioni perpetue traduntur, libet firmissimis litterarum subscriptionibus annotare quod quedam disceptatio inter monachos Sancti Florentii apud Sanctum Martinum de Ponto degentes atque ejusdem æcclesiæ presbiteros, scilicet Petrum Alerandi atque Johannem Bertini, malignis spiritibus mediantibus, exorta fuit.

Que altercatio, dum longe lateque se protendisset, ad aures benignissimi domni Petri Confolentis, Sanxctonensis pontificis, fama volitante, pervenit. Quibus auditis, ut semper misericors pater, æcclesiam Beati Martini atque fratres inibi Deo devote servientes, ob istius modi turpissimam perturbationem sedandam, visitare festinus non recusavit; convocatisque utrisque, tam monachis quam presbiteris, audita factaque utrobique legitima discussione, commonuit supradictorum presbiterorum predecessorem Constantium, cognomine Judeum, qui ante eam ecclesiam Beati Martini rexerat atque habuerat, per obedientiam a Deo sibi inditam atque sub anathemate, ut qualiter ejusdem ecclesie presbiteratum habuerat in plenario capitulo, coram cunctis qui aderant, viva voce edidisset. Qui, ut erat benignus, votis pontificis benignius satisfaciens, cuncta que antecessoribus suis didiscerat sive audierat, vel ex presbiteratus reditibus juste habuerat, coram ipso pontifice et aliis quampluribus, tam monachis quam clericis, tam presbiteris quam laicis, in plenario capitulo officiosissime professus est. His autem ex ordine auditis, pontifex Sanctonensis, domnus Petrus, jussit deinceps imperpetuum ratum teneri.

At vero supradicti sacerdotes, hoc non leniter suscipientes, crastina die post discessum episcopi, cum quedam mulier feta, tempore purificationis sue peracto, ad ecclesiam gratia audiendi missam properaret, ipsi jam predicti presbiteri, maligno superbie spiritu imbuti, officium quod tali mulieri

Digitized by Google

conveniebat agere renuerunt. Quod loci illius monachus quidam, Guillelmus nomine, tunc temporis cellararius, cognomento de La Mare, videns ac moleste perferens quod isti implere humanitus noluerant, hoc frater noster prelibatus Guillelmus supplere misericorditer dignatus est; moxque, equos ascendens, episcopum atque archidiaconum Marliaco adiit, et que a sacerdotibus acta fuerant eis suppliciter intimavit. Quorum pravissimam maliciam audientes, jusserunt eidem monacho Guillelmo ut istos ab ecclesia expulsos alium quemlibet in loco eorum canonice substituissent. Qui extimplo ab episcopo atque archidiacono rediens, jussu eorumdem, omnia sacerdotum indumenta in proprio accepit; ac deinde unus ex fratribus, Johannes cognomento Urtaudus, iter arripiens, Culturas pervenit atque ex eodem loco presbiterum, Rainaldum nomine, Ponto secum adduxit.

Videntes autem hoc supradicti presbiteri, scilicet Petrus Alerandi atque Johannes Bertini, se undique tam celeriter circumventos, monachos adierunt, pacem cum eis veram acturos pretendentes. Sed monachi, illorum tergiversationes admodum agnoscentes, nullum eis pacificandi responsum antea dederunt donec polliciti sunt se ipsos, coram tota parrochia, convictos esse atque erga monachos male atque injuste egisse; et que primitus usurpando super monachos requirere machinati fuerant, eosdem supratataxatos monachos perpetua quiete habere concessissent. Quod ita factum est; scientes tam presentes quam postmodum futuri que ipsi, super monachos injuste requirebant[1], spontanea voluntate omissos[2], videlicet : missas matutinales; sepulturas super mortuos; visitationes; nuptias, preter hoc quod in primo die totum ex integro habeant, in secunda vero die duos solummodo denarios, videlicet sponsi et sponse, et in dominica subsequenti die simili-

1. *Sic*, pour *requirentes*.
2. *Sic*, pour *amiserant*.

Digitized by Google

ter; de mulieribus vero jacentibus, unum tantummodo denarium.

Hujus rei testes sunt : Gregorius sancte romane ecclesie tunc temporis subdiaconus, Tebaldus prior, Petrus Bernardi, Guillelmus de Miliaco, Guillelmus de La Mare; ex parte laicorum : Helyas Martini, Guillelmus Rossellus, Ademarus Guini, Guillelmus coquus, et tota simul parrochia.

(*Livre Blanc,* fol. 101 v°.)

XII.

Præceptum Innocentii papæ contra Sanctonensem episcopum; *inter annos* 1133 *et* 1139.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Matheo, abbati Sancti Florentii Salmurensis, ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum.

Apostolice sedis clementie convenit jurgantium controversias diffinitiva sententia terminare, et ne lites extendantur in infinitum sed potius conquiescant materna sollicitudine providere. Eapropter, dilecte in Domino fili Mathee, abbas, decisionem controversie quæ inter te et venerabilem fratrem nostrum Willelmum, Santonensem episcopum, pro duabus ecclesiis in castro de Ponte sitis, videlicet Sancti Salvatoris et Sancti Viviani, in presentia venerabilium fratrum nostrorum Gerardi atque Guidonis, presbiterorum cardinalium, acta est, presenti scripto duximus committendam.

Tua siquidem dilectio asserebat monasterium Sancti Florentii per multa tempora possedisse, et quendam Constantinum atque alium quendam Barbinum, per abbates et monachos Salmurenses, prefatas ecclesias diutius tenuisse ; atque monasterium Sancti Florentii exinde fore a jamdicto episcopo sine judicio spoliatum. Quibus utique ita propositis, per predictos cardinales a te quesitum est si hec ipsa posses legitimis testibus comprobare. Deinde duos testes, Stephanum

Digitized by Google

videlicet Rupensem et Gaufridum de Castello, in medium produxisti; qui nimirum, sicut proposueras, Salmurense monasterium easdem ecclesias possedisse, tactis sacrosanctis evangeliis, juraverunt. Unde, communicato fratrum nostrorum consilio, te ac fratres tuos possessores constituimus et de eisdem ecclesiis pariter investivimus, salvo nimirum jure parrochiali atque proprietatis : ita scilicet ut si aliquando Xanctonensis episcopus agere inde voluerit, in presentia romani pontificis sive legati a latere ejus missi eadem actio ventiletur.

Datum Lateranis, xv° kalendas maii.

(*Livre d'Argent,* fol. 20, et *Livre Rouge,* fol. 8 v°.)

XIII.

Recognitio Sanctonensis episcopi; 1127-1140.

Ego Guillelmus, Dei gratia Xantonensis episcopus, notum volo fieri successoribus meis nichil eos habere in ecclesiis Sancti Viviani et Sancti Salvatoris de Pont, nec in appenditiis earum, propter possessionem quam in eis habuimus, nisi quod ex pontificali jure ad eos spectare dignoscitur. Condictum est etiam quod non demus ecclesias illas alicui sine assensu Gaufridi de Ponte.

(*Livre d'Argent,* fol. 45, v°, et *Livre Rouge,* fol. 44 v°.)

XIV.

Præceptum Adriani papæ contra capellanos de Ponte; *circa annum,* 1157.

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capellanis de Ponte, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti filii nostri Philippi, abbatis Sancti Florentii, conquestione accepimus quod fidelitatem quam ei, de consuetu-

Digitized by Google

dine capellanorum commissi sibi monasterii, debetis facere, ipsi contradicitis penitus exhibere. Unde cum idem filius noster in hac causa se asserat injuste gravari, per presentia vobis scripta mandamus quatinus vel debitam ei et consuetam fidelitatem, dilatione et contradictione seposita, faciatis, vel in presentia venerabilis fratris nostri Santonensis episcopi, cum ab eo propter hoc fueritis evocati, ipsi non differatis justiciam exhibere. Alioquin scire vos volumus quod nos eidem fratri nostro dedimus in mandatis ut in vos ecclesiasticam exercat ultionem.

Datum Lateranis, IIIo kalendas martii.

(*Livre d'Argent*, fol. 12.)

XV.

Præceptum Alexandri papæ, de calumnia Sanctonensis episcopi; 18 *februarii* 1164.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Frogerio abbati æcclesiæ Sancti Florentii Salmurentis, salutem et apostolicam benedictione.

Quotiens ad apostolice sedis examen controversie deferuntur, dignum est ut ordine judiciario finem congruum sortiantur; et cum decise fuerint, ne processu temporis in oblivionem valeant devenire, necesse est ut litterarum serie annotentur. Venerabilis autem frater noster Bernardus, Sanctonensis episcopus, et tu ipse, pro illa controversia que, super æcclesiis Sancti Viviani et Sancti Salvatoris et super ecclesia Sancte Marie de Jaderis, inter vos verteretur, cum in nostra essetis presentia constituti, idem episcopus predictas ecclesias, ratione tam possessionis quam proprietatis, ad jus suum pertinere dicebat: asserens predecessorem tuum auctoritate sua easdem ecclesias violenter intrasse. Proponebat etiam predictas æcclesias in parrochia sua esse fundatas, et ideo, secundum sanc-

Digitized by Google

torum canonum instituta, asserebat eas jure proprietatis ad se nichilominus pertinere.

Tu vero, e contrario, respondebas predecessorem tuum non per violentiam sed auctoritate Romani pontificis fuisse possessionem ingressum. Cum enim super duabus primis æcclesiis, Sancti Salvatoris scilicet et Sancti Viviani, in presentia patris et predecessoris nostri pie recordationis Innocentii pape, controversia moveretur et causa sub ejus examine tractaretur, ipse, auditis hinc inde rationibus et plenius intellectis, predecessori tuo possessionem adjudicavit, et eum etiam de ipsis ecclesiis investivit. Astruebas insuper eundem predecessorem tuum ipsas ecclesias diutius possedisse, et monasterium tuum longe diuturniorem possessionem habuisse, legitimis testibus, demonstrasti quam episcopus potuerit in nostra presentia demonstrare. Autenticum etiam instrumentum, insignitum sigillo Guillelmi Sanctonensis episcopi, produxisti, in quo recognovit se et successores suos nichil in predictis ecclesiis Sancti Salvatoris et Sancti Viviani et in appendiciis earum habere, nisi quod ad eos noscitur ex pontificali jure solummodo pertinere.

Nos igitur, his inspectis rationibus et allegationibus multis que hinc inde producte sunt, et diligentius intellectis, te ab impeticione episcopi absolventes, duas predictas ecclesias super possessione et proprietate, de communi fratrum nostrorum consilio, tam tibi quam successoribus tuis, et per vos æcclesie vestre, adjudicavimus; jure tamen pontificali predicto episcopo in eisdem æcclesiis integre reservato. Prefatam vero æcclesiam Sancte Marie eidem episcopo utroque jure adjudicavimus, super qua predictus antecessor noster nichil statuerat, et quam etiam se longo tempore possedisse idem episcopus legitima assertione probavit.

Ut autem hec nostra diffinitiva sententia futuris semper temporibus inviolabiliter observetur, eam auctoritate apostolica confirmamus et presenti scripti patrocinio communimus: statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam

Digitized by Google

nostre diffinitionis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Senonis, XII° kalendas martii.

(*Livre Blanc,* fol. 104.)

XVI.

Compositio inter monachos et militem quemdam de Ponte; 1169.

Ad evitandum controversie et oblivionis incommodum, habuit commendabilis ecclesie Dei consuetudo ea litterarum memorie commendari quorum necesse est perpetuam stabilitatem haberi. Inde est quod ego Ademarus, divina favente gratia Xanctonensis episcopus, tam presentium quam futurorum memorie presenti scripto, sigilli nostri impressione munito, certum atque cognitum fieri volo quod cum altercatio esset inter venerabilem fratrem nostrum Frogerium, ecclesie Sancti Florentii abbatem, et Robertum Aicardum, militem de Ponte, super prepositura ecclesie Sancti Viviani de Ponte quam idem Robertus Aicardus, ut jamdictus abbas et sui instanter asserebant, illicite detinebat, tandem, ad instantem ac multiplicem petitionem predicti abbatis et suorum, diem agendi adversus prefatum Robertum Aichardum eidem coram nobis assignavimus. Cumque ad diem prefixam utraque pars in nostra constituta esset presentia, eos ad bonum pacis, pro debito nostri officii, commonuimus; quam quidem commonitionem nostram gratanter, sicut pacis amatores, receperunt.

Fuit si quidem hec forma pacis in quam convenerunt quod prenominatus Robertus predictam prepositurarn, tam in justiciis totius tenamenti Sancti Viviani quam in decimis molendinorum et furno et minagio et ceteris universis ad jus jam

Digitized by Google

dicte ecclesie pertinentibus, in manu nostra, multis videntibus et audientibus, sine fraude et dolo penitus resignavit abbati et ecclesie Sancti Florentii. Hoc idem fecerunt, et bona fide concesserunt, Constantinus Fulcherius, prenominati Roberti Aichardi unicus filius, et Cecilia ejusdem Roberti filia ejusque maritus, Guillelmus Aimo nomine. Hoc ipsum concessit Alexandra, supradicti Roberti uxor. Supradictus vero abbas, ad majorem pacem habendam, dedit et concessit pretaxato Roberto Aichardo heredibusque suis domum Gaufridi de Montilio et quosdam ortos quos idem, assensu prioris predicte ecclesie, emerat; retentis septem nummis censualibus, super domo et ortis priori Sancti Viviani, in festo Natalis et Resurrectionis dominice annuatim persolvendis. Statutum siquidem fuit, et a prefato Roberto concessum, quod, pro predicta domo et ortis prenominati loci, prioris justicie sine contradictione astaret, sicut et burgenses illius burgi. Nichilominus concessit eidem Roberto et suis, idem abbas, jus quod habebat seu habere debebat in feodo Gaufridi de Pirzar, apud Machapchanam, et duos quarterons vinearum extra omnia fossata castri Pontensis.

Et ut hec compositio, in manu nostra uti prescriptum est facta, firmior ac certior in posterum habeatur, presens inde scriptum fieri sigillique nostri munitione roborari, ad preces utriusque partis, fecimus. Hujus autem compositionis testes sunt isti, commendabiles persone ecclesie nostre : Gaufridus de Musiaco decanus, Giraudus precentor, Reinaudus magister scolarum ecclesie Sancti Hillarii Pictavis, Petrus quoque de Chalac, notarius noster, magister Rannulphus de Nualhach, Xanctonensis ecclesie canonici; de monachis : major prior abbatie Sancti Florentii Giraudus nomine, Guillelmus armarius, magister Symon de Carcere monachus Majoris Monasterii, Aimo prior Sancti Martini, Arnaudus Fulgerii prior Sancti Viviani, et Radulphus et Arnaudus capellani Sancti Martini; de laïcis : Calo dominus Pontensis, Gumbaudus Bucca, Robertus Jordanis, Petrus de Ferraria, Ostentius de Balodis, Helias

Digitized by Google

de Oziach, Helias Frumentini, Guillelmus de Bria et alii quam plures.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIX°; Ludovico rege Francorum, et Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum et Normannorum et comite Andegavorum.

(*Livre Rouge*, fol. 66.)

XVII.

Concordia inter episcopum et monachos, de capellis de Ponte; 1175.

Ego Ademarus, Dei gratia Xantonensis sedis minister humilis, venerabili ac dilecto suo Radulpho, abbati de Salmurio, totique capitulo, in perpetuum. Cum inter nos et venerabilem fratrem nostrum Radulphum abbatem et monachos Sancti Florentii Salmuriensis, super quibusdam capellis, — quarum quedam dicitur domus Elemosinaria, que est in parrochia Sancti Martini, alia vero que dicitur Sancta Valeria, que in eadem parrochia sita est, nondum tamen consummata, tercia que dicitur Chanzac, in parrochia Sancti Viviani, quas in parrochiis suis sitas esse asserebant, — in auditorio domini Petragoricensis [episcopi] et abbatis de Corona, ex mandato domini pape, questio verteretur, eisdemque judicibus easdem capellas evidenter in parrochiis monachorum sitas esse constaret, predicti judices, juxta formam apostolici mandati, inter nos amicabiliter composuerunt : ita scilicet quod reprensentacio capellanorum ad abbatem et monachos inconcusse de cetero pertineret, prestita monachis ea fidelitate, a representandis capellanis, que de consuetudine ab aliis ejusdem castri capellanis jamdictis monachis solet prestari, salvo tamen jure Xantonensis episcopi et parochiali. Statutum equidem est quod nulla predictarum capellarum habeat nisi unam campanam, ad pondus decem librarum, que etiam lateat sub tecto;

Digitized by Google

monachi tamen ab ipsis capellanis nichil temporalis fructus exigere presumant.

Testes : decanus Abricensis, Ugo de Nonant archidiaconus Lixoviensis, Arnaudus magister scolarum Petragoricensium, Rannulphus Barboti, Petrus Giraudi, Guillelmus prior abbacie, Aimo subprior, Arnaudus Fulcherii monachus.

(Original, et *Livre d'Argent,* fol. 50 vo.)

XVIII.

Ratificatio judicum a domino papa delegatorum, de supradicti concordia; 1175.

Petrus Petragoricensis ecclesie dictus episcopus, et Junius abbas de Corona, omnibus sancte matris ecclesie filiis has litteras videntibus, salutem et pacem. Causas seu controversias amicabili fine concordie seu judiciario ordine decisas, ne forte longo temporis processu in dubium cadant, scripto commendari necesse habemus, ut sic rei geste memoriam perpetuo teneamus.

Inde est quod nos, tam presentium quam futurorum memorie, presentibus litteris notificandum duximus quod cum causa que vertebatur inter domnum Ademarum, venerabilem episcopum Xanctonensem, et Radulphum abbatem et monachos Sancti Florentii Salmurensis, super tribus capellis quas iidem monachi in parrochiis suis sitas esse asserebant, in nostra, de mandato domini pape, actitaretur presentia; et nobis et aliis assessoribus nostris liquide et manifeste constaret quod predicte capelle constructe essent infra terminos parrochianarum ecclesiarum Sancti Martini et Sancti Viviani de Ponte, que ad jurisdictionem predictorum monachorum spectant; preelegit idem dominus Xanctonensis episcopus huic liti magis cedere quam contra eosdem monachos magis cedere, jus eorumdem monachorum de prescriptis capellis

Digitized by Google

relinquens et in manu nostra resignans : quarum una est in domo Elemosinaria que est in parrochia Sancti Martini; altera vero que est in honore Sancte Valerie, que quidem in eadem parrochia sita est, nondum tamen erat ex toto constructa; tercia vero, que dicitur capella de Chanthac, in parrochia Sancti Viviani. Accesserunt utrique ad nos, dicentes quod ad invicem composuerant; et concessit domnus Xanctonensis [episcopus] abbatti et monachis Salmurensibus quod representatio capellanorum in predictis capellis ad abbatem et monachos Salmurenses inconcusse perpetuo pertineret, et eodem modo capellani illarum capellarum a monachis representarentur episcopo Xanctonensi, quomodo in prelibatis ecclesiis Sancti Martini et Sancti Viviani de Ponte ab eisdem monachis episcopo Xanctonensi representari solent. Statutum quoque fuit quod nulla predictarum capellarum habeat nisi unam campanam, ad pondus decem librarum, que quidem campana sub tecto jaceat; sed et monachi ab ipsis capellis seu capellanis nichil temporalis fructus exigant, seu propter hoc percipere debeant.

Hanc autem compositionem, inter prenominatum domnum Xanctonensem episcopum et abbatem et monachos Salmurenses sicut prescriptum est factam, nos, auctoritate domini pape, pro bono pacis ratam habentes, ad preces utriusque partis, conscribi et presens inde scriptum fieri ac sigillorum nostrorum munimine corroborari fecimus. Facta est autem hec compositio apud Sanctum Johannem Angeliacensem, in presentia multorum, anno ab incarnatione domini MCLXXV°, pontificatus domni Alexandri pape tercii anno decimo sexto; Ludovico rege Francorum regnante, et Henrico serenissimo Anglorum rege ducatum Aquitanie gubernante.

(*Livre d'Argent,* fol. 51, et *Livre Rouge,* fol. 68 v°.)

Digitized by Google

XIX.

Præceptum Alexandri papæ, de eadem concordia; *circa annum* 1175.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus monasterii Sancti Florentii, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, capellam de Canzac, capellam Sancte Valerie, ecclesiam Sancti Martini de Ponte, cum pertinenciis earum, monasterio vestro canonice concessas, sicut eas rationabiliter possidetis, vobis et per vos eidem monasterio, auctoritate apostolica, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus : statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Anagnie, v° kalendas maii.

(*Livre Rouge,* fol. 14.)

XX.

Judicium de capella nova domus Elemosinariæ de Ponte, *circa annum* 1180.

Guillelmus, Dei gratia Burdegalensis archiepiscopus, et Ademarus, eadem gratia Xanctonensis episcopus, universis in quorum manibus presens cartula devenerit, salutem et bonam pacem.

Digitized by Google

Ad evitandum oblivionis periculum, docta manus scribentium prudenter adinvenit eaque rationabiliter fiunt et perpetuitatem desiderant scripto memorie commendare. Prudenter enim labenti memorie perseverantis littere remedio consulitur, ut permanentibus in posterum notulis infirmitatis humane oblivio redimatur. Noverint igitur omnes qui presentem cartam legerint, quod controversia que vertebatur inter abbatem et fratres Salmurenses et fratres domus Elemosinarie de Ponte, super capella nova ejusdem domus Elemosinarie, in presentia nostra hoc modo sopita est. Salmurensis abbas, cum aliquibus de monachis suis, et G., presbiter, qui ab A., ordinatore domus Elemosinarie de Ponte, ad curiam hujus cause procurator missus fuerat Lateranis, quo ad concilium convenerant, ante nos venientes, compromiserunt in manibus nostris, fidei religione interposita, quod starent arbitrio nostro et ordinationi super jamdicte capelle controversia, privilegia et litteras quas hinc inde habebant nobis resignantes.

Statuimus igitur in primis quod capella illa in loco quo sita erat remaneret, et divina in ea celebrarentur : addentes quod capellanus qui in majori ecclesia representatus fuerit in illa etiam capella representatus intelligatur, ibique missas celebret et visitationes faciat infirmorum qui fuerint in domo Elemosinaria sicut et ceterorum parrochianorum suorum. Quod si forte idem capellanus in sepe dicta capella presens non fuerit, presbiter residens in domo Elemosinaria, eo non requisito nec expectato ejus adventu, omnem plenitudinem habeat in exequendis divinis et in visitationibus infirmorum faciendis et in hiis qui in domo discesserint [1] sepeliendis. Sciendum tamen quia cum capellanus majoris ecclesie ad celebranda divina ad capellam accesserit, presbiter et clerici qui fuerint in domo Elemosinaria eum adjuvabunt et ministra-

(1) *Sic*, pour *decesserint*.

Digitized by Google

bunt ei. De omnibus autem que ad manum sacerdotis vel ad altare venerint, sacerdos qui missam cantaverit unum tantum denarium de communi habebit; cetera inter monachos et elemosinarios equaliter dividentur.

Statuimus etiam ut si aliquis parrochianorum majoris ecclesie, in infirmitate constitutus, in domo Elemosinaria se fecerit deportari et urgente necessitate in fata concesserit, capellanus majoris ecclesie et monachi jus suum ex rebus defuncti repetant et habeant, ac si in propria domo decederet. Addidimus etiam et firmiter inhibuimus ne parrochiani sepedicte majoris ecclesie in sex precipuis festivitatibus, — in Natali scilicet Domini, in Pascha, in Penthecoste, in Natali apostolorum Petri et Pauli, in Assumptione beate Marie, in festivitate Omnium Sanctorum, et preterea in festivitate beati Martini in cujus honore ecclesia dedicata est, — ad divina in prelibata capella recipiantur : statuentes etiam et firmiter nichilominus inhibentes ne parrochianos illos ad sepulturam recipiant nisi decesserint in domo Elemosinaria. Diximus etiam et statuimus ut elemosinarii duas campanas habeant, supra capellam pendentes, et nulla earum pondus viginti librarum excedat, quas eis pulsare liceat ad missas tantum, ad matutinas et ad vesperas et etiam pro defunctis; ad ceteras horas eas pulsare non licebit.

Ut autem hec nostre constitutionis pagina rata in perpetuum perseveret, eam subscriptis testibus adornari et sigillorum nostrorum auctoritate fecimus roborari. Testes sunt : magister Gaufridus de Gentiaco, Giraudus archipresbiter Sancti Johannis Angeliacensis, magister Guillelmus de Parignac, frater Simon capellanus Burdegalensis archiepiscopi, et Joannes coquus ejusdem, Haimo cellararius Salmuriensis, Johannes elemosinarius, Lucas monachus, Thebbaudus clericus, et quamplures alii.

(*Livre Rouge,* fol. 43.)

Digitized by Google

XXI.

Præceptum Alexandri papæ, de supradicta capella: 9 *aprilis* 1180 *vel* 1181.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Salmurensibus, et fratribus Elemosinarie domus de Ponte, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum inter vos, super nova capella predicte domus Elemosinarie, questio fuerit diutius agitata, tandem per venerabiles fratres nostros W., Burdegalensem archiepiscopum et A., Xanctonensem episcopum, de consensu partium, fuit eadem questio rationabili compositione sopita. Nos igitur eandem compositionem, sicut facta est et ab utraque parte recepta et in scripto autentico predictorum archiepiscopi et episcopi continetur, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus : statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Lateranis, VIIIo idus aprilis.

(*Livre Rouge*, fol. 14.)

XXII.

Concessio capellæ Leprosorum de Chanzac ; *post annum* 1180.

Ademarus, Dei gratia Xanctonensis episcopus, dilectis fratribus suis abbati et conventui Sancti Florentii de Salmurio, in perpetuum.

Episcopalis auctoritas nos admonet religiosorum virorum jura, ex officio nobis divinitus injuncto, illibate conservare et

Digitized by Google

que illicite distracta sunt juste revocare. Inde est quod querelam nostram, super capella Leprosorum de Chanzac, retroactis temporibus suscipientes, que in parrochia nostra, sicut ex proborum virorum testimonio accepimus, sita esse dignoscitur, eam vobis et ecclesie vestre cum appenditiis suis perpetuo habendam et in pace possidendam, episcopali auctoritate, concedimus. Ut autem hec nostra donatio semper firma et inconcussa permaneat, presentem paginam sigilli nostri impressione corroborari fecimus atque communiri. Hujus autem donationis nostre testes sunt : Aimo prior Sancti Martini et Sancti Viviani de Ponte, Ramnulphus Barbotini, Willelmus Viviani, Iterius Maurelli, Helias de Auriola, clerici nostri, et alii quamplures.

(*Livre d'Argent*, fol. 39, et *Livre Rouge*, fol. 66 v°.)

XXIII.

Judicium contra episcopum Sanctonensem et canonicos ejus, super quatuor ecclesiis de Ponte; 1184.

W., Dei gratia Burdegalensis archiepiscopus, et J., eadem gratia Engolismensis episcopus, universis fidelibus tam presentibus quam post futuris in quorum manibus presens cartula devenerit, in perpetuum.

Universitati legencium, presencium insinuatione, duximus intimandum causam que vertebatur inter episcopum et canonicos Xanctonenses et abbatem et monachos Salmurenses, super quatuor ecclesiis de Ponte, videlicet : ecclesia Sancti Martini et Sancti Viviani, Beate Marie et Sancti Salvatoris, taliter, per Dei gratiam, esse sopitam.

Cum enim tam episcopus et canonici quam abbas et monachi, et pro capitulis suis, arbitrio nostro se supposuissent, quod quicquid super hac causa statueremus firmiter et inviolabiliter observarent, nos, attendentes quam magnum et

Digitized by Google

excellentissimum sit bonum pacis, et quanta instancia dicti abbas et monachi ad pacem aspirabant, diximus in primis ut omni questioni quam in prefatis ecclesiis pretaxati episcopus et canonici dicebant se habere penitus renunciarent, et nullam de cetero questionem monachi Salmurienses movere attemptarent. Diximus etiam quod in ecclesiis de Ponte annuus census v solidorum, pro obtinendo patrocinio et pro habenda ecclesie Xanctonensis gratia, a monachis ecclesie Xanctonensis redderetur, videlicet in ecclesia Sancti Viviani tres solidos et in ecclesia Sancti Salvatoris duo; et quoniam Xanctonensis ecclesia pro hac causa multis expensis se gravatam asserebat, abbas Salmuriensis, ad relevandas expensas eorum, centum marcas persolvet.

Adjunximus etiam ut episcopus et canonici cartas modum pacis continentes abbati traderent, testimonio omnium canonicorum subscriptas, ne futuris temporibus aliqua super hoc dubietas posset suboriri; abbas quoque pro se et pro capitulo suo idem faceret. Episcopus vero Xanctonensis, cum presens esset, hoc nostrum arbitrium approbavit et ratum habuit; canonici vero qui presentes aderant, vicem capituli sui gerentes, singuli interrogati approbaverunt et ratum habuerunt, videlicet : magister Johannes Miles decanus, Rai..... archidiaconus, Henricus archidiaconus Alnisiensis, Willelmus Bornoti magister scholarum, Willelmus Figerii, Bernuinus, magister Aimericus Miles, Willelmus de Garda, Mainardus de Tenzio, R. Barbotini, Mainardus Burrut, Landricus, Hugo Vigerii, magister Willelmus de Pariniaco, magister Petrus de Arverto, Constantinus Grifon.

Cumque cartas modum pacis continentes canonici se, die a nobis prefixa, reddituros promississent, abbas et monachi in eundem modum approbarunt. Constituta siquidem a nobis die, ad ecclesiam Xanctonensem descendimus, ubi abbas cum litteris capituli sui nobis apparuit paratus, secundum quod dixeramus, litteras capituli sui tradere et omnia que dixeramus adimplere. Canonici vero a nobis requisiti, secun-

Digitized by Google

dum quod promiserant, cartas condictas reddere recusarunt, contra promissionem et concessionem suam venire non verentes.

Ut autem quod a nobis factum est ratum et inconcussum in perpetuum perseveret, scripto conscribi et sigillorum nostrorum munimine roborari precepimus.

Actum anno ab incarnacione Domini MCLXXXIV°.

(Original ayant eu deux sceaux.)

XXIV.

Præceptum Urbani papæ, de prædicta discordia finienda; 4 *januarii* 1186 *vel* 1187.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Turonensi, et Pictavensi et Andegavensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti filii nostri abbas et monachi Sancti Florentii Salmurensis, transmissa nobis insinuatione, monstrarunt quod cum inter ipsos et venerabilem fratrem nostrum R., bone memorie, Xanctonensem episcopum, super ecclesiis Sancti Viviani et Sancti Salvatoris de Ponte et earum appenditiis, in presentia felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris nostri, questio verteretur, jam dictus antecessor noster, auditis hinc inde propositis, communicato fratrum suorum consilio, pro ipsis monachis, tam super possessione quam proprietate predictarum ecclesiarum, diffinitivam sententiam promulgavit, quam postmodum scripto suo autentico dicitur confirmasse; modo autem, sicut audivimus, canonici Xanctonenses, occasione quarumdam litterarum, in delusionem memorate sentencie, eis inferunt molestiam et gravamen.

Quia vero quod a prescripto antecessore nostro provida fuit deliberatione statutum, per aliquorum insolentiam non debet aliquatenus immutari, fraternitati vestre per apos-

Digitized by Google

tolica scripta mandamus quatinus, si verum est quod proponitur, prefatas litteras carere viribus decernentes, memoratos canonicos, si ulterius ipsos monachos molestare presumpserint, contradictione et appellatione cessante, censura ecclesiastica procellatis : ne sepedictos abbatem et monachos, super hiis que per sententiam sedis apostolice sunt adepti, vel a predictis canonicis vel ab aliis permittatis ulterius molestari, non obstantibus litteris ad quoscunque judices, harum tenore, tacito a sede apostolica impetratis. Quod si omnes hiis exequendis nequiveritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Verone, 11° idus januarii.

(*Livre Rouge,* fol. 18 v°.)

XXV.

Pax perpetua episcopi et capituli Sanctonensis cum monachis sancti Florentii, de ecclesiis dePonte; 1190.

Hænricus, Dei gratia Xanctonensis episcopus, G., decanus et universum capitulum æcclesiæ Sancti Petri Xanctonensis, universis fidelibus tam presentibus quam futuris imperpetuum. Prona est et artifex machinari dolum presens etas, et nectere nodum in rebus quas aliqua caucio non deffendit. Ne igitur questiones quas amicabilis, in presentia nostra, sopivit compositio iterum in recidive contentionis scrupulum reviviscant, scripture eam officio duximus commendandam quæ rei geste seriem incommutabili proferat veritate.

Proinde noverit universitas vestra quod cum olim, inter predecessores nostros et abbatiam Sancti Florentii Salmuriensis, super æcclesiis de Ponte cum pertinentiis earum, diutius questio ventilata fuisset, ea tenus fuit in causa processum quod, a felicis recordationis Alexandro papa III, predicte æcclesiæ cum pertinentiis suis prefate abbatie, litigante bone

Digitized by Google

memorie Bernardo, predecessore nostro, adjudicate fuerunt. Nichilominus tamen procedente tempore, Mainerius abbas, A. prior, et alie ejusdem abbatie persone, ad nos cum omni humilitate Xanctonis accedentes, supplici postulatione et flexis genibus exorabant ut pacem super predictis æcclesiis apud nos obtinerent. Eapropter convocato pleno capitulo, habita deliberatione cum omnibus fratribus, pro salute animarum nostrarum et solius Dei contemplatione, pacem nostram eis dedimus : rei judicate a predicto Alexandro acquiescentes et rancorem omnem animi deponentes, eos in osculo pacis recepimus, omni questioni et juri, si quid nobis super prefatis æcclesiis vel earum pertinentiis competeret, imperpetuum abrenunciantes. Ad firmandam autem perpetuam eorum pacem, predictas æcclesias cum pertinentiis suis eis auctoritate confirmavimus episcopali. Decrevimus etiam ut si qua, penes nos vel æcclesiam nostram super his invenirentur instrumenta, irrita penitus et vacua haberentur.

Ipsi autem receperunt nos in fraternitatem æcclesiæ suæ, spirituale nobis et temporale beneficium concedentes : ita siquidem quod si quem nostrum exulare vel alia quacumque de causa ad locum illum descendere contingeret, benigne ibi reciperetur et quamdiu ibi maneret honorabiliter exhiberetur. Quod si forte habitum religionis ibi vellet assumere, sine exactione et dificultate qualibet reciperetur. Pro fratribus nostris defunctis anniversarium sollempne et tricenarium inchoantes, feria secunda post *Invocavit me,* annis singulis celebrabunt; nos quoque pro fratribus eorum solempne anniversarium in crastinum beati Florentii, in maio, celebrabimus. Ut autem factum istud firmum et illibatum futuris temporibus perseveret, idem presenti scripto commendari et sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

Actum apud Xanctonas, in capitulo nostro, presentibus et consentientibus : Gaufrido decano, Ramnulfo archidiacono, Iterio archidiacono, Giraudo precentore, Isemberto magistro scolarum, cum universo capitulo; anno verbi incarnati

Digitized by Google

MCLXXXX°, Clemente papa tertio sedente, pontificatus sui anno quarto; Philippo rege Francorum, Ricardo rege Anglorum ducatum Normannie et Aquitanie gubernante.

(Original, ayant eu deux sceaux, et *Livre Rouge,* fol. 67.)

XXVI.

Adcensimentum cujusdam terræ domino de Ponte ; *circa annum* 1190.

Sciant presentes et posteri quod cum domnus Mainerius, abbas Salmurensis, ad visitandam ecclesiam Sancti Martini de Ponte cum fratribus suis diverset [1], Kalo, jam dicti castelli dominus, sollicitis precibus peciit ab eo sibi dari ad censum quamdam terram justa vineas suas, quam ecclesia Sancti Martini possidebat. Domnus autem abbas, precibus tanti viri non adquiescere nolens, dedit et concessit, consilio fratrum suorum, domno Kaloni quicquid juris habebat in supradicta terra et in vineis, sub pensione trium denariorum annuatim in festivitate sancti Martini persolvendorum. Facta autem fuit hec sollempnis donatio domno Kaloni in capitulo Sancti Martini, multis audientibus et videntibus, sub hac conditionis forma quod domnus Kalo et tota sui generis posteritas sepenominatam terram et vineas ad dominium ecclesie Salmuriensis spectare recognoscat; statutumque fuit ibidem ut terra et vinee nun [2] possint transferri in elemosinam alterius ecclesie nisi ad cujus dominium pertinere noscuntur, sed [3] ecclesie Sancti Martini.

Facta autem hac donatione, domnus Kalo dedit in manu prenominati abbatis ecclesie Sancti Martini duos solidos censuales in quibusdam ortis, et sex denarios in quadam platea quam Petrus Bernardi habebat. Sciendum insuper quod

---

1. *Sic*, pour *divertisset*.
2. *Sic*, pour *non*.
3. *Sic*, pour *scilicet*.

Digitized by Google

ecclesia Sancti Martini querelam habebat in quadam rupe, quam possidebat Willelmus Geaule, et in quibusdam domibus, scilicet Pirceache et la Chairenesce, in quibus domnus Kalo vendam sibi reddi exigebat; que omnia domnus Kalo ecclesie Sancti Martini recognovit et ea in perpetuum habenda concessit.

Huic rei interfuerunt : Aimericus prior abbacie, Aimo elemosinarius, Arnaudus prior Sancti Martini, Johannes sacrista, Rannulfus Barbotin, Achardus de Balodes, magister Arnaudus, Radulfus de Oenai, G. Helias de Bernoil, Petrus de Peicto, Robertus Sarrail et plures alii.

(Original jadis scellé.)

XXVII.

Confirmatio domini de Ponte, de donis antecessorum suorum ; *circa annum* 1190 [1].

Ego G..., dominus de Ponte, veniens ad abbatiam Sancti Florentii, in plenario capitulo, in communi fratrum presentia, recepi beneficium et societatem ejusdem ecclesie integre et perfecte, sicut unus de monachis eorum professis, tam in vita quam in morte. Ego vero, pro tanta familiaritate michi ab eis exhibita, obedientiam Sancti Bibiani et omnia que ad ipsam spectare noscuntur, et universa que de elemosina antecessorum meorum ecclesie Sancti Florentii sunt concessa, perpetua firmitate concedo et auctoritate sigilli mei communio et confirmo, et contra omnes homines et exactores promptum me defensorem et protectorem spondeo et promitto.

Actum est hoc in capitulo Beati Florentii, autentice, coram universis fratribus; et pro hac confirmation domnus abbas

1. Cette charte est citée dans l'*Histoire des pairs de France*, vol. IV (article Pons, p. 11), avec la date 1189, qui paraît conjecturale.

Digitized by Google

Mainerius in pacis osculo me suscepit et Raginaldum fratrem meum, qui hoc ipsum concessit.

(*Livre Rouge*, fol. 44 vo.)

XXVIII.

Donum Constantini Rufi, de Tectione et ejus pertinentiis; *circa annum* 1080.

Miro et competenti divine dispensationis munere agitur ut sicut in cœnobiis, ubi regulariter vivitur, servorum Dei, id est monachorum, numerus augmentetur, ita a fidelibus viris ipsa cœnobia multiplicibus prediis et possessionibus amplificentur : ut videlicet inde sibi honestius suppetant et utilius quibus natura indiget et humanus usus. Hac siquidem ratione ulmus, que fructifere vitis jugaliter sustinet honera, merito inter steriles arbores et fatuas non deputatur; neque infecunde sterilitatis denotabuntur elogio qui illorum necessitatibus devoto communicant studio, quos et apostolus merito sanctos nominat et ipse Dominus, in Evangelio, humilitate spiritus, non rerum penuria, beatos pauperes predicat : utpote qui, pro regni cœlestis amore, mundum et omnia que habebant relinquentes, sub patribus spiritualibus se disciplinis deservire mancipant celestibus. Nam etsi impares meritorum bonorumque titulis, tamen cum eis quos hic de iniquo mammona amicos sibi, juxta dominicam ammonitionem, in futurum provident, in eternis mansionibus justicie fructum percipient; nec mirum cum, festino satis et facili medicamine, competenter tamen penitendo, illuvionibus scelerum deluuntur quibus, etiam post baptismi gratiam, vitam in innocentiam non custodientes immaniter maculantur, veritate attestante que ait : *Date elemosinam*, et cetera.

Verum, prout prelibavimus de possessivis cenobiorum incrementis, conducibilis ratio exigit quatinus, juxta probabilem admodum consuetudinem et ad hoc patribus provida nobis celebratione traditam, diligenti scripti memorie commendetur

Digitized by Google

quorum quibusve auctoribus ipsa predia et possessiones in jus et hereditatem monasteriorum deveniunt. Plurimum quippe valet ad futurorum per successiones noticiam, et confutandam insurgentium plerumque successorum calumpniam; multos namque, qui erga hanc diligentiam negligentes extiterunt, ad tribunalia examinis judicum dampnis multari videmus innumeris.

Hac igitur fidei torace premunitus, et pretaxatis divini magisterii pie roboratus oraculis, ego Costantinus nomine, cognomento Crassus, nobilis miles de castello Pontis, certissimo hujus scedule litterarum indiculo omnibus legentibus vel audientibus significo quod, pro adipiscendo eterne salutis compendio, et animarum parentum meorum, Rotberti videlicet atque Guillelmi et Gaufridi, concedo Sancto Martino Sanctoque Florentio Salmurensi et monachis ejus, in manu et presentia domni Guillelmi abbatis, quicquid habeo vel habere videor in Tecione : ecclesiam scilicet, de nomine sancti Gregorii pape dictam et ad hoc a me edificatam, et boscum et terram planam et terragium et decimam, villanos et census et redibitiones, libere et absolute. Verum quia bone cause plura, quo robustius prestet, testimoniorum suffragia conveniunt, monachorum meoque submisso admonitu atque precatu, huic nostre concessioni comitum, Guidonis scilicet atque Guillelmi filii ejus, magne indolis pueri, [et] nobilium virorum qui eorum lateribus adherebant, obtutibus prerogativa adstipulatur.

Signum Ramnulfi episcopi †. Signum Guidonis comitis †. Signum Willelmi comitis †.

Hec sunt nomina testium : Boso de Marchia, Rotbertus Burgundus, Guillelmus Fredelensis, Beraldus de Duno, Pictavinus prepositus, Rollandinus, Fulcaldus, Airaldus, Gauterius Andegavus, Guillelmus Bastardus, Reginaldus Pontis et Gaufridus filius ejus, [de] Pontio, Petrus de Brena.

(*Livre Noir,* fol. 85 v°, et *Livre Blanc,* fol. 108.)

Digitized by Google

XXIX.

Donum aliud ejusdem Constantini ; *circa annum* 1085.

Sciendum est quod Constantinus Crassus pasquerium nemoris Bernolii Sancto Gregorio, ad oleum emendum, in pace concessit ; audientibus Senebruno preposito Bernolii, et Constancio preposito Tecionis.

Postea vero sterium Esengardis victui monachorum donavit, et aquam Sancti Sigismundi.

(*Livre Blanc,* fol. 109 v°.)

XXX.

De portiuncula annonæ Johanni presbitero de Tezone concessa ; *circa annum* 1095.

Sciendum est quia abbas Guillelmus, in tempore Rannulfi episcopi Santonensis, obedientiam de Tezone ita libere habebat quod nullus in ejusdem obedientie æcclesia sacerdos ministrabat nisi quem prior obedientie, ad libitum suum et ad procurationem suam, quando et quantum volebat, ministrare permitteret ; qui scilicet sacerdos ita serviebat ut conducticius, nichil in æcclesia recognoscens.

Accidit autem ut, Theobaudo de Oeniaco sacerdote in ea ecclesia ministrante, Rivalonus prior ejusdem obedientie, rogatu amicorum suorum nobilium, Johannem de Tezone presbiterum vellet personaliter habere. Duxit itaque eum ad abbatiam, cui se condonando mancipavit, et ab eis, scilicet abbate et fratribus, predictam æcclesiam requisivit. Qua ei in capitulo ab abbate Guillelmo, coram priore majore Ogerio et Rivalone, priore de Tezone, et Seguino paniceria, et coram omni capitulo concessa, humiliter ab abbate et capitulo expostulavit ut ei, utpote condonato et fratri suo, quibus

Digitized by Google

omnia post mortem erat relicturus, aliquam, dumtaxat dum adviveret, annone porciunculam concederent annuatim habendam. Ejus ergo peticioni satisfacientes, concesserunt ei annuatim habere, de eadem ecclesia, quinque sextarja annone, medietatem frumenti et medietatem mixture, coram prenominatis testibus qui affuerunt. Testes etiam in eadem villa sunt quam plures, qui hoc sepius coram Radulfo sacerdote testati sunt in eadem æcclesia, scilicet : David Panerius, Martinus Faber, Robertus Archerius, Paganus Baudonus, Barbotinus et plures alii.

(*Livre Blanc,* fol. 109.)

XXXI.

Dona Guillelmi de Ussello, de ecclesia et burgo dicti loci ; 1090-1100.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Guillelmus, cognomento de Ussello dictus, hinc peccatorum meorum reminiscens hac per hoc judicium Dei, in cujus manus horrendum est incidere, ignemque omni arbori fructum bonum minime facienti paratum valde pertinescens, illinc gaudium beatitudinis æterne, quod his qui hic bona que possunt, dum licet operari, satagunt, repromittitur, adtendens ; tandem celitus ut credo admonitus, monachos Sancti Florentii, quos apud Deum plurimum posse credebam, adii, eorum me orationibus commendavi ; locum etiam in quo Deo digne servire et pro meis meorumque parentum delictis assidue intercedere possent, æcclesiam scilicet de Ussello, concessi.

Facta igitur a domno Ramnulfo, Sanctonensium venerabili episcopo, de predicta ecclesia Deo Sanctoque Florentio et monachis ejus, mea interventione, legali donatione, ego quoque dedi eis omnem burgum, cum omnibus habitantibus in eo ; non solum autem [illos] sed etiam omnes in mea terra que burgo adjacet habitare voluerint, excepta vicaria meoque patrocinio, similiter eis dedi. Omnis tamen monachorum familia,

Digitized by Google

cum omni curte sua, et unus burgensis antiquitus ecclesie, liberi erunt ab omni vicaria et omni consuetudine.

Item donavi supradictis monachis terciam partem decime ipsius parrochie que me contingebat, tam vini quam annone, immo omnium rerum. Terciam quoque partem unius molendini et pratum juxta eum situm; [et] in bosco meo tam monachis quam hominibus eorum omnia que opus habuerint, preter dare et vendere; pasquerium quoque de porcis monachorum totum quitum. Quam donationem, licet pridem in manu domni Guillelmi abbatis fecissem, in quadam tamen festivitate sancti Pauli, de Conversione videlicet, rursum de hac re donum cum quodam cultello super altare sancti Martini, videntibus illis quorum subscripta sunt nomina, feci : Hugo prior, Benedictus, Bernerius, Gaulterius, Helias, Bartolomeus, Laurentius monachi; Christianus presbiter; de laïcis vero : Goffredus Geraldi, Petrus Ferrandus, Rodaldus prioris famulus, Guillelmus cocus, Richardus puer.

Deinde etiam, sciens et confidens Deum unumquemque prout gesserit remuneraturum, dedi Deo et sancte Marie atque supradictis medietatem culture meæ que adjacet æcclesiæ Sancte Mariæ de Ussello; presentibus Bartholomeo monaco, qui eidem æcclesiæ Sancte Marie preerat, et Johanne alio monacho; videntibus et audientibus : Senebruno de Marnac, Ernulfo Fulcaldo, Girardo Ogerio, cum multis aliis.

Postea quoque, volens Christum omnino mearum rerum facere heredem, ut ipse me coheredem sibi faceret in regno suo, concessi alteram medietatem ejusdem culture supradicte æcclesie Sancte Marie, videntibus : Bartholomeo monacho, Petro presbitero, Mainardo Ernaldi, Siebruno de Marnac, Ernulfo Fulcaldi et multis aliis.

(*Livre Blanc*, fol. 109 vo et 110.)

Digitized by Google

XXXII.

Donum Willelmi, comitis Engolimensis, de decima Usselli; 28 *januarii* 1157.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Noverint non tantum presentes sed et postmodum futuri quod ego Willelmus, permissione divina comes Engolismensis, dominico illi precepto obtemperare cupiens quo dicitur : *Date elemosinam et omniam unda sunt vobis*, Arnaudo, tunc priori de Ussello, et ejus successoribus, ejusdem ville decimam, quiete et absque calumpnia, in perpetuum possidendam concessi. Ut autem hoc factum firmius esset, quicquid juris in jam dicta decima habebam, in manu domni Bernaldi Xanctonensis episcopi, suave olentis opinionis immo consummate religionis viri, sollempniter, ante crucifixum Sancti Martini de Ponte, predicto priori dimisi. Ad majorem etiam tam necessarie actionis diligentiam, ydoneos testes adhibuimus : Junionem abbatem de Corona, Heliam videlicet de Ponte priorem, Radulphum sacristam, Rannulphum et Giraldum archipresbiteros, Achardum et Radulphum capellanos de Ponte, Pontium et Calonem dominos Pontensis castri, Focaudum de Archiaco, Rigaudum de Berbezilio, Helyam Frumentini, Arnaudum de Monchauza et alios plures, feliciter.

Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini MCLVII°, indictione V^a^, epacta VII^a^, concurrentes 1, ciclus lunaris XV, terminus Pascalis IV° kalendas aprilis, dies dominicus II° kalendas aprilis, luna ipsius diei XVI^a^, mense januario, V° kalendas februarii.

(*Livre Rouge*, fol. 67 v°.)

XXXIII.

Carta Sanctonensis episcopi, de eadem decima; 1157.

B. Xanctonensis episcopus, omnibus presentibus et futuris.

Digitized by Google

Notum fieri volumus quod cum Willelmus Talefer, comes Engolismensis, imparasset decimam de Usselo, per militem suum Gaudridum Gallum, tandem, monitu et interventu nostro, dimisit quicquid juris ibi se habere dicebat, et concessit eam in pace habendam ecclesie et monachis de Uissello; et ipse comes et Gaufridus Gallus perpetuis temporibus concedentes [1] se deinceps nullam inde facturos violentiam eidem ecclesie.

Hec autem concessio facta est in ecclesia Sancti Martini de Ponte, ante altare beati Stephani, in manu et presentia nostra; videntibus et audientibus : Junione abbate de Corona, Helia priore de Ponte, Radulpho sacrista, Ramnulpho et Girardo archipresbiteris, Achardo et Radulpho capellanis de Ponte, Poncio et Kalone dominis Pontensis castri, Focaudo de Archiaco, Rigaudo de Berbezillo, Helia Frumentini, Arnaudo de Monchauza, Arnaudo tunc priore de Uissello et aliis pluribus viris. Ut autem hec concessio firma in posterum permaneret et illibata, presens scriptum inde fieri et sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini MCLVII°.

(Original jadis scellé, et *Livre Rouge,* fol. 66.)

XXXIV.

De terra apud Solbisium castrum; *circa annum* 1067.

Rerum temporalium administratio nobis exigit litteris annotari quod memoriæ in longum volumus commendare. Notum sit igitur litterarum signis, tam posteris quam presentibus quibus cumvenit, quoniam miles quidam nomine Johannes, frater domni Ostenii de Taliburgio, peccatorum suorum

1. Sic, pour *concesserunt.*

Digitized by Google

circa finem vitæ salubriter reminiscens, atque ob hoc Deum propicium sibi facere exoptans, cum jan ad obitum mortis propinquasset, dedit Deo et Sancto Florentio, pro anima sua, et post mortem uxoris suæ Petronillæ absque ulla calumnia habendam concessit, terram scilicet illam arabilem quam in castellaria de Solbisio, in parœchia Sancti Nazarii, habebat cum Constantio et Baldrico et Bertranno de Varetia. Et ut donum ipsius Johannis atque concessio omni tempore et ex omni parte inconvulsa permaneret, domnus Aimo, monacus noster, pro hujus rei auctorizamento firmando, ad Taleburgium ivit; ibique, coram pleno conventu virorum legitimorum, uxor ipsius Johannis Petronilla et filius ejus, donnus etiam ipse Ostenius, concesserunt dono huic verbo eodem quo et ille Johannes concesserat. Pro hujus ergo auctorizamenti signo, unusquisque horum trium in quadam corrigia manu propria connexuit nodum. Hujus autem rei testes cum plures affluerint, paucorum nomina placuit subnotari : res enim nota est tam viris quam mulieribus complurimis.

Signum Osteni Constantini. Signum Osteni Seniorelli. Signum Willelmi de Sancto Johanne. Signum Ernaldi Juvenis, et alii plures.

(*Livre Noir*, fol. 85.)

Digitized by Google

VENTES

ACCORDS, TRANSACTIONS, FERMES, ETC. [1]

I.

1263, 14 *novembre.* — Vente faite par Pierre Charbonneau, clerc, de Matha, à Pierre Grand, bourgeois de Beauvais-sur-Matha, de tous ses droits sur les moulins Bessons. — *Original sur parchemin, appartenant à M. Paul Normand. Sceau perdu. Communication de M. Louis Audiat.*

Universis presentes litteras inspecturis Petrus Charbonelli de Mastacio, clericus, salutem. Noveritis quod ego non coac-

---

1. Voir dans le premier volume des *Archives,* p. 29-46, plusieurs transactions entre les Templiers de La Rochelle et divers particuliers, ventes, concessions, etc., (1180-1268;) — p. 57, vente par Geoffroi de Mortagne-sur-Gironde à Pierre de La Brosse, d'une rente perpétuelle (1299); — p. 60, cession perpétuelle par Pierre de La Brosse à Guillaume Gardrade, de Chaillonnay, d'une garenne ou chasse (1300); — p. 107, vente par les enfants et héritiers de Pierre et de Constantin Ramnulfe à dame Philippe, sœur de Foulque de Matha, d'un pré aux Gonds (1267); — p. 110, bail emphytéotique par Robert de Matha aux habitants de Mornac et Fessoles, de la coutume de poissons de mer (1294); — p. 112, vente par Robert de Matha à Pierre de La Brosse d'une rente perpétuelle (1295); — p. 350, accord entre Gardrade Girbert et Giraud Cramail au sujet du moulin de Talucet (1228); — p. 352, accord entre Hélie et Foucaud d'Archiac, au sujet d'un droit de pâturage (1314); — p. 393, adjudication de deux quartiers de lande en l'île d'Oleron à Jehan Escobart (1490). Dans le tome II, p. 175, vente par Pons de Mortagne à Adémar d'Archiac, de droits de justice; — p. 179 et 184, bail et transaction entre les habitants de Mortagne et l'abbé de Notre-Dame de Masdion (1458-1479); — p. 285, transaction entre le prieur de Saint-Eutrope et Jehanne de Mambier (1457); — p. 299, vente par Pierre de Beaumont à Jehan Grany, du tiers du moulin de

Digitized by Google

tus, non deceptus in aliquo nec per aliquem circumventus, vendidi Petro Grandis, burgensi de Bavesio, quicquid juris habebam et habere poteram et debebam in molendinis Bezsons, sitis apud Mastacium, prope burgum domine de Torcio, et in pertinentiis eorumdem, videlicet in ripis, aquis et cursu earumdem, precio triginta trium librarum de vendis et honorantiis garitarum, quas triginta tres libras habui et recepi et teneo et tenebo me in perpetuum perpaccatum. Et est sciendum quod in dictis molendinis percipiebam, remota quarta parte domine de Torcio, in medietate terciam partem et in nona parte et duodecima alterius medietatis terciam partem, item de ista ultima mediate quadragesimam partem pro portione Johannis Cruiardi, que concessi dicto burgensi et suis heredibus sive successoribus in perpetuum habenda et pacifice possidenda. Promisi siquidem et teneor sub obliguatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum habenda et specialiter sub ypotheca rerum quas habeo partionarias cum Guillermo Marcheant, dicto burgensi, me et heredes meos sive successores sibi et suis heredibus sive successoribus super premissis garimentum plenum et perpetuum prestituros ab omni inpeditore et impedimento sine aliqua missione, servitio et deverio, salvis missionibus dictis molendinis necessariis ad ipsa sustinenda in suo statu et salvo censu qui debetur domino Petro Bochardi et suis parcionariis parciariis, videlicet tres boesselli frumenti et medietas unius ad quos mittet terciam partem et quadragesimam partem duorum boessellorum frumenti et medietatis unius, que dictus burgensis solvet quandiu vixero, quum ad vitam meam durat tantummodo cen-

---

Jorignac (1488). Dans le tome III, p. 47, ferme du prieuré de Saint-Eutrope faite par dom Ch. du Caurroy à François Lhommeau; — p. 74, transaction entre le prieur de Saint-Eutrope et François Lhommeau de la Fenestre; — p. 212, transaction sur procès entre Jacques Gazel et François Gasse (1771); — p. 241, bail à ferme des revenus du prieuré de Marignac par dom Louis Guillemot, prieur, à Jean Castagnary (1789), etc.

Digitized by Google

suale. Transtuli etiam in ipsum burgensem omne jus et possessionem que habebam in premissis universis ac singulis et habere poteram et debebam, deinvestiens me corporaliter in presentia nobilis viri domini Fulconis de Mastacio, de cujus feodo premissa sunt, supplicando ipsum burgensem investiri per manum ipsius nobilis de premissis. Renunciavi etiam in hoc facto meo omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, usui, consuetudini, statuto facto et faciendo, privilegio dato et dando, exceptioni non numerate peccunie, non tradite, non solute, actioni et exceptioni de dolo, lesione et deceptione ultra medietatem justi precii et omnibus aliis facti et juris per que posset michi subveniri ad veniendum contra tenorem presentium in toto vel in parte, jurans, corporaliter tactis evangeliis sacrosanctis, me et heredes meos sive successores premissa universa et singula firmiter tenere, perpetuo inviolabiliter observare et in contrarium non venire. Et in testimonium premissarum, dedi dicto burgensi has litteras sigillo dicti nobilis ad meam instanciam sigillatas. Et est sciendum quod nos Fulco predictus sigillum nostrum presentibus apposuimus ad instanciam dicti clerici, et dictum burgensem de premissis investivimus, salvo jure nostro in omnibus et etiam alieno. Datum die mercurii post festum beati Martini hyemalis, anno Domini M°CC° sexagesimo tercio.

II.

1264, 15 *septembre*. — Vente faite par Guillaume Pineau à Pierre Grand, bourgeois de Beauvais-sur-Matha, de tous ses droits sur les moulins Bessons. — *Original sur parchemin, à M. Paul Normand. Communication de M. Louis Audiat.*

Universis presentes litteras inspecturis Guillermus Pinelli, filius quondam Guillermi Pinelli deffuncti, salutem et pacem. Noverint universi quod cum ego tradidissem domino Petro Grandis, burgensi de Bavesio, ad annuum censum vigenti solidorum quicquid juris habebam et habere poteram et debe-

Digitized by Google

bam in molendinis Bezsons [1], sitis apud Mastacium, prope burgum domine de Torcio, et in pertinentiis eorumdem videlicet in rippis, aquis et cursu earumdem, postmodum ego Guillermus predictus, filius quondam dicti Guillermi Pinelli deffuncti, in nullo deceptus nec ab aliquo circumventus, vendidi, dedi et concessi dicti Petro Grandis dictos viginti solidas censuales quos michi debebat, ut dictum est, et quicquid juris in molendinis predictis habeo et habere debeo et possum, precio decem librarum de vendis et honorantiis garitarum, quas decem libras ab ipso burgensi habui et recepi in peccunia numerata et teneo et tenebo me in perpetuum perpaccatum. Et est sciendum quod in dictis molendinis percipiebam, remota quarta parte domine de Torcio, in medietate terciam partem et in nona parte et duodecima alterius medietatis terciam partem. Et concessi dicto burgensi et suis heredibus sive successoribus pro me et meis heredibus sive successoribus premissa in perpetuum habenda et pacifice possidenda; promisi siquidem et teneor sub obliguatione omnium bonorum mearum presentium et futurorum et specialiter sub ypotheca rerum quas habeo parcionarias cum Guillermo Marcheant, dicto burgensi, me et heredes meos sive successores sibi et suis heredibus sive successoribus super premissis garimentum plenum et perpetum prestituros ab omni inpeditore et inpedimento sine aliqua missione, servicio et deverio, salvis missionibus dictis molendinis necessariis ad ipsa sustinenda in suo statu, et salvo censu qui debetur domino Petro Bochardi et suis perciónariis. Transtuli etiam in ipsum burgensem omne jus et possessionem que habebam in premissis universis ac singulis et habere poteram et debebam, deinvestiens me corporaliter in presentia nobilis viri domini Fulconis de Mastacio, de quo premissa tenebam, supplicando ipsum burgensem investiri per manum ipsius nobilis de premissis. Renunciavi

1. Le scribe avait d'abord écrit *Bessons,* qu'il a biffé.

Digitized by Google

etiam in hoc factu meo omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, usui, consuetudini, statuto facto et faciendo, privilegio dato vel dando, exceptioni non numerate peccunie, non tradite, non solute, actioni et exceptioni de dolo, lesioni et deceptione ultra medietatem justi precii et omnibus aliis facti et juris per que posset michi subveniri ad veniendum contra tenorem presentium in toto vel in parte, jurans, corporaliter tactis evangeliis sacrosanctis, me et heredes meos sive successores premissa universa et singula firmiter tenere perpetuo, inviolabiliter observare et in contrarium non venire. Et est sciendum quod nos Fulco predictus sigillum nostrum presentibus apposuimus ad instanciam dicti Guillermi, et dictum burgensem de premissis investivimus, salvo jure nostro in omnibus et etiam alieno. Datum die lune post exaltationem Sancte Crucis, anno Domini M°CC° sexagesimo quarto.

III.

1265, 29 *mai*. — Vente faite par Robert, abbé de Grosbos, à Bernard, abbé de La Frenade, du consentement de Géraud, abbé d'Obazine, d'un domaine dans la parroisse de La Jarne, près La Rochelle. — *Original sur parchemin aux archives de Saintes. Sceaux perdus* [1]. *Communication de M. Louis Audiat.*

Universis presentes litteras inspecturis frater Robbertus, dictus abbas de Grosso Bosco [2], totusque ejusdem loci conventus, et frater Bernardus, dictus abbas de Frayneda [3], totus-

---

1. Deux de ces sceaux étaient pendants sur double queue de parchemin; ces queues sont encore entières. Le troisième était attaché par des lacs de soie bleue et blanche, dont il ne reste plus qu'un fragment.

2. *Grosbos*, commune de Charras, canton de Montbron, à vingt-cinq kilomètres d'Angoulême (Charente); jadis Gros-Bois, abbaye, fille d'Obazine. Voir *Gallia christiana*, t. II, 1048. — Robert, abbé de Gros-Bois, n'est mentionné par le *Gallia* qu'à l'année 1261.

3. Bernard Ier, abbé de La Frenade, est mentionné par le *Gallia*, II, 1134, aux années 1237, 1254 et 1258. — *La Frenade*, en la commune de Merpins,

Digitized by Google

que ejusdem loci conventus, salutem in Domino et rei geste seriem memoriæ commendare. Noveritis quod nos predicti abbas et conventus de Grosso Bosco, de voluntate et expresso consensu venerabilis patris nostri domini Geraldi, tunc abbatis Obbazine.[1], inspecta et considerata utilitate monasterii nostri de Grosso Bosco, tradidimus et bona fide concessimus predictis religiosis abbati et conventui de Frayneda domum nostram, que vulgariter appellatur domus de Grosso Bosco, sitam in parochia de Agerna prope Rupellam, cum a nobis multum distaret, cum omnibus juribus et pertinenciis ipsius domus proventibus, terris et vineis et rebus aliis quocumque nomine censeantur ad annuam pensionem quindecim librarum monete currentis in Rupella, nobis vel mandato nostro, apud grangiam nostram de Arssahc vel in abbacia nostra de Grosso Bosco, annis singulis infra festum beati Petri ad vincula, perpetuo solvendarum, habendam et possidendam dictam domum cum omnibus pertinenciis suis et juribus ab eisdem religiosis et successoribus suis perpetuo pacifice et quiete, et pro sexsaginta libris quas dicti religiosi nobis solverunt ad emendum centum solidas rendales, quas sexsaginta libras nos recepisse et exinde dictos centum solidos nos emisse confitemur. Nos vero predicti abbas et conventus de Frayneda, cum consensu et voluntate predicti domini G., abbatis Obbazine, pro nobis et successoribus nostris nos obligamus supradictas quindecim libras, ut supradictum est, in perpetuum soluturos. Renunciantes nos supradicti abbates et conventus omni excepcioni et auxilio juris canonici, consuetudinarii et civilis, et actioni seu exceptioni doli et in factum et beneficio restitucionis in integrum ratione cujuscumque lesionis seu decep-

---

canton de Cognac (Charente), abbaye de Cîteaux, de la filiation d'Obazine. Voir *Gallia*, II, 1133.

1. Géraud II de Gardon, abbé d'Obazine. — *Obasine*, *Aubazine*, commune du canton de Beynat, arrondissement de Brives, à vingt kilomètres de Tulle, abbaye fondée par saint Étienne, mort en 1159. V. *Gallia*, II, 635.

Digitized by Google

tionis etiam ultra medietatem et privilegio inpetrato seu inpetrando et omni auxilio et beneficio per que possemus juvari nos vel nostrorum singuli ad veniendum contra tenorem presencium litterarum. In cujus rei testimonium nos presentes litteras sigillo predicti venerabilis patris nostri domini G., abbatis Obbazine, una cum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Et nos predictus abbas Obbazine, considerans utriusque monasterii commodum et utilitatem, ad preces et instanciam predictorum abbatum de Grosso Bosco et de Frayneda et eorumdem locorum conventuum, sigillum nostrum apposuimus in testimonium veritatis. Actum et datum die veneris post Pentechosten apud Fraynedam, anno Domini M°CC° sexsagezimo quinto.

IV.

1270, *avril.* — Vente faite par Guillaume Marcheant, de Matha, et Pétronille, sa femme, à André Grand, de Beauvais-sur-Matha, de la part qu'ils possèdent dans le moulin et le four Besson, et de terres et vignes près de Matha. — *Original sur parchemin appartenant à M. Paul Normand. Sceau perdu. Communication de M. Louis Audiat.*

Universis presentes litteras inspecturis Guillermus Marcheans, de Mastacio, et Petronilla, uxor ipsius Guillermi, salutem et pacem. Noveritis quod cum ego dictus Guillermus Marcheans haberem, perciperem et possiderem jure hereditario deffuncti Helie Marcheant, quondam patris mei, in molendinis Beccons, sitis apud Mastacium, medietatem de tribus partibus ipsorum molendinorum, remotis nona, duodecima et quadragesima partibus; haberem eciam et perciperem in furno Beccon, sito prope dicta molendina, quartam partem; item haberem et possiderem terras et vineas una cum earum fundo, sitas inter viam que ducit de Mastacio versus Sonac, ex una parte, et prata de la Barryola, ex altera, et coherent ex uno capite et inferius ab terris que movent de Audoyno Iterii et terris que movent de heredibus Rampnulfi Auceguot, et ex

Digitized by Google

alio protenduntur in dictis pratis, ac eciam haberem et possiderem duos [soli]dos annui census, videlicet duodecim denarios de maynili Bertrande, quod situm est inter alveum de Lantena [1], ex una parte, et viam que ducit de domo Richamund[i, ex] altera, et protenditur a dicto furno usque ad ortum qui movet de Petro Charbonelli, et etiam residuos duodecim denarios haberem de quadam pecia terre sita juxta terram [que movet] de dicto Petro ex una parte et terram que pertinet ad lampadem de sancto Aredio ex altera, et protenditur ex uno capite in via que ducit de domo helemosinaria ad sanctum Are[dium], et ex alio in terra heredum Johannis Achardi defuncti. Ego dictus Guillermus, non coactus, non circumventus, non deceptus in aliquo nec per aliquem dolo ductus, vendidi Andree Grandi de Bavesio predictas partes quas, ut superius dictum est, habebam et percipiebam in molendinis et furno predictis et eciam predictas terras et vineas una cum earum fundo et dictos duos solidos annui census et omne jus et dominium que habebam et habere poteram et debebam in predictis molendinis et furno, terris, vineis et earum fundo et in dictis duobus solidis censualibus et in rebus de quibus debentur habenda, percipienda a dicto Andrea et ejus heredibus seu successoribus in perpetuum quiete et pacifice pleno jure et perpetuo possidenda libera, et immunia ab omni honore missionis cujuslibet, quiete exaccionis, deverii, servicii et eciam servitutis, videlicet precio sexaginta et duarum librarum et dimidie currentis monete [2] vendis et honoranciis guaritarum, quas a dicto Andrea in numeratam peccuniam habui et recepi et me tenui, teneo et semper tenebo propaccatum. Promisi insuper sub ypotheca omnium rerum mearum speciali et expressa dicto Andree et

1. L'Antenne, rivière qui prend sa source près de Fontaines-Chalandray, et après un cours de 50 kilomètres, du nord au sud, se jette dans la Charente, près de Merpins, canton de Cognac.

2. Il faut suppléer ici le mot *de* oublié par le scribe.

Digitized by Google

ejus heredibus seu successoribus pro me et meis ab omnibus et contra omnes super dicta medietate trium parcium dictorum molendinorum, remotis, ut dictum est, nona, duodecima et quadragesima partibus, et super quarta parte dicti furni et super terris, vineis et earum fundo predictis, et super dictis duobus solidis censualibus et rebus de quibus debentur, et super omni jure et dominio que habebam et habere poteram et debebam in omnibus et singulis predictis, que, inquam, jus et dominium ex nunc transfero in ipsum Andream plenum et perpetuum facere guarimentum et ea omnia defendere et guarire libera et inmunia, prout superius est expressum, hoc tamen excepto quod de dictis tribus partibus dictorum molendinorum dominus P. Bochardi et Kalo de Liborello, milites, cum suis parcionariis percipiunt sex boessellos frumenti rendales. Sicque de premissis omnibus et singulis me disvestivi in manu nobilis viri domini Fulquonis, domini de Mastacio, et ipsum Andream investiri feci et in possessionem induci pariter corporalem. Renuncians expresse omni lesioni, circumvencioni, accioni et excepcioni cujuscumque decepcionis, doli mali et in factum item omni beneficio juris consuetudinarii, canonici et civilis, et privilegio crucis dato et dando et insuper omnibus racionibus alleguacionibus et subvencionibus juris et facti que me vel heredes meos juvare possent ad veniendum contra premissa vel aliqua premissorum et per que presens instrumentum in toto vel in aliqua sui parte posset destrui vel infringi. Ego vero dicta Petronilla, uxor dicti Guillermi Marcheant, expresse concencio dicte vendicioni et si quod jus mihi competit et aliquo tempore competere deberet aut posset in rebus predictis vel in aliqua earumdem racione dotis mee et oscli seu donacionis propter nupcias vel aliquo quocumque titulo seu causa, ego cum auctoritate ejusdem Guillermi, pro me et heredibus meis eisdem expresse renuncio et specialiter omni auxilio juris scripti et non scripti, item expresse beneficio legis Velleyani et omni accioni lesionis, decepcionis et contrarie voluntatis,

Digitized by Google

excepcioni cuilibet et omni juri in favorem mulierum modo quolibet introducto, jurans, tactis corporaliter evangeliis sacrosanctis, de non veniendo contra premissa vel aliqua premissarum. Similiter ego dictus Guillermus hec omnia que superius scripta sunt in singulis et per singula firmiter tenere, prosequi et observare pro me et heredibus meis, et quovis casu vel causa per me vel per alium nullatenus contra ire promissi et adhuc promitto, firmavi et firmo per juramentum meum, tactis a me corporaliter evangeliis sacrosanctis, dans insuper et concedens auctoritatem et adcensum eidem uxori mee in omnibus et singulis prenotatis. Et ut hec omnia que supra scripta sunt perpetuum robur et firmitatem perhempnem obtineant in futurum, ego predictus Guillermus et ego dicta Petronilla conjuges dedimus dicto Andree presentes sigillo predicti nobilis viri domini Fulquonis, domini de Mastiaco [1], ad nostram instanciam sigillatas. Nosvero Fulquo prescriptus dicte vendicioni expresse consencientes dictum Andream de predictis que de nostro movent dominio, ad peticionem dictorum conjugum, investivimus, salvo tamen in omnibus jure nostro et eciam alieno, et presentibus litteras sigillum nostrum apponi fecimus ad eorum instanciam in perhempne testimonium veritatis. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo decimo, mense aprili.

On lit au revers, de deux écritures différentes : Contrat de vendition faite par Guillaume Marchanx à André Grand, de Beauvoix, en 1260, touchant les moulins Bessons à présent les moulins de Madame.

---

1. Foulques de Matha, chevalier, fils de Rogues, baron de Matha, seigneur de Mornac, de Fontaines, etc., qui testa en 1260. Le *Gallia*, II, 1095, cite de lui des lettres à Guillaume, prieur de Saint-Eutrope. Courcelles, *Hist. des Pairs*, V, généalogie de Mathas, donne pour armes : *Losangé d'or et d'azur*, qui devaient être le sceau apposé sur notre pièce.

Digitized by Google

V.

1271, *août.* — Accord entre Itier Horry, chevalier, seigneur de Contré, et Pierre, abbé de Fontdouce, au sujet d'exploits réclamés par ledit Pierre et ledit monastère dans le bois Racon pour leur maison de Croix-Pistel et dans le bois Bouchard pour leur maison d'Ensouan.—*Vidimus sur parchemin de* 1419. *Anciennes archives du château de La Motte-Saint-Genis (Charente). Le sceau manque. Communication de M. le vicomte Horric de Beaucaire.*

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Blanc, garde du scel royal establi aux contraiz en la ville de Saint-Jehan d'Angeli pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons que, le XXVIe jour du moys de mars l'an mil CCCCXIX, veismes, teinsmes et de mot à mot leusmes unes lettres escriptes en latin non viciées, non cancellées, non corrompues, mais saines et entières, passées soubz les sceaulx de bonnez mémoirez abbé et couvent de Fons Doulce [1] et de révérend père en Dieu monsieur Ponts, jadiz evesque de Xainctes [2], desquelles la teneur de mot à mot s'ensuit :

Universis presentem cartulam inspecturis Petrus [3] humilis abbas Fontis Dulcis et conventus ejusdem loci, Iterius Ourrici [4]

---

1. Voir dans le premier volume des *Archives,* p. 388, une pièce du 13 novembre 1401, relative à l'abbaye de Fontdouce, dont les ruines sont en la commune de Saint-Bris-des-Bois, canton de Burie, arrondissement de Saintes.

2. Pons de Pons (*Gallia christ.*, t. II, col. 1075), fils de Geoffroy IV, sire de Pons, seigneur de Montignac, Limeuil, Pérignac, et d'Agathe de Lusignan. Courcelles, IV, *Pons,* 19.

3. Le même probablement que *P.* mentionné vers 1285 par le *Gallia Christiana,* II, 1121.

4. Itier Horry. *Ourrici, Olrici, Orrici, Orriti, Orry* et *Auri*, avec ou sans la lettre initiale H, sont, comme le prouvent d'anciens actes, des formes différentes du mot *Horric.* Outre « Guillaume Hori, clerc, » cité t. Ier des *Archives,* p. 60, et « Iterius Ourrici, miles, » qui est dans la présente pièce, on trouve : en 1218, Guillaume Orri, seigneur de Beaulieu, en Bas-Poitou; en 1329, « Frater Robertus Orriti, monachus, » (*Cartulaire de N.-D. de la*

Digitized by Google

miles, dominus de Contre [1], salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum inter nos abbatem et conventum Fontis Dulcis, ex una parte, et me Iterium Ourrici, militem, ex altera, questio verteretur super hoc quod ipsi abbas et conventus petebant a me nomine suo et in pascuale perpetuum ad opus animalium domus eorumdem de Cruce Pistelli [2] in quodam nemore meo quod vulgariter appellatur nemus Rocon [3], dicto nemore secto vel non secto, et hoc peterent tam ex dono eisdem facto a predecesoribus meis quam pro censu annuo michi reddito ab eisdem, videlicet, emina avene ad mensuram de Mastacio, et super hoc quod ipsi abbas et conventus petebant a me dicto milite, nomine suo et monasterii sui, quartam partem in quodam nemore meo quod ego teneo, possidebam et possideo, quod vulgariter appellatur ne-

---

Garde, charte LXX; t. II, 147, dans les *Cartulaires Saintongeais*); en 1356, le 19 juin, messire Hugues Horry de Melle, chevalier, tué à la bataille de Poitiers en combattant pour le roi Jean et enterré dans l'église des Dominicains de Poitiers. (*Liste originale des gentilshommes tués à la bataille de Poitiers*, aux arch. dép. de la Vienne); en 1380, 6 juillet, dénombrement fait à Jean de Torsay, chevalier, seigneur de Contré, à cause de Jeanne Orrye, sa femme. (*Recueil manuscrit* de dom Fonteneau, 85, Bibl. de Poitiers); en 1405, 5 février, dénombrement fait par Jean de Torsay, chevalier, seigneur de Contré, *à cause* de Jeanne Orrye, sa femme, « c'est à sçavoir la tour de Contray », etc. (Ibid., t. 89, p. 30. — Ces derniers actes viendraient précisément corroborer notre document. La seigneurie de Contré serait échue à Jean de Torsay par son mariage avec Jeanne Orrye, laquelle descendrait d'Itier Horry, chevalier, seigneur de Contré, qui vivait un siècle environ auparavant. En 1442, le 23 septembre, hommage rendu par nobles hommes Guillaume et Jehan Orrics, frères, escuyers, fils de feu noble homme Guillaume Orric, escuyer, à Raymond, abbé de Saint-Cybard d'Angoulême. (Archives de la Charente, série H Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cybard, coté ccc, n° 157.) Le *Gallia,* t. II, col. 1106, nomme Jean Horry comme abbé de Saint-Jean-d'Angély en 1502.

1. *Contré,* canton d'Aulnay (Charente-Inférieure). En 1406 (14 mars), le seigneur de Contré était Jean de Torsay, chevalier, marié à Jeanne Orrye. RICHARD. *Archives du château de La Barre;* 1868, 2 vol. in-8°, t. II, p. 305.

2. *Croy-Pistel.*

3. *Bois-Roton.* Ne serait-ce pas la même localité que le Bois-Racon, près de Varaize (Charente-Inférieure)?

Digitized by Google

mus Bochardi [1] et super expleto et usagio quod ipsi petebant a me in dicto nemore ad opus domus sue de Chalunis de Ensoent [2] sibi ibidem necessariis et super dampnis et arreragiis et expensis premissorum, me ex contrario plurimas rationes allegante, in et super hiis fuisset hinc inde diutius litigatum; tandem mediante proborum virorum consilio, talis inter nos amicabilis compositio intervenit, videlicet quod ego dictus miles, pro victanda discordia actionum predictarum et captanda benivolentia dictorum religiosorum, pro reformatione pacis habenda et pro jure quod idem religiosi in dictis nemoribus dicebant se habere, concessi predictis abbati et conventui quod ipsi habeant et possideant in perpetuum, et explectent jure suo et jure a me sibi concesso totum nemus Recon [3] superius nominatum, in quo michi aut meis nichil retineo preter decem solidos censuales, quos michi et meis ad domum meam de Arcons vel ad domum Aymerici de Arcons [4], valeti, annis singulis, in vigilia beati Luci euvangeliste, ad usus et consuetudines patrie solvere tenebuntur; pro quibus decem solidis ego et mei tenebimur dictis religiosis super dicto nemore plenum et perpetuum facere garimentum. Si vero cessarent in solutione dicti census tenebuntur coram me vel meis ratione census non soluti stare juri et de gagio si michi placuerit respondere. Et volo insuper quod ipsi habeant in perpetuum et explectent in ea parte quam ego teneo et possideo de nemore Bochardi [5] supradicti pascua ad opus animalium que pro ipsis habitabunt in dicta domo de Ensoent, exceptis novis talleyz, de quibus dicta animalia servari debent post scissionem usque ad triennium continuum et completum, dum tamen servent ibi duo quarteria nemoris

---

1. *Bois-Bouchart.*

2. *On dit bois à l'euvre de leur maison de Chalune de Ensoent.* — *Ensouan,* commune d'Ensigne, canton de Brioux (Deux-Sèvres).

3. *Bois-Rocon.*

4. *Arcons.*

5. *Bois-Bochart.*

Digitized by Google

vel amplius continuo. Si vero minus quam duo quarteria ibi scinderentur, propter hoc dicta animalia minime servarentur. Nos vero dicti religiosi pro nobis et successoribus nostris omnes actiones predictas et alias, si quas contra dictum militem usque ad hanc diem habebamus, remisimus penitus et quiptavimus, promittentes acquiptationem predictam nos in perpetuum servaturos; juravimus etiam ad sancta Dei evangelia hinc inde nos contra premissa vel aliquid de premissis nullo tempore venturos. Renuntiamus etiam sub eodem juramento omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis et consuetudinis et constitutioni facte et faciende et expresse illi juri per quod subvenitur ecclesie sicuti minori ad petendam restitutionem in integrum. Ego vero dictus Iterius Ourrici pro premissis omnibus inviolabiliter observandis obligavi eisdem religiosis specialiter et expresse omnia bona mea presentia et futura. Sub forma autem predicta inter nos sopita sunt hinc inde omnia vestigia questionum penitus et extincta. Et ad majorem certitudinem premissorum nos presenti cartule sigilla nostra apposuimus una cum sigillo reverendi in Christo patris domini Pontii [1], venerabilis Xanctonensis episcopi, in testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense augusti.

Lesquelles lettres dessus transcriptes en latin à la requeste de venerable homme frere Jehan Bidaut, bourgois de la ville de Saint-Jehan d'Angeli, avons transporté de latin en françois ainsi et par la manière qu'il peut apparestre par la teneur d'icelles :

A touz ceulx qui verront ceste présente charte, Pierre, humble abbé de Fons Doulce et du couvent dudit lieu, Itier Horri, chevalier, seigneur de Contré, salut en celluy qui est de touz le vray salut. Comme entre nous abbé et couvent de Fons Doulce, d'une part, et moy Itier Horry, chevalier, d'autre,

---

1. Ponts, venerable evesque de Xainctes.

Digitized by Google

question fust mehue sur ce que icelluy abbé et couvent demendoient de moy en leur nom et en pasturage perpétuel au besoing des bestes de la maison d'eulx mesmes de Croy-Pistel en un myen boys, lequel vulgairement est appellé le Bois Roton, ledit bois scyé, ou non scyé, et ceste chose ilz demendassent tant par dom à eulx fait de mes prédécesseurs que pour le cens annuel à moy rendu d'eulx mesmes, c'est assavoir une myne d'avoyne à la mesure de Mastas; et sur ce que icelluy abbé et convent demendoyent de moy ledit chevalier en leur nom et de leur moustier la quarte partie en un myen bois que je tiens, [ay] possedé et possède, lequel vulgairement est appellé le boys Bochart, et sur l'esploit et usage que il demendoient de moy on dit bois à l'euvre de leur maison de Chalune de Ensoent en toutes choses à eulx illecques neccessaires et sur les dommages et arrerages et despens des choses dessusdites, moy au contraire plusieurs raisons allegant; et sur ces choses fust dilecques empres par longtemps playdoié, à la perfin, par le moyen et conseil de preudes gens telle entre nous amiable composition entrevint, c'est assavoir que je, ledit chevalier, pour évicter la noise des actions devant dites et à prandre la bienvillence desdiz religieux pour la reformation de pais à avoir et pour le droit que lesdiz religieux on dit bois disoient eulx avoir, ay donné aux devant diz abbé et convent qu'ilz ayent et possèdent perpétuellement et explectent par leur droit et par le droit à eulx de moy donné tout le boys Rocon dessus nommé, onquel à moy ny aux miens nulle chose n'en retiens, excepté diz solz censuaux, lesquieux à moy et aux miens à ma maison de Arcons ou à la maison de Aymeri de Arcons, escuyer, en chacun an en la vigille de sainc Luc euvangeliste, aux usages et costumes du pais ilz seront tenuz de paier; pour lesquieux dix solz moy et les miens en serons tenuz ausdiz religieux sur ledit boys en faire plain et perpétuel gariment. Touteffois, s'ilz cessoient en la solution dudit cens, ils seront tenuz devant moy ou les myens pour raison du cens non paié ester à droit et de gage,

Digitized by Google

s'il me plaist en répondre; et je veuil en oultre qu'ilz ayent perpétuellement et exploictent en celle partie que je tiens et possède du boys Bouchart susdit le pasturage au besoing des bestes, lesquelles pour eux habiteront en ladite maison de Ensoent, exceptées novelles taillez, desquelles lesdites bestes doivent estre gardées après la scision jusqu'à trois ans continus et acomplis par ainsi qu'il y aict deux quartiers de boys ou plus continuement. Touteffois si moyns que de deux quartiers illecques fussent copés, pour ce lesdites bestes très petitement en seroient gardées. Touteffois, nous les dessusdiz religieux pour nous et nous successeurs toutes les actions devant dites et autres si aucunez contre ledit chevalier jusques à cestuy jour aurions, avons delaissé et remis du tout en tout et quipté, promettons cest aquiptement devant dit perpétuellement par nous estre gardé. Aussi nous avons juré aux sains Dieu euvangilles deçà et delà non venir encontre les choses devant dites ou aucune d'elles. Aussi nous avons renuntié soubz ledit jurement à tout ayde et bénéfice de droit canon et civil et de costume et constitution faite et à faire et expressément à celuy droit par lequel l'on ayde à l'Eglise aussi comme au moindre à demender la restitution entièrement. Touteffoiz je ledit Itier Horry, pour toutes les choses inviolablement estre gardées ay obligié ausdiz religieux spécialement et expressément tous mes biens présens et advenir. Sur la forme avant dite entre nous endormis sont deçà et delà touz encherchemens de questions quelxconques du tout en tout extaings. Et à plus grant certitude des choses susditez nous à ceste presente charte nous sceaulx avons appousé avecques le scel de révérend père en Dieu messire Ponts, vénérable evesque de Xainctes, en tesmoing de vérité. Donné en l'an de grâce mil deux cens soyxante et onze, on moys d'aoust.

En tesmoing de laquelle vision, lecture et inspection des lettres dessus transcriptes et à la féale relation du notaire si dessoubs escript, juré et auditeur de la court dudit scel, auquel nous sur ce adjoustons plaine foy, à cest présent vidimus ou

Digitized by Google

vidisse ledit scel royal que nous gardons avons mis et appousé, le jour et an dessus premiers dits. J. PELETANI.

VI.

1336, 1er *juillet*. — Accord entre Roger-Bernard, comte de Périgord, et Robert, seigneur de Matha et Mornac, concernant les biens de Renaud de Pons, seigneur de Pons, et de Jeanne de Pons, comtesse de Périgord, sa sœur. — *Archives des Basses-Pyrénées*, *E* 839; *original sur parchemin. Communication de M. Paul Raymond, archiviste départemental à Pau.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod a partibus infrascriptis concordatum extitit in curia nostra prout in quadam cedula ab ipsis partibus dicte curie nostre tradita continetur cujus tenor talis est : « Acordé est entre le procureur de noble homme Rogier-Bernart, conte de Pierregort [1], d'une part, et le procureur de noble homme monseigneur Robert, seigneur de Mastas et de Mornac [2], chevalier, d'autre, que sus touz les debaz et descors, quiex qu'il soient ou puissent estre, esmeuz ou entenduz, à esmovoir entre lesdites parties, tant en demandant quant en deffendant, sus et pour cause des biens qui jadis furent de monseigneur Regnaut de Pons, jadis seigneur de Pons et de Bragerac, et de madame Jehanne de Pons, sa sœur [3], jadis contesse de Pierregort, lesdites parties

---

1. Roger-Bernard, comte de Périgord à la mort de son frère Archambaud IV (Archambaud III, selon Anselme, III, 73) en 1336. Il se maria à Éléonore de Vendôme en 1340, et mourut en 1369. *Art de vérifier les dates*, II, 384.

2. Robert II de Matha, seigneur de Matha et de Mornac, fils de Foulques et de Yolande de Pons, vivait encore le 18 août 1363. COURCELLES, *Hist. des pairs de France*, t. V, *Mathas*, p. 15.

3. Renaud de Pons, marié à Mathe d'Albret, plus connu sous le nom d'Hélie-Rudel, et Jeanne de Pons, étaient enfants de Renaud de Pons et d'Isabelle de Lévis. Jeanne avait épousé en 1313 Archambaud IV (ou III, selon Anselme), frère aîné et prédécesseur de Roger-Bernard. Elle mourut en juillet 1334. *Art de vérifier les dates*, II, 384. ANSELME, III, 73. COURCELLES, t. IV, *Pons*, p. 28.

Digitized by Google

ont voulu et acordé que la cour commette, laquele, de leur consentement, commet desja à sages hommes et discrez maistres Guillaume de La Brozsse, Pierre de Levie, clers sages en droit, et à Huguet de Cluseaux, damoiseau, nommez et esleuz de la partie dudit conte, et à monseigneur Berenger Joyse, chevalier, et à maistre Hugues Ferron, sage en droit, et à Arnaut Viguier, escuier, nommez et esleuz de la partie dudit seigneur de Mastas, à touz ensemble et à quatre d'euls, c'est assavoir de chascune partie deux et à deux d'euls, c'est assavoir de chascune partie un, lesdiz debaz et descors à oir et déterminer et mettre à fin deue de ci aus jours de la seneschaucié de Pierregort du prochein parlement venant; parlé et acordé entre lesdites parties que les dessus nommez et esleuz, touz ensemble ou les quatre ou deux de chacune partie deux ou un, peurront et recevront desdites parties par escript et par articles leurs faiz, leurs droiz et leurs raisons, leurs demandes et leurs requestes, et les examineront, et enquerront la vérité sommerement et de plain, oies et appellées les parties, et les mettront à fin deue, et vaura et tenra ce qui par euls ou par les quatre d'euls ou par les deux d'euls, si comme dessus est dit, sera fait, aussi comme se il avoit esté fait et dit et prononcié par arrest de court, encores les mettront em pais par voie d'acort, se il peuent; encores est parlé et acordé que ledit seigneur de Mastas pourra demander audit conte et adrecier vers li sa demande ou demandes, requeste ou requestes pour cause des biens dessus diz, tant sus saisine que sus propriété, tant pour droit de succession, qui li puet ou doit estre avenue, que pour droit de don à li fait dudit monseigneur Regnaut, se aucun en a, que pour autre tiltre, sanz ce que la partie dudit conte li puisse opposer que par deux ou plusieurs voies contraire, diverses ou impatibles il ne puet demander, ains le pourra proposer et conduire conjointement et diviseement, successivement et alternativement, sauve audit conte toutes ses autres raisons, deffenses, allégacions et excepcions contre ledit seigneur de Mastas et ses demandes et replicacions

Digitized by Google

et allégacions sus les choses devant dites ou à proposer, conjointement ou diviseement contre ledit conte, et sauve en autre manière tout son droit et audit seigneur de Mastas au contraire; encores est parlé et acordé entre lesdites parties, que se lesdites parties n'avoient estées mises à fin par les dessus nommez ou les quatre ou les deux d'euls, si comme dessus est dit, dedenz les jours de ladite seneschaucié, les dessus nommez ou les quatre ou les deux d'euls, si comme dit est, doivent renuncier à la court fealment enclos souz leurs seauls, ce que fait auront de et sus les choses, et les dessus dites parties doivent venir ausdiz jours de ladite seneschaucié toutes adjournées, de leur assentement, pour procéder sus les choses dessus dites oudit parlement, selonc procès et arremenz et demenez faiz entre elles devant les dessus nommez ou les quatre ou les deux d'euls, si comme dit est, et la court, repris les procès faiz, devant euls, parachevera et mettra à fin lesdites choses entre lesdites parties sommerement, de brief et de plain, et se dedenz lesdiz jours de ladite seneschaucié, lesdiz dessus nommez ou les quatre ou les deux, si comme dit est, n'avoient riens commencié ou fait des choses dessus dites entre lesdites parties, la court ausdiz jours dudit parlement le commencera par la manière contenue en cest acort, et l'acort gardé par tout et par commission que elle députera fera savoir sommerement et de plain la vérité, oies les parties et appellées et ostez touz debaz frustratoires, et fera en oultre droit aus parties sommerement, de brief et de plain; et ont lesdites parties accepté jour en Engolisme au jour de la octave de la feste de Touz Sains, où chascune desdites parties doit estre, o ses commissaires ou les deux ou l'un d'euls, si comme dit est, et la partie qui deffaudra audit jour ou aus autres jour ou jours a assigner par lesdiz commissaires ou par les quatre ou les deux ou l'un d'euls, si comme dit est, ou à accepter par lesdites parties par soy ou par ses commissaires ou commissaire de lie esluz, paira à la partie apparresant audit jour et lieu ou jours ou ses commissaires ou commissaire, cinquante livres de

Digitized by Google

tournois pour l'interès du jour. Et toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles ont promis et juré lesdites parties et chascune d'icelles tenir et garder et acomplir fermement, et en ont estées jugées par la court et de leur assentement. » In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro die prima julii anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo sexto.

Sur le repli : Hangest. — Concordatum in curia.

(Le sceau manque.)

VII.

1317, 12 *juillet.* — Donation de la châtellenie de Pons par Hélie Rudel à Mathe d'Albret, sa femme. — *Archives des Basses-Pyrénées, E* 838*; original sur parchemin. Communication de M. P. Raymond.*

A touz ceus qui ces presentes lettres verront Henris de Taperel, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que pardevant Girart de Chimery et Jehan Mouchet, clers, notaires jurés et establis de par nostre seigneur le roy ou chastelet de Paris, à ce qui s'ensuit de par nous et en lieu de nous especialment députés, commis et envoiés à ce faire, pour oir et à nous raporter et aus quiex, en ce cas et en greigneurs, nous adjoustons foi plenière : Personnelment establis noble homme Helyes Rudeil, sires de Pons et de Bregerac [1], recongnust et confessa lui, de sa bonne, franche et libérale volenté, sans aucune fraude, force ou erreur, avoir donné, par don fait entre vis, sans espérance de jamès rapeller, et par nom de pur et perpétuel don, quitté, ottroié, cessé, transporté et du tout en

1. Hélie-Rudel, seigneur de Pons et de Bergerac, dit aussi Renaud de Pons, fils de Renaud IV de Pons et d'Isabelle de Lévis, né en 1296, mort en 1334. Courcelles, *Hist. des pairs de France,* t. IV, *Pons,* p. 29, où il mentionne la présente donation.

Digitized by Google

tout délessié expresseement à sa chiere et amée compaingne Mathe, sa feme [1], tant comme bien deservie, et dont il se tynt de elle à bien paiez pardevant lesdiz clers jurés, son chastel et la chastelerie de Pons et de Ponteye, si comme il se comportent et estendent de toutes pars, avecques toutes leur appartenances et appendances et o toutes les yssues, revenues, emolumens, devoirs, rentes, fiés, arrières-fiés, homages, cens, ventes, bois, yaves, amendes, esplois de justices, justices hautes et basses, et toutes seignories et toutes autres choses quiexconques appartenans aus devant diz chastel et chastelerie sans riens y retenir, excepter ou réclamer, à avoir tenir, esploitier, joir, recevoir toutes les choses dessus dites de ladite Mathe, tant comme elle vivra seulement, tantôst emprès le décès dudit Helye, se il n'avoit hoirs de son cors, et volt, acorda et à ce expresseement se consenti ledit Helyes, de sadite bonne volenté, pardevant lesdiz clers jurés, que tantost emprès son décès ladite Mathe, de sa propre auctorité et esmouvement, puisse entrer en la possession de toutes les choses dessus dites, et, dès maintenant et pour lors, ledit Helyes transporte en ladite Mathe la possession de toutes les choses dessus dites et tout ce que il y a et peut avoir en la meilleur manière et en touz drois que il peut estre fait et dit, en faisant et establissant seur ce ladite Mathe procuresse, acteresse et faiseresse sans rappel, comme en sa chose propre ou nom de lui, supplians ledit Helyes, par la teneur de ces lettres, aus seigneurs des quiex les choses dessus dites muevent et sont tenues, et especialment aus gens nostre seigneur le roy de France et aus gens le roy d'Angleterre, et à chascun de eus, que, tantost empres le décès dudit Helyes, il metent et facent mettre sans delay ladite Mathe en possession corporelle de toutes les choses dessus dites, et, li mise en possession, que il la gardent

1. Mathe d'Albret, fille d'Amanieu VII d'Albret et de Rose du Bourg, se maria en secondes noces en 1314 à Hélie-Rudel; elle mourut en 1341. Courcelles, *ibidem*, et Anselme, VI, 208.

Digitized by Google

et deffendent, non contrestans aucunes contraditions, oppositions de ses hers ou autres coustumes, usages ou establissemens de lieus ou de pais à ce contraires, comdampnans ledit Helyes, ses hers à baillier et à prester à ladite Mathe pacience et poissance ès choses dessus dites, et que il ne contredient ladite Mathe ne ne l'empeschent ou molestent en aucune maniere en entrant et prenant la possession des choses devant dites, et, se il fesoient le contraire, il voult et se consenti que ladite Mathe, en peine et ou préjudice de ses hers dessus diz, puisse donner audit nostre seigneur le roy de France et au roy de Angleterre et chascun de eus deus mille livres de petiz tournois ou plus se il li plait, parquoi il facent tenir garder et acomplir ceste presente donation avecques touz ses chapistres dessus diz, et que il mettent et facent mettre pesiblement en possession de toutes les choses devant dites ladite Mathe, et, li mise, que il la gardent et defendent, laquele somme d'argent dessus dite ledit Helyes volt et commanda que sesdiz hers soient tenuz à paier sans contredit, et que il y soient contrains à paier, sans aucunes deffenses, barres ou cavillations que il li puissent mettre, par les roys devant diz ou par leur gens, et volt encores et se consenti ledit Helyes que ce présent don ou obligation soit acquis à ladite Mathe en la meilleur manière que il peut estre fait et dit de droit, de fait ou de coustume par les devant diz notaires ou nom dudit nostre seigneur le roy et mesmement par ses présentes lettres. En seurquetout ledit Helyes promet et a promis que il renouvelera ce présent don toutes fois que mestiers en sera, et que seur ce de ladite Mathe il en sera requis; seur toutes lesqueles choses dessus dites et seur chascune d'icelles, ledit Helyes promet aporter et faire porter, envers toutes persones quelconques, à touz jours, bonne et belle garantie à ladite Mathe, tant comme elle vivra, en manière que ladite Mathe pourra tenir, joir et esploitier pesiblement de toutes les choses devant dites, sans aucuns empeschemens, contradition ou opposition que ses hers ou autres persones y puissent mettre, demander

Digitized by Google

ou réclamer, et pour toutes les choses devant dites et chascune d'icelles fermement tenir, garder, acomplir et attendre à tous jours, sans venir encontre, ledit Helyes en a obligié à ladite Mathe espécialment sans aucune exception de droit ou de fait, soi, ses hers, touz ses biens et touz les biens de ses hers, muebles et non meubles, présens et à venir, où qu'il soient et puissent estre trouvez, touz pour saisir, arrester, exploitier, vendre et despendre à tel fuer, tele vente par le prévost de Paris ou par quelconques autre justice que le porteur de ces lettres voudra eslire pour enteriner et acomplir ces présentes lettres, en la manière que dit est pardessus, toutes fois que mestiers en sera; renonçans en ce fait ledit Helyes pardevant lesdiz clers jurés de sadite bonne, franche et libérale volenté à toutes exceptions de mal, de fraude, de barat et de tricherie, au bénéfice de meneur aage et de restitution enterine, à ce que il puisse dire ou proposer ou temps à venir lui avoir esté deceuz en faisant le don dessus dit, ou aucune des choses dessus dites et que il ait esté menez à ce que il ait fait ce présent don par force, par barat, par décevance, par cautele ou autrement, fors tant seulement que de sa pure, franche et libérale bonne volenté et que autre chose soit escripte en ces présentes lèttres que faite et acordée, à pétition de libelle, à la copie de ses lettres, à toutes coustumes, establissemens, drois, loys, us et statuz de bours, de villes, de chastiaus et de cités, qui aus choses dessus dites pourroient estre contraires ou préjudicians, et à toutes autres exceptions, déceptions, fraudes, décevances, barres, cautelles, cavillations et allégations de fait et de droit que contre la teneur de ces lettres pourroient estre dites ou opposées, et especialment au droit disant général renonciation non valoir, voulans et acordans ledit Helye ceste présente général renonciation valoir et estre entendue en touz cas en ces lettres, et demourer en sa force et vertu, tout ensint comme elle y feust escripte et espécefié par especial de mot à mot. Toutes lesqueles choses devant dites, et chascune à par soi, ledit Helyes

Digitized by Google

promist par son serement fait de lui aus sains Euvangiles corporelment à tenir, garder, acomplir et attendre bien et léalment à touz jours, et de non venir ou fere venir encontre yceles ou aucunes de elles par aucun droit, engin ou cautelle quel qu'il soit, général ou espécial. Et toutes les choses dessus dites, oyes et entendues diligemment desdiz clers jurés, et, veue la bonne volenté et affection dudit Helyes, lesdiz clers jurés, de la volenté et assentement d'iceli Helyes, de par nous ou nom du roy, condampnèrent ledit Helyes à tenir, garder et attendre fermement à touz jours toutes les choses devant dites et chascune d'iceles, sans venir ou faire encontre en quelque manière que ce soit. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires jurés qui nous ont rapporté par vive vois, concordament, ensemble, les choses dessus dites estre faites et acordées en leur présence, si comme dessus est dit, avons mis en ces présentes lettres le seel de la prévosté de Paris avecques le seel dudit Helyes, duquel il use à présent en ses besoignes et entent à user, si comme il afferma pardevant lesdiz notaires jurés. Ce fu fait et donné le merquedi apres les huitienes de la Saint Martin d'esté, l'an de grace mil ccc et dis-sept.

(Il reste un fragment du sceau en cire verte de la prévôté de Paris; le sceau de Hélie Rudel manque.)

VIII.

1437 (N. S.), 14 *janvier*. — Transaction entre Jean de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne, et Pierre Béchet, seigneur de Genouillé. — *Copie* (XVIe siècle) *du* vidimus *de* 1443. *Archives et communication de M. T. de Bremond d'Ars.*

A tous ceux qui ces presentes lettres voiront et ouairont, Jehan Prevost, garde du seel royal estably aux contracts en la ville de Sainct-Jehan-d'Angeli pour le roy nostre seigneur,

Digitized by Google

salut. Sçavoir faisons : Nous, le xve jour du moys de novembre l'an mile IIIj^c quarante et troys, avons veu, leu, tenu et de mot à mot parleu unes lectres d'appoinctement et accord faict et passé entre noble homme Pierre Bechet, escuyer, seigneur de Genouillé [1], demandeur, d'une part, et noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de Maumont, chevalier, seigneur

---

1. Pierre Béchet, seigneur de Genouillé (aujourd'hui commune du canton de Tonnay-Charente), était fils de Guillaume Béchet, aussi seigneur de Genouillé, vivant en 1398. Pierre avait épousé Catherine Poussard, qui était sa veuve dès le 26 janvier 1444, époque à laquelle elle rend un hommage au nom de leurs enfants : Jean et Guillaume Béchet. — Les Béchet, seigneurs de Biarges et de Chantemerle, étaient encore représentés en l'élection de Saint-Jean-d'Angély, à la fin du XVIIIe siècle.

La seigneurie de Genouillé appartenait, vers 1600, à Arthus de Parthenay, marié à Gabrielle de Saint-George de Boissec, dont il eut au moins une fille, Charlotte de Parthenay, dame de Genouillé, qui apporta cette terre à son mari, Jean-Jacques de Pons, marquis de la Caze, baron de Thors, etc., qu'elle épousa en 1608. Courcelles (généalogie de la maison de Pons) attribue à ces Parthenay-Genouillé les armoiries des Parthenay-l'Archevêque, mais vraisemblablement à tort; car d'autres auteurs leur donnent pour armes : *d'argent, au sautoir de sable,* ce qui semble indiquer une branche cadette, sinon une origine différente. Genouillé appartenait encore, en 1649, à Charlotte de Parthenay; en 1651, à Isaac-Renaud de Pons, marquis de la Caze, l'un de ses fils, décédé dès 1665; — en 1677, à Jacques-Henri de Pons, marquis de la Caze, seigneur de Thors, etc., qui présente alors une requête à M. de Beaune, conseiller au présidial de Saintes et subdélégué de l'intendant de Bordeaux, pour être déchargé d'un droit de huitième sur un bien d'église aliéné l'an 1596, en la paroisse de Genouillé, diocèse de Saintes, bien qui n'est plus dans sa possession et qui avait été retiré dès 1635 par le curé de la paroisse, appelé alors Julien de Boué. Ce Jacques-Henri de Pons, fils du précédent, fut gouverneur de Cognac, et mourut célibataire en 1701; — en 1683, à Antoine-Aimar de Pons, vicomte d'Aunay, frère cadet du précédent. Il signe : D'AULNAY, au contrat de mariage (20 juillet) de Jacques Lambert, procureur fiscal dudit Genouillé, y demeurant au lieu de la Tricherie, et de Jeanne Joubert de la Sirays. On le trouve domicilié au Douhet en 1670, et qualifié dès lors seigneur de Genouillé, ce qui ne peut s'entendre que d'une co-seigneurie avec son frère; — après la mort d'Antoine-Aimar, à son neveu, Renaud-Constant, marquis de Pons, baron de Thors et de Genouillé, marié, 1709, à Charlotte-Louise d'Hostun de Gadagne, et décédé le 27 septembre 1741, laissant un fils, Louis-Henri, marquis de Pons, qui mourut sans postérité et ne paraît pas s'être qualifié seigneur de Genouillé.

Digitized by Google

de Tonnay-Voultonne [1], deffendeur, d'autre part, lesquelles lettres sont seellées dudit seel royal que nous gardons, non cancellées, rasées, ne mauvaises en aucune partie d'elles, mais saines et entières, comme il appert de prime face; desquelles lettres la teneur est telle :

---

1. Jehan de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne et de Saint-Crespin, fils de Gérard de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne, et d'Anne de Thouars, épousa Marie de Cousdun, dame de Saint-Crespin, et en eut quatre enfants : 1° Bernard, seigneur de Tonnay-Boutonne et de Saint-Crespin, marié en 1432 à Agnès de Rochechouart, mourut deux ans après son mariage, laissant un fils, Jean de Maumont, seigneur des mêmes terres; 2° Guillaume; 3° Jean, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Couvrances; 4° Anne, mariée à Hector du Bouchet, seigneur de Sainte-Gemme. — La seigneurie de Tonnay-Boutonne, qualifiée première baronnie de Saintonge, était au XIIIe siècle du domaine des comtes de la Marche. Hugues de Lusignan, par le traité qui suivit la bataille de Taillebourg, en 1242, la céda au roi saint Louis, qui la donna quelque temps après à son frère Alphonse, comte de Poitiers, après la mort duquel elle fit retour à la couronne. Philippe le Bel, en 1308, suivant Armand Maichin, ou par actes de 1303 et 1307, suivant d'autres auteurs, échangea les seigneuries de Tonnay-Boutonne, de Fouras et de la coustume de Rochefort, avec Guillaume de Maumont, qui en retour donna au roi les terres de Chalus et Chalusset, en Limousin. Tonnay-Boutonne resta à la postérité de Guillaume de Maumont jusqu'à Anne de Maumont, sa descendante directe au huitième degré, qui porta cette baronnie, en 1538, à Jean de la Cassaigne, son mari. Leur petite-fille, Élisabeth de la Cassaigne, dame de Tonnay-Boutonne, se maria deux fois : 1° en 1589, à Charles de la Mothe-Fouqué, seigneur de Saint-Surin; 2° avant 1613, à Isaac Martel de Lindebœuf, comte de Marennes, veuf d'Élisabeth Puchot de Gerponville, dont il avait des enfants. Élisabeth de la Cassaigne n'en eut pas de son second mariage; ceux du premier furent : Ier Henri de la Mothe-Fouqué, qualifié baron de Tonnay-Boutonne en 1621, marié en 1619 à Susanne Bretinauld, vendit, en 1630, à Jean Bretinauld, son beau-père, la baronnie de Tonnay-Boutonne, qui aura fait retour à son fils, Hector de la Mothe-Fouqué, seigneur de Saint-Surin, que l'on trouve, en 1661, qualifié seigneur de Tonnay-Boutonne, IIe Élisabeth de la Mothe-Fouqué, mariée à Gédéon Martel, comte de Marennes, fils d'Isaac (premier mariage), en eut : Henri Martel, comte de Marennes, vivant en 1650, dont les droits sur Tonnay-Boutonne auront passé en partie aux enfants de sa tante paternelle, Charlotte Martel, mariée, en 1653, à François-Paul de la Cropte, marquis de Beauvais, lieutenant général des armées du roi, dont vint Uranie de la Cropte de Beauvais, comtesse de Marennes, mariée, en 1680 ou 1682, à Louis-Thomas de Savoie, comte de Soissons, frère aîné du célèbre

Digitized by Google 8697

A tous ceux qui ces presentes lettres voirront et ouairont, Jehan du Moulin, garde du seel estably aux contractz en la ville de Sainct-Jehan-d'Angeli pour le roy nostre seigneur, salut. Savoir faisons que, come contens et debat fut meu et pendant en la court de parlement entre noble Pierre Bechet, escuyer, seigneur de Genouillé, demandeur, d'une part, à l'encontre de noble et puissant messire Jehan de Maumont, chevalier, seigneur de Tonnay-Voultonne, tant en son nom que comme tuteur, loyal administrateur ou ayant la garde, gouvernement et administration de Jehan de Maumont, mineur d'ans, filz et héritier de feu monseigneur Bernard de Maumont, chevalier, de laquelle tutelle la teneur est cy dessoubz incorporée, Guillaume de Maumont, escuyer, frère Jehan de Maumont, chevalier de l'ordre de Sainct-Jehan de Jherusalem,

---

prince Eugène. — IIIe Judith de la Mothe-Fouqué, mariée, en 1625, à François Gentils, seigneur de Langallerie, dont : Henri-François Gentils, seigneur de Langallerie, la Mothe-Charente, le Roulet et Tonnay-Boutonne, marié deux fois : 1° le 27 février 1650, en l'église de Brulain (Poitou), avec Jeanne-Marie de Lubersac, fille de Jean de Lubersac, chevalier, seigneur de la Brosse, et de Marie Agues de la Mothe-le-Roux, sans postérité; 2° en 1660, à Marie de Couleurs, dont : Philippe de Gentils, marquis de Langallerie, seigneur de la Mothe-Charente et de Tonnay-Boutonne, premier baron de Saintonge, né en 1661, lieutenant général des armées du roi en 1704, feld-maréchal au service de l'Autriche et de la Pologne, mort en Hongrie en 1717, après une existence des plus aventureuses (Voir *Ph. de Gentils de Lajonchapt, marquis de Langalerie,* par M. B. de Montégut). Condamné à mort par coutumace et à la confiscation de ses biens, estimés douze cent mille livres, il semble avoir été le dernier de sa maison qui se soit qualifié seigneur de Tonnay-Boutonne. — IVe Marguerite de la Mothe-Fouqué, dame de Biron, mariée à Gaspard de Comminges, seigneur de La Ferrière. — Les divers cohéritiers et représentants d'Élisabeth de la Cassaigne vendirent, au XVIIIe siècle, la baronnie de Tonnay-Boutonne, qui fut retirée par Charles Malvin, marquis de Montazet, comme fils de Marthe-Gallienne de la Cropte de Chantérac, mariée, en 1665, à Geoffroy de Malvin de Montazet, laquelle était cousine germaine d'Uranie de la Cropte de Beauvais, ci-dessus mentionnée. — Tonnay-Boutonne fut vendu, avant 1775, à Louis-Pharamond Pandin, seigneur de Narcillac, dont le fils ou le petit-fils vendit le château, en 18.., à Alexis-François Pallet de Blanzay. Les ruines de l'ancienne forteresse appartiennent de nos jours à M. Gustave Le Moyne de Sérigny.

Digitized by Google

enffans dudit seigneur de Taunay-Voultonne, Jehan du Pas, Christophle Laurens, Jehan de Taunay, Richard Craac, Robert de Boucay, Raymont Gabory, Gourdinot de Courrans et autres et chacun d'eulx, deffendeurs, d'autre part, sur et pour cause de ce que ledit seigneur de Genouillé, demandeur, disoit et proposoit, contre les dessusdits deffendeurs et chascun d'eux, qu'il avoit droict et estoit en bone possession et saisine, tant par luy que par ses predecesseurs et ceux dont il en avoit droict et cause en ceste partie de tel et si long temps qu'il n'estoit memoire du contraire, d'avoir et tenir son houstel dudit Genouillé contigu à l'eglise d'icelluy lieu, fortifiées et emparées ensemble aveques ladite eglise et de iceux lieux garder ou faire garder par ses cappitaines ou comis de par luy, sans ce que ledict seigneur de Taunay ne autre propense ou deubst mettre aucun empeschement; et disoit outre ledit demandeur que à luy competoit et appartenoit à droict et à demaine la thour Bechet aveques son fons, solle, entrées et yssues de vergiers et masuraux contiguz et tenans à icelle tour, assise en la cloyson ancienne du chastelet dudit lieu de Taunay; en laquelle tour et appartenances d'icelle ledit seigneur de Genouillé disoit avoir droict de toute justice, haulte, moyenne et basse, pareillement que il a en son hostel et forteresse dudit lieu de Genouillé, appartenances et appendances d'icelluy et droict de y tenir four pour luy et ses subjects habitans en icelle tour et appartenances d'icelle; disoit aussy ledit demandeur que le moulin de Mauprevèyre estoit assis et perceant en sadite terre et seigneurie dudit Genouillé, ou quel moulin il avoit tout droict de jurisdiction, haulte, moyenne et basse et tout ce qui s'en despend, et mesmement avoit droict de permettre et bailler mesures à blé et à vin, et avecques ce disoit ledict seigneur qu'il avoit et tenoit son dict lieu et forteresse de Genouillé avecques ladite tour Beschet et autres appartenances d'icelluy lieu de Genouillé dudit seigneur de Taunay-Voultonne, à cause de son chastel et chastelleinie dudit lieu de Taunay à foy et hommage liege et qu'il avoit bien faict

Digitized by Google

son hommage, payé son debvoir et baillé son fié par escript, et tout sans préjudice d'un certain appel faict cy en avant par feu monseigneur Guillaume Bechet, chevalier, au temps qu'il vivoit, son père, et que ce nonobstant ledict seigneur de Taunay, sesdits enffans et autres leurs complices et autres dont ilz avoint eu l'effet pour agreable en attemptant contre ledit appel et en usant de voye de faict prohibée et deffendue s'estoint transportés audit hostel, eglise et forteresse de Genouillé et icelle eglise avoint prinse par force et detenue par aucuns temps, et aussy avoint prins tous les biens meubles dudit seigneur de Genouillé et de ses hommes et subjectz retrayans en ladite forteresse, et avecques ce disoit ledict demandeur que ledict deffendeur luy detenoit et occupoit et empeschoit à tort et sans cause raisonnable ladite thour Bechet avecques ses appartenances et qu'il avoit prins ou faict prendre par ses gens, serviteurs ou officiers, un boisseau à mesurer blé audict lieu de Mauprevayre et tout en attemptant contre ledict appel. Et disoit oultre ledict demandeur que ledict seigneur de Taunay-Voultonne pour le plus grevé et endomagé (?) et sesdicts hommes et subjectz, il avoit contraint et faict contraindre sesdicts hommes à faire dix ou douze guetz pour chascun de sesdicts hommes chascun an, sur lesquelz hommes, quand ilz deffailloint audict guet, il levoit ou faisoit lever par chascun deffault de guet dix ou douze blans, ce qu'il ne pouvoit ne ne debvoit faire raisonnablement mais debvoit souffire et debvoit estre quicte chascun desdicts hommes qui avoit et tenoit feu et lieu à faire quatre guetz chascun an, veu et regardé que par le temps des guerres il n'avoit accoustumé estre miptz et ordonné en la tour dudict Taunay-Voultonne que quatre guetz tant seulement. Et avecques disoit ledict demandeur que quand lesdicts hommes deffailloint audict guet icelluy seigneur de Taunay ne debvoit raisonnablement prendre ne lever par chascun deffault que quinze deniers seullement selon les ordonnances royaulx dont ledict seigneur de Genouillé avoit appelé tant pour luy que

Digitized by Google

pour sesdicts hommes. Et ledict appel avoit relevé bien et deument en ladicte court de parlement. Et des chouses dessusdictes et chascune d'elles requeroit ledict demandeur estre miptz et restitué en sesdictes possessions et saisines et aussy avoir restitution desdicts biens prins et raviz en ladicte eglise et forteresse dudict lieu de Genouillé plus à plain declarez ès escriptures faictes entre lesdictes parties avec les despens, dommages, mises et interestz qu'il avoit faict et soustenu en la poursuite de ladicte cause. Ledict seigneur de Taunay disoict le contraire : c'est à scavoir que à cause de son chastel, ville, terre et seigneurie dudict Taunay-Voultonne il avoit tout droict de chastellenie et plusieurs homes et vassaux qui en et soubz sadicte chastellenie tenoint de luy plussieurs beaux, féages et choses à foy et homage, et entre lesquelz ledict seigneur de Genouillé est son homme et tenoit de luy ledict lieu de Genouillé avecques toutes ses appartenances et deppendances à foy et homage liege à cent livres et un denier tournois de debvoir à muance d'omme quand le cas y adviendroit. Et disoit outre que à luy competoit et appartenoit de mettre, instituer et ordonner cappitaine ou cappitaines ès forteresses desdictes chastellenies et mesmement en ladicte eglise de Genouillé et que de ce luy et ses predecesseurs dont il avoit droict et cause en ceste partie en avoint accoustumé jouir, user d'ancienneté et sans nul contredict, et en icelle eglise il avoit naguères institué, ordonné et establi cappitaine Jehan Acarie, escuier, seigneur du Fié, lequel l'avoit tenue et exploictée par nom de luy le temps de quatorze ans ou plus, mais ce nonobstant ledict seigneur de Genouillé avoit prins ladicte place et eglise dudict lieu de Genouillé, s'estoint mips dedans et en icelle avoint miptz plussieurs gens incognus, lesquels y demeurèrent par aucun temps, durant lequel temps ilz avoint faict plussieurs excès et domages en ladicte chastellenie et terre de Taunay-Voultonne et mesmement sur les homes et tenanciers dudict seigneur de Taunay, et tellement que lesdicts excoix estoint venus à sa notice et cognoissance,

Digitized by Google

et sur ce luy deument informé avoit envoyé ledict Guillaume de Maumont, son filz, audict lieu de Genouillé, lequel avoit trouvé la porte de ladicte eglise ouverte et en icelle estoit entré et demouré jusques à ce qu'il pleust à monseigneur le seneschal de Xainctonge la mectre en la main du Roy nostre seigneur et y mettre et instituer cappitaine sans y faire ne porter aucun domage ne excès. Et au regard de ladicte tour Beschet disoit iceluy seigneur de Taunay que icelle tour avecques ses appartenances et appendances estoit son propre domaine et heritage et qu'il en avoit jouy tant par luy que par ses predecesseurs par tel et si long temps qu'il n'estoit memoire du contraire au veu et au sceu de tous ceux qui l'avoint voulu veoir, et avoit prins ou faict prendre les fruictz, proffitz et revenuz des vergiers contiguz et tenans à ladicte tour et usé de toute autelle juridiction qu'il a audict lieu de Taunay sans aucun contredict. Et entant que tousche le boisseau que ledict seigneur de Genouillé disoit et pretendoit à luy appartenir à iceluy bailler audict moulin de Maupreverre dist iceluy seigneur de Taunay-Voultonne que iceluy seigneur de Genouillé estoit tenu de venir prendre mesures de luy une foys en sa vie come son seigneur chastellain. Lesquelles mesures ledict seigneur de Genouillé ne autre pour luy n'avoit prinses ne faict prendre ne adjuster à son sep [1] dudict lieu de Taunay, ainsi qu'il devoit et estoit tenu de faire. Et que des mesures desquelles usoint audict lieu de Genouillé, audict lieu de Mauprevaire et ailleurs en ladicte terre du seigneur de Genouillé sesdicts homes, ilz en usoint à l'aventure, et que ce venu à la notice dudict seigneur de Taunay il pouvoit estre que icelluy boisseau fut prins par aucuns de ses officiers, et à ce que ledict seigneur de Genouillé disoit qu'il avoit faict son homage,

---

1. *Sep* sans doute pour *cep* (*caput*), étalon. « Les *seps* de la ville de Niort ayant été perdus en 1588, il y a délibération, de l'an 1606, pour décider qu'il sera fait requête à la cour des monnaies pour en avoir d'autres. » Augier la Terraudière. *Thrésor de Niort*.

Digitized by Google

paié son debvoir et baillé son fié par escript, disoit ledict seigneur de Taunay qu'il n'avoit pas baillé ne rendu son fié par escript et que encores n'estoit rendu. Et au regard de ce que disoit iceluy seigneur de Genouillé que au temps de la guerre sesdicts hommes de Genouillé ne faisoint audict lieu de Taunay que quatre guetz et que à present ilz y faisoient dix ou douze guetz, ce qu'ilz ne debvoint faire mais devoit souffire le nombre qui accoustumé estoit, disoit ledict seigneur de Taunay que à cause de sadicte seigneurie il avoit droict et luy estoit deu et permis d'accroistre son guest en cas deument especial (?) et le diminuer ainsy que bon luy sembloit, et que oncques il n'avoit contrainct lesdicts hommes dudict seigneur de Genouillé à faire guet, se ce ne fut come les autres habitans en sadicte chastelleinie, et plussieurs autres faictz, causes et raisons disoit iceluy seigneur de Taunay-Voultonne à son intention, et à ses deffences ledict seigneur de Genouillé disoit au contraire. Finablement amprès plussieurs chouses dictes et alleguées d'une partie et d'autre pour bien de paix et pour nourrir amour et dilection d'entre eulx ensemble, et aussy pour eschiver tous debatz, plaictz et proceix, mises et despens qui s'en pourroint ensuir, par l'avis et deliberation de plusieurs gens nobles, parens, amis et affins d'une partie et d'autre, aujourdhui, pardevant Mathelin Rousseau et Jehan Yzembert, clercs, notaires jurez de la court dudict seel royal, ont esté presens et personnellement establis ledict seigneur de Thaunay-Voultonne ès noms que dessus et soy portant et faisant fort pour tous les autres cy dessus nommés, et ledict Guillaume de Maumont, son filz, d'une part, et ledict seigneur de Genouillé soy portant et faisant fort aussy pour tous ceux qui de par luy sont cy dessoubz nomez, d'autre part, lesquelles parties ensembles o le congié et licence du Roy nostre dict seigneur et de sadicte court de parlement, sont venus à paix, transaction, appointement et accord en la forme et manière qui s'ensuit : C'est à sçavoir que ledict seigneur de Taunay-Voultonne, de son bon gré et agréable volonté, a voulu, con-

Digitized by Google

senti et ottroyé, et par ces presentes veult et consent pour luy et les siens que ledict seigneur de Genouillé et les siens perpetuellement puissent faire construire et bastir houstel et forteresse audict lieu de Genouillé joignant et contigu de ladicte eglise de Genouillé ou ailleurs en sadicte seigneurie en la paroisse d'icelluy lieu de Genouillé là où bon luy semblera, et que iceluy seigneur de Genouillé et les siens et qui de luy auront cause, ayent la garde et la cappitainie de ladite eglise et forteresse de Genouillé perpetuellement pour et au nom dudict seigneur de Thaunay-Voultonne et des siens et qui de luy auront cause perpetuellement, pourveu que icelluy seigneur de Genouillé et les siens et qui de luy auront cause, seront tenuz de faire serment audict seigneur de Thaunay-Voultonne et aux siens de bien et loyaument garder ladicte eglise et forteresse sans ce que d'icelle soit faict ne donné aucun mal ne domage audict seigneur de Thaunay-Voultonne ne aux siens, à sadicte chastellenie ne à autre; et si ledict seigneur de Genouillé ou les siens vouloint commettre à la garde de ladicte eglise et forteresse autres personnes que eux, ilz seront tenuz de les presenter audict seigneur de Thaunay ou aux siens hoirs et successeurs dudict Thaunay-Voultonne, lequel ou lesquelz seront tenus de les recepvoir en prenant le serment de celuy ou ceux qui sera ou seront commis par ledict seigneur de Genouillé à la garde et cappitainie de ladicte eglise par ainsi que iceluy dit comis soit personne ydoine et suffisante à ycelle garde et cappitainie avoir. Et si pour deffault dudict seigneur de Genouillé, des siens ou de leurdict commis, aucun mal ou domaige advenoit au pais, ledict seigneur de Genouillé et les siens seront tenuz l'amender et reparer, et avec ce ledict seigneur de Thaunay-Voultonne a voulu, consenti et ottroyé, veult, consent et ottroye et est d'accord pour luy et les siens et qui de luy auront cause que ladicte tour de Bechet avec ses appartenances de sole, entrées et yssues, assavoir audict chastel de Thaunay, soit et demeure perpetuellement audict seigneur de Genouillé et aux siens

Digitized by Google

avecques tout droict de four pour l'exploit des habitans en ladicte tour et appartenances d'icelle avec toute juridiction telle qu'il a audict lieu de Genouillé sur ceux qui sont et seront demourans en ladicte tour et ses appartenances seulement. Et pourra icelluy seigneur de Genouillé et les siens et qui de luy auront cause, en icelle tour Beschet ou esdictes appartenances d'icelle tenir ou faire tenir assises chascun seigneur une foys en sa vie seulement, et a promis ledict seigneur de Thaunay rendre audict seigneur de Genouillé le boisseau dont dessus est faicte mention, qui avoit esté prins audict moulin de Mauprevere pour en faire ce qui appartient par raison s'il est en estat. Et en tant que touche l'effect dudict guet a esté accordé entre lesdictes parties que les hommes et subjectz dudict seigneur de Genouillé nombrez et comptez ensemble avec tous les autres habitants qui à present sont et seront et qui tiennent ou tiendront ou temps advenir feu et lieu en ladicte chastellenie de Thaunay-Voultonne, contribuables ou qui pour raison doibvent contribuer à guet et garde de ladicte tour dudict Thaunay, feront ledict guet en icelle tour tellement que tous lesdicts habitants en icelle chastellanie ensemble puissent fournir à ce que chascune nuict il y ait quatre guetz seulement, et si aucuns desdicts habitans font aucuns deffaults ilz payront pour chascun deffault qu'ilz feront audict guet chascun qui aura deffailli vingt deniers tournois. Et si le cas advenoit que ledict seigneur de Thaunay-Voultonne ou les siens hoirs et successeurs dudict lieu de Thaunay faisoint ou temps advenir ou feissent reparer et rediffier ledict chastellet en icelluy lieu de Thaunay-Voultonne, ce qui anciennement souloit estre fortifié, icelluydict seigneur de Thaunay-Voultonne par cestuy dit accord et traicté pourra accroistre ledict guet sur lesdicts hommes dudict seigneur de Genouillé et ou surplus de sadicte chastellenie, ainsi qu'il appartiendra de raison et qu'il sera mestier et necessité pour la garde de ladicte tour et closture dudict chastellet, pourveu que ladicte tour Bechet et sesdictes appartenances soit et sera

Digitized by Google

enclose dedans la closture et pourprinse dudict chastellet, comme elle est à présent, et entant que touche les dommages, mises et interestz et despens fais et soustenus par lesdites parties et chascune d'elles à l'occasion dudit plait et procex touchant les chouses dessusdites et autres que chascune desdites parties prétendoit et demanderoit avoir à l'encontre de l'autre, sont et demouront quictes l'un d'eux vers l'autre de tout le temps passé jusques au jourdhuy et par le temps advenir touchant et à cause et occasion desdits debatz, plaictz et procès dessusdits, et demourent quictes icelluydit seigneur de Thaunay, sesdits enffans, Pierres Manceau, Jehan Dimanche, Jehan et Denis Perrez, les Picartz, Jehan Veillet, Jehan du Pas, Christofle Laurens, Raymont Gabory, Gourdinot de Courrans, Jehan de Thaunay, Méri Gueret, Richart Crac, Robert de Boucay et tous autres hommes, officiers, serviteurs et subjectz dudit seigneur de Thaunay et dudit plait et debat avoint esté poursuyz, convenuz ou adjournez en ladite court de parlement de tous les deffaultz qu'ilz avoint et pouvoint avoir faictz envers ledit seigneur de Genouillé et autres de par luy à sa promotion, instigation ou requeste en ladite court de parlement, et aussy de tous et chascuns les biens meubles dont dessus est faicte mention que disoit ledit seigneur de Genouillé avoir esté prins en ladite eglise de Genoillé par ledit Guillaume de Maumont et autres dessusdits, et aussy sont et demeurent quictes les hommes dudit sieur de Genouillé envers ledit seigneur de Taunay, ses gens et officiers, cappitaines et autres, de tous les deffaults qu'ilz ont ou pourroint avoir faictz au guet dudit Taunay, de tout le temps passé jusques aujourdhuy, et semblablement iceluy seigneur de Genouillé, messire Guillaume Auguin, prestre, Guillaume de Fresche, Jehan Toncunart, Guillaume Febure, Philippon Joubert, Micheau Barreau, Clémens Jehan, Jehan Fournier dit de Poyre et autres (?) anciens serviteurs, varletz et familiers dudit seigneur de Genouillé et tous autres ses homes, subjectz, aliez et complices à qui ledit seigneur de Taunay-

Digitized by Google

Voultonne pourroit avoir aucune action, petition ou demande à la cause et occasion des chouses susdites et de chascune d'icelles et dont lesdites parties ont eu debat, sont et demeurent quictes envers ledit seigneur de Taunay-Voultonne et les siens et qui de luy auront cause perpetuellement, et avec ce demeure quicte icelluy seigneur de Genouillé de certaine complaincte pendante en la court de la seneschaucié de Xainctonge au siége de Saint-Jehan-d'Angeli entre ledit seigneur de Taunay-Voultonne, demandeur et complaiglant à l'encontre dudit seigneur de Genouillé, deffendeur et opposant, sur ce que ledit seigneur de Taunay le poursuit ledit seigneur de Genouillé pour son fié ou denombrement par escript non rendu par icelluy seigneur de Genouillé audit seigneur de Taunay, et en oultre demeure quicte aussy icelluy seigneur de Genouillé et les siens perpetuellement de tous les fruictz, revenues et esmolumentz que ledit seigneur de Taunay disoit avoir esté levés, receuptz et amassés par icelluy seigneur de Genouillé et autres par nom de luy audit seigneur de Taunay-Voultonne appartenans en un fié appellé le fié Bechet assis au pais d'Aulnis, et aussy iceluy seigneur de Taunay-Voultonne demoure quicte envers ledict Bechet du devoir qu'il luy doibt par raison du droict que iceluy seigneur de Taunay prend et a accoustumé prendre audit fié Beschet. Et généraulment sont et demourent par ceste accord et appoinctement icelles dictes parties et tous leursdits aliés, serviteurs, familiers et complices quictes l'une d'elles vers l'autre de toutes actions, petitions, causes, querelles, demandes réelles et personnelles quelconques que chascune desdites parties puet ou pourroit avoir eu à l'encontre de l'autre touchant les contentz et debatz dessusdits et autrement en quelque manière que ce soit ou puisse estre, et avec ce ont promis et seront tenus lesdites parties de rendre et bailler leur fié l'un deux à l'autre de ce que chascun deux tient de l'autre quictes d'emendes et interestz que chascune desdites parties pourroit demander à l'encontre de l'autre pour deffault desditz fiez non

Digitized by Google

renduz et baillez par escript. Et par cestuydict accord, traicté et appoinctement, icelluydict seigneur de Genouillé s'est departi, depart et delaisse de l'appel ou appeaux dont dessus est couché et y a renoncé et renonce perpetuellement pour luy et les siens et revient à l'obeissance dudit seigneur de Thaunay-Voultonne de tout ce que iceluy seigneur de Genouillé a et tient de luy, ses predecesseurs ont esté hommes et ont accoustumé de tenir dudit seigneur de Taunay-Voultonne et de ses predecesseurs; pour toutes lesquelles chouses dessusdictes et chascune d'icelles faire, tenir, enteriner, garder et accomplir bien et loyaument, come dict est, sans jamais venir encontre, et pour rendre et amender tous coustz, despens, dommages, mises et interestz qui s'en pourroint ensuir et faiz seroint en plaidoiant ou autrement pour faulte des chouses dessusdictes ou d'aucune d'icelles non faictes, non tenues, non gardées et non accomplies en la manière avantdicte a esté actioné sur iceux à la déclaration du simple serment de la partie qui sur ce sera endomagée des siens ou du porteur de sa partie de ses presentes lettres sans charge d'autre preuve, lesdictes parties et chascune d'elles ès noms que dessus ont obligié et obligent l'une d'elles à l'autre, aux leurs et à leurs hoyrs et succeseurs audit porteur et à ceux qui deux auront cause tous et chascuns leurs biens et chouses meubles et immeubles présentz et futurs quelconques, et ont renoncié et renoncient lesdites parties et chascune d'elles en tout et partout. (*Suivent les formules.*) Ce fut faict et passé en ladite ville de Sainct-Jehan-d'Angeli, présens tesmoings à ce appellez et requis honorable homme et sage maistre Hélies du Chastar, licencié en loix, lieutenant général de monseigneur le seneschal de Xainctonge, nobles homes Bertrand Gommar [1],

1. Bertrand Goumard, écuyer, seigneur d'Eschillais, près Tonnay-Charente, de La Funelière, les Mouriers, etc., fils de Thibault, écuyer, seigneur de la Funelière et d'Eschillais, vivant en 1393, et de Jeanne Autanche, sa seconde femme, se maria aussi deux fois : 1° en 1412, à Marie Acarie, sœur de Jean

Digitized by Google

Jehan Accarie [1], Jehan Gommar, escuiers, Hélies Bertran, Jehan Maréchal, Guillaume Mesoureau, clercs, et André Puon, marchand, le quatorsiesme jour de janvier l'an mile cccc trente six.

S'ensuit la teneur de ladite tutelle : Aujourdhuy en la court de ceans, par inquisition solempnelle faite par l'oppinion de plusieurs sages et nobles personnes astans en la court de ceans, nous avons trouvé noble et puissant messire Jehan de Maumont, chevalier, seigneur de Taunay-Voultonne, estre suffisant et proffitable et que à luy appartient la garde, gouvernement et administracion de Jehan de Maumont, moindre d'ans, filz de feu messire Bernard de Maumont et de dame Agnès de Rochechouart, sa femme. Pour ce nous iceluy seigneur de Thaunay-Voultonne, ayeul paternel dudit mineur d'ans et du consentement de très noble et puissant le viconte de Rochechoart, son ayeul maternel, à ce appellé et comparant par devant nous par Jehan Popelin, son procureur, ayant pouvoir de ce par sa procuration, avons donné et discerné tuteur, garde et administrateur dudit moindre d'ans et de ses biens et chouses, laquelle tutelle, garde, gouvernement et

---

Acarie, écuyer, seigneur du Fié en Genouillé, présent au même acte de transaction, et fille de Philippe Acarie, seigneur du Fié, et d'Isabeau de Cigoignes. Sans enfants de ce premier mariage, il se remaria, en 1416, avec Anne Bonneau, fille d'Yves, chevalier, seigneur des Brousses, dont postérité.

1. Jehan Acarie, écuyer, seigneur du Fié en Genouillé (appelé aussi le Fief-l'Archer ou l'Arrière-Fief), fils de Philippe, aussi seigneur du Fié, et d'Isabeau de Cigoignes, acheta, par acte du 9 octobre 1447, moyennant trois cents écus d'or (de 72 marcs de poids), la seigneurie de Crazannes, de Louis de Daillon, fils de Jean de Daillon et d'Anne de Rouhaud, dame de Crazannes, fille d'André de Rouhaud et de Jeanne Poussard, dame dudit Crazannes. Il assiste comme témoin au partage noble de la succession de messire Guillaume Béchet, chevalier, entre ses enfants, le 21 février 1436, et se marie, avant 1470, à Gillette du Puy du Fou, fille de Hugues, seigneur de Saint-Georges-de-Rexe en partie, dont il eut trois enfants, entre autres : Mathurine Acarie, dame en partie du Puy-du-Fou, mariée à Jean Goumard, seigneur de Blanzay; et Renaud Acarie, seigneur du Fié et du Puy-du-Fou, qui aurait épousé, avant 1482, Antoinette de Culant.

Digitized by Google

administration lui présent en ladite court de ceans il a prins et accepté, et sur ce nous appromis et juré aux Sainctz Evangiles nostre Seigneur de bien et loyaulment ledit moindre d'ans et de sesdits biens et chouses traicter et gouverner son proffit, procurer et pourchasser son domage et chascun ses biens et chouses faire saines à son pouvoir, et le temps de ladite tutelle fini luy rendre bon et loyal compte des biens et chouses d'icelle tutelle et faire tout ce qu'il appartient de raison en tel cas. Donné et faict ès termes de la seneschaucié de Xainctonge au siege de Sainct-Jehan-d'Angeli comencés à tenir par nous Helies du Chastar, licencié en loix, lieutenant général de monseigneur le seneschal de Xainctonge, le lundi vingt deuxiesme jour d'octobre l'an mile quatre centz trante six. Ainsi signé [au] registre : Rousseau. Ainsy signés : M. Rousseau, J. Yzembert. En tesmoigns de laquelle vision, inspection et lecture desdictes lettres dessus transcriptes, nous ledict garde à cest présent vidimus ou vidisse avons mips et apposé ledict seel royal que nous gardons, les jour et an dessus premiers dictz.

IX.

1462, 17 mai. — Échange par Louis XI et Jehan du Pont, de la terre de La Sauzaye, près La Rochelle, contre un hôtel situé à Bordeaux. — *Original sur parchemin aux archives de La Sauzaye appartenant à M. Vincent. Sceau perdu. Communication de M. L. de Richemond.*

A tous ceulx qui ces présentes verront et orront, Hylayre de Beauvoir, exécuteur et garde des seel et contre seel royaulx establiz aux contracz en la ville et cité de Bourdeaulx, pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons que ce jourduy, dacte de ces présentes, en la présence et par devant Jehan Jolys et Guillaume Regnaudier, clers, notaires royaulx en la seneschaucie de Guienne, ont esté présens en droit et en leurs personnes establiz honnorables hommes et saiges maistres

Digitized by Google

Guillaume de Barie, général conseillier du roy, nostre dit seigneur, sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, et Charles Astars, aussi conseillier d'icelluy seigneur, son trésorier connestable et receveur général de Guienne, d'une part, les quieulx en nom et comme procureurs et ayans expres povoir, auctorité et commandement, quant aux choses cy après déclairées, de très hault, très puissant et très crestien le roy, nostre souverain seigneur, ainsi que par leurs lectres de procuration peut apparoir, dont la teneur est incorporée après la dacte de ces dictes présentes, ont fait, passé, accordé et octroyé avecques noble homme Jehan du Pont, escuier, demourant à Bourdeaulx, aussi à ce présent d'autre part, les accords, promesses, convenances, transpors, permutacions et eschanges qui s'ensuivent :

C'est assavoir que pour récompense et rémunéracion faire audit du Pont, à cause de ladite permutacion et eschange de l'ostel neuf d'icelluy du Pont couvert d'ardoise et de troys autres hostelz ou maisons couvertes de tuille joignans et contigües les unes ès autres et d'une tour ronde, vergier, appartenant à icelluy hostel, onquel le roy, nostre dit seigneur, est à présent logié [1], et qu'il veult et désire avoir pour aucunes causes à ce le mouvant, le tout scitué et assiez en la ville de Bourdeaulx, à l'entrée de la porte du Caillau, comme plus à plain ilz se comportent et confrontent : C'est assavoir le devant desdictz hostelz au long de la grant'rue et voye publique, qui va de ladicte porte du Caillau au carrefour de Lombrières, au bout derrière, sur le long du gros mur de ladicte ville, d'un des costéz, à certaines vielles maisons appar-

1. Louis XI se rendant à Bayonne pour vider le différend existant entre les rois de Castille et d'Aragon et marier sa sœur avec Gaston de Foix, s'arrêta à Bordeaux, et le 17 mai 1462 il échangea son château de La Sauzaye, contre deux maisons à Bordeaux qu'il destinait à recevoir le parlement. Comme l'usufruit de La Sauzaye avait été compris dans la réserve faite au profit de la reine mère, veuve de Charles VII, l'échange lui fut soumis à Amboise, et elle l'approuva dans le courant de la même année.

Digitized by Google

tenant audict Jehan du Pont [1] et à l'ostel de la monnouye du roy et de l'autre costé à la porte dudit Caillau. Lesdictz de Barye et Astars, comme procureurs dessus dictz, de leurs bons gréz et aggréables voulontéz, voyans et cognoissans en cestuy fait le grant prouffit et bien du roy, nostre dit seigneur, et par son commandement exprès, ont permuté et eschangé, délaissé, quitté et transporté et par la teneur de ces dictes présentes, permutent et eschangent, délaissent, cèdent, quictent, et transportent dès à présent à jamais, à perpétuité pour nom du roy nostre dict seigneur, et de ses successeurs roys de France, audict Jehan du Pont à ce présent et acceptant, pour luy, ses hoirs et aians cause, la terre et seigneurie de La Sauzaye, avecques toutes et chacunes ses appartenances et appendences quelzconques, soyent cens, censes, rentes, hommes, terraiges, masures, terres, justice et jurisdicion haulte, moyenne et basse, ensemble les drois appartenant à icelle, en quelque manière qu'elle puisse valoir et revenir, icelle dicte terre et seigneurie scituée et assise près la ville de La Rochelle, en la parroisse de Saint-Xandre en Aulnis [2], la-

---

1. Jean Du Pont eut pour héritière sa fille Jeanne Du Pont, mariée à Emery Rabeau, dont elle eut un fils, Jean.

2. En 1469 et 1472, il y eut déclaration de foi et hommage. En 1483, la veuve d'Émery Rabeau et son fils firent une déclaration nouvelle, et ils ajoutèrent qu'ils venaient d'achever la construction du château. En 1526, Pierre d'Angliers, maire de La Rochelle, possède le château. Isabeau de Courbon, sa veuve, fait déclaration à François Ier en 1539. Claude d'Angliers de Joubert, depuis 1552, lieutenant général du présidial de La Rochelle, et en 1562 président, possède La Sauzaye en 1555, et reçoit à titre d'engagement la terre de Saint-Xandre, depuis revendue à Jean Salbert, en 1590, puis à Prévost en 1742, ce qui donna lieu au proces de Goguet, en 1769. Le fils de Claude d'Angliers a fourni l'aveu de sa seigneurie, en 1581. René de Saint-Légier, seigneur de La Sauzaye en 1635 et 1672, l'était probablement déjà en 1628, lors du séjour de Richelieu à La Sauzaye, pendant le siège de La Rochelle. En 1721, Jean-Guillaume de Saint-Légier paie la maille d'or; en 1736, il laisse pour veuve Françoise-Renée Merlier, et pour héritière du château de La Sauzaye Renée-Françoise de Saint-Légier, épouse de Louis-François Cacqueray de Valmenier, officier de marine. MM. de Valmenier ont vendu à Denis-Jacques Go-

Digitized by Google

quelle de présent appartient au roy, nostre dit seigneur, à luy ja piéça obvenue par la confiscacion du seigneur de Mongaugnier et d'icelle dicte terre et seigneurie, drois et appartenances dessus dicts, lesdicts procureurs en ont vestu et saisi ledict Jehan du Pont, pour luy, sesdicts hoirs et ayans cause et l'en ont mis et mettent réaulment et de fait en plainère et corporelle possession et en paisible et perpétuelle saisine, par la concession et octroy de ces présentes. Et laquelle possession et saisine ilz ont promis et promettent pour et en nom du roy nostre dict seigneur, faire, bailler et livrer desjà et des maintenant réaulment et actuellement audict du Pont, en tant que touche la proprietté et directe seigneurie, toutes voyes entre lesdicts procureurs et le ledict du Pont est dit et accordé que au regart de l'usufruit d'icelle, il sera et demourra à la reyne Marie, mère du roy nostre dict seigneur, sa vie durant, pour ce que, par avant ces dictes présentes, ledict seigneur la luy a baillée, pour partie et assignacion du payement de son douaire, mais aussi expressément est dit et accordé que incontinent après son trespas, ledict Jehan du Pont ou les siens et de luy ayans cause s'en empareront, pour en joyr et user, icelle tenir et exploiter d'ilec en avant, en faire et disposer à leur plaisir et voulonté, comme de leur propre héritaige et domaine à vie et à mort sans contredit, et en oultre ont promis et promectent lesdicts procureurs, pour nom d'icelluy seigneur et de sesdicts successeurs roys de France, audict Jehan du Pont sesdicts hoirs et ayans cause de luy garentir et deffendre ladicte terre et seigneurie et cestui présent transport et permutacion et eschange faire,

---

guet, président trésorier de France et maire de La Rochelle; celui-ci, à Valentin; et de La Baume a acheté de ce dernier. Le domaine a passé ensuite aux mains de Diéres-Montplaisir, trésorier de la marine, le 16 août 1847 à M. Charles Fournier, ancien maire de La Rochelle, député et conseiller général, qui l'a vendu à M. Vincent, maire de Saint-Xandre, à l'obligeance duquel nous devons communication des titres originaux de La Sauzaye.

Digitized by Google

valoir et sortir son effect envers et contre tous franchement et paisiblement, desquieulx permutacion, transport et eschange, lesdictz procureurs ont pareillement promis faire avoir audict Jehan du Pont pour luy, sesdicts hoirs et ayans cause du roy nostre dict seigneur ses lettres patentes en chartre seellées de son grand seel en cire jaune et double queuhe, contenans les poins dessus dicts. Et lesquelles ilz luy ont promis et promettent faire veriffier et expédier par nos seigneurs les gens de la chambre des comptes d'icelluy seigneur à Paris à ses propres cousts et despens, en la meilleur forme et manière que faire se pourra, pour la seurté dudict Jehan du Pont et sur celuy faire avoir et bailler letres à ce nécessaires et au cas appartenant, pourveu que ledict Jehan du Pont, les siens et ayans de luy cause tiendront et advoueront tenir par forme d'adveu dudict seigneur et de ses successeurs roys de France ladicte terre et seigneurie de la Sauzaye aveques ses dictes appartenances, à cause de son chastel de la Rochelle à foy et hommage lige, serment de féaulté et au devoir d'une maille d'or du poix d'un escu valant xxvij solz, six deniers tournoix, à muance de vassal tant seulement.

Et partant icelluy Jehan du Pont, moyennant ce que dit est et oultre plus la somme de trois cens escuz d'or que ledit seigneur lui a fait bailler, nombrer et payer mannuellement en or contant, du payement des quieulx, il s'en est tenu pour contant et bien payé en la présance desdits notaires, de sa bonne et agréable voulenté, sans nulle contrainte, ainsi qu'il a cogneu et confessé, pour et à l'encontre desdictes permutacions et eschanges de ladicte terre et seigneurie de la Sauzaye et du transport que luy en ont fait lesdicts procureurs du roy nostre dict seigneur, a permuté, eschangé, cédé, quicté, délaissé et transporté et par ces mesmes présentes, permute, eschange, quicte, céde, transporte et délaisse à icelluy seigneur et à sesdicts successeurs Roys de France à tous jours et à perpétuité, lesdits hostelz, tour et vergier dessus déclairéz et confrontéz avecques toutes leurs appartenances, dep-

Digitized by Google

pandances et exploiz, tels que ledict Jehan Du Pont y a pour le présent et que ses prédecesseurs y ont eu le temps passé, recepvans et stipulans lesdits procureurs pour le Roy nostredit seigneur ceste présente procuration, transport et eschange des susditz hostelz, tour, vergier et appartenances dessusditz, ledit Jehan du Pont en a vestuz et saizis lesdictz procureurs et les en a mis et met réalement et actuellement et corporalement en possession et saisine paisible, tant par concession et octroy de cesdites présentes, comme par appréhencion de fait et aussi parceque icelluy seigneur est par dedens ledit hostel comme dit est. Et pareillement a promis et promet ledit du Pont au roy nostredit seigneur et à sesdits procureurs, luy garentir et deffendre envers et contre tous à jamais paisiblement lesdits hostelz, tour et leursdictz appartenances, o payant les devoirs anciens deuz par dessus, sans autre chose, pour toutes et chacunes lesquelles choses dessusdites et divisées entretenir et garder estables à jamais, et icelles faire et acomplir bien et loyaument de point en point, lesdits de Barie et Astars, procureurs dessus nommez, ont obligé et obligent tous et chacun les biens et choses quelzconques appartenant au roy nostre seigneur, à cause de sa couronne. Et pareillement ledit Jehan du Pont a obligé et oblige tous et chacuns ses biens et choses quelzconques présens et advenir. Et ont renoncié et renoncent lesdites parties ensemble à tous droiz canon et civil, privileiges, establimens, éditz, constitucions et ordonnances de royaume, de villes, de pays, faites et à faire, et tous autres usages et choses qui peuvent ou pourroient, tant par disposition de droit que autrement, en quelque manière que ce soit, venir à l'encontre de l'effect et teneur de cesdictes présentes, en quelque court ou juridicion que ce soit.

Laquelle teneur lesdictes parties dessus nommées ont promis et juré aux saintes Evvangiles nostre Seigneur ès mains desdicts notaires tenir et garder et icelles faire tenir et garder et acomplir au roy nostredict seigneur et luy faire avoir agréable tout le contenu de cesdictes présentes.

Digitized by Google

Lesquelles parties, c'est assavoir lesdicts de Barye et Astars, comme procureurs dessusdicts et ledit Jehan du Pont, pour ce faire en ont estéz jugés et condempnéz de leurs consentemens et volentez par le jugement et auctorité de la court du selz dessus nommez, soubz la jurisdicion desquelz et de tous autres scelz royaulx de ladicte duchié de Guienne, ilz en ont soubmis et soubmectent tous et chacuns les biens et choses dessus obligées, sans ce que l'une jurisdicion puisse desroguer à l'autre. En tesmoing de ce, lesdictes parties en ont fait faire entre elles ces présentes lectres et unes autres doubles d'une mesme teneur, chacune d'elles vallant original, seellées à leurs supplicacions et requestes des seelz royaulx dessusditz. Et nous, ledict exécuteur et garde dessus nommé à la féal relacion desditz notaires, lesquelz de toutes les choses dessusdites nous ont duhement certiffié à eulx et à leurs seings manuelz cy soubzcrips adjoustans foy à cesdictes présentes et au double d'icelles, lesdicts seels, lesdicts seel et contreseel que nous gardons, avons mis et apposez, en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et passé en ladicte ville de Bourdeaulx, présens tesmoings à ce requis, honnorables hommes et saiges maistres Jehan de Railhat, notaire et secrétaire du roy, nostredit seigneur, Jehan de Fis, licenciée en loix, lieutenant du prévost des mareschaux de France, et Jehan Riche, per et bourgeois de La Rochelle, le xvij^e jour de may l'an mil cccc soixante deux.

S'ensuit la teneur desdictes lectres de procuracion.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Hylaire de Beauvoir, exécuteur et garde de seel et contreseel royaulx establyz aux contractz en la ville et cité de Bourdeaulx pour le roy nostredict seigneur, salut, savoir faisons : que cejourduy, date de cesdites présentes, très hault, très puissant et très crestien le roy Loys, nostre souverain seigneur, par la grâce de Dieu, roy de France, de son bon vouloir et plaisir, en la présence de Jehan Jolys et Guillaume Regnaudier, clers et notaires juréz en la séneschaucie et duchié de Guienne, a fait,

Digitized by Google

constitué, ordonné et establi ses procureurs généraulx et messagiers certains et espéciaulx, c'est assavoir honnorables hommes et saiges sire Guillaume de Barie, son général conseillier, sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, et maistres Charles Astars, aussi conseillier d'icelluy seigneur, son trésorier, connestable et receveur général de Guienne, ausquelz il a donné et donne plain povoir, auctorité, mandement et commandement exprès et espécial de permucter et eschanger à tous jours, perpétuelement transporter, pour nom de luy et de ses successeurs roys de France à Jehan du Pont, escuier, à présent demourant à Bourdeaulx, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, la terre et seigneurie de La Sauzaye, avecques toutes ses appartenances et deppendances quelsconques elles soient ou puissent être, et en quelque lieu qu'elles soient situées et assises, avec tout droit de jurisdicion, haute, moyenne et basse et les droiz à icelle appartenans, ladicte terre et le principal lieu d'icelle située et assise en la parroisse de Saint-Xandre, en Aulnis, près la ville de La Rochelle, et faire plus amplement spécifier et déclarer ce en quoy et comment ladicte terre et seigneurie se revient, à quel tiltre et moyen elle est escheue et appartient au roy nostredit seigneur. Et pour récompancer et rémunérer ledit Jehan du Pont et de luy avoir, recouvrer et tenir on non d'icelluy seigneur et de ses successeurs Roys de France, par forme de permutacion, transport et eschange, ung sien hostel couvert d'ardoyse avec trois autres hostelz couvers de tuile, joignans continguz et entrans les ungs es autres, lesquielx icelluy Jehan du Pont a puis naguères faiz ediffier et bastir tout de neuf et aussi une tour ronde et vergier et toutes les autres appartenances et exploiz d'icelluy hostel, ainsi qu'il est situé et assis en ladicte ville de Bourdeaulx. Lesquielx hostelz, tour et vergier, ledit seigneur veult et désire, avoir pour aucunes causes à ce le mouvant, et de faire touchant ceste présente matière de permutacion, transport et eschange, tous compromis, promesses, accors et convenances qui y sont nécessaires, et de ce en don-

Digitized by Google

ner, octroyer et passer lettres auctentiques, soubz seelz royaulx ou autres, telles comme au cas appartiendra et qu'ils verront estre à faire pour la seurté dudit Jehan du Pont, de sesdits hoirs et ayans cause, avecques toutes clauses d'en faire et porter gariment et tous autres poincts et condicions que mestier sera. Lesquelles le roy nostredit seigneur a promis et promet pour luy et sesdits successeurs roys de France, es présences desdits notaires, avoir agréables et les entretenir, garder et acomplir, sans jamais venir à l'encontre et icelles louer, approuver et ratiffier avec tout ce que par sesdits procureurs y sera fait et besoigné. Et pour les choses dessusdites faire plus seures et vallables, leur a donné et donne povoir, auctorité, mandement espécial de obliger tous et chacuns les biens et choses à luy appartenant à cause de sa couronne de France et de y faire tout autant comme ledit seigneur y feroit ou faire pourroit, si présent y estoit en propre personne, ja soit ce que mandement plus espécial y conviegne. En tesmoing desquelles choses, le roy, nostredit seigneur, en a donné et octroyé ausdits sire Guillaume de Barye et Charles Astars ces présentes lectres de procuracion, seellées des seel et contreseel royaulx dessusdits, receues et passées par son commandement par lesdits Jehan Jolys et Guillaume Regnaudier, notaires dessusdits. Et nous, ledit garde dessus nommé, à leur féal relacion à eux et à leurs seings manuels adjoustans sur ce pleinere foy, à cesdites présentes lettres lesdits seel et contreseel royaulx que nous gardons, avons mis et apposé en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et passé en ladicte ville et cité de Bourdeaulx; présens à ce noble et puissant seigneur messeigneur Anthoyne de Chasteauneuf, seigneur du Lau, grant seneschal de Guienne, maistre Jehan Bourrée, conseillier, maistre des comptes et notaire et secrétaire d'icelluy seigneur, le xvij^e jour de may l'an mil cccc soixante deux.

JOLYS. REGNAUDIER.

Digitized by Google

X.

1471, 9 *juin*. — Transaction ayant pour but de mettre fin à un procès entre Jean Acarie, écuyer, seigneur du Fief, et Jeanne de Ligné, sa mère, veuve d'Antoine Acarie, d'une part; et Pierre Béchet, Jean Béchet, seigneur de Genouillé, et Guyonne de Codin, sa femme, d'autre part. — *Copie du* XVIII*e siècle. Archives du château du Fief. Communication de M. le vicomte Maxime de Beaucorps.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et auront, les gardes des seels royaulx estably aux contrats es villes de Xainte et de Saint-Jean d'Angély pour le roy nostre sire, salut. Comme plais et procès fusent desja pris et meus et pendant à la court de parlement a Bordeaux de la partie de nobles personnes Jehan Accarie, escuyer, seigneur du Fief [1], et dame Jehane de Ligné, veufe de feu noble homme

1. La seigneurie du Fief, paroisse de Genouillé, près de Tonnay-Charente, passa des Acarie aux Raizin ou Rasin. Antoinette Razin, dame du Fief, fille de Élie Razin, écuyer, seigneur du Fief, et de Marguerite de Puyrigaud, épousa le 8 juillet 1634, Gaspard de Châteauneuf, seigneur de Dillay et d'Ardin, en Poitou. Leur fille, Marguerite de Châteauneuf, dame du Fief, épousa, vers l'année 1660, Léonard de Goussé de La Rochalar, capitaine de vaisseau. Le Fief passa à leur fils, Gaspard de Goussé, comte de La Rochalar, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant général des armées navales, qui commandait le port de Rochefort lorsqu'il y mourut le 7 janvier 1745. (*Actes de l'état civil de Rochefort*). Par son testament, il léguait le Fief à sa fille aînée, Marguerite-Charlotte, mariée à son oncle, Charles de Goussé, marquis de La Rochalar, frère aîné du défunt, gouverneur des Iles-sous-le-Vent, puis lieutenant général des armées navales, commandeur de l'ordre de Saint-Louis. Charles mourut au mois de novembre 1758. A la mort de sa veuve, enterrée dans l'église de Genouillé, le 28 avril 1770 (*Registres paroissiaux de Genouillé*), le château du Fief échut à son beau-frère : Charles-Alexandre de Morell, comte d'Aubigny, alors capitaine de vaisseau, marié à Marguerite de La Rochalar. Le comte Achille d'Aubigny, leur fils, vendit, en 1806, la terre du Fief au comte Charles de Beaucorps, devenu son cousin par sa femme (Mlle de La Rochejaquelein) qui la transmit, en 1850, à son fils, le propriétaire actuel. — Le château du Fief est à un kilomètre au nord-ouest de Genouillé, au bas du côteau. L'église paroissiale de Genouillé, placée sous le vocable de Notre-Dame, est un élégant monument de style roman, sauf quelques parties qui datent des XIIIe et XIVe siècles. Comme elle est construite

Digitized by Google

Accarie, escuyer, en son vivant seigneur dudit lieu du Fié et père dudit Jehan Accarie, d'une part; contre noble et puissant Pierre Béchet, seigneur..... [1] et Jehan Béchet, son cousin germain et seigneur de Genoüillé [2], deffendeurs, d'autre part, et aussy de la partie dudit Jehan Béchet, seigneur de Genoüillé, demandeur en la cour de la sénéchaussée au lieu et siége de Saint-Jean d'Angély en deux cauzes : l'une pour cauze et à l'occasion de certain droit de sante [3] que ledit Accarie disoit et prétendoit avoir en la garenne dudit Jehan Béchet, escuyer, en venant et passant dudit lieu du Fief audit lieu Genoüillé et en retournant dudit lieu de Genoillé audit lieu du Fié, et l'autre, en matière de présent, contre laditte de Ligné et de la partie dudit Accarie, demendeur et appellant contre ledit seigneur de Genoillé, intimé, et pareillement de damoiselle Guyone de Codin, femme dudit seigneur de Genoillé, appellante contre lesdits Accarie et de Ligné; esquels procès, es dittes cours, ait esté procédé par aucun temp et assignay finablement, lesdites parties estably en droit pardevant maistre Pierre Bernier et Denis Martineaux, leurs nottaire et juré des cours desdits seels, à sçavoir est ledit Bernier soubs le scel estably aux contrats à Saint-Jean d'Angély et ledit Martineaux soubs le seel estably aux contracts en la ville de Xaintes pour le roy nostre sire, sans ce que l'une desdittes cours fasse, porte, ne donne préjudice à l'autre, mais soit, l'une par l'autre, plus à plein corroborée et enforsée. A savoir

---

sur un coteau assez élevé, on aperçoit de loin son campanile, malheureusement découronné.

1. Le mot est resté en blanc.

2. Jean-Jacques de Pons, qui avait épousé, en 1608-1609, Charlotte de Parthenay, dame de Genouillé, vendit la seigneurie de Genouillé à la marquise de La Rochalar, déjà propriétaire de la seigneurie du Fief. Les deux terres échurent, à sa mort (1770), au comte d'Aubigny, et furent vendues, en 1806, au comte de Beaucorps. La terre de Genouillé est aujourd'hui morcelée. Auprès de l'église, on voit encore quelques vestiges du château qui avait été reconstruit au XVIe siècle, comme celui du Fief.

3. *Sante*, sentier, chemin.

Digitized by Google

est ledit Jehan et Pierre Bechet et laditte damoiselle Guyonne, femme dudit Jehan et de luy soufisament octorisée pertinament, et avant tout tienne quant à faire, passer et accorder toutes et chaiscunes les chouses, points et clauses contenues et devisées en ces présentes. Lors lesdits Bechet, tant pour eulx, que ceulx [1] faisant fort pour noble homme et saige maître Hellie de Codins, escuyer, seigneur de Ligné et maistre des requestes du palais à Paris, d'une part, et ledit Jehan Accarie tant pour luy que pour soy faisant fort pour laditte dame Jehanne de Ligné, et Arnault [2]..... des enfants de feu Anthoine Accarie et d'elle, aussy pour missire Jehan Goulard, chevalier, seigneur de Boisse, d'autre part, par l'advis, délibération et conseil de leur parens et amis, avec le congié et licence de l'autre court de parlement, soubs[mis] à l'accord, transaction et quels qui fussent : c'est à savoir que en tant que touche ledit plait et procès pendant en ladite cour de parlement à Bordeaux, qui estoit à l'occasion de la rupture de certains draps es queuls estoient paintes les armes dudit feu Jehan [3] Accarïe et les imaiges du crucifix, de monseigneur saint Jehan et de la Magdelaine, que lesdits Accaries avoient mis et appousé en leur chappelle de la Magdelaine en l'église dudit lieu de Genoillé, lesdits Béchets permettant que lesdits draps et armes seroient remis et appousé en ladite chappelle de la Magdelaine, en devant de l'antrée et au dessus d'icelluy, au dessous toutes fois de la listre [4] et sainture ancienne et des armes des prédécesseurs dudit seigneur de Genoillé et qui seront en temps advenir. Et ont voullu et veullent en oultre et consentent lesdits Béchets, tant pour eulx que pour leurs

---

1. Lisez : *se*..... se faisant fort pour.
2. Sans doute, *tuteur*.
3. Lisez : *feu Antoine*.
4. On a vu que les Béchet avaient un droit de patronage sur l'église de Genouillé. Cette église possède encore, à l'entour du chœur, une litre recouverte de badigeon. Elle a 0m70 de hauteur et porte les armes des Morel d'Aubigny et des Goussé de La Rochalar.

Digitized by Google

successeurs, que lesdits Accarie ayent leur sepulture d'eux et de leurs [successeurs] perpétuellement en ladite chappelle de la Magdelaine, en laquelle chappelle ils pourront, si bon leur semble, mettre leurs armes et de leursdits prédécesseurs au dessoubs desdits litre et armes desdits Béchets, sans préjudice des droits et possessions d'iceux dits Béchets. Et en tant que touche ledit procès et matière d'apel et la saizine faite par ledit seigneur de Genoillé et ses officiers des fiefs et héritages dudit Jean Accarie tenu par lui noblement dudit seigneur de Genoüillé et duquel procès d'apel ledit seigneur de Genoüillé a obtenu sentence à son profit avec condamnation de despend, sont lesdits parties unis et d'accord que tant pour les fruits prins et levés....., que aussi pour lesdits despens, amendes, saizines et autres offences en quoy ledit Accarie pourroit estre thenu envers ledit seigneur de Genoüillé pour les causes susdites et pour le devoir dudit hommage que ledit Accarie doit et en est thenu faire audit seigneur de Genoüillé, pour cette fois seulement, ledit Accarie a promis et sera thenu payer et bailler audit seigneur de Genoüillé la somme de cent livres tournois à deux termes différens : est la moitiez à la feste demy aoust [1] et l'autre moitiez à la feste de Noüel prochain venant; et par celuy appoinctement ledit seigneur de Genoüillé a receu et reçoit ledit Accarie audit hommaige qu'il luy estoit thenu de faire pour raisons desdits fiefs et heritaiges, lesquels hommaiges ensemblement et le serment de feaulté ledit Jehan Accarie luy a fait, présens lesdits nottaires et tesmoings; et duquel hommaige et devoir d'icelluy, pour cette façon, car il est comprins en laditte somme de cent livres, ledit seigneur de Genouillé s'est thenu et tient pour contant et a commandé et enjoints audit Accarie de rendre son fief et dénombrement par escript dedans le temps de la coutume; et sy aucunement ledit fief et chouse dudit Accarie tenu

1. A la fête de l'Assomption.

Digitized by Google

dudit seigneur de Genouillé avoit esté prins, saizies et arrestées à la main dudit seigneur de Genoillé par faute dudit hommaige non fait, devoir non paié ou aultrement, il les lui a mise et met à pleine délivrence et desdits appellacions que avoit et à faictes le temps passez dudit seigneur du Fief, dudit seigneur de Genoillez, de mestre Jacque du Clerq, son sénéchal, ou d'autres ses officiers, il s'en est délaissez et délaisse à y retourner en l'obéissance dudit seigneur de Genoillé. Et sy, pour raisons des chouses et débats déclarées en celuy présent appoinctement, aucuns procès estoient mus et intenté en la cour dudit seigneur de Genoillé entre le procureur d'icelle, ledit Acarie et ses hommes ne aucuns d'eulx, ils demourront et demeurent, des à présent, nuls. Et autent que touche ledit procès pendant pardevant ledit senechal de Xaintonge à Saint-Jean d'Angély, pour raison de la sante et planche que ledit Accarie disoit avoir en la garrenne dudit seigneur de Genoillé, ledit seigneur de Genoillé a consenty et permis, consent et permet par ses présentes que ledit seigneur du Fief et ses successeurs en tems advenir, et leurs gens, puissent passer et repasser perpétuellement par ladite planche et santier, allant et venant de ladite maison du Fié audit lieu de Genoillé, et dudit lieu de Genoillé retournant audit lieu du Fié, sans attribuer ne acquerir à eulx ne aux leurs aucuns droits de chemin, en autre toutefois que aller et venir, passer et repasser, comme dit est. Et sera thenu ledit seigneur du Fief de passer par ladite sante ancienne, sans faire par le bord et garenne dudit seigneur de Genoillé autre sente. Et en signe de ce et pour demonstration de la sente par laquelle ledit Accarie et ses gens pourront passer, et non par ailleurs, ledit Accarie sera thenu faire et tenir en dret ung eschalier par le bout de bas devert la Devise [1], départant lesdites terres de Genouillé et du Fié, et s'il deffault [2] de tenir ledit eschalier en dret ledit

1. Devise, petit ruisseau à sec l'été.
2. Il deffaut, de *deffaure*, défaillir.

Digitized by Google

seigneur de Genouillé pourra abatre ladit planche. En tant que touche deux autres procès en matières de..... que lesdits Béchets prétendoient leur avoir esté faits par ledit Accarie, ses autres parens et alliés, l'un d'iceulx pendant par davantmondit seigneur le sénéchal audit lieu et siége de Saint-Jean d'Angély contre ladite dame Jehanne de Ligné et l'autre pardevant noble homme Gaston de Lyon, escuyer, à présent sénéchal de Guyenne, commissaire du roy en ceste partie, lesdits Béchets, desdits procès, pétitions et actions que en faisoient iceux dits Béchets tant contre laditte dame Jehanne de Ligné [1] que contre ladite Accarie sa femme et contre ledit messire Jehan Goulard, chevalier, ils s'en sont déportés et déporte par ces présentes, sans jamais en faire ne faire faire action, question, poursuitte, petition ne demande, et se sont remis quittez et pardonnez l'un à l'autre toutes injures et offences qu'il se pourroient estre faicte. Et sera tenu ledit Accarie d'inciter lesdittes cauzes hor de cours et pourchasser les ..... à peine de dépens. Et touchant un autre procès pendant en la cour des requestes à Paris entre lesdits de Codin comme ayant transport dudit seigneur de Genoillé allancontre dudit Acarie, il demeure pareillement nul. Et a promis et sera thenu ledit seigneur de Genoillé faire ratiffier ce présent appoinctement audit de Codin et en porter gariement audit Accarie envers luy dedans la my aoust prochainement venant. Et pareillement a promis et sera thenu ledit Accarie de faire rattifier ce présent appoinctement audit de Ligné..... et Goullard et à chascun d'eux, de lui en porter gariement envers eulx et chascun d'eulx en tant qu'à chacun d'eux touche et appartient dedans même jour, et tout ce à la peine de cent livres. Et semblablement ledit procès d'apel, pendant en ladite cour de parlement à Bordeaux entre ladite damoiselle Guyonne de

---

1. Faute de copiste. Lisez : *Tant contre ledit Accarie que contre ladite dame Jehanne de Ligné, sa femme.*

Digitized by Google

Coudin apellante et ledit Accarie et de Ligné, il demeure pareillement nul, du consentement desdites parties, ladite damoiselle présente, et dudit escuyer, son mary, comme dessus ay dit. Pour toutes lesquelles chouses et chascune d'elles avoir agréable et tenir perpétuellement ferme et stable, et pour rendre et amender par l'une partie à l'autre tous cousts, mises, intérets, dépens et domage que l'une d'icelle pourroit avoir et soufferte en deffault de l'autre et par deffault de chouses susdites ou du moins d'icelle non faite, non thenus et gardées et accomplye aux termes et en la manière susdite, lesdites parties ont obligez et oblige l'une d'elles à l'autre, tous et chaiscuns leurs biens et chouses muables et immuables, présents et futurs, queulxconques, renonçant sur ce à toutes et chascune les chouses, faits, cauze et raison..... et déffences entièrement que de fait, de droit, usaige, stile, coutume de pays ou autrement leur pourroient aider et faire ou venir contre le therme de ces présentes, laquelle teneur leur ont promis et juré par leur fois et serment avoir agréable et tenir perpétuellement ferme et estable, sans jamais aller au contraire. Et en tesmoing de ce, lesdites parties en ont fait, entre elles, ces presentes lettres doubles en original, scelées à leurs requestes des seels des susdits, à la juridiction..... desquels elles ont soubmis et soubmette leursdits biens et chouses meubles et immeubles dessus obligez quant à ce, sans autre seigneuries ou juge avoir. Et nous lesdits gardes desdits scels royaulx, à la supplicacion et requestes desdites parties et féales vollontés desdits nottaires qui a thenue et tient de ce ferme et estable perpétuellement les chouses susdites, lesdites parties et chascune d'elle en ont jugié et condamnée, de leur consentement et vollonté se tenir, ils m'ont uni, relaté au queulx adjouté foy, lesdits scel royaux que nous gardons a ces presentes lettres avons mis et apousé, en tesmoing de vérité. Ce fut fait et passé audit lieu de Genoillé, presents tesmoings religieux et honnestes personnes frère Aymeri de Codin, eleu abbé de Vendosme; Oddet de la Balme, prieur de Saint-

Digitized by Google

Eutrope; Jean de Courbon, prieur de Saint-Savenien et de Pignac; Rigault Chapier, prieur d'Yves; Jacques Borde, prieur de Lande et secretain de Saint-Jean d'Angély; maistre Jacque du Clerq, licencié en loy française; Videau, seigneur de Coupteau; Philippe de Codin, seigneur des Ouches, le neufiesme jour de juing, l'an mil quatre cent soixante onze. MARTINEAU.

XI

1475, 14 *janvier* (nouveau style). — Vente consentie par Anne de Montlieu, femme de Lambert de Rabaine, écuyer, seigneur de Gemozac, demeurant au Bois, dans l'île de Ré, en faveur de Denis Quillet et de Jacquette Gauterette, sa femme, demeurant au même lieu, d'une maison et de sept pièces de vignes, sises près dudit village, moyennant une rente annuelle d'un tonneau de vin blanc nouveau, logé en fûts neufs et livrable au port de Saint-Martin de Ré à l'époque des vendanges, plus cinq sous tournois de cens payables aux termes usités dans l'île. — *Original sur parchemin offert à la Société des Archives histor. de la Saintonge et de l'Aunis, par M. Pierre-Abraham Jonain, de Royan. Publication de M. le vicomte Maxime de Beaucorps.*

A touz ceulx qui ces presentes lectres verront et orront le garde du seel estably aux contraictz en l'isle de Ré pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons en droit par devant Phelipon Atefort, notaire juré de la court dudit seel, ont estez presens et personnellement establiz noble homme Lambert de Rabaynes [1], escuier, seigneur de Jamosac, et Anne de Montlieu, sa femme, demourant ou villaige du Boys, en ladicte isle, d'une part, et Denys Quillet, laboureur, et Jacquecte Gaulterecte, sa femme, demourant oudit villaige, d'autre part. Lesquelles parties et mesmement lesdites femmes, o le

1. « Lambert de Rabaine, 1er du nom, seigneur du Pisany et de Gemozac, épousa Anne de Montolieu, dame de Laubec et de Rouffiac, » selon Lachesnaye-Desbois, XI, 643. Il était fils de Guillon de Rabaine, seigneur de Pisany, et de Marguerite Ardillon.

Digitized by Google

pouhoir, auctorité, congié et licence, accentement et voluntez de leursdiz seigneurs et mariz expoulx, qui leur ont sur ce donné et octroyé, premièrement et avant toute euvre, quant pour faire, passer, octroyer et accorder le contenu en ces presentes lectres et tout ce qui est contenu et divissé [1] en icelles, et pour ce autresi [2], car très bien leur a pleu et plaist, ont fait, passé, octroyé et accordé entr'elles ensemble les faiz, promesses et convenances qui s'ensuyvent : c'est assavoir que ladite Anne de Monlieu, o l'octorité que dessus, a baillé, cessié, quicté, délaissé, transporté et octroyé, et par la teneur de ces présentes baillet, livret, ceddet, cesset, transportet et octroyet à tousjours mes et perpétuité, pour elle et les siens hoirs, heritiers et successeurs et pour touz ceulx qui d'elle auront cause, ausdiz Denys Quillet et sa femme, presens ad ce, ladite baillecte, cession et transport et tous lesdiz et teneur de ces presentes lectres, recepvant, prenant, stippulant et acceptant pour eulx, leurs hoirs, héritiers et successeurs et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, les choses qui s'ensuyvent : C'est assavoir : une maison à appantiz [3], assise et parceante oudit villaige du Boys, en ladite isle de Ré, tenant d'un cousté à une vannelle commune, par laquelle on va dudit villaige du Boys envers le moulin dudit Lambert de Rabaynes et sadite femme, d'austre cousté au verger dudit de Rabaynes, d'un bout aux appartenances de Guillaume Pelletier, à cause de Marie Riguere, sa femme, et d'autre bout à une autre maison appartenant audit de Rabaynes. Item une pièce de vigne assise et parceante ou fief du prieur de Dieulidont, au cart [4] des fruiz, tenant d'un cousté à la vigne de Jehan Bignon, d'autre cousté et d'un bout à la vigne de Colas Bouguerault et d'autre bout audit Bigon. Item une autre pièce de vigne assisè et parceante en mesme fief et terrouer contenant en elle les

1. Devisé, disposé.
2. De même, pareillement.
3. Avec *appentis*, toit appuyé au bâtiment principal.
4. Pour *quartier*, *quarterium*.

Digitized by Google

deux pars d'un carteron de vigne ou environ, tenant d'un cousté à la vigne de Catherine Gaillarde, vefve de feu Pierre Roy, d'autre à la vigne de Jehan Bignon, d'un bout à une autre pièce de vigne appartenans audit de Rabaynes et sa femme, et à cause d'elle, et d'autre bout à une autre piece de vigne appartenans audit Colas Bouguerault. Item une autre piece de vigne parceante et assise ou terrouer des Connilleres contenant ung carteron de vigne ou environ, tenant d'un cousté à la vigne de messire Nycolas Raoul, prestre, d'autre cousté et d'un bout au grant chemin par lequel on va de Saint-Martin à La Couharde, et d'autre bout à une autre piece de vigne appartenans à Rollant-Seillant. Item une autre piece de vigne assise et parceante ou terrouer des Villeres, contenant en elle demy carteron de vigne ou environ, tenant d'un cousté à la vigne de Pierre Corneteau à cause de sa femme, d'autre cousté et d'un bout es vignes de la chappellenie de Coulonges. Item une autre pièce de vigne assise et parceante ou terrouer des Basses-Plumes contenant en soy ung quarteron de vigne ou environ, tenant d'un cousté à la vigne de Jehan Cessoigne, d'autre cousté à la vigne de Guillaume de Moyenecte, d'un bout à une resze [1] bapteise par laquelle on va dudit terrouer ou bourg de La Flocte. Item une autre piece de vigne assise et parceante près le moulin de Guillaume Barbin contenant en elle demy carteron de vigne ou environ, tenant d'un cousté à la vigne de Guillaume Pelletier, d'autre cousté à une resze bapteisse par laquelle on va dudit terrouer ou terrouer des Grosses-Bonnes, d'un bout à une autre piece de vigne appartenant a Jehan Girard et d'autre bout au pré dudit moulin de Barbin. Item une autre piece de vigne parceante et assise en mesme terrouer contenant en elle le tiers d'un carteron de vigne ou environ, tenant d'un cousté à une autre piece de vigne appartenant aux hoirs feu Colas Chenna, d'autre cousté à une autre piece de vigne appartenant audit Guillaume Pel-

1. Reze, de *reisa*, sentier.

Digitized by Google

letier à cause de sadite femme, et d'autre bout à la vigne de Pierre Uxort; ensemblement o tout le droit, le non, le tiltre, l'action, l'obligation, la cause, la demande, la saissine, la possession, le doumaine, la propriecté, la seigneurie et la raison entierement que ladite Anne de Monlieu y avoit, avoir povoit et devoit et qui à elle peut et doit compecter et appartenir par quelxconque cause, voye, tiltre, raison ou maniere que ce soit ou puisset estre; et s'en est desmisse, desvestue et dessaisie desja et des maintenant, du tout en tout, et tant de fait et de droit que pour le bail, tradicion, concession et octroy de ces presentes lectres en signe de vraye possession bailléez reaulment et de fait; et en a vestu et saisi ledit Denys Quillet et sa femme pour eulx et les leurs hoirs, heritiers et successeurs et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, et mis et meet reaulment et de fait et par la teneur de ces presentes en pleniere et corporelle possession et en paisible et perpetuelle saisine et les en a fait, constituez, ordonnez et establiz, de plain fait et de plain droit, vrays seigneur et dame, acteurs, proprietaires, procureurs, possesseurs et demandeurs, comme en leur propre et doumaine chose, sans jamais y revocquer, pour icelle dicte maison, vergier et vignes ainsi dessus confrontées et declairéez o leurs fons de terre en et sur quoy elles sont assises, ediffiées et affiées, avoir, tenir, user, posseder et exploicter perpetuellement et à doumaine par ledit Denys Quillet et sadite femme, par leurs hoirs et successeurs et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, sans ce qu'ilz les puissent vendre, donner, bailler, eschanger, obliger, engaiger, cedder, transporter ne aultrement alienner à eglise, religion [1], ne ecclesiau personne [2], à gens nobles, ne à meseaux [3], oppitalliers [4], à gens previllegiez, ne pardessus acroistre cens, censes, rentes,

1. Maison religieuse, couvent.
2. Ni à des clercs.
3. Lépreux.
4. Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Digitized by Google

aumosnes, charges, dons, legatz, ne aucun autre devoir à nulle maniere de gens quelxconques; mais en toute autre maniere de gens purs lays en pourront-ilz faire toute leur pleniere et delivre volunté, à vie et à mort, sans contredit. Par ainsi que si vendre, engaiger ou aucunement alienner et icelles mectre hors de leurs mains et à gens purs lays, comme dit est, ilz seront tenus le notiffier et faire assavoir ausdiz de Rabaynes et sadite femme ou es leurs, lesquelx les pourront avoir et prandre, paravant tous autres, pour au tel et semblable pris que ung autre en vouldroit donner bien et loyaulment sans fraude, pour et moyennant ung tonneau de vin blanc, bon, pur, nouveau, et bien marchant, en bons fustz neuftz, couverts, barrestz et estans d'annuelle et perpetuelle rente, que ledit Denis Quillet et sadite femme, o l'octorité de luy, en ont promis et promectent, doyvent, sont et seront tenuz pour eux, pour leurs hoirs, heritiers et successeurs et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, rendre, bailler et livrer, menner, charroyer et conduyre, à leurs propres coustz et despens, perilz, fortunes et aventures, à ladite Anne de Monlieu, et es siens et qui d'elle auront cause, rendu plain et ouillé sur le port et havre de Saint-Martin, doresenavant chascun an, perpetuellement, en chascune saison de vendanges, à commancer le premier payement dudit tonneau de vin blanc de rente à vendanges prochaines venant et l'exploict et possession des choses dessusdictes, confrontées et declairées aujourdhuy dacte de ces presentes lectres. Et seront tenuz iceulxdiz Quillet et sadite femme labourer et cultiver lesdiz heritaiges, bien et prouffitablement des facons acoustumez en ladite isle, pour et affin que ladite rente ne se deperisset aucunement ou temps advenir et lesquelles maison et vergier et vignes dessus confrontées et declairées ladite Anne de Monlieu, o l'octorité dudit de Rabaynes, sondit seigneur et mary expoulx, a promis et promet, pour elle et les siens et qui d'elle auront cause, lizir, garentir et deffendre, perpetuellement et à domaine, ausdiz Denys Quillet et sa femme et à

Digitized by Google

ceulx qui d'eulx auront cause, envers tous et contre tous, franchement, quictement, paisiblement et delivrement, de touz devoirs, de toutes debtes, charges, cens, censes, rentes et obligacions precedantes, de toutes manieres d'evictions et de tous autres troubles, empeschemens et perturbemens quelxconques ilz soyent ou puissent estre, o rendant et payant ledit tonneau de vin blanc de rente, au terme et en la maniere dessusdicte et o payant, en oultre, cincq solz tournoys de cense par chascun terme acoustumé à payer censes en ladite isle, tant seulemen, sans riens plus. Pour toutes et chascunes lesquelles choses, promesses et convenances dessusdictes tenir et garder fermes et estables, perpetuellement acomplir et enteriner bien et loyaulment, par lesdites parties et chascune par tant qu'ilz luy touche et appartient en son article, par la forme et maniere dessus divissée et declairée sans riens y enfraindre, ne venir encontre en aucune maniere, et pour rendre et amender autresi l'une partie d'elles à l'autre tous les coustz, missions, interestz, despens et dommaiges que l'une desdites parties auroit ou soustiendroit ou pourroit avoir ou soustenir sur ce, en plaidoyent ou autrement, par deffault de l'autre et des choses, promesses et convenances dessusdits ou d'aucunes d'icelles non faictes, tenues, gardées, acompliees et non enterinées, ainsi et par la forme et maniere que dessus est dit et divissé, à en croire sur ce la partie complaignante et endommaigée par la declaracion de son simple serement, portant sa partie de ces presentes lectres pour toute preuve, lesdites parties ont obligé et obligent l'une d'elles à l'autre, et... (*Suivent les formules.*)

Ce fu fait et passé oudit village du Boys en ladicte isle de Ré, présens parens, tesmoings à ce appellez, priez et requis : Jehan Cahours, marchant, demourant ou villaige de La Couharde en ladite isle de Ré et Mathurin Barre, mousnier, demourant oudit villaige du Boys, le quatorzesme jour du moys de janvier l'an mil cccc soixante et quatorze.

Collacionnéez et doubléez. PHELIPON ATEFORT.

Digitized by Google

XII.

1560, 31 *juillet*. — « Partage portant combien et quelles debtes messeigneurs et dames de Brassac, Clyon, Courpignac et Sainct-Mesme, doibvent payer à cause de la maison dudict Clyon, en date du dernier de juilhet 1560. » — *Original sur parchemin scellé sur simple queue aux armes de France; sceau de cire brune; appartenant à M. le baron Eugène Eschassériaux. Publication de M. Louis de Richemond.*

Comme par le partage et transaction faicte entre haulte et puissante Renée de Montbron [1], dame usuffructière de la chastellanie, terre et seigneurie de Clyons et de Sainct-Anthoyne-du-Boys, et haultes et puissantes Jehanne, Jaquete et Marie de La Rochechandry [2] au l'auctorité de leurs maritz, ladicte de Montbron fust tenue bailler par desclaration, dedans quinzaine, toutes les debtes de ladicte maison de Clyons contractées tant par Robert, Loys, messire Anthoyne et François de La Rochechandry que par Blanche d'Aubeterre et ladicte de Montbron, de quelque part que lesdictes debtes eussent esté faictes, comme appert par ladite transaction du treziesme des presens mois et an, signée Maurat, et que dès le vingt

1. Renée de Montberon, fille de Louis de Montberon, seigneur de Fontaines et de Chalendray, gouverneur de Bayonne, et de sa seconde femme, Louise de Beaumont, qui se remaria à Antoine de la Roche-Andry (Louis de Montberon n'avait eu de sa première femme, Renée de La Roche-Andry, qu'un fils mort en bas âge), épousa, par contrat du 20 août 1527, Louis de la Roche-Andry, seigneur de Neuvic et de Clion, fils de Robert de La Roche-Andry, seigneur de Neuvic, de Courpignac, de Saint-Antoine-du-Bois, et de Blanche d'Aubeterre. Elle avait pour frères et sœurs : René, mort sans alliance; Louis, seigneur de Fontaines et de Chalendray; Françoise; Marguerite, épouse de Guy de La Forêt, seigneur de Vaudoré. Anselme, vii, 24. — Jean de Galard de Brassac de Béarn, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély et de Châtellerault, épousa, le 13 septembre 1553, Jeanne de la Roche-Andry, fille de Louis et de Renée de Montberon. La Chenaye-Desbois, vii, 22.

2. Jeanne, dame de Clion, mariée à Jean de Galard; Marie, femme de Jean Acarie, seigneur du Bourdet et de Crazannes; Jacquette, mariée à Jean de La Roche, seigneur de Saint-Mesme et du Grollet.

Digitized by Google

septiesme desdicts mois et an, ladicte de Montbron eust presenté la desclaration desdictes debtes ausdictes Jehanne et Marie et à leurs dictz maritz, pour l'absence de ladite Jacquete et de son mary estant deuhement appeléz pour ce veoir faire, revenant lesdites debtes à la somme de dix sept mille quatre centz soixante cinq livres, dix sept solz huict deniers, sans comprandre les debtes deues à ung nommé Tabois, de Cognac, et la somme de sept vingt huict livres dix solz que la damoiselle de Lysle prétend luy estre deue, oultre les deux cens soixante et douze livres quatre solz contenue en ladicte desclaration, comme aussi a certiffié ladicte de Montbron, desqueulx debtes lesdictes de La Rochechandry ont faict division et partage en la forme et manière qui s'ensuit.

Pour ce sçavoir faisons que, aujourdhuy date de ces presentes, par devant le notaire royal soubsigné et en la présence des tesmoings cy-debas nomméz, ont esté presens et personnellement establiz en droict, ladicte de Montbron, demourant audict Clyons d'une part, ladicte Jehanne de La Rochechandry et haultz et puissants Jehan dé Goullard de Béart, seigneur et baron de Brassac et y demeurant, ladicte Jaquete et Jehan de La Roche, seigneur de Sainct-Mesme et du Grollet et y demourans; ladicte Marie et Jehan Accarie, seigneur du Bourdet et de Crazanes, demourans audict Crazanes, d'aultre part; lesquelles dictes parties, amprès que lesdictes de La Rochechandry ont esté deuhement auctorisées de leursdictz seigneurs maritz, ont faict le partage et division desdictes debtes jouxte la desclaration par ladicte de Montbron faicte et d'elle signée et de moy notaire soubsigné, laquelle est demeurée entre mes mains, en la forme et manière qui s'ensuit : Sçavoir est que lesdictz de Goullard et de La Rochechandry, sadicte femme, paieront et deschargeront ladicte de Montbron et tous les biens de ladicte maison de Clyons au seigneur de Brizambourg quinze centz quarente sept livres dix solz; aux héritiers de la capitainesse de Myrambeau deux mille livres; à Adam Moré douze centz quatre vingt unze livres, cinq solz,

Digitized by Google

cinq deniers; à madamoyselle de Lysle deux centz soixante douze livres quatre solz, sans comprandre lesdictes sept vingt huict livres deux solz; à madamoyselle la lieutenente générale de Bourdeaulx quatre centz soixante et dix livres; à Drouhet, palfrenier de Clyon, cent dix neuf livres; au juge de Jonzac trois centz livres; à Joubert de Clyons quarente et quatre livres; à Marie Eschasseriaux, quatre centz cinquante livres; aux héritiers de feu Choloux, cinquante livres; à Jehan de Grandchamps de Clyons, cent dix livres; aux presbtres de Clyons, sept centz cinquante livres; à Pigeard, receveur dudict Clyons, soixante huict livres cinq solz, unze deniers; à Jehanne de Jonchauld, cinquante livres; à une femme de Oleron, soixante quinze livres; à l'aumônier, pour ses gages, neuf vingt, dix livres; à maistre Pierre Lamoureux, trente neuf livres dix soldz; revenant lesdictes parties à la somme de sept mille huict centz seze livres, ung sol, cinq deniers, et lesdictz de La Roche et Jaquete de La Rochechandry, sadicte femme, paieront et deschargeront ladicte maison de Clyons et lesdicts biens partagés; aux héritiers de feu Pellisson, de Poictiers, deux mille seize livres, dix neuf solz, cinq deniers; à la dame de Vaudoré, mille livres; au seigneur de Puybernoil, trois centz sept livres; au seigneur du Riz, six vingt cinq livres, cinq solz; à maistre Nycolas Deschamps, médecin de Pons, neuf vingt deux livres, dix solz; à Claude Boynard, quarente livres; au receveur de Courpignac, deux cens vingt cinq livres, ung sol, ung denier; au seigneur de Puysserteau, dix livres; à Robert Chausse, quatre centz vingt sept livres; au sellier de Jonzac, soixante cinq livres, seze solz, six deniers; à Rogier, pelletier, de Poictiers, soixante et quinze livres; à Mery, texier, vingt et neuf livres; à Mathieu de Grandchamps, quatre vingtz livres; au daulphin de Pons, soixante livres, dix huict solz; à la mere de la bastarde de Jehanne, cinquante livres; aux héritiers feu Vincent Gendron, soixante et dix sept livres; à Nycolas, chirurgien de Jonzac, cinquante livres; revenant les susdictes sommes à la somme de quatre mille huict centz

Digitized by Google

vingt unes livres, dix solz. Et lesdictz Accarie et Marie de La Rochechandry, sadicte femme, paieront et deschargeront lesdicts Montbron et tous lesdicts biens, partages, sçavoir est au seigneur de La Thibauderie, deux mille livres; à Gabriel Girauldin, marchant de Pons, mille vingt livres, ung solz, six deniers et demeurra... sur ladicte de La Rochechandry, sa femme, de treize cens soixante neuf livres quatorze solz, dix deniers, qui luy estoit deue par les héritiers dudict feu Françoys de La Rochechandry, comme aiant donation des meubles et aquestz de feu hault et puissant Loys de Montbron, seigneur de Paillé; plus à Anthoyne de Verlet, dict l'aumosnier, deux cens six livres huict solz six deniers par sédulles signées : de La Rochechandry; aux héritiers feu Jehan Valete, huict livres; aux héritiers feu Huguet Saulvestre, cent sept livres, unze solz, six deniers; à Gernerault de Sainct-Genys, cent dix livres; revenant lesdictes parties à la somme de quatre mille huict centz vingt unes livres, seze solz, huict deniers; tellement que ledict de Goullard est demeuré redevable envers lesdictz de La Roche, Accarie et leursdictes femmes, en la somme de trente-deux solz tournois, comprenant en ce les deux mille livres qu'il et sadicte femme estoient tenus paier desdictes debtes à la descharge desdictes Jaquete et Marie de La Rochechandry par ladicte transaction et partage; lesquelles debtes ainsi divisées, lesdictes parties et chascune d'elles ont promis paier, tant à la décharge de l'une et de l'aultre que de ladicte de Montbron et desdicts biens partagés; comme dict est, ensemble de rentes, debtes et hipothèques qui pourront yssir et estre deuz à cause d'icelles pour l'advenir; et en cas qu'ilz défauldront et que aulcuns d'iceulx seroient inquiétés et poursuiviz pour raison d'icelles debtes où ladicte de Montbron et chacune desdictes parties se pourront contraindre à l'éviction et garentie d'icelles, par saisie tant desdicts biens partages que aultres qu'ilz tiendront et possèderont on temps qu'ilz seront inquiees, pour ce et aultres voies qu'ilz adviseront estre à faire; et au regard des debtes de

Digitized by Google

Tabois et des sept vingt huict livres, dix solz que prétend ladicte damoiselle de Lysle et aultres déclarations faictes par ladicte de Montbron, contenues ondit roolle desdictes debtes, lesdictes parties seront tenues en descharger ladicte de Montbron chacun pour une tierce partie, sans touteffois que lesdictes parties approuvent aulcunes desdictes debtes sus partagées et divisées ne aultres déclarées, en cas que les créanciers ne fissent deuhement et préallablement apparoir d'iceulx debtes, ne que pour la susdicte division, partage et desclaration susdicte sans aultre preuve, ilz puissent estre tenus d'iceulx debtes, sauf de celles que ladicte de Montbron attestera estre raisonnablement deuz, le tout suivant ladicte transaction et attant ladicte de Montbron demeurera deschargée de toutes lesdictes debtes, ensemble de tous les tiltres et enseignemens de ladicte maison qu'elle leur a rendu respectivement et dont se sont contentés, sauf que pour le regard des tiltres, communs qui sont demeurés entre les mains et puissance dudict de Goullard, seigneur de Brassac, et néaulmoins promettent soy aider et fournir les ungs aux aultres des tiltres qu'ilz ont ainsi receu particulièrement. Car ainsi lesdictes parties et chacune d'elles, pour elles et les leurs, l'ont accordé et stipullé, promettens et jurans par leur foy sur les Évangiles de Dieu, garder et accomplir tout ce que dessus, soubz l'expresse hipotheque et obligation de tous et chacuns leurs biens généralement présens et avenir, renoncent à toutes choses et exceptions contraires à ces présentes, pour l'exécution et entretien desquelles soubmettent leursdicts biens et personnes aux cours et juridictions du siége de Xainctes et de tous aultres royaulx qu'il appartiendra et adverties des édictz des insinuations, consentent ces présentes estre insinuées. Par quoy ad ce à leurs requestes ont esté jugées et condemnées par ledict notaire, le scel royal cy appousé en tesmoing de vérité. Faict et passé on chasteau dudict Clyon, en présence des nobles et puissans François Gombauld, seigneur de Champfleury, Nycolas de Vallée, seigneur du Douhet, maistres

Digitized by Google

Olyvier Balloufreau, advocat de Sainct-Jean-de-Angély, Charles Farnoux, procureur, et François Eschasseriaux, juge dudict Clyon, demourant à Xainctes, et aultres tesmoings requis, le dernier jour du mois de juillet l'an mil cinq cens soixante. R. DE MONTBRON. BRASSAC. J. DE LA ROCHE. J. ACARIE. J. DE LA ROCHECHANDRY. J. DE LA ROCHECHANDRY. M. DE LA ROCHECHANDRY. F. GOMBAULD. NICOLAS DE VALLÉE. P. DE LYSLE. J. ACARIE. G. ACARIE. O. BALLOUFRAU, *pour P. Farnoulx.* ANDRÉ THYRE, *notaire royal demourant au lieu de Jonzac en Xantonge.*

XIII.

1624, 1er *août.* — Requête en saisie de fiefs pour hommage non rendu au seigneur de Romette (aujourd'hui La Rochecourbon). — *Original sur parchemin aux archives du château de Geay. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.*

Sur la requeste judiciairement présantée par le procureur de la cour de céans, disant que, par la coustume et usance du présant pays de Saintonge [1], les vassaux des fiefs à eux obvenus par succession doivent dans quarente jours après se présenter au seigneur duquel relèvent les fiefs à eux ainsy obvenus pour luy en faire hommage, et quand ilz doivent hommage par la mutation du seigneur luy faire ledit hommage au jour assigné par la proclamation qu'en a faict faire le seigneur, à peyne de saizie de leurs fiefs en l'un et l'autre cas, et de la perte des fruicts d'iceux au profit du seigneur après la saisie et tant que le vassal est en demeure, ce néanmoins le sieur de Romegou; le sieur du fief de Sainct-Martin-des-Lauriers; le sieur de la prévosté de Geoffroy du Tirac, qui fut à Guil-

1. Article XXIV de l'Usance de Saintonge et XXXIII de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély.

Digitized by Google

leaume Gombaud en Geay[1], près du fief de Guilleaume Negret; le sieur de la prévosté de La Faye, Bernessard et de Chevallon de la Roche, aussi en Geay, qui fut à Geoffroy de Geay; le sieur des terres et vignes qui furent à Jehan Boutin, jouxte le fief prévostal jadis mouvant de Robert Rivallon; le détempteur des biens qui furent à Rampnou Salmon, en la parroisse de Sainct-Porchaire; le sieur de La Tour de Beaugeay et ses appartenances, qui fut à monsieur Pierre Chevalier, avec une septrée de terre en la seigneurie de Soubize, ce que ledit Chevalier prenoit avec le sieur dudit Soubize au fief commun entre eux, et au marois de La Forrye jusques au marois de La Longée et à la mer, l'hébergement de Loubresse, et ce qu'il prenoit en le marois de La Busche et en le marois de Maize; le sieur de la prévosté de Romegou, qui fut à Pierre Bouneau, et ce que ledit Bouneau prenoit en la mesme parroisse; le détempteur des lieux qui furent à Hélie de Sainctefoy, en la parroisse de Sainct-Porchaire; le sieur du fief Baudoin, en la parroisse des Essards, qui fut à Hélie Daugat, ensemble le détempteur de ce que tenoit outre ledit Daugat en ladite parroisse des Essards et en la parroisse de Sainct-Georges-des-Couteaux, et autres vassaux de la cour de céans obligés à ce debvoir en l'un ou en l'autre cas, et en tous les deux quant aux hommages par eux deubs à muance de seigneur et de vassal, n'y ont encore satisfaict. Occasion que ledit procureur requiert leurs fiefs estre saisis et sur iceux estably commissaires pour en régir les fruicts au profit de monsieur de la cour de céans, jusques à ce qu'ilz ayent rendu

---

1. Geay, commune du canton de Saint-Porchaire, a dû donner ou emprunter son nom à une ancienne famille qui, à une époque reculée, posséda le fief de Chevalon-de-Burlé, appelé depuis *Fief commun*, situé en la paroisse de Geay, lequel appartenait à Marguerite Jay, *alias* Geay, femme de Robert Jourdain, valet, en 1363, époque à laquelle ce seigneur en fait le dénombrement au nom de sadite femme. *Archives du château de Geay.* — Robert Jourdain, au nom de sa femme, fournit au mois de juillet 1363 son dénombrement du fief de Chevallon-de-Burlé, en la paroisse de Geay.

Digitized by Google

à mondit sieur les foy et hommage qu'ilz luy doibvent desditz fiefs, à cause de son chasteau de céans; et afin qu'aucun d'eux ne puisse ignorer le jour que se trouvera mondit sieur en sondit chasteau pour cest effaict ordonner qu'ilz seront appelés par proclamation dudit jour à issue de messe parrochialle en ceste parroisse de Sainct-Porchaire et ès parroisses des Essards, Romegou, Geay, et de Sainct-Martin-des-Lauriers, Beaugeay et Maize, sans préjudice toutesfois audit procureur de la perte de fruicts acquise à mondit sieur, et peynes encourues par ceux desditz vassaux obligés à la foy et hommage que dessus pour les fiefs à eux obvenus par succession, dans les quarente jours subséquents, comme dit est; et ferez justice. F. Martineau.

Faisant droit de la présante requeste, ordonnons que les vassaux des fiefs y spécifiés seront appelés aux fins requises, par les proclamations y contenues, et assignation à chacun de ceux qui seront sceus posséder lesdits fiefs o pour ce fait faire droit de la saisie requise comme et contre qui il apartiendra. Fait par nous Louys Guillier, sieur de Noyzy, juge sénéchal des seigneurie et juridiction de Romette et Saint-Porchaire, au bourg dudict Saint-Porchaire, les plaids y tenant en la maison du grefier, le premier jour d'aoust mil six centz vingt quatre. L. Guillier.

XIV.

1625, 22 *novembre*. — Baillette de la prise d'Herbault, paroisse de Sainte-Lheurine, par Jean Poussard, seigneur de Saint-Simon, de Moings et d'Anguitard. — *Copie authentique sur parchemin. Communication de M. Louis de Richemond.*

Saichent tous comme ainsy soit que le procureur de la baronnie de Moings aye actionné en exibition de contractz et baillette et a donné par déclaration pardevant le sieur juge

Digitized by Google

dudit Moings, Jehan et l'aultre Jehan Perrauld, Anthoine Poupard, monniers, maistre René Berteaud, sergent royal, au nom comme père adobtif de Anthesme et Magdelaine Virtons, André Perrauld, tant en son nom que comme curateur de Jehan Virton, André Boutaric, fils de feu Jehan, André Sorin, Massé et André Courtableau, Collas Godet et Michaux Ragueneau, laboureur de la paroisse de Saincte-Lheurine, Jehan Nivet, sieur de Bellegarde, maistre Jehan Barbreau, sergent royal, au nom comme curateur de André Barbreau, son nepveu, demeurant au lieu d'Archiat, et Hugues Arressat, demeurant en Germignat, tous détempteurs de la prinse, village et moullin d'Herbauld, et contre iceux employé conclusions tandant tant à ladicte exibition que donner par déclaration, à quoy auroit par les susditz esté dit n'avoir aulcune baillette de ladite prinze, s'estant perdue par le moien des guerres civilles, qui ont heu cours en cette province par longues années et estre prest de fournir de la déclaration des lieux contenus en ladite prinze, laquelle ils auroient à ses fins mize es mains dudit procureur et avecq luy procède à la veriffication de ladicte déclaration par laquelle vériffication il se seroit treuvé plusieurs surprinzes, que ledit procureur entendoit faire adjuger et réunir au dhommayne de ladicte baronnie et faire condempner les susditz au payement des arresrages de ladite surprinze de vingt-neuf années, de quoy advertis ce seroient retirés devers hauts et puissant messire Jehan Poussard, chevallier, seigneur, baron dudit Moings, d'Enguitard [1], Sainct-Simon et de Lignières en partie, icelluy prié et requis leur voulloir quiter lesdictes surprinzes, arresrages d'icelles et leur donner baillette tant de la prinze entière que surprinze et, en

1. Jean Poussard, chevalier, seigneur d'Anguitard et de Moings, fils de Charles Poussard, seigneur de Fors, Bazoges, Anguitard, Lignières, etc., et d'Esther de Pons, épousa, le 9 avril 1613, Anne Arnoul, fille d'André Arnoul, écuyer, seigneur de Milescu, et de Livie de Grimaldi. Beauchet-Filleau, II, 550.

Digitized by Google

ce faisant, les descharger des rentes jointes par le papier sansif de ladicte baronnie à leur article, attendeu qu'ils ne sont pas possesseurs des lieux subjecz au payement d'icelles, estant prest de payer et faire rente audict seigneur raisonnables pour ladicte surprinze, ce remettant pour cet effect à la discretion dudit seigneur, ce que ayant esté par luy considéré leur a accordé ce que s'ensuict :

Pour ce est-il que aujourd'huy, vingt-deuxiesme de novembre mil six cent vingt-cinq, apprès midy, audit village d'Herbauld, maison dudict Poupart, en ladite paroisse de Saincte-Lheurine, pardevant moy, Guy Robineau, notaire et tabellion royal, gardenotte héréditaire en Xaintonge soubzsigné, résidant au bourg de Jonzac, et en présence des tesmoings bas nommés, ont esté présant et personnellement establis en droit et dhuement soubzmis, ledit haut et puissant messire Jehan Poussard, sieur et baron susdit, demeurant en son chasteau dudit Sainct-Simon, d'une part, et lesdits Perrauld, Poupart, Nivet, Barbreau, Arressat, Bertrand, Sorin, Bouctaric, Courtableau, Godet et Ragueneau, détempteurs susdicts, faisant tant pour eux que autres leurs consortz, auxquels ils promettent faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ses présantes, dans quinze jours prochain venant, à peyne de tous dépans, dhommages et interrestz, d'aultre part, lequel dit seigneur de son bon gré et vollonté, pour luy et les siens à l'advenir, a baillé, cédé, arrenté, baillent, cèdent et arrentent par ses présentes à tous les susditz, ladicte prinze et surprinze d'Herbauld, divisée et confrontée comme s'ensuict, premièrement ung mayne et héritage dans lequel est basty le village d'Herbauld, en ladicte paroisse de Sainct-Lheurine, et un moullin à heau avecq son cours d'eau, appartenance et despandance quelzconques audit moullin appartenant, estant en et au dedans les confrontations et limites qui s'ensuivent : premièrement ce confronte ladicte prinze à un coing du chemin, par lequel on va des Cluseaux au village des Bouctaricqs, suivant ledit chemin vers ledit village

Digitized by Google

jusques à ung chemin appellé l'Abrevoir-de-la-Vallade, aultrement la Chaulme, ung fossé entre deux, suivant ladicte Chaulme vers le bineau et cours d'eau, dudit moullin et traversant ledit cours d'eau au droit ledit abrevoir, ladite prinze retournant le long dudit ruisseau, tirant vers le pont du Quaire jusques au pré de André Bouctaricq, fils de Jehan, qu'il tient à rente de ladicte baronnie, soubs la prinze des Bouctaricqs, autrement des Drouillards, et d'illec [1] en retournant le long le pré dudit Bouctaricq jusques à ung fossé, qui fait séparation d'aultre pré que ledit Bouctaricq et Perraud tiennent aussy à rente, ledit fossé estant par moitié et d'illec retournant le long ledit fossé, tirant vers le village du Chappeau jusques à une petite isle, qui c'est treuvé contenir ung carreau, tenue aussi à rente de ladicte baronnie et dellaissant aussy ladicte isle, traversant ledit ruisseau et cours d'eau jusques aux terres agrières de ladicte baronnie, et d'illec suivant lesdites agrières, retournant jusques à une borne qui fait séparation desdictes agrières dudit mayne et prinze d'Herbauld, et du maine appellé Gouyberauld et de ladicte borne tirant en pointe à une autre borne qui est par le millieu desdictz deux maynes, leur servant de séparation, et de ladicte borne tirant encore en pointe à une autre borne servant aussy de séparation et qui est près du chemin ou sentier qui va dudit moulin et village d'Herbauld audit chemin des Cluzeaux ou de la Vallades, suivant ledit sentier en délaissant ledit mayne Gouiberauld jusques audit chemin des Cluseaux, et d'illec retournant à la première confrontation, contenant le susdit mayne, moullin et village, douze journauld, dix-sept carreaux à l'herpand, de trente-deux carreaux le journauld, et vingt-huit pieds la corde. Item ledit seigneur a baillé et arrenté aux susdits le droit de servitude qu'ilz ont de coutume prandre, tant pour le get de palle que pour passer et repasser avecq leur bestail

1. Mot signifiant *de là* ou *de ce lieu*.

Digitized by Google

pour le charroix de leurs moudures, les chaussées qui sont le long ruisseau dudit moullin, tant devant que derrière, qui sont hors les limites et confrontations susdictes, pour jouir dudit droit de servitude, tant pour ledit get de palle que passage, tout ainsy qu'ils ont de coutume faire et nom aultrement. Plus ledit sieur leur a baillé, cédé et arrenté, audit tiltre de nouveau bail, ung loppin et pièce de pré situé illec prés appellé l'Enfermure, qui ce confronte d'une part à la chaussée dudit moullin et au pré que ledit Poupart a dit tenir à rente dudit curé de Sainct-Lheurine, d'aultre à aultre pré appartenant aussy audit Poupart, qu'il a déclaré aussy déclare tenir à rente de la seigneurie de la Laigne et d'illec tirant jusques à la Vieille-Mère, qui est par moitié retournant le long icelle jusqu'à ladicte petite isle sus confrontée et chaussée dudit moullin, contenant aux susdit herpand ung journaud dix carreaux, et finalement une autre pièce de pré situé en la presrie appellée du Cartier, contenant quatre journaud, vingt-six carreaux, qui ce confronte d'un bout au bineau et cours d'eau qui va de Roissat à Herbaud, commansant au pré de maistre Pierre Pelletan, compris ces présentes, et d'illec suivant ledit cours d'eau vers Roissat jusqu'au pré de la vefve et enfans de feu Pierre Tourtelot, qu'elle tient à rente, soubs la prinze des Bouctaricq, aultrement des Drouillards, ung petit fossé entre deux luy appartenant, et d'illec suivant ledit fossé jusques aux terres tenues agrière de ladicte baronnie, un fossé et pallice entre deux comprinses es presantes, et d'illec retournant sur le bout desdites agrières vers le pont du Quaire jusque à une borne de chail qui est dans ledit fossé, qui fait séparation tant de la susdicte prinze que desdictes agrières et du pré des Sorins, qu'ils tiennent à rente de ladicte baronnie, soubs aultre prinze appellée la Prinze-du-Fontenis et de ladite borne dessandant en bas jusques à une ..... dans laquelle y a une aultre borne de chail, et d'illec suivant ladite nauue vers le pont du Quaire jusques au pré de Jehan Bouctaricq, jougnant celluy dudit Pelletan et illec retournant le long le pré dudit

Digitized by Google

Bouctaricq et icelluy exclus jusques audit court d'eau et bout du pré dudit Pelletan, première confrontation.

Pour tous les susditz lieux, moullin, appartenance et despendance, avecq tout le droit de servitude, ainsy qu'il est sy dessus déclaré avoir tenir, jouir, user, exploicter, prandre et requerir par lesditz preneurs et les leurs, tant en prinze que surprinze, et ce pour et moyennant le prix et nombre de vingt-quatre boisseaux, six picotins de bled froment, mesure dudit Moings, trante-sept sols tournois et deux chappons de rente noble, directe et foncière, tant pour ladicte prinze que surprinze que lesdits preneurs pour eux et les leurs ont promis, doibvent et seront tenus bailler et paier audit seigneur et aux siens, par chacun an perpétuellement, rendre et porter à leur despans au chasteau et recepte dudit Moings, sçavoir lesditz vingt-quatre boisseaux six picotins de bled froment, en chacun jour et feste de sainct Michel, et ledit argent et chappon en chacune feste de Nouel, à commencer le premier terme et payement pour ledit froment, dès la feste de sainct Michel dernière passée et lesdictz chappons et argent à la feste de Nouel prochaine, et d'illec en avent à continuer le payement de ladicte rente d'an en an et terme en terme. Item est aussi dit que lesdits preneurs feront les bians, courvée et garde qu'ilz sont tenus faire audit seigneur et luy payeront le guet à la manière accoutumée, et lesquels ne pourront mettre les lieux sus arrentés en main morte, ne forte, ne d'aultres gens prévillieges, ne sur iceux faire aulcun suraccensement de rente, ne charge sans l'exprès consantement dudit seigneur ou des siens, bien les pourra vendre à gens les et de leur callitté, en la charge que ledit seigneur les pourra prandre par droit de prélation ou bien les lauds et ventes à son choix et obtion, auquel lesdits preneurs seront aussy tenus de délivrer une coppie des présantes en bonne et dhue forme à leurs despans, pour icelle mettre en son trézor et moyennant l'accomplissement et entretien des choses susdictes, ledit seigneur baron c'est desmis en la faveur desdits preneurs de la propriété de ladite surprinze,

Digitized by Google

fons et solle d'icelle, consantant qu'ils en disposent à leur volonté comme de leurs aultres biens, dhommayne et heritages, et ausquels il a donné acquict des arresrages de vingt-neuf années à luy dheus de ladicte surprinze jusques audit jour de sainct Michel dernière passée, promettant leur garantir et deffendre toute icelle prinze et surprinze de toute aultre rente et debvoirs seigneuriaux envers et contre tous, en jugement et dehors, en payant et accomplissant les choses susdictes, le tout sans préjudice du droit de moutonnage dheu audit seigneur par lesditz preneurs, demeurant toute baillette entienne, partant qu'il s'en treuve, concernant ladicte prinze cassée et adnullée et de nul effect et valleur par sesdictes présantes, c'est tout ce qui a esté ainsy convenu, accordé, arrenté, cédé, quitté, stipullé et accepté par toutes parties, qui, pour l'entretien de leur promesse ont obligé et ypotecqué les ungs aux autres, sçavoir ledit seigneur pour ladicte garantie, ladicte rente et debvoirs et lesditz preneurs, pour le payement de ladicte rente et debvoirs et accomplissement des choses sy dessus, tous et chacuns leurs biens présans et advenir, les ungs pour les autres, et seul pour le tout, renoncent au bénéfice de division, discution, ordre de droit, dol, fraude, lézion, circonvantion et à toutes choses contraires aux présantes, se soubzmettant pour l'exécution à la cour royalle du siége de Xainctes et de toutes autres qu'il appartiendra, dont de leurs consentement et volontés ils ont estés jugés et condempné par moy ledit notaire fait en présence maistre Pierre et Arnaud Bernards, notaires et herpanteurs, demeurant ledit Pierre en la parroisse d'Artenat, et ledit Arnaud en la paroisse d'Allas-Chempaigne, et de maistre Robert Bertrand, notaire, demeurant audit Sainct-Lheurine, et de maistre Jehan Robineau, greffier de Villessavier, demeurant audit Jonzac, soubssignés avecq ledit seigneur, Nivet, Bertrand, Barbreau, Poupart et Courtableau, les autres preneurs ont déclaré ne le sçavoir faire, de ce enquis par moy, les jour et an que dessus, ainsy signé au registre des présantes Jehan Poussart, R. Berteaud,

Digitized by Google

Poupart, Nivet, Barbreau, Bernard, Robineau et Bernard. ROBINEAU, *notaire royal.*

Et advenant le vingt-deuxième de décembre mil six cent vingt et cinq, pardevant moy ledit notaire royal soubssigné a esté présant et personnellement establis en droit et dhuement soumis ledit maistre Pierre Pelletan, notaire, demeurant audit Sainct-Lheurine, l'ung des détenpteurs de la prinze d'Herbaud, lequel de son bon gré et vollonté amprès avoir heu lecture du contract de baillette de ladite prinze faite par hault et puissant messire Jehan Poussard, chevallier, seigneur baron d'Anguitart, Moings et autres lieux à Jehan, l'aultre Jehan, et André Perrauld, Anthoine Poupart, maistre René Bertrand et autres, leurs consorts y dénommés, des autres parts escripts et que ladite baillette lui a esté donnée à entendre par moy ledit notaire, icelluy Pelletan l'a ratifiée, aprouvée et omolloguée par ses présantes en tous ses poings et clozes, veult et entend qu'elle sorte à son plain et entier effet, et qu'elle soit de telle force et valeur que s'il eust esté et contracté au passement d'icelle et pour l'entretien et accompliment de tout le contenu en ladicte baillette, a obligé audit seigneur avecq sesdits consorts, soubs la close sollidaire, tous et chacuns ses biens présans et avenir et renonce au bénéfice de division, discution, ordre de droit et à toutes choses contraires aux présantes, dont et amprès que pour l'exécution il c'est soubsmis à la cour royalle dudict Xainctes et autres qu'il appartiendra, de sa vollonté a esté jugé et condempné par ledit notaire. Fait en présence de maistre Arnaud, notaire et herpanteur, demeurant en la paroisse d'Allas-Champaigne, et de maistre Robert Bertrand, notaire, demeurant audit Sainct-Lheurine. Ainsy signé au registre, Bernard et Robert Bertrand, et Pelletan et moy. ROBINEAU, *notaire royal.*

Et le mesme jour et pardevant moy ledit notaire, a esté présant et personnellement establis en droit et dhuement soubmis, Michault Martineau, laboureur, demeurant audict Sainct-Lheurine, l'ung des consorts et part prenants en ladite prinze

Digitized by Google

d'Herbauld, lequel de son bon gré et vollonté, amprès avoir ouy lecture du contract de baillette des aultres parts escripts fait de ladite prize d'Herbauld par hault et puissant messire Jehan Poussard, chevallier, seigneur baron d'Anguitard, Moings et autres lieux, à Jehan, l'aultre Jehan et André Perrauld, Anthoine Poupart et autres consorts y dénommés, et qu'elle a esté donné à entendre de mot à mot audit Micheau Martineau par moy ledit notaire, icelluy l'a ratiffiée, aprouvée et omolloguée en tous ses poings et closes, veult et entend icelle dicte baillette estre de telle force et valleur comme s'il eust esté présant et contractant au passement d'icelle et pour l'entretien, payement et accomplissement du tout, ledit Martineau a obligé et ypotecqué avecq sesdits consorts, soubs la close sollidaire, tous et chacuns ses biens présans et advenir, renonce au bénéfice de division, discution, ordre de droit et à toutes choses contraires aux présantes dont et amprès que pour l'exécution d'icelle c'est soubsmis, à la cour royalle du siège de Xaintes et autres qu'il appartiendra, de sa vollonté a été jugé et condempné par moi ledit notaire, fait en présance de maistre Michel Daudet, notaire, maistre Robert Bertrand, aussy notaire en ladicte baronnie de Moings, demeurant au bourg et paroisse dudit Sainct-Lheurine, maistre Arnaud Bernard, notaire et herpanteur, demeurant en la paroisse d'Allas-Champaigne, et de maistre Jehan Robineau, greffier de Villexavier, demeurant à Jonzac, et aussi en présance dudit Jehan Perrauld le jeune, mounier, qui a accepté ladite ratiffication faite devant la maison dudit Martineau, au village de La Vallade, et ont lesdits Martineau et Perrauld dit ne sçavoir signer, ce que ont fait lesditz témoings avec moi, les jour et an que dessus. Ainsy signé au registre des présantes, M. Daudet, Robineau, R. Bertrand et Bernard. Robineau, *notaire royal.*

Digitized by Google

XIX.

1677, 30 *mars.* — Sommation à Hélie Gouyneau d'avoir à payer la rente due au chapelain de Notre-Dame de Niberneuil, à la requête de frère Philippe Dupuy, religieux augustin de Saint-Savinien. — *Original sur parchemin appartenant à M. le docteur Phelippeaux, de Saint-Savinien. Communication de M. H. de Tilly.*

A esté personnellement estably en droit Jean Rorin, prestre, chapelin de la chapelle de Nostre-Dame de Libreneul, paroisse de Taillebourg, lequel, de son bon gré et volonté, a recogneu et recognoist debvoir au sindicq des frères Augustins de Saint-Savignien-du-Port, de rante annuelle et perpétuelle, la somme de une livres quinze sols, pour trois messes de *Desfuntis,* les trois premiers jours de septembre, luy à legés par Taulnay sur une pièce de pré ou motte en la seigneurie de Coullonge, et donnée audit chapelin et à ses successeurs; confrontant d'un bout à une chossée par où l'on va dudit Coullonge à Taillebourg, d'autre bout au pré des Sorins, d'un costé au long des prés desdits Sorins; à quoy tenir et a obligé et soubzmis... Et fait et passé à Saint-Savignien, le premier avril mil six cens vingt-quatre, tesmoings à ce : François Jabier, laboureur, et Pierre Feillion, de Sainct-Savignien. Ainsy signé : Feillon.

Le trantiesme de mars mil six cens soixante-dix-sept, à la requeste de révérant père Filipe Dupuy, religieus des Augustins du couvant de Sainct-Savignien, je Lauran Duc, sergent au conté de Taillebourg, imatricullé au siège dudit lieu, résidant en laditte ville de Taillebourg, me suis transporté au domicile de maistre Hellie Gougneau, archer en la vicénechosée de Saintonge, demeurant en ladicte ville, auquel, à la susdite requeste, donné assignasion à comparoir, trois jours franq après la datte des présantes, pardevant monsieur le baillif, sénéchal, juge civil, criminel, dudit comté, au parquet de la présente ville dudit lieu, et ce, pour ce voir condempner pour

Digitized by Google

trante-trois sols tournois de rante légataire dheue tant par ledit Gouyneau que sez parsonniers, sur une pièce de pré ou motte sittuée en la paroisse de Coullonge, confrontée par le contrat dont coppie est sy dessus, avecq les arresrages de vingt-neuf années dheue audit Dupuy, audit nom de saindiq des Augustins de Saint-Savignien, sof à desduire ce que ledit Gouyneau et ses parsonniers justifieront avoir paié, autreman proceddé comme de raison... P. Duc, *sergent à Taillebourg.*

XX.

1682, 20 *avril.* — Acte par lequel Jean de Sainte-Maure déclare à son frère Claude de Sainte-Maure, marquis de Chaux, qu'il proteste contre la prise de possession par ce dernier de la terre et seigneurie de Barret. — *Original sur papier conservé dans l'étude de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson, avocat à Cognac.*

Aujourdhuy vingtiesme d'avril mil six cents quatre-vingt-deux, avant midy, par devant le notaire au marquizat de Barbezieux soubssigné et prezans les tesmoings bas nommés, c'est conparu et prezenté en sa personne hault et puissant seigneur Jean de Saintemaure, demeurant en la parroisse de Bussac [1], lequel, comme s'il parloit à hault et puissant seigneur Claude de Saintemaure, marquis de Chaux et autres places, son frère, luy a dit et remontré qu'il est adverty qu'il s'immisse en la

---

1. Jean de Sainte-Maure, chevalier de Malte, mort à quatre-vingt-sept ans, en son château de Bussac, commune du canton de Montlieu, au mois de mai 1722, fils de Guy de Sainte-Maure, de la branche des seigneurs de Fougeray, marquis de Chaux, et de Marie [1] de Lussac, était frère de Henry de Sainte-Maure, prêtre de l'Oratoire, puis abbé de Baigne, de Claude [2], seigneur de Fougeray et d'Augé, de Guy, seigneur de Boards et de Barret, etc. Anselme, v, 21.

1. Le titre ci-dessus lui donne le nom de *Louise.*
2. Le titre ci-dessus lui donne le titre de marquis de Chaux.

Digitized by Google

pocession et jouissance entière de la terre et seigneurie de Barret, mesme de pourvoir des officiers en icelle en callité de seigneur; ce quy a obligé ledit seigneur Jean de Saintemaure de s'opozer comme il fait à une telle entreprize pour la conservation de ses droicts en callité d'héritier de dame Louise de Jussac et d'Embleville, leur mère commune, sans touttefois entendre préjudicier aux droictz du seigneur marquis de Bors, leur frère, s'opozant en outre ledit seigneur Jean de Saintemaure à ce que ledit seigneur marquis de Chaux face la levée des cents, renthes, agrières et autres droictz quy sont et proviennent en la portion apartenente à ladite dame de Jussac, leur mère, comme héritière de Siquaire de Bourdeille, marquis d'Archiac et autres lieux [1], protestant ledit seigneur Jean de Saintemaure que sy, au préjudice de la prézente opozition, il est passé outre, de ce pourvoir par les voye de justice ainsy qu'il advizera, de contraindre les tenentiers de payer pour une seconde fois en cas qu'ils payent au préjudice de la prézente opozition. De quoy et de tout ce que dessus ledit seigneur Jean de Saintemaure, m'a requis acte à moy dit notaire que luy ay octroyé pour luy valloir et servir ce que de raison, estant en ma maison, au bourg de Berneuil, en prézence de Pierre Coeffard, clercq du présent bourg, et de Martin Veau, laboureur, demeurant en la parroisse de Challignac, tesmoings requis, lequel Veau a déclaré ne savoir signer de ce enquis. LE CHEVALIER DE SAINTE-MAURE. COEFFARD. AUGEAY, *notaire au marquisat de Barbezieux.*

Du vingtiesme apvril 1682. Controllé à Passirac. MAREILLE.

---

1. François-Sicaire de Bourdeille, marquis d'Archiac, seigneur de Brantôme, etc., frère de Montrésor et petit-neveu de Brantôme, était mort à Paris sans postérité, le 8 mai 1672, le dernier de sa branche.

Digitized by Google

XXI.

1686, 8 *février*. — « Extrait des conditions avec lesquelles le prieuré simple de Pérignac a été transmis à Messieurs de la Mission de Saintes, par M. l'abbé de Pontac, ancien titulaire. » — *Copie sur papier appartenant à Mme Thibaudeau. Communication de M. P.-B. Barraud.*

Résignation pour l'union du prieuré de Saint-Pierre de Pérignac faite par messire René de Pontac [1], prieur commendataire dudit prieuré et de Saint-Sever, son annexe, et passée à Paris le 8e de febvrier 1686, dont la minute est demeurée à Claude Levasseur, l'un des notaires au Chastelet.

Le consentement de M. de La Ferté-Senneterre, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, que ledit prieuré de Pérignac soit uni et agrégé à perpétuité au séminaire des pères de la congrégation de la Mission établie à Saintes, a été donné aux conditions portées par ladite résignation et non autrement : 1o qu'il sera pris sur les revenus dudit prieuré par chacun an, pour entretenir de toutes réparations nécessaires les églises de Pérignac et Saint-Sever, les deniers nécessaires, et les autres bâtiments, ensemble pour entretenir les églises d'ornements convenables, et même payer les décimes et autres impositions dudit prieuré, le tout à la manière qu'un prieur commendataire peut être tenu; 2o plus que l'on continuera de payer sur lesdits revenus deux cent quinze livres par an pour l'entretien d'un prêtre qui servira de vicaire au curé de Pérignac; 3o plus que l'on paiera pareille somme de deux cent quinze livres à un autre prêtre dans ledit lieu de Pérignac qui sera tenu d'y faire et tenir de petites écoles aux enfans tant de ladite paroisse que de celle de Saint-Sever, s'ils

---

1. René de Pontac, fils de Jean de Pontac, seigneur de Montplaisir, avocat général au parlement de Bordeaux, et de Jeanne de Pichon. O'Gilvy, *Nobiliaire de Guienne*, II, 359.

Digitized by Google

y sont envoyés, à condition que ledit prêtre préposé aux écoles assistera ordinairement à la grande messe et aux autres offices les jours de dimanche et fêtes dans l'église dudit Pérignac; 4° plus qu'il sera distribué et aumosné aux pauvres des deux parroisses jusqu'à la somme de deux cent livres par chacun an par les mains des sjeurs curés ezdits, et suivant la distinction et application dudit seigneur évesque et du supérieur du séminaire, qui se régleront sur le besoin des parroisses; 5° plus qu'il soit pris sur les revenus restant tout ce qui sera nécessaire pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire pour prendre soin de ce qui regarde ledit prieuré, tant au spirituel qu'au temporel, lequel soin appartiendra au supérieur dudit séminaire sous l'autorité et aprobation de Mgr l'évêque, auquel ledit supérieur représentera toutefois et quantes les baux et affermes dudit prieuré, comme aussi le mémoire des frais et des autres charges annuelles dudit prieuré dont il sera cru sur son simple certificat, pour donner lieu audit seigneur évesque de connaître ce qui restera à employer desdits revenus suivant la fondation et distinction ci-après déclarée; 6° plus à la réserve et condition expresse de 500 livres de pension viagère que ledit constituant s'est réservée, etc.; 7° et enfin à condition que le surplus desdits fruits et revenus, après toutes les charges susdites payées et acquittées, sera employé pour faire subsister dans ledit séminaire de Saintes, pour y recevoir les instructions nécessaires aux prestres, ceux dudit diocèse qui, aspirant à l'état ecclésiastique, n'auront pas toutes les facultés nécessaires pour y payer leurs pensions, à compter sur le prix de deux cent livres par an pour chacune place, et cent livres pour demie place; le tout qui sera rempli par des personnes qui seront choisies, changées et renvoyées quand il sera besoin par ledit seigneur évesque de l'avis dudit supérieur, sans que le choix puisse appartenir qu'à eux deux conjointement, ayant toujours égard à prendre ceux qui seront les plus propres à servir l'église dans ledit état, et qui, avant que de s'y mettre, auront, autant que faire se pourra, étudié en

Digitized by Google

philosophie et auront besoin du secours d'une demie pension ou d'une pension entière, comme dit est, en sorte toutefois que lesdites pensions ou demies pensions ne pourront être continuées plus de deux ans.

C'est à ces conditions que la permutation a été faite et la réunion de ce prieuré par Mgr l'évesque de Saintes, après toutes les formalités requises et acoutumées, le 20 du mois de mars 1686, et la prise de possession dudit prieuré simple de Pérignac et de Saint-Sever, par Me Bertrand Denier, lors supérieur dudit séminaire, les 20 et 21 dudit mois de mars 1686, pardevant M. de Pichon, juge official, commis à cet effet par mondit seigneur l'évesque. Tous les susdits actes ayant été retirés le 19 avril 1686, par Louis Sallaud, père de la Mission, après avoir été insinués au greffe royal des insinuations ecclésiastiques. Signé : Thomas, greffier, qui a les registres.

XXII.

1698, 6 *avril*. — Opposition par Pierre Grillaud, syndic de Passirac, à la publication d'un monitoire. — *Original sur papier conservé dans l'étude de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson, avocat à Cognac.*

Le sixième d'avril mil six cent quatre vingt dix huit, avant midy, pardevant le notaire royal soubsigné et tesmoings bas nommé, a comparu en sa personne Pierre Grillaud, sergent de la terres des Chastelard, et saindicq l'année présante de la paroisse de Passirac, et y demeurant, lequel, tant pour luy que pour et au nom des habitans de ladite paroisse de Passirac, a dit et remonstré, en parlant à la personne de maistre Gabriel Gauthier, prestre et curé de ladite paroisse et y demeurant, que ledit Grillaud ayant heu advis qu'à raison de quelques plaintes et informations faittes par le sieur juge des Chastelard, entre les nommés Sureau, Bourdiers, Bobes et Tilhard, sa femme et autres, auroient obtenus une querémo-

Digitized by Google

nie pour faires publier dans l'église du présent lieu à vous adressante, et comme ses sortes de publiquations et fulminations sont d'un très-grand préjudice aux habitans de ladite paroisse par plusieurs raisons dont on en a veu très-souvent des exemples, c'est pourquoy ledit Grillaud, en ladite quallité, pour et au nom desdits habitans, déclarent audit sieur Gauthier qu'ils s'opozent formellement à la publiquation de ladite queremonie et fulmination d'icelles, protestent que, sy vous passez oultre, de vous rendres responsable de tous les esvénemens d'icelles, de prises à parthies et de tout ce qu'il peut et doibt protester pour lesdits habitans mesme de prizes à parthies par copie des présantes, que j'ay dellaissé au domicille dudit Gauthier en parlant en sa personnes en présence de Michel Texier, de la paroisse de Nonnac, et de Pierre Maronneau, aussy Lionnois de la paroisse de Sallignac [1], tesmoings requis, quy ont déclaré ne savoir signer de ce enquis; et a ledit Grillaud signé. GRILLAUD. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le quinze avril 1698. Reçu cinq sols. DEMONTIS.

XXIII.

1701, 18 *juillet.* — Bail des granges de Goux et Pérignac, par les religieux de Saint-Jean-d'Angély à François Garos. — *Original sur papier appartenant à la famille Bardon, de Pérignac. Communication de M. P.-B. Barraud.*

Pardevant le notaire royal réservé soubsigné en la ville et ressort de Saint-Jean-d'Angély, en présence des tesmoings cy bas nommés, ont esté présans en leurs personnes establis en droit comme en vray jugement révérands pères dom Silvestre Morel, prieur; dom Blaize Vignolle, sous-prieur; dom Tho-

1. Il faut lire *Challignac,* commune du canton de Barbezieux. — *Passirac* est une commune du canton de Brossac, arrondissement de Barbezieux.

Digitized by Google

mas Poncet; dom André Alamargot; dom Martial Theulier; dom Jean Canard; dom Léonard Marchandon; dom Pierre Ceberet; dom Joseph Alabat; frère Michel Dulac; frère Joseph David; frère Jean Chauvel; frère Charles Demessac; frère Jean-François Rochon; frère Jean Nantiac; frère Étienne Cassière; frère Joseph Voreil et frère Joseph Beaubreuil, tous religieux profès de l'abbaye de la prézante ville de Saint-Jean et y demeurant, assemblés en leur chapitre, au son de la cloche, à la manière accoustumée, comme fondés de procuration de messire Mathieu Izoré d'Herveau, archevesque de Tours, abbé commandataire de l'abbaye de ladite ville; lesquels de leurs bons grés et vollontez ont louhé et affermé, louhent et afferment par ces présentes, à François Garos, bourgeois et marchand, demeurant à Pérignac, élection de Xaintes, à ce présant, stipulant et ladite ferme acceptant, savoir est : les dépandances de la grange de Gous et celle du bourg de Pérignac, auxdits sieurs religieux audit nom appartenant, concistans en ranthes, dixmes, agrières, complants, lots, vanthes et honneurs, sans aucune chose excepter ny réserver, pour en jouir tout ainsy que les précédens fermiers ont fait ou deub faire. La présente ferme faite pour le temps et espace de cinq années, cueillettes et lepvées des fruits consécutives, l'une suivant l'autre et sans intervalle de temps, la première desquelles commancera au jour et feste de saint Jean-Baptiste prochaine mil sept cent deux, pour finir à pareil jour, lesdites cinq années, cueillettes et lepvées de fruits faites, finies, révolues et passées moyennant le prix et somme de huit cens livres par chacun an, payable par ledit sieur Garos, à la décharge dudit seigneur abbé et sieurs religieux, au sieur receveur des décimes de la ville de Saintes, en son bureau, par demie année, à commancer le premier payement au jour et feste de Toussaint de ladite année mil sept cent deux... (*Formules ordinaires*). Ne pourra ledit sieur prieur transporter ladite ferme au sieur curé de ladite parroisse ny à aucune personne à lui appartenant en manière quelconque ny en manière d'argent, sans

Digitized by Google

l'exprès consantement desdits sieurs religieux, sans laquelle clauze ces présantes n'auroient esté faites ny consanties. Tout ce que dessus les parties l'ont ainsy voullu, stipulé et accepté, et pour l'entretien ils ont respectivement obligé et hipotéqué tous leurs biens présans et advenir, sçavoir lesdits sieurs religieux, pour faire jouir ledit sieur Garos pandant lesdites cinq années, leur revenu temporel, et icelluydit sieur Garos les fruits et revenus de ladite ferme mesme sa personne à tenir prison comme pour deniers royaux, sans que pour ce la généralité ny la spécialité se puissent nuire ny préjudicier; et ont renoncé à choses contraires, dont vollontairement ils ont esté jugés et condempnés par ledit notaire soubsigné. Fait et passé au couvent et monastère desdits sieurs religieux, le dix-huitiesme juillet mil sept cent un, avant midy [1], en présance de

---

1. Le 10 décembre 1762, pardevant Laurent, notaire à Pons, en présence de Jean Deschamps, praticien, et de Pierre Groizard, vigneron, témoins, demeurant au bourg de Pérignac, Jacques-Alexandre Perreau, bachelier en droit, demeurant au village de Goux, sous-ferme à François Guilbaud, boucher, et à Pierre Forget fils, maréchal, tous deux au bourg de Pérignac, pour huit années, moyennant la somme de cinq cent soixante et quinze livres, la moitié des revenus de la grange de Goux, consistant en agrières, dîmes, cens, rentes, lods et ventes, etc., ensemble la moitié des revenus de la seigneurie de la Grande-Dîmerie de Pérignac, autrement appelée Labbé, consistant aussi en cens, rentes, agrières, lods et ventes et autres droits, le tout situé en ladite parroisse de Pérignac, et ainsi que ledit sieur Perreau le tient à ferme des Bénédictins de Saint-Jean-d'Angély, suivant l'acte passé avec eux conjointement avec Alexandre Sellot, marchand, en date du 29 avril 1762, reçu par Alenet, notaire royal, et contrôlé à Saint-Jean-d'Angély, le 2 mai, par Bachelot, pour le sieur Robinet... « Il sera libre au sieur Perreau de prendre à ladite ferme six hairées de paille par chascun an à la charge par lui de les paier quatre livres l'hairée; promet en outre ledit sieur Perreau de fournir auxdits Guilbaud et Forget des bâtimens et treuils pour loger et ramasser lesdits fruits audit village de Goux, à la charge par lesdits Guilbaud et Forget de laisser audit sieur Perreau toutes les balles, rapes, fian et autres émondices qu'ils pourroient faire pendant le cours de ladite ferme; promet en outre ledit sieur Perreau aider auxdits Forget et Guilbaud, pendant le cours des vendanges seullement, d'une charrette et deux cuves, en par eux les faisant racommoder et entretenir le tout en son estat... »

Digitized by Google

Jean Barraud et Charles Delhomme, clergs, demeurant audit Saint-Jean, tesmoings qui ont avec lesdits sieurs religieux et Garos signé. Ainsy signé en l'original des présantes : frère Silvestre Morel, prieur, frère Blaize Vignolle, frère Thomas Poncet, frère André Alamargot, frère Martial Theulier, frère Jean Canard, frère Pierre Ceberet, frère Michel Dulac, frère Joseph David, frère Étienne Cassière, frère J. Chauvel, frère Joseph Voreil, frère Charles Demessacq, frère J.-François Rochon, frère Joseph Beaubreuil, frère J. Nantiac, frère Léonard Marchandon, frère Joseph Alabat, F. Garos, Delhomme, J. Barraud, et de moy dit notaire royal soubsigné. Controllé à Saint-Jean-d'Angély, le vingt-septiesme de juillet mil sept cent un. Reçu quarante sols; signé Fradin. DURAND, *notaire royal réservé.*

Scellé à Saint-Jean-d'Angély, le premier d'aoust 1701. FRADIN.

XXIV.

1703, 1er *mars.* — Transaction entre Antoine de Maroulle, abbé de La Frenade, et dom Claude Gaudrillet, prieur. — *Original sur papier dans les minutes de Lauchère, notaire à Cognac, en l'étude de Me Callandreau. Communication de M. P.-B. Barraud.*

Aujourd'huy premier mars mil sept cent trois, après midy, pardevant les notaires en Angoumois soubzsignés, furent présents en leur personne messire Placide de Maroul, baron de La Décime, comme fondé de procuration de messire Anthoine de Maroulle, abbé commandataire de l'abbaye de La Frenade [1], en date du vingt-deux décembre dernier, reçue Huet et Moet, notaire au chastellet de Paris, quy demeure attachée à ses présentes pour y avoir recours quand besoin sera, demeurant

1. Jean-Antoine de Maroulle de Jeanpaul, nommé à La Frenade le 8 septembre 1695.

Digitized by Google

en la ville de Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, paroisse Saint-Sulpice, de présent en cette ville de Cognac, d'une part; et dom Claude Gaudrillet, religieux de Citaux, prieur de ladite abbaye, y demeurant, d'autre part; dizant lesdites partyes que, sur la demande en partage intantée au grand conseil, à la requête dudit dom Gaudrillet, contre ledit abbé, seroit intervenu arrest, le vingt-un novembre dernier, quy ordonne que tous les biens et revenus de ladite abbaye seront partagés par expert dont les partyes conviendront pardevant M. le lieutenant général du siége royal de Cognac, commissaire nommé par ledit arrest, en trois lots égaux dont ledit abbé en choisira un, ledit dom prieur un autre, et le troisième demeurera audit sieur abbé pour suporter les charges à la manière acouthumée. Il est aussi ordonné par ledit arrest que les réparations à faire, tant dans l'église que autres lieux réguliers de ladite abbaye, seront faites par ledit sieur abbé dans le temps de six mois; et pour les tiltres, papiers et documents de ladite abbaye seront mis dans un chartrier commung dont ledit sieur abbé aura une clef et ledit dom prieur l'autre. En exécution duquel arrest et à l'effet dudit partage, ledit sieur abbé ayant nommé pour son arbitre Samuel Lallemant, marchand de cette ville de Cognac, et ledit dom prieur, Ambroise Robin, notaire royal au bourg de Merpins, iceux arbitres, après avoir presté le serment pardevant ledit sieur commissaire de bien et fidellement vaquer audit partage, sur les piesses et mesmoires quy leur ont esté fournyes par lesdites partyes, et mesme estoient sur le point de faire leur raport et de dire qu'ayant fait une masse commune de tous les biens et revenus de ladite abbaye en fonds, cens, rantes, terrages, dixmes et autres générallement quy le compose, ils l'ont divisée au dezir dudit arrest en trois lots esgaux, comme il s'en suit :

Premier lot. Toutes les dixmes, terrages de grains et vin que ladite abbaye persoit dans l'estandue de la parroisse de Merpins, avec toutes les cens, rantes aussy dhue à ladite ab-

Digitized by Google

baye dans ladite parroisse, tant en argent, froment, avoine, chapons que poulles et les autres droits seigneuriaux sur les terres et autres fonds en despandant, excepté le mas de Peu-de-Sang, quy est à l'extrémité de ladite paroisse, et néanmoins au dedans d'ycelle, divisé d'avec les choses demeurées au présent lot par le chemin qui conduist de Cognac à Gimeux, lesdites rentes en blé froment reviennent à trante-sept boisseaux, les rantes en argent à dix-neuf livres, et dix-huit chapons ou gellines; plus les rantes de l'Isle-Marteau revenant à vingt-une livres; plus quarante boisseaux froment de rantes nobles sur le moullin de La Roche, parroisse de Lonzac; plus quarante-trois boisseaux froment et quelque argent de rantes nobles dhues à ladite abbaye en cinq articles dans la parroisse de Courcoury; plus les rantes dhues à ladite abbaye en la parroisse de Saint-Martin-des-Brandes, proche Tonnay-Charante; plus la seige de Sainte-Catherine-de-Beaulieu, paroisse de Saint-Siphorien en Xaintonge; plus les terrages et rantes dhus à ladite abbaye dans la parroisse de Saint-Laurant-des-Combes; plus la vigne du prieur, contenant trois journeaux, située derrière la guérenne; plus un journal et demi de terre labourable au-dessus de ladite vigne; plus le pré du Pible; plus la moitié de la guérenne et prés-cloture à prendre depuis la porte du jardin des religieux, quy touche leur dortoir, tirant en droite ligne jusqu'au chemain de La Vie et suivant ledit chemin de La Frenade et tirant vers le pont, et dudit pont suivant le chemain qui touche le coing du jardin de Cireau, et dudit coing en tirant vers le grand fossé appartenant à ladite abbaye, et suivant le long du jardin de deffunt Rulleau, dont la muraille appartient à ladite abbaye, et de là jusqu'à ladite porte du jardin, le tout avec les droits seigneuriaux de lots et vanthes et autres pouvant apartenir à ladite abbaye.

Deuxième lot. Tous les droits de terrage, dixmes, cens, rantes et autres droits seigneuriaux dhus à ladite abbaye dans le mas de Peu-de-Sang, parroisse de Merpins, avec le dix-huit-un quy touche ledit mas; plus les ranthes et terrages

Digitized by Google

dans la parroisse de Gimeux, Salles, Genté, Angeac et Saint-Fort-du-Né, revenant toutes lesdites rantes, avec celles du Moulin-Régner, à cent onze boisseaux, quarante-cinq chapons ou gellines et quarante-quatre livres argent; plus le pascage de l'Isle-Marteau, c'est-à-dire le droit appartenant à ladite abbaye de tenir dans ladite isle dans tous les temps de l'année quatre bœufs et une vache; plus le pré l'Abbé, autrement de La Combe, appartenant en propre à ladite abbaye, situé en Gimeux et La Frenade, confrontant d'un costé aux terres de la demoiselle de La Grave, d'autre costé aux terres de plusieurs paroissiens; plus les boissellages du Prunelas, paroisse de Pérignac, appartenant à ladite abbaye; plus l'autre moitié de la guérenne et prés-clôtures de ladite abbaye, à prendre depuis la porte du jardin des religieux quy touche leur dortoir jusque au chemain de La Vie et tout ce qui ce trouve à la droite jusqu'à la croix du Silery, quy consiste en prés, bois et terres labourables, confrontant d'un costé au chemain qui vient de ladite croix à La Fontenelle, d'autre au grand chemain de La Frenade, le long de la douhe, et d'autre aux murailles du jardin des religieux et aux murailles des simetières, autrement du Petit-Clos desdits religieux, le tout avec proffit de fief comme le précédant.

Troisième lot. Le boisseau de sel que ladite abbaye a droit de prendre sur chaque bateau ou gabarre passant au port de Cognac ou jadis au port de Merpins, en espèce, sur chasque gabarre chargée de scel; plus les terrages et dixmes de Sallignac, paroisse de Pérignac; plus trante boisseaux de blé froment de rantes nobles dhues à ladite abbaye en ladite parroisse de Pérignac avecq vingt-deux boisseaux avoine, onze poulles et dix livres argent; plus le boissellage de Morine, parroisse de Salles, avec les proffits de fief et droits seigneuriaux sur les choses contenues dans le présent lot comme dans les précédans.

Lequel partage ayant esté examiné et trouvé juste et raisonnable par lesdites partyes, il a esté convenu qu'il seroit

Digitized by Google

par eux fait le choix réglé par ledit arrest; et pour cet effet ledit sieur baron de La Décime, audit nom, a présentement choisy le premier lot pour la manse abbassialle dudit sieur abbé, son frère, et ledit dom Claude Gaudrillet, prieur, auroit choisy le deuxième lot pour la manse conventuelle, en sorte que le troisième est demeuré audit sieur abbé pour acquitter les charges de ladite abbaye. Et à l'esgard des réparations à faire tant dans ladite église que autres lieux réguliers de ladite abbaye, conformément audit arrest, l'entretien desdits bastiments et des charges clostrales quy conciste aux droits de visite, contribution des chapitres généraux, l'hospitalité, l'entretien des ornemens, sacristie, lampes et luminaires, l'ausmosme et autres charges régulières, quy doibvent estre payées sur le troisième lot destiné à cet effet, il a esté convenu entre lesdites partyes que ledit dom Claude Gaudrillet, prieur, fera faire lesdites réparations dont ledit sieur abbé est tenu par ledit arrest, et acquittera les charges clostrales annuelles comme elles sont expliquées comme cy dessus, moyennant la somme de cent trante livres quy luy sera payée aussi annuellement par ledit abbé ou ses fermiers au terme de Pàques, dont le premier paiement commencera à Pàques prochain et continuera à l'advenir audit terme; et outre ladite somme de cent trante livres, ledit sieur baron de La Décime, audit nom, a délaissé audit dom prieur la moitié de la garenne et prés-clôtures énoncés dans le premier lot par luy choisy, en sorte que toute ladite guérenne et prés-clôtures demeurera en entier audit dom prieur, avec la vigne dite du Prieur et le journal et demy de terre quy est un peu au-dessus, à la réserve néanmoins du pré du Pible, qui demeure audit sieur abbé. A esté aussi convenu que ledit sieur abbé payera les décimes ordinaires et extraordinaires, don gratuit, pansion d'oblat et autres charges quy seront imposées sur ladite abbaye; et pareillement payera ledit dom prieur de sa part ses décimes particuliers tant ordinaires que extradinaires, la subvancion et capitation et don gratuit sur eux imposés ou quy pourront l'estre à l'ad-

Digitized by Google

venir comme il a cy-devant fait. Est aussy convenu qu'il sera fait un estat et inventaire des tiltres et papiers de ladite abbaye quy seront mis dans un chartrier commung quy aura deux serrures dont ledit sieur abbé aura une clef, et ledit dom prieur l'autre, et pour cet effet qu'ils rapporteront chacun à cet esgard tous les tiltres et papiers appartenant à ladite abbaye et ce purgeront par sermant sur la rétamption d'yceux, s'ils en sont requis, et qu'il sera loizible auxdites partyes de prendre lesdites piesses sur les rescépissés qui demeureront dans ledit chartrier, et, en cas d'absence de la part dudit sieur abbé, qu'il laissera la clef entre les mains de ses fermiers ou agents ou de quelque autre personne par luy préposée à cet effet. Jouiront les partyes des biens quy leur sont escheus par le présent partage, à commancer au premier janvier dernier et ce le garantiront comme de droit. Et pour assurer l'exécution des présentes à perpétuité, ledit dom Claude Gaudrillet sera tenu de les faire ratifier par M. de Citaux, abbé général de l'ordre, et mondit sieur de Maroul, baron de La Décime, par M. l'abbé de La Frenade, son frère, le tout dans un mois; et comme les partyes doibvent jouir de leur lot chascunes à leur esgard avec les cazuels et profit du fief qui leur pourroient advenir, elles en supporteront pareillement les charges annuelles. Et au cas qu'il survienne une extinction entière dans ledit droit de boisseau de sel demeuré au lot des charges, ou bien une diminution, réduction ou taxe, que la perte en sera suportée esgallement sur lesdits trois lots, et comme il y a des articles de rantes dues à ladite abbaye, dont les terres sont zituées partye en la parroisse de Merpins et partye en Gimeux, il est convenu que, par l'advis des sieurs Lallemant et Robin, arbitres desdites partyes, il sera réglé quelle cottitté desdites rantes sera jointe au premier et second desdits lots. Et ont fait élection de domicille irrévocable à l'effet des présentes, savoir : ledit sieur de Maroul audit nom, la maison de M. Pierre Giraud, son fermier, et ledit dom prieur ladite abbaye de La Frenade. Attant et moyennant ce que dessus, les

Digitized by Google

partyes demeurent d'accord de tous les différands, sans aucuns dhomages, intérêts ny despans, le tout sans préjudice audit sieur abbé de son logement et esbergement dans ladite abbaye et dépendances, dont il n'a point esté fait mancion dans le présent partage, les exceptions dudit dom prieur au contraire, attendu qu'il n'y a que des lieux réguliers. Et à l'entretien de ce que dessus que les partyes ont ainsy voullu, stipullé et accepté, elles ont soubmis, savoir : ledit baron de La Décime, tous les biens dudit sieur abbé, son frère, et ledit dom prieur, ceux à lui demeurés dans son partage. Fait et passé audit Cognac, maison de monsieur maistre Philippe Guillet, escuyer, seigneur de Genté, conseiller et avocat du roy au siége royal dudit Cognac, de l'advis desdits arbitres; et ont tous signé. PLACIDE MAROULLE DE JEANPAUL, *chevalier, seigneur baron de La Décime.* F. GAUDRILLET, *prieur de La Frenade.* LALLEMAND. ROBIN. GUILLET. ROUX, *notaire.* LANCHÈRE, *notaire.*

Controlé à Cognac, le onze mars 1703. SÉPEAU. Reçu six livres.

Scellé à Cognac, le XI mars 1703. Reçu quarante sols. SÉPEAU.

XXV.

1720, 16 *juillet.* — Fermie par le prieur Pierre Destaillats à Jean Dupuy des revenus du prieuré de Saint-Martin d'Arthenac. — *Original sur papier conservé dans l'étude de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson, avocat à Cognac.*

Aujourdhuy seziesme de juillet mil sept cent vingt, avant midy, pardevant le notaire royal soussigné et présans les tesmoins bas nommés, ont été présans et personnellement establis en leurs personnes monsieur maistre Pierre Destaillats, prestre, prieur commandataire du prieuré simple de Saint-Martin d'Artenac, demeurant en la ville de Bordeaux et de présant en ce lieu, d'une part, et sieur Jean Dupuy, mar-

Digitized by Google

chant, demeurant en la parroisse de Saint-Eugenne, d'autre part. Lequel dit sieur Destaillats, prieur dudit Artenac, a affermé et afferme par ces présentes en continuant audit sieur Dupuy, stipullant et acceptant, la ferme des fruits désimaux et revenus dépandant dudit prieuré d'Artenac, consistant en ranthe seigneurialle, agrières, dixme, dhomaynes, lot et vanthe, et générallement tous les droits de devoirs seigneuriaux dus audit prieuré sans en rien excepter ny réserver, pour le temps et espace de cinq années et cinq récoltes consécutives les unes suivant les autres, à commanser la première desdites cinq années dès le jour et faiste de la Saint-Jean-Baptiste dernière passée, et finiront à pareil et semblable jour quy sera à la Saint-Jean-Baptiste de l'année qu'on contra mil sept cent vingt-cinq, lesdites cinq années eschues et révollues. Ladite ferme a esté faitte par ledit sieur Destaillats audit sieur Dupuy pour et moyennant le prix et somme de cinq cent livres par chascunne année, payables lesdites cinq cents livres par ledit sieur Dupuy audit sieur prieur Destaillats ou à son ordre, dans la ville de Bordeaux, dans son domicile, en deux termes, sçavoir : une moityé dans le jour et faiste de Nouel prochain, et l'autre moityé dans la feste de Pentecoste aussy prochaine, et à... (*Formules ordinaires*). Le sieur Dupuy [sera] tenu de régir et gouverner en bon mesnager le tout en père de famille, et en laissera la libre possession à la fin de son temps, ainsy qu'il y est obligé par le contrat de ferme du dix-neufviesme de may de l'année 1715, retenu par Dubos, notaire de Bordeaux. Fait en estant en la ville de Barbezieux, étude de moy ledit notaire, en prézance de Jean Rogron, marchand de cuirs, et de Michel Durant, laboureur, demeurant au bourg de La Chapelle-Magenaud, tesmoins requis, quy ont signé avec les parties. DESTAILLATZ. DUPUY. M. DURAND. JEAN ROGRON. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le seze juillet 1720. Reçu quatre livres quatre sols. DÉMONTIS.

Digitized by Google

XXVI.

1768, 7 *avril*. — « Ferme de 2,000 livres de l'abaye de La Frenade, par M. Dudon, abé, à Jean-Louis Forest, sieur des Moulins, bourgeois. » — *Original sur papier dans les minutes de Bigot, notaire royal à Saintes, en l'étude de Me Alexis Julien-Laferrière. Communication de M. Louis Audiat.*

... Messire François Dudon, prêtre, docteur en théologie, doyen de l'église cathédralle de Saint-Pierre dudit Saintes, y demeurant, et abbé comandataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de La Frenade, lequel... a affermé comme il afferme par ces présentes... à Jean-Louis Forest, sieur des Moulins, bourgeois, demeurant en la ville de Cognac, y présant, stipulant et acceptant, savoir est : tous les fruits et revenus appartenant et dépendans de l'abaye de La Frenade, consistant en agriers, complans, rentes nobles, lods et ventes, boissellage en grains et autres revenus de ladite abaye, tant en la paroisse de Merpins qu'ès environs où ils se trouveront sis et situés, et sans d'yceux en rien réservé ni excepté, y compris encore le fief de Padelle, situé en la paroisse de Saint-Laurent-des-Combes, que mondit sieur Dudon avoit affermé pour neuf années audit sieur de Moulins, à raison de soixante livres par chacun an, par contrat du onze juillet mil sept cent soixante-cinq, reçu par nous dit notaire, controllé audit Saintes le 18 de la même année par de Saint-André, lequel, du consentement des parties, demeure résilié, comme faisant partie des présantes; laditte ferme ainsy faitte pour le temps et espace de neuf années et neuf récoltes consécutives..., pour et moyennant le prix et somme de quinze cents livres payable par ledit sieur Forest à mondit sieur Dudon en deux payemens égaux de la somme de sept cent cinquante livres chacune en son domicille, en ladite ville de Saintes... Comme aussy mondit sieur Dudon a affermé... toutes les dixmes et agrières de l'en-

Digitized by Google

clave de Salignac, en la paroisse de Pérignac [1], et dépendans de ladite abaye... pour l'espace de sept années..., pour et moyennant le prix et somme de cinq cent livres par an... Fait et passé audit Saintes, demeure de mondit sieur Dudon, en présence de Jacques Daviaud et Jean Jullien, praticiens, demeurans audit Saintes, témoins connus et requis. DUDON. FOREST DESMOULINS. DAVIAUD. JULLIEN. BIGOT, *notaire royal à Saintes.*

XXVII.

1770, 8 *janvier.* — Ferme de la grange de Goux à Alexis Sellot par les prêtres de la Mission de Saintes. — *Expédition sur papier appartenant à la famille Bardon, de Pérignac. Communication de M. P.-B. Barraud, de Cognac.*

Aujourd'huy, huitième du mois de janvier mil sept cent soixante-dix, après midi, pardevant nous notaire royal à Saintes, soussigné, et présents les témoins bas nommés, sont comparus en leur personne messire Antoine Levasseur et messire Marc-Adrien Danicourt, prestres de la congrégation de la Mission, ledit sieur Levasseur, supérieur de la Mission et séminaire de Saintes, et ledit sieur Danicourt, procureur de ladite maison, y demeurant, paroisse Saint-Vivien; lesquels de leur bonne et agréable volonté ont affermé, comme ils afferment par ces présentes, avec promesse de faire paisiblement jouir aux peines de droit, à sieur Alexis Sellot, marchand, demeurant sur la paroisse de Pérignac, présent, stipulant et acceptant, savoir est : la grange et seigneurie de Goux, membre dépendant de Pérignac, unie à ladite maison et séminaire de Saintes, avec tous et uns chacuns les droits et

1. *Salignac,* jadis enclave de Pérignac, est depuis 1876 une commune du canton de Pons, arrondissement de Saintes.

Digitized by Google

revenus en dépendant, consistant en cens, rentes, agrières, dixmes, lots et ventes et autres droitz, sans aucunes réserves, ensemble trois journaux de pré, situés au lieu appelé La Leigne, en une même pièce, paroisse dudit Pérignac, pour par ledit sieur preneur en jouir tout ainsi qu'il en a joui ou dû jouir, et que les précédents fermiers en ont joui. La présente ferme faite pour le temps et espace de neuf années consécutives..., pour le prix et somme de douze cent cinquante livres par chacun an, payable en deux termes égaux... Sur laquelle somme et en déduction d'icelle, il lui en sera payé par ledit sieur preneur soixante et quinze livres à chaque terme, entre les mains du sieur curé de Pérignac, pour être distribué aux pauvres de ladite paroisse de Pérignac, et le surplus entre les mains desdits sieurs bailleurs... S'oblige en outre ledit sieur preneur de donner audit sieur bailleur, par chacun an, six paires de chapons et une charettée de paille, aussi par chacun an; le tout payable au jour et fête de tous les saints, les chapons portables audit séminaire de Saintes, et la paille lesdits sieurs bailleurs la prendront à la seigneurie... (*Formules, ainsi que les passages remplacés par des points*). Fait et passé audit séminaire de Saintes, en présence de François Laurent, huissier, demeurant au bourg et paroisse de Pérignac, et de François Gautreau, domestique, demeurant sur le faubourg et paroisse de Saint-Vivien-les-Saintes, témoins connus et requis, soussignés. Ainsi signé au registre : Levasseur, Danicourt, Sellot, Laurent, Gautreau et du notaire royal soussigné.

Contrôlé à Saintes, le neuf janvier 1770. Reçu treize livres; plus reçu deux livres douze sols pour les anciens quatre sols pour livre, et une livre six sols pour les deux nouveaux sols pour livre. Total seize livres dix-huit sols. Signé : de Saint-André.

Duplais, *notaire royal à Saintes.*

Digitized by Google

XXVIII.

1773, 29 *août*. — Procuration donnée par dom Ligier, ancien prieur de La Frenade, au nom des religieux, à dom Claude Verguet, prieur, pour traiter avec les héritiers de François Dudon, jadis abbé de La Frenade. — *Original sur papier dans les minutes de Bigot, notaire à Saintes, en l'étude de Me Laferrière. Communication de M. Louis Audiat.*

Le vingt neufviesme aoust mil sept cent soixante-treize, après midy, pardevant le notaire royal réservé pour la ville de Cognac soussigné, présents les témoins cy après nommez, ont comparu dom Claude Verguet, religieux de Citeaux, prieur de l'abbaye de La Frenade, dom Antoine Ligier, ancien prieur de ladite abbaye, benemerite de l'ordre de Citeaux, demeurant à ladite abbaye de La Frenade, paroisse de Merpins, ledit dom Ligier agissant de son chef et pour dom Pierre-Denis Gein, religieux du même ordre, actuellement absent de ladite abbaye pour cauze de santé, tous composant la communauté de la même abbaye, y demeurants susdite paroisse; lesquels nous ont observé que, s'étant plusieurs fois capitulairement assemblez pour délibérer sur le party qu'ils prendroient au sujet des répétitions qu'ils étoient dans le cas de faire à la succession de feu messire François Dudon, doyen de l'église cathédrale de Saintes et abbé commendataire de ladite abbaye, tant au sujet des grosses réparations quy se trouvent aujourd'huy à faire à la même abbaye, auxquelles ledit feu sieur Dudon étoit obligé, que des arrérages aussy deües par mondit feu sieur l'abbé Dudon, de la somme de cent trente livres qu'il devoit annuellement auxdits sieurs religieux pour l'entretien des bâtiments et autres charges clostrales, il a toujours été déterminé en chapitre entre eux qu'ils agiroient contre la succession dudit sieur abbé Dudon à ce sujet. Néanmoins ledit dom Vergnet, prieur, auroit représenté les ménagemens et égards que l'on doit tant à la mémoire d'un homme aussy respectable que M. Dudon qu'à ceux quy le représentent au-

Digitized by Google

jourd'huy, ayant représenté de plus que, tout et quantes fois il a eu l'honneur de rendre compte de cette affaire à M. l'abbé général, il auroit vu avec satisfaction que ledit sieur abbé désirât ainsy que luy qu'elle se terminât à l'amiable par une transaction; que, fondé sur ce, ledit dom Verguet déziroit ardemment que, selon les vües sages de M. l'abbé de Citeaux, son intention et l'avantage quy résulteroit d'un accommodement, cette affaire se réglât à l'amiable et que l'on acquiesçât aux propositions faites à ce sujet par les héritiers de mondit sieur l'abbé Dudon ou les personnes chargées de leurs ordres. En conséquence, après avoir examiné et conféré avec des personnes instruites et de confiance au sujet de la contestation quy avoit été commencé par l'opposition formée de la part desdits sieurs prieur et religieux de ladite abbaye, entre les mains du sieur æconome sequestre demeurant à Saintes, dépositaire des titres de ladite abbaye et des deniers provenant de la succession de mondit sieur abbé Dudon, ledit sieur dom Ligier faisant pour luy et ledit dom Gein, dont il connaît les intentions pour en avoir souvent raisonné avec luy comme il a esté dit, s'est volontairement déterminé à autorizer ledit dom Verguet, prieur de ladite abbaye, comme il le fait par ces présentes, à se rendre en la ville de Saintes pour y traiter et terminer à l'amiable avec les héritiers de mondit sieur l'abbé Dudon et avec M. l'abbé Maury, abbé actuel de ladite abbaye, l'affaire dont il s'agit cy-dessus rapellée, ainsy et comme il jugera à propos pour le bien et avantage de ladite communauté et à tel prix qu'il estimera, comme ledit dom Ligier l'auroit fait luy-même, comme aussy pour convenir que tous les titres de ladite abbaye y seront remis pour la seureté commune des droits dudit sieur abbé Maury et desdits sieurs religieux, et du tout donner bonne et valable quittance... Fait et passé à ladite abbaye de La Frenade, susdite paroisse de Merpins, en présence de Pierre Bridier et Pierre Aubert-Yvon, laboureurs, demeurants audit lieu de La Frenade, même paroisse, témoins connus et requis; et ont ledit sieur dom Ligier

Digitized by Google

et Yvon signé avec nous, et ledit dom Verguet, prieur, comme acceptant ladite procuration, ledit Bridier, autre témoin, ayant déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis, lecture faite. PIERRE AUBERT YVON. LIGIER. VERGUET, *prieur*. ROBIN, *notaire royal*.

Controllé à Cognac, le 29 août 1773. Reçu 14 sols. BONNET.

XXIX.

1773, 31 *août*. — Lettre de Pierre-Jules Dudon, procureur général au parlement de Bordeaux, à Charles-Gaspard de Montdauphin, chanoine de Saintes, pour l'autoriser à transiger avec l'abbé de La Frenade. — *Original dans les minutes de Bigot, notaire. Communication de M. Louis Audiat.*

Bordeaux, le 31 août 1773.

Je venois de finir, Monsieur, une longue lettre pour vous, lorsqu'on m'a remis celle que vous m'avés écrite hier pour me faire part de vos arrangements avec M. l'abbé et M. le prieur de La Frenade. Je vois que votre amitié et le désir d'assurer mon repos vous a porté à faire les plus grands sacrifices; il n'y a de ma part aucun regret de voir passer dans d'autres mains un argent dont j'aurois été bien fâché de garder par devers moi la moindre partie. Puisque vous voulés mon approbation, je vous la donne, à condition néanmoins que M. l'abbé de Citeaux approuvera par exprès notre arrangement et qu'il se rendra garant de l'exécution, sous l'hipotèque de tous les biens de l'ordre. Je ne pense pas que vous ayés besoin d'autre autorisation que de cette lettre, dont vous pourrés faire tel usage que vous voudrés, en la faisant controller. J'ai cependant une petite observation à vous faire, c'est que vous puissiés laisser prendre à M. l'abbé ou à M. le prieur aucun à-compte sur les sommes qui doivent leur revenir, qu'au préalable on ne vous ait représenté l'approbation ou la ratification de M. de Citeaux. J'ai toute confiance possible

Digitized by Google

dans la parole de M. l'abbé Mauri [1], et dans la promesse de M. le prieur; mais la prudence m'oblige de prendre cette précaution.

Je vous renouvelle, Monsieur, les assurances de l'attachement inviolable que je vous ait voué pour la vie. DUDON [2].

Controllé à Saintes, le 4 septembre 1773. Reçu 14 sols, y compris les 8 sols pour livres. DE SAINT-ANDRÉ.

DE MONTDAUPHIN [3]. *Ne varietur.*

XXX.

1773, *4 septembre.* — Transaction pour les réparations de l'abbaye de La Frenade, entre Siffrein Maury, abbé, et les héritiers de François Dudon, ancien abbé. — *Original sur papier dans les minutes de Bigot, notaire royal à Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Pardevant le notaire royal à Saintes soussigné et présents les tesmoins cy-après nommés, ont été présents et personnellement établis en droit comme en vray jugement messire Jean Sifrein de Maury, prêtre, chanoine, vicaire général et official de Lombès, prédicateur ordinaire du roy et abbé commendataire de l'abbaye royalle de Notre-Dame de La Frenade, ordre de Cîteaux, demeurant ordinairement à Lombès, étant de pré-

---

1. Jean-Siffrein Maury, né à Valréas (Vaucluse), en 1746, mort à Rome en 1817; membre de l'Académie française en 1784, député de Péronne aux États-Généraux, archevêque de Nicée en 1792, cardinal et évêque de Montefiascone en 1794, ambassadeur de Louis XVIII à Rome, puis premier aumônier du prince Jérôme, et archevêque de Paris en 1810, etc., avait été nommé abbé de La Frenade en 1772.

2. Pierre-Jules Dudon, conseiller du roi et son procureur général au parlement de Bordeaux, frère de François Dudon, docteur en théologie, prêtre, doyen de l'église cathédrale de Saintes, vicaire général du diocèse, nommé en 1739 abbé commendataire de La Frenade, en 1760 abbé de Fontdouce, mort en 1772.

3. Charles-Gaspard de Montdauphin, docteur en théologie, prêtre du diocèse, chanoine de Saint-Pierre de Saintes, vicaire général de l'archevêque de Bordeaux.

Digitized by Google

sent en cette ville, logé à l'auberge de l'Épée Royalle, d'une part; dom Claude Verguet, religieux dudit ordre et prieur de ladite abbaye de La Frenade, y demeurant, étant de présent en cette ditte ville de Saintes, logé à ladite auberge de l'Épée Royalle, faisant et agissant sous le bon plaisir de M. de Citeau, abbé général dudit ordre, tant pour lui que pour les religieux et communauté de ladite abbaye de La Frenade, en conséquence de l'acte capitulaire et pouvoirs à luy donnés devant Robain, notaire à Cognac, le vingt-neuf août dernier, y controllé le même jour par Bonnet; lequel acte, par luy affirmé véritable et contresigné en marge, demeurera annexée à la minute des présentes, d'autre part; et messire Charles-Gaspard de Montdauphin, prêtre, chanoine de l'église de Saintes et vicaire général de monseigneur l'archevêque de Bordeaux, demeurant en cette ville de Saintes, paroisse de Saint-Pierre, faisant et agissant pour et au nom de messire Pierre-Jules Dudon, conseiller, procureur général du roy au parlement de Bordeaux, héritier au bénéfice d'inventaire de messire François Dudon, décédé doyen du chapitre de ladite église de Saintes et abbé commendataire de ladite abbaye royalle de La Frenade, encore d'autre part. Entre lesquelles parties a été dit que ledit sieur abbé Maury étoit sur le point de faire assigner M. Dudon pour voir constater les réparations à faire tant à l'église qu'aux bâtiments, lieux réguliers et préclôture de ladite abbaye de La Frenade, de ses annexes et dépendances, et être condamné à faire faire toutes celles qui seroient nécessaires; que M. Dudon se proposoit d'opposer à cette demande d'abord que, plusieurs desdits bâtiments et lieux réguliers ayant été détruits dès le seiziesme siècles durant les guerres de religion, la succession du sieur son frère ne pouvoit être tenue de la reconstruction et rétablissement ny de ceux qui avoient été totalement ruinés ny de ceux dont il subsistoit encore quelque partie. En second lieu que, la mense conventuelle étant depuis près de deux siècles si peu considérable, qu'elle suffit à peine pour entretenir un ou deux religieux,

Digitized by Google

une partie de ce qui reste des bâtiments anciens se trouve inutile, et qu'on le jugeoit de la sorte il y a plus de soixante-dix ans, comme il paroît par des procès-verbaux judiciaires faits alors; qu'ainsy il ne seroit pas raisonnable de vouloir obliger ladite succession à faire des rétablissements qui ne feroient qu'augmenter les charges de ladite abbaye sans qu'il en revint aucun fruit à l'abbé ny aux religieux. Enfin par une transaction passée devant Lanchère et son confrère, notaires à Cognac, le premier mars mil sept cent trois, controllé au bureau de la même ville par Sepaud, entre le sieur de Maroulle, lors abbé commendataire, et dom Claude Gaudrillet, prieur de ladite abbaye de La Frenade, et approuvée par M. l'abbé général de Cyteaux, ledit dom Gaudrillet s'étoit obligé de faire faire toutes les réparations tant à l'église qu'autres lieux réguliers de ladite abbaye, dont le sieur de Maroulle avoit été chargé par arrêt du grand conseil du vingt-un novembre mil sept cent deux, et de l'entretien desdits bâtiments et lieux réguliers, moyennant les objets qui luy furent délaissés et assurés par ledit sieur de Maroulle; et que ledit dom Gaudrillet et ses successeurs ayant efectivement jouy de ces objets, il en résultoit que les prieur et religieux devoient aujourdhuy garentir la succession dudit feu sieur abbé Dudon pour toutes les réparations et rétablissements ordonnées par ledit arrêt, et qui n'auroient pas été faits, et encore à raison des dépérissements qui seroient survenus à deffaud d'entretien; en conséquence, M. Dudon soutenoit être fondé à dénoncer auxdits prieurs et religieux les demandes qui luy seroient faittes par ledit sieur abbé Maury, à réquérir contr'eux sa garentie des condamnations qui pourroient intervenir contre luy; et de plus qu'il avoit à répéter une indemnité à raison de la supression du droit d'un boisseau de sel sur chaque bâteaux ou gabarre passant chargée de sel au port de Cognac ou enciennement au port de Merpin, atribué par ladite transaction au tiers lot et supprimé par arrêts du conseil d'État, depuis qu'elle avoit été passée.

Digitized by Google

De leur côté, lesdits sieur abbé et prieur se proposoient de répondre chacun à leur égard à ces moyens et disoient avoir des raisons suffisantes pour les écarter. Celles dudit sieur abbé étoient qu'au moins tous les lieux réguliers et bâtiments existants devoient être réparés et que les conventions faittes avec dom Gaudrillet ne le regardoient pas; et de sa part ledit sieur prieur prétendoit qu'après soixante-dix ans qui s'étoient écoulés depuis la transaction de mil sept cent trois, on ne pouvoit pas présumer que son prédécesseur n'ût pas remply dans le tems les engagements qu'il avoit contractés; que s'il s'étoit obligé à l'entretien des bâtiments, son obligation ne s'étendoit pas aux grosses réparations; et que d'ailleurs il avoit à répéter les arrérages de la rétribution de cent trente livres portée par la même transaction et une indemnité tant à raison de la perte d'un pacage dans l'Isle-Martaud que de celle de trois boisseaux de froment sur la rente de la Grave, faisant ces deux objets partie de la mense conventuelle.

Dans ces circonstances, les parties, considérant que ces différentes prétentions alloient donner lieu à des discutions sérieuses et à des fraix très-considérables, désirant les éviter, après avoir fait visiter par des architectes et gens à ce connoissans, tant l'église que les autres bâtiments, lieux réguliers, présclôtures de ladite abbaye et dépendences, ils ont, volontairement et de l'avis de leur conseil, transigé, convenu et accordé ainsy qu'il suit : sçavoir est que, moyennant la somme de quatorze mille livres, qui sera prise sur les deniers appartenant à la succession dudit feu sieur abbé Dudon, étant dans les mains de l'économe séquestre de ce diocèse de Saintes, et qui sera délivrée ainsy qu'il sera dit cy-après; lesdits sieurs abbé Maury et dom Verguet, prieur de ladite abbaye, se sont chargés de toutes les réparations qui se trouveront à faire à ladite église, lieux réguliers, préclôtures et bâtiments de ladite abbaye de La Frenade, ses annexes et dépendances, et généralement de tous rétablissements, reconstructions et réparations que ledit feu sieur abbé Dudon auroit été et pu être tenu

Digitized by Google

de faire faire dans ladite abbaye et ses dépendances sans aucune exception ny réserve; en conséquence, ils ont conjointement et solidairement, sous les renonciations aux bénéfices du droit, déchargé et déchargent purement, pleinement et absolument la succession et l'héritier bénéficiaire dudit sieur abbé Dudon de toutes actions, prétentions, demandes et recherches le concernant, promettants, aux peines de tous dépens, domages et intérêts, de n'en faire ny souffrir qu'il en soit fait aucune à mondit sieur Dudon ny aux siens successeurs ou ayant cause à l'avenir. En conséquence, ledit sieur abbé Maury et ledit dom Vergnet luy ont accordé mainlevée pure et simple de toutes les autres sommes et effets provenant de ladite succession qui se trouveroit entre les mains dudit économe sequestre, consentant qu'il les en retire toutesfois et quante il avisera, et que ledit économe en demeure déchargé sur sa simple quittance. Et d'autant que ledit sieur abbé Maury a sa demeure éloignée dudit lieu de La Frenade, et qu'à raison de ce il n'est pas à même de veiller à ce que les réparations soient convenablement faites, ledit dom Verguet, ezdit nom et qualités et sous le bon plaisir de mondit sieur abbé général de Citeaux, promet et s'oblige de faire faire toutes celles qui se trouvoient à faire tant à l'église que dans les bâtiments, lieux réguliers, présclôtures, annexes et dépendances de ladite abbaye, en sorte que ledit sieur abbé Maury, sa succession et héritiers n'en soient en aucuns temps inquiettés, poursuivis, ny recherchés à peine de tous dépens, domages, intérêts; moyennant quoy, ledit sieur abbé consent que ledit dom Verguet ezdits noms prenne et retire des mains dudit économe sequestre la somme de quatorze mille livres cy-dessus dellaissée par mondit sieur Dudon, après toutesfois que ces présentes auront été approuvées et ratiffiées tant par mondit sieur abbé général de Cîteaux, qui, en cette qualité, se rend garant de l'exécution du présent traité, que par mondit sieur Dudon, lesquelles aprobations et ratifications lesdits dom Vergnet et sieur abbé de Montdauphin promettent chacun à leur égard

Digitized by Google

de demander et procurer incessamment et d'en remettre dans un mois de la date des présentes une expédition en forme audit sieur abbé Maury et une autre à chacun d'eux respectivement, c'est-à-dire que ledit dom Verguet obtiendra et remettra ensuite celle de M. l'abbé de Cîteaux audit sieur de Mont-Dauphin, et recevra de celluy-cy celle de M. Dudon. Est aussy convenu entre lesdits sieurs abbé Maury et dom Vergnet que lesdites réparations et tous dépérissements résultants de quelque cause que ce puisse être, même extraordinaire, seront et demeurent à la charge desdits dom Vergnet, prieur et religieux, jusqu'à ce qu'elles aient été acceptées judiciairement et contradictoirement avec ledit sieur abbé ou ceux qu'il aura chargé de ses pouvoirs à cet effet. Et ce de clause expresse, sans laquelle ledit sieur Maury n'auroit consenty la délivrance de ladite somme entre les mains dudit sieur prieur, promettant cependant ledit sieur abbé de ne point inquietter lesdits prieur et religieux ny les presser de faire faire lesdites réparations, leur laissant la liberté de les faire faire quand bon leur semblera, sans toutefois que cette promesse et stipulation puisse nuire ny préjudicier en rien à M. Dudon. A esté de plus convenu entre les parties que les titres de ladite abbaye, déposés entre les mains de l'économe séquestre, seront dès aujourdhuy inventoriées et ensuite sur-le-champ délivrés audit dom Verguet, prieur, pour être conservés dans le chartrier de ladite abbaye de La Frenade, conformément aux clauses de l'acte de partage et transaction de ladite année mil sept cent trois; au moyen de quoy lesdit sieur abbé et prieur déchargent M. Dudon desdits titres et renoncent à luy en demander aucun autre et à toute recherche et poursuite le concernant : attant tout différent mu et à mouvoir entre les parties demeure éteint et assoupy et la succession dudit sieur abbé Dudon absolument déchargée, comme il a été dit envers lesdits sieur abbé Maury, prieur et religieux de La Frenade, tant de toutes les réparations que de toutes les charges auxquelles ledit feu sieur abbé pouvoit être tenu, sans aucune sorte

Digitized by Google

d'exception ny réserve, renonçant par exprès lesdits sieurs abbé et prieur à tous plus amples droits et prétentions, tant le concernant que à raison de toute autre cause, et notamment ledit dom prieur aux arrérages de ladite rétribution de cent trente livres et indemnité desdits pacages et rente, et ledit sieur de Montdauphin, pour mondit seigneur Dudon, à l'indemnité que la succession dudit feu sieur abbé avoit à répéter à raison de la suppression dudit droit d'un boisseau de sel cy-dessus expliqué, les répétitions qu'ils auroient à faire de part et d'autre à cet égard demeurant compensées. Tout ce que dessus... (*Formules*). Fait, lu et passé en ladite ville de Saintes, en notre étude, en présence de Honoré Augé et Jean Chadeffaud, praticiens, demeurant audit Saintes, tesmoins connus et requis, en présence desquels tesmoins a été pris lecture par lesdites parties d'une lettre missive écrite à mondit sieur de Montdauphin par mondit seigneur le procureur général, dattée de Bordeaux du trente-un août dernier, de luy signée, controllée en cette ville ce jourdhuy par de Saint-André, laquelle demeurera annexée aux présentes pour y avoir recours s'il est besoing, après avoir été contresignée *ne varietur* de mondit sieur de Montdauphin. Moyennant ce, lesdits sieur abbé Maury et dom Verguet déclarent déchargé mondit sieur de Montdauphin du rapport de plus ample approbation, et rectification de la part de mondit seigneur Dudon, pour lequel mondit sieur de Montdauphin, en considération des présentes, déclare renoncer comme il renonce expressément à toute répétition, recherches, actions, droits d'actions et prétentions quelconques contre lesdits prieur et religieux de l'abbaye royalle de La Frenade, le quatre septembre mil sept cent soixante-treize, après midy.

L'ABBÉ MAURY, *abbé commandataire de Notre-Dame de La Frenade.* VERGUET, *prieur de La Frenade.* DE MONTDAUPHIN, *en vertu de ma procuration.* AUGÉ. CHADEFFAUD. BIGOT, *notaire royal à Saintes.*

Controllé à Saintes le 4 septembre 1773. Reçu cinquante-

Digitized by Google

cinq livres; plus reçu vingt-deux livres pour les huit sols pour livres; total soixante-dix-sept livres. DE SAINT-ANDRÉ.

XXXI.

1776, 5 *mars*. — Reconnaissance fournie par Alexis Sellot et autres, de Pérignac, à Louis-Charles Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, abbé commendataire de Saint-Jean-d'Angély, seigneur du Petit-Abbé de Pérignac. — *Expédition sur papier appartenant à la famille Bardon, de Pérignac. Communication de M. P.-B. Barraud.*

Aujourd'hui cinquième du mois de mars mil sept cent soixante-seize, avant midi, pardevant le notaire soussigné et présents les tesmoins bas nommés, ont comparu en leur personne, sieur Jacques-Alexandre Perreau, bourgeois, demeurant au village de Goux, paroisse de Pérignac, fondé de la procuration générale et spéciale de messire Louis-Charles Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, conseiller du roy en tous ses conseils, abbé commendataire des abbayes royalles des Vaux-de-Cernay et de Saint-Jean-d'Angély, en date du 18 juillet 1775, signée en son expédition : Fournier, notaire royal à Limoges, contrôlé audit Limoges par Regnaud, légalisée ledit jour 18 juillet audit an, par M. Joseph-Grégoire de Roulhac, lieutenant général dudit siége présidial de Limoges, en cette qualité, seigneur de la seigneurie du Petit-Abbé, situé en la paroisse de Pérignac, d'une part; et sieur Alexis Sellot, bourgeois, Jean et Pierre Moreau, père et fils, le fils menuisier et le père vigneron, Jean Berne, charpentier; Jean Moquet, maréchal; Jean Fanton, tisserant; Jean et François Cruon, vignerons; Jean et Pierre Grimard, aussi vigneron; Catherine Quinaud, veuve de Pierre Chauvet; François Fournier, aussi vigneron, demeurant tous au bourg et paroisse de Pérignac, et Étienne Bardon, laboureur à bœufs, demeurant au village de Préroux, susdite paroisse de Pérignac, ledit sieur Perreau stipulant et acceptant, en vertu de sadite procuration,

Digitized by Google

pour la faction du papier terrier de ladite seigneurie du Petit-Abbé. Lesdits susnommés, voulant bien satisfaire aux intentions dudit seigneur de Saint-Jean-d'Angély à l'occasion de la vérification de ladite terre, se sont retirés devers nous notaire arpenteur soussigné, nommé pour la rétention des actes du papier terrier de ladite seigneurie, et ont, par ces présentes, reconnu, confessé, avoué, reconnaissant et confessant tenir à eux appartenant tant pour eux que pour autres consorts à domaine utile les fonds ci-après limités et confrontés suivant et conformément à la déclaration fournie par Pierre-Jean Éliot-Quantin, noble homme Claude de Pont, Antoine Quineau, Guillemette Guilbon, Jean Chapeau l'aîné, messire Pierre Arnaud, Pierre Bazille et autres, auxdits seigneurs abbés de Saint-Jean-d'Angély, au devoir de deux sols argent de rente et un oreillé de plume pour hommage, ladite déclaration en date du quatorzième jour de septembre mil cinq cent quatre-vingt-deux, signée Guillet, notaire à Pons, et vidimée le troisième avril mil six cent soixante-dix-neuf, par Regnaud et Foucaud, notaires royaux, savoir est : un mat de terre, situé au bas bourg de Pérignac, où sont les maisons et bâtiments du sieur Sellot, Jean et Pierre Grimard, Jean Fanton et François Fournier, Jean Martin, Jean Garnier, Jean Berne, les Cruons, la veuve Chauvet, Moreau et autres, contenant au total cent vingt carreaux, confrontant du levant au cours d'eau qui descend de Font-Poirrier à Goux, du couchant au chemin qui conduit de l'église de Pérignac à la Planche-de-Chez-Moquet et à Cognac, du midi au pré de la veuve du sieur Quinaud et ledit Étienne Bardon, fossé entre deux, du nord au bâtiment et quéreux de Jean Moreau, qu'il tient sous un autre article, un petit sentier entre deux. Dans laquelle confrontation est compris le moulin de Pérignac, appellé le Moulin-de-Saint-Jean, avec les quéreux, de la contenance de huit carreaux et demi. Plus une pièce de pré, située audit lieu du Bas-Bourg, contenant cent trente-huit carreaux et demi, confrontant du levant au chemin qui conduit du village des Allés

Digitized by Google

à celui de Peugrignoux, du couchant audit ruisseau qui descend de Font-Poirrier à la Planche-de-Chez-Moquet, du midi à autre pré dudit sieur Sellot, un fossé entre deux, relevant du prieuré de Pérignac, du nord au chemin qui va de Pérignac à Cognac. Plus un autre petit mat de terre où sont situés les maisons et jardin de Jean Moquet, Jean Fanton et Étienne Bardon, contenant quarante-quatre carreaux un quart, confrontant du levant au chemin de Pérignac à Cognac, du couchant et midi au chemin qui vient de l'église de Pérignac au village de Goux, du nord à la terre de demoiselle Marie Quineau, femme séparée de biens d'avec le sieur Laplanche.

Tous lesquels fonds sus confrontés sont sous le devoir de deux sols argent de rente noble, annuelle, foncière, directe, perpétuelle et solidaire, payable à mondit seigneur et ses successeurs à chacun jour et fête de Noël, entre les mains de leurs fermiers, receveurs ou régisseurs, avec un orillié garni de plume, que lesdits reconnaissants doivent d'hommage à muance d'abbé, pour mettre sous les genoux d'icelui dit abbé, quand et autant qu'il viendra au temple dudit Pérignac. Et lesdits reconnaissant le retireront devers eux aussitôt que ledit abbé sera sorti du temple dudit Pérignac. Et ont promis lesdits reconnaissant être bons tenanciers des susdits lieux, de ne les accazer ni sous-accazer, ni les mettre en mains prohibées de droit et de coutume, d'en passer nouvelles déclarations et reconnaissances lorsqu'ils en seront requis; lesquels susdits lieux ont été arpentés par moi notaire soussigné, à la mesure de Saintonge, qui compose cent carreaux au journal, chaque carreau de dix-huit pieds de longueur sur même largeur, lequel revient à trois cent vingt-quatre pieds de superficie, le pied de douze pouces et six lignes, pied de roi; et promettant en outre de donner à leurs dépens, dans le délai de quinzaine, copie en forme en parchemin des présentes à mondit seigneur; à l'exécution de quoi ils se sont soumis à toutes obligations, renonciations et compulsions telles que de droit. Fait et passé au bourg de Pérignac, étude du notaire soussigné,

Digitized by Google

en présence de Guillaume Meneau, marchand, et Jean Réaud, clerc, demeurant les deux au bourg et paroisse de Pérignac, témoins connus, requis et appelés qui ont signé avec lesdits reconnaissant ceux qui le savent faire, ledit sieur Perreau et nous dit notaire, ce que les autres reconnaissant ont déclaré ne savoir faire, de ce interpellés. Ainsi signé à la minute : Sellot, Bardon, Fournier, J. Moreau, J. Fanton, Perreau aîné, fondé de pouvoir de monseigneur l'abbé de Saint-Jean, Réaud, G. Meneau, et du notaire soussigné.

Contrôlé à Pons, le deux avril 1776. Reçu sept sols, signé Mossion. GARAND, *notaire à Pons.*

XXXII.

1780, 16 *avril.* — Reconnaissance fournie au même par Pierre Bardon et autres, de Pérignac. — *Mêmes indications que pour la précédente.*

Aujourdhuy seizième du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt, après midy, ont comparu en leurs personnes, sieur Jacque-Alexandre Perraud, bourgeois, demeurant au village de Goux, paroisse de Pérignac, fondé de la procuration générale et spéciale de messire Louis-Charles Du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges.... seigneur de la seigneurie du Petit-Abbé, située en la paroisse de Pérignac, d'une part, et Pierre Bardon, marchant, et demoiselle Jeanne Jean, veuve de maistre Pierre Quinaud, notaire à Pons, demeurant au bourg et paroisse de Pérignac, et Étienne Bardon, laboureur à bœufs, demeurant au village de Préroux, susdite paroisse de Pérignac, d'autre part... Lesdits sus-nommés ont, par ces présentes, reconnu, confessé, avoué; reconnaissent et confessent tenir à eux appartenant, à dhomaine hutille, les fonds sy-après limitée et confrontée, savoir est : un mat de terre, situé audit bourg et paroisse de Pérignac, où sont les maisons et bâtiments desdits Bardon et demoiselle Jeanne Jean, conte-

Digitized by Google

nant en total cent douze carraux et demy, confrontant du levant au chemin qui conduit de la Grande-Croix à la Planche-de-Chez-Moquet, du couchant au ruisseau qui descend de la fond Saint-Pierre au chemin du Ripère, du midi aux bâtiments de la cure de Pérignac, du nord au chemin qui va de l'église de Pérignac à Goux, dans laquelle confrontation est comprise la maison de Étienne Bardon, relevant de la seigneurie de Pérignac; lequel mat est sous le devoir de six sols huit deniers argent. Plus une pièce de terre située au lieu appelé la Vieille-Vigne, en le mat de Martouret, contenant cinquante-deux carreaux, confrontant du levant à la terre de Pierre Forget, du midi à la terre du sieur Guillotin, qu'ils tiennent à rente de la seigneurie de Pérignac, du couchant à la terre de la veuve Moquet, qu'elle tient à rente de M. de la Motte, du nord à autre terre de ladite veuve Moquet et François Fournier, qu'ils tiennent à rente de ladite seigneurie de Pérignac; laquelle dite pièce de terre est sous le devoir d'un picotin de froment et trois deniers d'argent par chacun an, de rente noble, annuelle, foncière, perpétuelle et solidaire, payable à mondit seigneur et à ses successeurs à chacun jour et fête de Noël, chaque année, entre les mains de leurs fermiers, receveurs ou régisseurs... Lesquels susdits lieux ont été arpentés par moi notaire soussigné, à la mesure de Saintonge, qui compose cent carreaux au journal, chaque carreau a de dix-huit pieds de longeur sur même largeur, ce qui revient à trois cent vingt-quatre pieds de superficie, le pied de douze pouces et six lignes, pied de roi; et promettons en outre de donner à leurs dépens, dans le délai de quinzaine... Fait et passé au bourg dudit Pérignac, étude du notaire soussigné, en présence de maistre Jean Bureau, sergent royal, et Pierre Rétaud, clercq, demeurant les deux au bourg et paroisse de Pérignac, témoins connus, requis et appelés, qui ont signé avec ledit sieur Perraud, lesdits Bardon et nous dit notaire, ce que ladite demoiselle Jean a déclaré ne savoir faire, de ce enquis et interpellé. Signé à la minute des présentes : Bardon, Perraud aîné,

Digitized by Google

fondé de pouvoir de monseigneur l'abbé de Saint-Jean, Rétaud, Bureau, et nous notaire soussigné.

Contrôlé à Pons, le vingt-trois may 1780. Reçu sept sols; signé : Mossion. GARAND, *notaire à Pons.*

XXXIII.

1782, 29 *avril.* — « Ferme de la seigneurie de Clion pour neuf ans (5,100 livres, pot de vin, 1,200 livres), par M. le vicomte de Pons à Pierre Yvonnet, marchand. » — *Original sur papier dans les minutes de Bigot, en l'étude de Me Alexis Julien-Laferrière, notaire à Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Pardevant nous notaire royal à Saintes soussigné et présents les témoins bas nommés, a comparu messire Jacques, marquis de Courbon, seigneur de Loumée, Baconnay, maistre de camp en second du régiment d'infanterie de Dauphiné, chevallier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant ordinairement en son hôtel, à Paris, rue de Saint-Honnoré, paroisse de Saint-Rocq, étant de présent en cette ville, chez M. le marquis de Blenac, son oncle, paroisse de Saint-Maur, agissant en vertu de la procuration de messire Charles-Armant-Augustin Pons, sire et vicomte de Pons, comte de Clermont, premier baron conétable du Dauphiné, grand maître héréditaire des maisons du Dophin et Dophinne, premier commis né des états de la même province, marquis de Clion et de Tullin, vicomte de Meau, baron de Champleimi, seigneur du Poirier, Poupai et autres places, chevallier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ci-devant menain de monseigneur le dauphin actuellement roi, collonel commendant du régiment de Dauphiné-infanterie [1], demeurant à Paris, rue Nôtre-

1. Dans sa procuration autographe, datée de Paris le 17 mars 1782, le vicomte de Pons se désigne ainsi : « Charles-Armand-Augustin Pons, sire et vicomte de Pons, comte de Clermont, baron connétable du Dauphiné, grand

Digitized by Google

Dame-des-Champs, dattée du dix-sept mars dernier, étant sous signature privée, signée : le vicomte de Pons, controllé en cette ville ce jourdhui par de Saint-André... afferme par ces mêmes présentes... à sieur Pierre Yvonnet, marchand, demeurant au château et paroisse de Riou, présent, stipullant et acceptant, savoir est : le château dudit Clion, le jardin en dépendant, les servitudes et bâtiments y joints, tous les fruits, profits, revenus et émoluments généralement quelconques, composant et faisant partie des revenus de ladite terre et seigneurie de Clion, consistant en agrier, rentes seigneurialles et secondes telles qu'elles se poursuit et comportent actuellement, les lots et ventes des biens roturiers seullement, dont le principal de l'acquisition, en y comprenant le pot de vin, s'il en est stipullé, n'excèdera pas deux mille quatre cent livres, se réservant par exprès ledit seigneur de Courbon audit nom les lots et ventes au-dessus de cette somme, et de tous ceux en entier des biens nobles qui demeure formellement exempts du présent bail... le présent bail fait par le temps et espace de neuf années... moyennant le prix et somme de cinq mille cent livres annuellement payables..., durant lequel et sans diminution du prix d'icellui le premier s'oblige d'entretenir la couverture du château et autres bâtiments qui en dépendent... Et pour plus grande sûreté du payement du prix dudit bail, charges, clauses et condition d'icelui, a comparû Pierre Bridier, marchand, demeurant audit château et paroisse de Riou,

---

maître héréditaire des maisons des Dauphins et Dauphines, premier commis né des états de cette province,' marquis de Clion et de Tullins, vicomte de Meaux, baron de Champlemy, seigneur du Poirier, Saint-Pompain, Vaucharsis, Lannion, Le Cruguel, Bochelmier, Vieux-Chatel, Plounevez, Quintin, Troverne, Treflean, Le Bot et autres lieux, chevalier de l'ordre, etc. » Fils de Charles-Armand, vicomte de Pons, comte de Roquefort, brigadier de cavalerie, et de Gabrielle-Rosalie Le Tonnellier de Breteuil, il épousa, en 1766, Pulchérie-Éléonore de Lannion. Il mourut sur l'échafaud, le 17 juin 1794, âgé de quarante-neuf ans, dernier rejeton mâle de tous les rameaux sortis de la seconde branche des sires de Pons. Sa fille unique devint la marquise de Tourzel.

Digitized by Google

lequel, de sa libre volonté, à la prière et réquisition dudit sieur Yvonnet, son gendre, s'est rendu pleige, caution et principal payeur. Fait et passé audit Saintes, en notre étude, en présence de Thomas Boyer et Jean Poitevin, praticiens, y demeurant, témoins connus requis soussignés avec les parties, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-deux, après midy; auquel instant et en présence desdits témoins, ledit sieur Yvonnet a tout présentement et comptant baillé et payé en espèces du cours, à la vue de nous dit notaire et témoins, la somme de douze cents livres pour pot de vin de la présente ferme audit seigneur de Courbon, audit nom, qu'il a prise, comptée, embourcée et en contente, dont quittance. LE MARQUIS DE COURBON [1]. P. YVONNET. PIERRE BRIDIER. BOYER. POITEVIN. BIGOT, *notaire royal à Saintes.*

Contrôlé à Saintes, le dix may 1782. Reçu trente-trois livres en principal et seize livres dix sols pour les dix sols pour livre, revenant le tout à quarante-neuf livres dix sols. DE SAINT-ANDRÉ.

---

1. Sophie-Jacques de Courbon, né en 1749, chevalier, marquis de Courbon, baron de Champdolent, d'abord lieutenant de vaisseau, puis capitaine et colonel en second au régiment de Dauphiné, ensuite colonel commandant du régiment d'Auvergne infanterie, enfin maréchal de camp et lieutenant général des provinces de Saintonge et d'Angoumois, mort en 1794, fils de Charles de Courbon, commandant la marine à Brest, et de Jeanne-Silvie de Longueville. Il avait épousé, en 1773, Léontine-Marie de Verdelin, fille du marquis de Verdelin, et de Madelaine de Bremond d'Ars. SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire universel de France*, I, 413. Son oncle, dont il est ici question, était Renaud de Courbon, dit le marquis de Blenac, baron de Champdolent.

Digitized by Google

DOCUMENTS EN LANGUE VULGAIRE

PUBLIÉS PAR M. GEORGES MUSSET.

I.

1244, *mars* (nouveau style) [1]. — Vente par Isoré Daure, ses fils et sa bru, à Pierre, abbé de Saint-Maixent, d'un herbergement, d'un treuil et de trois pièces de vignes situés à La Jarne. Confirmation par Pierre, évêque de Saintes. — *D'après un fac-simile conservé à la bibliothèque de l'Ecole des Chartes d'une pièce originale provenant du cabinet de M. Benjamin Fillon, de Fontenay-le-Comte.*

Ge, Isoré Daure, fois assaver a toz ceuas qui ceste chartre veiront et oiront que ge, ob l'otrei et ob la volunté de Willelme Ysoré, clerc, et de Johan Isoré, mes filz, et de Aye femme dudit I. Ysoré, mun fil, le quaus Aye fut fille fahu Isembert, chevalier, ai vendu à sire Pere, abbé de Seint-Maissent, un harbergement et lo troil qui i est, et treis peces de vignes et ge aveie en Agerne [2], li quaus harbergemenz est en Agerne, joste le grant chemin par out l'on vait d'Agerne à Seint-Johan-d'Angeli entre l'arbergement Aimeri Joffrei et l'arbergement Arnaut de Fessac, et dau dites vignes est une

1. Pâques en l'année 1243 (nouveau style) tombait le 12 avril, et en l'année 1244 (nouveau style) se trouvait le 3 avril.

2. *Agerne* (en latin *Agerna*, voir plus haut p. 79), *La Jarne*, canton de La Rochelle, par diérèse et contraction des deux *a* en un seul dans *la-la a*; la Gerne, Lagerne.

Digitized by Google

pece à la Croix-d'Agerne dont est une partie ou fé fahu Savari de Mauléon, et l'autre partie ou fé Willelme de Fessac. La quaus pece est pres d'Agerne et duret de lonc des lo grant chemin dessus dit jusqu'à la vigne de l'abbaie de Buzeis [1] qui fut plantée on terres au chapelain d'Agerne, joste la veie par ont lonc vait de la dite croiz vers la Jarrie, eissi cum li fossez que ge i hai fait faire ou enlevet et clot vers les autres vignes qui sunt au dessus; et l'autre pece est ou fé Girart de Mairentannes joste lo dit chemin entre la vigne Chafautre et la vigne W. Bretonea. Et l'autre pece est la treille qui est davant lo troil et joste la terre Pere Gaschet. Icestes tres peces de vignes et lo davant dit harbergement ob lo troil qui ci est avom otréé, ge et mi fil et ma bruz dessus nommé a tenir et a aver durablement au davant dit abbé et a ses successors et a lor commandement, et a faite tote lor volunté per six cents livres de tornés, meinz dex livres, que li davant diz abbés m'en dona et paia. Et ge m'en tenc per bien paiéz. Et ge et les meies choses quauques part que elzs seient, somes tenu à garir au davant dit abbé et a ses successors et a lor commandement contre tote gent aus us et au costumes de l'enor de Chastelaillon [2], lo davant dit harbergement et lo dit troil et les dites vignes, francs et quittes et delivres de tot homenage lige et plains, et de toz empaitremenz qui fors i sereient per ochison de mei et dau meins et d'autres devers, sauf quinze sols de cens qui devent estre rendu chascun an per lo dit harbergement à Aimerj Joffrei et à ses parçoners, et sau le complant et gardes et recez et garrages qui devent estre rendu au sognors dau davant diz fez ou a lor commandement dau dites vignes, ceu est assaver lo quint de la vendenge dau vignes qui sunt ou fez fahu Savarj et Girart

1. Il y a dans la commune de la Jarne un château de Buzais.

2. Enor de Chatelaillon, « les us et costumes de l'enor de Chatelaillon. » — *Enor*, *Honor*, domaine, fief. Voir Du Cange, v° *Honor*.

Digitized by Google

davant diz et lo quart de la vendenge dans autres vignes per complant. Et avom renuncié, ge, Ysorés et ge W. et ge J. si fil davant dit et ge Aye dessus dite, a exception de non nombrée pecune et de menor pris, et a tote force et a tote aide de leis et de canon et a totes noveles institucions, et a totz privileges et a totes costumes qui nos poireent aiver a venir contre icest fait. Et avom juré de notre plain gré sor lo seint evangile que jamais contre iceste vende ne contre la tenor de ceste chartre ne vendrom ne autre per nos, et que ge, Aye, ou dites choses vendues reins ne domanderaj per oscle [1] ne per mariage ne per autre chose. Et por ceu que ceste chose seit plus ferme et plus estable, sire Peres [2] par la graice Deu adonques evesques de Saintes, saela et conferma a la requeste dau parties iceste presente chartre de sun saea. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist MCC et XLIII, ou meis de marz.

II.

1250, *mai.* — Charte par laquelle Geoffroi de Rochefort, valet, seigneur de Rochefort-sur-Charente, met les frères de l'aumônerie de Saint-Barthélemy en possession de prés que son père, Geoffroy de Rochefort, chevalier, leur avait donnés. — *Original sur parchemin; Bibl. nat., Ms. Fonds latin,* 9,231. *Sceau perdu.*

Ge, Joffrei de Rochefort, vasles, sires de Rochefort-sur-Charante, filz fahu Joffrei de Rochefort, chevaler, seignor jadis de Rochefort, fois assaveir a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront et orront: Que cum li diz Joffreiz de Rochefort, mis peres, deguist aus freres et aus pouvres de la povele aumosnerie de la Rochelle que fahu Alixandre Aufrei fonda davant l'iglise de Saint-Berthomé, cinquante jornaus de prez a

1. Oscle, *osculum*, présent de noces. Voir ces mots dans Du Cange.
2. Pierre V, évêque de Saintes, « cognomento LAUDIS, » dit le *Gallia*, II, 1075.

Digitized by Google

la norriture et a l'ostouer des bestes de la Gaaingnerie que li davant dit frere ont et auront en los maisons, et en los hebergement que il ont en la prée de Rochefordeis, et a los autres bestes sostenir, et les los fust tenus de asseer en luec certain et convenable; et Dex ogiust fait de lui son commandement. Et des davantdiz prez negune asise ne los ogiust fait, et les davant dit frere por eaus et por les poures de la dite maison me preassent et requeissent que ge, les davant diz prés, los livrasse et asseise en luec certain et foceable. Ge, ogu le conseil de mes amis et des prodes homes de ma terre, los ai assis et livré trente jornaus de prez des davant diz cinquante jornaus, li quau trente jornau sunt près de Lirons et se tenent d'une part a mes terres et a la besse et aus prez Johan Negrer, et d'autre part aus prez Arnaut Willelme et aus prez de Saint-Gile et sunt apelé, li pré que ge los ai assis, les prez a la Vieille-Dame; et le sorplus, ge los ai assis ou mareis de Fonz-Voustor joste les prez Johan Begoing jusqua quinze jornaus. Cest asaveir que ge, Joffreiz de Rochefort dessus nomez, et les meies chouses, somes tenu a garir aus freres et aus poures de ladite aumosnerie et a los commandement les davans diz prés durablement contre totes gens, francs et quites et delivres de toz devers et de toz enpaitrementz, et los somes tenu de rendre et damander toz les damages que il i aureent por de faute de gariment, fust en plaideant ou en autre manere, si tant esteit chouse que aucuns ou aucune los iseist demandé ne requeste. Et ai fiancé et plemper la fei de mon cors a segre et a tenir toz les diz et la tenor de ceste chartre ben et leaument et que encontre ne vendraj ne autres por mei en nule manere. E por ceux que ceste chouse seit plus ferme et plus estable durablement, ge, Joffreiz de Rochefort dessus nomez en ai doné aus davant diz freres et aus poures de la davant dite aumosnerie, et a lor comandement, ceste presente charte saielée et confermée de mon saia en maire garantie de verité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jhesu Christi MCC et cinquante, on meis de may.

Digitized by Google

III.

1259. — Fermes des baillages et des prévôtés de Saintonge. — *Original sur parchemin. Arch. nat. Section historique. J.* 1030, *n°* 10.

Ceu sunt les baillies de Xaintonge affermée l'an de l'incarnacion Jhesu-Crist MCC et cinquante et noef.

La prevosté de Calons fut affermées a Johan de Morlens por XXX libres à enchère de C solz a faire dedenz la premiere paie; et en après, Rennou de Colons encheri de C sols; somme de la premiere vente et de l'encherissement XXXV libres, des ques XXXV libres lidiz Johan de Morlens et XXV solz por l'enchère. Et issi remaint de la dite baillie a monseignor le conte [1] XXXIIJ libres XV sols.

La prevosté de Tauner [2] fust affermée ou dit an a la feste Saint-Johan por IJ C litres à XX libres d'enchere a faire dedenz le premier paiement. Et en après Willelms de Kaorz encheri de XX libres dunt li diz Joffreiz de Thermo ot d'encheres C sols por la présente partie. En après, li diz W. de Kaorz encheri sus seiu, ladite prevosté de XX libres; et issi vaut la dite prevosté XIIXX libres des ques li diz Joffreiz a C sols, si cum dessus est dit, por son enchère, et issi remaint à monseignor le conte XI XX libres de la dite prevosté.

La prevosté de Xaintes et les hales de la dite vile fut affermée VII C XX libres; lesdites choses por VIC libres à LX libres d'enchère, et por en après Willelmes Atelin [3] enchera lesdites choses de LX libres, de ques LX libres li diz Gillelme Poinz ot XV libres por le quart de l'enchère; derrechef li diz Willelmes Atelins encheri sus sei la dite baillie de LX libres, et issi vaut

1. Alphonse, frère de saint Louis, et comte de Poitiers.
2. *Tonnay-Charente* ou *Tonnay-Boutonne* (Charente-Inférieure).
3. Ou *Acelin*.

Digitized by Google

ladite baillie VII C XX libres, des ques VII C XX libres Willelmes Poinz ot XV libres si cum dessus est dit; et issi remaint de ladite baillie a mon seignor le conte VII C libres C sols.

La baillie de Marempne fut affermée XII C XXX libres en ceste manere : Guillelmes Poinz afferma premierement ladite baillie por mil et L libres a L libres d'enchere; en après Willelme Poinz dessus nomez enchera la dite baillie sus sei de LX libres; et issi valut ladite baillie XJ C libres; en après Guillelmes Atelin et Willelmes de Saint-Aubin enchererent ladite baillie de LX libres sus le dit W. Poinz; des qués LX libres li diz W. Poinz et por le quart de l'enchere XV libres; derrechef enchererent sus eaus li diz W. Atelins et li diz W. de Saint-Aubin sus eaus la dite baillie de LX libres; et issi vaut ladite baillie por tout XIJ C XXX libres, des qués lidit Willelmes Poinz ot por l'enchere XV libres; et issi remaint a mon seignor le conte por tout XII C XV libres.

La prevosté de La Rochele est affermée XXJ C libres, premierement à Willelme Brifaut por XIX C libres a C libres d'enchere, dunt il aureit la quarte partie si il aveneit que ele fut encheree dedenz le premier paiement. En apres W. Chevron et Pere Boneit encherirent la dite prevosté de C libres sus ledit W. Brifaut, des qués C libres li diz W. Brifauz ot por le quart XXV libres de l'enchere. En apres Estene de Limoges enchera la dite prevosté de C libres sur ledit W. Chevron et sus le dit P. Boneit des qués C libres il orent XXV libres por l'enchere; issi remaint a mon seignor le conte por sa partie IJ M L libres.

La baillie dou grant fié d'Aunis est affermée por XXIIIJC libres en ceste manere, et doit estre fait li premers paiemenz à la Chandelor prochaine a venir. Premierement fut affermée por XXIIJC libres a Willelme Brifaut a C libres d'enchere. En apres Pere Boneit et Willelme Chevroy encherirent ladite baillie de C libres; des qués C libres li diz Willelmes Brifaut deit XXV libres por le quart de l'enchere; et issi en remaint a

Digitized by Google

mon seignor le conte si ele n'est encherée dedenz le paiement de la Chandelor XXIII cenz LXXV libres.

La prevosté de Saint-Johan-d'Angeli, les hales et le port sunt affermées, c'est assaver dès la feste Saint-Johan aus maire et aus prodeshomes de Saint-Johan VIII C libres en tel manere que il mettent I proudome por eaus qui est juré mon seignor le conte, qui garde la dite prevosté; et fut baillie à LX libres d'enchere, laquele ne fut pas encherée.

Les menues coustumes dau dit port de Saint-Johan furent aussi affermées a la dite vile por XX libres a LX libres d'enchere, dès la Saint-Johan, et ne sunt pas encherées.

La prevosté de Frontenet est affermée dès la Saint-Johan a Villelme Rosseau por XVIII XX libres, a XX libres d'enchere, et ne fut pas encherée.

La prevosté de Banaon fut affermée a ceste Toz sainz a Willelme Raoul por XI XX libres a XX libres d'enchere, et n'est pas enchere encherée.

Les terres forfaites de Sonevile furent affermées a la Saint-Johan por LX libres a X libres d'enchere a Bertaut de Rivel, et ne sunt pas encherées.

Les terres forfaites demurées a Frontenet furent affermées a ceste Saint-Johan III libres à Johan Clarat a X libres d'enchere, et ne sunt pas encherées, et soloient estre affermées por LX libres, mais li enquester en en rendirent VIII libres de rente.

Les terres forfaites demurées a Surgeres furent affermées a la Saint-Johan por XL libres a Johan de Morlent a C sols d'enchere, qui ne furent pas encherées.

La partie mon seignor lo conte dau minage de La Rochele vaut chascun an XXV libres de rente.

Les terres forfaites de Forras et le fort furent affermées a la Toz santz en un an por XXII libres, et ne furent pas encherées.

Summa de totes lesdites fermes ob les encherissemenz VIII M III C IIIj libres.

Digitized by Google

Summa des encherissemenz C XI libres V sols.

Et issi remaint a mon seignor le conte desdites baillies VIII M.IX XX.XII libres XV sols, abatues les dites encheres.

IV.

1266, *juillet.* — Transaction entre les héritiers naturels de Hugues Boireau, de Clavette, et l'abbaye de Saint-Léonard-des-Chaumes, qui prétendait que tous les biens du défunt lui avaient été donnés. — *Original sur parchemin. Bib. nat. Ms. Fonds latin,* 9,231, *n°* VI. *Sceau perdu.*

Ge, Sebille, femme çay en arrère mon sire Micheau de Mirembeau, chevaler, suer jadis fahu Hugues Boireau de Clavetes, et ge, Aenor, sa fille, femme Willelme Chauchepot, et ge Willelme Boireau et Hugues Boireau, freres, filz fahu Thebaut Boireau de Clavetes, chevaler, qui fut freres jadis dau davant dit fahu Hugues Boireau, et ge Thomas Prim, vallet, tutor et garde de Katerine, fille dau davant dit Thebaut Boireau, chevaler; faiçom assaver à toz ceaus qui ceste presente chartre veiront et oiront : Que, cum, apres la mort dau davant dit fahu Hugues Boireau, contenz fust entre nos, d'une part, et les religious homes monseignor l'abbé et le convent de Saint-Leonart, près de la Rochele, de l'ordre de Cisteaus, de l'evesque de Xainctes, d'autre part, sus l'eschaete et la descendue daus biens et daus choses qui aveient esté au davant dit fahu Hugues Boireau, a la succession daus quaus biens et dau quaus chouses nos voliom venir por ce que nos estiom li plus prochain de son lignage et dreit heriter daus soes chouses si cum nos disiom. Et li davant diz abbes et li convenz responsissent a l'encontre et deissent que li davant diz fahuz Hugues Borreaus lonc temps avant que il alast de vie a mort, en sa bone memoire et en sa bone santé aveit doné sei et totes sees chouses moubles et non moubles en pure et en pardurable aumosne a Deu et a Notre-Dame-Sainte-Marie, et a eaus, et a lor succesors et a lor davant dite abbaye; et que

Digitized by Google

li diz Hugues, mesmes, a la fin, en sa bone memoire lor aveit otroié et confermé la davant dite donacion por sei et por toz les sous; et deissent encores li diz abbes et li convenz que li davant diz Hugues Borreaus, grant piece avant que Dex feist de lui son comandement, par raison de la donacion dessusdite, lor aveit baillé la sazine de totes les soes davantdites chouses et s'en esteit desvestu et dessazi, et les en aveit vestu et sazi et mis en plenne possession. Et tout ceu mostreient li diz abbes et li convenz par chartres que li diz Hugues lor en aveit doné, saielées dau saieau a l'arcediacre d'Aunis et dau saieau a l'arceprestre de la Rochele et de son propre saieau; et par cestes raisons et par plusors autres que li diz abbes et li convenz traieient et meteient avant, ne voleient il pas que nos peusom venir a ladite succession ne a la sazine daus davant diz biens en tout ne en partie. A la parfin cum nos seussom et fussom bien certain que ol ereit tout illi veritez cum li diz abbes et li convenz ou diseient, par le conseil de prodes homes et daus amis de l'une partie et de l'autre, venismes a fin, et a part, et a accort durable por nos et por noz heirs ob le davant dit abbé et ob le couvent, por eaus et por lor successors dau dessus diz couvenz, en tau maniere que nau per comunau assentement de noz plains grez et de noz propres voluntez ob lo trei et ob l'assentement dau dit Willelme Chauchepot, seignor espous de mei Aenor dessusdite, avom laissé et giuté et otreié por nos et por nos heirs et por nos successors et por toz les noz, a tozjorz mais et a perpetuance au davant dit abbé et au convent et a lor successors et a lor comandement l'arbergement ob totes les apartenances en quei li diz fahus Hugues Borreaus soleit ester a Clavetes au jor que Dex fist de lui son comandement. Li quaus arbergemenz se tient d'une part a l'osche qui fut fahu Symes le Normant et d'autre part a l'arbergement qui fut fahu Willelme Borreau; et le troil et la maison en quei il est assis que li diz Hugues Borreaus aveit pres dau dit arbergement; et une piece de terre que ledit Borreaus aveit, qui est apeleie l'Osche-Renaut, qui se tient

Digitized by Google

d'une part a l'arbergement Johan Morpain et d'autre part a la vigne qui fut fahu Giraut Sorin; et nuef pieces de vignes que le diz Hugues Boreaus aveit, et la terre en quei eles sont affiées; et quatre pieces de terre que il aveit. Dans quaus nuef pieces de vignes dessusdites, se tient la premiere piece d'une part a la vigne a la Mercere de Borc-Nouf, et d'autre part a la vigne a mei W. Borreaus, vallet; et la segonde piece se tient d'une part a la vigne a ladite mercere de Borc-Nouf, et d'autre part a la vigne Baudoyn Chertemps; et la terce piece se tient d'une part a la vigne Aymeri Croize de Saint-Rogacien, et d'autre part a la vigne au dit Johan Morpain; et la quarte piece se tient d'une part... (la quinte)... (la sixte)... est davant l'arberment Beaudoyn Chertemps, le chemin entre dous; et la septaine... a la vigne Pere Cobreterre de Borc-Nouf; et l'oictaine... et la novaine piece est on feu Chaboz... et dautre part au sender de Pomerou (*Suit la confrontation des pièces de terre*) au chapelain de la Jarrie..., et d'autre part au chemin par ont l'on vait de Saint-Rogacien a la Croiz-Fort... a la terre Joffrei Chabot... d'une part au chemin par ont l'on vait de la Croiz-Fort a Porz-Eroart. Encores avons laissé et quité et otreié au davant dit abbé et au couvent et a lor successors et a lor comandement totes les autres vignes et totes les autres terres que li davant diz Hugues Borreaus aveit et teneit au jor de son deces a Clavetes et environ, et a Saint-Rogacien et environ en quinconqz luec que ceu seit; et quatre masuraus qui sont a Saint-Rogacien qui furent jadis au davant diz Hugues Borreau. Dau quaus li nus masuraus se tient d'une part a l'arbergement Alfons Carvaille et aus quereaus, et d'autre part au chemin par ont l'on vait de Borc-Nouf en Aytré; et... (*Confrontations*)... Joffrei de la Brande... a l'arbergement Willelme le Bloi, la veie par ont lon vait a la maison... Et li quarz masuraus... et d'autre part a l'abergement Johan de Perrone la veie entre dous. Totes icestes davant dites chouses et chascune per sei nos avons laissé et quité et otreié, en laissom et quitom et otreiom por nos et por nos heirs et por nos

Digitized by Google

successors et por toz les noz a toz jorz mais et apparetuaté au davant dit abbé et au couvent de mon seignor Saint-Leonart, a tenir et a aveir et a espleiter durablement a eaus et a lor successors et a lor commandement issi franchement, quiptement et paziblement cum li davantdit Hugues Boreau en sa vie les aveit et teneit et espleitot sans plus de deveire ne de reddevance rendant ne de fazant et a faire en totes maneres lor plennement sanz toz contredit et sans reclamacion et sans dreiture nule que nos ne que noz heirs ne nos successors ne autres por nos ou par raison dau dit Hugues Boreau, i puissom faire ne demander jamais en nul temps per negune manere qui seit ou puisset estre. Et si tant esteit chouses que aucuns ou aucune dau lignage au davant dit Hugues Boreau, ou autres qui se dessissent estre de son lignage, ou autres par raison d'eaus, se traissent avant en aucun temps et demandassent a aveir partie ou dreiture ou raison, ons davantdites chouses que nos avom laissé et quité au davant dit abbé et au couvent, si cum dessus est dit en totes iceles chouses dessusdites ou en partie d'elles. Nos et totes les noz chouses celes que nos avom et que nos aurom, quauque part que eles seient et seront, moubles et non moubles et chascun de nos et les soes chouses per sei et principaument por le tot, sommes tenu au davant dit abbé et au couvent et a lor successors et a lor commandement de faire taizang sanz delai toz ceaus et totes celes qui par raison de lignage ou de nommee de lignage riens i demandereient, et de garir et de garder en le dit abbé, le couvent et lor successors et lor commandement de toz damages durablement. Daus quaus damages, si il les i aveient, il ou li nus de aus per sei ou lor comandement sereient creu encort et fors cort per lor sairment sanz autre prove. Et avom renoncié et renonciom en iceste davant dite paiz et en icest acort, et en iceste davant dite quitance, et en totes les davant dites chouses et en chascune per sei. Ge Sebille, suer dau dit Hugues, et ge Aenor, la fille, femme dau dit W. Chauchepot, et ge Willelme Borreau, et ge Hugues

Digitized by Google

Borreau, freres, et ge Thomas Prim dessus nommé, a tote force et a tote aive de leis et de canon et a toz privileges et a totes coutumes et a totes noveles institucions, et a tot dreit escrit et non escrit, et a tot costumes et usages et franchises de viles et de pays, et a tout bail et a toz benefices et privileges de femmes et de croiz donés et a doner, et au benefice de Velleyen et a l'epistre de Divi Adrien et a tot cas et a tote fraude et a tote boidie et a tote decevance et a totes autres choses speciaument et generaument quausques eles seient et puissent estre, qui de fait ou de dreit, nos porreient avier a venir encontre, fust en cort d'iglise ou en cort laye. Et avom juré sus le saint Evangile, nostre Seignor, toché corporaument de notre bone volunté, a tenir et a garder ladite quittance, et toz les diz et la tenor de cette chartre, et chascun per sei ferms et estables durablement; et que jamais encontre ne vendrom ne ne essaierom a venir encontre por nos ne por autres, en dit ne en fait, ne en negune autre manere, quausque ele seit ou puisset estre. Nos frere Pere [1], abbes adonques, et li convenz de ladite abbaye Monseignor Saint-Leonart, faisom assaveir a toz que nos per communau acort et per communau assentement de tot notre chapitre, avom laissé autressi et quité por nos et por noz successors aus davant diz heritiers dudit Hugues Boreau por bien de paiz daus dessus dites quitances que il nos ont fait si cum dessus est dit, totes les rentes que lidiz Hugues Borreas aveit et tenei ou jor de son deces a Saint-Rogacien et environ et a Corçaon et environ, cest assaveir en deners, en blé, en vin, en complanz et en autres choses rendans, et totes les terres et les autres choses que il aveit a Corçaon et environ et aillors, fors de l'énor de Chastelaillon, et forz dans fez de Saint-Rogacien et de Clavetes; sauve en totes choses la quitance que il nos ont fait si cum dessus est dit. A tenir et a aveir et a espleiter durablement, a eaus et a lor heirs et

1. Pierre, abbé de Saint-Léonard.

Digitized by Google

a lor successors et a lor comandement, et a faire en totes lor volunté delivrement, a vie et a mort, sanz contredit et sanz reclamacion et sanz dreiture que nos ne noz successors ne autres lor i puissons faire ne mettre ne demander en nul temps mais par nule manere. Et por ceu que ceste chouse seit plus ferme et plus estable durablement, ge, Sebille, suer dau dit Hugues Borrea, et ge, Aenor, femme daudit W. Chauchepot, et ge, W. Borreau, et ge, Hugues Borreau, freres, et ge, Thomas Prim dessus nommé, et ge, W. Chauchepot dessusdit... (*Lacune*) a totes les davantdites choses, et a chascune per sei, me sui consentiz et otreiez, et consent et otrei, en avons doné por nos et por noz heirs et por nos successors audit abbé et au couvent et a lor successors (ceste chartre que ch... (*Lacune*) sire Ponz de Pont [1]), adonques arcediacre d'Aunis saiela, et conferma a noz requisition... (*Lacune*). Ceu fut fait l'an de l'Incarnacion Jhesu-Crist, M.CC et seissante et sis, on meis de juingnet.

V.

1293 *à* 1300. — Liste des prêts faits au roi de France par des habitants de la sénéchaussée de Saintonge et de Saint-Jean-d'Angély. — *Original sur deux feuilles de parchemin cousues ensemble, ayant environ* 0m50 *sur* 0m16. *Archives nationales, section historique, J,* 631. *Hommage de la sénéchaussée de Saintonge, n°* 94.

Ceu sunt li nom de ceaus de Saint-Johan-d'Angeli qui prestarent a nostre seignor le roy por la deffense do royaume, lo quau prest reçut li chancelers de Meaus et en ont letre li dit borgois de Saint-Johan dodit chaneeler.

Premierement presta Guillelmes de Loupssaut, mil et cinc

1. Pons de Pons, archidiacre d'Aunis.

Digitized by Google

cens libres de tornois. Item Bernars de Marteas, mil libres. Item Odears Male, vale, xxv libres. Item Arnaus Pourchers, xxv libres. Item Johans Boniface, L libres. Joffrez de Ligni, xxv libres. P. Abelins, xxv libres. Hugues Morins, LX libres. Maître Guillelmes Thomas, L libres. Maître P. Dessiduel, CC libres. Aymeris Boesseas, C libres. Henourée, sa fille, C et L libres. P. Guailhars, XL libres. Pernelle Roellée, CC libres. Johans de Mastaz, L libres. Guillelmes de la Boaterie, xxv libres. Arnaus Seignourez, LX sols. Maître Raymuns de Loubet, xxx libres.

Item ceu sunt cil qui baillarent lo prest le roy a Henrri de de Buti, comandement et aloe do chanceler de Meaus et ont letre dodit Henri de Buti : Johans do Marché, xx libres. Guillelmes de la Porte, C libres. Johans Doignhe, L libres. P. Assailliz, L libres. P. de Melet et si compaignon, C libres. Johans Potins, C libres. Thomas de Galerne, LX libres. Guillelmes Guobez, xx libres. Johans de Torssé, VIII libres. Guillelmes Boers, L libres. P. Condomergs, C sols. Arnaus x libres. Joffrez Kaneas, xxv libres. Li enffant fahu P. Faure, de Turée, LX libres. Item Guillelmes Ourries et si frere, xxx libres.

Item bailla Johans Catelaures de Saint-Johan-d'Angeli a Jehan de Sertaut, comandement et aloe dau dit chanceler de Meaus, x libres de tornés, et en a letre dau dit Johan de Sertaut, lombart.

Item cist prestarent a mon seignor Johan de Barres por achater chevaus on commencement de la guerre, et ont letres dau dit mon seignor Johan de Barres :

Guillelmes de Loupssaut de Saint-Johan, C libres. Bernars de Marteas, C libres. Aymeris Boesseas, xxv libres. Guillelme Ourri et si frere, xxv libres. P. de Montberon, x libres. Ameils de Flourence, li lombars, et borgois de Saint-Johan-d'Angeli, xxv libres.

Item prestarent cil de Saint-Johan au conte de la Marche et a mon seignor Simon de Meleun, mareschal de France,

Digitized by Google

quant il vossirent aller a Blaie, mil libres de tornois, et en ont letre saielée de lour saiaus [1].

Some do prest que firent cil de Saint-Johan a nostre seignor le roy v mil et iiij cens et iiii.xx xvi libres de tornois, excepté lo don qui mont moust grant chouse.

Ce sunt les parroisses grans et menues de la seneschaucie de Xanctonge qui ont presté a nostre seignor le roy de France por la deffense do royaume, lo quau prest receut li chancelers de Meaus ou autres par nom de li, exceptée la vile de Saint-Johan-d'Angeli :

Et premierement la parroisse de Soubise. Joffrez Guailhart, c sols de prest.

La parroisse de Fontane. Johans Coutantin, c sols de prest.

La parroisse de Braidon. P. Maynart, c sols.

La parroisse d'Enpuret. Arne Blanchet, iiii m libres. Pasquans Chourares, xl sols. P. Chourares, xl sols.

Parroisse d'Essausay. P. Angelers, c sols.

La parroisse de Saint-Estene-de-la-Ciguoigne. Ledit Peluchon, x libres. Guillelmes Rohons, xx libres. P. Forners de Pons, l libres. Guillelms de Tors, x libres. Raymuns de Condac et Johan se frares, xx libres.

La parroisse de Payrignac. Benées Boneas, x libres. Johans Boneas, l sols.

La parroisse de contre Perignac. Girars de Sainte-Foy, c sols.

La parroisse de Tel-Raber. Hélies Chavet, lx sols, P. et

---

1. Tous les prêts n'avaient pas été faits en même temps; ceux qui le furent à Jean de Barres remontaient au commencement de la guerre, sans doute la guerre déclarée entre mai et août 1292 entre Philippe le Bel et les Anglais.

Les Anglais s'emparèrent de Blaye en 1294, et se virent enlever cette place la même année par Charles de Valois. C'est probablement en se rendant à cette campagne que Simon de Melun, maréchal de France (1290 à 1302, année de sa mort), passa à Saint-Jean-d'Angély. En 1298, Simon de Melun retourna en Guienne pour faire observer la trève conclue avec les Anglais pour durer du 10 octobre à la fête des rois. Voir Moréri, Lalanne, *Dictionnaires*, etc.

Digitized by Google

Guillelmes Chavet, c sols. Bartholomeus Sergant, c sols. Johans Bricous, c sols.

La parroisse de Montboer. Maistre Helies Charet, x libres. P. Charet, vii libres. Guillelme Bernart dun, vii libres. P. Cornuz, xl sols.

La parroisse de Bries. Guillelmes de Chaneto, xl sols. Guillelme Vier, l sols.

La parroisse de Bersseval. Guillelme Charlle, iiii xx libres.

La parroisse de Montmorea. Arnaus Faure, lx sols. P. Moussart, lx sols. Maistre Guillelmes Coiser et Arnaus, son frere, de l'enor de Blanzac, xx libres.

La parroisse de Edon. P. de Mosé, xx libres.

Parroisse de Rés. Johans de Pins, iiii libres. Hymbert Melet, c sols. Johans de Rays, l sols. P. Faminea, xl sols. P. do Bois, lx sols.

Item de la parroisse de Rés. Guillelmus Coutans, lx sols. Johans do Bois, c sols. Renaud de Reys, c sols. P. Mareant, xl sols. Guilloters, c sols. P. de Paris, xl sols. P. Arnaut, iiii libres. Bonins de la Grange, c sols. P. Grogier, lx sols.

La parroisse de Bessi. Hues do Lac, xxx libres.

La paroisse de Banes [1]. Arnaus et Johans Grant, iic libres.

Summa de cestuy rolle iiii.cx libres et x sols; et sachez, Sire, que le terme de nostre mandement fut si briés que plusors gens na porent pas apourter lor letres par ignorance et por ceu aussi que plusor estent hors do pais, et sachez, sire, que il a trop plus de don que de prest.

Au verso, en haut : C'est li rolles do prest que li borgois Saint-Johan-d'Angeli et plusor autre de la seneschaucie de Xainctonge firent à nostre seignor le roy de France (lo) quau prest reçut li chancelers de Meaus ou autres par nom de li.

Au bas de la feuille : C'est li rolles de ceaus de Saint-Johan-d'Angeli.

---

1. Ou *Banès*.

Digitized by Google

DONS ROYAUX

PUBLIÉS PAR M GEORGES MUSSET

I

1363, 17 *septembre*. — Lettres d'hommage au roi de Foulques d'Archiac, chevalier. — *Arch. nat.*, *J.* 621, 67.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan Bernier, chevalier, le roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut : Savoir faisons que par devant Girart Acart et Jehan de la Tour, clers, notaires jurez et establis de par le roy nostredit seigneur en son chastellet de Paris fu present noble homme messire Foulques d'Arciac, chevalier, qui recougnut pour verité, confesse en la presence desdiz notaires jurez connue en la nostre, que de la somme de trois cens livres parisis de rente à vie que le roy nostredit seigneur luy avoit donné à prendre sur son trésor, il estoit devenuz homme d'icelluy seigneur, et en estoit entré en foy et hommege par devers le roy nostredit seigneur. En tesmoing de ce nous à la relacion desdiz notaires jurez avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an mil trois cenz soixante et trois, le dymmenche XVIIe jour de septembre. J. DE LA TOUR. G. ACART.

Au verso : Littera hommagii facti domino regi per dominum Fulconem Darciac militem natione IIIC l. per. redditus ad vitam ejusdem acti capiendi ni thesauro regis.

Ego P. Gonesse, custos cartarum regiarum istud originale recepi a Magistro Roberto de Acheriis, clerico thesauri regis, anno M.CCC.LXIII. XXIII^to novembris.

Digitized by Google

II

1375, 23 *février* (N. S.). — Lettres d'hommage données au roi par Guillaume Bonnet, chevalier, en récompense d'une rente de 300 livres tournois à prendre sur les revenus du château de Rochefort ou de la recette de Saintonge. — *Arch. nat., J.* 621, 81. *Sceau vert foncé, brisé. Deux bandes parchemin.*

A tous ceulz qui ces letres veiront, Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement noble homme monseigneur Guillelme Bonnet, dit Bonnicaut, chevalier, qui afferma pour pour verité que le roy, notre sire, lui avoit pieça donné trois cens livres tournois de rente, à sa vie, à prenre sur les coffres dudit seigneur, et depuis l'en assigna sur son trésor, et derreinerement lui a assigné a prenre ycelles trois cens livres sa vie durant sur les emolumens, prouffis et revenues de la chastellenie de Rochefort lez la Rochelle, et en cas que ce ne souffiroit, à faire le seurplus sur la recepte de Xantonge. Parmi ce que ycelui messire Guillelme estoit et est devenu homme du roy nostre sire et lui avoit fait hommage d'icelles trois cens livres de rente a vie; et pour ce avoit juré et promis, et par ces presentes promet et jure a servir le roy nostre sire envers touz et contre touz qui puent vivre et mourir. Et promist ycelui monseignor Guillaume par son serment et foy donnée en nostre main et soubs l'obligacion de tous ses biens et de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et à venir, a tenir et enteriner loyalement tout le contenu en ces lettres senz jamais aler dire ou faire venir encontre par lui ne par autres en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes lettres le seel de ladicte prevosté de Paris, le vendredi vint et trois jours de fevrier, l'an mil trois cens soixante et quatorze.

P. Chaon.

Digitized by Google

Au verso : Littera fidelitatis domini Guillelmini Bonnet dicti Bonnicaut pro..... ad vitam. Datum anno MCCCLXXIIIj.

III

1374, 27 *juillet*. — Mandatement des gages et prestation de serment de Jacques de Montmort, gouverneur de La Rochelle et du pays d'Aunis. — *Arch. nat. Mémorial D, p.* 2295, *fol.* 142, *v°*.

Dominus Jacobus de Montmort, miles, gubernator Rupelle terreque Alnisii et omnium appendensium dicte Rupelle, nec non et baillivus exemptionum in senescalliis Xantonensis et Engolismensis, retentus per litteras regis datas Parisius die XIa marcii MCCCLXXIII ad vadia VC librarum turonensium per annum, per alias litteras regis datas XVa die maii MCCCLXXIIII de taxatione eorumdem vadiorum expeditas camera die XXVIa maii supradicti per quam expeditionem mandatur rectori quod solvat sibi dicta vadia recepto prius ab eodem juramento de bene et fideliter exercendo et fideliter gubernando omnia sibi commissa supra modo et forma consuetis.

Dictus dominus Jacobus fecit ni camera solitum juramentum die XXVIIa julii CCCLXXIIII.

Collationné par nous conseiller maître à ce commis. LOURDET.

IV

1403, 3-20 *avril* (N. S.). — Lettres royaux accordant aux Rochelais la moitié des aides qui se lèveraient à l'occasion de la guerre à La Rochelle et dans la banlieue du 1er avril au 31 août, et les dispensent de rendre compte des deniers qu'ils percevront à cette occasion. — *Arch. nat. Mémorial F, fol.* 135 *verso, pièce* 409.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. A nos très-chers et très-améz oncles et frère les ducs de Berry, de Bour-

Digitized by Google

gogne et d'Orléans, souverains gouverneurs de toutes nos finances, tenus et à tenir du fait des aydes ordonnées pour la guerre en notre royaume ès parties de l'Anguedoil, à nos amez et féaux gens de nos comptes à Paris, et les généraux conseillers sur le fait desdites aydes, au gouverneur de La Rochelle et aux esleus sur ledit fait audit lieu de La Rochelle et à tous nos autres officiers et justiciers de quelque autorité qu'ils usent, salut et dillection. Pour certaines causes et considérations qui à ce nous ont meu et meuvent, il nous plaist et voulons, et à nos biens améz les maire, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de La Rochelle avons octroyé et octroyons, de grâce espécial et de nostre autorité royal, par ces présentes, que de quelconques deniers que eux, par eux ou leurs receveurs, trésoriers ou commis ou autres, leurs députéz, ayent eu et receu, ou temps passé, par nostre octroy, par les mains de nos receveurs desdites aydes pour la guerre, ou diocèse de Xaintes et audit lieu de La Rochelle qui ont esté au temps passé, et qu'ils en auront et recevront par les mains des receveurs qui y seront ou temps à venir, par vertu de l'octroy par nous à eux fait aujourd'huy, de la moitié desdites aydes en ladite ville de La Rochelle et en la banlieu d'icelle depuis le premier jour de ce présent mois d'avril jusques à la fin du mois d'aoust prochainement venant que ceste année des aydes audit lieu de La Rochelle et du pays d'environ faudra. Et dès lors en avant eux ne leursdits receveurs, trésoriers, commis ou députéz ne soient tenus rendre aucun compte pardevant tous ne aucun de tous lorsque seulement à ceux qui de par eux ont été à ce commis ou temps passé et que doresenavant ils voudront à ce commettre, et ainsy et par la manière qu'ils ont accoutumé à compter de leurs autres recettes et revenus communs d'icelle ville en leur échevinage, et que partant ils soient et demeurent quittes et déchargés et paisible de toute autre rediction de compte, et les en quittons et déchargeons à plain par ces présentes.

Si vous mandons et enjoignons estroitement et à chacun de

Digitized by Google

vous, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce faites, souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement le maire, eschevins, bourgeois et habitans dessusdits de leursdits trésoriers, receveurs ou commis, et à chacun d'eux sans les contraindre, molester ne empescher ne les faire souffrir, contraindre, molester ne empescher au contraire en quelque manière que ce soit, nonobstants quelconques à ce contraires. Donné à Paris le tiers jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cent et deux avant Pasques, et le vingt-trois de notre règne. Ainsy signé : par le roy, à la relacion de son grand conseil de messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgoigne, d'Orléans et de Bourbon, le connétable, vour l'évêque de Noyon et autres estoient, signé J. Desanctis.

Les gens des comptes et trésoriers du roy nostre sire à Paris, au gouverneur de La Rochelle ou son lieutenant, aux esleus sur le fait des aydes ordonné par la guerre ès cités et diocèse de Xaintes, en ladite ville de La Rochelle et banlieue d'icelle, et à tous autres justiciers et officiers dudit seigneur ausquels il appartiendra, salut : Nous, en tant que à nous touche, nous consentons l'entérinement et accomplissement des lettres royaux impétrées par les maire, eschevins, bourgeois et habitans de ladite ville de La Rochelle, ausquelles et aux expéditions sur ce faites par nos sieurs les ducs de Berry et de Bourgoigne et d'Orléans, souverains gouverneurs de toutes les finances venans desdites aydes ordonnées et à ordonner pour le fait de la guerre en Languedoil, et aussi par les généraux conseillers sur le fait desdites aydes, ces présentes soient attachées sous un de nos signets, et que lesdittes lettres

---

1. Ce fut sans doute pour récompenser les Rochelais du zèle qu'ils avaient apportés à la défense des côtes contre la flotte anglaise que Charles VI leur avait fait le don contenu dans les lettres que nous publions. En 1388 notamment, les Rochelais avaient armé huit navires pour poursuivre la flotte du comte d'Arondel, amiral anglais, venu pour piller les côtes de l'Aunis. Voir le P. Arcère, *Hist. de la ville de La Rochelle*, tome Ier, p. 263.

Digitized by Google

ayent et sortissent leur effet selon ce et en la forme et manière que le roy nostredit seigneur le mande par icelle. Donné à Paris le vingtième jour d'avril après Pasques, l'an mil quatre cent et troy. Ainsy signé : Milerac.

Collacionné par nous conseiller maître à ce commis : Barou.

Digitized by Google

LES MAITRES APOTHICAIRES DE COGNAC[1]

PAR M. JULES PELLISSON

AVOCAT, SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE COGNAC.

1615, 3 *novembre*. — Réception de Michel Fourest.

Nous, Mathurin Moricet, maire et capitaine de la ville de Cougnac, et maître apoticaire d'icelle, Martial Jarretauld, Jehan Barrois, Jehan Godeffroy et Abraham Huchet, aussi maîtres apoticaires, tous jurés de ladite ville, recongnoissons et notiffions que Michel Fourest s'estant, suyvant la requeste qu'il nous auroit cy-devant présentée, trouvé et présanté à tous les jours et assignations que nous luy aurions donnés pour procéder à son examen et preuve de sa science et capacité en la pharmacie, il a bien et pertinamment respondu à toutes les demandes, examens et questions qui luy ont par nous esté faictes tant sur la théorie que praticque de la pharmacie, et a bien et duemant faict et parfaict les trois chefs-d'œuvres que luy avions donnés et désignés en toutes les parties et compositions y nécessaires et requises, dont nous contantons; et pour rémunération de ses labeurs et capacités

---

1. La publication des extraits du *Livre des maîtres apothicaires de Cognac* a été commencée dans le premier volume des *Archives*, p. 404-410. Nous donnons *in extenso* les pièces les plus curieuses; celles d'un moindre intérêt sont reproduites partiellement ou seulement indiquées à leur date.

Digitized by Google

comme digne de servir au public, l'avons receu maître apoticquaire au rang de l'un de nous, pour exercer ouvertemant et en public la pharmacie et apoticquairie ainsi et aux mesmes pouvoirs et priviléges que nous et chascung de nous, à la charge qu'il nous a juré fidellité socialle au cas requis, et s'est obligé soubs mesme sermant à l'entretien et observation de nos statuts et priviléges, en tesmoing et vérité de quoy nous avons tous soubsignés ces présentes de nos seings manuels, à Cougnac, le troisiesme jour de novembre mil six cent quinze. MORICET, *maire*, 1615. M. JARRETAUD, *juré*.

1615, 7 *décembre*. — Admission de Jehan Delvolve.

1618, 22 *avril*. — Coppie de la requeste à nous, cejourd'hui 22e apvril 1618, présentée par Jehan Moriscet l'esné.

Supplie humblement Jehan Moriscet l'esné, disant que, dès son jeune aage, il a esté nourry et instruict en la maison de son père en l'exercisse de la pharmatie tant théorique que praticque, et mesme il a servy en plusieurs bonnes villes de ce royaume les maistres dudit art à leur contantement et par l'espace de troys ans à son honneur, non avecq autre désir que de se randre capable pour estre resseu et admis au nombre des mestres appoticaires de cette ville et jouir des privilléges à eux concédés par Sa Majesté [1], et à ses fins estre prest à subir l'examen et faire les choses requises pour y parvenir au jour qu'il vous plaira luy donner, ce dont il vous prie, et augmenteres en luy son désir de vous honorer et respecter, ensemble de servir et au public et à sa patrie. Signé : Morisset.

---

1. Ces statuts sont les mêmes que ceux qui furent donnés par Henri IV aux apothicaires d'Angoulême, le 25 novembre 1597, confirmés par lui en 1607 et par Louis XIV en 1679. M. Sénemaud les a publiés avec les pièces qui s'y rapportent dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente* (année 1861), pages 139 et suivantes. Il résulte de ces pièces que ces statuts devaient être observés par les apothicaires d'Angoulême et du pays d'Angoumois. Voir ci-dessous la délibération du 7 mai 1682, page 224.

Digitized by Google

La requeste sy dessus a estée appointée, ce 22 d'apvril 1618, par les maistres appoticaires de cette ville, où il est arresté que l'aspirant viendra respondre au promier examen de lungdy prochain en huict jours, quy est le 30 apvril 1618.

1618, 15 *mai.* — Admission de Moricet. Les maîtres apothicaires lui avaient donné pour chef-d'œuvre le catholicum selon la description de « Nicolaus Prepositus [1]. »

1619, 1er *janvier.* — Nomination de Barrois et de Godefroy, syndics.

Nous soubzsignés, Mathurin Maurisset, Marsial Jareteau, Jehan Baroies, Jehan Godeffroy, Habran Huchet, Michel Fourest, Jehan Delvolve et Jehan Maurisset, toutz mestres appoticaires, avons ce jourdhuy procédé à l'élection des sendics, selon l'ordre des estatutz et priviliéges à nous consedés par Sa Magesté, et avons toutz d'ung consantement eslus pour sendicz Jehan Baroies et Jehan Godeffroy, lesquels nous ont présantement presté serement de bien et dhuement exercer leur charge de sendictz; et nous pareilhement prometons auxdicts sendictz les mentenir en toutes les choses consernant nostredict art d'appoticairerie en quelque sorte et manière que ce soict, et avons donné plain pouvoier de comparoier pour nostre communauté pardevant toutz juges et comissères tant en demandant qu'an deffandant pour l'effet et antretien desdits priviliéges jusques à santance définitive [2], prometant lesdits soubzsignés avoier pour agréable tout ce que par lesdits Baroies et Godeffroy sera sur ce faict, géré et négotié, soubz l'obligation de toutz nos biens; en foy de quoy avons signé de

---

1. *Catholicum* signifie purgatif universel. On a donné ce nom à plusieurs compositions auxquelles on a attribué la vertu de purger toutes les espèces de mauvaises humeurs, comme la bile, la pituite, la mélancolie. Nicolas Lémery, *Pharmacopée universelle,* 1716.

2. Les syndics n'avaient pas seulement mission de représenter en justice la communauté des apothicaires. Ils devaient aussi visiter deux fois par an les drogues, compositions, médicaments, poids et mesures de toutes les boutiques de la ville et faubourgs, en présence d'un docteur en médecine, du maire et

Digitized by Google

nos saingtz manuelz, ce premier jour de janvier mil six cens dix-neuf. BARROIS, *sindyc.* J. GODEFFROY, *sindic.* MORICET, 1619. M. JARRETAUD. HUCHET. M. FOUREST. DELVOLVE. J. MORISSET.

13 *janvier.* — Requête de Jacques Jaretaud à l'effet d'être admis à subir son examen.

16 *janvier.* — Requête de Jehan Barrois aux mêmes fins.

Coppie de la requeste à nous présentée par Jehan Moricet le jeune, le seiziesme jour de janvier 1619.

Supplie humblement Jehan Morisset le jeune, filz de Mathurin Morisset, l'ung desdits maîtres appoticaires, disant qu'il a tousjours désiré se rendre capable de rendre quelques bons et agréable service à tous ceux quy luy font l'houneur de l'aimer et particulièrement de s'employer à quelque honneste exercice et vaccation pour se rendre utile à sa patrie et aux publique, affin qu'à l'advenir on ne luy puisse resprocher qu'ayant esté citoien de cette ville, il seroit demeuré oyseux sans luy rendre le service à quoy il est obligé par debvoir et par nature, et ce de tant plus volontier qu'ayant [esté] incité sur les vestige dudict sieur Morisset, son père, et suivy ses comandement, il c'est efforcé d'estudier diligemment en la pharmatie, affins de pouvoir aspirer à la maistrise dudit art, y ayant pour cest effaicts employé toutte sa jeunesse par l'espace de dix ou douze ans, et tellement proffité en icelle qu'il espère estre trouvé capable d'estre receu en ladicte maistrize par l'examen qu'il vous plaira faire de sa suffisance. Ce considéré, Messieurs, qu'il vous plaise de vos grâces recepvoir ledict suppliant au nombre desdicts maistres...

Nous soubzsigné maistres jurés en l'art de pharmatie, avons

---

du procureur du roi. Ils verbalisaient en cas de contravention (*Statuts des apothicaires d'Angoulême*, article XI.) — Dans les autres villes de l'Angoumois, la visite avait lieu une fois par an seulement en présence des juges et officiers du lieu (même article). On voit qu'il y avait là l'organisation d'un véritable jury médical et d'une vérification des poids et mesures.

Digitized by Google

cejourdhuy interriné la requeste sy dessus et avons donné jour à l'aspirant pour respondre aux interrogations et examen quy luy sera par nous faict pour juger de sa suffisance et capacité au second jour du mois de febvrier prochain mil six cent dix-neuf. Faictz ce seiziesme jour de janvier an susdictz. BARROIS, *juré*.

1621, 1er *janvier*. — Nomination de Jehan Barrois et Abraham Huchet, syndics.

1623, 22 *janvier*. — Nomination de Martial Jarretaud et Jehan Moricet l'aîné, syndics.

Cejourdhuy 23e janvier mil six cens vingt et troies, Louis Mesnage [1], docteur en médecine de l'université de Montpelier, nous a faict voier ces lettres de réception tant de bachellier licansier que docteur, selon que portent nos privileges; en foy de quoy toutz les mètres soubzsignés, asamblés pour cet effaict, avons signé le conteneu et octroié acte pour luy servir ainsy que de raison. BARROIS, *sindictz*. MORICET, 1623. M. JARRETAUD. GODEFFROY. MORISSET. M. FOUREST. DELVOLVE. J. MORICET. J. JARRETAUD. JEHAN BARROIS [2].

---

1. Louis Mesnage, maire en 1656.—L'article XX des statuts des apothicaires d'Angoulême porte : « Qu'il ne sera permis à l'advenir à aulcun desdicts maistres de ladicte ville de recevoir recette de personne qui ne soit receu docteur en la faculté de médecine et université de bonnes et notables villes de cè royaume et qu'ils n'ayent fait apparoir de leurs lettres. »

2. Cette pièce est celle qui porte le plus grand nombre de signatures. On ne comprendrait pas que dix apothicaires aient pu trouver à vivre, en 1623, dans une si petite ville, si on n'avait la preuve certaine qu'ils joignaient à la vente des médicaments celle de beaucoup d'autres marchandises. « Pourront tenir une boutique dè pharmacie et une aultre de droguerie, marchandises et grosserie sans y commettre abus. » *Statuts des apothicaires d'Angoulême*, art. VIII. — « Ne pourra aulcun vendre en détailh aulcunes sortes de drogues et marchandises appartenant audict art, comme sucre, cassonade, confitures, fruicts et épiceries, au dessoubz d'une livre, en cette dicte ville et fauxbourgs d'Angoulesme, s'il n'est receu apothicaire de ladicte ville et fauxbourgs. » *Mêmes statuts*, art. XXVI. — « Ne pourront mettre ny mesler de la thérébentine ny rézine en leurs ouvrages de cire qu'ils feront et vendront, comme flambeaux, torches, cierges, chandelles et aultres. » *Mêmes statuts*, art. XXVII.

Digitized by Google

1625, 1er *janvier*. — Nomination de Jehan Barrois l'aîné et de Michel Fourest, syndics.

1625, 26 *mai*. — Cejourdhuy vingt-sixiesme jour de may 1625, Jehan Coyer [1], docteur en médicine de l'université de Montpellier, nous a faict voir ses lettres tant de bachellier licensier que de docteur, sellon que portent nos privillaiges; en foy de quoy tous les mestres ont signé le contenu et octroyé acte pour luy servir ainsy que de raison. MORICET, 1625. BARROIS, *sindic*. M. JARRETAUD. M. FOUREST, *sindic*. GODEFFROY. DELVOLVE. JEHAN BARROIS. J. JARRETAUD. MORICET.

Coppie de la requeste présentée par Jehan Fougère, aspirant, à messieurs les sindictz et jurés en l'art de pharmatie de ceste ville de Congnac.

Nous sindictz et juré en l'art de pharmatie, accompaigné des maîtres appoticaires, avons respondu à la requeste du supliant et donner jour pour procéder au premier examen quy sera le vingt-iugniesme jour de febvrier 1627, à heure de midy, aux vieux couvent des Cordelliers [2], et le second examen au 25e jour de may prochain, et le troyesme au 15e jour du mois de jullet prochain, et le quatriesme aux premier jour de septembre prochain, le tout au mesme lieux que dessus. Il a aussy faict les trois chefs d'œuvre requis, quy est la benedicte laxative, l'ongant comitisse, la poudres diamargaritum frigidum [3].

1627, 17 *janvier*. — Admission de Jehan Fougère.

---

1. Il s'agit ici de Jean Couyer, docteur en médecine, marié à Marie Goussé.

2. Le vieux couvent des Cordeliers, fondé par Guy de Lusignan, était situé en dehors des fortifications, non loin de l'emplacement occupé aujourd'hui à Gatebourse par les magasins de la maison Martell. Il n'existe aujourd'hui aucun vestige de ce vieux couvent.

3. La bénédicte, ainsi nommée à cause de ses grandes vertus, était un électuaire purgatif. — L'Onguent comitisse, ou de la *comtesse*, ainsi nommé parce que l'auteur s'en servit heureusement en faveur d'une comtesse de Vadre, qu'il préserva d'avortement. — Ce sont les perles qui font la base du *diamargaritum frigidum*. LÉMERY, *Pharmacopée universelle*.

Digitized by Google

1632, 11 *mars*. — Coppie de la requeste à nous cejourd'huy présantée par Jean Barraud.

Supplye humblement Jean Barrauld, maître apothicaire de la ville de Xaintes, disant que deffunct Michel Barraud, son père, auroict tousjours désiré de luy faire aprandre l'art de pharmatie pour le randre un jour cappable de se randre maître apoticaire de ceste ville de Cougnac, de laquelle il a tousjours esté habitué; pour y parvenir, auroit mis le supliant en aprantissage en la maison d'Abraam Huchet, maître apoticaire, en laquelle il a demeuré pandant trois années, et icelluy servi et honnoré comme il estoit tenu et obligé sans avoir receu aulcun reproche, comme il est notoire à un chacun; et de ladite maison dudit Huchet icelluy Barrauld auroict esté en diverses villes de ce royaulme, auquel il auroict faict sa résidance et servy bien et loyaument des maistres apothicaires par divers temps pandant plusieurs années jusques adar [1] qu'estant retiré en ce pays, il auroict contracté mariage, et ce seroict présanté pardevers les maistres apoticaires de la ville de Sainctes pour estre receu maistre en ladicte ville; à quoy il auroict obtenu, après ample examen faict par lesdicts maistres audict suppliant et qu'il auroict esté trouvé capable à ladicte charge; mais désirant ledict supliant pour plusieurs raisons se retirer en ceste ville et se randre à servir sa patrie de sondict art de pharmatie, à ces cauzes, attandu ce que dessus, requiert, Messieurs, qu'il vous plaise le vouloir recepvoir et admettre au nombre des maistres apoticaires de ceste ville, offrant, en temps que besoings soict, de subir l'examen que luy voudrez faire. Ainsy signé : Barrauld.

Après avoir veu la requeste cy dessus présantée par ledit Barrauld, aspirant, pour respondre à icelle, nous demandons qu'il aye à nous informer de son contract d'aprantissage, certificat des maîtres qu'il a servy et de sa vie et mœurs pre-

---

1. *Jusques adar* est une locution méridionale pour *jusqu'à aujourd'hui*.

Digitized by Google

mier que de procedder au premier examen. Faict le unziesme jour de mars mil six centz trante-deux, et insy signé : Barrois, Godefroy, Delvolve, Jarteau et Fougière, tous maîtres apothicaires de la présente ville.

Et advenant le second jour de julhet audict an, nous, Jean Barrois, Jean Delvolve, sindics, Jean Godefroy, Jacques Jarteau et Jean Fougière, tous maistres apothicaires, après que ledict Barrault, aspirant, nous a faict aparoir son contract d'aprantissage et atestation de sa vye et mœurs, nous luy avons donné jour pour procedder à son premier examen, suivant nos status et du consentement dudict Barrault, au quinziesme jour de septembre prochain, au lieu que nous avons accoustumé. Faict ledict jour et an que dessus. Signé : Barrault, aspirant.

Nous soubssignés Jean Barrois et Jean Delvolve, sindicqs, Jean Godefroy, Jacques Jarretteau et Jean Fougière, tous maistres apoticaires de la ville de Cougnac, certiffions avoir proceddé et examiné Jean Barrauld, aspirant à la maistrise de pharmacye, lequel ne ayant suffisamment contenté les maistres, luy avons donné jour soubz espérance de mieux au second jour de décembre, lieu accoustumé. Faict cejourdhuy quinziesme jour de septembre mil six cent trante-deux, en la maison dudict Jean Delvolve, sindicq.

Le second jour de décembre mil six cents trante et deux, nous soubssignés Jean Barrois, Jean Delvolve, sindicqs, Jean Godeffroy, Jacques Jarteau et Jean Fougière, tous maistres apoticaires jurés de la ville de Cougnac, certiffions avoir proceddé à l'examen de Jean Barrauld, aspirant à la maitrize de l'art de pharmacye, lequel n'ayant nulement répondu aux questions qui luy ont esté par nous faictes, l'avons ranvoyé jusques au sixiesme de juin mil six cent trante-trois, sans approuver le susdict examen, auquel dict jour il se présantera pardevant nous pour estre par nous examiné en présance de messieurs les gents du roy et messieurs les maire et eschevins de ladicte ville, sans toutesfois desroger à nos status et privi-

Digitized by Google

léges qu'il a pleu à Sa Majesté nous donner. Faict cejourd'huy, en nostre assemblée, le cinquiesme jour de décembre mil six cents trante-deux [1].

1635, 1er *janvier*. — Nomination de Jean Godefroy et Jean Delvolve, syndics.

1634, 20 *novembre*. — Coppie de la requeste présantée par Hélie Corbinaud.

1635, 1er *janvier*. — Coppie de la requeste présantée par Denis Saizy [2]. (Les pièces à la suite constatent qu'il passa ses examens en présence de MM. Mesnage et Vitet, docteurs en médecine.)

1635, 4 *novembre*. — Coppie de la requeste présantée par Jean Orgibaud.

1636, 30 *janvier*. — Coppie de la requeste présantée par Nicolas Maillard.

1638, 9 *may*. — Coppie de la requeste présantée par Hélie Rouauld.

1644, 20 *octobre*. — Copie de la requeste présantée par Louis Fourest.

1644, 30 *décembre*. — Coppie de la requeste présantée par Philippe Peletan.

---

1. Les pièces relatives à cet incident ne sont pas signées. Il en est de même du reste de beaucoup d'autres pièces de ce registre, qui paraît avoir servi tantôt d'original, tantôt de copie. Il est permis d'affirmer que plusieurs délibérations n'y figurent ni en original ni en copie, et ce qui le prouve, c'est qu'on n'y trouve pas une seule pièce entre 1723 et 1756. Quoi qu'il en soit, tout porte à croire que Barraud se tint pour satisfait et ne voulut pas s'exposer à un troisième échec. Il ne paraît pas avoir jamais exercé la pharmacie à Cognac. Le registre protestant de cette ville donne, à la date du 15 juin 1659, le baptême de Jeanne Corbinaud, qui eut pour parrain son grand-père, Jean Barraud, « maître appoticaire de la ville de Xaintes. » Il est vraisemblable que ce Jean Barraud est le même que le candidat malheureux de 1632. — Jean Barrauld, apothicaire de Saintes, eut un fils, Michel Barrauld, qui fut reçu apothicaire à Saintes, le 7 janvier 1657, après examen.

2. Le 20 juillet 1608, un Denis Saizy est qualifié « adoubeur de corps humains. » *Registres paroissiaux de Saint-Léger de Cognac.*

Digitized by Google

1644, *pénultième de décembre.* — Nomination de Jean Fougère et Hélys Corbineau, syndics.

1650, 1er *février.* — Nicollas Maillard et Denis Saizy sont nommés syndics jusqu'au 1er janvier 1651.

1650, 8 *août.* — Nous soubssignés, Jean Delvolve, Jean Fougière, Hélys Corbineau, Jean Orgibeau, Nicollas Maillard, Denis Saizi, Louis Foretz, Jean Fougère le jeune et Benjamin Landreau, tous maistres appoticaires en la présente ville, recongnoissons que, cejourdhuy huit aoust mil six cents cinquante, Jacques Jarreteau, l'un desdits maistres, a rendu, restitué et mis entre les mains de Nicollas Maillard et Denis Saizi susnommés, les priviléges et statuts qu'il a plu à Sa Majesté nous concéder; et d'autant que ledit Jarreteau avoit donné sa promesse par laquelle il s'estoit chargé desdits priviléges et qu'icelle promesse est perdue, nous promettons tous le tenir quitte desdits priviléges, promettans luy rendre ladite promesse en cas qu'elle se treuve. Fait les jour et an que dessus. Dont du tout ledit Jarreteau en a eu coppie. DELVOLVE. J. FOUGIÈRE. CORBINEAU. ORGIBEAU. MAILLARD, *sindiq.* SAIZY, *sindiq.* FOUREST. LANDREAU.

1651, 3 *mars.* — Coppie de la requeste présantée par Louis Joubert, « aspirant en l'art de pharmacye pour demeurer au lieu de Burye. »

1657, 22 *février.* — Nomination de Jean Orgibeau et Louis Forest, syndics.

1658, 30 *décembre.* — Décision signée seulement de Fourest, sindic, qui, sur la requête présentée par François Fédis, fixe le jour de son examen.

1659, 27 *janvier.* — Coppie de la requeste présentée par Pierre Saulnyer.

1662, 26 *février.* — Décision portant que Louis Clément et Pierre Fournier, aspirants, seront l'un et l'autre tenus de produire des certificats d'âge et d'apprentissage avant d'être admis à passer leurs examens.

1662, 16 *mars.* — Le 16e mars 1662, nous, les maîtres

Digitized by Google

appoticaires de la présente ville avons cejourdhuy procédé à l'examen de Louis Clément; lequel nous ayant aucunement respondu, soubs espérance de mieux, luy avons donné jour pour son second examen au quinzième jour de juin, heure et lieu accoustumé. Signé : L. Fourest, sindiq.

Le 15e jour de juin 1662, l'assemblée des maistres appoticaires a procédé au second examen de Louis Clément, aspirant, lequel ayant suffizamment respondu, luy avons donnéjour pour son troisième au 3e jour de juillet prochain.

Le vingt-quatriesme jour de juillet 1662, l'assemblée des maistres appoticaires a signé les lettres de Louis Clément.

Le 22e febvrier 1664, les maistres appoticaires ont donné aux révérends pères Cordeliers la somme de cinquante livres pour estre employée à un retable pour l'autel de la chapelle de Saint-Cosme-et-Saint-Damian; et moyennant ce, lesdits pères sont obligés annuellement et à perpétuité de célébrer une messe le jour de la feste de saint Cosme et saint Damian, à l'honneur desdits saints et à l'intention desdits maistres.

1666, 28 *août*. — Procuration donnée à Orgibeau et à Saulnier aux fins de se transporter à Angoulême pour y représenter la corporation dans un procès.

Nous, Jean Fougère, Hélys Corbineau, Jean Orgibeau, Louis Fourest, Benjamin Landreau, François Fédis, Pierre Saulnier et Clément de la Brière, tous maistres appoticaires de la ville de Cougnac, estant ensemble au couvent des révérends pères Cordeliers, lieu accoustumé, pour délibérer ensemble sur les assignations données à chacun de nous, le vingt-sixième du présent mois et an, par Leprestre, hussier, à la requeste de maistre Anthoine Valot, seigneur de Maignan, premier médecin de Sa Majesté, poursuitte et diligence de noble homme Louis de Meufve, docteur en médecine, conseiller et médecin du roy, et son lieutenant général pour l'exécution de ses éditz mentionnés audit exploit, à ce que nous dits soubssignés eussions à comparoir mardy prochain, heure

Digitized by Google

de deux de relevée, en la ville d'Engoulesme, pardevant ledit sieur de Meufve, au logis où pand par enseigne la Chasse Royalle, pour représenter noz tiltres et pouvoir de maistrise et jurande, ainsy qu'il est plus au long référé esditz exploitz. Sur quoy, après avoir mis l'affaire en délibération, nous avons arresté ce s'ensuit :

Attendu que la pluspart de nous sommes indisposés et subjects pour le service du publicq, que Jean Orgibeau, l'un des sindiqs, et Pierre Saulnier, maistres appoticaires de la présente ville, se transporteront en la ville d'Engoulesme pour comparoir tant en leurs noms privés que pour tous nous soubssignés pour remonstrer que nous ne sommes point subjects auxdits édits et déclarations mentionnés auxdits exploits, attendu les lettres patantes à nous accordées et à tous les maistres appoticaires de la présente ville de Cougnac, par le roy Henry le Grand, d'heureuse mémoire, en datte du vingt-troisième juillet mil six cens neuf, signé par le roy, sur le reply : du Fos, et scellé de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte; sur le reply desdites lettres est escript l'acte d'enregistrement desdites lettres au greffe du sciége royal dudit Cougnac, leu et publié en l'audience d'icelluy, les plaids tenant, du consentement de monsieur le procureur du roy dudit sciége, en datte du vingt-neuviesme avril mil six cens onze, signé Nicault, greffier, et partant requérir, attendu la représentation desdites lettres, estre deschargez et envoyez des assignations à nous donnés à la requeste dudit sieur Valot, attendu, comme dit est, que nous ne sommes subjects auxdites déclarations et arrests y refférés, et du tout en réquérir acte et se pourvoir ainsy qu'ils adviseront bon estre pour le bien et adventage de nostre ditte communauté, constituer procureur si besoing est, et généralement faire par lesdits Orgibeau et Saulnier, pour nous dits soubssignés, tout ainsy que pourions faire si présens estions en personne. En foy de quoy nous avons fait et arresté le présent résultat et registre sur le livre de nostre ditte communauté, le vingt-huictiesme jour d'aoust mil six cens soixante et six.

Digitized by Google

J. Fougière. Corbineau. Fourest. Landreau. Fédis. Saulnyer. J. Orgibeau. L. Clément.

1671, 12 *avril*. — Nomination de Jean Orgibaud et Pierre Saulnier, syndics.

1672, 9 *may*. — Coppie de la requeste présentée par Pierre Forest, fils de Louis Forest, l'un des maistres appoticaires de la communauté.

1672, 16 *may*. — Admission de Pierre Forest à la maîtrise.

1672, 31 *juillet*. — Nomination de Fédis et de Clément, syndics.

Le dernier jour de jullet 1672, nous soubssignés avons cejourdhuy procédé et entré en nomination de nouveaux sindiqs, scavoir : de messieurs François Fédis et Louis Clément, lesquels nous ont présentement presté le serment de bien et fidellement exercer ladite charge, moyennant que nous avons promis d'aggréer tout ce qui sera par eux négotié dans ladite qualité pour le mentien des préviliéges à nous concédé par Sa Majesté, et pour cet effect leur a esté mis lesditz préviliéges et autres pièces quy concernent nostre ditte communauté, lesquelles dits préviliéges ont esté mis entre les mains de M. Fédis et le livre de nostre dite communauté entre les mains de M. Clément, et au cas que quelqu'un de nous ayt besoingt desdits préviléges, ledit sieur Fédis les leur pourra communiquer et mesme les leur donner en luy donnant une descharge; et d'autant qu'il s'agist de prévoir aux abus qui se commettent à la campaigne ou ailleurs de notre ressort [1],

---

1 Ces abus sont également signalés dans la délibération du 27 septembre 1679. La pharmacie a souvent été exposée à la concurrence des charlatans. Rien n'est plus curieux que ces doléances d'un apothicaire saintongeais : « Avec quel front pouvons-nous voir aujourd'huy notre profession, cet art si sublime, qui renferme en soy tout ce qui tombe sous l'alliance de l'homme, être pratiqué *non solum lippis et tonsoribus*, mais par les savetiers mêmes, puisqu'en portant témoignage à la vérité, j'en ay connu dans un grand nombre

Digitized by Google

nous avons mis entre les mains de M. Fédis chacun de nous un escu dont il en tiendra conte, et avons donné plein pouvoir auxdits Fédis et Clément de comparoir pour notre ditte communauté pardevant tous juges tant en demandant qu'en deffendant pour l'effect et entretien de nosdits préviliéges, promettant lesdits soussignés avoir le tout pour aggréable. CORBINEAU. J. ORGIBEAU. L. FOUREST. F. FÉDIS, *sindic*. SAULNYER. L. CLÉMENT, *sindicq*. P. FOUREST.

1676, 18 *mars*. — Coppie de la requeste présantée par Laurent Orgibeau, fils de Jean Orgibeau, l'un des maistres appothicaires.

1676, 26 *mars*. — Admission de Laurent Orgibeau à la maîtrise.

1679, 27 *septembre*. — Nomination de Benjamin Landreau et Pierre Fourest, syndics.

1679, 8 *octobre*. — Remise à huitaine d'une délibération.

Aujourdhuy huittiesme d'octobre 1679, nous soussignés Benjamin Landreau, Pierre Fourest, sindiqs, Pierre Saunier et Louis Clément, tous maistres apoticaires de la présente ville de Cognac, assemblés au couvent des révérends pères Cordelliers de ladite ville, pour conférer ensemble des affaires concernant nostre communauté, en vertu des billets par les-

---

d'endroits de toute sorte de métiers, mais surtout dans une des fameuses villes, de ce royaume, et qu'un quidam, entre autres, ayant quitté son métier de cordonnier, a eu assez d'industrie pour persuader un homme de la première qualité qu'il sçavoit faire la pierre des philosophes; et cet homme, aussi sçavant et instruit qu'il est dans les plus hautes sciences, a eu la condescendance d'en faire faire l'épreuve chez luy. *Sed in vanum laboraverunt*. Tout le monde en France ne sçait-il pas que c'est l'occupation ordinaire des femmes de chambre, parmi les gens du premier rang, à qui on commet le soin de préparer beaucoup de remèdes? que peut-on inférer du reste du public? Ce qui m'a fait plus de mille fois dire en moy-même : *O stulti homines qui quotidie capita vestra non dubitatis credere cui calceandos nemo commisit pedes.* » Voir *Aux curieux du temps sur l'art de la pharmacie*, par André de Lamère fils, maître apotiquaire de Pons. A Bordeaux, chez Pierre Albespy, imprimeur, 1704, in-12.

Digitized by Google

quels tous les maîtres ont été advertis, après que nous avons, comme dit est, esté assemblés et que les sieurs Orgibeau père et fils et le sieur Fédis ne s'y sont point présentés, nous avons remis nostre délibération à d'aujourdhuy en huit jours, dont chacun des maîtres seront advertis, et cependant que ledit sieur Fédis sera prié de remettre entre les mains du sieur Landreau, scindiq, les priviléges et autres actes concernans iceux. Fait à Cognac, ce jour et an susdits. LANDREAU, *seindiq*. P. FOUREST, *sindicq*. L. CLÉMENT. SAULNYER.

1682, 7 *mai*. — Maintien de Landreau et Fourest dans la charge de syndics, et remise par Fédis à Landreau des archives de la corporation.

Aujourdhuy, septiesme may 1682, nous soussignés Benjamin Landreau, François Fédis, Pierre Saunier, Louis Clément, Pierre Fourest, Laurent Orgibeau, tous maistres appoticaires de la présente ville de Cognac, faisant tant pour nous que pour le sieur Jean Orgibeau, absent, estant assemblés au lieu accoutumé au couvent des révérends pères Cordeliers, avons convenu et accordé que les sieurs Landreau et Fourest seront continués dans la charge de seindiqs de notre corps, le temps de deux ans prochains, pendant lesquels et plus si besoingt est nous avons renouvellé les mesmes ordres et pouvoirs portés par l'acte de leur création du 27 septembre 1679; et en conséquence ledit sieur Fédis a présentement remis ès mains de luy Landreau les préviléges et pièces concernant nostre maîtrise : 1° les articles que les maîtres apoticaires d'Angolesme ont présenté au roy pour estre aprouvés, avecq l'aprobation de Sadite Majesté en son conseil en neuf rolles et demy de parchemin; 2° l'acte passé entre les maîtres de ladite ville d'Angolesme et ceux de la présente ville, par lequel ils déclarent que l'obtention desdits priviléges a esté faitte tant pour eux que pour les maîtres de la présente ville, en datte du 19e mars 1608; 3° les lettres patentes de Sa Majesté portant confirmation desdits priviléges en faveur des maîtres de la présente ville de Cognac; 4° l'acte portant publication desdites lettres pat-

Digitized by Google

tentes au présent siége de Cognac, en datte du 7e janvier 1611; 5o la déclaration du roy pour le payement de... (*mot illisible*) à la couronne et quittance de la taxe signée... (*illisible*); 6o ung acord fait entre les maîtres de la présente ville et les révérends pères Cordeliers, portant qu'ils reconnaissent avoir receu 50 livres pour faire un rétable à l'hostel de Saint-Cosme desdits maistres; moyennant quoy ils s'obligent de dire annuellement une grande messe dans ladite chapelle. Desquels priviléges et autres pièces cy-dessus, luy Landreau s'est chargé aux conditions portées par le précédent acte de septembre 1679, et aussy ledit sieur Fédis a esté prié de rendre son compte des deniers qu'il a touchés pour les affaires de ladite communauté et remettre les rapports des assignations, jugemens et autres pièces ès mains de luy Landreau, afin de délibérer sur ce qui devra se faire ensuitte. LANDREAU, *scindicq*. F. FÉDIS. SAULNYER. L. CLÉMENT. L. ORGIBEAU. P. FOUREST, *sindicq*.

1682, 7 *may*. — Coppie de la requeste présentée par Jean Corbinaud.

1691, 10 *janvier*. — Nomination de Pierre Saulnyer et Louis Clément, syndics.

1691, 16 *janvier*. — Coppie de la requeste présentée par Jean Fontenaille.

1691, 20 *février*. — Délibération qui constate que Fontenaille a subi son premier examen et fixe le second au vingt-six février. Cette délibération est prise en présence de messieurs Leroux, Brossard, Balme et Cotrau, tous médecins à Cognac.

1691, 26 *février*. — Deuxième examen de Fontenaille.

1691, 27 *février*. — Premier chef-d'œuvre de Fontenaille.

1691, 5 *mars*. — Délibération qui fixe au vingt-deux mars le dernier examen de Fontenaille.

1696, 27 *septembre*. — Nomination de Laurent Orgibeau et Jean Fontenaille syndics.

Digitized by Google

1716, 7 *décembre.* — Déclaration de cessation de fonctions faite par Corbineau.

Je, Jean Corbineau, maistre appoticaire de cette ville de Cognac, soubsigné, reconnoissant que, depuis plusieurs années, par mon indigence et viellesse je ne suis plus en estat de tenir boutique d'appoticaire, et pour éviter lesdittes charges que je serois obligé de supporter concernant mon privilége d'appoticaire, déclare aux maistres appoticaires dudit Cognac que je n'entends plus tenir de boutique, jouir des préviléges accordés audits maistres appoticaires, ny m'en servir en façon que ce soit directement ny indirectement, ny en disposer par ferme ou autrement, révoquant lesdittes fermes que je peu en avoir fait, lesquelles demeurent pour nulles, de nul effect et valeur. Par le moyen de la présente déclaration et renonciation, je doibs demeurer quitte et déchargé de toutes les taxes et charges qui pourroient estre imposées sur la communauté des maistres appoticaires; et au cas que je m'y trouve compris, je proteste contre lesdits maistres appoticaires de les en rendre responsables et de tous mes dépens, dhomages et intérest. Fait à Cognac, le sept décembre mil sept cent seize. Signé : J. Corbineau.

Nous, maistres appoticaires de la ville de Cognac, certifions que l'acte cy-dessus a esté enregistré sur le livre de notre communauté, et en conséquence que ledit Corbineau demeure déchargé de toutes les taxes et charges dont laditte communauté pourra se trouver imposée, à la charge aussi que ledit sieur Corbineau ne pourra jouir directement ny indirectement des priviléges à nous accordés, tenir boutique ny affermer ledit privilége. Fait le jour et an que dessus. J. Corbineau. P. Saulnyer. Saulnier.

1723, 14 *mars.* — Copie de la requeste à moy présentée par Claude Charrier, le quatorze mars mil sept cent vingt-trois.

A monsieur, monsieur Saulnier, maître apoticaire juré de Cognac.

Digitized by Google

Suplie humblement Claude Charrier, apoticaire, fils de Jacques Charrier, sieur de La Chaudrie, du bourg de Siecq, disant que, despuis neuf ans, il a employé son travail pour se rendre capable en l'art de pharmacie, tant chez monsieur de Fontenaille, son maître d'aprentissage, que fréquanté les villes et hôpiteaux les plus remarquables de ce royaume, notamment l'hopital royal du port de Rochefort, comme il fera voir par les certificats qu'il a obteneu de messieurs les médecins du roy dudit port, en callité de second et apoticaire major dudit port, pour tesmoignage de la satisfaction qu'ils onts receus des servisses qu'il a rendu. Pour ces causes, ledit supliant désire de jouir et percevoir les fruits de son travail et estre receu au nombre des maîtres pharmaciens de cette ville, ce qu'il ne pouroit obtenir qu'au préalable qu'il n'eust suby les examens et chefs-d'œuvres portées par les priviléges et statües concédés par nos roys auxdits maîtres apoticaires, sy les certifficats d'apoticaire major ne l'an dispense; ce considérez, Monsieur, il vous plaise, eu égard aux certificats cy attachées, de me recevoir aux nombre des maîtres; et le supliant vous sera obligé tout le temps de sa vie. CHARRIER.

Veu la requeste à moy présantée par Claude Charrier, tendant à estre maître apoticaire, et ayant égard tant aux certificats qu'il a sy-attachées des maîtres qu'il a servy qu'à celluy de messieurs les médecins du roy du port de Rochefort, ne callité de second et de premier apoticaire de l'hôpital dudit Rochefort, qui prouvent sa sufisance et capacitté, je crois le devoir dispencer des formalittées qui s'observent tant pour les examens que pour les chefs-d'œuvres; à quoy je conclue. SAULNYER.

Je soubsigné, Jean Saulnyer, maistre apoticaire juré de la ville de Cognac, certifie que Claude Charrier, aspirant à la maistrise de l'art de pharmacie, a pardevant moy représenté des certificats de monsieur de Jussieux, professeur et démonstrateur du Jardin royal des Plantes de Paris, où il a donné des preuves des progrès qu'il y a faits, ensemble celuy de

Digitized by Google

messieurs Cochon-Dupuy [1] et Champourry, médecin du roy du port de Rochefort, qui attestent que ledit Claude Charrier a pendant cinq années servi dans ledit hopital en qualité de second et premier apoticaire, et s'en est acquité avec tout l'attachement et capacité requise; c'est pourquoy, ayant de mon costé jugé, par l'entretien que j'ay eu avec ledit Charrier sur le sujet de la pharmacie, qu'il estoit de bonnes vie et mœurs et capable d'exercer ledit art, je le l'ay approuvé et mis au nombre de notre communauté et receu pour jouir des mesmes priviléges que moy, moyennant serment fait de bien et fidellement se comporter en l'art de pharmacie et de m'estre sociable en la conservation et préservation de nosdits statuts et priviléges. Fait à Cognac, ce vingt-deux mars mil sept cent vingt-trois. SAULNYER.

1756, *4 février.* — Coppie de la requeste à nous présentée par Jean-Baptiste Thaumur, aspirant à la maîtrise de l'art de la pharmacie.

On lit à la suite de cette requête: Nous soussignés, Claude Charrier et Jacques Saulnier, maîtres apoticaires de la ville de Cognac, vu la requeste à nous présantée par Jean-Baptiste Thaumur, aspirant, ayant égard aux certificats tant d'aprantissage que de plusieurs autres maîtres des villes du royaumes, les ayant fait aparoir en bonnes formes, nous l'avons admis à estre receu suivant les statuts et priviléges des maîtres apoticaires de Cognac. Ainsy signé : Charrier et Saulnier, à Cognac, le 4 février 1756.

1756, 15 *mars.* — Coppie de la lettre de maîtrises donnée à Jean-Baptiste Thaumur.

Nous soussignés, Claude Charrier et Jacques Saulnier, tous les deux maîtres apoticaires jurés de la ville de Cognac, nous certifions que Jean-Baptiste Thaumur, aspirant à la maîtrise

---

1. Il s'agit ici de Jean Cochon-Dupuy, mort à Rochefort le 10 octobre 1757. RAINGUET, *Biographie saintongeaise.* Son fils fut Gaspard Cochon-Dupuy.

Digitized by Google

de l'art de la pharmacie pour cette ville de Cognac, est de bonne vie, mœurs et catholicité, et a pardevant nous représanté plusieurs certificats tant d'aprantissage que des autres maîtres apoticaires des villes d'Angoulême, Fontenay-le-Comte, Paris et Rochefort, en bonne et dhue formes. Ayant ledit Thaumur suby tous les examens et chefs-d'œuvres et toute la capacité requise et très-suffisante pour exercer l'art de la pharmacie suivant nos statuts et priviléges à nous acordé, nous le. l'avons aprouvé... Fait à Cognac, ce 15e mars 1756. Ainsy signé Charrier et Saulnier.

Coppie de la requeste présentée par Pierre-Isaac Bernard, aspirant à la maîtrise de l'art de la pharmacie, à messieurs les maîtres apoticaires jurés de la ville de Cognac.

A la suite, copie de la lettre de maîtrise du 28 juin 1759 après examen. Les chefs-d'œuvres donnés à Bernard étaient l'emplâtre de Devigo et le sublimé corrosif[2].

1776, 4 *septembre*. — Copie de la requête présentée à messieurs les maîtres apoticaires de la ville de Cognac par Jean-Benoist-Léonard Thaumur, fils de Jean-Baptiste Thaumur, maître apoticaire juré de cette ville de Cognac.

A la suite, décision qui l'admet à passer son examen.

1776, 10 *octobre*. — Réception de Jean-Benoît-Léonard Thaumur.

Nous soussignés, maîtres apoticaires jurés de la ville de Cognac, vü la requête à nous présentée en datte du quatre septembre 1776, et l'admission par Jean-Benoist-Léonard Thaumur, fils de Jean-Baptiste Thaumur, maître apoticaire juré

---

1. La *Pharmacopée universelle* de Lémery (1716) donne la composition de l'emplâtre de Vigo, dans lequel entraient de très-nombreux ingrédients : des grenouilles vivantes, des vers de terre, des racines d'yéble, etc. C'était un résolutif, appelé ainsi du nom de son auteur, Jean de Vigo. Il existe encore dans la pharmacopée ; mais la composition en est moins compliquée qu'autrefois. — Le sublimé corrosif, ou deutochlorure de mercure, existe également dans la pharmacopée actuelle.

Digitized by Google

de cette ditte ville, ensemble plusieurs certificats des maîtres apoticaires de différentes villes du royaume et attestations des cours de chimie et de plantes qu'il a fait, qui sont en bonne et dûe forme..., lequel nous avons approuvé et approuvons pour être reconnu maître apoticaire de cette ville, en présence de maître Jacques Benaté, docteur en médecine, conseiller du roi et son médecin; en foi de quoi... Fait à Cognac, le 10e octobre 1776. Signé : Benaté, médecin du roy. Bernard.

1776, 6 *novembre.* — Copie d'une requête présentée à M. le lieutenant de police de la ville et banlieue de Cognac.

Supplie humblement Benoist-Léonard Thaumur fils, disant qu'ayant été reçu maître apoticaire pour cette ville de Cognac, comme il appert par sa lettre de maîtrise en datte du 4e septembre 1776, ce considéré, Monsieur, il vous plaise admettre ledit suppliant à la prestation de serment en pareil cas usité; ce faisant, Monsieur, il priera Dieu pour votre prospérité et santé. A Cognac, ce 6e novembre 1776. THAUMUR FILS.

1780, 15 *octobre.* — Requête à messieurs les apoticaires de la ville de Cognac par François Muret.

A la suite, décision qui l'admet à l'examen et à la confection du chef-d'œuvre.

1780, 10 *novembre.* — Lettre de maîtrise de François Muret.

1782, 20 *novembre.* — Requête présentée par Louis Thaumur, fils de Jean-Baptiste Thaumur, maître apoticaire.

A la suite, lettre de maîtrise datée du même jour.

Digitized by Google

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY EN 1612[1]

PAR M. SAUDAU

I.

1601, 6 *juillet*. — Lettre de Henri IV au maire et aux échevins de Saint-Jean-d'Angély : « Nonobstant l'opposition que la ville, en invoquant les priviléges municipaux, met à la réception de M. de Beaulieu, comme gouverneur, le roi entend qu'il soit installé dans cette charge[2]. »

De par le roy. Chers et bien amez, nous avons entendu l'opposition que vous avez formée soubz prétexte de voz priviléges à la réception du sieur de Beaulieu[3] pour le com-

1. Outre le *Journal du siége de Saint-Jean-d'Angély*, en 1621, publié dans le Ier volume des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, p. 188-308, Daniel Manceau a écrit un *Discours sur quelques différends survenus dans cette ville en* 1612, dans lequel il fait entrevoir les rivalités d'influence, les tentatives faites par les huguenots pour s'assurer la ville, et d'autre part l'ingérence de l'autorité royale dans les affaires municipales. Aux quelques pages de son récit, nous ajoutons pour l'éclairer les lettres adressées au corps de ville par Marie de Médicis, le duc d'Épernon; etc., puis les délibérations dont elles furent l'objet, et contenant le mode de nomination et d'installation du maire. On y trouvera même une lettre-missive de Henri IV, antérieure à notre récit, mais qui s'y rapporte, et des lettres-patentes de Louis XIII relatives au siége de 1621. Ces deux pièces, quoiqu'elles ne soient inédites qu'en partie, sont reproduites, parce qu'elles peuvent servir à compléter notre sujet. Tous nos documents, sauf le *Discours* de Manceau, dont l'origine a été indiquée, sont extraits des archives de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

2. Ce sommaire est tout ce que publie le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 747, par Berger de Xivrey.

3. David Fourré, seigneur de Beaulieu, avant de l'être de Dampierre-sur-Boutonne. Il eut de Hélène Chasteigner dix enfants, dont Ruben Fourré, aussi seigneur de Beaulieu. C'est le « troisième fils de la dame de Dampierre », dont parle Manceau, t. I, p. 206, et que nous avions par erreur cru être Charles Fourré, son frère.

Digitized by Google

mandement que nous luy avons donné en nostre ville de Saint-Jehan, en l'absence du sieur Des Ajos [1], et avons sceu comme sur ladite opposition ledit sieur Des Ajos avoit différé de passer outre et recevoir le serment de luy. Mais parceque la charge que ledit Beaulieu doit exercer en vostre ville n'est point nouvelle, l'ayant posseddée du temps du feu sieur de Saint-Mesme, et que nous désirons qu'il y soit maintenu et continué, nous avons commandé audit sieur Des Ajos de l'installer en ladite charge, nonobstant vostre opposition; et vous en avons bien voulu advertir par ceste lettre, affin que vous ayez à vous conformer à nostre intention, sans plus y apporter aucune longueur ou difficulté, soubs quelque couleur et prétexte que ce soit : car c'est chose que nous désirons. Sy n'y faictes [faulte] : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 6e jour de juillet 1601. HENRY.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

II.

1601, 14 *juillet*. — Délibération du corps de ville et des habitants de Saint-Jean-d'Angély s'opposant à la prise de possession de la charge de lieutenant du gouverneur de Saint-Jean-d'Angély par M. de Beaulieu, qui venait d'en être pourvu.

Au conseil tenu en la maison commune et eschevinage de la ville de Saint-Jean-d'Angély, au son de la cloche, à la manière acoustumée, le quatorziesme de jeuillet mil six centz ung, par nous Jehan Dabillon, escuier, maire et cappitaine de ceste dicte ville, conseiller du roy et son lieutenant général civil et criminel en la sénéchaussée de Xainctonge au

---

1. Peut-être père de Charles d'Alloue des Ajos, dont la veuve, Gabrielle Ayrault, demeurant à Chizé, est maintenue noble en 1667 (*État du Poitou*, p. 334, par Dugast-Matifeux). Probablement André d'Alloue, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Digitized by Google

siége de Sainct-Jean-d'Angély [1], où ont assisté la majeure part des eschevins, conseillers et pairs dudict corps, avec la plus-part des habitans de la commune de ceste dicte ville, convocqués pour cest effect et jusques au nombre de III à IV cens, entre aultres choses auroit esté proposé comme, au préjudice et détrimant des priviliéges de ceste dicte ville, le sieur de Beaulieu voulloit estre en la charge de lieutenant du sieur gouverneur de ladicte ville, et quel ordre on devoit tenir pour l'ampescher, atandu que, comme dict est, se seroit abollir entièrement nosdictz priviliéges, parce que le maire de ceste dicte ville n'auroit doresnavant aucune authorité en icelle. A quoy ledict procureur dudict collége auroit requis les assistans, amprez, leur avoir donné à entandre la conséquance de ceste affaire, de luy donner mémoires et instructions comme il se doibt gouverner pour l'ampescher d'antrer en ladicte charge. Sur quoy, par tous lesditz assistans unanimemant auroit esté délibéré, et par nous ledict sieur maire conclud et arresté que les sieurs de La Chossée [2] et de La Combe [3] iroient par devers Sa Majesté, pour luy faire entandre le grand préjudice et intérest que ce seroit contre nosdictz priviliéges et ensamble à tous les habitans de ceste dicte ville, sy ledict sieur de Beaulieu estoit en ladicte charge de lieutenant; et oultre sera par lesdictz sieurs de La Combe et La Chossée faict plus amples remontrances à Sadicte Majesté, suivant les

---

1. Jean d'Abillon, — à cette époque le nom s'écrivait *Dabillon*, — écuyer, seigneur de La Leigne, lieutenant général au siége royal de Saint-Jean-d'Angély en 1589, nommé échevin et conseiller le 14 mars 1603, fils de Jean d'Abillon, sieur de Beaufief, échevin en 1581, maire en 1582, et de Marie du Bois. D'Hozier, *Armorial général de la France*, reg. I, p. 3; Beauchet-Filleau, I, 1; et La Chenaye, I, 3.

2. Jean Gilbert, sieur de La Chaussée, échevin en 1600, avait été maire en 1587. *Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély*; série BB.

3. Bonaventure de La Combe, sieur de La Richardière, maire en 1618 et pair en 1600; ou Clément de La Combe, aussi pair du corps de ville à la même époque. *Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély*, série BB.

Digitized by Google

mémoires quy ly seront délivrés par ledict sieur maire, tant pour ceste affaire que autres qui consernent le présent collége, et oultre leur sera délivré argent pour faire ledict voyage. LEGRAND, *greffier*.

III.

Discours sur les différends arrivés à Saint-Jean-d'Angély en l'année 1612, par Daniel Manceau.

Incontinent après l'assemblée de Saumur [1], M. de La Rochebaucourt [2] fit entendre au chef de la garnison de Saint-Jean et aux principaux de la ville, que ceux qui n'avaient pas adhéré à M. de Bouillon [3], vouloient faire la guerre au roi, se servir de sa minorité et brouiller l'état, tira parole dudit chef de s'opposer à cela. Cent personnes le témoignent.

M. de La Rochebaucourt, sortant de Saint-Jean après l'assemblée qui s'y était tenue, tira parole du lieutenant de la

---

1. L'assemblée de Saumur s'ouvrit le 22 mai 1611 pour s'occuper surtout du renouvellement de la députation générale. Le cahier des demandes des provinces dans lequel on réclamait certains droits relativement aux écoles, aux offices, au culte, certaines immunités, fut examiné et porté à la reine régente. Le 9 juin, l'assemblée résolut d'élire non pas six candidats à la députation, comme le demandait le gouvernement, mais deux députés, « suivant ce qui avait été practiqué à leur première institution.» La régente ne voulut pas faire connaître ses réponses au cahier des demandes avant que l'assemblée eût procédé à l'élection de six candidats. On obéit, sur l'avis de Du Plessis, « aux exprès commandements du roy. » Alors furent remises par Bullion les réponses aux articles du cahier. L'assemblée s'en montra peu satisfaite, en renvoya l'examen aux assemblées provinciales et se sépara. Voir *La France protestante*, par E. et Em. HAAG, t. VII, au mot MORNAY, p. 532.

2. Jean de Galard de Béarn, baron de Brassac et de La Rochebeaucourt, seigneur de Clion, de Semoussac, etc., capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, gouverneur pour le roi de Saint-Jean-d'Angély, etc., etc. *Titre de* 1609.

3. Guillaume-Robert, duc de Bouillon créé maréchal de France en 1592, père de Turenne.

Digitized by Google

compagnie de lui garder une porte vingt-quatre heures quand il lui manderoit.

Un gentilhomme nommé Puy-Gombert, assure un habitant de Saint-Jean, auroit dit que devant peu de mois il n'y auroit plus de dispute pour savoir qui seroit gouverneur, et que M. de La Rochebaucourt le seroit en chef.

Mgr de Rohan, averti d'une partie de ce qui se passoit à la cour par M. Ollier, et à Saint-Jean par les Bouillonnistes, envoya, pour s'en informer plus particulièrement, le sieur de Hautefontaine. Ceux de la cabale du sieur de La Rochebaucourt, Fromentin, Barthommé, Régnier et autres, à savoir : le maire, Gratteloup, lieutenant de La Rochebaucourt, envoient, la nuit, à M. de La Rochebaucourt un nommé Lamothe-Godin, pour le faire venir. M. de Bessé lui écrivit aussi pour le même sujet. Ils cèlent cette dépêche à Hautefontaine, encore qu'ils lui eussent promis de lui donner adresse pour faire tenir une lettre qu'il avoit de M. de Rohan à M. de La Rochebaucourt.

Ils lui dépêchent encore M. de La Faye pour le faire hâter, et font courir en même temps des bruits par Saint-Jean, qu'on avoit envoyé de la cour des lettres de provision qui donnoient le gouvernement à M. de La Rochebaucourt et en privoient M. de Rohan.

M. de Rohan arrive un peu après à Saint-Jean. La cabale s'assemble la même nuit chez Gratteloup, échevin; ils écrivent une lettre au nom de tous au sieur de La Rochebaucourt, font ouvrir la porte de la ville à l'insu de M. de Rohan, envoient la lettre par un soldat, qui avoue qu'il lui fut donné charge d'avertir M. de La Rochebaucourt de venir bien accompagné, et qu'à La Rochebaucourt ils disoient tout haut qu'ils feroient bien sortir Rohan de Saint-Jean.

M. de Rohan, sachant cela, fit défendre aux portes de laisser entrer M. de La Rochebaucourt, s'il arrivoit avec troupes, et l'en fit avertir par M. de Saint-Maur. Ceux de la cabale, et nommément Fromentin, dirent au capitaine qui en avoit le

Digitized by Google

commandement, que, si on lui empêchoit l'entrée d'une porte, il lui en ouvriroit trois.

Ils tiennent conseil là-dessus du moyen de faire sortir M. de Rohan; ils font courir le bruit, pour émouvoir le peuple, qu'on veut ôter les clefs de la ville au maire, et qu'un des gens de M. de Rohan avoit battu son hôte, disant qu'il falloit bien que les gens de Saint-Jean s'y accoutumassent; choses reconnues d'eux-mêmes pour folies, et néanmoins avouées pour dites. Le maire, pour ce sujet, se fait assister d'hommes armés de pistolets, qui entroient tous les jours en cet équipage en la chambre de M. de Rohan. De ceux même de leur conseil ont découvert les choses ci-dessus.

Il arrive peu après un courrier de la reine, nommé Lafontan, avec des lettres à M. de Rohan, pour lui défendre d'entreprendre rien contre les priviléges de la ville; à M. de La Rochebaucourt, pour s'y opposer, s'il pouvoit, avec ses amis; au corps de ville et jusqu'à des particuliers, lettres aussi pour le même sujet et pour obéir à M. de La Rochebaucourt comme sachant les ordres de Sa Majesté.

Quelque temps après, M. de Rohan est mandé par la reine; il y va contre l'opinion de ses amis, et laisse à Saint-Jean le sieur de Hautefontaine pour le tenir averti de ce qui s'y passeroit, le dit au maire devant que de partir, qui fit semblant de le trouver le meilleur du monde. Étant parti, ceux de la cabale, fortifiés par des lettres qu'apporta un des frères de M. de La Rochebaucourt, proposent de jeter dehors Hautefontaine, chose avérée par la déclaration de Gratteloup même; mais trouvant qu'il étoit malaisé, obtiennent mandement pour informer contre ceux qui l'alloient voir; publient, pour dégoûter le peuple, que M. de Rohan ne reviendra point de la cour. M. de Bessé, se plaignant audit de Hautefontaine de ceux qui l'alloient voir, enquis quel mal ils faisoient, allégua qu'ils ne disoient jamais qu'ils ne fussent serviteurs du roi qu'en ajoutant: et de Mgr de Rohan, paroles, disoit-il, séditieuses et tendant à guerre.

Digitized by Google

Foucaud [1] arrive en poste après cela de la cour, ayant vu en chemin M. de Parabère. Après son arrivée, on tournoya toute la nuit le logis de Hautefontaine, lequel il fut proposé de forcer. Gratteloup dit qu'il falloit tailler en pièces la compagnie du sieur des Galois, pour ce qu'elle tenoit le parti de M. de Rohan, comme on lui a maintenu depuis. Foucaud dit le lendemain que, s'il se mêloit de battre le pavé, il en seroit parlé; et de là va trouver d'Authon [2] pour briguer pour un maire contraire à M. de Rohan, et en outre, a dit à des gentishommes qui lui maintiendront, qu'il ne seroit jamais serviteur de M. de Rohan, qui lui avoit fait le froid, mais qu'il s'en vengeroit à la tête de sa compagnie.

M. de Rohan, averti de ceci, manda à Foucaud qu'il s'abstienne de venir à Saint-Jean, dépêcha un gentilhomme à la reine pour se plaidre et demander justice. La reine répond que Foucaud est meilleur serviteur du roi que M. de Rohan; et sans autre sujet fait mettre le gentilhomme à la Bastille.

Comme aussi Claverie venant à Saint-Jean, dépêché par la reine, avec commandement de continuer le maire [3], et le len-

---

1. Gabriel Foucault, comte du Daugnon, marié à Jeanne Poussard de Fors, et père du maréchal du Daugnon. La Chenaye, *Généal. Foucault.*

2. Le sénéchal de Saintonge était alors Seguin d'Authon, seigneur d'Authon, canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

3. Cette lettre autographe figure dans les archives de Saint-Jean-d'Angély, série BB, n° 50; elle fut lue à la mézée du corps de ville, du 6 avril 1612, publiée ci-après, page 241.

« En même temps s'approchant l'élection du maire, qui se fait toujours le dimanche devant Pâques fleuries, voici une dépêche de la cour portée par Claverie, qui portoit que, sur les divisions de la ville, pour le repos d'icelle et pour éviter les brigues, le roi vouloit que Brochart, ancien maire, fût continué... Sur quoi le duc de Rohan remontre que, Sa Majesté ayant été mal informée, il importoit à son service et au repos public qu'on procédât à l'élection en la manière accoutumée... Or le maréchal de Bouillon, jugeant bien que le duc de Rohan résisteroit, engagea jusqu'au bout l'autorité royale afin de le perdre en se relâchant ou bien en obligeant Sa Majesté de le faire obéir... Arriva Sainte-More, cadet de Montauzier et beau-frère de La Rochebaucourt, avec une jussion plus expresse... Ledit duc de Rohan... jugea que le moins périlleux pour lui étoit de s'assurer de la ville. Il ne craignit point de s'oppo-

Digitized by Google

demain arrive Sainte-Maur avec pareil commandement [1]; à MM. d'Ambleville et de Parabère, lettres expresses pour y tenir main forte. M. de Rohan, envoyant son secrétaire pour démontrer très-humblement à Sa Majesté que la continuation dudit maire étoit préjudiciable au service de Sa Majesté et au repos de la ville, sans être ouï, fut mis aussi à la Bastille, et Paris donné pour prison à mesdames et demoiselles de Rohan, avec défence d'aller au prêche. Depuis, lettre de la reine au corps de ville de Saint-Jean pour leur rendre M. de Rohan méprisable, par lesquelles elle leur fait entendre qu'elle a donné charge au sieur de Vicq [2] d'informer des mauvais comportements du duc de Rohan, qu'elle ne qualifie auxdites lettres ni son cousin, ni gouverneur de Saint-Jean.

Nul de la cabale n'a jamais pu répondre à une de ces trois questions :

1° Pourquoi et qui avoit dit à la reine que M. de Rohan avoit fait brigue pour un maire et fait entrer des étrangers dans Saint-Jean pour ce sujet?

2° Qui a donné à connaître Brochard à la reine et fait entendre qu'il étoit nécessaire pour le repos public?

3° Y a-t-il aucun habitant de Saint-Jean qui ait reçu quelque déplaisir de M. de Rohan ou de pas un des siens?

---

ser à toutes ces ordonnances... et de faire procéder à l'élection, selon la coutume ordinaire, de trois du corps de ville, dont on envoya par députés exprès les noms à Sa Majesté pour choisir lequel il lui plairoit (1612). » *Mémoires du duc de Rohan*; coll. Michaud, t. XIX, p. 499.

1. Sainte-Maure était porteur d'une lettre de la reine et d'une ordonnance du roi, dont lecture fut faite à la mézée du 7 avril 1612, publiées ci-après. Léon de Sainte-Maure, baron de Montausier, frère de Charles-François, mort en 1594, fils de François, décédé à Saint-Jean-d'Angély en 1588, était beau-frère de Jean de Galard de Béarn, comte de Brassac, baron de La Rochebeaucourt, gouverneur de Saintonge, et fut le père du duc de Montausier, pair de France, marquis de Rambouillet et de Pisany, comte de Talmont-sur-Gironde, etc. Anselme, V, 19.

2. MM. de Thémines, de Vicq et de Saint-Germain de Montroy, furent chargés de réinstaller Brochard comme maire. Le procès-verbal dressé à cette occasion est signé : de Themines et de Vicq. Voir ci-après. *Archives BB.*; registre 50 *bis*.

Digitized by Google

IV.

1612, 8 *février*. — Protestation de fidélité du corps de ville de Saint-Jean-d'Angély et du gouverneur, le duc de Rohan, au roi et à la reine régente. — *Registre B B. N°* 50.

Du mercredi 8 février 1612, par devant Jean Brochard, sieur du Pignault, maire et capitaine de la ville de Saint-Jean-d'Angély, a été proposé ce qui s'ensuit : Que M. le maire auroit reçu de la part de la reine certaine missive close et scellée, laquelle il a exposé au corps pour icelle voir, dont la teneur s'ensuit :

De par la royne régente. Chers et bien amez, encores que nous ne doubtions pas que vous ne demeuriez tousjours fermes et constans en la volonté de vous maintenir en l'obéissance, affection et fidellité que vous debvez envers le roy, nostre très-honnoré sire et fils, ainsi que vous avez jusques icy fait, néantmoins ayant entendu que, depuis peu de jours et apprès l'arrivée de nostre cousin le duc de Rohan en vostre ville, il y a heu quelque rumeur et altération en icelle que l'on dit estre provenue de quelques bruits et supositions qu'aucungs mal affectionnez à vostre bien et repos y ont fait courir, nous avons bien voullu sur ceste occasion vous faire celle-cy, pour vous exhorter de demeurer tousjours fermes en vostre fidellité et obéissance envers le roy nostre sire et fils, prenant entière assurance de sa bonne volonté et de la nostre en vostre endroit, et que nostre intention est que vous soyez conservez et maintenus en vos privilléges, franchises, libertez et auctoritez en la mesme sorte de gouvernement dont vous avez cy-devant jouy, mesme du vivant du feu roy, nostre très-honoré seigneur, ne voulant permettre qu'il y soit changé ny altéré aucune chose. Prenez doncq soin de vostre part de vous y entretenir et de tout ce qui pourra importer à la sûreté, conservation, repos et tranquillité de vostre dicte ville. Donné à Paris le

Digitized by Google

IIIIe jour de febvrier 1612. Signé : Marie. Et plus bas : Phelypeaux.

Laquelle lettre a demeuré ès mains dudit sieur maire pour faire réponse à leurs Majestés. *(Ici se trouve l'avis exprimé par chacun des membres du conseil, qui donne lieu au résultat suivant :)*

Aujourd'hui huitiesme de février mil six cens douze, nous Jehan Brochard, écuyer, sieur du Pignault, maire et capitaine de la ville Saint-Jean-d'Angély, étant en la maison commune et échevinage d'icelle, où aurions fait convoquer et assembler les échevins, conseillers et pairs du corps et collége de ladite ville, au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour ouïr lecture de la lettre qu'il a plu à la reine régente écrire audit corps, d'aviser de faire réponse à Sa Majesté. Après lecture de ladite lettre faite qui est insérée du jourd'hui au registre du greffe, a été par les assistants délibéré, conclu et arrêté : Que tous les habitants de cette ville doivent à jamais louer et remercier Dieu de la spéciale faveur et bienveillance que la reine nous porte, et du singulier soin qu'elle a de nos conservations, franchises et libertés et priviléges octroyés audit corps, et que pour réponse à ladite patente, Leurs Majestés seront très-humblement remerciées d'un tel bénéfice et assurées que, pour quelques faux bruits qui ont couru et allarmé le pays, ils ne se sont point aliéné du très-humble, très-fidèle et très-obéissant service qu'ils doivent à Leurs Majestés comme vrais et loyaux sujets d'icelles et en suivant la voie de leurs devanciers, protestant de tous vivre et mourir en cette volonté, subjection, service et fidélité. Et à l'issue du conseil s'est voulu trouver Mgr de Rohan, gouverneur pour le roi en ladite ville, accompagné de plusieurs gentishommes; lequel, après avoir ouï lecture de ladite patente, a comme autrefois témoigné le bien et affection qu'il porte au service de Leurs Majesté et à tous les habitants de ladite ville, vivant sous l'obéissance d'icelle, et avec eux protesté de se joindre pour rechercher les auteurs et promoteurs des paroles scandaleuses

Digitized by Google

et séditieuses qui ont couru, et de poursuivre et faire la justice à l'encontre de ceux qui se trouveront fauteurs de telles suppositions. BROCHARD, *maire et capitaine de ladite ville.* BARTHOMMÉ, *premier échevin.* BILLARD, *premier pair.*

V.

1612, 6 *avril.* — Le conseil surseoit, sur l'opposition du duc de Rohan, à obéir à la reine mère, qui voulait maintenir le maire en charge. —*Registre BB. N°* 50.

Du vendredy, sixiesme d'apvril 1612, jor de mezée, par devant Jehan Brochard, sieur du Pignault, maire et cappitaine de la ville Sainct-Jehan-d'Angély, a esté propozé ce qui s'ensuit... Que M. le maire a heu advis que le sieur de La Claverye, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, estoit arrivé en cette ville, chargé d'une lettre de la royne régente, dit qu'il désiroit la représanter luy mesme au corps, sçavoir s'il ne sera pas depputté présentement quatre des eschevins, conseillers et pairs dudit corps pour aller trouver ledit sieur de La Claverye, et icelluy prier venir en la présente assemblée pour la représentation de la lettre, et pour ouyre sur ce l'intention de Sa Majesté, etc.

A nos chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de Saint-Jehan-d'Angély.

De par la royne régente. Chers et bien amez, sachant que vous debvez procéder incontinent à la nouvelle ellection du maire de la ville de Saint-Jehan-d'Angély, et estant bien informée, comme le sieur Brochard, à présent maire d'icelle, s'est dignement acquicté de son debvoir en l'administration de ladite charge, ayant tousjours tesmoigné une singulière affection au bien, repos et advantage de ladite ville et au service du roy, nostre très-honnoré sire et fils, s'estant aussi acquis une congnoissance parfaite des affaires d'icelle ville, nous

Digitized by Google

désirons pour ceste occasion qu'il soit continué en ladicte charge; c'est pourquoy nous dépeschons présentement par delà le sieur de La Claverye, l'un des gentilzhommes ordinaires du roy, nostre sire et fils, pour vous faire entendre sur ce nostre intention, à laquelle nous vous exhortons de vous conformer, vous asseurant qu'elle n'est pas pour cela de faire aucun préjudice à vos privilléges, auxquels au contraire nous voulons vous maintenir à tousjours inviolablement, mais seulement pour ce que nous avons estimé que ce sera le bien de ladicte ville et du service du roy, nostre sire et fils, ce qui ne sera aussi que pour ceste fois et sans tirer à aucune conséquence, ainsi que nous avons donné charge audit sieur de La Claverye de vous représenter plus particulièrement de nostre part. Sur lequel nous remettant, ne vous ferons cette-ci plus longue. Donné à Paris le IIe jour d'avril 1612. Signé : MARIE. *Et plus bas :* PHELYPPEAUX.

(*Suit l'avis de chaque membre du corps de ville, puis la décision de la majorité comme suit.*)

Et sur l'article dix-septiesme et dernier, a esté conclud que quatre personnes du présent corps yront trouver le sieur de La Claverye por le prier de venir à la présente assemblée, aux fins de représenter la lettre de la royne régente; ce qui ayant esté fait et ladite lettre ayant été présentée par ledit sieur de La Claverye, en la présence de monseigneur le duc de Rouhan, gouverneur pour le roy en la présente ville, lequel, après avoir ouy la lecture de laditte lettre et que ledit sieur de La Claverye se seroit retiré, auroit représanté audit corps que laditte lettre avoit esté par méprize obtenue de Sa Majesté, et que l'exécution d'icelle est autant préjudiciable au service du roy, à son othorité et gouvernement, et grandement importante pour les troubles et divisions qu'elle pourroit apporter à la continuation de M. le maire, qui est à présant en charge. Monseigneur auroit déclaré, apprès plusieurs raisons par luy desduittes sur ce subject, qu'il s'oppozoit, comme de fait il se seroit oppozé, à ladite continuation, croyant véritablement

Digitized by Google

obéyr au princippal commandement et à l'intention de Sa Majesté, qui est de maintenir le repos publicq, exortant l'assistance de procedder à la nomination d'un aultre maire à la manière acoustumée, offrant le faire avoir pour agréable à la royne, et qu'il prenoit sur luy la faulte qui y pourroit estre imputée audit corps et signeroit sur le présent registre son opposition. Sur quoy a esté arresté que le présent procès-verbal y seroit fait, ladite lettre enregistrée avec l'opposition de monseigneur, et néanltmoins, au lieu que procedder à la nouvelle nomination et ellection d'ung maire, que la royne seroit advertye de l'opposition et causes d'icelle de monseigneur, et cependant que les clefs de la ville seroient mises es mains du premier eschevin. HENRY DE ROHAN. DABILLON, *premier eschevin opinant.* J. BROCHARD, *maire et cappitaine de la ville et advis de toute l'assemblée.* BILLARD, *premier per.*

VI.

1612, 7 *avril.* — Malgré l'opposition du duc de Rohan, le corps de ville présentera à la reine régente trois candidats, parmi lesquels elle choisira un maire. — *Idem.*

Du septiesme apvril 1612, par devant maistre Jehan Brochard, maire et cappitaine. Sur ce qui a été représenté par M. le maire, que monseigneur de Sainct-More [1], par le commandement de la royne régente, seroit venu en poste en la présente ville et qu'il auroit fait entendre à monseigneur le maire qu'il estoit chargé d'une lettre de Sa Majesté addressante au présent corps et colleige, laquelle il désiroit luy-mesme représenter et en faire faire lecture et acte, présent à ce; sa-

1. Geoffroy de Sainte-Maure, seigneur d'Ozillac et de Mosnac, conseiller d'État, député de la noblesse de Saintonge aux États Généraux de 1614, marié (1598) à Vivienne de Polignac d'Écoyeux. LA CHENAYE, XII, 471.

Digitized by Google

voir sy présentement il ne sera pas fait nomination de quatre personnes dudit corps, pour aller trouver ledit sieur de Sainte-More; ce qu'ayant été fait des personnes de nobles hommes Jacob de Queux, sieur de Saint-Hilaire [1], Ollivier Razin [2], sieur de La Barrauderie, conseiller, et de Guillaume Maraquier, sieur de La Fontaine [3], et Robert du Pont, pairs dudit corps, avecques se seroient transportez au logis d'icellui sieur de Sainte-More, et l'auroient conduit à l'assemblée dudit corps; où estant il auroit représenté la lettre de la royne régente, ensemble une ordonnance du roy, le tout dattant du quatriesme du présent mois d'apvril, et fait faire lecture à ladite assemblée, déclarant l'intention de Leurs Majestés estre la continuation de M. le maire, qui est à présent en charge, pour l'année prochaine, sans tyrer à conséquence, et que ce ne seroit que pour une seule fois.

Sur quoy et amprès que ledit sieur de Sainte-More se seroit retyré, auroient esté députtés monsieur Jehan Dabillon, escuïer, sieur de La Leigne, lieutenant gynéral civil et criminel en ladite ville, noble homme François Barbade, Jehan Prévost, sieur de Lisle, procureur du roy au siége royal de ladite ville, et Jacob De Queux, sieur de Saint-Hilaire, eschevins, et Louis Esveillard, sieur du..... [4], conseiller du roy, Robert Dupont,

---

1. Jacob de Queux, sieur de Saint-Hilaire en Soubise, marié, le 10 novembre 1601, à Jeanne Joly. Son père, René de Queux, marié à Marguerite Robert, était mort échevin de Saint-Jean-d'Angély, en 1605.

2. Olivier Rasin, ou Raisin, fils de Mathieu et de Catherine Baloufeau, s'était marié deux fois : 1° (1582) à Marguerite Payen; 2° (1592) à Blanche Pelletier. C'est par suite d'une erreur typographique que son nom a été écrit *Bazin*, note 3, p. 234 du Ier vol. des *Archives*.

3. Guillaume Marraquier, sieur de la Fontaine, dit *le capitaine La Fontaine*, pair du corps de ville de Saint-Jean-d'Angély, décédé vers 1612.

4. On trouve Marie Gabory, veuve de Louis Éveillard, sieur de La Vergne et de Saint-Révérend, et Charles Éveillard, sieur de Longpré, sans doute son fils, demeurant tous les deux à Bouet, élection de La Rochelle, et maintenus dans leur noblesse en 1667. Gouget, *Armorial du Poitou*, p. 156 et 195. Les Éveillards étaient aussi seigneurs de Berneré, près Saint-Savinien, en 1598,

Digitized by Google

procureur au siége, et Guillaume Marraquier, procureur dudit corps, aux fins d'aller trouver monseigneur le duc de Rouhan, gouverneur pour le roy en ladite ville, et luy faire voir tant la lettre de la royne régente que l'ordonnance du roy pour la continuation de monseigneur le maire et entendre sa vollonté. Ce qu'ayant esté fait et exécuté, et lettres et ordonnances vues par monseigneur de Rouhan, ont dit et rapporté, que monseigneur demandoit coppy des lettres et ordonnance de Leurs Majestés pour ce pourvoir par devers icelles, ainsi qu'il verroit estre à faire, et persistoit en l'opposition par luy faitte, le jour d'hier, à la continuation de M. le maire, laquelle opposition il estoit prest de signer, et requeroit acte de ce qu'il n'y avoit heu en ladite ville aulcune brigue pour la nouvelle ellection du maire ny estre en icelle aulcuns estrangiers pour y fortiffier les suffrages.

(*Ici se trouve l'avis de chacun des membres du corps de ville, dont voici le résumé*) :

Sur laquelle proposition et remonstrance a esté conclud : Attendu que monseigneur a déclaré à ceux qui ont estés par devers luy qu'il persistoit en son opposition du jour d'hier, princippallement sur l'advis qu'il dict avoir reçeu de Paris que le jeune de Bouillon, mareschal de France, faisoit le maire de Sainct-Jehan à Paris, que l'on feroit demain nomination au son de la cloche, en la manière accoustumée, de trois notables personnes du présent corps, laquelle nomination sera portée par devers le roy et la royne régente par une personne du corps qui accompagnera le gentilhomme envoyé de la part de Leurs Majestés, pour un d'eux, cel qu'il leur plaira, estre esleu maire de ladite ville. Et cependant que, pour crainte de ce qu'il n'advienne aulcune esmotion ou trouble en cette ville qui puisse empescher que la royne ne soit obéy, que les clefs

---

époque à laquelle Pierre Éveillard, sieur de Berneré, est dit fermier de la châtellenie de Champdolent. *Archives du château de Geay.*

Digitized by Google

des portes de la ville seront mizes entre les mains de M. Jehan Barthommé [1], sieur du Chasteau, premier eschevin, ou de M. le lieutenant général en absence ou maladie du sieur Barthommé, attestant qu'il n'a été fait aulcune brigue pour l'ellection du maire et que l'on n'a seu qu'il fut entré aulcungs estrangiers pour cest effet en ladite ville, et cependant que coppyes desdittes lettres et ordonnances seront dellivrées par le greffier de la cour de céans à monseigneur de Rouhan, lesquelles néanlmoings demourront registrées au greffe dudit corps, pour y avoir recours sy et quand besoing sera. ROHAN. J. BROCHARD, *maire et cappitaine de ladite ville et advis de toute l'assemblée*. DABILLON, *premier eschevin opinant*. BILLARD, *premier per*.

VII.

1612, 18 *avril*. — Protestation d'obéissance au roi de la part du corps de ville.

Du XVIIJe apvril 1612, par devant noble homme Jehan Barthommé, escuïer, sieur du Chasteau, faisant les faits de maire comme premier eschevin.

Sur la remonstrance faitte par monsieur du Chasteau, premier eschevin et faisant les faits de maire, qu'il a receu tout présantement lettre-missive de la part de la royne régente adroissante au corps, par les mains de M. de Témine [2]; et amprès lecture d'icelle faitte. (*Suit l'avis particulier de chacun des membres du conseil.*) Sur laquelle remonstrance, apprès

1. C'est évidemment Jean Barthoumé, sieur du Château, paroisse de Courcelles, premier échevin en 1612, mort conseiller du corps de ville, en 1618; il avait épousé Marthe de La Maisonneuve, dont il eut autre Jean Barthoumé, marié en 1637 à Louise de La Vallée. Il fut remplacé, le 30 mars 1618, par Pierre Barthoumé en sa charge d'échevin ou conseiller.

2. Pour le maréchal de Thémines, Pons de Lauzière, voir La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, VIII, p. 585.

Digitized by Google

que lecture de ladite missive a esté faitte par le greffier de céans, en présence de l'assemblée, a esté conclud et arresté qu'elle demourra registrée au greffe de céans, pour y avoir recourts sy et quand besoing sera; et néanlmoings pour aller par devers le seigneur de Thémines, chevallier des ordres du roy, seneschal et gouverneur du pays de Quercy, sont depputtés les quatre lieutenant général, conseiller du roy, advocat et procureur du roy, ensemble les sieurs de La Grange et Barbot, affin de lui faire entendre, s'il a vollonté de plus particulièrement manifester le commandement de la royne, de se transporter audit corps, ou que la compagnie l'aille trouver d'ycelluy pour luy tesmoigner leur respect, et qu'ils n'ont rien plus cher que le très-humble service qu'ils doivent à Sa Majesté; et qu'au mesme instant ledit sieur de Thémines avecq les susnommés s'est présenté audit corps, auquel il a fait entendre le commandement de la royne, contenu en sa missive. A quoy unanimement tous les assistants ont estés d'avis de se conformer à la vollonté de Leurs Majestés, vivre et mourir en l'obéyssance de leurs commandements dessusditz.

S'ensuit la teneur de la susdite lettre :

De par la royne régente. Chers et bien améz, outre nos lettres qui vous seront rendues par le sieur de Vic, auquel nous avons envoyé commission pour se transporter en vostre ville, et informer des mauvaises proceddures que nous avons esté advertie avoir été tenues par le duc de Rohan sur la nouvelle ellection du maire de ladite ville, nous vous avons encore voulu faire celle-cy par le sieur de Thémines, chevallier des ordres du roy, nostre très-honoré sire et fils, séneschal et gouverneur du pays de Quercy, que nous despeschons expressément par delà, pour faire entendre audit duc de Rohan et à vous nostre intention sur le subject de ces proceddures; à quoy nous vous ordonnons de vous conformer entièrement et randre au commandement qu'il vous fera de la part du roy, nostredit sire et fils, et de la nostre, l'obéyssance que vous debvez. Et attendant de vous en cette occasion le tesmoignage

Digitized by Google

que vous avez tousjours rendu de bons et fidelles subjects, nous vous asseurons aussy que nous aurons soing de vous conserver en la liberté de vos privilléges et prendrons plaisir de vous gratiffier et favoriser, en tout ce qui sera du bien et advantage de vostre ville, comme nous avons donné charge audit sieur de Thémines de vous faire savoir de nostre part; auquel nous en remettant, nous ne vous en dirons icy davantage. Donné à Paris le onziesme jour d'apvril mil six cens douze. Ainsy signé : MARIE. *Et plus bas :* PHELIPPEAUX.

Au dos est écrit : A nos chers et bien amez, les maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Sainct-Jehan-d'Angély.

VIII.

1612, 21 *avril*. — Le duc de Rohan s'étant désisté de son opposition, le corps de ville maintient en charge le maire, Jehan Brochard.

Aujourdhuy, vingt-uniesme d'apvril, mil six cens douze, nous, Jehan Barthommé, escuier, sieur du Chasteau, faisant les faits du maire comme premier eschevin du corps et colleige de cette ville Saint-Jehan-d'Angély, suivant le commandement à nous fait par monseigneur de Thémines, chevalier des deux ordres du roy, seneschal et gouverneur du pays de Quercy, assisté de messieurs de Vicq, conseiller d'estat, et de Sainct-Germain de Monroy [1], commissaires depputtés par Sa

---

1. Gabriel de Polignac, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé et gentilhomme de sa chambre, seigneur de Saint-Germain-de-Lusignan en Saintonge, par son aïeule Louise de la Rochandry, et de Montroy en Aunis, par sa mère Marie d'Angliers, épousa en secondes noces (1597) Anne de Valzergues de Ceré, dame de Comporté-sur-Charente, et sœur de Louise, mariée à Charles de Bremond, baron d'Ars et du Chastellier. *Origine de la maison de Bremond d'Ars,* pages 63 et 67; LA CHENAYE, XI, 306. — En premières noces, il avait épousé (1590) Léa Boutaut, dame de Laubouinière.

Digitized by Google

Majesté, avons fait sonner le gros sin pour faire assembler les habittans de laditte ville qui s'y seroient trouvés en grand nombre, comme aussi lesdits seigneurs de Thémines, de Vicq et de Sainct-Germain, où estant et ayant prins séance en la maison commune de ladite ville, auroient fait entendre la bonne affection et vollonté de la royne envers lesdits habitants, exortant iceulx de rendre à Leurs Majestés le respect, fidellité et obéyssance que naturellement on doibt et est tenu à leurs commandements; ce que tous d'une même voix ont juré et promis de faire. Ce fait, lesdits seigneurs de Thémines, de Vicq et de Saint-Germain, apprès avoir déclaré en l'assemblée que monseigneur de Rouhan, gouverneur pour le roy en ladite ville, s'estoit désisté et départi de l'opposition par luy formée ad ce que noble homme Jehan Brochard, sieur du Pignault, fust continué maire et cappitaine de ladite ville, et que icelluy Brochard a requis chascung de ceux de laditte assemblée et tous en général de déclairer s'il a manqué en l'exercice de ladite charge en manière quelconque, et fait sommer et interpeller de l'accuzer, s'ils avoient aulcune accuzation à former contre luy, et que chacun de ceux de ladite assemblée n'auroient rien dit, auroient lesdits seigneurs, suivant les commandements qu'ils onts de Leurs Majestés, déclairez qu'ils continuoient et maintenoient ledit Brochard en l'exercice de la charge de maire et cappitaine de ladite ville, et luy auroient fait remettre les clefs d'icelle ville entre mains par nous Barthommé, sieur du Chasteau, quy en avoit esté chargé par dellibération du corps, dont il demeure valablement deschargé, et néanlmoings auroient lesdits seigneurs ordonné que ceulx qui auroient aulcune plainte à faire, se retireroient vers eux pour les former dedans trois jours. THEMINES. M. DE VIC. BROCHARD, *maire et cappitaine de ladite ville.* BARTHOMMÉ, *faisant les faits du maire.* BILLARD, *premier per.*

Digitized by Google

IX.

1612, 21 *avril*. — Lecture et transcription sur les registres des lettres de la reine, du duc d'Épernon et de Daniel Grenon, député de la ville, relatives à l'élection du maire.

Dudit jour, xxj^e apvril 1612, par devant Brochard, sieur du Pignault, maire et cappitaine de ladite ville, [a été dit] que M. le maire ayant heu advis de l'arrivée du sieur Nublet, l'ung des depputtés du présent corps pour aller par devers Leurs Majestés, estoit arrivé en cette ville, qu'il avoit certaine missive de la part de la royne régente addressante au corps, et pour icelle voyr et ouyr sur ce sa légation, auroit fait sonner la cloche en la manière accoustumée, où auroit assisté la majeure partie des eschevins, conseillers et pairs du présent corps et colleige, ensemble ledit Nublet, lequel auroit représenté trois missives addressantes audit corps, l'une de la part de la royne régente, l'autre de monseigneur le duc d'Épernon, et l'autre de M. Daniel Grenon, depputté avec ledit Nublet par ledit corps, pour aller par devers Leurs Majestés, dans laquelle lettre dudit sieur Grenon ledit Nublet a dit être tout le rapport de sa légation et n'avoir aultre chose à dire au corps, desquelles lettres la teneur s'ensuit :

De par la royne régente. Chers et bien amés, nous avons vu et entendu ce que ces porteurs, vos députés, nous ont représenté de vostre part; nous voulons bien croire que vous ne dégénérerez en sorte quelconque de la fidélité, affection et obéissance que les habitants de la ville de Saint-Jean-d'Angély ont toujours rendues à leur roy, et que sans l'opposition qui a été faite par le duc de Rohan, lors que nostre commandement vous fut fait pour la continuation du maire, vous y eussiez mis l'obéissance que vous deviez ou pour le moins vous n'eussiez déposé ledit maire sans être informés de nostre intention; de quoi nous aurions à nous ressentir, n'étoit que

Digitized by Google

par le témoignage que vous nous avez rendu de vostre fidélité et service, nous voulons croire que vous prendrez soin de nous donner contentement et de réparer la faute que vous avez commise; en quoi faisant, vous nous trouverez tousjours disposée de vous aimer et bien vouloir comme bons et loyaux sujets; et autant désireuse de la continuation de vos priviléges et de vostre bien et repos que vous-mêmes, et parce que le sieur de Thémines, que nous avons envoyé en vostre ville, est pleinement informé de nos intentions, nous nous remettons sur lui de les vous faire entendre. Donné à Paris, ce dix-septième jour d'avril mil six cent douze. Signé : MARIE. *Et plus bas :* PHELLIPPEAUX.

Au dos : A nos chers et bien aimés les maire, échevins, conseillers et pairs de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

LETTRE DU DUC D'ÉPERNON.

Messieurs les maire et échevins, vous verrez, par la lettre que la reine vous écrit par vos députés, combien elle est satisfaite des témoignages que vous lui avez rendus de vos affections; elle suppose que vos paroles seront suivies des effets et que vous lui ferez voir qu'elle en doit point attendre de vous qu'une continuation de fidélité au service du roi et sien et obéissance à leurs commandements. Je vous y convie et de vous conformer entièrement suivant la volonté et intentions de Leurs Majestés; ce que faisant elles auront sujet de vous maintenir en vos priviléges, à quoy j'apporterai toujours tout ce que je devrai à la sincérité de vos intentions et vous ferai voir, aux occasions qui s'offriront de vous faire plaisir, que je suis, messieurs les maire et eschevins, votre entièrement meilleur et plus affectionné ami. Signé : LOUIS DE LA VALLETTE.

A Paris, le 17e avril 1612.

Au dos est écrit : A messieurs, messieurs les maire et eschevins de Saint-Jean-d'Angély.

Digitized by Google

LETTRE DE DANIEL GRENON.

Messieurs, vous saurez par la bouche de M. Nublet les incommodités que j'ai souffertes, qui m'ont causé une telle indisposition qu'il m'a été impossible de rendre compte de ma légation, sinon par cette-ci par laquelle vous connoistrez quelle a été notre procédure et quel commandement on nous a donné. Le samedi quatorzième du présent mois, nous arrivâmes en ce lieu, fort étonnés de savoir que Leurs Majestés étaient fort courroussées. Désireux néanmoins de suivre nostre légation, nous allâmes voir M. Phellipeau et lui rapportâmes les motifs de nostre voyage. Lequel, après nous avoir ouïs et nos raisons, jugea que nous n'étions rebelles ni désobéissants, et que le lendemain la royne nous donneroit audience. A l'heure et au jour assigné, nous comparûmes; on nous promit de nous ouïr le lendemain, qui était le lundi au matin; nous fûmes remis à deux heures du soir, et de fait en ce temps l'on nous appela. M. Phellippeau nous présenta à la reine, à laquelle nous présentâmes vos très-humbles supplications. Tous les princes qui étoient à la cour y assistans, elle nous ouït avec grande attention et assura qu'elle ne violeroit jamais nos priviléges, mais qu'elle entendoit qu'ils fussent suivis de point en point, et trouva nostre procédure fort bonne, fondée sur son commandement même, sinon en ce qu'on avoit sorti les clefs à monsieur Brochard, ès mains duquel l'on devoit les laisser jusqu'à ce qu'on eut su sa volonté. Sur nos supplications, afin que nous ne fussions blâmés et que Sa Majesté reconnut qu'en cet acte il n'y avoit aucune désobéissance, je représentai que l'usage délaissé par nos devanciers étoit tel, qu'en absence ou indisposition de monsieur le maire, les clefs étoient portées chez le premier échevin. Et que n'ayant fait autre chose que l'ordinaire, nous étions excusables. L'on me parla aussi de nostre élection que Sa Majesté vouloit qui fût différée; à quoy j'opposai le jour ordinaire pour la création

Digitized by Google

d'un maire gardé inviolablement par nos pères. Cela fait, Sa Majesté nous congédia et commanda à M. Phellippeau de nous faire response, sans que Sa Majesté nous déclarât sa volonté, soit en la continuation ou élection de trois par vous choisis. Deux jours se sont passés sans pouvoir tirer cette response. Le jour d'hier, qui étoit le mardi tout tard, M. Phellippeau nous donna la lettre de Sa Majesté et nous dit de bouche quelle étoit la volonté de la reine, savoir : en premier lieu que les clefs fussent remises entre les mains de M. Brochard, et cela fait, qu'au lieu d'accepter l'un des trois nommés, l'on procédât à une élection libre et volontaire, pour l'un d'iceux être choisi selon nostre coutume. Vous verrez le commandement plus exprès par la lettre que Sa Majesté vous écrit. Nous n'avons point eu défense de porter de rechef les trois élus, ou un ou deux d'iceux, puisqu'on a jugé que vos résolutions étaient justes et judicieuses, tous espérant que la fin correspondra au commencement et qu'ils se réjouiront en la paix et tranquilité avec vous. Si mon indisposition, Messieurs, me retient ici quelque temps, je ferai en sorte, si possible est, que mon séjour ne sera inutile, je solliciterai le procès que vous avez ici pour le souchet, afin qu'en me retirant vers vous je vous porte nouvelle ou arrêt à votre contentement, ce que je ferai avec telle diligence, que vous jugerez par mes actions que je suis bon citoyen et désireux de témoigner par acte que je suis, Messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur. Signé : GRENON [1].

De Paris, ce dix-huitième jour d'apvril mil six cent douze.

---

1. Le 5 mars 1629, « Pierre Grenou, sieur de Mirande, fils naturel et légitime de deffunt noble homme maître Daniel Grenou, vivant advocat en la cour du parlement de Bourdeaux, et l'un des eschevins du corps et collége de la présente ville de Saint-Jehan-d'Angély, et de damoizelle Marie Rapin, » épouse par contrat devant Dugrot, notaire royal à Saint-Jean, Anne Girard, fille de feu Clément Girard, marchand, et de Marie Richard. Voir, pour Daniel Grenou, le t. Ier des *Archives*, p. 234 et suivantes, où l'on a écrit aussi *Grenon*.

Digitized by Google

Au dos est écrit : A messieurs, messieurs les maire, échevins, conseillers et pairs du corps et collége de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Lesquelles susdites trois lettres ont demeuré es mains dudit sieur Brochard, maire et capitaine de la ville.

Sur laquelle proposition a été par la majeure part des échevins, conseillers et pairs qui ont assisté à icelle, délibéré et par nous ledit sieur maire conclu et arrêté, que les susdites trois lettres demeureront registrées au greffe de céans pour y avoir recours si et quand besoin sera. J. BROCHARD, *maire et capitaine de la ville.* BARTHOMMÉ, *premier échevin.* BILLARD, *premier pair.*

X.

1612, 1er *mai.* — Élection de Jacob de Queux pour maire; cérémonial de la prestation de serment.

Aujourd'hui, premier de mai mil six cent douze, nous Jehan Brochard, sieur du Pignault, maire et capitaine de la ville de Saint-Jean-d'Angély, suivant le commandement à nous fait par monseigneur de Thémines, chevalier des deux ordres du roi, sénéchal et gouverneur du pays de Quercy, assizté de messieurs de Vic, conseiller d'État, et de Saint-Germain de Montroy, commissaires députés par Sa Majesté, avons fait sonner le gros sin de ladite ville pour faire assembler les habitants d'icelle, qui s'y sont trouvés en grand nombre, comme pareillement lesdits seigneurs de Thémines, de Vic et de Saint-Germain de Montroy, commissaires, où étant et ayant pris séance en la maison commune et eschevinage d'icelle ville, auroient, par la bouche de mondit seigneur de Thémines, fait entendre à l'assemblée, que la reine régente avoit reçu grand contentement en l'obéissance que les habitants de ladite ville avoient rendue à ses commandements, qui leur avoient été faits dès le vingt-uniesme d'août dernier,

Digitized by Google

et que suivant iceulx il nous avoient dès ledit jour restabli en ladite charge de maire et capitaine de ladite ville. Ce qu'ayant fait entendre à Sa Majesté il lui a plu de délaisser en la liberté dudit corps et commune de procéder à nouvelle élection de trois personnes notables dudit corps, à la manière accoutumée, pour l'un d'iceux être élu par le roi et la reine régente, monsieur le sénéchal de Saintonge ou monsieur son lieutenant, pour maire et capitaine de ladite ville, l'année présente. Déclarant, en oultre, ledit seigneur de Thémines le désir et volonté de Sa Majesté que tous ses sujets vivent en paix, union et concorde, selon ses édits, admonestant un chacun en particulier et tous en général, de ce faire, et que Sadite Majesté veut les maintenir en leurs priviléges, franchises et libertés, voir les accroître aux occasions qui s'y offriront. A quoy nous ledit Brochard, maire, aurions pour toute l'assemblée remercié très-humblement Leurs Majestés de la bienveillance qu'elles daignent nous témoigner et lesdits seigneurs de la peine et soin qu'ils ont pris et prennent à nous procurer la paix, avec protestation que nous et tous les habitants n'avons jamais eu ni n'aurons dans nos cœurs aucun désir que de vivre et mourir en fidèle subjection et obéissance du roy, nostre sire, et de la reine régente, et d'obéir aux commandements de ceux qui, par leur autorité, sont les supérieurs et gouverneurs; ce que lesdits seigneurs ont accepté et promis faire entendre à Leurs Majestés.

Ce fait, ont déclaré qu'ils se retiroient et nous laissoient à nostre liberté, pour procéder à la nouvelle élection au désir de Leurs Majestés et de nos priviléges. Et ce fait, se sont retirés de ladite assemblée. Et nous, maire susdit, [ayant] pris séance en la chaire du maire, aurions sommairement fait entendre aux échevins, conseillers et pairs y assistant, l'ancienne institution et ordre que l'on a accoutumé pour l'élection du maire.

Et à l'instant noble homme Jean Dabillon, écuyer, sieur de La Leigne, conseiller du roy, lieutenant général civil et criminel et l'un des échevins de ladite ville, auroit déclaré qu'il

Digitized by Google

faisoit la voie du Saint-Esprit, et à ces mots dit : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, j'élis pour maire, l'année présente, les personnes de Jehan Barthommé, Antoine Rolland et Jacob De Queux. » A quoy toute l'assistance a acquiescé. Pour quoi aurions commandé au greffier de faire savoir ladite élection au peuple; ce qu'il auroit fait de la manière accoutumée, par la fenêtre de la maison commune, à haute voix. Et ce fait, serions transporté au devant où soulloit être bâti le château de ladite ville et fait enquérir par ledit greffier si le roi nostre sire y étoit [et] la reine régente; ayant été certifié que non et eu avis que monseigneur le sénéchal de Saintonge étoit en la ville, au logis desdits seigneurs de Thémines, de Vic et de Saint-Germain, où pend pour enseigne : « *les Trois Rois,* » nous nous serions transporté au susdit logis avec les susdits et trouvé icelui ledit seigneur sénéchal, auquel, présents lesdits seigneurs; aurions fait entendre le commandement de Leurs Majestés, et que, au désir d'icelui, aurions procédé à l'élection de trois personnes dudit corps, pour l'un d'iceux avoir la charge de maire; et auroit été choisi et élu par ledit seigneur sénéchal ledit Jacob De Queux, escuier, sieur de Saint-Hilaire, auquel il auroit enjoint lever la main; ce qu'ayant fait, lui auroit fait faire serment et promettre au Dieu vivant, par son baptême et par sa part de paradis, de bien et loyaulment garder la ville Saint-Jehan-d'Angély contre toute personne qui peut vivre et mourir à la bonne, vraie et loyale subjection et obéissance du roi, nostre sire, et de la reine régente, d'eschever le mal et déshonneur d'iceux de tout son pouvoir, et s'il le savoit de le faire savoir à Leurs Majestés et à leurs gens; ladite ville et commune de Saint-Jehan-d'Angély il gouverneroit en bonne justice au mieux qu'il pourroit et feroit droit à tous également, aux pauvres comme aux riches. Ce que ledit sieur De Queux auroit promis et juré faire.

Et advenant l'heure d'une heure après midi, nous ledit Brochard aurions fait sonner la cloche de ladite ville pour assembler les échevins, conseillers, pairs et habitants de la

Digitized by Google

commune, en la maison et échevinage de ladite ville, où nous étant transporté et prins séance en notre place, aurions fait lever la main audit sieur De Queux et fait faire serment, en la forme que dessus, de garder loyaulment ladite ville contre toute personne qui peut vivre et mourir en la loyale subjection et obéissance du roi, nostre sire, et de la reine régente, leur mal et déshonneur eschever de tout son pouvoir, et s'il le savoit, le faire entendre à Leurs Majestés ou à leurs gens; ladite ville et commune gouverner en bonne justice au mieux de son pouvoir, et faire droit à tous également, aux pauvres comme aux riches. Et nous étant levé, nous aurions mis et installé ledit sieur de Saint-Hilaire en la possession et jouissance de ladite charge de maire et capitaine de ladite ville, suivant l'ancienne institution écrite en le livre rouge dudit corps que nous lui aurions mis es mains. Suivant lequel nous, ledit sieur de Saint-Hilaire, maire et capitaine de ladite ville, aurions pris de monsieur ledit Brochard le serment d'échevin en la forme prescrite par ledit livre, et fait jurer à Dieu que office d'échevin il nous feroit cette année, droit, justice et raison feroit à tous au mieux de son pouvoir. Comme aussi fait faire pareil serment à tous les échevins et conseillers dudit corps, semblablement à tous les pairs assistant en icelui, que office de pair ils nous feroient cette année. Ce que tous auroient promis et juré faire. Et à l'instant, nous ledit sieur de Saint-Hilaire, maire et capitaine susdit, nous serions transporté aux quatre portes de ladite ville, à chacune desquelles ledit Brochard nous auroit mis leurs clefs entre les mains, dont il est demeuré déchargé. Fait les jour et an que dessus. BROCHARD, *maire et cappitaine de ladite ville.* DE QUEUX, *maire et cappitaine de ladite ville.*

Digitized by Google

XI.

1631, *mai*. — Lettres patentes par lesquelles Louis XIII confirme aux Bénédictins de Saint-Jean-d'Angély le don des fossés, remparts, etc., de la ville et terrains sur lesquels avaient été élevées les fortifications.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Nos chers et bien amez les abbés, religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Saint-Jehan-d'Angély, de l'ordre de Saint-Benoist, nous ont très-humblement remonstré et fait entendre que les roys très-chrestiens, nos prédécesseurs, par leurs libéralitez et grandes recommandations au bien et estat de l'église, ont fondé plusieurs monastères de l'ordre de Saint-Benoist, et entr'autres laditte abbaye Saint-Jehan, environ l'an 867; laquelle auroit esté dotée de plusieurs beaux et grands revenus pour y entretenir jusques au nombre de soixancte-quinze religieux dudit ordre Saint-Benoist, en mesmoire du chef de saint Jehan-Baptiste, relyc duquel estoit en leur église; et entr'autres choses auroient baillé le bourg, qui lors estoit, avecq les maisons, places, fossés et tout le territoire, où despuis a esté construict et basty la ville dudit Saint-Jehan, avecq tous les droictz seigneuriaux et autres appartenances et despandances quelconques, es environs de laquelle dicte ville y avoit certains fossés de moyenne grandeur, lesquels aux premiers troubles despuis l'an 1568 auroient estez fort augmentez et eslargis par ceux de la religion prétendue refformée pour fortiffier laditte ville, où ils auroient fait de grands esperons, contrescarpes et autres fortifficacions et dehors dans le fonds et jurisdiction de laditte abbaye; et despuis ayant réduict ladicte ville en notre obéïssance en l'année 1621, lesditz fosséz, esperons, contrescarpes, dehors et à toucher aux fortifficacions de laditte ville, auroient esté desmolies, razées et remizes au premier estat suivant nos esditz et déclaracions; et d'autant que par nos ditz éditz,

Digitized by Google

il est porté en termes exprès, que les eccléziastiques seront réinthégrés en la possession de ce qui a esté pris et occuppé sur eux par telles fortifficacions lorsque la démolition s'en fera, iceux religieux, prieur et couvent à ceste occazion auroient baillé lesditz lieux, ainsi que dict esté, à eux appartenant à fief nouveau et emphithéotie; mais craignant d'en estre cy-après inquiettez et ressenssez par nos officiers ou autres, ils nous ont très-humblement supplié et requis, pour plus grande asseurance, que nous plaise leur confirmer les priviléges dont par fondation faite par nos prédessesseurs, et tout ce qui s'est ensuivi desditz arrantements à emphitéotie, et mesme en temps que bezoing seroit, leur octroyer et faire de nouveau don desdits lieux, ainsy que dict est, vacquant, et sur ce leur octroyer nos lettres nécessaires, humblement requérant icelles.

A ces cauzes et autres à ce nous mouvant, désirant traicter le plus favorablement qu'il nous sera possible lesditz religieux, prieur et couvent de Saint-Jehan-d'Angély, en considéracion mesme de la refformacion et observance régulière qui est à présent en ladite abbaye, de l'advis de nostre conseil et de nostre grâce spécialle, plaine puissance et authorité royalle, nous avons continué et confirmé, continuons et confirmons, par ces présentes signées de nostre main, tous et chascungs les priviléges, dotations et fondations faites par nos prédessesseurs à ladite abbaye, pour en jouir tout ainsy qu'ils en ont bien et dhument jouy et uzé, jouissent et uzent encore à présent. Et nous avons desclaré et desclarons les lieux où sont ou ont esté lesditz fossés, esperons, contrescarpes, dehors, et toutes autres fortifficacions de ladite ville estre en leurs dépendances, selon qu'il est justiffié par leurs tiltres et fondacions, nonobstant que les lieux et places d'icelles desmolies puissent estre prétandues nous appartenir comme en autres villes de nostre royaulme. Et iceulx lieux leur avons délessé et délesssons par cesdites présentes, voulons et nous plaist qu'ils en jouissent et les possèdent comme cy-devant ils ont

Digitized by Google

faict en vertu de leurdite fondation, sans qu'ils puissent estre troublez ni empeschez par qui que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Bourdeaux et à tous ceux nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et du contenu en icelles jouir, uzer lesdits religieux, prieur et couvent pleinement et paysiblement, sans permettre qu'il leur soit sur ce faict, mis ou donné aulcuns troubles ny empeschement au contraire, nonobstant opposition, appellation quelconques contre lesquelles et sans préjudice d'icelles: car tel est nostre plaizir. Et afin que ce soit choze ferme et à toujours stable, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict. Donné à Paris, au mois de may, l'an de grâce 1631, de nostre règne le 21e. Louis.

Et au dos : Par le roy : De Couedicq.

Digitized by Google

LETTRES DE BENJAMIN PRIOLO[1]

PUBLIÉES PAR M. TAMIZEY DE LARROQUE.

I.

A SON ÉMINENCE [LE CARDINAL MAZARIN].

A Paris, ce 12 juin 1656.

Monseigneur, j'ay tousjours tasché de donner des preuves de mon zèle et de ma fidélité à V. E. On m'a tousjours noirci

---

1. Benjamin Priolo ou Priuli, qui prétendait descendre d'Antonio Priuli, doge de Venise, naquit à Saint-Jean-d'Angély, le 1er janvier 1602, et mourut à Lyon, d'une attaque d'apoplexie, en 1667. Il étudia successivement à Orthez, à Montauban, à Leyde, ville où il eut Heinsius et Vossius pour professeurs, à Padoue, où il suivit les leçons de Crémonin et de Licetus. Il s'attacha bientôt au duc de Rohan, dont il fut le dévoué chargé d'affaires, le *confident ami*. Après la mort du grand capitaine (avril 1638), il se retira à Genève, s'y maria, entra dans la maison du duc de Longueville, qui devint pour lui un non moins généreux protecteur que le duc de Rohan, abjura le protestantisme en 1648, selon les uns, en 1649, selon les autres, avec toute sa famille, fut obligé de se retirer en Flandre pour avoir pris le parti de la Fronde revint à Paris, où il composa, en latin, une histoire de France, depuis la mort de Louis XIII jusqu'à l'année 1669 : *Ab excessu Ludovici XIII de rebus Gallicis historiarum libri XII* (Paris, Léonard, 1665, in-4°), souvent réimprimée, et dont la meilleure édition est celle de Leipsick (1686). Voir sur Priolo un livre spécial de Jean Rhodius : *De vita Benjamini Prioli* (Padoue, 1662), le *Dictionnaire critique* de Bayle, les *Mémoires* du P. Niceron (t. XXXIX, p. 298-

Digitized by Google

auprès d'elle, devant laquelle je n'ay jamais peu me présenter pour me justifier. Je me jette à ses pieds par ceste lettre pour la supplier très h[umblement] de me deigner regarder d'un œuil de pitié, affin que je ne sois pas seul en ce royaume qui n'aye esprouvé sa clémence [1]. M. Ondedei [2] m'a promis de représenter à V. E. le désir que j'ay de servir où elle me jugera capable. Je supplie très h[umblement] V. E. de me deigner amployer affin que je ne passe pas ma vie dans l'oisiveté et

---

341), le *Morérl* de 1759, la *Biographie universelle* (article de M. Weiss), la *Biographie Saintongeaise*, de P. Rainguet (1851, grand in-8°, p. 471-472), la *France protestante* (t. VIII, article *Prioleau*, p. 333), le *Dictionnaire historique de la France*, de M. Lud. Lalanne, p. 1501, etc. Il est encore question de Priolo dans les *Lettres* de Guy Patin, dans celles du cardinal de Richelieu (édition de M. Avenel), dans le *Sorberiana*, dans les *Mémoires* de l'abbé de Marolles (au *Dénombrement*), dans l'*Histoire critique des journaux*, par Camusat, et dans quelques autres livres que nous aurons l'occasion de citer çà et là.

Les lettres que l'on va lire, toutes autographes, sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans le volume 175 de la collection dite des *Armoires de Baluze*, aux f°s 129-199. Voici le titre trompeur qui leur a été donné (f° 129) par une main de la fin du XVIIIe siècle : *Lettres de M. Priolo à M. le cardinal Mazarin et à M. Colbert depuis l'an* 1656 *jusques en* 1664, *relatives à une histoire latine du règne de Louis XIII* (sic) *et qui devoit probablement s'étendre jusqu'aux temps de l'administration du cardinal Mazarin, et dont les matériaux lui étaient fournis par le gouvernement de France.* M. Léon de Laborde (*Le palais Mazarin*, p. 128, *Notes*) a commis une erreur en sens contraire en attribuant à Priolo une « Vie de Mazarin, dont les fragments en forme de lettres se retrouvent dans les papiers de Colbert (*Arm.* VI, paquet I, n°s 1, 2, 3), et ont sans doute été les garants de la pension qui lui fut payée. » Dans cette prétendue *Vie de Mazarin* comment M. de Laborde n'a-t-il pas reconnu l'*Ab excessu ?*

1. Je citerais sur les relations entre Mazarin et Priolo les *Mémoires* de Louis-Henri de Loménie, comte de Brienne, publiés par M. F. Barrière (t. II, p. 1-7), si le récit, qui est très-piquant, ne me paraissait encore plus suspect que piquant. En 1648, le cardinal avait eu des entretiens intimes avec Priolo, qui lui livra plus d'un secret. Voir ce que M. Léon de Laborde extrait, à cet égard, des carnets de Mazarin (p. 160 des Notes de l'ouvrage déjà cité).

2. Giuseppe Zongo Ondedei, l'un des agents les plus zélés de Mazarin, devint évêque de Fréjus en 1654, et mourut dans son palais épiscopal en juillet 1674.

Digitized by Google

que je la finisse en l'honneur de vostre service, Monseigneur, de V. E., très-humble, très-fidel et très-obéissant serviteur.

PRIOLO [1].

II.

[A COLBERT [2].]

A Paris, ce 4 juin [1661].

Monsieur, puisqu'il vous a pleu m'ordonner de vous rendre compte de temps en temps de mon travail, je prends la liberté de vous envoyer icy l'entrée de M. le prince [3] en France tirée de mon cinquiesme et dernier livre [4] et vous supplie de la deigner lire. Luy l'a veue et approuvée. Ce que vous avés veu de mon premier livre est fort bref, mais il doibt estre ainsi parce que ne traictant point de Louis XIII que pour entrer en matière, je ne doibs pas m'estendre davantage, comme Tacite en deux pages traicte ce qu'il appelle *extrema Augusti,* pour passer à Tibère, qui est l'argument principal de ses *Annales.* Je vous confesse que mon génie me porte à la brièveté, et j'estime que ce n'est pas peu d'estre clair et bref. Je tiens qu'un grand livre est un grand mal [5]. Vous voyés de petites per-

---

1. Folio 130.

2. Jean-Baptiste Colbert était alors « conseiller du roy en son conseil d'estat et intendant des finances. En cour » comme il est désigné dans la suscription de la lettre suivante.

3. Louis de Bourbon, prince de Condé, était parti de Bruxelles le 29 décembre 1654, et était arrivé au château de Coulommiers, chez le duc de Longueville, son beau-frère, le 5 janvier 1660.

4. Priolo ne songeait en ce moment à publier que cinq livres de son histoire, et il annonça son projet en intitulant ainsi un premier livre qui parut en cette même année 1662 : *Ab excessu Ludovici XIII ad sanctionem pacis historiarum libri quinque, hoc est ab anno* 1643 *ad annum* 1659 (Paris, Cramoisy, in-4°).

5. C'est le joli mot, si souvent répété, du grammairien Çallimaque.

Digitized by Google

sonnes se rehausser par des souliers; ainsi ceux qui ont peu de fonds se dilatent en paroles. Néantmoins je m'estendray où il le faudra et feray de la façon que vous me l'ordonnerés. Mais ce n'est pas la grosseur du volume qui donnera pris à l'ouvrage. Vous voiés Tacite, qui est si petit et contient tant de choses. Voyés Salluste, qui est si bref, et cependant c'est le prince des historiens.

Voilà pour ce regard. Quant au reste, j'attendray vos commandemans, et quand vous ne me jugeriés pas capable de vous servir par cest ouvrage, je vous supplie, Monsieur, que cela n'empesche pas que je ne sente les effects de vostre protection aussi puissante qu'elle me peut estre utile. Je vous le demande avec mes très-h[umbles] prières. Vous pouvés sauver une très-noble famille [1] du naufrage et faire une œuvre méritoire envers Dieu en me procurant d'une façon ou d'autre les moyens de me soustenir, ne pouvant plus subsister du tout si vous m'abbandonés [2]. Croyés, Monsieur, que c'est l'extrémité qui me contreint d'user de tels termes. J'attendray et vos ordres et vos assistances comme vostre créature, Monsieur, très-humble, très-fidel et très-obeyssant serviteur. PRIOLO.

Je vous envoye icy une lettre que M. de Lionne m'escript, par où vous verrés l'estat de mes affaires [3]. On me pleint, mais on ne me secourt pas.

---

1. Priolo, comme le rappelle Bayle, « descendait des Priuli, ou Prioli, maison illustre qui a donné quelques doges à la république de Venise. » Le savant critique a réuni (Remarque A) divers témoignages relatifs à la noblesse de la famille Priolo, et il n'a pas oublié de citer un passage de Priolo lui-même, où il salue sa ville natale (*Lib.*, VI, nº 38) : « Hic aerem primum hausi. Hæc terra, mihi atavis Venetis, iis que illustribus, nescio quo casu, primum tacta. »

2. L'auteur des *Mémoires* de Brienne appelle Priolo (t. II, p. 2) « l'auteur le plus pauvre sans contredit de son temps, mais en récompense le plus adroit et qui venait le mieux à ses fins. »

3. Voici cette lettre (fº 134) : « A Fontainebleau, le 28e may 1661. Je présuppose que M. de Brienne vous aura fait sçavoir le concert que nous avons fait ensemble pour vous servir au payement de vostre pension ordinaire de deux mille francs. Je suis obligé de vous tesmoigner qu'il s'y porte avec grand zèle,

Digitized by Google

III.

AU MÊME.

A Paris, ce 6 juin [1661].

Monsieur, je viens de recevoir celle dont il vous a pleu m'honorer, qui m'a beaucoup consolé par les nouvelles asseurances que j'y voy du support que j'attends de vous seul. J'ay remarqué dans le cours de ma vie qu'il n'y a rien sur quoy on puisse appuyer un fondement certain que sur l'interest que chacun trouve en une affaire. On manque souvent à la foy, mais nul ne manque jamais à son intérest, ny les plus fourbes, ny les plus simples. Or le mien se trouve entièrement à entreprendre ce que vous sçavés. J'y trouve l'appuy de ma famille, que j'ayme tendrement avec grand subject [1]. J'y trouve la tranquillité et le repos honneste hors des soins qu'il faut que j'aye chaque jour pour mon domestique, qui est le contrepoids qui tire en bas mon esprit, et les espines qui estouffent tout ce qui germe de plus relevé en mon âme. Outre tout cela, qui est bien fort sur un homme incommodé, il y a l'honneur de faire un ouvrage de si grand esclat et qui m'entourrera de gloire

---

et je crois qu'il vous aura rendu le mesme tesmoignage de moy. Envoyez-nous un placet au roy de vostre façon pour nous donner plus d'occasion d'en parler et de pousser la chose. Cependant soyez, je vous prie, asseuré que je suis plus touché que je ne puis vous l'exprimer de l'estat où sont les affaires d'un aussi galant homme que vous, et qu'en tout ce qui pourra dépendre de moy pour leur faire prendre une meilleure face, je m'y porteray comme si c'estoient mes propres intérests, voire avec plus de chaleur, &. » Le billet est adressé: « A M. M. Prioleau, derrière Saint-Joseph de la rue Montmartre. »

1. Priolo avait épousé, pendant son séjour à Genève, Élisabeth Michaeli, qui appartenait, selon Bayle, traducteur, en cet endroit, de Joannes Rhodius, à une « très-noble famille. » Élisabeth ne donna pas moins de sept enfants à son mari. On trouvera bien des renseignements sur eux dans la *Remarque H* de l'excellent article de Bayle.

Digitized by Google

pour jamais [1]; car bien que de moy mesme je puisse faire une histoire de réputation asseurément, je vous confesse que sans les mémoires que vous seul me pouvés donner, elle ne peut estre que très-imparfaicte, et tout ce que je peus attendre, c'est qu'on dira : *Voilà un beau stile* [2]. *Il y a un genre historique en tout l'ouvrage, mais les mémoires luy ont manqué.* Au lieu que si je les ay par vous, je suis muni de tout, car je diray hardiment que je me sens assés fort pour fournir une telle carrière. Je me suis bien examiné, et je suis certain que mon stile respondra à la grandeur du subject. Mais, pour ne vous tromper point, je feray le premier livre suivant vos mémoires, et qu'on le publie et qu'on entende les jugemens de toute l'Europe. S'ils sont favorables, on continuera. S'ils ne le sont pas, vous n'hazardés rien, c'est moy qui risque ma réputation. Je pourrois faire imprimer ce que j'ay déjà faict, mais comme je ne pardonne à personne, je m'attireray le courroux de beaucoup de gens qualifiés, et si j'oste ce sel et ce vinaigre, l'ouvrage n'aura plus de grâce [3]. Voilà ce qui me donne de la

---

1. Phrase qui fait sourire, quand on pense à l'oubli dans lequel est tombé, depuis longtemps, le livre de Priolo.

2. Le duc de Saint-Simon (*Mémoires*, t. I, p. 42 de l'édition de 1856) déclare que « l'extrême élégance » de l'histoire écrite par Priolo en « est la moindre partie. » D'autres juges ont été moins favorables que Saint-Simon au style de Priolo, notamment Wiquefort (au livre I de l'*Ambassadeur*) et Morhof (au livre I de son *Polyhistor*, ch. XVI). Voir la *Bibliothèque historique de la France* (t. II, p. 571, n° 23,862).

3. Ce *sel* et ce *vinaigre* ont été particulièrement agréables à Saint-Simon, ce qui n'étonnera personne. On voit dans cet ouvrage, dit de Priolo (t. I, p. 42), le plus mordant de tous les chroniqueurs, « qu'il avoit une pénétration profonde, une grande probité, et l'amour de la vérité; et l'exactitude à la transmettre s'y fait sentir partout, jusque dans les choses les moins avantageuses, et qu'il auroit pu cacher des fautes et des foiblesses des personnes à qui il estoit attaché. » Bayle est à peu près aussi enthousiaste que Saint-Simon, assurant que Priolo composa son livre « avec une liberté fort éloignée de la flatterie. » On remarquera pourtant, un peu plus loin, que l'indépendant Priolo fit, au sujet de Mazarin, de larges concessions à Colbert, jaloux de voir briller du plus pur éclat, dans les pages du nouvel historien, la gloire de son ancien protec-

Digitized by Google

pene. Il faut cercher quelque tempérament qui est de voir diverses pièces par cy par là comme celle que je vous ay envoyée de M. le prince; il n'y a personne d'offensé. Je cherche un homme qui escrive bien le latin et le feray descrire pour vous envoyer ce que vous désirés, et commenceray par le premier livre qui ne mesdit point, car c'est un plan des affaires. Cela est fort bref, et le doibt estre ainsi parce que cela se void de loin, comme les peintres dans leur paisages font plus gros ce qui se void de près, et petit ce qui se void de loin.

Mais, Monsieur, je vous supplie que ma brièveté ne vous desplaise point; car je m'estenderay tant qu'il me [1] plaira, bien que j'encline à la brièveté, que mon maistre Tacite [2] m'a appris et où ma pente me porte. Nonobstant celà, puisque c'est pour vous que l'ouvrage se compose, je m'accommoderay à vostre sens, qui est très-exquis, et au lieu de Tacite, je peus imiter Tite Live. Quelcun a dict de moy que mon stile estoit mitoyen entre ces deux-là, et M. Heinsius [3] m'escript de Ley-

---

teur. Priolo, lui aussi, est un de ces *irréconciliables* qui savent, au moment opportun, se montrer aussi souples et aussi accommodants que l'exigent les circonstances.

1. *Sic*. Il faut lire, ce me semble, tant qu'il *vous* plaira.

2. Priolo avait une sorte de culte pour Tite Live, et l'on raconte que, désespérant de pouvoir l'imiter, il s'était décidé à prendre Tacite pour modèle (Voir la remarque *L* de l'article de Bayle). Plusieurs critiques ont amèrement reproché à Priolo d'avoir été le singe du plus concis et du plus pittoresque de tous les historiens romains. Wiquefort notamment l'accuse d'avoir tantôt estropié Tacite, tantôt de l'avoir trop fidèlement imité dans ce qu'il a de mauvais. Priolo avoue lui-même qu'il a transporté dans son histoire bon nombre de pages entières de Tacite : *Crudas ejus paginas in opus meum propello (Ad lectorem, in limine historiæ)*. C'est en ce même endroit que Priolo prétend avoir dicté tout son livre en se promenant dans sa chambre, et sans qu'il y eût la moindre rature d'un bout à l'autre du manuscrit. Bayle, dont le scepticisme est cette fois excusable, ne peut s'empêcher de dire d'un ton railleur, après avoir rapporté cette vantardise : « Cela est bien extraordinaire. »

3. Nicolas Heinsius, fils de l'ancien professeur de Priolo, Daniel Heinsius, était alors âgé de quarante-deux ans.

Digitized by Google

den ces propres mots : *Tu instar chameleontis solus potes in quemlibet scriptorem te transfigurare. Omne genus rerum tibi scribitur.*

Pour conclusion, Monsieur, je vous puis asseurer que la chose ira bien, et qu'on fera un ouvrage digne de la matière et de vostre gratitude, et que vous n'alambiquerés [1] point en espérances vaines vostre despense. Et si je n'estois bien certain de mes forces, je ne l'entreprendrois pas. Quand tout cela ne vous touchera point, je vous supplie tousjours d'estre touché de compassion envers ceste famille. Je ne vous ay point envoyé la lettre de M. de Lionne pour en tirer vanité, mais pour vous porter à pitié veu l'estat qu'il représente de mes affaires. Voilà le vray motif qui me l'a fait envoyer.

Je suis asseuré d'estre fort bien traicté en Angleterre, mais ce ne sera que l'extrémité qui m'y réduira. Je finis par ces mots :

Non opus est verbis, spectemus agendo.

Et en cela :

Munera promissis uberiora feres.

Toute cette lettre est escripte avec la dernière sinsérité et ouverture de ceur. Je vous promets d'exsecuter tout cela de bonne foy comme estant avec tout respect, Monsieur, vostre très-humble, très-fidel et très-obéissant serviteur.

PRIOLO [2].

---

1. Allusion aux inutiles recherches des alchimistes. L'expression employée par Priolo mériterait d'être recueillie à côté de celles qui (sous les mots *alambic* et *alambiquer* du *Dictionnaire de la langue française*) ont été empruntées par M. Littré à Balzac, à Bossuet, à Saint-Simon, etc.

2. Folio 136.

Digitized by Google

IV.

AU MÊME.

A Paris, ce 6 juin [1661].

Monsieur, M. de Brienne[1] me mande que le roy luy-mesme a ordonné qu'on me baillast deux mille livres présentement,

---

1. On trouve (f° 142) un billet du comte de Brienne daté de Fontainebleau 31 mai 1661 : « A monsieur, monsieur Priolot, conseiller du roy, rue du Mail, à Paris, » billet que voici : « Monsieur, j'ay parlé ce matin dans le conseil au roy de vostre ordonnance. Si vous me la renvoyez avec un blanc signé de mil francs, j'auray soin de vous retirer mil francs comptans, et un billet de l'épargne de mil autres livres; ou si vous aimez mieux venir vous-mesme faire vostre affaire, je seray ravy de pouvoir vous tenir icy, affin de jouir de vostre conversation. Cependent je laisse le tout à vostre disposition et vous asseure que je suis, Monsieur, [de la main de Brienne] vostre très-humble et très-affectionné serviteur et véritable amy. BRIENNE.

« Vous avés bien de l'obligation à M. de Lionne. Remerciés-l'en. »

Ce billet est précédé (f° 140) d'une lettre de M. Dautiège (probablement un secrétaire du comte de Brienne), lettre presque désespérante : « A Fontainebleau, ce 3e de juin. — Monsieur, l'indisposition, dont monseigneur le comte est travaillé depuis quelques jours, l'ayant obligé de prendre médecine aujourd'hui, il n'a pu aller porter à M. le surintendant vostre ordonnance pour la faire viser et payer. C'est pourquoy il m'a chargé d'un billet pour M. Fouquet, lequel je luy ay rendu; mais tout ce que j'en ay pu avoir a esté que je remisse l'ordonnance et le billet de mondit seigneur entre les mains de M. de L'Espine, son commis, ce que j'ay faict... Vous ne devés pas vous estonner, Monsieur, de ce que la chose n'a pas eu un meilleur succès : car cela ne se pouvoit pas autrement, à cause qu'on ne faict de grâce à personne... » Ces deux documents qui prouvent une fois de plus combien il était difficile, même avec les meilleures protections, de toucher, en l'an de grâce 1661, l'argent du trésor, sont suivis (f° 148) de fragments du livre Ier de l'histoire de la Régence, fragments qui s'étendent jusqu'au folio 153. Priolo joint à cette copie ces quatre mots d'envoi : « J'ay descript cecy à la haste du milieu de mon Ier livre, affin qu'il ne se passe point de paquet sans y envelopper quelque pièce. Il suit, apprès, la description du parlement, du clergé, des gouverneurs, des provinces, des armées, de la ville de Paris, etc. Je devois attendre de faire bien descrire [c'est-à-dire *transcrire*] tout par une bonne main; mais j'ay remarqué que

Digitized by Google

à sçavoir : mille en un billet de l'espargne et aultres mille en comptant, et que pour cest effect j'envoyasse mon blanc signé et l'ordonnance que j'ay de deux mille francs, ce que j'ay faict, mais pour tout cela l'argent ne vient point, et le commis de M. de Brienne m'escript la lettre cy-jointe. Je suis asseuré qu'une seule parole de vostre part finira tout cela. Je vous en supplie très-humblement et, s'il se peut, qu'au lieu du billet de l'espargne on me donne de l'argent! Ce n'est que deux mille livres en tout, qui est peu de chose, et pour moy, veu mon besoin, c'est beaucoup. J'ay creu que, sans vous, cela tirera de longue, et cependant *Sagontus perit*. Je vous demande très-humble pardon, mais la nécessité m'y oblige. Je n'ay ny debte ny procès et n'ay besoin que du courant, qui est peu. Monsieur, vostre très-humble, très-fidel et très-obéissant serviteur. PRIOLO [1].

V.

AU MÊME.

A Paris, ce 13 juin [1661.]

Monsieur, je ne puis assés vous tesmoigner ma reconnoissance. Vous avés voulu commencer par où à pene les aultres finissent. Je vous asseure, Monsieur, que vous connoistrés par mon application continuelle le désir que j'ay de vous bien servir. J'ay trouvé aujourdhuy seulement un homme que je croy propre à bien escrire en latin. Je ne manqueray toutes

---

vous désirés avoir tousjours quelque lambeau. Ainsi je vous supplie me pardonner si cecy est mal poli. *Non displicuisse meretur, festinat semper qui placuisse tibi.* Je veux faire bien descrire [c'est-à-dire *copier*] tout le Ier livre affin que vous le puissiés bien considérer. Vous en avés veu quelque chose du commencement. Cecy n'est que pour faire voir le stile dans lequel on enchassera de belles choses quand on les sçaura. J'ay fait cecy pour monstre. »

1. Folio 144.

Digitized by Google

les semaines de vous envoyer quelque pièce de chaque livre; mais j'espère que ce que je feray sur de bons mémoires sera toute aultre chose, comme je n'ay rien plus à ceur que de vous satisfaire, et je va amployer tout mon temps pour cela avec la dernière sinsérité. Il n'y a plus en moy aucune trace du passé. La droiture a occupé toute la place de l'obliquité dont il a falu de toute nécessité se servir durant ceste nuict de nos calamités. Un homme sage voulant faire un vaisseau pour résister aux vagues de la mer, ne le fera jamais de bois droit, mais de tortu, propre à plier durant l'orage. Le mesme homme qui voudra bastir une maison dans le port n'amployera que du bois droit convenable à un domicile de terre ferme; de mesme je puis dire que, m'estant trouvé exposé à diverses tempestes, je puis bien avoir amployé du bois tortu, mais à présent que j'espère estre au port, par vostre protection, je vous asseure, Monsieur, que je ne me serviray plus que de bois droit. Je vous le promets avec une entière fidélité, comme estant avec tout respect, Monsieur, vostre très-humble, très-fidel et très-obéissant serviteur. PRIOLO.

J'ay reçeu les 1,500 livres de M. Marin qu'il vous a pleu de me faire toucher, dont je vous rends tres h[umbles] grâces [1].

VI.

AU MÊME.

A Paris, ce 14 juin [1661].

Monsieur, aussitost que j'ay trouvé un escrivain passable, je me suis mis à l'amployer et ay commencé par la dédicatoire à la Rép[ublique] de Venise [2], et que S. E. a approuvé. Je vous

1. Folio 146.

2. Cette épitre dédicatoire n'a pas moins de vingt et une pages dans l'édition de 1665. Priolo y parle avec chaleur de la terre natale de ses ancêtres :

Digitized by Google

l'envoye et vous supplie h[umblement] de la deigner lire, et la lettre au sénateur Nani [1], auquel je l'ay addressée pour la rendre au prince, et j'y ay adjousté les vers que je fis pour la paix à l'honneur de S. E., qui doivent estre mis au bas de l'ouvrage. Ceste dédicace est un peu longue, mais c'est un panégyric à la gloire de ceste Rép[ublique], qui le mérite. Je continueray de vous envoyer d'autres pièces plus considérables. Vostre, etc.

PRIOLO [2].

VII.

AU MÊME.

A Paris, ce 18 juin [1661].

Monsieur, je ne vous envoye pas ce que vous désirés, je le connois bien. Je m'en va exprès à Fontaynebleau pour cela. Je retireray mes pièces d'où je les ay mises, et vous les mettray en main propre pour les garder. Que c'est grand pitié que d'avoir besoin, et que ne fait-on point pour sortir de nécessité? C'est ce qui m'a fait me dessaisir de ces papiers. C'est pour obliger des personnes desquelles j'avois à faire, et à ceste heure, pour les ravoir, il faut user de dextérité, et il faut ma

---

« O patria! o vasti pelagi dominatrix! Agnosce tuum civem, vel solo nomine Prioli, tibi dilectum. » L'épitre se termine par ce vœu : « Sed floreat imperium tuum sine fine. » La pièce est ainsi datée: « Datum Lutetiæ, ipsis calend. Jan. 1665. »

1. Est-ce Jean-Baptiste-Félix-Gaspar Nani, l'ambassadeur de la sérénissime république auprès du roi de la France et auprès de l'empereur, l'historiographe et archiviste de Venise, le bibliothécaire de Saint-Marc, l'auteur de l'*Istoria della republica veneta?* Nani, à qui, en 1661, fut conférée la dignité de procurateur de Saint-Marc, la première après celle de doge, avait alors quarante-cinq ans.

2. Folio 154.

Digitized by Google

présence pour cela. C'est la vraye vérité [1], comme vous le connoistrés bien tost.

Au reste, je suis tout à fait résolu de faire tout ce que vous pouvés désirer de moy. Mais je vous supplie humb[lement] de me laisser faire, c'est-à-dire que j'aye ma liberté toute entière et que je n'aye point à faire un éloge, un panégyric ou une oraison funèbre. Que je fasse voir les actions adroitement descriptes et fortement représentées. Davila estoit passionné pour le duc de Parme, et jamais il ne le loue; mais fait voir si clairement que c'estoit un grand personage, que toute la postérité l'admire par la seule relation de Davila [2]. Voilà comme il en faut user et ne tumber point en de viles exagérations, qui seroit siflées et moy aussy. Je tourneray l'affaire de telle fasson qu'elle sera à la gloire de qui l'a méritée. Je suis persuadé qu'en usant de la sorte, je dis la vérité. C'est beaucoup, car certainement ça esté un très-grand homme.

Pour mon petit ouvrage, il sera bien reçeu à cause du stile. Du reste, ce n'est rien qu'un essay pour faire voir ce que je puis faire. Il est fait et sera fait comme ce galion de Délos, qui se pouvoit mettre en mer en deux heures, et cependant on ne voyoit rien d'appareillé.

Je seray lundi à Fontaynebleau, où j'espère de vous rendre content. Cependant, je ne puis assés vous remercier de vostre billet [3].

---

1. Priolo ne serait-il pas l'inventeur de cette singulière formule? Je ne la retrouve dans aucun écrivain qui lui soit antérieur et même dans aucun écrivain de son siècle. M. Littré n'a cité, pour l'emploi de cette phrase, que Beaumarchais, en ce dialogue du *Mariage de Figaro :* « Ma vérité la plus vraie. — Fi donc, vilain! En a-t-on plusieurs? »

2. Davila, mort en 1631, publia (Venise, 1630, in-4°) son *Historia delle guerre civili de Francia*, dont une magnifique édition parut à Paris en 1644 (Imprimerie royale, in-f°).

3. Folio 156.

Digitized by Google

VIII.

AU MÊME.

A Paris, ce 23 juin [1661].

Monsieur, j'espérois partir lundi passé pour avoir l'honneur de me rendre près de vous et recevoir vos ordres, apprès vous avoir mis en main ce que je veus retirer de celle de deux personnes qui ont mon second et quatriesme livre. J'ay esté retardé par la maladie de ma femme, qui a esté jugée mortele. Cependant je vous envoye le commencement du troisiesme livre, que je feray tout copier pour vous le faire voir, mesme avant que je me puisse débarrasser d'icy. Je suis tout à fait résolu de me donner entièrement à ce travail et de faire mes derniers efforts pour vous satisfaire. Je vous supplie ne vous arrestez point à ces petits eschantillons. La pièce vaudra mieux que tout cela, je vous en asseure. Peut-estre que mon escrivain me pourra manquer aujourdhuy; si cela est, vous aurés demain les cahiers du troisiesme livre, qui contient les cinq années de nos troubles, où a paru le courage, la conduite et le bonheur de S. E. Vous aurés du plaisir à voir tout ce livre de suite, puis le cinquiesme, de la paix, qui est si considérable. Le second et le quatriesme me sera rendu à Fontaynebleau. Vous avés veu beaucoup du premier livre. Les cinq ensemble seront comme Salluste. Mais si vous me deignés honnorer des mémoires nécessaires, j'espère faire un ouvrage qui passera avec quelque honneur à la postérité. Sinon, je vous donneray tousjours ces cinq livres pour en faire ce qu'il vous plaira. J'y corrigeray et y adjousteray ce que vous ordonnerés, et vous asseure, Monsieur, que vous n'avés jamais acquis un serviteur qui vous soit plus fidèle que moy, qui toute ma vie feray gloire d'estre attaché à vous et à tous les vostres,

Digitized by Google

avec tout respect et dévotion, comme, Monsieur, votre très-humble, etc.

PRIOLO [1].

IX.

AU MÊME.

A Paris, ce 16 juillet [1661].

Monsieur, je vous envoye ce qui restoit pour voir Paris dessassiégé et la paix de Saint-Germain. Il reste de vous envoyer ce qui s'ensuit, à sçavoir : 1° depuis ceste paix ce qui s'est passé jusques à l'emprisonement des princes; 2° ce qui se passa durant leur prison; 3° leur liberté et la sortie de S. E. hors du royaume; 4° ce qui arriva durant son absence; 5° son retour et ce qui succéda jusques à sa seconde sortie; 6° et finalement, l'an 1653, la pacification entière de nos révolutions civiles et le dernier retour à Paris de monseigneur le cardinal triumphant. Voilà qui terminera ce livre, dont jusques à présent vous avés veu une partie. Je vous envoiray au plustost ces autres six parties qui restent encore et que je viens de vous représenter par ceste lettre.

Par ce seul livre qui ne contient que nos troubles, vous jugerés facilement de mon stile, qui est partout de mesme. Si vous me croyés capable du grand ouvrage, je l'entreprendray de bon ceur. Si vous ne croyés pas que j'aye assés de force pour cela, je mettray tousjours mon ouvrage entier en bon estat et je vous le mettray entre les mains. Si vous me permettés de l'imprimer, j'y consens et suis asseuré qu'il aura

---

1. Folio 159. Je néglige (f° 161) une lettre du 25, qui n'est que la répétition des précédentes, et je n'y prends que ce paragraphe : « Je vous supplie très-humblement de vous deigner souvenir de mon ordonnance de 2,000 livres; car sans vous on m'assignera sur un traicté, c'est-à-dire aux calendes grecques. »

Digitized by Google

grand cours. Si vous ne le jugés à propos, je vous supplieray de le garder manuscript pour gage de ma reconnoissance envers vous, Monsieur, de qui je feray gloire de dépendre toute ma vie. Je ne puis pas expliquer plus clairement l'intérieur de mon cœur, qui vous est ouvert sans aucune réserve ny desguisement, car en un mot je suis prest de faire tout pour vous faire voir que je suis, avec respect et fidélité, Monsieur, vostre très-humble, très-fidel et très-obéissant serviteur. PRIOLO.

Je ne voy nulle fin à mon ordonnance de deux mille livres. Je sçay que si j'estois là, dans deux jours cela seroit fait; mais ma santé ne me le permet pas.

Mon travail tout entier sera comme Quinte-Curce, un peu plus gros. Mais asseurément il est tout à la gloire de monseigneur le cardinal [1], et toutes les nations le verront comme un éloge de sa grande conduite. Il y a bien différence de voir des fragmens ou un corps entier. Au reste, sans grande attention, il ne plaira point à cause de l'énergie des mots et des phrases, du poids des sentences et du style coupé.

J'ay envoyé divers cahiers en Hollande pour estre bien examinés. On m'a escript ainsi :

Ore tuo loqueris, nulli sulcata priorum
Æquora pervolitans. Priva rate carbasa tendis
Ingenii optandum cunctis, imitabile nulli.

Monsieur, je vous supplie très-h[umblement] de faire garder tous les cahiers : car il ne me reste que des chiffons. Je le feray, apprès, descrire très-bien tout corrigé pour vous le donner [2].

---

1. On voit qu'au bout du compte, Guy Patin n'avait pas tort d'écrire (14 septembre 1660) : « M. B. Prioleau, qui a autrefois été secrétaire de feu M. de Rohan [ce point a été contesté par Bayle, Remarque C], a fait l'histoire de France en latin, depuis la mort du feu roi, *in gratiam Mazarini*. Il y aura bien là-dedans de la flatterie; mais cela est de l'essence du siècle auquel Dieu nous a réservés. »

2. Folio 163. Je laisse de côté trois lettres, du 28, du 19 et du 27 juillet 1661

Digitized by Google

X.

AU MÊME.

A Paris, ce 1er aoust [1661].

Monsieur, vous avés veu le commencement et le milieu de mon histoire. Je vous envoye icy la fin funeste par la mort de S. E., qui n'est qu'esbauchée et que je n'ay point faict mettre au net, sachant qu'il y faudra adjouster, diminuer et polir beaucoup de choses selon vostre jugement, auquel je me soubmets. J'ay voulu seulement, dans une heure de temps, jetter sur ce papier mes premières pensées. Ie vous supplie très-h[umblement] que ce cahier me soit renvoyé par quelcun des vostres, car il ne me reste rien du tout de ceste fin. Quand j'auray retiré mes deux livres qui sont à Fontaynebleau, avec ce que vous avés desja et ce qui me reste prest à faire descrire, nostre affaire sera bien avancée. Je prendray plaisir à bien peigner le tout avant y mettre la dernière main, ce qui sera quand il vous plaira le commander, Monsieur, à vostre, etc.

PRIOLO [1].

(fos 165, 167, 169). Dans la première et dans la dernière, Priolo réclame instamment le payement du billet de l'épargne; dans la seconde, il prie Colbert de protéger quelqu'un dont il parle ainsi : « Ce mien parent, homme sage et fort sçavant, demeure à La Rochelle, et est considéré par M. Colbert, intendant de la province. »

1. Folio 171. A la suite de cette lettre on trouve trois billets, des plus insignifiants, écrits le 3, le 4, le 8 août. Priolo (f° 173) déclare, après avoir rendu grâces pour ses deux mille francs, que son petit ouvrage sera plus profitable peut-être à la gloire de Mazarin que de grands volumes. Il témoigne (f° 177) la joie qu'il éprouve d'avoir enfin touché le contenu du billet de l'épargne, ajoutant : « J'y ai mis [dans le passage relatif à la mort de Mazarin] des choses un peu libres soumises à vostre jugement, et lesquelles je corrigeray si vous le trouvés bon. Mais j'ay remarqué que dans tous les plus grands hommes de

Digitized by Google

XI.

A Paris, ce 12 aoust 1661.

Monsieur, je vous ay rendu très-h[umblement] grâces de tous vos bienfaits par ma dernière. Avant que vous commenciés le voyage de Bretagne, j'ay creu à propos de vous faire ces lignes pour recevoir vos ordres pour l'impression de mon livre, affin de voir et entendre les jugemens qu'on en fera. On peut faire imprimer quelcun des cinq séparément. Je désirerois que M. Cramoisi [1] fist cela au Louvre, sans qu'il m'en coutast rien, et que les exemplaires fussent à moy. Je suis asseuré du proffit de la vente. Reste à sçavoir si vous aggréés cela, car il ne sera rien fait sans vostre ordre. Je voudrois faire imprimer le 3e, des troubles, ou le 5e, de la paix, pour avant-goust. Je vous supplie là-dessus de m'honorer de vos commandemans, avant vostre départ, comme, Monsieur, vostre, etc. [2].

XII.

A Paris, ce 26 octobre 1661.

Monsieur, je sçay que vos grandes occupations vous empeschent de m'honorer d'un mot de response touchant M. Cra-

---

l'antiquité, on y a mis tousjours quelque chose qui tesmoigne qu'ils sont hommes. » Priolo se souvenait-il, en cette fin de phrase, du mot de Quintilien : *Summi sunt, homines tamen ?*

1. Sébastien Cramoisy, le premier directeur de l'Imprimerie royale établie au Louvre, mourut en janvier 1669, plus qu'octogénaire.

2. Folio 179. Dans un billet non daté (f° 180), Priolo dit à Colbert : « Je vous ay envoyé la fin de S. Em. pour attendre de vous ce qu'il faut oster ou adjouster. Voicy depuis ce que j'en ay escript pour y mettre à la fin : *Mitem ingenio facile crederes*, etc.

Digitized by Google

moisi, qui demande cinq cens francs pour chacun de mes livres. J'estois d'avis, suivant vostre approbation, de faire imprimer le 5e, où personne n'est offensé, et par là on auroit entendu les jugemens des hommes. Je vous supplie très-h[umblement] de me deigner croire sur l'asseurance que je vous donne que tout ira bien, et ne se faut point arrester à ce qu'on vous peut avoir mandé que je suis trop bref. Je ne le suis point que là où il le faut estre. Il semble à ces messieurs que si on passe quelque particularité dont ils ont connoissance, que tout est perdu. J'imite les anciens en tout et par tout et garde les règles de l'histoire. J'escris pour les nations estrangères et plus pour la postérité que pour ceux qui aujourdhuy vivent à Paris. J'ay fait voir mon ouvrage à toutes sortes de gens capables d'en juger. Tous restent d'accord que tout ce qui est de plus remarcable y est bien descript, mais je n'ay pas jugé à propos d'insérer mille bagatelles indignes de la gravité de l'histoire. Je n'escris pas un journal ny des mémoires. J'advoue que ceux qui les escrivent obligent le genre humain. Mais ce n'est pas mon titre que Journal ny Mémoires. C'est une histoire qui a ses règles, lesquelles j'estime avoir religieusement observées. Au reste, je ne me lasse point de vous rendre mes très-h[umbles] remerciemens pour le bien que vous me faictes, que je tascheray de mériter en vous estant et obéissant et fidèle, etc. [1].

---

1. Folio 183. Le 8 décembre, Priolo (f° 185) écrivait à Colbert : « Je vous envoye ceste seule feuille pour vous faire voir le caractère et la forme que le livre aura. On en tirera deux mille, et M. Cramoisi les taxe à sept francs pièce. Mais il n'a point de bon correcteur, et à moins que je sois là présent, tout ira très-mal. — *P. S.* Cette feuille n'est qu'une espreuve maculée, comme vous voyés. »

Digitized by Google

XIII.

A Paris, ce dernier avril 1662.

Monsieur, dans la foulle qui vous oppresse, je suis si petit que je ne puis estre veu. C'est pourquoy je vous dresse icy un petit estat de mon fort petit estat, que je vous supplie deigner lire à vostre loisir.

Vous avés donné au delà de ce qu'il faut pour l'impression des cinq livres de mon histoire [1]. Je vous confesse que j'en ay soustraict une partie pour mes usages domestiques. Je ne prétends pas de faire une vache à laict [2] d'un ouvrage si noble, mais encor faut-il que vostre bonté supporte, s'il luy plaist, mes nécessités domestiques auxquelles je ne vous supplie pas de subvenir, ayant faict au delà de ce qui se pouvoit attendre, mais bien de trouver bon que je reçoive ce que je pourray de la libéralité qu'on me voudra faire pour l'amour de ce pauvre travail dont vous estes le promoteur.

M. de Brienne m'a dict hier que monseigneur le duc Ma-

---

1. Ainsi se trouve formellement réfutée cette assertion des *Mémoires* du comte de Brienne (t. II, p. 6) : « Priolo [qui auroit été gagné par un brevet de pension de deux mille francs] se mit au travail, et composa l'histoire latine que je fis imprimer à mes frais chez Cramoisy, en 1662, pour faire voir à Son Éminence —[laquelle, notez bien ce point-là, était morte depuis le 9 mars 1661] — ce que Priolo pouvait faire, et le convaincre que c'était de bonne foi qu'il chantait la palinodie. » D'après le rédacteur desdits mémoires, qui ne prévoyait pas tous les démentis que lui infligerait la correspondance de Priolo, « M. Colbert engagea l'auteur à publier la suite de son histoire, et Priolo m'a confié qu'il avoit reçu de lui dix mille écus pour les frais de l'impression, et la continuation de sa pension, sa vie durant. Certes, son travail ne fut pas mal payé, comme on voit. »

2. On sait quel plaisant usage Molière a fait de cette expression dans le *Malade imaginaire* et dans le *Bourgeois gentilhomme*. A-t-on des exemples de l'emploi de la familière métaphore plus anciens que celui-ci ?

Digitized by Google

zarin [1] luy avoit tesmoigné d'estre tout résolu de me faire quelque régal que je ne mérite pas. M. Bellizani m'a confirmé la mesme chose, et je n'en doute point. Le tout aboutist à vous supplier très-humblement, Monsieur, que vous deigniés dire une bonne parole pour faire avancer ceste gratification, quelle qu'elle puisse estre. Ma famille est nombreuse. Les bouchers et les boulangers ont certaines inquiétudes qui les saisissent et qui ne me sont pas commodes pour bien remplir les fenestres de l'histoire qu'on continue à imprimer, et que je vous donne parole qu'elle sera achevée d'imprimer en bref et sortira en lumière dans le dernier esclat. Mais pour l'amour de Dieu, ne me laissés pas, Monsieur, disputer avec les boulangers et bouchers. Il n'est question que de graisser la poulie [2] pour monseigneur le duc Mazzarin, qui veut acoucher [3]; mais il le faut ayder, affin que ce qui seroit grand demain soit aujourdhuy grandissime, car je vous confesse que j'en ay besoin et que c'est une ingénue confession que je vous fay de mes nécessités, comme estant avec tant de fidélité et de respect, Monsieur, vostre, etc. [4].

---

1. Armand-Charles de La Porte, d'abord marquis, puis duc de La Meilleraye, devint duc de Mazarin à la mort du cardinal, dont il était le neveu par alliance et dont il fut l'héritier. Rappelons que Mazarin, dans son testament, avait laissé à Priolo une pension de quinze cents livres affectée sur le legs universel du mari d'Hortense Mancini.

2. Cette expression proverbiale n'est citée ni dans le *Dictionnaire de Trévoux* ni dans le *Dictionnaire* de M. Littré.

3. En rapprochant ce mot piquant de tant d'autres vives et heureuses expressions répandues dans ces lettres, on est tenté de donner raison à cette phrase de Bayle (Remarque F) : « Je suis sûr que s'il [l'ouvrage de Priolo] eût été composé en français avec tout le feu et avec toute la force qui paraît dans le latin, il eût été imprimé plus de dix fois. »

4. Folio 187.

Digitized by Google

XIV.

A Paris, ce 25 juin [1662].

Monsieur, vous sçavés bien que quand j'ay mis au jour le premier livre de mon histoire [1], je n'ay eu en veue que la gloire de feu monseigneur le cardinal et la satisfaction de vous plaire. Cependant, Monsieur, je me trouve icy attaqué de tous costés, et ce qui m'a surpris davantage, ce qui est le seul subject de ceste lettre, c'est qu'hier au soir, à la porte de Richelieu, en plene rue, M. de Coutance Aubry [2] me prit à partie sur ce que j'ay parlé trop hardiment, à ce qu'il dist, du clergé de France. Je luy respondis que je croiois que le nom de son maistre, son bienfacteur [3], qui est à la teste de mon livre, estoit assés puissant pour luy faire aggréer ce qui n'est consacré qu'à sa gloire. Vous serés surpris, Monsieur, de l'extraordinaire réplique qu'il me fit. « Vous en avés bien parlé, dit-il, parce qu'il vous donne pension. » S'il eust eu l'âme mieux placée, je l'eusse faict rougir de ma response, et je sentis bien en ce moment la vénération que j'ay pour la mémoire de monseigneur. C'est à vous à juger de l'excès de l'offense que ne prends nullement pour moy qu'autant que je me suis consacré à vostre très-humble service, et que nulles considérations ne me peuvent faire changer de résolution.

---

1. V. Bayle, article déjà cité, remarque F.

2. Claude Auvry fut évêque de Coutances, de juillet 1646 à septembre 1658, époque où il céda son évêché à Eustache Leclerc de Lesseville, en échange de l'abbaye de Saint-Crispin. Claude Auvry, que l'on continuait à désigner sous le titre de l'évêque de Coutances, mourut en juillet 1687. Voir le *Gallia christiana*, t. XI, col. 906-907.

3. Les auteurs du *Gallia* rappellent que Claude Auvry avait contracté, avant son épiscopat, une étroite amitié à Rome avec Mazarin et qu'il lui resta toujours très-attaché, *partibus cardinalis Mazarini addictissimum*.

Digitized by Google

Je ne debvrois point icy mesler mes intérests avec ceux de la cause publique, mais me trouvant pendant vostre absence esloigné [1] de tout secours, je vous supplie de songer à me faire sortir de l'acquit patent; cela me donnera le moyen d'attendre vostre retour de Saint-Germain, et me donnera aussi plus de ceur à revoir mon histoire, qui sera lors preste pour en faire ce qu'il vous plaira. Si j'ose donner mon foible jugement en ceste rencontre, je vous diray qu'apprès l'esclat du premier livre, il n'y a plus rien à appréhender, et si quelque chose est capable de faire taire l'envie, ce sera lorsque toutes les grandes actions de S. E. paroistront pour me défendre.

Je suis avec tout respect et obligation, Monsieur, vostre, etc. [2].

XV.

A Paris, ce 3 juillet [1662].

Monsieur, la lettre que vous m'avés faict l'honneur de m'escrire du premier de ce mois m'a apporté tant de consolation, que je n'ay point de parole pour vous l'exprimer. Je vous supplie très-h[umblement] de croire, Monsieur, que jé ne feray jamais que ce qu'il vous plaira me commander. Je demeureray donq, poliray mon ouvrage, et le feray voir à des gens capables pour apprès en faire ce qu'il vous plaira d'ordonner sans passer vos ordres d'un seul point.

Je n'aurois jamais creu que l'envie de ces sçavans de Paris passast à tel point contre moy, qui ne voy ni ne hante personne et vi comme un Chartreux.

---

1. L'acquit-patent était un ordre ou mandement du roi pour faire payer comptant par ses trésoriers une certaine somme. *Dictionnaire de Trévoux.*
2. Folio 189.

Digitized by Google

Je place le mieux que je peu mes pauvres enfans, affin qu'estant seul je puisse ne faire aucune dépense, car je treuveray bien de la sorte qui me défrayera de tout point. Je ne suis en pene que de ma fille [1], qui a eu l'honneur de vous faire la révérence et qui n'est pas mal dans l'esprit de madame vostre femme [2]. Avant en disposer, je luy offre de bon cœur pour estre auprès de mademoiselle vostre fille [3]. Peut-estre que cela ne seroit pas mal; sinon je supplieray de la pourvoir d'autre manière, affin que n'ayant point de mesnage, je sois libre et en estat de ne despenser rien et ainsi de n'estre point à charge à personne, mais vivre sous l'honneur de voz commandemans comme, Monsieur, vostre, etc.

Attendant l'effect de l'acquit patent, M. Belizani me prestera quelque chose, comme j'espère.

M. de Brienne a trop de bonté pour moy. Je le prie de ne vous importuner plus et vous supplie, Monsieur, de n'adjouster foy qu'à la présente, qui contient que ma dernière résolution est de vous obéir et n'avoir autre volonté que la vostre [4].

---

1. Bayle écrivait en avril 1701 (Remarque H) : « Des cinq filles il y en a trois de religieuses, les deux autres tiennent le premier rang près de deux duchesses des plus considérables de la cour. L'aînée des religieuses [est-ce là celle dont parle ici Priolo?] a été prieure au monastère royal de Chaillot, et fut nommée par le roi, l'an 1692, pour aller établir la règle qui se voit aujourd'hui parmi les dames de la maison royale de Saint-Cyr, proche de Versailles. Elle en est la fondatrice spirituelle. » Elle se nommait Françoise-Angélique, et après avoir été religieuse de Sainte-Marie de la Visitation de Chaillot, elle fut la 3e supérieure de la maison de Saint-Louis (Saint-Cyr), le 1er décembre 1692.

2. Le 14 décembre 1648, Colbert avait épousé Marie Charron, fille d'un de ses collègues aux conseils du roi.

3. On sait que Colbert, qui n'eut pas moins d'enfants que Priolo, fut père de deux filles, Jeanne-Marie-Thérèse, qui fut mariée avec Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, et Jeanne-Marie, qui fut mariée avec Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, plus connu sous le nom de duc de Beauvillier.

4. Folio 191.

Digitized by Google

XVI.

A Paris, ce lundi [10 juillet 1662.]

Monsieur, veu les éloges qui sont donnés de toutes les parts de la chrestienté à ce pauvre petit livre, j'ay subject de me moquer des pédans de Paris, la malignité desquels ne ternira point ma gloire. M. de Gaumond, le plus sinsère de tous les hommes [1], se laisse emporter par le torrent à cause du parlement qui me menasse et parce que je dis que jamais advocat ne valut rien, ce qui a esté dict par Salluste [2]. Tout cela ne m'estonne point et je feray ce que j'ay pris la liberté de vous mander. Mais je vous supplie très-h[umblement] de ne m'abandoner pas. J'ay besoin de quelque argent. L'acquit patent est bien appuyé par vostre bonté. Je vous supplie que j'en ressente quelque effect qui me fasse connoistre que vous me tenés encore pour, Monsieur, vostre, etc. [3].

XVII.

Monsieur, je ne me soucie point de toutes les calumnies ny de toute la malignité qui s'excite contre moy. Je ne cherche la protection que de moy-mesme. La rage est si grande qu'on

---

1. C'est celui que Guy Patin (lettre du 21 novembre 1659) appelait le « célèbre avocat qui a soin des affaires particulières de Mazarin. »

2. Je ne retrouve pas dans les œuvres de Salluste cette épigramme contre l'ancien barreau. Priolo, du reste, paraît avoir eu de bien grandes préventions contre messieurs les avocats : car une ses maximes favorites, selon J. Rhodius (p. 6), était celle-ci : « Les trois choses que possède l'homme : l'âme, le corps, les biens, sont exposées à trois sortes d'embuscades; l'âme à celles des théologiens, le corps à celles des médecins, et les biens à celles des avocats et des procureurs. »

3. Folio 193.

Digitized by Google

n'oubliera rien pour vous faire comprendre que mon ouvrage n'est pas bon. Un peu de patience vous fera voir ce qui en est. J'ay quelque appréhension qu'on vous ayt donné mauvaise impression. Cela me donne de la pene, parce que je désire l'honneur de vos bonnes grâces, non point pour aucun avantage, mais par ma pure reconnoissance. Si vous avés la bonté de me faire sortir de mon acquit patent, vous obligés une pauvre famille plus que vous ne le pouvés croire. Vostre très-humble, etc.

A Paris, ce 20 juin 1662 [1].

XVIII.

[Février 1764.]

Monseigneur, il dépend de vostre seule justice de mettre mes enfans hors de misère. Ils sont héritiers de M. le capitaine Micheli, à qui il est deu trente mille livres, comme M. Friès sçait fort bien; moy, comme leur tuteur naturel, je payeray les debtes de défunct mon beau-frère, oncle de mes enfans, et ce qui pourra rester est à nous. M. Friès veut luy payer les debtes et cerche les créanciers qui ne luy demandent rien, et pour me payer à moy il veut une attestation de Genève qui l'asseure que j'ay esté mari de la seur du capitaine Micheli. A quoy, Monseigneur, luy sert ce délay, car ce n'est qu'un délay pour ne me payer pas. Tous les capitaines suisses ne sont-ils pas tesmoins que je suis l'héritier. Néantmoins j'ay mandé qu'on m'envoye ladicte attestation, à quoy on ne manquera. Cependant, Monseigneur, je vous supplie d'ordonner ordres qu'il ne se paye personne sans mon aveu, et que je puisse tirer de ceste succession au moins les six mille livres que j'ay prestées, il y a vingt ans, à Genève, du mariage de ma femme,

1. Folio 195.

Digitized by Google

pour lever ceste compagnie qui a esté faicte à mes despens. Si vous avés la bonté, Monseigneur, d'avoir pitié de ceste pauvre famille en ordonnant qu'on nous fasse justice, il nous en reviendra plus de dix mille livres qui nous appartiennent de droict.

Au nom de Dieu, Monseigneur, faictes-nous faire raison, et c'est la dernière importunité que je vous donneray de ma vie. Ce sera pour cloistrer ceste pauvre fille qui est le seul empeschement que j'ay. Car apprès cela je trouveray qui me prendra et ne seray plus à charge.

J'attends pour l'impression de mon livre vostre seule volonté. Si c'est icy, il est nécessaire que vous le deigniés commander à Cramoisi. Si c'est pour Hollande, il faut nécessairement que j'y aille.

Ie suis, avec la reconnoissance, la fidélité et le respect que je doibs, Monseigneur, vostre, etc.

Quod petimus pœna est, neque enim miser esse recuso
Hoc tantum, ut possim laxius esse miser.

Je veus perdre mais peu s'il se peut avec M. Friès.

Monseigneur, il ne s'agist point ici de faire quelque affaire pour moy, vostre très-dévot serviteur. Il s'agist de faire rendre à mes enfans ce qui leur appartient : ils vous demandent à genous justice, et si j'ay receu tant de grâces de vostre seule bonté sans les avoir méritées, j'espère que vous ne dénierés pas ce que vous rendés à tout le monde, c'est-à-dire mon bien. Il dépend de vous seul : car M. Friès fera ce que vous luy commanderés. Au moins, attendant le certificat de Genève, qui n'est nullement nécessaire, qu'il nous avance quelque chose dont nous avons tant de besoin. Je dis encore : *Quod petimus pœna est,* parce que je voy bien qu'il faut que je perde [1].

---

1. Folio 197. Sans date, mais la date est notée au dos.

Digitized by Google

XIX.

Monseigneur, vous n'avés loisir de m'entendre. C'est pourquoy je prends la hardiesse de vous supplier très-humblement par ce petit billet que vous deigniés considérer qu'entre tous les créanciers du capitaine Micheli, mon beau-frère, je suis le premier privilégié comme ayant fourni, il y a vingt ans, pour la levée de sa compagnie, la somme de six mille livres, comme il se void par ses promesses, dont messieurs Friès et Moulié sont très-bien informés. Je vous supplie de me donner un arrest de préférence pour toucher mon argent tout le premier comme estant le premier créancier, et c'est une chose dans l'équité et dans la justice, et qui dépend de vostre seule bonté, qui jusques à présent ne m'a jamais manqué. Je suis, avec la reconnoissance et fidélité que je doibs, Monseigneur, vostre très-humble, très-obligé et très-obéissant serviteur.

A Paris, ce x febvrier 1664 [6].

[Priolo.]

---

6. Folio 199.

Digitized by Google

LETTRES HISTORIQUES DU XVIe SIÈCLE

EXTRAITES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE DE SAINT-PÉTERSBOURG

ET PUBLIÉES PAR M. ÉDOUARD DE BARTHÉLEMY [1]

(1560-1585)

I.

1560, 17 *août*. — Lettre de Guy de Daillon [2] au roi sur la satisfaction du pays de la reddition du Havre. Il le sollicite en faveur de la ville de Poitiers, qui a eu gravement à souffrir des guerres civiles, et réclame pour lui l'arriéré de sa pension. Poitiers, 17 août 1560.

—

1560, 5 *octobre*. — Les officiers du présidial d'Angoulême réclament au roi sur ce que l'office du sénéchal d'Angoumois a toujours été tenu par un gentilhomme de robe courte jus-

---

1. Ces lettres, transcrites, avec l'autorisation de l'empereur de Russie, sur les originaux qui sont à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, par M. Édouard de Barthélemy, nous ont paru, bien qu'elles ne concernent pas toutes exclusivement la Saintonge et l'Aunis, devoir pourtant être insérées dans notre recueil, parce qu'elles forment un tout, et que la provenance, à défaut d'autre intérêt, en justifierait d'ailleurs la publication. Les plus importantes sont données *in-extenso;* les autres ne sont que des extraits.

2. Guy de Daillon, comte du Lude, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Poitou et sénéchal d'Anjou, fils de Jean de Daillon et d'Anne de Batarnay, assista aux prises de Marennes, de Brouage, au siége de Poitiers en 1569, au siége de La Rochelle en 1572, refusa le commandement de Brouage, en 1580. Il mourut le 11 juillet 1585. ANSELME, VIII, 191.

Digitized by Google

qu'en 1552 que, par la démission de M. de Biron, on nomma M. Laurent de Lagear pour être tenu en robe longue; que son fils lui a succédé, quand son père devint conseiller au grand conseil; qu'il n'a jamais fonctionné, mais que son père vient seulement toucher les gages. Demande l'avis du roi. Avis qu'il n'y a aucun trouble dans le pays.

—

1561, 19 *avril.* — Guy de Daillon demande éclaircissement à la reine, ayant lettre du roi du 11 avril pour licencier les gens de guerre, « sans coutumes et réserves; » et lettre d'elle du 7 pour retenir, en vue de l'exécution de l'édit de pacification, telle force qu'il croiroit nécessaire. Il propose de garder cent hommes de pied et cinquante à cheval, et demandant exact paiement pour que le plat pays n'en ait pas à souffrir. Poitiers, 19 avril 1561.

—

1561, 11 *mai.* — Lettre à la reine au sujet du prêche de Chiré, « où se tient une grande assemblée, au grand scandale du peuple qui en murmure fort. » Poitiers, 11 mai 1561. GUY DE DAILLON.

II.

1561, 22 *septembre.* — Lettre autographe du maréchal de Cossé-Brissac à Charles IX, relative au mouvement de troupes.

Sire, j'avois receu un commandement de M. de Monpencié pour aller à Poitiers; mais estant desjà près de Loches, j'en receu un aultre de luy mesmes pour l'aller trouver; suyvant lequel, je m'acheminay avec mon régiment; j'enquis en ceste ville en délibération d'ensuivre sa volunté; mais comme je pensais partir, j'ay trouvay une lettre qu'il vous a pleu m'escrire par le sieur Tassin, présent porteur, par laquelle ay veu comme il vous plaist que j'aille avec toute ma compaignie droit à Poittiers, où je ne feray faulte de la conduire en toutte dili-

Digitized by Google

gence et la mener le plus seurement que je pourrois, combien qu'il me faille passer de grandes plaines et que je n'aye pas un cheval pour envoïer descouvrir devant moy, et que les enemis prennent presque le chemin que je dois tenir à ce qu'on dit icy. Il a pleu à V. M. me mander que je prinsse quelque compaignie de gendarmes, s'il y en avoit icy auprès; il ni en a point; et quant bien il en auroit, elles ne viendroient sans vostre exprès commandement ou de M. de Monspencier ou de M. de Lanssac, lesquels sont sy loing d'icy que je ne m'attendray à leurs secours pour ne perdre temps. Au demeurant, Sire, s'il ne plaist à V. M. envoïer les mois d'aoust et septembre, qu'il vous a pleu ordonner à nos compaignies, ou les lui faire tenir promptement audict Poytiers, elles s'acheveront du tout se desfaire: car les soldats en sont en quelque volunté, comme je vous le ay desjà mandé. Je vous supplie très-humblement y vouloir remédier et me vouloir emploïer souvent pour vostre service. Tours, 22e septembre 1561. Brissac [1].

III.

1564, 11 *juin.* — Guy de Daillon, rentré dans son gouvernement par ordre de S. M., déclare qu'il a saisi les bénéfices de ceux qui, au lieu de faire continuer le culte catholique, ont installé des prêches, « et mesme les abbâyes de Valence, Bonnevaux et La Réau, esquelles je vous puis asseurer qu'il n'y a religieux ni prestre qui n'aye renoncé à sa profession, et si ne s'i faict service divin sinon à la mode de Genefve par des ministres qui y sont entretenus par les abbés. » Il se plaint de la désobéissance du peuple de ce pays aux édits du roi; de ce que le général des Prunes empêcha la levée des deniers

1. Charles de Cossé, comte de Brissac, créé maréchal de France en 1550, mort en 1563. Anselme, IV, p. 321; La Chenaye-Desbois, V, 151.

Digitized by Google

nécessaires pour payer la compagnie de ce pays; et demande à la reine de lever cette défense, afin que ses hommes ne soient pas forcés de vendre leurs chevaux et anes. D'Amailloux, 11 juin 1564.

—

1565, 2 *avril*. — Instruction de Guy de Daillon au sujet du meurtre du capitaine Gittonnyère, en Poitou, et de l'instruction criminelle envoyée au roi, et de la mort du capitaine La Motte, tué en allant, par ordre du comte du Lude, arrêter La Rocheboulongne et ses complices à Poitiers. Champchevrier, 2 avril 1565.

IV.

1566, 16 *octobre*. — Lettre de l'amiral de Coligny à Catherine de Médicis, sur des navires marchands envoyés au Cap-Vert.

Madame, estant dernièrement à la court, je vous feys entendre comme ung nommé le cappitaine Bontemps et aulcun bourgeois et marchands de Rouen, auroient équippé ung grand navyre et deux autres moyens, et dedans iceulx faist charger grand nombre de marchandises non prohibées ni deffendues, ainsi qu'il est accoustumé pour aller faire le voïage du Cap de Vert, Guynée et rivière de Sarlyonne. Or, estant arrivez lesdicts troys navires, les cappitaines et maîtres d'iceulx délibérèrent d'envoyer dedans ladicte rivière lesdicts deux moyens avec quatre-vingts hommes et bonne quantité de victuailles et marchandises, comme toilles blanches et toutes sortes de merceryes, en intention d'y pouvoir traficquer amyablement et de gré à gré, en demandant marchandise à ceulx de la terre, ainsi que ledict Bontemps avoit aultrefoys faict; ce qu'ils exécutèrent. Mais, tout aussy tost qu'ils avoient commencé de tenté l'ouverture de cette traicte, ils furent surpris de sept navyres portugais équippés en guerre et marchandise,

Digitized by Google

lesquels les chargèrent et entourèrent avec telle furye d'artillerye et d'hommes armés, qu'ils firent couler à fond les deux navires françois, ensemble leurs dictes marchandises, artillerye et tout ce qui estoit dedans, tuèrent quatorze hommes et en blessèrent environ soixante, la plus grande partie desquels sont tous demeurés impotens de leurs membres, chose qui est merveilleusement pitoyable, attendu mesmement que les endroits où ledict Bontemps et ceulx de sa compagnie voulloient paisiblement traficquer n'estoient de l'obéissance du roy de Portugal, et davantage le reste de leur équipaije furent contraincts d'eulx sauver ainsi blessés des mains desdicts Portugais avec les bapteauz du navyre qui leur resta. Ce que V. M. trouva fort maulvais, et pour ce, Madame, que ledict Bontemps et bourgeois d'iceulx navyres se délibérèrent de faire derechef ce mesme voyage avec deux navyres seullement, pour toujours descouvrir et faire chose qui tourne au profit des subjects du roy et utillité de ce royaulme, et aussi pour essayer d'eulx rescompenser de la grande perte qu'ils ont faicte comme plus amplement, V. M. sera, s'il lui plaist, informée par les informations qui en ont esté faictes par les officiers de l'amyraulté au Havre de Grâce, que je luy envoye exprès par ce présent porteur qui est à moy. Ils craignent que, faisant cedict voyage, ils soient encore empeschés et molestés par lesdicts Portugais; ils supplient très-humblement V. M. et moy aussy, qu'ayant égard tant à la perte desdicts hommes, navyres et marchandises, qu'il lui plaist de le vouloir promettre que faisant doulcement leurdict commerce et trafficq avec les habitants de ladicte rivière de Sarlyonne et aultres lieux de ceste coste-là, si d'adventure ils y trouvoient ou rencontroient des Portugais faisant traicte aux lieux et endroicts où ils ont faict le dommaije et cruaulté auxdicts Bontemps, et que leur fust donné par lesdicts Portugais empeschement de faire et contynuer leurdict trafficq, qu'en se deffendant la victoire demeuroit audict Bontemps, il ne lui en soit ni auxdicts bourgeois et marchands pour raison de ce que dessus, imputé ne mys en avant au-

Digitized by Google

culne repréhension, ne donné à leur retour aucun... Et d'aultant qu'il me semble, Madame, que c'est chose raisonnable, ils supplient très-humblement V. M. et moy aussy de leur accorder ceste requeste et me faire entendre sur cest effect son intention pour la leur faire ensuyvre, parce qu'ils n'atendent plus autre chose que cela pour sortir en mer, et que le temps et la saison les pressent de partir. Au demeurant, Madame, je ne veulz faillir de vous dire comme, ung peu avant que ledict Bontemps partist pour aller faire son dernier voyage, il me feist requeste de le faire assitser par le garde de la marine, de deux pièces d'artillerie de bronze portant calibre de moyenne du nombre de celles qui appartiennent au roy et qui estoient lors dedans la grange de ladicte marine audit Havre de Grâce, pour servir à la tuition et deffense de sesdicts navyres à l'encontre des pirates et escumeurs de mer, qui sont ordinairement en grand nombre, ce que je luy accorday et ordonnay audict garde de luy délivrer les deux pièces d'artillerye et le faisant obliger de les rendre et remettre dedans ladicte grange à son retour, ou bien d'en païer la valleur au roy, au cas qu'il en advint perte durant sondict voyage; à quoy ledict Bontemps s'est engagé, et par ce, Madame, qu'il est maintenant poursuivi par ledict garde de rendre lesdictes pièces suivant mon ordonnance, ledict Bontemps et lesdicts bourgeois et marchands supplient très-humblement V. M., attendu qu'ils ont esté perdus dedans lesdicts deux navyres mis à fond par lesdicts Portugais avec beaucoup d'autre artillerye qui estoient à eulx, il lui plaise de faire don audict Bontemps desdicts deux moyennes de bronze, et commander qu'il en soit faict une ordonnance audict garde. Je supplie, etc.

Chastillon, 16 octobre 1566.

CHASTILLON.

Digitized by Google

V.

1562, 26 *juillet*. — Lettre de Guy de Daillon à Charles IX pour lui rendre compte de la prise de Taillebourg et autres événements militaires.

Sire, depuys que les Rochelois ont sceu que V. M. leur envoyoyt M. le maréchal de Vieilleville pour leur faire entendre l'intention d'icelle et leur comander d'y obéyr, le sieur de La Rochefoucauld y est entré, et ayant séjourné deux jours, s'en est retourné; et y est demeuré le sieur de Saint-Cyr et Chastellier-Portaulx, comme aura peu entendre V. M. par Le Vau, eschevin de ladicte ville, qui m'a asseuré aller trouver V. M. Depuys, Rommegou, frère de feu Bourdet, a pris Taillebourg de nuict, par escallade, quy est ung chasteau fort où y a deux canons et trois à quatre pièces de campagne et aultres menues pièces, et ont pillé, saccaigé et thué tous les prestres qu'ils y ont trouvés; ayant projecté mectre à leur dévotion la ville de Saint-Jehan-d'Angély, ce qu'ils eussent faict, ne fust l'ordre que M. de Tulles et moi avons mis de les en chasser, et affin que, suivant les instructions qu'il a pleu à V. M. m'envoyer, je puisse courrir sus à ceulx qui vouldroient ou me venir assaillir ou se mectre à la campagne pour les tailler en pièces, attendant du secours et plus grandes forces, j'ay mandé MM. de Lussac, Vateresse et aultres gentilshommes d'icy autour, catholiques et affectionnés serviteurs à Vostre dicte Majesté, lesquels, je pence, seront icy dans peu de jours, où la trouvera M. le maréchal de Vieilleville, qui m'a escript qu'il y sera en brief pour adviser à tout ce qui sera nécessaire pour le bien de vostre service, attendant la venue duquel je luy ay supplié avancer, par une dépesche que luy ay faicte. J'ay advisé donner à V. M. cest advertissement avec mon advis qui est, veu ce qu'ils font en Xaintonge, se saisissant des villes et chasteaux, se remuant et prenant les armes partout, d'y donner, plus tost que plus tard et sans trop temporizer, l'ordre

Digitized by Google

qui y est nécessaire. Cependant je mecteray ensemble le plus grand nombre de forces qu'il me sera possible, tant des compaignies qui sont ordonnées tenir garnison en ce païs que des gentilshommes d'iceluy afectionnés au bien de vostre service, le nombre desquels je suis encore incertain que n'en puys asseurer V. M. pour la satisfaire au commendement que j'en ay receu d'elle, ce que j'espère faire en brief, la supliant, etc. Nyort, 26 juillet 1568.

GUY DE DAILLON.

VI.

1568, 17 *septembre.* — Sire, vous avez entendu par le cappitaine Berthemont comme je feis mercredy quitter à M. Dandelot et toutes ses troupes la levée. Hier matin, M. de Montpensier partit avec ses forces et telles que j'avoys amenées en délibération de les aller combattre; mais si tost qu'ils en entendirent la nouvelle, ils se gettèrent dans la rivière et la passèrent à nage près Saint-Mathurin, auparavant que nous fussions arrivés. Toutesffois ce fust avec une telle haste et confusion qu'il s'en noya beaucoup, comme vous racontera plus amplement le sieur de Meignane, présent porteur, par lequel il vous plaira me commander ce que j'auray à faire, et cependant je supplie, etc.

BASTIEN DE LUXEMBOURG.

Saumur, le 17e septembre 1568.

VII.

1569, 31 *août.* — Lettre de Masparault et Bourgneuf, commissaires députés pour l'exécution de l'édit, à Catherine de Médicis.

... L'édict n'est nullement entretenu en faveur de ceulz de la religion romaine. Ains au contraire, ceux de la religion réformée jouissent de toutes les libertés qui a pleu au roy et à

Digitized by Google

vous, Madame, leur accorder par l'édict sans aucune contravention; et nonobstant ils n'observent aucunement l'édict de leur part. Il n'y a nul prestre qui soit en seureté de sa vye s'il s'offre à faire le service divin; il n'y a bénéficier qui jouysse plainement de son bénéfice. Quelques gentilshommes se sont entretués despuis peu de jours à qui lèverait la gerbe desdicts bénéfices. Les prestres et curés sont contrainctz de aller desguisés en paysans parmy les champs; aultrement ils ne seroient en seureté. Desquelles choses toutesfois les juges qui sont sur les lieux n'auroient ausé ou voulu informer, qui auroit esté cause que n'aurions peu promptement pourveoir audict désordre. Voilà, Madame, en brief, l'estat de ce pays du Bas-Poitou, auquel est besoing de donner ordre avant que les licences soient plus grandes. Madame, une des principalles raisons qui engendre le scandale procède de plusieurs abbés, prieurs et curés, lesquels jouissent des biens de l'église et font fort bien payer au peuple leurs redebvances; ce nonobstant, ils ont ung ministre en leur esglise et bien eux-mesmes le sont et preschent eux-mesmes selon l'église réformée, qui est du tout contre l'édit, et le reste du peuple de leurs paroisses qui ne sont de leur opinion demourent sans loy ni religion, et mesme lesdicts bénéficiers les veulent forcer d'aller au ministre, dont vient une grande clameur par tout le pays... Ils demandent que le comte du Lude ait bonne et forte compagnie pour intervenir utilement. Fontenay, 31 août 1569.

De Masparrault. De Bourgneuf, *commissaires députés par le roi pour l'exécution de l'édit.*

—

1570, 16 *août.* — Le sieur de Puygalliard mande au roy de lui faire sçavoir sa volonté sur les compaygnies qui restent en Poictou : « C'est grand dommaige du régiment du capitaine Mascaron et qu'il demeure inutille, attendu que ce sont de belles compaignies, et les cappitaines et les officiers hommes bons. » Il demande pour lui le gouvernement de Marans « pour y faire quelques bons services. » Niort, 16 août 1570.

Digitized by Google

VIII.

1571, 18 *août*. — Sire, j'ay reçeu la lettre qu'il a pleu à V. M. m'escripre par Chauvigny, son varlet de chambre, suyvant laquelle et ce qu'il m'a faict entendre de la part de V. M., selon aussi la commission qu'il a de faire desloger les garnisons d'ica aux environs et ce qu'il a pleu à V. M. me mander par le seigneur de Thelligny [1], je ne fauldroy de partir de ceste ville sur la fin de ce mois pour me rendre à Gonor, le second de ce mois prochain, Dieu aydant, et là attendre votre commandement pour l'exécuter aussi tost que je l'auroy receu. Ledict Chauvigny m'a aussi baillé le congé de porter armes, qu'il a pleu à V. M. me faire expédier plus ample que le premier; par où j'ay veu le soing qu'il luy plaist avoir de la seureté de ma personne, dont je ne veulx faillir de remercier V. M. et luy dire que, tant plus il plaira à Dieu de me prester la vie et me la conserver soubz vostre bonne protection, et tant plus longuement V. M. en tirera service, l'ayant vouée, entièrement vouée et dédiéé à cela; et en ceste volunté supplie le Créateur...

La Rochelle, 18 aoust 1571. CHASTILLON.

IX.

1572, 28 *septembre*. — Lettre de Guy de Daillon au roi pour lui rendre compte des dispositions des Rochelais.

Sire, je ne doubte point que monsieur de Byron [2] n'ayt

---

1. Charles de Téligny avait épousé Louise de Coligny, fille de l'amiral, à La Rochelle, en 1571, en même temps que Coligny se remariait avec Jacqueline, comtesse d'Entremonts.

2. Armand de Gontaut, dit le *Boiteux*, baron de Biron, maréchal de France, lieutenant pour le roi au pays de La Rochelle, Aunis et Saintonge. Le volume

Digitized by Google

bien au long tenue advertye Vostre Majesté de l'estat de son voïage, et comme les Rochelays ne luy ont si librement voulu permettre l'entrée de la ville qu'il pensoit. Et pour ce que peult estre n'en scayt au vray l'occasion, et l'ayant descouverte par gens qui en sont sortis puys deux jours, je n'ay voullu faillir envoyant vers V. M. ce gentilhomme pour luy faire entendre l'estat des affaires du païs de Poictou, par mesme moïen la tenir advertye de la mauvaise intencion des Rochelays, leurs comportemens, l'estat de la ville, et comme elle est composée et disposée plus tost à rébellion que obéissance, ce que j'ay tousjours estimé qu'elle feroit. Parquoy, me semble, Sire, que la temporisation vous estant, comme il est, de périleuse conséquence qu'on la doibt borner pour cest hyver, et selon le langaige qu'ils parleront vous la pourrez traicter soit par doulceur ou par rigueur, ayant à ce gentilhomme porteur donné quelques mémoires contenant plus amplement mon advys là-dessus, je n'en feré à V. M. ceste cy plus longue si n'est pour supplier Dieu, etc.

Nyort, ce 28e septembre 1572.

GUY DE DAILLON.

X.

1671, 21 *octobre*. — Lettre des maire et échevins de La Rochelle à Catherine de Médicis pour lui présenter deux bourgeois comme garants de l'édit. Une lettre semblable fut adressée au roi le même jour.

Madame, comme il soit ainsi que nous n'ayons rien plus cher et précieux que l'obéissance et exécution des commandemens de S. M. de nouveau à nous déclairer par son édict de pacification, l'observation et entretien duquel nous doibt ser-

---

Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes **contient beaucoup de lettres de ce personnage. — Voir sa correspondance inédite, publiée par nous, d'après les archives de Dupré, 1 vol. in-4°; Paris, Techener, 1875.**

Digitized by Google

vir d'une reigle et loy gennérale pour conformer et submetre nos volontés à icelle, ainsi nous désirerons que ledict édict ne fust enfrainct ne viollé en aulcune manière, ainsi, gardée, inviolablement et de point en point, comme à ce faire nous sommes obligés. Or est-il que par le XIXe article d'icelluy il est porté très-expressément que, pour seureté des choses contenue en icelle, lesdicts de la religion prétendue réformée bailleront pour deux ans quatre des principaux bourgeois et habitans de la ville de La Rochelle estant de ladicte relligion, lesquels seront choisis par S. M. entre ceulz qui seront només par lesdicts habitans et d'aultant que deux de ceux qu'il a pleu à S. M. de nomer dernièrement en la place des autres, sçavoir et Jehan Sallebert et Loeille ne sont comprist en la listre des cinquante noms et esleus par lesdicts habitans et qui ont esté présentés à S. M. le roy de Poulongne, à ceste cause il plaiera à V. M., faisant légallement et en toute équité et droiture selon l'acoustume, moyenner devers Sa Majesté du roy nostre souverain prince et naturel seigneur, que, en gardant les conditions portées par sondict édict, il luy plaise en nomer deux autres au lieu desdicts Sallebert et Loeille, de ceulx qui sont compris en ladicte liste, laquelle à ceste fin nous envoyons à S. M. En ce faisant serez veue toujours amatrisse du bien et repos public et conservatrice des édits de S. M., nous obligeant de prier Dieu de mieux en mieux pour vostre prospérité.

LE MAIRE, ESCHEVINS, CONSEILLIERS ET PAIRS DE LA VILLE DE LA ROCHELLE.

21 octobre 1571.

—

1572, 17 *décembre*. — Guy de Daillon écrit au roi pour protester contre le bruit courant au sujet de la fourniture des vivres de l'armée de La Rochelle, dont M. de Beaulieu est général des vivres. Il déclare « qu'il ne s'est faict par tout le païs levées d'aulcuns bleds ne chairs, ainsi seullement de quelques foings, paille et avoyne, que j'ay ordonné amasser en aulcunes des villes pour la nécessité survenante de la gen-

Digitized by Google

darmerie, s'en ayder au besoin en la payant au prix qui y sera raisonnablement mis... Asseurant V. M. aultre chose ne s'est levée en ce païs, la suppliant très-humblement avoir agréable ce que j'en ay faict comme nécessaire pour le bien de vostre service et sans aulcune foulle et oppression de personne, et me faire, s'il plaist à Dieu, tant d'honneur de croyre que je ne feré chose dont elle doibve recepvoir aulcun déplaisir ne le peuple aymant son service aulcune incomodité; n'ayant point acoustumé combattre les rapporteurs à moy incogneus que par bien faire, et y emploïer mon bien et ma vye. » Nyort, 17e décembre 1572.

—

Le même prévient le duc d'Anjou que les compagnies du sieur de Cossin, au lieu de venir au camp, s'en retournent vers Coulonges, dans un petit canton qu'il avait conservé le mieux possible, mais qu'elles ont définitivement ruiné. Demande ses ordres à cet égard. Niort, 26 janvier 1573.

—

1573, 30 *janvier*. — Le même annonce que toutes les troupes sont au camp, et que suivant son ordre il y enverra le lendemain sa compagnie. Niort, 30 janvier 1573.

—

1575, 12 *février*. — M. de Turenne informe le roi que, suivant son ordre, il rappelle sa compagnie pour se rendre à Brive sous les ordres de M. de Montpensier. Il proteste de son dévouement : « Encore, Sire, que le sieur de La Barge n'aye dict que aulcuns vous avoient rapporté que j'avoys prins les armes contre vostre service, chose à quoy je n'ay jamais pensé, et ne m'a jamais ledict La Barge voullu nommer qui est; mais s'il vous plaist me tant honorer me dire tels accusateurs, avecque vostre permition et l'ayde de Dieu, j'espereroys me justifier si clèrement que la justice de ma bonne cause rendroit V. M. et moy chascun content et satisffait comme de celuy qui n'a jamais pensé qu'à suyvre les arres de mes prédécesseurs. » Il le remercie de lui avoir fait rendre par

Digitized by Google

M. de Saint-Vidal ses maisons de Fay et Bozols. Turenne, 12 février 1575.

XII.

1580, 12 *février*. — Guy de Daillon prévient le roi que M. de Saint-Luc rassemble près de Niort le plus d'hommes possible des deux religions par le sieur Soulerme, pour amener à Brouage : « Il n'est encore guière accompaigné ; mais d'aultant que ceulx de la dicte relligion m'ont donné advis que s'est pour ung grand mescontentement qu'il a reçeu de V. M., je n'ay veult faillir de l'en tenir adverty. » Niort, 12 février 1580.

XIII.

1580, 17 *février*.—Lettres de Charles de Belleville [1] au roi, relative à d'Espinay-Saint-Luc, Daillon, du Lude et la ville de Brouage.

Sire, parceque le sieur de Lancosme, auquel vostre Maiesté avoit donné la charge de se saisir de Brouage, luy rendra, à mon advis, bon compte de sa négociation, je ne l'importuneray du discours comme les choses se sont passées, vous respondray seulement à ce qu'il a pleu à V. M. me mander touchant le pouvoir qu'elle a donné à M. du Lude du gouvernement dudict Brouage, lequel je croy s'y conduira avec la dextérité requise en une chose de telle conséquence ; mais je doute fort qu'il n'y avance pas beaucoup vers la responce que le sieur

1. Charles Harpedanne, chevalier, seigneur de Belleville, Chantonnay, Sigournay, Puy-Belliard, Beaulieu, etc., chevalier de l'ordre du roi, lieutenant général pour le roi en Saintonge, ville et gouvernement de La Rochelle et pays d'Aunis. Voir, p. 269 et suiv., ses lettres dans les *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*.

Digitized by Google

de Saint-Luc a faicte au sieur de Bourrique, par lequelle il demandoit terme de 4 ou de 6 moys pour la remestre entre les mains de V. M., s'excusant ne le pouvoir faire plustost sur ce que son honneur y demeureroit engagé; ce qui me fait juger qu'il a quelque dessein caché; à quoy toutes fois V. M. sçaura bien pourveoir selon sa prudence accoustumée. Ledict sieur de Bourrique y est retourné ce jourd'huy avec un trompette et un du lieutenant civil de ceste ville pour le sommer authentiquement et faire procès-verbal pour le porter à V. M., qui me fera faire plus, attendant ceste dernière résolution, priant, etc.

Xainctes, ce 17 février 1580.

BELLEVILLE.

—

1580, 27 *mai*. — Guy de Daillon prévient le roi que malgré ses efforts suivant ses intentions de maintenir la paix, les ennemis profitent du dégarnissement du pays pour le ravager, notammant ceux de Saint-Jean et de Montaigu, que travaille le sieur du Laudreau qui emploie le peu de forces qu'il a à percevoir les tailles. M. de Daillon n'a que sa compagnie mal montée; les gentilshommes réformés restent tranquilles sur la promesse qu'il leur donne de les protéger. « Hier le sieur de Lagirault, qui naguères comandoit dans le chasteau de Saint-Jean-d'Angélys, s'en voulut par intelligence du dedans emparer, et acheminé pour ce faire jusques à la muraille; dont estant descouvert, fust contrainct se retirer, et en ce faisant tué de trois harquebuzades qui luy furent données en traversant à naige, se cuydant sauver. Il se dict que M. de La Rochefoucauld n'en estoit pas loing avec 80 à 100 chevaulx, désireux d'y entrer pour se vanger du sieur de Sainct-Mesmes. Comment que ce soir ce coup eust failly, ceulz de Montaigu ont chascun jour les armes en la main les ungs contre les aultres. Et La Boullaye qui commande dedans a tué celluy qui luy a vendu la place, nommé La Vergnaye, et son compaignon, pour le refus qui luy faisoient de le laisser entré, librement et quand

Digitized by Google

il vouloit, dans le chasteau. Les ministres gaignent les portes et quittent la campagne. Les habitants des villes qui sont de la nouvelle relligion se retirent en celles qui détiennent, qui sont tous signes de guerre et semblables à ceulz qu'on a veuz le passé estre advenus lorsqu'ils ont reprins les armes. Niort, 27 mai 1580.

—

1580, 13 *août*. — Daillon annonce au roi l'arrivée de la compagnie du vicomte de la Guierche, le premier des quatre que le roi lui accordoit, laquelle a mis tant de hâte qu'elle s'est acheminée avant l'arrivée de l'ordre de révocation, qu'il supplie S. M. de ne pas maintenir et la lui laisser envyoer à Saint-Savin pour y agir contre M. de Lancosme et reprendre la ville. Niort, 19 août 1580.

XIV.

1580, 25 *septembre*. — Lettres de Guy de Daillon au roi sur Saint-Jean-d'Angély, Montaigu, Mortagne, etc.

Sire, ayant bien considéré l'intention de V. M. portée par les lettres qu'il luy a pleu m'escrire le 14e du présent, joinct sa déclaration qu'elle ne me peult pour ceste heure ayder d'aultres moyens que ceulx qu'elle m'a donnés, lesquels sont si maigres au respect de ce qui seroit nécessaire pour entreprendre de force une telle ville comme celle de Saint-Jean-d'Angély, j'ay donc incontinant résolu avec le sieur de Lancosme me rendre au plus tôt que je pourray devant Montagu dont j'ai tenu MM. de Ruffec et de Belleme advertis, affin qu'ils donnent ordre de leur costé à ce qui se présentera pour le service de V. M., n'estimant pas que nous puissions faire myeux à Mortagne que de la bloquer pour cet heure, sinon que la Bretaigne voulust entrer dans la despense de l'artillery, vivres et pyonnier; ce que je sonderay estant sur les lieux et en conférerez avec M. de la Hunauldaye; et de ce que nous en

Digitized by Google

résouldrons V. M. en sera incontinent tenus advertie; laquelle je supplieray très-humblement vouloir pourvoir de payement à deux compagnies dudict de Lancosme, n'ayant argent que pour huict, selon que j'ay cy-devant tenu V. M. advertye, et à l'augmentation de ce qu'il luy a plut ordonner au sieur de la Frezélière, lequel ne peut qu'avec grande despence demeurer en ceste ville, là où je le laisse pour faire teste à ceulz de Saint-Jehan, lesquels irrités ne fauldront pour lors que j'en seray party luy faire chacun jour la guerre; ne pouvant l'appoincter des deniers revenant, d'aultant que je suys contrainct en entretenir des soldats qui sont au fort de l'Abergement et de la Guyonnière que je fais payer au lieu de ceulx de Mortagne, et sans infinies allées et venues, là où se consomment tous lesdicts deniers et sans lesquels je me trouveray fort court et empesché en affaires présentes. A quoy je supplye, etc. Niort, 25 septembre 1580.

GUY DE DAILLON.

—

1581, 12 *avril*. — Guy de Daillon envoie au roi un message pour l'instruire d'un fait important. (*Post-scriptum* autographe:) « Syre, parse que ma mère est à l'estrémité, je supplie très-humblemant V. M. me permaitre de l'aler voir : ce me seroit un fort grant doumage sy la fortune me venoit sans que je la vise. Niort, 12 avril 1581. »

Le même écrit de Niort, le 5 avril 1581, au roi au sujet de la montre de sa compagnie.

Le même écrit au roi au sujet des deniers par lui demandés par sa lettre du 8 avril, sur les levées du Poitou et accordées à lui. Pontgibaut, 2e novembre 1581.

Digitized by Google

XV.

1581, 8 *décembre*. — Lettre de Philippe de Ruffec au roi sur la querelle de MM. d'Aubeterre et de Vaux [1].

Sire, craignant que l'on face entendre à V. M. que les armes se reprennent en mon gouvernement, je n'ay voulu faillir de l'advertir à la vérité de ce qui s'en passe. C'est, sire, que les sieurs d'Aubeterre et de Vaulx sont naguères entrés en quelque dispute, pour laquelle terminer chacun d'eulx prit cinq ou six jours; et là seulement ont mandé et emploié de leurs amys, et font chacun de leur part la plus grosse et forte assemblée qu'ils peuvent; ce qui mect tous vos sujects tant de l'une que l'autre religion en grand rhutmeur. Aussi tost que j'ay entendu faire les dictes assemblées que l'on m'avoit assuré ne se faire poinct à l'occasion de la dicte querelle, ains pour une entreprise que les dicts sieur d'Aubeterre et de Vaulx avoient pratiquée sur la ville de Bragerac pour la surprendre, j'ai incontinent envoié vers eulx et leur ay faict entendre le tort qu'ils faisoient au service de V. M., bien et repos de tous ses subjects et particulièrement à moy d'avoir entreprins faire les dictes assemblées en l'estendue de ma charge sans m'en avoir adverty, en priant très-instamment de incontinent la rompre. Jen suis attendant leur responce. S'ils ne me satisfont à ce que je leur mande, je monteray incontinent à cheval pour les aller trouver et enjoindre de par V. M. à l'ung et à l'autre et particulièrement aux gentilshommes que je cognoistroy estre dignes de faire ledict commandement, de se retirer chascung chez soy; et si ladicte querelle, a lieu je tascheray en tout ce qui

---

1. Philippe de Volvire, baron de Ruffec, chevalier des ordres du roi, lieutenant général en Saintonge et en Angoumois. Voir, p. 265 et passim, *Études, documents relatifs à la ville de Saintes*. Il avait épousé Anne de Daillon, sœur du comte du Lude.

Digitized by Google

me sera possible de les accorder. Si j'avois, sire, à ma suite ce que ont mes compaignons qui ont pareille charge que moy, je me ferois bien autrement authoriser que je ne puis faire; n'aiant que mes varlets à ma suite, il ne fault pas que V. M. trouve estrange si y advient quelques désordre; si est-ce que jusques à présent Dieu n'a faict ceste grace quil n'y en est poinct à advenir. Au surplus, sire, je n'ay poinct heu responce de M. de Bellièvre sur la despeche que je lui ay faicte pour mon différent avecq M. le prince de Condé. Je l'espère, avant que j'aie donné ordre aux susdictes assemblées; si audict temps je n'en ay, j'envoyeray la lettre dont il m'a laissé la minutte par ung gentilhomme exprès audict sieur prince de Condé, suivant le commandement qu'il vous a plus m'en faire et l'advis de M. le maréchal de Matignon mon frère, et en faudray d'advertir V. M. de la responce qu'il m'aura faicte; sire, je prie, etc. Ruffec, 8 décembre 1581. RUFFEC.

—

René de Daillon[1], s'étant résolu de suivre son frère en son gouvernement, prie le roi de l'employer en protestant de son dévouement. Niort, 17 mai 1585.

XVI.

1585, 24 *novembre*. — Lettre de Jean de Chourse[2] au roi, relative à l'exécution de l'édit et aux dispositions de M. de La Tremoille, à Taillebourg, Talmont, Thouars, etc.

Sire, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à V. M. m'escrire du XIe

1. René de Daillon, frère de Guy, évêque de Luçon, puis de Bayeux, mort en 1600, s'était jeté en 1569 avec ses frères dans la ville de Poitiers pour la défendre contre les Huguenots.

2. Jean de Chourse, seigneur de Malicorne, gouverneur du Poitou. Voir t. I des *Archives*, p. 322. Il avait épousé Françoise de Daillon, sœur du comte du Lude.

Digitized by Google

de ce mois ensemble celles que V. M. escrit au séneschal de Poictou en ses lieutenances sur l'exécution de votre édict du mois de juillet et déclaration du VIIe octobre, ausquel ils ont commencé satisfaire; et c'est rendu beaucoup de ceulx de la nouvelle religion habitans de vos villes à l'église catholique. Mais quant à ce qui touche les gentilshommes, difficilement pourront-ils aquister le comandement qu'il vous plaist leur faire, se saisir de leurs personnes, armes, chevaulx et maisons, parce que je croy y en avoir plus de deux cens en ce gouvernement appartenant à ceulx de ceste opinion qui endureront le canon, et d'ailleurs je le voy si brouillé et tant de gens en armes sans vostre aveu de tous costés qu'il est impossible d'aller par païs sinon avecq forces, dont je suis fort dépouillé à mon très-grand regret, pour ne pouvoir par faulte de cela faire aultant de service à V. M. que j'en ay de bonne volonté. Je m'en vay trouver présentement M. de Mayenne à Poictiers, pour aviser à ce qui sera nécessaire, affin de tenir la bride plus serée à vos ennemys. Mais je crains bien fort que Mme de la Trémouille[1] achève de faire le pir qu'elle pourra et mestre les places fortes qu'elle a en ce gouvernement entre les mains de vos ennemys, comme elle y a commencé à Taillebourg, d'où elle est partie pour s'en aller à Montagu, Tallemont, Mauléon et Thouars qui ne pense estre soubz bon desseing; et à cet effect jay adverty ceulx qui y commandent de maintenir les places soubz vostre obéyssance et auctorité ce qu'il m'ont promis faire par plusieurs lettres. Je suis très marry que je n'y puisse donner ung meilleur ordre pour le service de V. M. pour lequel je n'espargneray jamais ma vye et moïens, et plus tost les emploieray à si fidelle et pareille affection que je pry Dieu, etc. Nyort, ce 24e de novembre. MALICORNE.

---

1. Jeanne de Montmorency, fille d'Anne, duc de Montmorency, connétable de France, mariée par contrat du 29 juin 1549 à Louis III de la Trémoille, duc de Thouars, prince de Tarente et de Talmont, comte de Taillebourg, etc., et morte à Sully en 1596. ANSELME, IV, 170.

Digitized by Google

XVII.

Vers 1559. — Lettre des protestants de Poitiers à Catherine de Médicis[1].

A LA REYNE. Madame, vos humbles, obéissens et fidelles subjectz de la religion réformée de vostre ville de Poictiers, qui sont de sept à huit mille personnes pour le moins, et la plus grand part gens honorables de qualité et condiction, remontrent à V. M. que, suivant vos édicts de paciffication et de déclaration et interprétation sur iceluy, et les lettres patentes du roy par deux fois rehitérées et mandé tant aux commissaires qui pour lors estoient en Poictou que depuis à M. du Lude, gouverneur audict païs, n'avoient esté pourveus de lieu commode pour l'exercice de leur religion, ains comme en dérision d'icelle, et afin que lesdicts supplyens n'ussent aulcun moien de s'asembler pour prier Dieu pour le roy et pour vous, les auroient envoiés à cinq grandes lieues dudict Poictiers, qui est Lusignen, siége royal, ressortissant nuement et sens moien en vostre court de parlement à Paris. Auquel dict lieu de Lusignen seroit du tout impossible auxdicts supplyens (composés d'infinies vieilles personnes décrépies, vallétudinaires, femmes grosses, petits enfans, povres artisans qui n'ont besoin de dépendre) y aller; tent pour le dengier du chemin, par lequel convient passer; lesquels des moynes auroient couru sus et offensé passant par là plusieurs de nostre relligion, tellement que décret de prinse de corps

1. Nous croyons devoir ajouter ici les trois ou quatre seules pièces concernant le Poitou qui se trouvent dans les précieux manuscrits de Saint-Pétersbourg, bien qu'elles ne concernent pas la Saintonge : l'une qui date de l'année 1559 environ est très-curieuse, importante même par les détails qu'elle renferme sur les forces du protestantisme à cette époque. Un extrait d'une lettre du conseil de ville contient des excuses à ce sujet au connétable de Montmorency; l'autre est l'état des armes existantes entre les mains des habitants de Poitiers dans le même temps.

Digitized by Google

auroit esté donné à l'encontre d'eux. Pour ces causes, Madame, et d'autant que lesdits supplyens ne pouroient vivre sens l'exercice de leur religion, et que les commissaires ni gouverneur ne les ont pourveus amiablement de lieu commode suivant vos édicts et lettres patentes, ont recours à vostre grande et infinie bonté, implorent et supplyent au nom de Dieu V. M. qui en aient pitié d'eux et des povres personnes si dessus spécifiées, qui tous désirent demourer en la perpétuelle obeyssence de la majesté du roy et de la vostre. Et afin qu'ils soient contenus les ungs avec les aultres par la prédication de la parole de Dieu, il vous playse et de vostre grâce spéciale leur afiner ou faire afiner par vostre conseil quelque grange ou aultre place en la paroysse de Saint-Sernin ou village de Mobernage-les-Poictiers, ou en la paroisse de Biart ou de Bucerolles, à une lieue dudict Poictiers ou environ, ou en quelque aultre vilage ou paroysse où les supplyens puissent commodément aller et venir en une matinée; et ils priront à jamais Dieu pour la prospérité du roy et de la vostre.

BOYCEAU, *pour lesdicts supplyens.*

—

1559, 31 *mars.* — Lettre d'excuses des gens de ville de Poitiers au connétable au sujet des mouvements de protestants en cette ville « en ung cas advenu par fortune de l'injure du temps que l'on voit cejourdhuy pulluler en plusieurs parties du royaume au moyen des personnaiges estrangiers protestants qui se sont semés en divers lieux. » Poitiers, 31 mars 1559.

XVIII.

Description des armes et bastons des manans et habitans de ceste ville de Poictiers :

Digitized by Google

Épées à une main.	1771	Javellots.	17
— à deux mains.	34	Corsellets et corps de cuirasse.	63
Bracquemars.	11	Parant valleret.	3
Dagues.	133	Heaulmes et sallades.	10
Rondelles.	43	Estailles.	17
Boucliers barselenoys.	21	Équipage d'archiers du prévot.	5
Hallebardes.	123	Mailles.	22
Doulges.	126	Haches.	12
Javellines.	154	Faulconneaux.	22
Picques.	77	Arcs.	8
Demyes picques.	22	Pertuizannes.	24
Hacquebuttes.	201	Lances gayes.	9
Hacquebuttes à croc.	45	Brigandines.	20
Pistolles et pistollets.	53	Bastons à deux bouts.	130
Becs à corbin.	65	Fourches de fer.	30
Arbalestes.	137		
Espieulx.	12		

Digitized by Google

DOCUMENTS

SUR LE PRÉSIDIAL DE LA ROCHELLE

(1722-1780)

PUBLIÉS PAR M. GEORGES MUSSET.

I.

1722, 20 *juillet*. — « Résultat portant que M. le maire et M. le procureur du roy s'informeront qui jouit d'une maison rue Dauphine et un magazin au canal de Maubec. » — *Registre des délibérations du corps de ville de La Rochelle, tome VII, 2e partie, fol.* 59 *verso.*

Le corps de ville assemblé, monsieur le procureur du roy sindicq a dit et remontré qu'il y a une maison scittuée en cette ville, grande rüe Daufine, laquelle a esté souvent occupée par des mandiants et autres personnes, et dans laquelle il y a un réservoir pour la conservation des eaux des fontaines de cette ville, dont les fonteniers qui ont eu les baux desdites fontaines, ont toujours eu les clefs entre les mains; que depuis quelques années ensça lesdits fonteniers en ont esté privés, le feu sieur de Courchamps, conseiller au présidial de cette ville, s'estant mis en possession de ladite maison, de laquelle il s'est prétendu propriétaire, s'est en même temps emparé desdites clefs, et que sa veuve prétend pareillement entrer dans le même droit, et assujettir les fontainiers à prendre de ses mains lesdites clefs, ce qui est d'une conséquence infinie pour la conservation des fontaines, dont les eaux sont destournées par des communiquations qu'ont plusieurs maisons de cette

Digitized by Google

ville avec les réservoirs; qu'on en a mesme destourné une partye par des tuyaux qui en ont été tirés et usurpés par des particuliers pour le service de leurs maisons; qu'il y a aussy des magazins et maisons dans cette ville qui appartiennent au corps de ville que plusieurs particuliers se sont emparés; qu'estant important de veiller à conserver les eaux des fontaines, empescher les accidens qui pourroient arriver, et remédier aux abus qui se sont commis depuis quatre ou cinq ans par les communiquations aux réservoirs, ce qui a causé très-souvent des dizettes d'eaux aux fontaines, et à faire restituer les domaines qui ont esté usurpés, il requiert qu'il soit nommé des commissaires de la maison de ville pour s'informer et sçavoir de ladite veuve de Courchamps en vertu de quoy elle possède la maison dont est cy-dessus question, et qu'elle ayt à en représenter les titres, et qu'il soit fait une visitte exacte dans tous lesdits réservoirs; et pour s'informer pareillement qui jouit d'un magasin scittué au bout du canal de Maubec et autres domaines qui pourroient appartenir au corps de ville, et sur icelluy estre pris telles mesures qu'il appartiendroit. Sur quoy, la matière mise en délibération, la compagnie a nommé Deyssautier, maire, et monsieur le procureur du roy sindic pour s'informer de ladite veuve de Courchamps [1]... Et pour la visitte des réservoirs et canaux qui sont en cette ville en des maisons particulières, ledit corps de ville a nommé pour commissaires messieurs Gabet, échevin, Bertrand et Vincent Bureau, conseillers, qui dresseront procès-verbal de leur état en présence du procureur du roy scindic pour estre pareillement rapporté au corps de ville et estre sur icelluy pris aussy telles mesures qu'il conviendra. Fait et arresté, etc... DEYSSAUTIER. HABERT. GABET. DALIVEAU. BOUCHEREAU, *procureur du roy sindic.* BERTRAND. VINCENT BUREAU. MAURISSIER. MOREAU, *secrétaire.*

---

1. Les passages des documents dont l'intérêt nous a paru moindre ont été supprimés et remplacés par des points.

Digitized by Google

II.

1722, 27 *juillet*. — « Résultat touchant l'insulte faitte à M. le maire par le sieur Desmarines, conseiller au présidial. » — *Loc. cit.*, *fol.* 60 *verso*.

MM. Deyssautier, maire, Habert, Gabet, Daliveau, échevins, Bouchereau, procureur du roy, Bertrand, Vincent Bureau et Maurissière, conseillers présens. Le corps de ville de La Rochelle assemblé pour délibérer sur les affaires qui y seroient proposées, M. le maire et M. le procureur du roy sindicq ont dit qu'ils auroient esté nommés commissaires par résultat du vingt de ce mois pour se transporter chez la dame veuve de Courchamps pour sçavoir en vertu de quoy elle jouit d'une maison scittuée en cette ville, rüe Dauphine, dans laquelle est un réservoir pour la conservation des eaux des fontaines de cette ville et pour sçavoir pareillement qui jouist d'un magazin...; ils se seroient en conséquence transportés mercredy dernier, vingt-deux de ce mois, chés ladite dame de Courchamps pour la prier de satisfaire à leur commission; elle leur auroit répondu qu'elle en parleroit au sieur Desmarines, conseiller au siége présidial de cette ville, son frère, qui en avoit les titres; sur laquelle réponse ils se retirèrent. Et aujourd'huy environ deux heures de relevée, M. le maire estant sorty de chés luy pour se rendre à l'assemblée du corps de ville, ayant aperçu ledit sieur Desmarines sur sa porte, il se seroit avancé vers luy, et luy auroit rapporté que le corps de ville souhaittoit sçavoir en vertu de quoy la dame, sa sœur, jouissoit de ladite maison, et que ledit sieur Desmarines lui auroit répondu qu'il ne les vouloit point montrer, en lui disant : « Qui estes-vous? » d'une manière brusque et insultante et qui l'a si fort surprise, qu'il a esté obligé de luy dire qu'il répondoit fort mal à ses honnestetés; et en même temps ledit sieur Desmarines l'auroit poussé dehors avec violence, et luy auroit donné quelques coups de poins; il est ensuite entré dans sa

Digitized by Google

maison, de laquelle il est ressorty et couru sur M. le maire avec son épée nüe à la main, ce qui auroit obligé M. le maire de tirer la sienne, et dans ce même temps ils ont esté séparés; dont et de laquelle déclaration a esté dressé le présent procès-verbal, et a requis l'assemblée de se joindre à luy pour avoir réparation de l'insulte à luy faitte. BOUCHEREAU, *procureur sindic*. DEYSSAUTIER.

Et à l'instant la compagnie, après avoir pris lecture du verbal cy-dessus, a arresté de se joindre à M. le maire pour en porter les plaintes à M. le comte de Maurepas, secrétaire d'état, ayant le département de cette province, et à M. Amelot de Chaillou, intendant de cette généralité, pour obtenir réparation de l'insulte faitte au corps de ville, dans la personne de mondit sieur le maire. Fait et arresté... HABERT. GABET. DALIVEAU. BOUCHEREAU, *procureur du roy sindic*. BERTRAND. VINCENT BUREAU. MAURISSIER. MOREAU, *secrétaire*.

III

1722, 15 *août*. — « Résultat portant que M. le maire se retirera par devers le Conseil pour luy demander justice de l'insulte à luy faitte par le sieur Desmarines, conseiller au présidial. » — *Loc. cit.*, *fol*° 61 *verso*.

Le corps de ville extraordinairement assemblé sur les billets de convocation de M. le maire. MM. Deyssautier, maire, Habert, Gabet, Daliveau échevins, Corneau, Nectoux, Desbarbalières, Vincent Bureau, et Maurissières, conseillers présents. Aujourd'hui l'assemblée des officiers du corps de ville tenant, convovoquée par M. le maire, M. le maire a dit qu'ayant fait son rapport à la compagnie, le 27 juillet dernier, des démarches qu'il auroit faite pour l'exécution de la délibération du vingt dudit mois, et de la manière indigne et violente avec laquelle le sieur Desmarines, conseiller au présidial de cette ville, avoit receu l'honesteté qu'il luy avoit faitte, lequel rapport fut mis sur les registres et dellibéré que la compagnie porteroit ses

Digitized by Google

plaintes de l'insulte outrageante dudit sieur Desmarines, qu'il en seroit fait plainte au conseil et demandé réparation; dont ledit sieur Desmarines ayant eu avis, pour parer en quelque sorte la mortiffication qu'il mérite, aydé de quelques officiers du présidial qu'il a caballé, a fait faire une information par devant le sieur lieutenant particulier du dit siége; qu'il y a beaucoup d'affectation dans l'interrogatoire fait aux témoins, sur laquelle information est intervenu décret d'ajournement personnel décerné par ledit sieur lieutenant particulier, qu'on luy a dit avoir luy-même sollicitté le sieur de Beaupréau, avocat du roy, de donner les conclusions; lequel décret luy fut signiffié le trois de ce mois, procédure aussi passionnée qu'elle est faite par juge incompétant, et qui se doit destruire par l'éclat de la brigue et de la caballe des officiers ameutés qui l'ont concertée; mais qu'on ne doit pas présumer que luy dit sieur maire aye esté seul à l'entrée de la maison du dit sieur Desmarines pour l'insulter, n'estant accompagné de personne, mais qu'estant de son intérest et de celui de la compagnie d'avoir une réparation de cette insulte, et de suivre cette affaire, il a convoqué la présente assemblée pour estre assisté de ses conseils et résoudre ce qu'elle estimera devoir estre fait. DEYSSAUTIER [1].

Sur quoy la matière mise en délibération, vû les résultats des vingt et vingt-sept juillet dernier, a esté arresté que ledit sieur maire se rendra incessamment à la suitte du conseil pour solliciter la réparation qui luy est due et audit corps de ville; à l'effet de quoy qu'il luy sera payé par le receveur des octrois la somme de six cent livres pour frayer à ses frais de voyage, dont il luy sera signé un ordre particulier. Fait et

---

1. Dans la suite des délibérations rien ne vient plus indiquer quel fut le résultat de cette affaire. Le maire Deyssautier fit-il le voyage de Paris? Nous le voyons figurer aux assemblées du corps de ville dès le 7 septembre, et pendant plus d'un an, on le voit assister à toutes les délibérations du corps de ville.

Digitized by Google

arresté.... HABERT. GABET. DALIVEAU. NECTOUX. CORNEAU. DES BARBALIÈRES. VINCENT BUREAU. MAURISSIER. MOREAU, *secrétaire.*

IV.

1723, 31 *décembre.* — Lettre de M. Dodun[1], contrôleur général des finances, au maire de La Rochelle. — *Copie sur les registres des délibérations du corps de ville de La Rochelle, t. VII, 3e partie, fol. 23 verso.*

A Versailles, le 31 décembre 1723.

J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous m'avés écrit le cinq de ce mois au sujet des plaintes que les négociants de votre ville font sur l'exemption de la contribution au logement des gens de guerre dont on a laissé jouir jusqu'à présent les officiers du présidial de La Rochelle. Sur quoy vous demandés si vous devés les laisser ou non dans la possession de ce privilége. L'ordonnance d'Allençon du 30 janvier 1687 servant de règlement général pour tout le royaume, qui a esté rendu au sujet de ces logemens en interprétation de l'article vingt de celuy de Poitiers du 4 novembre 1651, porte que les seuls présidens, lieutenant généraux civils et criminels, les lieutenants particuliers et les gens du roy du principal siége seullement de chaque lieu, seront exemps du logement des gens de guerre, et que les autres chefs d'officiers des bureaux des finances y seront sujets sans aucune difficulté; en conformité de ce règlement, les officiers du présidial de La Rochelle, autres

1. M. Lud. Lalanne, *Dict. hist. de la France,* donne « Dodand, marquis d'Herbault » contrôleur général des finances, en 1722; il y a là une faute d'impression rectifiée d'ailleurs au supplément, page 1833, col. I. Dans le même ouvrage, nous trouvons pour la famille du même personnage « Dodun » comme nom patronymique, p. 584 et 655. Voir aussi : *Le Mercure de France,* mars 1716, juillet 1736, etc., et *l'Indicateur du Mercure de France,* par M. Joannis Guigard, page 46.

Digitized by Google

que ceux dénommés pour estre exempt, ne peuvent point pretendre devoir jouir de l'exemption du logement. Signé : Dodun.

Au bas de la lettre est écrit : Le sieur Deyssautier, maire, à La Rochelle.

V.

1724, 24 *mars*. — Lettre de M. Dodun, contrôleur général des finances au corps de ville de La Rochelle. — *Idem*, *f°* 33 *recto*.

A Versailles, le 24 mars 1724.

Messieurs, j'ay receu la lettre que vous m'avés écrit le 5 du moys de feuvrier dernier au sujet de l'exemption de logemens des gens de guerre dans laquelle tous les officiers du présidial de La Rochelle prétendent avoir droit d'être maintenus indistinctement, attendu la réunion faitte à leurs corps de l'office de lieutenant général de police auquel cette exemption a esté attribuée. Je vous ay marqué, par ma lettre du 31 décembre dernier, que les seuls présidens lieutenant généraux civils et criminels, les lieutenants particuliers, et les gens du roy de présidial doivent estre exempts de ce logement. Quant aux priviléges attribués aux offices créés depuis 1689, ils ont esté révoqués lorsque la finance est au-dessous de dix mil livres. Et quant cette finances payée par les officiers du présidial de La Rochelle excéderoit les dix mil livres, ils ne seroient pas plus en droit d'en jouir, cet office estant exercé par tout le corps et n'y ayant personne qui en soit pourvu en particulier, parce que l'intention du roy n'a point esté en réunissant une charge qui a des priviléges à un corps d'officiers de donner des priviléges à tous les particuliers qui composent ce corps. Il est au contraire des règles que les priviléges d'une charge réunie soient esteints et supprimés par la réunion qui ne donne que le titre et les émolumens, s'il en est attri-

Digitized by Google

bué à l'office réuny. Je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur. Signé : Dodun.

MM. les maires et échevins de la ville de la Rochelle.

VI.

1765, 15 *janvier*. — Délibération de l'assemblée des notables de la ville de La Rochelle relative à l'érection d'une statue à Louis XV. — *Registre des délibérations, t. XII, f° 165 verso.*

Le corps de ville de La Rochelle assemblé extraordinairement, et les corps qui ont coutume d'assister aux assemblées de notables, suivant les invitations usitées indiquée à ce jour, en exécution de la délibération de l'assemblée des notables, du 12 décembre dernier, et conformément à la disposition de l'art. 8 de l'édit de Compiègne, à laquelle assemblée ont été présents MM. le lieutenant général et procureur du roy de la sénéchaussée, et se sont rendus messieurs les notables savoir : MM. Panier et Viette, chanoines, pour le chapitre; M. Durand de Lavaux-Martin, président seul pour le présidial, attendu l'indisposition de M. Pollard, MM. Desgranges, Massias pour le bureau des finances, MM. de l'élection représentés par M. Mercier et Busseau; de l'amirauté, par M. Griffon, conseiller dudit siége; des traites par M. Raoult; de la monnaie par MM. Bereau et Dumenil de Clermont; MM. les médecins par M. Devillars; M. les avocats par MM. Rochard père et Seignette fils; M. de la juridiction consulaire par M. Quenel, Legris; et de la chambre de commerce par M. Bernon et Amiraud.

Et tous Messieurs, ayant pris place M. Griffon maire a dit : « Devant à la bonté du roy le bonheur de voir réunir les différents et principaux ordres des citoyens dont cette assemblée est composée par une suite de dispositions de l'édit de Compiègne du mois d'août 1764, avec quel empressement ne devons-nous pas consacrer ces premiers moments à un si bon

Digitized by Google

maître! Interprète dans cet instant de la vive reconnaissance et du profond respect dont nos concitoyens sont tous pénétrés pour Sa Majesté, il n'en est aucun qui ne luy ait déjà rendus des actions de grâce et élevé dans son âme le monument le plus glorieux et le plus satisfaisant pour un cœur aussi sensible que celui de Sa Majesté. Mais quelques réels que soient ces témoignages, ils ne suffisent pas aux sentiments qui nous animent. Quels termes en effet pourraient jamais les exprimer, et si jusqu'à présent nos concitoyens se sont bornés à désirer de les rendre publics, cette circonstance ne leur permet plus de demeurer resserré dans de telles bornes, il est temps que leur zèle éclate, qu'il surmonte aujourd'hui tous les obstacles pour supplier Sa Majesté d'accorder aux vœux des habitants de la ville de La Rochelle, la permission d'ériger au meilleur des maîtres, au père des peuples, enfin à un roi citoyen un monument durable et solamnel de leurs vénérations et de leurs respects, et qu'elle daigne assurer au milieu d'eux un gage si précieux à leurs amours. »

Sur quoi la dite assemblée a arrêté qu'il sera fait registre de l'exposé de M. le maire comme étant l'expression de ses vœux les plus ardents et des sentiments de la fidélité inviolable qui l'animent; en conséquence a aussi arrêté que Sa Majesté serait très-respectueusement suppliée de daigner accorder à sa ville de La Rochelle la permission d'avoir dans son sein une fidèle représentation de Louis le Bien-Aimé, de lui ériger à cet effet une statue qui sera posée dans la grande place de cette ville et serve aux temps les plus reculés de monument solamnel consacré au meilleur des princes de la fidélité inviolable et du très-profond respect de ses sujets les habitants de La Rochelle. Trop heureux si, S. M. daignant accepter un si faible hommage sa bonté assure ainsi à leurs amours le gage le plus précieux.

La dite assemblée a arrêté en outre que, conformément aux dispositions dudit édit de Compiègne, expédition de la présente délibération sera envoyée à M. l'Intendant de cette généralité,

Digitized by Google

que MM. les officiers du corps de ville se donneront les soins nécessaires pour faire dresser des plans et devis estimatif du monument pour être communiqué à la prochaine et plus prompte assemblée des notables, ensuite envoyé à M. le contrôleur général, et qu'ils se donneront les soins nécessaires pour seconder les vœux de l'assemblée et des citoyens. Suivent les signatures: Griffon, *maire.* Rougier, *procureur du roi.* Cadoret de Beaupréau, *faisant les fonctions de lieutenant général.* Rochard, Viette de La Rivagerie, Ch. Lanier, *chirurgiens.* Durand, Béraud, Seignette, Gueau de Villars, Beaupied de Clermont, Massias, Dupuy, Luenel, Admiraud, Griffon, Billaud, Depont Desgranges, Seignette, *avocats.* Carré de Candé, *premier échevin.* Destrapières Legris, Bernon, Dreuillet, Raoult, Besgaud, Busseau, Valin, Goguet, Mercier, Delavergne, Mercier-Dupaty.

VII.

1765, 16 *janvier.* — Lettre de M de l'Averdy, contrôleur-général des finances aux maire et échevins de la ville de la Rochelle. — *Original sur papier aux archives de l'hôtel de ville, série* 1765.

Paris, le 16 janvier 1765.

Messieurs, j'ai reçu l'expédition du procès-verbal de vôtre nomination aux offices municipaux du 12 du mois dernier, que vous m'avés adressée le 15; l'élection me paraît avoir été faite avec ordre et tranquillité, et je suis persuadé que chacun de vous s'empressera à justifier par beaucoup de zèle et d'atchement aux intérêts de la ville que les notables ne pourroient faire un meilleur choix. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir, DE L'AVERDY.

MM. les maire et échevins de la ville de la Rochelle.

Digitized by Google

VIII.

1765, 26 *janvier*. — Délibération relative à la notification faite par M. de Roussy, lieutenant du roi, au corps de ville, d'une lettre écrite par le comte de Saint-Florentin. — *Délibération du corps de ville, tome XII, f° 171.*

Aujourd'huy, vingt-six janvier mil sept cent soixante-cinq, trois heures de relevé. Le corps de ville de La Rochelle, extraordinairement assemblé par billets de convocation à la manière accoutumée, M. le maire a dit que ce matin M. de Roussy, lieutenant du roy en cette ville, lui a écrit un petit billet pour le prier de passer chez lui pour lui communiquer des lettres de la cour; qu'étant allé chez M. le lieutenant du roy sur les neuf heures et demie, il lui a simplement dit qu'il avait ordre de communiquer au corps de ville une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ce qui a déterminé M. le maire de communiquer à la présente assemblée, laquelle a arrêté à l'instant que M. le lieutenant du roy serait averti par le secrétaire du corps de ville qu'il est assemblé actuellement, que M. Carré de Candé, échevin, et Dupaty, conseiller, le recevraient et reconduiraient. M. le lieutenant du roy s'étant rendu dans la salle d'assemblée, et y ayant pris place dans un fauteuil, de l'autre côté opposé à celui de M. le maire, il aurait dit qu'il venait de la part de M. le maréchal de Senectère notifier au corps de ville une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, écrite à M. le maréchal le quinze de ce mois, qu'il priait l'assemblée d'en prendre lecture, ce qui a été fait sur le champ. Mondit sieur le lieutenant du roy ayant laissé copie de ladite lettre de lui notifiée, il s'est retiré.

Ensuite ladite assemblée délibérant à l'occasion de la notification et remise de la copie de ladite lettre de M. le comte de Saint-Florentin, que vient de faire M. le lieutenant du roy, a arrêté que M. le controlleur général sera informé de ce qui vient de se passer, qu'il lui sera envoyé copie de ladite lettre,

Digitized by Google

et qu'il sera supplié de prescrire au corps de ville ce qu'il doit faire dans cette circonstance, qu'il lui sera observé aussi que dans aucun temps M. le maréchal de Senectère n'a fait de défenses aux officiers composant actuellement le corps de ville de remplir les fonctions de leurs places; c'est seulement dans ce moment que M. Seignette, ancien maire, a déclaré à l'assemblée que M. le maréchal lui a dit de ne point faire reconnaître M. Griffon, maire actuel, comme colonel à la tête des milices bourgeoises jusqu'à nouvel ordre. Fait et arrêté dans l'assemblée du corps de ville de La Rochelle, tenue les jours et ans que dessus. GRIFFON. GRIFFON. DUPUY. CARRÉ DE CANDÉ. VALIN. DREUILLET. SEIGNETTE. DELAVERGNE. BILLAUD. DERGAULT. GOGUET.

IX.

1765, 10 *février*. — Lettre de M. de Saint-Florentin aux maire et échevins de La Rochelle. — *Original aux archives de l'hôtel de ville.*

A Versailles, le 10 février 1765.

Messieurs, le roy est informé de l'élection qui a été faite d'un nouveau maire et autres officiers du corps de ville de La Rochelle, mais que l'usage prescrit et observé de présenter trois sujets à Sa Majesté pour chaque place n'a point été suivi, parce qu'on a sans doute pensé que le nouvel édit en dispensait; mais on n'a pas réfléchi que la ville de La Rochelle, ainsi que plusieurs autres du royaume, ont toujours eu la liberté d'élir leurs officiers, et que la présentation à Sa Majesté de trois sujets pour qu'elle pût choisir celuy d'entre eux qu'elle jugeroit à propos, ne donnoit point atteinte à cette liberté, et que l'édit n'affranchit point les villes de cette obligation si sagement établie; l'intention de Sa Majesté est donc qu'il soit incessamment procédé dans une nouvelle assemblée à l'élection du maire et des autres officiers qui sont à rempla-

Digitized by Google

cer dans le corps de ville de La Rochelle, et qu'il soit proposé en la manière accoutumée trois sujets pour chaque place, que le procès-verbal de cette élection soit envoyé comme à l'ordinaire à M. le maréchal de Senneterre, gouverneur et commandant dans la province, pour être par luy présenté à Sa Majesté, qu'il en soit aussi envoyé une expédition à M. l'intendant de La Rochelle, et qu'au surplus on ait à se conformer exactement à ce qui est prescrit par l'édit de Sa Majesté tant sur ce qui peut concerner la forme des élections que sur les autres objets qu'il renferme. Vous voudrés bien me mettre très-promptement en état de rendre compte à Sa Majesté de l'exécution de ses ordres. Je suis, Messieurs, votre bien humble et très-affectionné serviteur. SAINT-FLORENTIN.

Messieurs les maire et échevins du corps de ville de La Rochelle.

X.

1765, 11 *février*. — Lettre de M. de l'Averdy à MM. les officiers municipaux de La Rochelle. — *Original sur papier aux archives de l'hôtel de ville.*

A Paris, le 11 février 1765.

Messieurs, l'élection que vous avés faitte n'est pas complette; vous scaviés que le roy choisissoit entre trois sujets par vous élus. L'édit du mois d'aoust dernier n'a point détruit les droits que le roy pouvoit avoir, et surtout dans une ville maritime. Aussy vous ne devez pas différer d'ajouter à votre première délibération dans une nouvelle assemblée le choix des deux autres sujets et de suivre à ce sujet ce qui s'étoit toujours pratiqué. L'erreur dans laquelle vous êtes tombé étant très-aisée à réparer, je crois que vous vous empréserez de remplir à cet égard les intentions de Sa Majesté. Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-affectionné serviteur. DE L'AVERDY.

Messieurs les officiers municipaux de La Rochelle.

Digitized by Google

XI.

1765, 14 *février*. — Lettre de M. de Roussy, lieutenant du roi, à Henri-Charles-Benjamin Green de Saint-Marsault, comte de Chatelaillon, grand sénéchal d'Aunis[1]. — *Autographe sur papier. Cachet en cire rouge aux armes :* d'azur à un cheval passant[2] d'argent, au chef d'or; *couronne de marquis; supports, deux lions; croix de Saint-Louis. Archives de M. le comte Edmond Green de Saint-Marsault de Chatelaillon, au château du Roullet, commune de Salles (Charente-Inférieure).*

J'ai cru devoir vous faire part, Monsieur, d'une lettre que j'ay receu de M. le maréchal de Sennecterre à l'occasion des assemblées des notables qui se tiennent à La Rochelle, tant pour l'élection des officiers municipaux que pour ce qui regarde les affaires de la ville; il s'en est déjà tenu deux ou trois, et j'ay lieu de présumer qu'il s'en tiendra bientôt une autre; comme aucun membre de la noblesse ne s'y est point rendu, voici l'article de la lettre de M. le maréchal, mot pour mot :

« On trouve fort extraordinaire que les gentilshommes qui demeurent dans la ville ne soient point appellés à l'assemblée des notables; ils doivent s'y présenter, et M. le marquis de Chatelaillon, sénéchal de la province, qui a maison à La Rochelle, faira très-bien de s'y trouver avec quelques uns de messieurs les gentilshommes habitans dans la ville. »

Si l'occasion faisoit, Monsieur, que vous deussiés venir en ville et que vous puissiés hâter votre voyage, je serois très-flatté d'avoir une conversation avec vous à ce sujet. En attendant ce plaisir, je vous prie d'ettre persuadé des sincère et respectueux attachement avec lequel je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Roussy.

A La Rochelle, ce 14e février 1765.

---

1. Voir : Lainé, *Archives de la noblesse*, t. II, Green de Saint-Marsault, p. 14; Feuilleret et de Richemond, *Biographie de la Charente-Inférieure*, p. 387.

2. *L'Armorial général* de Rietstap indique, p. 902 : « Roussy. Languedoc : *d'azur à la licorne d'or, au chef de même.* »

Digitized by Google

XII.

1765, 16 *février*. — Lettre de Lazare Griffon, seigneur de Romagné et autres lieux, lieutenant général de la sénéchaussée et siége présidial de La Rochelle, au comte de Chatelaillon. — *Original sur papier; mêmes archives.*

La Rochelle, le 16 février 1765.

Monsieur, je reçois la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, dans le moment où je sors de l'hôtel de ville. J'y avois assemblé MM. les officiers municipaux pour leur faire part de deux lettres de M. le comte de Saint-Florentin et de M. le controlleur général, en conséquence desquelles le corps de ville a arrêté que les notables seroient convoqués pour lundi, neuf heures du matin. Cette convocation s'est faite comme les précédentes. On y a invité seulement les mêmes personnes qui s'y trouvèrent en 1758, au sujet du don gratuit, conformément à une lettre de M. le controlleur général du mois de novembre dernier.

En mon particulier, Monsieur, je vous prie de ne pas douter du plaisir que j'aurois de vous voir à ces assemblées. Je vous remercie infiniment de tout ce que vous me dites d'obligeant, et si quelque chose peut me mériter de votre part une façon de penser si gracieuse, ce ne peut-être que le sentiment dévoué et le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. GRIFFON.

XIII.

1765, 17 *février*. — Lettre de M. de Roussy au comte de Chatelaillon. — *Autographe sur papier; mêmes archives.*

J'ai reçeu, Monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, j'ay fait remettre à M. Griffon celle qui étoit

Digitized by Google

à son adresse; mais comme il pourroit bien se faire qu'il ne vous fit point part d'une assemblée des notables qui doit se tenir lundy pour l'élection du nouveau maire, j'ay l'honneur de vous en instruire, et j'espère que vous voudrez bien vous y trouver tant pour maintenir vos droits que ceux de toute la noblesse, qui a l'honneur de vous avoir à sa tête. Je suis, en attendant le plaisir de vous voir, avec l'attachement le plus sincère et le plus respectueux, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. ROUSSY.

A La Rochelle, le 17 février 1765.

Cette assemblée doit se tenir demain lundy 18.

XIV.

1765, *avant le* 23 *février*. — Note sans date et sans signatures. — *Archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Messieurs Dupuy et Goguet, échevins et députés du corps de ville, se sont présentés pour vous prier, Monsieur, de nommer vos députés à l'assemblée qui se tiendra à l'hôtel de ville samedy 23 de ce mois, à neuf heures précises du matin.

Pour M. de Chatelaillon.

XV.

1765, *avant le* 23 *février*. — Note contenant une liste de gentilshommes de la ville de La Rochelle. — *Original sur papier, sans signature, écrit d'abord au crayon, puis repassé à l'encre, de la main de M. de Saint-Marsault* [1]. *Mêmes archives.*

Gentilshommes demeurant à La Rochelle :

---

1. Tous les noms sont précédés d'un point, sauf ceux de MM. de Saint-Marsault, d'Hillerin, conseiller, du Petit-Val, Rougier, Viette, de Périgny, Regnier, Durand de La Vaux-Martin, de La Tremblaye, de Selinnes et Pinos.

Digitized by Google

MM. de Meynard, trois frères.	3	
de Lestang.	1	
de Saint-Marsault, quatre frères.	4	
d'Hillerin, conseiller.	1	
du Petit-Val l'aîné	1	
M. Harouard.	1	
Saint-Sornin.	1	
de Maubeuge, ayde-major de Vivarais.	1	
Petit et son fils.	2	
Rougier, procureur du roy.	1	
Béraudin.	1	
Viette, conseiller.	1	
Donat et ses deux fils.	3	
Labadie, colonel, et son fils.	2	
De Crémery, directeur des fermes.	1	
chevalier de Martel.	1	
de Verdal.	1	
de Périgny, assesseur.	1	
Regnier, conseiller.	1	
Durand de la Vaux-Martin.	1	président.
chevalier de Montrouan.	1	
de la Tremblaye.	1	
	31	

M. de la Noue.
M. de Francfort.
de Selinnes.
Pinos, rue des Augustins [1].

Au revers on lit (même main) : Demander à M. le maré-

1. Voir, pour les renseignements biographiques, *La noblesse de Saintonge et d'Aunis convoquée pour les États-Généraux de* 1789, par M. le baron de La Morinerie, aux mots : Meynard, Lestang, Hillerin, Petit du Petit-Val, Harouard, Maubeuge, Rougier, Viette de La Rivagerie, l'Abadie, Jouin de la Tremblaye, Proux de Montroy, Baudouin de La Noue et Bouzitat de Sélines.

Digitized by Google

chal d'écrire à M. de Saint-Florentin pour avoir un ordre du roy qui ottorise le grand sénéchal de La Rochelle d'assembler les gentilshommes de laditte ville toutes les fois qu'il sera nécessaire de nommer des députés pour assister aux assemblées des notables de l'hôtel de ville, et où lesdits députés auront sans contredit rang immédiatement après les députés du clergé et avant tous autres; qu'autrement la noblesse est d'avis de ne se point trouver aux assemblées des notables que les rangs ne soient décidés.

XVI.

1765, *mars*. — Lettre du maréchal de Senectère au marquis de Chatelaillon. — *Autographe sur papier aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Il s'en faut bien que je l'aye trouvée trop longue, et vous m'avez fait grand plaisir de m'informer du détail de tout ce qui s'est passé lorsque vous avez pris séance à l'assemblée des notables de la ville de La Rochelle, le 18 du mois dernier. Vous avez très-bien fait d'avoir marqué à messieurs du corps de ville votre mécontentement de n'avoir point été appellé aux précédentes assemblées où vous avez droit d'assister comme grand sénéchal de La Rochelle et de la province d'Aunis, leur ajoutant qu'il étoit surprenant aussy qu'en conformité de l'édit, messieurs du corps de ville, ayant convoqué les notables, n'eussent pas invité la noblesse d'y envoyer ses députés. Je ne puis, Monsieur, qu'approuver, en tous points, la façon dont vous vous êtes comporté en cette occasion.

En effet, c'est une affectation indécente au corps de ville de n'avoir appellé n'y vous n'y la noblesse à l'assemblée des notables du 12 décembre, et très-mal à propos s'est-on excusé sur la lettre de M. le contrôleur général, puisqu'il avoit seulement demandé qui étoient ceux qu'on regardoit à La Rochelle

Digitized by Google

comme notables. Je suis bien persuadé que votre présence et celle des députéz de la noblesse gêneront beaucoup la contenance de bien des gens, qui ne seront pas, comme vous dites, fort aise de vous voir dans ces assemblées, mais vous y serez pourtant de votre personne, quand il vous plaira, avec un député de la noblesse, et, en votre absence, deux députés de ce corps respectable s'y trouveront. Les députéz du clergé, le premier corps du royaume, n'y manquent pas, parce qu'ils y sont invitéz, comme de raison. La même raison subsiste pour le corps de la noblesse, qui est le second, à la tête duquel vous êtes. Je travaille à un mémoire relatif aux lettres patentes annoncées par l'édit pour l'administration de la ville de La Rochelle, et j'i ménage, comme je le dois, vos intérêts et ceux de messieurs de la noblesse, tant sur la forme des invitations que sur les séances que vous et eux devez prendre dans les assemblées des notables.

Il faut que le sieur Griffon n'ait pas lû ou qu'il ait oublié ce qui est porté dans la commission de lieutenant de la sénéchaussée de La Rochelle. Lieutenant de la sénéchaussée ou lieutenant du sénéchal, c'est la même chose. D'où luy peut venir le doute qu'il doive se regarder comme votre lieutenant, puisque vous êtes grand sénéchal d'Aunis? Il est vrai que n'étant pas gradué, vous ne pouvez recueillir les voix ny prononcer les sentences, mais quand vous allez à la sénéchaussée, vous y présidez, c'est-à-dire vous y occupez la première place. Est-ce que toutes les sentences ne se rendent pas et ne s'expédient pas en votre nom?

Très-volontiers, Monsieur, je recevray le mémoire que vous m'enverrez des découvertes que vous pourrez faire de toutes les prérogatives des grands sénéchaux de provinces, mais surtout de celles contenues dans votre brevet ou commission, que je ne doute pas que vous n'ayez fait enregistrer partout où besoin est: car je vous avertis que c'est un préalable nécessaire pour que vous en puissiez jouir. Quant à la prérogative que vous me dites dont les sénéchaux d'Angoumois jouis-

Digitized by Google

sent et dont ils ont toujours jouï, que la nomination des sujets nomméz par le corps de ville pour remplir les places de maire et d'échevins, est présentée au grand sénéchal de la même façon qu'au gouverneur de la province, il faut que ce soit un usage particulier à la ville d'Angoulême qu'il seroit à présent difficile d'établir dans celles où cet usage ne s'est jamais pratiqué.

Je fais état d'envoyer sous peu de jours au corps de ville l'état des officiers municipaux que le roy aura choisy pour son administration.

Je vous prie d'être bien persuadé de tous les sentimens d'attachement avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LE MARÉCHAL DE SENECTÈRE.

XVII.

1765, 15 *mars*.— « Lettre écrite (par M. de Saint-Marsault) à M. le maréchal de Sénectère, à Paris, gouverneur et commandant à La Rochelle et pays d'Aunis, en luy envoyant mon mémoire pour mes droits et prérogatives de grand sénéchal de La Rochelle, adressé au roy ponr être donné à M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'estat ayant le département de la province. » — *Minute autographe aux mêmes archives.*

J'ai receu, mercredy dernier, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire. Je suis bien flatté de l'approbation que vous me témoignés de la façon dont je me suis comporté avec le corps de ville de La Rochelle. Je vous prie d'être persuadé que je n'agirés jamais que dans les vües de la mériter toujours et de m'attirer votre bienveillance.

J'ay l'honneur de vous adresser, Monseigneur, comme vous me l'avés permis, un mémoire au roy pour demender la confirmation des droits et prérogatives de ma charge, et être ordonné de me faire maintenir en tous ceux y énoncés, que vous voudrez bien avoir la bonté de remettre, et recommender

Digitized by Google

à M. le comte de Saint-Florentin, à qui j'ay l'honneur d'appartenir et d'être connu.

Je croy bien qu'il ne sera question dans les lettres patentes pour le corps de ville de La Rochelle que de mes droits aus avis de ce corps de ville, et je me repose fort sur mes interest et ceux de la noblesse dès que vous voulés bien vous y intéresser. Quand à mes autres droits, j'espère qu'à votre considération, M. de Saint-Florentin ne tardera pas à me donner la satisfaction que je demande.

Je suis, avec le plus profond respect, Monseigneur, votre, etc.

Au château du Roullet, ce 15 mars 1765.

XVIII.

1765, 21 *mars.* — Lettre de M. de l'Averdy à MM. les maire et échevins de la ville de La Rochelle. — *Original sur papier aux archives de l'hôtel de ville de La Rochelle.*

Paris, le 21 mars 1765.

Messieurs, je ne puis qu'approuver que la ville ait délibéré d'admettre dans la suite, aux assemblées des notables, les députés que la noblesse jugera à propos d'y envoyer. Les nobles ont le même droit que chacun des autres citoyens de veiller à la bonne administration des biens des villes et à l'œconomie de leurs dépenses, et les priver du droit d'en délibérer avec les autres habitans des villes, ce seroit les priver d'un droit qui leur appartient comme citoyens. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir. De l'Averdy.

MM. les maire et échevins de la ville de La Rochelle.

XIX.

1765, 13 *avril.* — Minute de la lettre écrite par Le Peletier, intendant de la généralité de La Rochelle au contrôleur général, le 13 avril 1765. — *Archives départementales de la Charente-Inférieure, E, 224, n° 13.*

Monsieur, par la lettre dont vous m'avés honoré le 20 février

Digitized by Google

dernier, en m'accusant la réception des pièces qui m'avaient été rémises par le sieur Pichon, trézorier des revenus patrimoniaux d'octroys de La Rochelle, en exécution de l'article 8 de l'édit du mois d'aoust 1764, vous avés désiré qu'en attendant que vous puissiés vous faire rendre compte de ces mêmes pièces et pour n'être point arrêté dans votre opération, lorsque vous pourriés vous occuper des intérêts de cette ville, j'eusse l'honneur de vous envoyer mon avis sur les moyens que je jugerois les moins onéreux pour la mettre en état d'acquitter la somme de 139,422 livres 12 sols, dont elle étoit arriérée, suivant les comptes de son trésorier.

Je dois commencer, Monsieur, par mettre sous vos yeux ce que l'on doit regarder comme la cause principale, même unique, du dérangement dans lequel se trouve la ville de La Rochelle.

Jusques en 1756, des revenus patrimoniaux d'octrois étaient beaucoup plus que suffisants pour subvenir au payement de toutes les charges ordinaires et extraordinaires; toujours il y avoit à la fin de chaque année un revenant bon en caisse qui la mettoit en état de faire face à de certaines dépenses qui exigeoient plus de fonds que d'autres, telles que de grosses réparations aux bâtiments et édifices publics, aux fontaines, au pavé, dans les places et autres endroits qui la regardoient, et ce fut à cette même époque de 1756 que les choses changèrent de face.

Les flottes angloises et leurs différentes tentatives pour faire des descentes sur nos cottes et s'y établir, en tâchant de s'emparer de quelque place peu gardée, exigèrent qu'on envoyât des troupes dans l'Aunis. Il fallut des officiers généraux pour les commander; on établit, en effet, à La Rochelle, capitale du païs, et d'ailleurs la place la plus importante, un quartier général où se réunirent tous les officiers généraux qui devoient le composer; il y en avoit de tous les grades, depuis le maréchal de France jusques aux brigadiers et autres officiers qui forment en tems de guerre ce qu'on appelle état-major d'armée.

Digitized by Google

Tous, sans en excepter un seul, demandèrent des logemens et des fournitures que la ville fut obligée de leur donner. La ville avoit toujours payé à MM. les gouverneurs absents un logement de 1,200 livres en argent, même dans le temps où elle en fournissoit un en nature à l'officier général qui commandoit dans la province. Depuis 1757 que M. le maréchal de Senecterre a le commandement, la ville n'a pas discontinué de lui payer ce même logement de 1,200 livres, quoi qu'elle lui en fournisse un en nature, ayant loüé des maisons et autres emplacements pour son usage et pour celui de tout son monde, ce qui depuis 1757 fait une augmentation de dépenses pour elle de 2,370 livres par an, indépendament des écuries apartenants à la ville et qu'elle lui fournit encore, et sans parler des réparations, changements et décorations qu'on ne cesse pas de lui demander, de même que pour les autres officiers généraux, non plus que des fournitures de meubles et ustencilles dont l'objet est fort considérable, articles que je traiterai dans cette lettre.

Suivant une décision de M. Orry du 8 novembre 1736, il n'est dû un logement au capitaine et à la compagnie des gardes de MM. les gouverneurs commandans que pour le temps qu'ils résident dans la ville; cependant elle le paye pour l'année entière à M. le maréchal de Senectère, quoi qu'il se tienne presque toujours dans sa campagne à Didonne, éloigné de La Rochelle de plus de douze lieues.

Elle paye en outre au capitaine des gardes une somme annuelle de 1,400 livres par forme d'indemnité pour la non-jouissance du prétendu droit de vendre et débiter du vin en franchise des octroys; mais ce qui doit paraître singulier, c'est de faire payer par la ville le jardinier et le frotteur de la maison qui sert de gouvernement, ce qui lui coûte chaque année 388 livres.

Il n'y a pas à reprocher à la ville aucune dépense qui ne soit pas nécessaire, son administration est très-bonne, et les moyens d'économie auxquels on pourroit avoir recours pour

Digitized by Google

la libérer ne devroient jamais tomber sur ses dépenses annuelles et courantes qui ne sont susceptibles d'aucune réduction, à moins qu'elle ne pût obtenir de ne plus payer le loyer des maisons et magasins occupés par l'artillerie, et qui dans les autres places sont réellement à la charge du roy, du payement de la fourniture des lits des cazernes, des gages des officiers du présidial et de la police, dont Sa Majesté a reçu les finances, et de la dottation du collége, sans lesquels objets réunis reviennent ensemble annuellement à plus de 150,000 livres.

XX.

1765, 17 *avril*. — Lettre de M. de l'Averdy aux officiers municipaux de la ville de La Rochelle. — *Original sur papier aux archives de l'hôtel de ville de La Rochelle.*

Paris, le 17 avril 1765.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 26 mars, le mémoire contenant la situation de votre ville, et j'y auray, lorsque je pourray, m'occuper de la formation de son réglement œconomique, tout l'égard que me permettront les circonstances; mais tous les objets contenus dans votre mémoire sont de la nature de ceux ordonnés par les articles 14 et 15 de l'édit du mois d'aoust dernier, devoir être délibérés dans une assemblée de notables, et le vœu des seuls officiers municipaux ne suffit pas à cet égard. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir. DE L'AVERDY.

MM. les officiers municipaux de la ville de La Rochelle.

XXI.

1765, 4 *juin*. — Lettre de M. de l'Averdy à Rougier, procureur du roi à La Rochelle. — *Original sur papier aux archives de l'hôtel de ville de La Rochelle.*

Paris, le 4 juin 1765.

J'ai reçu avec votre lettre du 4 du mois dernier, Monsieur,

Digitized by Google

l'expédition des procès-verbaux des assemblées de notables de votre ville, et j'y ay vu avec plaisir que la ville, en acquérant par la voye des adjudications au rabais la certitude que les différens entretiens dont elle est chargée seront toujours bien faits, y trouve une diminution considérable dans ses dépenses ordinaires; il ne s'agit plus que de tenir la main à ce que les adjudicataires remplissent les conditions auxquelles ils se sont soumis, en les protégeant néantmoins contre ce qui pourrait être exigé d'eux au delà, en leur rendant une exacte justice, afin de ne pas dégoûter les concurrents lors du renouvellement de ces sortes d'adjudications. Le roy vient de rendre un nouvel édit par lequel Sa Majesté a réglé la forme dans laquelle les nobles seront convoqués, et j'espère que cet édit terminera les difficultés qui se sont présentées entre M. le maréchal de Senneterre et M. le sénéchal. Vous avez très-bien remarqué que le bail des octrois n'avait point été fait dans les règles prescrites par l'édit d'août, j'aurois eu plusieurs moyens de casser ce bail, notamment en ce qu'au lieu d'en faire l'adjudication à l'hôtel de ville, où les officiers du bureau des finances étoient littéralement, aux termes de l'article 26 de l'édit d'août, obligés de se transporter, ils l'avoient fait faire à leur bureau et dans des circonstances dont j'ai particulièrement sujet de me plaindre; mais je sens, comme vous me l'observés, qu'il pourroit résulter un inconvénient de casser ce bail, et je préfèreray toujours très-volontiers les intérêts du public, même à ce que je me dois personnellement. Je vais néantmoins en écrire tant aux officiers municipaux qu'à ceux du bureau des finances et leur faire sentir combien le procédé de M. l'intendant a été plus décent que le leur. J'en auray au surplus aucun égard aux mémoires qui me sont venus de votre ville, jusqu'à ce que les notables formés et assemblés aux termes du nouvel édit en ayent délibéré, et je les regarderay comme non avenus, sauf aux officiers municipaux à m'en adresser de nouveaux, conformément aux articles 48, 49 et 50 de ce nouvel édit. Il conviendra que vous

Digitized by Google

leur observiés qu'ils comptent beaucoup sur des secours étrangers qu'il ne me sera pas possible de leur accorder, et que les villes ne doivent chercher les ressources qui leur sont nécessaires que dans leurs propres forces, parce qu'à chacun suffit de porter ses charges.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

DE L'AVERDY.

XXII.

1765, 25 *juin*. — Lettre de M. Le Peletier de Morfontaine, intendant de la généralité de La Rochelle, aux maire et échevins de la ville. — *Original sur papier aux archives de La Rochelle.*

A La Rochelle, le 25 juin 1765.

Je joins icy, Messieurs, un exemplaire de l'édit du mois de may dernier, contenant règlement pour l'exécution de celui du mois d'aoust 1764 dans toutes les villes et bourgs du royaume. Je ne puis trop vous recommander de vous y conformer ponctuellement, et pour cet effet, il est nécessaire que l'enregistrement en soit fait à l'hôtel de ville, dans une assemblée de notables, que vous voudrés bien convoquer pour qu'ils en sçachent le contenu. Je vous prie de m'en accuser la réception [1].

J'ay l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LE PELETIER.

MM. les maire et échevins de La Rochelle.

---

1. L'assemblée des notables fut réunie le 8 juillet 1765.

Digitized by Google

XXIII.

1765, 26 *juin*. — Lettre de M. de Pont des Granges, maire de La Rochelle, au marquis de Chatelaillon. — *Original sur papier aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

A La Rochelle, le 26 juin 1765.

Monsieur, j'ay l'honneur de vous prévenir que l'assemblée pour l'élection des notables, conformément à l'édit du mois de may dernier, se tiendra à l'hôtel de ville le 8 juillet prochain, deux heures de relevée. Vous voudrés bien convoquer le corps de la noblesse et des officiers militaires pour nommer le député qui doit y assister de sa part.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. De Pont des Granges, *maire.*

Je suis charmé, Monsieur, que cette occasion me rappelle dans l'honneur de votre souvenir [1].

XXIV.

1765, 26 *juin*. — Lettre de M. de l'Averdy à M. Rougier, procureur du roi à La Rochelle. — *Copie certifiée conforme par Rougier; aux archives de l'hôtel de ville de La Rochelle.*

Copie de la lettre écritte par M. de La Verdy, controlleur général des finances, à M. Rougier, procureur du roy à La Rochelle.

Paris, le 26 juin 1765.

Latrines et lits des casernes. — J'ay reçu, avec votre lettre du 11 de ce mois, l'expédition du procès-verbal d'assemblée des notables du 29 may dernier, concernant la reconstruction de la fosse des latrines du corps des casernes. Je

1. Cette phrase est de la main du maire.

Digitized by Google

vous répondrai incessamment tant sur l'objet de cette délibération que sur celui de l'aliénation du fond des lits des cazernes. Avant de tenir l'assemblée indiquée par l'article 8 de l'édit du mois d'août, il est convenable de former le corps municipal de votre ville conformément à l'article 29 de celuy du mois de may dernier.

Le maire doit présider a l'assemblée des députés. — Le maire doit présider à l'assemblée des députés qui seuls ont droit de voter au scrutin pour l'élection des notables, conformément à l'article 36. Le lieutenant général est autorisé à présider aux assemblées des notables; mais c'est au maire à proposer les objets sur lesquels il y aura à délibérer; c'est à vous d'y réquérir ce que vous estimerez convenable, et c'est au secrétaire-greffier de la ville et non à celui de la sénéchaussée, à porter les délibérations sur le registre à ce destiné, dont vous m'envoyerez les expéditions ainsi qu'à ceux à qui il doit en être envoyé. Le lieutenant général ni qui que ce soit autre ne sont fondés à exiger que les officiers municipaux aillent en personne les inviter. L'invitation ne doit être faite que par billets signés du secrétaire-greffier, aux termes de l'article 38. Vous devez avoir aux assemblées des notables même place que vous avez dans votre siége, puisque les fonctions du ministère public vous étant réunies, vous vous trouvez procureur du roy dans les assemblées de notables comme vous l'êtes dans votre siége, et il n'en est point où cet officier n'ait sa place en particulier.

Procureur sindic. — Vous ne devez plus assister aux assemblées particulières du corps de ville. Le receveur a réuni la qualité de procureur sindic par le nouvel édit, et il doit vous remplacer pour les propositions qui pourront être à faire pour la régie et administration des biens de la ville, ainsi qu'il est ordonné par l'article 23 du nouvel édit; et vous n'avez droit d'assister qu'aux assemblées des notables, à moins que dans les assemblées du corps de ville il ne dût y être question de réquérir sur quelque point qui concernât la police, auquel

Digitized by Google

cas seulement vous devez y être invités, parce que dans les affaires de police, c'est à vous de conclure aux termes de l'article 18 de l'édit du mois de may. Vous n'êtes point dans le cas de procéder à La Rochelle à une nouvelle élection; mais l'on ne peut se dispenser de faire nommer des députés conformément à l'article 35, et des notables conformément aux articles 36 et suivants.

Conseillers de ville au nombre de six. — Des six conseillers de ville dernièrement élus, quatre doivent sortir de place, et ces quatre seront : 1° celui qui n'a point prêté serment; 2° celui qui, par indisposition survenue depuis l'élection, se trouve hors d'état de faire ses fonctions; et 3° les deux premiers nommés suivant l'ordre de l'élection, conformément à ce qui est porté par l'article 15 du nouvel édit. Le tout doit être arrêté dans une assemblée des notables, qui seront élus en conséquence dudit édit.

Le maire ne peut exercer que deux ans. — Le maire ne peut exercer au delà du temps fixé par son brevet, à l'expiration duquel il faudra procéder à l'élection des trois sujets qui doivent être présentés pour cette place. Les conseillers de ville doivent, pour leur séance entre eux, suivre l'ordre prescrit entre les notables par l'article 32. Il n'est point nécessaire que les communautés soient autorisées par des lettres patentes pour être admises à nommer des députés n'y pour qu'il y soit choisi des notables. L'esprit de l'écrit est que tous les corps et communautés soient admis à nommer des députés, et que les notables soient choisis parmi les membres de ces communautés, sans distinction de celles qui sont ou ne sont point autorisées par lettres patentes; la qualité de citoyen, chef de famille faisant commerce ou exerçant un art ou métier en chef, donne à celui qui réside dans la ville depuis dix ans et qui a l'âge requis le droit de concours à ces places.

Pour les consuls. — Les consuls ne sont admis n'y à envoyer un député ny à fournir des notables. Les membres de ce corps, outre qu'ils changent très-souvent, se trouvent

Digitized by Google

faire partie des corps et communautés de commerçants, artistes ou artisans, et ils ne doivent concourir que dans le corps et communauté dont ils sont membres habituels. Le grand nombre de députés ne fait point un obstacle à la tranquillité de l'assemblée; on n'a point à y agiter aucune matière; ils seront instruits du corps dans lequel il est question de nommer un notable, et leurs fonctions se bornent à écrire sur le billet qu'ils mettront au scrutin, le nom de celui des membres de ce corps auquel ils jugeront à propos de donner leurs voix. L'assemblée de ces députés au surplus doit être convoquée et présidée par le maire, qui n'y a point voix délibérative, et le lieutenant général n'y a aucunes fonctions; il ne doit pas même y assister. C'est aux députés seuls à élire les quatorze notables. L'article 36 de l'édit leur donne exclusivement ce droit.

Élection des officiers municipaux. — Il en est tout autrement de l'élection des officiers municipaux et conseillers de ville. Les officiers en place peuvent y concourir avec les notables avec lesquels ils ont droit de mettre leur billet au scrutin. Les assemblées qui seront tenues à cet effet sont réputées assemblées de notables; ainsi le lieutenant général y préside et le procureur du roy peut y assister. Les mémoires qui m'ont été précédemment adressés me serviront de renseignements, et il n'est pas possible qu'on n'en ait conservé à votre hôtel de ville ni doubles ni minutes; ainsi vous trouverez fort bon que je les conserve.

Je me persuade qu'avec ces instructions vous aurez tous les renseignements qui peuvent vous être nécessaires pour applanir les difficultés qui pourroient se rencontrer, et que vous ferez en sorte que les choses se passent avec la décence et la tranquillité convenables. Si néanmoins il se présentoit des difficultés d'une certaine importance, comme il n'est pas dans une loi générale de prévoir tous les cas particuliers, je me ferai un plaisir d'éclaircir tous les doutes. Je suis... Signé : De Laverdy.

Digitized by Google

Je certifie la copie ci-dessus conforme à l'original resté entre mes mains, à La Rochelle, le 1er juillet 1765. ROUGIER, *procureur du roi.*

XXV.

1765, 26 *juin.* — Lettre de M. de l'Averdy aux officiers municipaux de La Rochelle. — *Original sur papier aux archives de l'hôtel de ville de La Rochelle.*

Paris, le 26 juin 1765.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avés écrite, le 18 de ce mois. Les dix conseillers de ville qui ont été élus dans votre ville au mois de janvier dernier doivent être réduits au nombre de six fixé par l'édit du mois de may, et ce sont les premiers dans l'ordre de l'élection dont les fonctions doivent cesser, à moins qu'il ne s'en trouve qui, par absence, maladie ou autre empêchement, soient hors d'état de les continuer, et c'est à l'assemblée des notables que cet objet doit être décidé. La jurisdiction consulaire n'est point du nombre de celles qui doivent envoyer un député à l'assemblée, ny concourir pour fournir un notable. Les officiers de cette juridiction y concoureront dans les corps et communautés dont ils sont membres. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir. DE L'AVERDY.

MM. les officiers municipaux de La Rochelle.

XXVI.

1765, 6 *juillet.* — Signification au comte de Chatelaillon, grand sénéchal d'Aunis, d'une requête adressée au lieutenant général de la sénéchaussée de la ville et gouvernement de La Rochelle, par les conseillers gentilshommes du présidial de La Rochelle. — *Original sur papier aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

A monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de la

Digitized by Google

ville et gouvernement de La Rochelle. Supplient humblement Louis Durand-Delavaux-Martin, président du siége présidial de cette ville, François de Hillerin, Joseph-Honnoré Regnier, Étienne-Auguste Viette, conseiller audit siége, et Alexandre Rougier, procureur du roy au même siége, tous nobles d'extraction, demeurant en cette ville; disant que pour ne rien laisser à désirer dans l'instance qu'ils ont formée pardevant vous contre M. le baron de Chatelaillon, en qualité de sénéchal ou bailli d'épée de cette province, ils vont établir les vrais principes à ce sujet et les préjugés rendus en leur faveur.

Lorsqu'il plaist au roy d'assembler ou faire convoquer la noblesse de son royaume, Sa Majesté adresse au parlement ses lettres patentes sur ce nécessaire, pour y être enregistrées. L'exécution en est ensuitte renvoyée aux sénéchaux ou baillifs d'épée, et en leurs absences aux lieutenants généraux des baillages ou sénéchaussées qui ont en conséquence toujours convoqué tous les nobles de leur ressort indistinctement, c'est à-dire ceux qui avoient des emplois ou des charges de judicatures dans les villes comme ceux qui n'étoient attachés à aucuns corps, parce que tous doivent le service personnel au roy, sauf à proposer en personne leurs excuses, s'ils en ont, pardevant les sénéchaux ou baillifs d'épée ou les lieutenants généraux des baillages ou sénéchaussées, commissaires de la cour de parlement en cette partie, sans que ceux qui sont chargés de la convocation aient jamais donné ni même pu donner d'office l'exclusion à aucun noble. Cela s'est pratiqué de tous tems dans votre ressort, Monsieur; notamment en 1689, lors de la convocation de la noblesse, Jacques Rougier, conseiller au présidial de cette ville, ayeul d'un des suppliants, fut convoqué comme noble, ainsi que les autres gentilshommes de la province; mais les besoins de l'état exigeant pour lors que les gentilshommes se transportassent hors de l'Aulnis, il proposa par requête ses excuses devant M. Béraudin, revestu de la même charge que vous, exposant qu'il servoit utilement Sa

Digitized by Google

Majesté dans les fonctions de sa charge, et qu'il offroit également son service personnel lorsqu'il s'agiroit de porter les armes dans l'intérieur de la province où il seroit à portée de remplir l'une et l'autre fonction. Ses excuses furent jugées légitimes par M. Béraudin, qui le dispensa de sortir de la province par son ordonnance rendüe sur les conclusions de M. le procureur du roy de ce siége en datte du 28 mars 1689, qui sera dénoncée à M. de Chatelaillon avec ces présentes à telles fins que de raison; d'où il suit deux conséquences nécessaires, la première qu'il n'est pas permis aux sénéchaux ou baillifs d'épée de convoquer une partie des gentilshommes et d'en exclure une autre à son gré, la seconde que pour évitter ces sortes d'inconvéniants qui deviendroient arbitraires et injurieux pour les gentilshommes qui seroient exclus, il seroit à propos qu'il y eût dans la province comme dans les autres un catalogue des nobles de la ville et de la campagne déposé au greffe de votre juridiction, dans lequel il seroit loisible aux gentilshommes qui viendroient s'établir en cette province, de se faire inscrire en représentant leurs titres de noblesses, dont ils doivent à cet effet être porteurs. Il y a d'autant plus de raison de l'établir ainsy que, dans l'absance de M. le sénéchal ou bailly d'épée, l'assemblée de la noblesse vous appartient, Monsieur, à l'exclusion de tous autres, et que vous trouveriés par ce moyen le nom de ceux qui doivent composer l'assemblée, sans qu'aucun pût se plaindre d'avoir été oublié. Cela auroit également peut-être empesché l'exclusion donnée aux suppliants, par M. de Chatelaillon par la dernière assemblée qu'il a convoquée le 29 juin dernier, pour être tenue le 3 du présent mois en cette ville, en la maison de M. Ménard, au lieu qu'elle auroit dû l'être dans une salle du Pallais, qui est la maison du roy, où les suffrages seroient plus libres; mais les suppliants ayant été avertis à temps que M. de Chatelaillon prétendoit les exclure de cette assemblée, ne leur ayant point envoyé de lettre d'invitation comme aux autres gentilshommes, vous présentèrent leur requête, de vous répondue, le pre-

Digitized by Google

mier de ce mois, aux fins de faire assigner à bref jour et heure, attendu le provisoire, M. de Chatelaillon, en sa qualité pardevant vous, Monsieur, à qui la connoissance de ces sortes de contestations est attribuée de droit, et notamment par l'édit du mois de may dernier, pour être tenu de convoquer dans le jour les suppliants pour l'assemblée des nobles, officiers militaires, qui a été tenu en exécution dudit édit, sur la réserve de leurs dommages-intérêts. Sur l'assignation à luy donnée auxdittes fins, vous rendîtes, le 2 de ce mois, votre premier jugement portant deffaud, du profit duquel il seroit fait droit à deux heures de relevée pour donner plus de temps à M. de Chatelaillon de comparoître; ce deffaud fut levé et signifié avec assignation pour le faire adjuger. Malgré le nouveau déllai accordé, M. de Chatelaillon n'ayant point comparu, vous rendittes votre jugement le même jour, portant que M. de Chatelaillon seroit tenu de convoquer les suppliants dans ledit jour, en la forme ordinaire, pour l'assemblée du corps de la noblesse, indiquée au lendemain 3 de ce mois, dix heures du matin, pour la nomination du délégué dudit corps, à l'effet d'assister à l'assemblée qui se tiendra à l'hôtel de ville pour l'élection des notables, en conformité de l'édit du mois de may dernier, etc.

Ce jugement fut levé et signiffié le même jour à M. de Chatelaillon, avec sommation d'y satisfaire, aux protestations de ramener à effet les dommages-intérêts en cas de refus et de prendre telles conclusions qu'il appartiendroit. Tout ceci n'a cependant point fait ouvrir les yeux à M. de Chatelaillon; et, sans s'apercevoir qu'il excédoit son pouvoir, qu'il ni a que le roy seul qui puisse faire des nobles, et la naissance des gentilshommes, qu'il ni a que ce qui est deffendu par les lois qui puisse faire déchoir un gentilhomme des priviléges de sa qualité, il a persisté à ne pas vouloir convoquer les suppliants, quoiqu'il ait appellé à cette assemblée des officiers de judicature, d'autres corps de cette ville, et a même obmis d'y inviter d'autres gentilshommes sans aucun sujet; mais comme

Digitized by Google

les suppliants entre autres ne sont dans aucun cas d'exclusion, et qu'ils ont intérest pour eux et leur postérité d'arrêter le cours et les suittes d'une pareille entreprise, ils ont recours à votre justice.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre aux supliants de faire assigner pardevant vous à jour préfixe M. de Chatelaillon, en saditte quallité, pour voir dire et ordonner comme autrefois qu'il sera tenu de convoquer à l'avenir les suppliants à toutes les assemblées qui se tiendront du corps de la noblesse, et pour n'avoir point satisfait à votre jugement cy-dessus datté, se voir condemner en trois mille livres de dommages-intérêts envers chacun des suppliants, applicables à l'hôpital général de cette ville, résultant d'insultes et imputations injurieuses à eux faites par M. de Chatelaillon, et aux dépens de l'instance, sous la réserve de leurs autres droits et moyens, et ferés justice. Signé : Hérard. Permis d'appeller dans le dellai de l'ordonnance; à La Rochelle, le six juillet mil sept cent soixante-cinq. Signé : Griffon, etc.

A monsieur le sénéchal ou monsieur le lieutenant général de la ville et gouvernement de La Rochelle. Supplie humblement Jacques Rougier, écuyer, seigneur des Tourettes, disant qu'outre sa qualité de gentilhomme, il est aussi officier au présidial de cette ville, et reçu dans un exercice de conseiller qu'il exerce avec assiduité depuis près de trente années, étant le soudoyen des conseillers, journellement en assistant aux audiances et à la chambre du conseil, comme il a toujours fait jusqu'à présent, et encorre que La Rochelle est une ville frontière et menacée des insultes des ennemis de l'état; ce considéré, Monsieur, il vous plaise décharger ledit Rougier, quoique né gentilhomme, du service personnel qu'il doit au roy dans la convocation du ban et arrière-ban, pour aller dans les lieux éloignés de cette province où il plaist à Sa Majesté d'ordonner, ne pouvant ledit suppliant servir de sa personne dans un même temps dans deux différents lieux et ferés, justice.

Digitized by Google

Signé : Rougier. Soit montré au procureur du roy, le vingtième mars 1689. Signé : Béraudin.

Vu la requête de l'autre part et l'énoncé fait par icelle, je n'empêche pour le roy le contenu d'icelle; fait à La Rochelle, le 26 mars 1689. Signé : Bouchereau.

Vu la requête des autres parts et les raisons y énoncées nous étant connues, nous, du consentement du procureur du roy, avons déchargé et déchargeons ledit sieur Rougier du service personnel dans la présente convocation du ban et arrière-ban pour servir le roy hors de cette province, ce qui sera exécuté nonobstant, etc. Fait le 28 mars 1689. Signé : Béraudin, et la suitte.

L'an mille sept cent soixante-cinq et le sixiesme de juillet, à la requeste de messire Louis Durand, seigneur de Lavaux-Martin, président du siége présidial de cette ville, François de Hillerin, Joseph-Honoré Regnier, Étienne-Auguste Viette, conseillers au siége, et Alexandre Rougier, procureur du roy du même siége, demeurants tous en cette ditte ville, où ils font élection de domicile, et constituent pour leur procureur Me François Hérard, procureur au siége présidial et sénéchaussée de cette ditte ville, y demeurant, ay à M. de Chatelaillon, bailly d'épée, demeurant en cette ville de La Rochelle, signiffié et donné coppie d'une requête présentée par feu messire Jacques Rougier, écuyer, seigneur des Tourettes, vivant conseiller audit siége présidial, à M. le lieutenant général de la sénéchaussée de cette ville, de cette ordonnance étant au bas en datte du vingt-huit mars mille six cent quatre-vingt-neuf, duement scellée; ensemble d'une autre requête présentée par MM. les requérants à M. le lieutenant général de la sénéchaussée de cette ditte ville, de son ordonnance étant au bas en datte de ce jour, signée : Griffon, scellée à l'instant, le tout des autres parts transcrits, afin que mondit sieur le baron de Chatelaillon n'en ignore, et, en conséquence pour procedder et aller avant sur les fins de laditte requête et ordonnance, circonstances et dépendances, je lui ay donné assignation à

Digitized by Google

comparoir dans les déllais de l'ordonnance, heure de..., qui tiendra pardevant vous, monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de cette ville de La Rochelle, au pallais royal d'icelle, et pour autrement répondre et procedder comme de raison o intimation, à quoy les sieurs requérants concluent. Fait à La Rochelle, et délaissé au domicile de mondit sieur de Chatelaillon, en parlant au sieur Le Roux, maître perruquier, demeurant en la même maison, avec injonction requise d'en avertir, par moy Charles Morin, huissier soussigné, reçu et immatricullé au siége de l'amirauté de cette ditte ville, y demeurant. MORIN.

Pour M. de Chatelaillon, à La Rochelle.

XXVIII.

1765, 9 *juillet*. — Lettre autographe du maréchal de Sénectère au marquis de Chatelaillon. — *Aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Jonsac, ce 9e juillet 1765.

Je reçus, Monsieur, le matin de mon départ de Xaintes, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, au sujet des significations qui vous ont été faites par les nobles qui sont membres du présidial de La Rochelle. Le sieur Rougier, la veille de mon départ, vint me porter sa plainte et celle de ses confrères, de ce que vous ne les aviez pas fait convoquer à l'assemblée des nobles qui habitent dans la ville, pour nommer les notables de chaque corps suivant l'édit du mois de mai dernier; je lui dis que vous n'aviez agi que par mes ordres et par les raisons que je lui déduisis; mais il me répondit que lui et ses confrères ne pourroient s'empêcher de vous faire des actes pour que vous les convocassiez à l'assemblée de la noblesse comme les autres nobles de la province et dans toutes les occasions. Je lui dis que je ne m'y opposois pas, mais que je prendrois votre deffense, parce que les con-

Digitized by Google

seillers des parlemens n'étant jamais convoquez ni pour l'arrière-ban ni pour aucune assemblée de noblesse, il me paroissoit singulier que les conseillers d'un présidial prétendissent l'être, etc., et notre conversation finit là.

Si ces messieurs se fussent bornés à vous faire des actes auxquels vous auriez répondu, sauf à faire décider la question par juges compétens, à la bonne heure; mais toutes ces sentences obtenues coup sur coup du soir au matin et du matin au soir, signifiées de même, me paroissent absolument irrégulières, et il faut bien qu'ils les aient jugé telles, puisqu'ils ne se sont point présentez pour, en conformité, être admis à votre assemblée que vous avez très-bien fait de tenir, en regardant les significations qu'ils vous avoient faites comme non avenues. Il est absolument nécessaire que vous fassiez appel de ces belles sentences. Je pense comme vous que le présidial n'est pas juge compétent d'une affaire de cette nature; mais je ne sçai pas à quel tribunal vous devez porter votre appel. Cette décision regarde la cour et le ministère; c'est donc à M. le vice-chancelier que vous devez vous adresser par une requête dans laquelle vous lui exposerez : 1° qu'en votre qualité de grand sénéchal de la province d'Aunis, pour satisfaire à l'édit du mois de mai dernier, vous aviez convoqué la noblesse de la ville de La Rochelle, pour s'assembler affin de nommer un député pour l'assemblée des notables de chaque corps; 2° que m'aiant demandé si vous enverriez des lettres de convocation à MM. tels et tels (que vous nommerez), conseillers et procureur du roi au présidial de la villle, qui sont gentilshommes, je vous avois dit que non, parce que ces messieurs ont leur corps à part, qui doit aussi s'assembler pour nommer un député, parce que ces messieurs, quoy que gentilshommes, aiant des charges qui les lient au présidial, sont à l'égard des assemblées qui regardent uniquement les nobles, comme l'arrière-ban, les affaires d'honneur devant le tribunal de MM. les maréchaux de France, entièrement séparez du corps de la noblesse tandis qu'ils sont en charge; 3° vous

Digitized by Google

déduirez ensuite toute la procédure précipitée qui s'est faite contre vous par les conseillers, faute par vous de les avoir convoquez; 4° que vous ne pouvez reconnoître le présidial de La Rochelle pour juge compétent de pareille matière, parce-qu'il s'agit d'une partie de ses membres, et que le présidial seroit en quelque façon juge et partie, en sorte que vous le récusez, et d'ailleurs que la procédure qui a été faite contre vous est absolument irrégulière; 5° enfin vous conclurez votre requête par supplier M. le vice-chancelier de vouloir bien vous indiquer et ordonner devant quels juges ou quel tribunal vous vous pourvoirez et porterez votre appel d'une pareille procédure.

Je vais de mon côté écrire les mêmes choses à M. le comte de Saint-Florentin, et j'enverray la copie de ma lettre à M. le duc de Choiseul avec prière d'en parler à M. le vice-chancelier, pour que justice vous soit rendue. Au reste, Monsieur, je ne vous marque qu'un précis de raisons à mettre dans votre requête; vous les étendrez et i ajouterez ce que vous jugerez à propos. Mais voilà la marche que cette affaire doit prendre pour opérer plus sûrement. Et ce ne sera pas la seule affaire que vous aurez avec le présidial, si, comme je vous i exorte, vous voulez jouïr des droits attachez à votre place.

J'ai l'honneur d'être, avec bien de l'attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. LE MARÉCHAL DE SENECTÈRE.

Au revers : M. le marquis de Chatelaillon, grand sénéchal d'Aunis.

XXIX.

1765, 19 *juillet.* — « Copie de la lettre de M. le comte de Saint-Florentin écrite de Compiègne à M. le maréchal de Senectère, le 19 juillet 1765. » — *Aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Les officiers du présidial de La Rochelle, Monsieur, qui

Digitized by Google

sont nobles ou gentilshommes ne doivent point prétendre être convoqués, ainsy que les gentilshommes qui habitent les villes, pour être députéz aux assemblées qui se tiennent pour les élections des officiers municipaux. Ils doivent s'y trouver comme députés de leur corps, s'il y en a, dont ils suivent le sort et le rang qui ne préjudicie en rien à leur état de nobles; au surplus, je n'ay point reçu de lettre de cette compagnie à ce sujet. J'ai l'honneur... [1].

XXX.

1765, 22 *juillet*. — « Copie de la lettre de M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'état, écrite de Compiègne à M. le maréchal de Senectère, le 22 juillet 1765. » — *Aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Les officiers du corps du présidial de La Rochelle, Monsieur, qui sont gentilshommes ou nobles, ont très-grand tort de prétendre être invités ainsy que les autres gentilshommes de la ville aux assemblées qui doivent se tenir pour députer quelques uns d'entr'eux à celles qui se tiennent à l'hôtel de ville pour l'élection des officiers municipaux, et votre décision à cet égard est très-conforme aux règles. Ces officiers doivent suivre le sort et le rang de leur corps, qui a ses députés aux mêmes assemblées. J'ai parlé à M. le vice-chancellier et à M. le contrôleur général de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet. Ils désaprouvent très-fort la conduite de ceux des officiers du présidial qui ont formé cette prétention; mais ce qu'ils ont eu peine à concevoir et que je ne concevrois pas moy-même, si vous ne me l'aviez pas mandé, c'est le ridicule jugement du lieutenant général qui a prononcé

1. L'écriture est celle des lettres du maréchal de Senectère qui ne sont pas autographes.

Digitized by Google

une amande de 3,000 livres envers chacun de deux officiers du présidial. Dès que ce jugement aura été signifié à M. de Chatelaillon, il faut qu'il me l'envoye le plus tôt qu'il sera possible, afin que je le mette sous les yeux du roy pour que Sa Majesté puisse ordonner ce qu'elle jugera à propos dans une circonstance aussi extraordinaire. J'ai l'honneur... Signé : Saint-Florentin.

Pour copie : LE MARÉCHAL DE SENECTÈRE.

XXXI.

1765, 26 *juillet*. — « Extrait d'une lettre de M. le controlleur général à M. Rougier, procureur du roi de la sénéchaussée et siége présidial; » de Compiègne, le 26 juillet 1765; certifié conforme par M. Rougier. — *Aux archives de l'hôtel de la ville de La Rochelle.*

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 9 de ce mois, par laquelle vous me faites le détail de ce qui s'est passé aux assemblées pour nommer les députés, et à celle pour l'élection des notables de votre ville. Je suis surpris que les députés de l'ordre ecclésiastique et de la noblesse ne se soient pas présentés; les rangs qui leur ont été assignés par l'édit étoient dans l'ordre, et il n'y a pas eû la moindre question à cet égard dans les différentes villes où les élections ont déjà été faites... Je paroîtrai n'être point informé qu'il y a eu deux habitans de la religion prétendüe réformée élus notables, je ne pourrois les maintenir dans ces places.

Ce n'est que sur la première élection que porte la dispense de choisir les échevins dans le nombre des conseillers de ville, et ceux-cy dans les notables. On sera obligé de suivre à l'élection suivante les règles prescrites par l'édit. Tous les corps doivent concourir à l'élection des officiers municipaux, ainsi les huissiers et sergents pourroient se réunir pour nommer un

Digitized by Google

député. Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir. Signé : de l'Averdy.

Pour copie conforme à l'original resté entre nos mains. ROUGIER, *procureur du roi.*

XXXII.

1765, 27 *juillet.* — Lettre du maréchal de Sénectère au marquis de Chatelaillon. — *Original sur papier aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Didonne, le 27 juillet 1765.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois, avec copie de la réponse que vous a faitte M. le comte de Saint-Florentin. Vous trouverez cy-jointe copie de la réponse que ce ministre a faite à la lettre que je lui avois écrite sur le même sujet, et vous y verrez que les officiers du présidial, nobles ou gentilshommes, ne doivent point prétendre être convoquez aux assemblées de la noblesse, devant suivre le sort et le rang de leurs corps. Je le sçavois très-bien, c'est pourquoi je vous avois dit de ne point les convoquer à la dernière assemblée qui devoit se tenir, et c'est mal à propos que les officiers du présidial s'en prennent à vous, puisque vous vous êtes conformé à une règle avoüée par le secrétaire d'état de la province, ce qui doit faire tomber toutte la procédure qu'ils ont faitte contre vous.

Je vous renvoye le projet de votre requête à M. le vice-chancelier, que je trouve bien, à quelques négligences près, dans quelques constructions ou obmissions de mots, ce qui vient sans doute par la faute du copiste; j'ai aussi retranché quelques mots à la fin qui sont inutiles. Il faudra donc que vous le fassiez recopier sans perdre de temps, et me le renvoyer, parce que j'y mettrai de ma main une apostille au bas, dans laquelle je déclarerai que c'est moy qui vous ai donné

Digitized by Google

l'ordre de ne point convoquer ces officiers; et tout de suite je ferai partir d'icy votre placet, que j'adresserai à M. le vice-chancelier: car je trouve qu'il est sans difficulté de vous donner d'autres juges doresnavant que la sénéchaussée de La Rochelle. Vous me marquez avoir écrit à Paris pour un committimus aux requêtes du palais. S'il est quelque moyen pour que vous puissiez vous en procurer un, ne l'épargnez pas, car votre sénéchaussée ne vous promet pas poire molle dans toutes les affaires que vous pourrez avoir devant elle. Je vais écrire à M. de Saint-Florentin sur l'irrégularité de la dernière assemblée des notables, qui ont eu la témérité de nommer un notable pour le corps du clergé et cellui de la noblesse, qui n'y avoient point de députez. Il est clair que c'est un griffonage. Mais j'ai déjà fait casser l'assemblée qui avoit nommé maire le sieur Griffon; je compte bien faire casser une assemblée de notables, où le clergé ny la noblesse, à cause du rang, ne se sont point trouvez, et qui néanmoins a l'impudence de nommer un notable à chacun de ces deux corps respectables qu'ils ne connoissent ni ne peuvent connoître. Mais je vous prie de ne parler de luy à personne, parce qu'il faut que touttes choses se mennent secrettement pour réussir.

J'ai l'honneur d'être parfaittement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LE MARÉCHAL DE SENECTÈRE.

XXXIII.

1765, 31 *juillet*. — « Copie de la lettre de M. le contrôleur général, écrite à M. le maréchal de Sénectère, de Paris, ce 31 juillet 1765. » — *Aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Je n'ay point, Monsieur, attendu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour blâmer la conduite des officiers du présidial de La Rochelle, vis-à-vis de M. de Chatelaillon. J'ai fait connoître aux officiers nobles de ce présidial

Digitized by Google

combien leur plainte étoit déplacée, et j'ai marqué qu'il falloit cesser toutes les poursuites commencées à cet égard. Je crois que M. le comte de Saint-Florentin a écrit dans le même goût, et s'il y a eu une sentence rendue par défaut, elle l'a été sans doute avant la réception de ces lettres; mais je suis persuadé qu'elle restera comme non avenue. Si cependant on vouloit faire des poursuites ultérieures, le conseil y mettroit ordre et les feroit cesser. J'ai l'honneur d'être... Signé : De l'Averdy.

Pour copie : LE MARÉCHAL DE SENECTERE.

XXXIV.

1765, 4 *août*. — « Lettre du marquis de Narbonne-Pelet, lieutenant général à La Rochelle, au marquis de Chatelaillon. — *Autographe sur papier, aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

A La Rochelle, le 4 aoust 1765.

M. le maréchal, Monsieur, de chés qui j'arrive, m'a chargé de vous mander d'estre tranquille sur la ridicule affaire que vous a inscitée le prézidial. J'ay lu la lettre de M. de Saint-Florentin; elle ne laisse rien à désirer. Mais tenés le cas secret. Laissés-vous signifier le jugement porté contre vous, et sur le champ envoyés-le à M. le maréchal. Tout ce que je crains, c'est que les robins s'en tiennent là, et qu'ils ne vous fassent rien signifier. C'est à quoy il faudroit que quelqu'un les inscitât; mais ne parlés de rien à persone.

J'ay l'honneur d'estre bien sincèrement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. NARBONNE-PELET.

Suscription : A Monsieur, Monsieur le marquis de Chatelaillon, sénéchal de l'Aunis, en son château, à Salles.

Cachet de cire rouge effacée. On distingue encore un manteau d'hermines et une couronne de duc. L'écu est tout à fait effacé.

Digitized by Google

XXXV.

1765, 8 *août*. — Lettre du maréchal de Sénectère au marquis de Chatelaillon. — *Autographe sur papier, aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Didonne, le 8e août 1765.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois. M. le marquis de Narbonne, à son retour d'ici, vous aura dit de rester tranquille et de laisser agir toute la griffonaillle. Je désire fort que les officiers de la sénéchaussée vous condemnent à 3,000 livres de dommages et intérêts à chacun de leurs membres non convoquez à l'assemblée de la noblesse. Ne manquez pas de m'envoier sur le champ la signification qui vous en seroit faite; et supposé qu'on ne rende à cet égard aucune sentence contre vous, envoiez-moi toujours la signification de la requête par laquelle vos parties concluent à cette amande. Et toute réflexion faite, envoiez-moi en même temps la sentence du 2 juillet par deffaut, donnée le matin, et celle du soir du même jour, qui, en adjugeant le profit, vous condemne à convoquer La Vaumartin, Rougier, etc., à l'assemblée de la noblesse. Il est important que M. le comte de Saint-Florentin, qui a décidé que les nobles d'un présidial ne peuvent prétendre d'être convoquez aux assemblées de la noblesse et doivent rester unis à leurs corps, réprimande le lieutenant du sénéchal d'avoir été assez hardi de connoître d'une pareille matière.

Je suis fort aise que vous aiez un *committimus;* mais je suis fâché que vous l'aiez fait signifier, parce que cela empêchera Griffon de s'enfourner davantage.

J'ay l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le maréchal de Sénectère.

Digitized by Google

XXXVI.

1765, 10 *août*. — Lettre du maréchal de Sénectère au marquis de Chatelaillon. — *Autographe sur papier, aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Didonne, le 10e août 1765.

Je vous envoie, Monsieur, copie de la dernière lettre que j'ai reçue de M. le comte de Saint-Florentin et de celle de M. le contrôleur général, qui mettent fin à toutes les prétentions et démarches déplacées du présidial vis-à-vis de vous; ainsi il est inutile que vous m'envoiez les sentences des 2 de juillet et la signification de la requête du 6 suivant, qui vous a été faite, et que je vous ai demandées par ma lettre du 8 de ce mois; mais si ces messieurs vous font signifier quelque autre chose, comme seroit le jugement rendu sur leur requête du 6 juillet, ne manquez pas de me l'envoyer sur le champ.

Je vous répète que vous avez toujours bien fait de vous procurer un *committimus*, parce que le présidial est rancunier et ne vous pardonnera jamais d'avoir eu tort avec vous. Ne rendez pas publicques les copies que je vous envoie; mais vous pouvez dire à tous ceux qui vous parleront de cette affaire que les prétendans à la convocation aux assemblées ont été blâmés par le ministère, et ont reçu ordre de cesser leurs démarches déplacées. Au reste, je vous prie de communiquer la présente lettre à M. le marquis de Narbonne avec les copies qui y sont jointes.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le maréchal de Sénectère.

Digitized by Google

XXXVII.

1765, 22 *août*. — « Copie de la lettre écrite par M. le controlleur général à M. Rougier, procureur du roy. » — *Original sur papier, aux archives de l'hôtel de ville de La Rochelle.*

Paris, le 22 août 1765.

Conseillers de ville. — J'ai reçu, Monsieur, les procès-verbaux que vous m'avés adressés avec votre lettre du 19 du mois dernier; ces procès-verbaux me paroissent conformes aux règles prescrites par l'édit; cependant on n'auroit point dû déranger les conseillers de ville, « qui ne doivent prendre séance que dans l'ordre de leur élection, le premier nommé est regardé comme le plus ancien et doit sortir le premier; ainsi il est juste qu'il ait le premier rang, et chacun des autres en usera successivement, de même dans l'année où doit finir son exercice. Il en est de même des échevins; les nouveaux élus n'auront séance que dans l'ordre de leur élection et toujours après les anciens. Il est du bon ordre que les notables prennent connoissance des impositions qui concernent le corps de ville, et ils doivent concourir au choix des sujets qui doivent administrer le collége et l'hôpital.

Archives. — Les motifs qui ont déterminé les notables à changer le dépôt des archives me paroissent justes, et ils pourront faire les réparations qu'ils ont jugées nécessaires à cet effet.

Payement aux officiers généraux. — Il n'est pas douteux qu'il faut se conformer à la nouvelle ordonnance rendue pour les payements des officiers généraux employés dans les provinces et autres officiers supérieurs; c'est même le vray moyen de faire finir les abus qui n'étoient que trop fréquents dans la fourniture des logements effectifs; quant à la répartition des sommes nécessaires pour payer ces logements, c'est

Digitized by Google

l'intendant qui en est chargé, et c'est à luy qu'il faut s'adresser pour la contribution que vous demandés. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur. Signé : De l'Averdy.

Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains. ROUGIER, *procureur du roi.*

XXXVIII.

1765, 29 *août.* — Lettre de M. de l'Averdy aux officiers municipaux à La Rochelle. — *Original sur papier, aux archives de l'hôtel de ville.*

Paris, le 29 aoust 1765.

Je ne vois rien, Messieurs, que de conforme à l'esprit de l'édit dans l'arrêté que vous avés souscrit avec les notables; ceux-cy doivent concourir à toutes les nominations et élections qui se font dans des assemblées de ville; ils doivent également prendre connoissance des impositions, et il est d'usage de choisir dans une assemblée générale des commissaires pour travailler à la répartition des impositions qui doivent être faite; il doit y avoir un registre à l'hôtel de ville pour y porter de suitte toutes les délibérations prises tant dans les assemblées particulières que dans les assemblées des notables, et ce registre doit, aux termes de l'article 47 de l'édit, être cotté et paraphé par le maire ou un échevin.

Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur. DE L'AVERDY.

XXXIX.

1765, 13 *novembre.* — Lettre de M. de l'Averdy aux maire et échevins de La Rochelle. — *Original sur papier, aux archives de l'hôtel de ville.*

Fontainebleau, le 13 novembre 1765.

Messieurs, je vous fais tous mes remerciemens du compliment que vous me faittes sur les nouvelles marques de con-

Digitized by Google

fiance dont le roy m'a honoré. Je suis très-sensible à cette politesse de votre part, et je serais fort aise de me trouver à portée de vous en donner des preuves.

Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-affectionné serviteur. DE L'AVERDY.

XL.

1766, 20 *mars*. — Lettre du marquis des Paligny, grand sénéchal du Poitou, au marquis de Chatelaillon. — *Autographe sur papier, aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Monsieur et cher confrère, le marquis de Beaucion, grand bailly du Maine, notre confrère, vient de me faire passer copie de la requeste que le marquis de La Coudrelle, qui l'est du Perche, a adressé au roy en 1765; comme la requête est un peu longue, qu'elle nous intéresse et tout le corps de la noblesse au sujet des édits des mois d'aoust et may dernier; c'est la réformation de certaines clauses contraire à nos droits et ceux de la noblesse, que nous demandons et supplions Sa Majesté de nous accorder. Le marquis de La Coudrelle, dont le zel répond à la capacité, nous invite à nous joindre à luy, puisque c'est pour le bien du roy, de son estat et de sa noblesse, qui s'y trouve blessée et compromise, que nous agissons. Voicy seulemant le dispositif de la requeste, où tout est désigné :

« Ce considéré, Syre, il vous plaise ordonner que les édits de Crémieux, Moulins et Orléans, et irrégulièrement l'édit de 1693, seront exécutés de point en point, suivant leur forme et teneur en ce qui concerne vos grans baillys et sénéchaux; que deffenses seront faittes à leurs lieutenans de les troubler dans toutes les fonctions, prérogatives et prééminences qui leur sont attribuées par les réglemens, de s'immiscer, de convoquer et prézider aucunes assemblées de la noblesse, annuller toutes celles qu'ils pouroient avoir tenue à la faveur des édits

Digitized by Google

des mois d'aoust et may dernier, dont ils ont surpris les dispositions qui les autorisent, ordonner qu'à l'avenir elles ne pourront estre convoquées que par vos grands baillifs ou sénéchaux, et en votre absence que par un commissaire nommé par Votre Majesté ou vos grands baillifs et sénéchaux (en cas que l'affaire exige célérité), lequel commissaire ne pourra être pris que dans le corps de la noblesse, et faire réformer les dispositions de l'édit concernant les officiers municipaux comme surpris et contraires au bien du service de Votre Majesté et de la justice, qui ne peut estre mieux assuré que par le maintien, l'ordre, la règle et la subordination, et également contraire aux prérogatives et à l'honneur de vottre noblesse, ordonner que toutes les assemblées tant générales que particulières de toutes espèces seront communiquée et présidée par vos grands baillifs et sénéchaux, conformément aux ordonnances; que leurs lieutenants dans les baillages n'en pourront convoquer aucunes qu'en l'absence de vos grands baillifs et sénéchaux et sans les en prévenir, affin qu'ils puissent estre instruicts des motifs qu'ils requièrent et que l'absence de vos grands baillifs ne pourra estre réputée telle qu'après huit jours, affin qu'ils puissent se rendre sur les lieux en cas de nécessité, que les lieutenants généraux des baillages, les lieutenants particuliers... de police, ne pourront prendre d'autres qualités que celles des lieutenants de vos grands baillifs et sénéchaux, conformément à leur titre d'exécution, et non celle de lieutenans généraux qu'ils s'arogent et se sont fait donner par le nouvel édit pour se soustraire à l'hautorité et inspection de ces grands baillifs et sénéchaux. »

Voicy donc, Monsieur et cher confrère, la teneur de cette requeste; s'il a échappé quelque chose à vos réflections, j'espère que vous voudrez bien en faire part à nottre confrère, le marquis de La Coudrelle, à son adresse, à Mortagne-en-Perche. Il sera flatté de voir que vottre zel égale celuy de tous ces confrères. Je lui eccris aujourd'huy. Il nous invite tous à faire part de ces réflections à tous les grands baillifs de nottre

Digitized by Google

cognoissance et de nous joindre à lui pour la cause comandé; j'espère que vous voudrez bien en faire de mesme et recevoir les assurances de l'attachement aussy sincère que respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'estre, Monsieur, mon cher confrère, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DES PALIGNY, *grand sénéchal de Poitou,*

Au Ry, près Mirebeau, en Poitou, ce 20 mars 1766.

(Cachet de cire noire. Écu de fantaisie : *D'azur à deux lions passants d'or.* Couronne de duc. Supports, deux aigles. Une branche d'olivier ou de laurier couronnée, sortant de la couronne à gauche de l'écu.)

XLI.

1766, 7 *avril.* — Lettre du marquis des Paligny, grand sénéchal du Poitou, au marquis de Chatelaillon, grand sénéchal d'Aunis. — *Original sur papier, aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

Sitost votre lettre reçue, j'y répons, Monsieur et cher confrère, et vous envois la réponse qu'a faitte M. de La Verdie, controlleur général au marquis de Baucion, grand bailly du Maine; j'ay assemblé la noblesse de Poitiers au nombre de plus de 80. Le comte de La Messelière a esté nommé pour assister et représenter la noblesse; le clergé a fait la mesme chose, et a également élu son député. On a suivi l'édit, sans qu'il se soit formé la moindre difficulté. Ayant pensé, ainsi que plusieurs de nous, que cela sembloit donner atteinte à nos droits, sitost que l'édit me fut parvenu, je me rendis à Poitiers, et mon lieutenant avait desja fait les lettres pour la convocation des nobles que je me fis raporter pour les signer et voir si tous ceux qui estoient invité estoint de qualité requise à faire corps avec la noblesse : car le prétexte d'assemblée fera bien des gentilshommes à l'avenir; la pluspart

Digitized by Google

de nos lieutenans qui ne le sont pas ne manqueront pas avec ce beau privilége d'y inviter leurs parents, ce qui leur fera des titres. Cependant, selon M. le controleur général, cela conserve nos droits; et le marquis de Baucion est d'avis que nous en restions là, de crainte d'indisposer les ministres contre nous. Il goutte fort son avis; cela intéresse plus la noblesse et le clergé que nous. Voicy donc la réponse de M. le contrôleur général du 27 février 1766 :

« Vous m'avez rappellé, Monsieur, par votre lettre du 7 de ce mois, les plaintes formées par plusieurs grands baillifs et sénéchaux sur quelques dispositions des édits du mois d'aoust 1764 et may dernier, concernant l'administration des villes et principaux bourgs du royaume; je vous avoue que ces plaintes me paroissent peu fondée, puisque ces édits n'ont privé les grands baillifs et sénéchaux d'aucune des fonctions qu'ils sont en possession d'exercer; il est vrai, qu'on ne leur a pas attribué la présidence des assemblées qui se tiennent aux hôtels de ville, parce que ceux qui président à ces assemblées sont obligé d'entrer dans des détails, de dresser des procès-verbaux, de rendre des sentences provisoires, et on auroit cru mécontenter les grands baillifs et sénéchaux, si on les avoit chargé de ces opérations; le droit est de présider aux assemblées des nobles dans l'étendue de leur ressort, et cette prérogative leur est conservée par le dernier édit; il est vray que le parlement en enregistrant cet édit décrète qu'en cas d'absence du grand bailly les lieutenants généraux, des baillages convoqueront les assemblées des nobles; mais il me semble que le parlement ne pouvoit rien ordonner de plus favorable pour les grands baillifs; il n'estoit pas naturel de les mettre dans la nécessité de se transporter dans chaque ville pour assembler les nobles, et il estoit intéressant pour eux d'estre représentez par leurs lieutenants. Je ne vois donc rien dans ces édits qui puisse préjudicier aux droits des grands baillifs et sénéchaux non plus qu'aux priviléges des nobles qui sont appellez à l'administration des villes pour y

Digitized by Google

tenir un rang distingué et pour inspirer à tous les autres habitans les sentiments patriotiques et le zèle dont ils doivent être ranimé. »

Statuez donc sur cette réponse et, me faitte part de vos refflexions. J'ay l'honneur d'estre très-parfaitement, Monsieur et cher confrère, et avec l'attachement le plus inviolable, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LE MARQUIS DESPALIGNY, *grand sénéchal de Poitou.*

Au Ry, ce 7 avril 1766.

Je me rappelle cependant que M. d'Yvernais, un gentilhomme de Poitiers, a esté nommé maire, et que l'ancienne maison de la ville a formé son opposition. Le comte de La Messelière et moi l'avons signée; elle a esté envoyée; et le sieur Stainville, ancien maire, a été continué pour finir ses années. J'ignore ce qui s'est fait après mon départ, et si M. d'Yvernais prendra la place après le règne de ce dernier, qui a encore un an à occuper.

Suscription : A Monsieur Monsieur le marquis de Chatelaillon, grand sénéchal d'Aunis, à son château du Roullet, près La Rochelle. Au Roullet par La Rochelle.

(Cachet de cire noire. Deux écus ovales accolés : 1° *D'argent à trois rencontres de bœufs... et couronnées;* le 2me *d'argent en quatre cantons chargés chacun d'une merlette de...* Pas de supports. Couronne de marquis.)

XLII.

1766, 17 *avril.*—Lettre du marquis de La Coudrelle, grand bailli du Maine au marquis de Chatelaillon. — *Autographe sur papier, aux archives de M. le comte de Saint-Marsault.*

La lettre dont vous m'avés honoré, Monsieur, a beaucoup voyagé avant que de me parvenir; elle a été à Mortagne, d'où elle m'a été renvoyée à Paris, et ensuite dans différents

Digitized by Google

endroits où j'ai été depuis et avant Pasques; c'est ce qui fait que je n'ai pu vous répondre plus tôt. Je suis très-flatté, Monsieur, de la confiance dont vous m'honorés; je désirerois beaucoup pouvoir la méritter. MM. les ministres se sont reprochés d'avoir signé trop légèrement les édits concernant les offices municipaux; ils n'avoient pas fait attention que ces édits les dépouilloient de toutte administration dans les provinces, et y occasionneroient des troubles et des difficultés. Il y a dans ce moment au parlement de Paris plus de deux cent procès occasionnés par les nouveaux édits auxquels M. le controlleur général est trop attaché; il faut espérer qu'il ouvrira les yeux par la suitte; ces édits nous dépouillent de touttes nos fonctions et paroissent ne nous laisser que la présidence des assemblées des nobles, du moins nos lieutenans nous contestent le reste : car les édits ne nous dépouillent pas nominativement, mais en attribuent la présidence à nos lieutenans sans parler de nous. Ces lieutenans en excipent pour nous tout contester. Pour moy je pense, d'après le silence des édits, que nous restons dans tous nos droits, et que nos lieutenans ne peuvent présider partout qu'en notre absence, et que le roy n'a point prétendu anéantir nos offices. Il ne s'agit dans ces édits que d'administration qui ne peut nous estre enlevée; ce n'est pas là le cas de la juridiction contentieux, et de nous priver de nos voix. D'ailleurs, l'édit de 1693, dont les dispositions ont été renouvellées en 1759 par lettres patentes, en nous conservant toutes nos fonctions, a irrégulièrement confirmé les dispositions de l'édit de 1693, qui nous rend la voix délibérative dans tous les cas. Ce sont les réflexions que j'ay faitte par la requeste dont vous avez eu la coppie; cette requeste a esté fort approuvée de M. Bertin, dans le département duquel elle se trouve, et je vous y fairés joindre puisque vous le permettés; elle n'a pas encore été rapportée à ce conseil; l'on a cru devoir susprendre ce rapport. Dans la fermentation actuelle; vous fairés très-bien, Monsieur, d'envoyer un mémoire à

Digitized by Google

M. Bertin pareil à celuy que vous avés adressé à M. le comte de Saint-Florentin, en luy adjouttant que vous vous joignés aux grands baillifs qui luy ont présenté un mémoire et en appuiant ce mémoire des ordonnances et réglemens, tels que les édits de Crémieu, Moulins, Orléans et Blois, et l'édit d'octobre 1693, et, enfin des lettres patentes de 1759 confirmatives. Il n'y a pas de mal non plus de renvoyer un double de votre mémoire à M. le comte de Saint-Florentin, quoyqu'il ne vous ait pas répondu; si vous pouviéz, Monsieur, y joindre quelques confrères, cela seroit encore mieux. M. Bertin pourra vous marquer que vous n'êtes pas de son département, parce qu'entre nous deux je pense qu'il n'est pas fâché que chaque ministre soit informé de la réclamation des grands baillifs et sénéchaux de son département; mais, n'importe, votre mémoire restera chez luy et adjouttera aux autres. Je ne suis pas surpris que vous n'ayez pas été content de la réponse de M. de Laverdy, qui protége l'édit qui est son ouvrage; mais les raisons ne sont sûrement pas bonnes et dans le cas d'estre très-débattues.

Les grands baillifs et sénéchaux, ayant voix délibérative, surtout en fait d'administration, sont dans le cas de juger les contestations qui peuvent naître sur l'édit. Secondement, ils ont le droit de dresser des procès-verbaux pour les envoyer soit à la cour, soit à MM. les procureurs généraux. Ils y sont même obligés par tous les réglemens. Ils sont obligés de faire des visittes dans les provinces pour ouir les plaintes des sujets contre les juges, ce qui ne se peut faire sans dresser des procès-verbaux. Enfin, les jugemens de nos siéges ne sont que provisoires; ils ne peuvent avoir rapport qu'aux infractions contre les édits qui font la loy, et ces jugements ne sont pas difficilles à rendre. Rien n'est plus dans le cas d'estre refusé que les moyens que l'on nous objecte; et ils sont contraires à toute bonne administration, aux intérêts du roy et des citoyens. Les responses des ministres sont souvent faittes par des courriers, qui sont peu au fait des fonctions

Digitized by Google

des offices, et se laissent guider par des gens intéressés.

Je suis bien surpris que votre lieutenant ait été élu maire; les édits les en excluent, et même les juges n'ont point de voix délibérative, et ne peuvent estre juges des contestations de la ville et officiers de ville; cela est incompatible. Vous avez très-bien fait, Monsieur, de protester contre la place qui vons a été donnée à la ville, où je pense que vous devés avoir la première de touttes. Les notables du clergé n'ont pu estre nommés que par le clergé et point par les notables des autres corps. Je pense comme vous, que les nobles de la robbe et qui délibèrent en corps au baillage, ne peuvent plus venir délibérer avec les autres nobles.

La diffigulté de vos notaires n'a pas le sens commun; quand bien même vos prédécesseurs auroient négligés de faire intituler les actes de leurs noms et qualités, cela ne peut préjudicier à votre droit. Il n'y a pas un seul endroit dans le royaume où cela ne se fasse, et vous n'avés d'autre party que de les amener au parlement; cela ne faira pas la moindre diffigulté.

Voicy le moment favorable pour rétablir nos droits et nos fonctions; quoyque les affaires aillent lentement, j'espère qu'avec de la persévérance nous en viendrons à bout; mais il ne faut pas se dégoutter n'y s'ennuier, et renvoyer souvent des placets aux ministres pour leur faire connoître que nous ne perdons pas de vue nos objets. J'ay reçu une lettre de M. le marquis de Beaucion qui me paroist battu d'une lettre qu'il a reçue de M. le controlleur général pareille à la vôtre; il n'est pas bien instruit de nos droits, ny des réponses qu'il conviendroit fairre. Je compte combattre ces moyens dans un mémoire que je présenteray en votre nom, et cela par l'autorité de la loy et l'utilité du gouvernement.

Je seroy toujours à vos ordres, Monsieur, quand vous me jugerés capable de vous servir; plusieurs discussions que j'ay été obligé d'essuier m'ont obligé de me mettre au fait de ce qui regarde vos charges, et j'en suis assez bien instruit; j'ay

Digitized by Google

réussi dans ce que j'ai entrepris, parce que j'avois la raison et loy pour moy, et des amis pour les faire valloir. Nous ne sçaurions nous réunir en trop grand nombre pour parvenir à obtenir justice et il faudroit un réglement général pour nous débarasser de toutes les tracasseries que nous essuions de nos subalternes, protégés par les parlemens, qui imaginent, d'après notre silence, que nous sommes peu jaloux de nos droits. Je passe une partie de l'année à Paris; je compte y rester encore jusques à la fin de may pour retourner ensuite à Mortagne au Perche, ou dans mes terres qui en sont voisines. Je vous offre icy mes services avec grand plaisir, et je seray toujours très-flatté de vous faire connoître les sentiments sincères et respectueux, avec lesquels j'ay l'honneur d'estre, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

La Coudrelle.

A Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, ce 17 avril 1766.

J'oubliois que votre lieutenant présidant à la ville vous préside, ce qui ne peut-être dans aucun cas; les sentences qu'il doit rendre doivent estre intitulées de vous. Pouvez-vous estre en tête de la sentence et la signer, et dans une assemblée, comme présidé? Cela est contraire à toutes règles et au bon sens.

Digitized by Google

FONDATIONS CIVILES ET RELIGIEUSES

EN SAINTONGE

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR M. LOUIS AUDIAT.

I

1493, 29 *juin*. — Quittance d'une somme de 13 livres 10 sols tournois due annuellement par Jehan Gallet, receveur du comte de Taillebourg, à l'hôpital de Saint-Pierre de Saintes [1]. — *Original sur papier, dans le chartrier de Thouars. Communication de M. Paul Marchegay.*

Je, Jehan Secheresse, presbtre, demorant en l'oustel de l'ausmonerie de Xainctes, negociateur des negoces et affaires dudit oustel pour monsieur l'ausmosnier d'icelle aumosnerie, confesse avoir eu et receu de honnourable homme et saige monsieur maistre Jehan Gallet, licencié en loix [2], receveur de

---

1. Cette pièce, qui n'est pas essentiellement de notre sujet, s'y rapporte cependant, puisqu'elle prouve qu'avant les lettres patentes de Louis XIV (novembre 1653), confiant l'hôpital de Saint-Pierre aux religieux de la Charité, publiées par l'abbé Briand, II, p. 396, ou celles de 1687, relatives à l'hôpital général, dont l'abbé Briand, *Histoire de l'Église santone*, a donné un extrait, t. II, p. 468, l'hôpital Saint-Pierre existait depuis plusieurs siècles.

2. Jehan Gallet, seigneur de Thézac, de Fief-Gallet, etc., licencié en lois, échevin du corps de ville de Saintes dès 1487, maire de Saintes en 1529, mort ladite année. Le partage de ses biens eut lieu en 1530. Il avait épousé Françoise de Lousme. C'est à lui que commence la maintenue de noblesse de l'intendant d'Aguesseau. Si l'on en croyait la généalogie singulièrement fantaisiste de Badier, il serait fils de « Louis de Gallet, écuyer, seigneur de Fay, ambassadeur en Angleterre. »

Digitized by Google

très hault et très noble seigneur monsieur le conte de Taillebourg [1], comme [sgr] des seignories des Gons et de Faye, la somme de treze livres dix solz tournois, deheus chascun an audit houstel et aumosnerie de Xainctes par mondit seigneur le conte a cause de ladicte seignorie des Gons; escheue ycelle somme a la feste de sainct [Jehan] Baptiste derrière passée. De laquelle somme de treze livres dix solz je m'en tiens contens et bien paié de tout le temps passé jucques aujourduy, date de ces presentes, et en tiens quicte mondit seigneur le conte et ledit Gallet, ou nom susdit, et promés l'en faire tenir quicte envers mondit seigneur l'aumosnier; tesmoing ceste quictence signée de ma main, le xxixe jour de juing mil quatre cens quatre-vings et treze.

J. Secheresse.

Au dos, d'une écriture contemporaine : Quictance de xiij l. x. s. de l'omonsnier de Sainct-Pierre, de l'an iiijxx xiij.

II

1530, 26 *mai*. — Fondation d'une messe quotidienne en l'église paroissiale de Lonzac [2], par Jacques de Genouillac, grand maître de l'artillerie, sénéchal d'Armagnac, etc. — *Vidimus sur parchemin, aux archives de la fabrique de Lonzac.*

Au nom de Dieu, Père, Fils et Sainct-Esprit, amen. Sachent tous présents et à venir que, comme noble et très-puissant

1. Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg (Taillebourg, érigé en comté l'an 1486), prince de Mortagne-sur-Gironde, etc., fils de Olivier de Coëtivy et de Marie de Valois, maria sa fille Louise de Coëtivy à Charles de La Trémoille, prince de Talmont, qui devint ainsi comte de Taillebourg et prince de Mortagne, Anselme, vii, 846. La terre de Faye, en la commune de Saintes, jadis en la paroisse de Pessines, appartenait aux Coëtivy, et avait été enlevée à Olivier de Coëtivy par Guillaume de Montgaillart et Jehan Chevrier. Voir *Archives de la Saintonge*, t. I, p. 75-77.

2. M. Léon Gaucherel a bien voulu graver pour nous l'église de Lonzac, seul monument religieux complet du xvie siècle que possède la Saintonge.

Digitized by Google

ÉGLISE DE LONZAC (XVIe SIÈCLE)
(Charente-Inférieure)

Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis. T. IV. P. 370.

Digitized by Google

Digitized by Google

seigneur messire Jacques de Genouillac, dit Galliot, chevallier, seigneur de l'ordre, grand écuyer de France, maistre et capitaine général de l'artillerie, séneschal d'Armignac et Quercy, seigneur d'Assier, Capdenac, Laleu et Lonzac, capitaine de cens lances [1], après avoir eut fait bâtir, construire, et édifier à ses despans l'église parroissialle dudit Lonzac [2], fondée de Nostre-Dame, afin que Dieu, de sa bénigne grâce, lui donne et à messieurs ses enfans et à tous leurs nobles parents et amis, santé, prospérité et connoissance à la fin de leurs jours, et spécialement en remambrance de l'âme de fue noble dame Catherine d'Archac, dame dudit Lonzac, femme dudit seigneur [3], quand elle vivoit, et de toutes les âmes de leurs parents et amis trépassez, ait eut propos et délibération de fonder à perpétuitté, en ladite église, une messe ordinaire pour être ditte et célébrée tous les jours, et sur la forme d'icelle fondation, ledit seigneur, qui est de tel et ancien aage que l'on sçait, lequel par ci-devant a voyagé en diversitez de

---

1. Jacques de Genouillac, dit Galiot, seigneur de Reillanet, d'Acier, baron de Capdenac, seigneur de Laleu près La Rochelle, etc., chevalier de l'ordre du roi, son conseiller et chambellan, sénéchal d'Armagnac et de Querci, viguier de Figeac, fils de Jean Ricard, seigneur de Genouillac, et de Catherine du Bos, dame d'Assier, fut grand maître de l'artillerie de France après son oncle, Jacques Ricard, dit Galiot, qui l'avait élevé, puis grand écuyer de France et gouverneur du Languedoc en 1545. Il mourut en 1546. « Ç'a été un très-bon et sage capitaine en son temps... » Brantome, *M. le grand escuyer Galiot*, dans les *Vies des grands capitaines français*, t. III, p. 72, édition de la Société de l'Histoire de France. Anselme, t. VIII, p. 162; Moréri, t. V, article *Gourdon*.

2. Pierre-Damien Rainguet a, p. 54 de ses *Études historiques, littéraires et scientifiques sur l'arrondissement de Jonzac* (Jonzac, 1864), donné de cette pièce, qu'il appelle à tort « l'acte de fondation de l'église », une courte analyse qui ne dispensera pas de la reproduction intégrale.

3. Catherine d'Archiac, dame de Lonzac, fille de Jacques d'Archiac, baron de Lonzac, et de Marguerite de Lévis, sœur de Marguerite d'Archiac, mariée à Adrien de Montberon, épousa Jacques Ricard de Genouillac, dont elle n'eut point d'enfants. « J'ay espousé, disoit-il à François Ier, deux femmes fort riches, dont l'une est celle de la maison d'Archiac, fille très-riche. » Brantome, *id.* p. 73.

Digitized by Google

provinces, régions et paiis, tant chrétiens qu'autres, esquels entre autres choses a pris plaisir voir faits de fondation ou en a vu de singullières et cognu les aucunes estre gardées et dévotement solemniser, les autres moindre devoir y estre fait, et encore ailleurs les autres estre si mal observées et entretenues qui estoient dépéries ou du tout anichillées, si a eut considération à ce, en ayant singullière dévotion et désir en cebte fondation, a bien voulut en icelle conseiller ses amis en leur faisant laditte narration, à celle fin d'en avoir plus grande surreté; si a été par la résolution tant de luy que de sesdits amis advisé que laditte fondation devoit estre baillée en l'administration de la fabrique d'icelle église afin que non seullement ledit seigneur et ses successeurs, seigneurs dudit Lonzac, l'eussent en connoissance, soing et cure, mais aussi tous les parroissiens, et chascuns d'eux auquels cette ditte fondation, lays et bienfaits attouchera, tant par l'échangement et muttation des fabriqueurs que pour le bien et enrichissement qui adviendra du légat et bienfait que ledit seigneur veut et entend faire à icelle fabrique; à cette cause icelluy seigneur, pour avertir les habitans d'icelle paroisse de Lonzac [1] de son

---

1. Pour l'église de Lonzac, voir *Épigraphie santone*, p. 250, et Nicolas Alain, *De Santonum regione* (Saintes, Audebert, 1598, in-4°), qui s'exprime ainsi : « Uxori demortuæ in Lonzaci agro vicino sepulchrum et templum eximium a fundamentis excitavit, donisque non contemnendis ditavit. » Rainguet dit : « Suivant la description donnée par M Chaudruc de Crazannes (*Essais archéologiques et historiques sur le Quercy*, 1838, in-8°, p. 20), de l'église d'Assier ou Acier, en Quercy, bâtie sur l'ordre de Galiot de Genouillac, grand maître de l'artillerie de France, et de sa fille, la vicomtesse d'Uzès, nous n'hésitons pas à admettre que l'église de Lonzac, si remarquable par la perfection de son travail, a été érigée d'après les dessins et sous la surveillance du célèbre architecte Nicolas Bachelier, de Toulouse, formé à Rome par Michel-Ange. Rainguet, *Quelques mots sur l'architecture de l'église de Lonzac en Saintonge*, p. 22 du *Bulletin religieux de La Rochelle*, t. II. M. le baron Jules de Verneilh (*Les hôtels de la Renaissance, à Toulouse*, dans le *Congrès archéologique de France*, XLIe session), a nié que Nicolas Bachelier doive rien à Michel-Ange. M. le baron de Rivières, dans son opuscule :

Digitized by Google

bon vouloir, désir et intantion, et sçavoir s'ils, pour eux et leurs successeurs habitans en icelle parroisse, vouloient prandre le fait et charge de laditte fondation, a fait par ce devant appeler et congréger iceux habitans en laditte église au son de la campane et à iceux fait lire et entendre les articles ci-dessous contenus consernant laditte charge et encore mesme cejourd'huy a de rechef fait appeller lesdits habitans au son de laditte campane. Et se sont congrégés en laditte église, sçavoir est : Guillaume Delacourt, honorable homme et sage maistre Jacques Delacourt, élus pour le roy, nostre sire, en Xaintonge et La Rochelle; messire Guy Maurice, prestre, Nicolas Lardeau, fabriqueurs, André Robert, fils de Jean, aussy fabriqueur de laditte église; Jean Élie, Guillaume Charbonnier, Louis Egreteau, André Egretteau, Robert Ossant, Guillaume Borie, sacristain, Lyot Robert, Perot Bernard, Giraud Botinot, François Marraud, Jacques Frovin, Théron Lizée, Maximien Bouticq, Maurice Babonneau, François Croleau, Jean Durand, Giraud Imbert, Guillon Fouchier, Jean Bobellain, Jean Jossant, Pérot Jossant, Guillaume Demedis, Jean Bouyer, Jean Cartier, Jean Robert le jeune, Jean Chevreuil, Pérot Demedis, Maurice Arsonneau, Bernard Giraud, Olive Charbonnier, Pérot Robert, Jacques Piet, Jean Garrive, Jean Briand, Guillaume Robert, Jean Charbonnier et Héliot Héard, qui sont parentiers tous les habitans d'icelle ditte paroisse; auquels et chascuns d'eux ledit seigneur a de rechef fait lire et entendre le contenu desdits articles de son dit vouloir et intantion d'icelle fondation par maistre Pierre De-

---

L'église et le château d'Assier (Toulouse, 1869), cite la date de la fondation de l'église d'Assier d'après une inscription : 21 avril 1540, les devises : SICVT ERAT IN PRINCIPIO et IEME FORTVNE, puis les attributs : épées, cuirasses, boulets, casques, couleuvrines; enfin, au château, avec les mêmes devises et attributs : Hercule étouffant l'hydre, Hercule domptant le lion de Némée, tout ce qu'on remarque en l'église de Lonzac, qui est bien antérieure à celle d'Assier. On peut donc attribuer Lonzac, aussi bien qu'Assier, à Nicolas Bachelier, né à Toulouse en 1485.

Digitized by Google

lachastre, sondit procureur, les requérant faire desclaration s'ils vouloient prendre et accepter laditte charge et eux obliger pour eux et les leurs hoirs et successeurs habitans de laditte parroisse à l'antretennement du contenu d'iceux articles et fondations; tous lesquels habitans, d'un commun accord, libérallement ont déclarez à icelluy Delachastre pour ledit seigneur qu'ils estoient contens prendre et accepter laditte charge jouxte lesdits articles ci-dessous inscripts et à l'antretennement eux obliger ensemble tous et chascuns leurs biens tant meubles que immeubles, présents et futurs, pour eux et les leurs hoirs et successeurs habitans d'icelle parroisse.

La teneur desquels articles est telle: Et premièrement, pour parvenir à l'examen de laditte fondation, ledit seigneur se recommande à Dieu le créateur, à la benoiste, glorieuse et sacrée vierge Marie, dont laditte église est fondée, et à toute la cour célestielle de paradis, en suppliant dévotement le benoist sauveur et rédempteur Jésus l'avoir et sesdits enfants recommandés, et soit son plaisir leur donner santé, joye et liesse et tel vivre en ce monde qu'ils puissent voir eux et chascuns d'eux les enfans de leurs enfans en tierce et quarte génération, et moyennant sa grâce, garder leur honneur, loyauté et service au roy nostre sire, ainsi que par cidevant ils ont accoutumés le faire, et à la fin les appeller à luy et avoir mercy de leurs âmes. Ce fait, ledit seigneur a mis et imposé et institué laditte fondation entre les mains des fabriqueurs qui de présent sont et seront en l'advenir pour en nom et proffit de laditte fabrique de Lonzac et pour icelle fondation régir, conduire et gouverner à l'intantion dudit seigneur. Pour l'antretennement d'icelle fondation, ledit seigneur a donné et légué, donne et lègue à icelle fabrique touttes et chacunes les rentes et biens cy-dessous desclarez; et premièrement le fief des Rousiers avec toutes et chascunes ses appartenances, despandances quelconques sans rien réserver ni retenir, assis et sittué en la paroisse de Neüillac, chastellanie de Chadenac, auquel fief il y a sept vingt journaux de terre labourable

Digitized by Google

tenus au devoir d'agrière; plus à cause dudit fief est dub pour raison des autres héritages par les tenanciers dudit fief, sçavoir est: par les Lericoux quinze boisseaux froment, douze boisseaux d'avoine comble, mesure d'Archat, et cinq sols six deniers tournois d'annuelle et perpétuelle rente et censive; par les hoirs fus messire Foucaut Behu, prestre, quand vivoit, et ses consorts, est dub dix-neuf boisseaux froment, quinze boisseaux avoine comble de laditte mesure, dix sols, deux chapons de rante et autre vingt sols tournois de cens par chascuns ans pour les terres qu'ils tiennent à l'agrière; par Jean Pineau et ses consors est dub trois boisseaux froment d'icelle mesure et trois poulles par chascun an, de rante; par Méry Jay est dub par chascun an deux boisseaux froment, deux boisseaux avoine comble, mesure susditte, et trois sols quatre deniers d'annuelle et perpétuelle rante. Lequel fief des Rousiers, à prendre chascuns boisseaux froment au prix de trois sols, boisseaux d'avoine comble à vingt deniers tournois, le chapon à douze deniers tournois, la poulle à dix deniers tournois et chascuns journaux de terre à l'agrière à deux sols tournois, vaut par chascun an de rante la somme de vingt-quatre livres huit sols huit deniers tournois. Plus a icellui seigneur donné et légué, donne et lègue à icelle fabrique le fief de Boisseguin, autrement appellé Archart, situé ez parroisses de Neüillac et Neulles, à cause duquel est dub par chascun an ce qui s'ensuit : premièrement par Pierre Marchant seize sols six deniers tournois, deux boisseaux froment, un boisseau d'avoine, mesure d'Archat, et trois chapons par chascun an, de rante; par messire Vincent Murseau, prestre, cinq sols tournois, trois boisseaux et demy de froment de laditte mesure, et deux chapons de rante; par Blair Molard, de Neuillac, et ses consorts, quinze sols tournois de rante; par Nicollas Vivier, de Rousiers, six sols tournois et un chapon; par Sanson Blovin, de Jarnac-Champagne, dix sols tournois; par Guillaume Delacourt, dix sols tournois; par Pierre Jeay, cinq sols tournois; par les Pineau, de Minau-

Digitized by Google

font, paroisse dudit Jarnac, la somme de huit sols unze deniers tournois; par Lévis Foussard et ses consors, de Neüillac, deux sols tournois; et par Guiot Chesnel, escuyer, la somme de huit sols tournois et trois boisseaux froment par chascun an, de rente. Lequel fief de Boisseguin, selon les parties dessus particularisées, à la raison de laditte assiette, vaut par chascun an de rante la somme de cent dix-neuf sols deux deniers tournois. Outre, ledit seigneur a donné et légué, donne et lègue à laditte fabrique la rante à lui duëu par maistre Guillaume Dubreüil et les hoirs de fue Marguerite Sicande, assignée sur leur maitairie, appellée Fontenelle, montant icelle rante à vingt-deux boisseaux froment, mesure de Barbezieux, revenant à dix-sept boisseaux froment, mesure d'Archat, cinquante sols tournois deux deniers et deux chapons par chascun an, de rante; laquelle ditte rante, à la raison de l'assiette susditte, vaut par chascun an la somme de cent trois sols tournois. Plus icellui seigneur a donné et légué, donne et lègue à icelle fabrique l'héritage appellé le Mayne-Borde, autrement nommé le Vignaut, avec toutes et chascunes ses appartenences et dépandances, sittué dans la parroisse de Brye, chastellenie d'Archat, près l'église dudit Brye, lequel a été acquis de Collin Jean et Françoise Giraude, sa femme, estimé valoir par chascun an, à la raison de l'assiette dessus contenus, la somme de neuf livres tournois de rante. Semblablement ledit seigneur a donné et légué, donne et lègue à icelle fabrique la somme de dix livres tournois d'annuelle rante, que ledit seigneur a droit d'avoir et prandre par chascun an sur tous et chascuns les biens de maistre Philippe Laisné, pour raison de l'arrantement fait audit maistre Philippe Laisné par icellui seigneur d'une sienne maison avec ses appartenances et despandances, assize au bourgt d'Archat, dézignée et confrontée par les lettres dudit arrantement; lesquelles dittes six livres tournois de rente sont amortissables pour la somme de trois cents livres tournois. A cette cause ledit seigneur a voulut et veut que, lors et quand que ledit Laisné

Digitized by Google

voudra amortir laditte rante, que ce soit reçu par lesdits fabriqueurs appellés, les plus apparants desdits habitans et le procureur dudit seigneur en payant laditte somme de trois cents livres tournois joincte ledit arrantement, et que incontinant icelle somme soit mise et employée en autres acquest au proffit de laditte fabrique et entretiennement de laditte fondation, présent à ce ledit seigneur, s'il est au présent paiis, ou en son absence les juges et procureur de la chastellanie dudit Lonzac et la pluspart desdits habitans. Davantage icelluy seigneur, affin qu'icelle fondation soit mieux entretenue, a donné et légué, donne et lègue à laditte fabrique la somme de sept livres neuf sols deux deniers par chascun an de rante; laquelle somme il a assignée être prise et payée par chacun an à icelle fabrique en chascune feste de saint Michel, archange, sur le revenu de la chastellanie de Lonzac, par les receveurs ou fermiers d'icelle présents et avenir, auxquels a donné et par ses présentes donne mandement et commandement d'icelle somme payer auxdits fabriqueurs; et en ce faisant et rapportant par chascun an quittance desdits fabriqueurs du payement de laditte somme, icelle sera allouée auxdits receveurs ou fermiers par les auditeurs de leurs comptes, auxquels ledit seigneur commande ainsi le faire jusqu'à ce que icelluy seigneur ou les siens ayent baillé à laditte fabrique semblable somme de sept livres neuf sols deux deniers tournois de rante en bonne et compétante assiette; et icelle baillée, laditte assignation faitte sur ledit revenu d'icelle chastellenie de Lonzac sera et demeurera estinte, amortie, anichillée et par non faitte. De toutes et chascunes desquelles dittes rantes, cens et héritages ci-dessus desclarés, ledit Delaschastre, pour ledit seigneur et les siens, c'est dès à présent desmis, desvestu et dessaisy, et en a vestu et saisi laditte fabrique, et voulut et veut que dès à présent lesdits fabriqueurs les tiennent, prennent et persoivent comme de duz et appartenans à laditte fabrique, ensemble tous autres biens donnez et à donner à laditte fondation, et iceux régissent, possèdent et

Digitized by Google

gouvernent en la meilleure forme que faire ce pourra, et dès à présent en a fait et estably lesdits fabriqueurs pour laditte fabrique seigneurs, maistres et possesseurs, aux charges, clauses et conditions toutesfois qui s'ensuivent :

Premièrement : ledit seigneur a ordonné et ordonne que lesdits fabriqueurs présents et qui seront à l'advenir seront tenus à perpétuitté faire dire, chanter et cellébrer tous les jours une messe ordinaire : sçavoir est le dimanche de l'office du jour, le lundy, mardy, mercredy et jeudy ainsi que les jours le requèront, le vendredy de l'office des cinq plaies de nostre Seigneur, à basse voye, et le saimedy de l'office de nostre Dame, laquelle veut être ditte à hautte voye et chantée à nottes, et que èz dittes messes soit fait commémoration des trépassez, et à l'issue d'icelle le *Libera*, oraisons et prières subséquantes et accoustumées, et outre, qu'à la fin de chascunes desdittes messes soit faitte visitation par le célébrant sur la sépulture de laditte dame Chatherine d'Archat, et dit le *Quæsumus Domine* et autres oraisons subséquantes, à la dévotion dudit célébrant, le tout pour le salut de l'âme d'icelle dame. Item, veut et ordonne que lesdits fabriqueurs soient tenus de faire sonner l'une des cloches de la ditte paroisse, par deux fois par chascun jour de laditte messe, avant le commencement de la célébration d'icelle, au temps et heures ci-après déterminée, afinque les paroissiens et ceux qui auroient dévotion y soient appelez. Item, veut et ordonne ledit seigneur laditte messe estre ditte et célébrée, c'est à sçavoir depuis la feste de Pasques jusqu'au jour de sainct Michel, à l'heure de six heures du matin, et le surplus de l'année jusqu'au jour de Pasques, à l'heure de sept heures. Item, veut et ordonne, en outre, ledit seigneur fondateur que, la ditte messe du samedy après le *Per omnia* fini jusqu'au *Te igitur*, lesdict fabriqueurs seront tenus faire mettre à genoux un jeune clerc sur le premier degré de l'autel, devers la place de l'église, qui dirat au prestre célébrant à haute voye telles paroles : « *Ayez en remambrance l'ame de fue madame Cathe-*

Digitized by Google

rine d'Archac, en son vivant dame de Lonzac et séneschalle d'Armignac, » auquel clerc les fabriqueurs seront tenus bailler et payer pour son loyer et peines, à l'issue de la ditte messe, trois deniers tournois, aux despans de la ditte fabrique et fondation. Item, en outre, veut et ordonne ledit seigneur fondateur les dites messes estre dites et célébrées par les gens d'église de la paroisse, et que à ce les prieurs et curés audit Lonzac, ou en leur absence par leur vicaire, soient préférez et premiers appellez chascun pour la messe la semaine, et après eux soient employez les plus gens suffisants et de bonne vie d'icelle paroisse à la discrétion d'iceux fabriqueurs, lesquels pourront changer et muer lesdits prestres quand bon leur semblera, par l'advis toutefois du curé de la ditte paroisse et du procureur de la ditte seigneurie; lequel procureur au préalable s'enquerra avec la plus grande partie des dits habitans si le prestre que lesdits fabriqueurs voudront changer est mal ou bien vivant, et si le dit procureur trouve le dit prestre estre bien vivant ne sera changé; lesquels prestres seront tenus de célébrer les dites messes aux heures susdites, et en manière quelle que soit ne empescher toutes autres messes dues à la ditte parroisse à cause du jour; et en événement que les dittes messes ainsi duës à cause dudit jour ou aucunes d'icelles fussent empeschées et dellaissées par cesse de cette fondation, ledit seigneur veut et par après ordonne que le prestre ou prestres ordonnez à dire les autres messes dudit jour soient privés à perpétuitez de la messe de cette ditte fondation. Item, davanttage veut et ordonne icelluy seigneur que, quand il, et en l'avenir les seigneurs et dames de Lonzac, seront audit lieu de Lonzac, que les dits prestres célébrans lesdites messes et chascun d'eux seront tenus tenus par chascun jour, premier que faire sonner ni célébrer la messe, aller devers ledit seigneur, ses successeurs seigneurs et dames, leur demander si leur plaisir sera aller à laditte messe ou bien sçavoir l'heure à laquelle voudront être attendus; et sur ce seront lesdits fabriqueurs et célé-

Digitized by Google

brans tenus attendre et en faire à la discrétion d'icelluy seigneur et successeurs, seigneurs et dames, durant la résidance qu'ils feront audit Lonzac, sans ce que eux absens yceux fabriqueurs ni célébrans soient tenus aller faire nulle autres signiffications à autres des gens et familiers desdits seigneurs en leur chastel ni ailleurs, mais diront, cellébront et continueront lesdites messes aux heures susdittes et de la manière dessus ordonnée; et, outre, a ordonné et ordonne que lesdits prestres qui seront eslus à célébrer et desservir lesdittes messes le long de la semaine seront tenus eux randre le samedy aux heures dessus ordonnées à desservir ors et chanter à laditte messe haulte *Libera* et oraisons, et prier pour l'âme de laditte dame deffuncte; et a ledit seigneur ordonné estre baillé et payé par lesdits fabriqueurs au prestre célébrant lesdittes messes par chascune d'icelles la somme de deux sols six deniers tournois, et chascun samedy aux chantres qui aideront à dire et célébrer la messe du samedy, *Libera* et oraison, à tous ensembles, autres deux sols six deniers tournois, et aux dits fabriqueurs pour leurs peines de faire sonner et célébrer lesdittes messes en la manière dessus desclarée, par chascun an, la somme de quatre livres tournois; et le surplus de la valeur desdittes cens, rantes et héritages donnez et léguez par ledit seigneur à laditte fabrique, icelluy seigneur a voulut et veut qu'il soit pour l'augmentation d'icelle fondation, pour fournir de chandelle de sire à dire lesdittes messes, entretiennement et réparation d'icelle église. Item, pareillement ledit seigneur a ordonné et ordonne que lesditshabitans seront tenus par chascun an, au jour et feste de nostre Dame d'aoust, eux congréger et assembler en la ditte église au son de la campane pour entre eux eslire deux fabriqueurs qui, l'année subséquante, auront la tutelle, charge et administration de laditte fabrique et présente fondation; et quant sera besoin faire aucunes réparations esditte église ou achepter des ornemens, lesdits fabriqueurs le feront par l'advis de la pluspart des autres habitans et non d'autres,

Digitized by Google

lesquels à ce faire seront contraints par le juge ou séneschal de laditte seigneurie et non d'autres juges soit laïc ou ecclésiastique. Aussi, lesdits fabriqueurs ne pourront faire convenir les debteurs desdittes cens, rantes et devoir donnés et légués pour la présente fondation par devant aucuns juges ecclésiastes, ains les poursuiveront pour raison du payement par devant le juge ou séneschal dudit Lonzac ou autres juges laïcs auquel la connaissance en appartiendra, appeine d'estre en leurs noms privés [tenus] à tous les dommages et intéreste desdits débiteurs. Item, davantage seront tenus lesdits fabriqueurs présents et à venir, rendre compte par chascun an de la charge et administration de laditte fabrique par autoritté du juge ou séneschal dudit Lonzac, en présence dudit seigneur et ses successeurs ou de leur procureur, qui assisteront audit compte, pour ycelluy contredire et dire ce qu'il appartiendra, afin que les auditeurs dudit compte puissent clairement et plus surement procéder à la clauture d'icelluy; et, ledit compte rendu et clos, iceux fabriqueurs seront tenus mettre incontinant sans délay le reliquat entre les mains des deux nouveaux fabriqueurs élus par iceux habitans pour estre employez comme dit est dessus; et à ce faire et obéir seront iceux fabriqueurs contrains par autorité desdits juge ou séneschal et non d'autres juges. Toutefois a esté dit, jusqu'à ce que le corps de laditte dame Catherine d'Archat, qui est de présent en l'église d'Artenat, soit porté et mis en la sépulture que ledit seigneur a fait eslever en laditte église de Lonzac, que lesdittes messes seront dittes et célébrées en laditte église d'Artenat par messire Jean Estaulle, prestre; lequel Estaulle sera payé par lesdits fabriqueurs au fur de deux sols six deniers tournois pour chascunes messes sur ledit revenu; le résidut duquel revenu sera et demeura à la ditte fondation et réparation de laditte église. Toutesfois, pour la présente année et cueillette, ne prandront auscunes choses dudit fiefs de Boisseguin. Et pour l'entretiennement et accomplément de tout le contenu de la présente fondation

Digitized by Google

lesdits habitans dessus nommez pour eux, leurs hoirs et successeurs habitans de laditte paroisse, ont obligé et obligent audit seigneur et fondateur, pour luy et les sieurs hoirs et successeurs, seigneurs et dames dudit Lonzac, stipullant et acceptant, tous et chacuns leurs biens et choses tant meubles qu'immeubles présents et à venir quelconques, soumettans leurs dittes personnes et biens à la juridiction, cohertion, compultion et contraincte des cours de laditte chastellanie dudit Lonzac et à celle du sénéschal de Xaintonge ou juge en la cour du scel royal establi aux contrats en la ville et citté de Xaintes et de tous autres juges laïcs, renoncens sur ce iceux habitans à tous droits, tant spéciaux que généraux, escripts de prince, statuts et priviléges, par lesquels, eux ou leurs dits successeurs se pourroient aider à venir ou faire venir contre la teneur de ses dittes présentes; laquelle teneur lesdits habitans dessus nommez et chascun d'eux ont promis et juré sur les saints evangiles de notre Seigneur, par eux et chascun d'eux corporellement touchés, faire tenir, garder et accomplir sans jamais faire ni venir au contraire. En tesmoing de ce, nous le garde audit scel royal, à la requeste desdits de Chastre pour ledit seigneur fondateur et habitant de laditte paroisse de Lonzac, et à la féal relation du notaire soubscript et signé, juré de la cour dudit scel royal, lequel à tenir, garder et accomplir le contenu en ses présentes a jugé et condamné lesdits de La Chastre pour icelluy seigneur fondateur et habitans et chascun d'eux en droit, soit de leur consentement et volontez, par le jugement et condamnation de la court dudit scel royal, icelluy que nous gardons à ses dittes présentes, avons mis et apposé. Ce fut fait et passé en l'église dudit Lonzac, en présence de noble homme Hugues de Riveron[1], seigneur de Saint-Lou, François Miot, sergent

---

1. Hugues de Riveron, père de Pierre de Riveron, marié à Cécile d'Asnières, dont autre Pierre de Riveron, seigneur de L'Houmade et de Misac (en Villars,

Digitized by Google

royal demeurant à Archat, vénérable et discrette personne messire Lucas Blanchard, curé dudit lieu, messire Lucas Imbert, Méry Hélie, Giraud Croleau, Louis Robert, prestre, demeurant en laditte paroisse, tesmoings à ce appellez et requis, le vingt-sixième de may l'an mil cinq cent trente. Et ledit jour, au chastel dudit Lonzac, a esté présent et personnellement estably en droit ledit seigneur Gallyot [1]; lequel, après lecture faite du contenu cy-dessus, a eu et a pour agréable tout ce qui a été fait par ledit de La Chastre, promis et juré de jamais ne contrevenir audit contenu, ains de l'entretenir sous l'obligation de tous biens présents et futurs; dont a été jugé et condamné par ledit notaire, par le jugement de la cour dudit scel royal, et ez présence desdits de Riveron, noble homme François Périer, seigneur de La Mothe, et messire Cyprien Chauvin, prieur de Saint-Eugène et plusieurs autres, tesmoings à ce appellez et requis. Signé : Decamescasse, notaire royal.

Scellé à Archiat, le quatre may mil sept cinquante-six; reçu trente-six sol. Ainsi signé : Duparc.

Vidimée et collationnée a esté la présente grosse par nous notaires royaux soubsignés, sur une autre copie originalle

---

près Pons), lequel épousa Judith de Bremond, fille de René, seigneur de Tesson, et de Bonaventure de Montgaillard. Leur petit-fils, François de Riveron, seigneur de Misac, marié à Magdeleine d'Abillon, fut maintenu par d'Aguesseau en 1667.

1. Jacques de Genouillac, sans enfants de Catherine d'Archiac, épousa Françoise de La Queille, fille de François, seigneur de La Queille, et de Marguerite Castelnau-Bretenoux, dont il eut : 1° François Ricard de Genouillac, mort sans postérité en 1544; 2° Jeanne, mariée d'abord à Charles de Crussol, vicomte d'Uzès, puis à Jean-Philippe Rhingrave, comte palatin du Rhin. Anselme, tome VIII, pages 167, 175 et 505. Armes: *Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur à trois étoiles d'or mises en pal; aux 2 et 3 d'or à 3 bandes de gueules.* Dans le recueil de Gaignières, au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, se trouvent deux portraits en pied du grand écuyer. Le deuxième est tiré d'un vitrail qu'il avait fait faire dans la nef de Saint-Paul, à Paris, en 1517.

Digitized by Google

escripte en parchemin, signée : Decamescasse, notaire royal, à nous représentée par messire Antoine Roy, curé dudit Lonzac[1], comme ayant la présente copie; laquelle l'a retirée devers luy, pour la représenter toutes les fois et quantes. Requis le présent vidimus par Guillaume Brault, comme fabriqueur de l'église de Lonzac, pour estre mise dans le trésor de ladite fabrique; lequel a signé avec nous, le vingt-quatre septembre mil sept cent cinquante-six, avant midi.

ROY, *curé de Lonzac.* BRAUD. BERRUCHON, *notaire royal.*

Controlé à Archiat, le deux octobre 1756. Reçu six sols. DUPARC.

Au bas est écrit : Fondation de l'église paroissiale de Lonzac, passé par Decamescasse, notaire, le vingt-sixième mai mil cinq cent trente.

III

1603, 10 *mai.* — Accord et transaction entre Jean Amyot, curé de Crazannes, et Catherine de Belcier, veuve de Jean Acarie, seigneur du Bourdet et de Crazannes, et échange de terrain pour la construction du presbytère dudit Crazannes. — *Original sur papier appartenant à M. P.-B. Barraud de Cognac.*

Comme ainsy soit que vénérable et discrette personne messire Jean Amyot, prêtre, curé de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Magdalene de Crazennes, fust prest d'intanter action contre haute et puissante dame Catherine de Belcier, vefve de haut et puissant messire Jean Accarie, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, capitaine d'une compagnie de chevaulx légers et d'une compagnie de gens

1. Antoine Roy, curé de Lonzac, fit fondre, en 1746, la cloche qui porte son nom. Voir l'*Épigraphie santone*, page 253, et Rainguet, page 53, *Études sur Jonzac.*

Digitized by Google

de pas entretenue au régiment des gardes de Sa Majesté, seigneur du Bourdet et de Crazennes, quand vivoit, [1] pour et et aux fins qu'elle luy délaissast ou donnast récompance de partie ou renclos, basse-cour et jardin nouvellement fait dudit Crazennes, depuis l'église dudit lieu, tirant droit au pré de la fuye de ladite dame, comme estant de son propre de ladite cure et fondation de ladite église et où anciennement estoyent construits et bastis les maisons presbytéralles, jardin, ouche et autres appartenances de ladite cure, ensemble aussy de lui laisser l'agrière de quatre journauds de terre ou environ situé au prieuré, joignant la garenne à ladite dame, et aux terres appellé le champ de la Croix osannière dudit Crazannes, que tient de ladite dame Hélie Mousnereau, et lui en restituer la jouissance de vingt neuf ans. A quoy ladite dame auroit incisté et maintenu audit sieur curé qu'il n'estoit point vray semblable que telles choses fussent du propre de ladite cure, au contraire estoyent du dhomaine de son chasteau dudit Crazennes et présclostures d'iceluy, et de telle nature avoyent esté recognuz par les curez qui ont ci-devant esté audit Crazennes, au veu et seu desquels despuis quarante ou cinquante ans en ça [2] les seigneurs dudit Crazennes ont édifié et basty la grande gallerie, pavillon, leurs écuries, nouveau jardin et canal renfermant partie dudit jardin et renclos où

---

1. Jean Acarie, seigneur du Bourdet, Crazannes, etc., fils de Jacques Acarie et de Marie de La Rochandry, épousa, au mois de mai 1581, Catherine de Belcier, fille de Pierre de Belcier, baron de Cozes, gentilhomme de la chambre du roi, capitaine de ses gardes, et de Charlotte de Boulainvilliers qui, devenue veuve, se remaria à Louis de Barbezières, seigneur de Nougeret. Jean Acarie succéda à son beau-père dans sa charge de capitaine aux gardes. Jean Acarie assista avec son régiment au siége de Saint-Jean-d'Angély, en 1621, où ses deux fils servaient comme volontaires. D'après le *Journal* de D. Manceau, pages 274 et 275, *Archives historiques*, tome Ier, il aurait entretenu des relations dans la place avec Barthomé des Mazures. Jean Acarie mourut de la dyssenterie au siége de Montauban, où ses enfants furent grièvement blessés.

2. C'est en 1566 que fut bâtie la partie la plus moderne du château de Crazannes.

Digitized by Google

ledit sieur curé prétand luy apartenir, et ont aussy prins et jouis desdites terres à l'agrière ou champ du prieuré près sa ditte garenne, qui ne l'eussent permis, s'ils y eussent eu quelque droit, disan pourtant ladite dame que, si ledit sieur curé vérifioit de ses prétentions par tiltres autanticques et vallables, elle estoit preste de le récompanser de la valleur de sesdites prétantions, eu esgard à ce qu'elles pourroyent valloir auparavant lesdits bastimens et édifices faictz esdits lieux. A quoy répliquant ledit sieur curé disan à ladite dame qu'il ne pourroit véritablement justifier par tiltres la teneur de ses conclusions, mais qu'il estoit deschargé, eu esgard aux guerres civilles qui ont esté en ce royaulme, puis cinquante ou soixante ans en ça, et particulièrement aux pays de Xaintonge et notamment en ceste contrée, où les ennemis de l'église catholique y ont eu telle authorité qu'ils se sont emparez de tous les bénéfices, ruiné les bastimens d'iceux, pillé, bruslé les tiltres qui estoyent ez trésors des ecclésiastiques et mesmement celuy dudit Crazennes, mais qu'il luy suffisoit de justifier par la déposition et commune opinion du vulgaire que les choses par luy demandées estoyent du propre de sa dite cure. A quoy ladite dame incistoit et percistoit en ses raisons. Néanmoings désirant s'esclaircir du tout, auroit trouvé par le commun des habitans dudit Crazennes et aussi veu quelques tiltres en bonnes et dhues formes représantés par ledit curé, qui justifient que les maisons presbytéralles, ouche, terres à l'agrière et autres appartenances de ladite cure estre ce que ledit curé prétand cy-dessus mentionné et confronté, et qu'il y a quelques aparances que lesdites maisons prespytéralles du curé eussent autre fois esté contre l'église dudit Crazennes, ce qui ne se justifie pas véritablement que par les dits tiltres, circonstances et conjectures, qui fait que ladite dame qui ne désire la détérioration des biens de l'église, mais, au contraire, par un bon zèle de dévotion, desquels, elle et ceux de sa maison ont toujours été douhez, etc., en recerche l'augmentation, auroit faict entendre audit curé et

Digitized by Google

aux habitans dudit Crazennes que, si le dict curé vouloit prandre récompense de ce qu'il prétand luy appartenir esdites bassecours, préclostures, jardin de sondit chasteau et logis et terre à l'agrière du champ du prieuré, elle luy donneroit des lieux de plus grande valeur proche le village de la Tousche, où il se pourroit bastir une maison presbytéralle et logement propre pour un curé et reserrer ses fruits et faire tout ce qui est requis pour sa commodité, et de plus grand estendue que n'est ce qu'il prétand luy apartenir; ce que ledit sieur curé auroit consanti la dicte récompence, du consantement des habitans dudit Crazennes, de manière que, pour empescher procez, lesdictes parties, par avis de leur conseil et soubz le bon plaisir et authorité de monseigneur le révérendissime évesque de Xaintes, il a esté accordé entre ladicte dame, ledict curé et les habitans susdits, et afin de perpétuelle mémoire ont transigé en la forme de transaction que s'ensuit :

Pour ce, est-il que, aujourd'hui datte des présentes, pardevant le notaire et tabellion garde-notte héréditaire en Xaintonge soubs signé, et présens les tesmoings bas nommez, a esté présente et personnellement establye en droit ladite dame Catherine de Belcier, vefve susdite, dame du Bourdet et dudict Crazennes, demeurant en la ville de Xaintes, d'une part, et ledit messire Jehan Amyot, prestre, curé de ladicte paroisse de Crazennes, y demeurant, faisant tant pour luy que pour Anthoine Gaschet, laboureur à bœufs et Morice Chevillon, scinditz et fabriqueurs de l'église et paroisse dudit Crazennes, Anthoine et François Prousteaux, père et fils, marchans, Nicolas Menanteau, André Noureau, Estienne Cheuné, Pierre Amyot, Guillaume Binbaud, Jehan Yonnet, Jehan Rogier, tous laboureurs à bœufs, Guillaume Queyré, maistre opérateur, Jehan Frogier et Jehan Regnaud, notaires, Hélie Grelaud, Guillaume Beausoleil, mousniers, Estienne et Jehan Salmons père et filz, rouyers, Pierre et Anthoine Lebaudz, Hélie et Jehan Mousnereaux, tailleurs d'habits, Pierre Roy, Eutrope et Jehan Claviers, Jehan et l'autre Jehan Mesureaux, Jehan et

Digitized by Google

Jacques Fauberteaux, père et fils, pierrieurs, et autres, tous habitans de ladicte paroisse de Crazennes, absents, auxquels il a promis faire ratifier ces présentes dans huit jours prochain, d'autre part; laquelle dame, de sa bonne volonté et parce que très-bien luy a pleu et plaist, tant pour elle que pour les siens, seigneurs et dames dudit Crazennes, et pour tous ceux qui d'elle auront cause à l'advenir, a baillé et délaissé, baille et délaisse, cedde et transporte à perpétuité audict sieur curé et habitans susdictz, savoir est : une pièce de terre labourable située près le village de La Tousche, paroisse dudit Crazennes, contenant trois journauds à iceux prandre en deux pièces, la première contien deux journauds quatorze carreaux, confrontant d'un costé au mur de l'ouche de Jehan Frogier et au fossé de la motte de Grégoire et Pierre Viaudz; d'autre costé au cherverit et à la terre labourable de Pierre et Anthoine Gaschetz, d'un bout au fossé de la grande rivière de ladite dame, lequel fossé sera par moitié, d'autre bout au centier comme on va et vient de l'église et chasteau dudit Crazennes audit village de La Touche, et à la terre desditz Gaschetz, le mur encommancé entre deux, qui est desdits deux journauds quatorze carreaux; l'autre pièce, contenant quatre-vingt-six carreaux, se confronte, d'un costé, à la terre desdits Gaschetz, d'autre, à celle de Guillaume Queyré et ses parsonniers, d'un bout audit cheverit et fossé de ladite rivière, et d'autre bout au centier susdit, plus le debvoir seigneurial qu'elle a sur quatre journauds vingt carreaux de terre à l'agrière, joignant les susdictes apartenant audicts Gaschetz, Binbaud, Queyré, Rogiers et autres, jouxte et suivant les bornes qui y seront aposées, qui sera despuis ledict centier où sera mis une borne... (*Suivent les délimitations*). Desquelles terres en propre et en droit seigneurial cy-dessus confronté, ladicte dame s'est desmise, desvestue de dessaizie desjà et dès maintenant du tout et en a vestu et saisi lesdicts curé et habitans susdicts, pour demeurer iceux dicts lieux du propre fonds dudict curé pour y

Digitized by Google

bastir et faire tous exploits requis et nécessaire, consentant qu'à l'advenir ledict curé et ses successeurs curez qui seront audit Crazannes, en jouissent quittes et francs de tous debvoirs seigneuriaux, fassent et dispozent à leur plaisir et volonté comme chose despendante de ladicte cure et subrogé au lieu du propre fonds d'icelle; et en ceste considération et moyennant ledict délaissement, ledict sieur curé, de l'authorité et sous le bon plaisir et consentement de mondict seigneur l'évesque de Xaintes, tant pour luy que pour les susdicts habitans, a quitté et renoncé, quitte et renonce, tant pour eux que pour les leurs et pour tous ceux qui à l'advenir seront curez de ladicte paroisse de Crazennes, pour et au profit de ladite dame et des siens, à toutes les prétantions que ledict sieur curé pouvoit avoir et prétandre esdictes basse cours, renclos, préclostures, jardin dudict chasteau et maison dudit Crazennes, et ès terres à l'agrière du prieuré... (*Formules*). Fait et passé en ladicte ville et citté de Xaintes, au logis des héritiers du sieur de La... où ladicte dame est logée, après midi, le troisième jour de may mil six cent troys, en présence de Nicolas Patarin, marchand, demeurant en ladicte paroisse de Crazennes, Jehan Yvonet, aussi marchand, demeurant au bourg de Saint-Porchère, et Abraham Guyon, praticien, demeurant audict Xaintes. Et ont lesdicts Patarin, et Yvonet, desclaré ne sçavoir signer. ꝺC DE BELCIER. AMYOT. GUYON. ROBERT, *notaire royal à Xainctes.*

IV

1610, 16 *septembre*. — Fondation d'un temple protestant et d'une chapelle funéraire seigneuriale, à Saint-Georges-des-Coteaux, par Françoise Vigier, dame de Saint-Georges, épouse de Guy Chesnel. — *Original sur papier dans les minutes de Robert.*

Sachent tous présents et advenir que aujourd'huy, pardevant le notaire royal héréditaire et gardenote en Xainctonge

Digitized by Google

soussigné, et présents les témoings basnommés, a été présente et personnellement establie en droict haute et puissante dame Françoise Vigier, dame de Saint-Georges-des-Cousteaux, Rochefollet et aultres places, femme de haut et puissant Guy Chesnel, seigneur des chasteaux et chastellenies de Migré, les Groyes, la Prémerhaye et autres lieux, et de lui ayant pouvoir et autorisée par sa procuration du septiesme de ce mois, signée dudict sieur Chesnel, J. Morisse et F. Bernard, notaire royal, dont la teneur sera ci-après joincte [1], délivrée audict sieur de Migré. Laquelle, de sa bonne et agréable volonté et parceque cela lui a pleu et plaist, cède et donne par ces présentes, par donation et disposition pure, simple, irrévocable et entre vifs, aux habitants de ladicte parroisse, terre et seigneurie de Saint-Georges, qui font et feront ci-après perpétuellement profession de la religion réformée, Jehan Pernel et Pierre Guibert, marchand, demeurant audict lieu de Saint-Georges, de ladicte profession, et honorable homme maître Samuel Petit, ministre

---

1. La *procuration* est ainsi conçue dans ses parties essentielles :

« Aujourd'huy, date des présentes, pardevant le notaire royal en Xainctongo soubsigné, et en présence des tesmoings bas nommés, a esté présent et personnellement éstably hault et puissant Guy Chesnel, seigneur des chasteaux et chastelainies de Migré, les Groyes, La Prémerhaye et autres lieux, demeurant audit lieu de Migré; lequel, de sa bonne volonté, a constitué et constitue sa procuratrice générale et spéciale haulte et puissante Françoyse Vigier, son espouse, dame de Saint-Georges-des-Cousteaux, Rochefollet et autres places; à laquelle il a donné et donne par ces présentes pouvoir et puissance et mandat spécial de, toutes et quantesfois qu'elle advisera, faire don et délaissement et transport aux habitans dudict Sainct-Georges estant de la religion prétendue réformée, du lieu appelé La Motte, sis et situé audict bourg de Sainct-Georges, pour par eux y faire édiffier, bastir et construire, quant bon leur semblera, ung temple et chapelle pour ensépulturer les corps des seigneurs et des dames de Saint-Georges... Ce fut fait et passé au chasteau de Saint-Georges, présents les tesmoings à ce requis et appellés, Jehan Ret, serviteur domestique dudict sieur constituant, et de Jehan Morisse, clerc, demeurant audict Saint-Georges, le septiesme jour de septembre mil six cent-dix. Ledict Ret a déclaré ne savoir signer. Guy Chesnel. J. Morisse. Bernard, *notaire en Xaintonge.* »

Au pied de cet acte de fondation est la ratification de M. et Mme Chesnel, portant la date du 22e octobre 1610.

Digitized by Google

de la parole de Dieu en l'église réformée de ladicte ville de Xainctes et dudict Saint-Georges [1], ici présents, stipulant et acceptant tant pour les présents que pour ceux de l'advenir à perpétuité, comme dict est, savoir est : la moitié du lieu et pièce de terre appelée La Motte, contenant deux journaux ou environ, et située au bourg de Saint-Georges, étant du domaine de ladicte dame donatrice, confrontant d'ung costé et d'ung bout au chemin par lequel on va dudit bourg et chasteau d'icelui à Taillebourg, d'aultre à la maison et jardin des héritiers de feu Pierre Bernard, fossé entre deux, estant entièrement des appartenances de ladicte terre de La Motte; et d'aultre costé à l'héritage des Gourdins et jardin des Allards, à prendre ladicte moitié joignant ledict jardin des Allards, et sur ledict bout vers le chemin par où l'on va de la halle au chasteau dudict Saint-Georges. D'icelle moitié en ladicte pièce de terre, fonds avecques leurs issues, alentours et dépendances ladicte dame s'est démise, dévestue et dessaisie, et en a vestu et saisi lesdits habitants de ladicte religion présents et advenir, iceux met en bonne possession entière par le présent contract, consentant qu'ils prennent toute possession réelle et actuelle que bon leur semblera, toutefois et quantes qu'ils le jugeront convenable, pour par iceulx habitants y construire et bastir, toutefois et quantes que bon leur semblera, ung temple pour l'exercice de ladicte religion, aussi une maison et aultres accessoires, selon qu'ils jugeront leur estre convenable. Est la terre tenue à main morte et sans aulcun

---

1. Dans la *Chronique protestante de l'Angoumois* (in-8°, 1860), M. Victor Bujeaud mentionne, p. 251, Samuel Petit, comme pasteur à Saintes en 1620-1626. Il eut pour successeur, en 1637, Théophile Rossel, dont le fils, Théophile Rossel, né en 1615, à Barbezieux, pasteur à Cognac, revint au catholicisme avec son fils Jonas Rossel et sa femme Élisabeth Marchais, et fut plus tard missionnaire; conversion qui inspira au curé de Salles, Laporte, un *Opus poeticum... in quinque elegias distinctum* (Angoulême, 1671). Voir *Les anciennes bibliothèques de Cognac*, p. 5, par M. Jules Pellisson.

Digitized by Google

debvoir [1]; se réserve seulement icelle dame la place pour y bastir une petite chapelle contre ledit temple, de la façade de quinze à vingt pieds, pour ensépulturer icelle dame et les siens qui feront profession de ladicte religion et non aultres, laquelle chapelle estant bastie par elle et à ses despends, sans que lesdicts habitants y contribuent aulcun frais; auxquels habitants de ladicte religion réformée icelle dame a expressément garanti et deffendu ladicte moitié desdicts lieu et terre et ses appartenances de tous troubles et empeschements quelconques envers et contre tous, estant convenu de faire ratifier le présent contract en la forme ci-dessus audict sieur de Migré, et qu'il dérogera comme elle déroge par ces présentes à ladicte procuration en ce qu'elle porte que lesdicts habitants feront bastir ladicte chapelle qu'elle se réserve de bastir à ses frais comme dit est; et pour icelui présent contract exécuter les parties s'en réfèrent au siége présidial de ladicte ville de Xainctes. A ladicte dame constitué ses procureurs Me Estienne Billard et MathiasHorry, procureurs audict siége, auxquels et chascun d'eulx et l'ung en l'absence de l'aultre elle a donné pouvoir d'en faire et requérir acte; et pour l'exécution des présentes, a icelle dame Vigier obligé et oblige tous et chascungs ses biens présents et advenir quelconques. Fait et passé audict Xainctes, en le logis de honorable personne Me Yzaac Rangeard, advocat

---

1. L'inauguration du temple de Saint-Georges, situé où s'élève aujourd'hui la maison d'école, eut lieu le 1er novembre 1613, comme l'indique la pièce suivante : « Pierre Valleau, fils de Charles Valleau et de Jeanne Julliot, est né le vingt-ungiesme d'aoust mil six cens treize, et a esté baptisé le premier de novembre ensuyvant au temple de nouveau basty à Sainct-Georges-des-Couteaux; auquel le premier presche a ce jourdhuy esté faict par monsieur Petit, pasteur de l'église de Sainctes et dudit Saint-Georges. Parrain, Pierre Goussé, maistre chirurgien, et marraine, Judith Vallaud, femme de M. Phelippeau, procureur. Chauvet, *scribe.* » *Papier des noms et cognoms des enffans qui sont baptizez en l'église de Xainctes, recuillie à Bussac*, p. 114. — Dans un acte de baptême du 11 novembre 1612 on trouve Judith Vallaud, femme de M. Théophile Phelippeau, conseiller du roi au présidial.

Digitized by Google

en la cour et juge de Saint-Georges [1], et de Jehan Piet, tailleur d'habits, demeurant audit lieu de Migré, au service desdits sieur et dame, et Guillaume Chollet, clerc, demeurant audict Xainctes, le seizième jour de septembre seize cent dix, après midi; et a ledit Piet déclaré ne savoir signer. FRANÇOISE VIGIER. PETIT. P. GOURBEILLE. I. RANGEARD. J. PERNEL. G. CHOLLET. ROBERT, *notaire royal.*

V

1631, 14 *septembre.* — Vœu fait à saint Roch par les habitants de Pons à propos de la peste. — *Extrait des papiers de Guillaume Ferret, curé de Saint-Martin de Pons, et copié par lui dans les mémoires des P. Récollets et les registres de la paroisse. Archives de M. l'abbé Brunaud, curé du Chay* [2].

Sachent tous présents et à venir qu'aujourd'hui quatorze

---

1. Au mois de mars 1854, en creusant pour le Cours, à Saintes, dans l'ancien jardin Violleau, on découvrit plusieurs tombes. Sur l'une on lisait, avec la date, 4 des ides de mars de l'année 1618, et BONO PATRIÆ NATVS, ce distique :

Difficiles potvit nodos qvi solvere ivris
Non potvit fati solvere ivra svi.

Sur une autre il y avait : CY GIST LE CORPS DE MAISTRE ISAAC RANGEARD VIVANT ADVOCAT A LA COVR QUI EST DECEDE LE 15 DE JVIN 1615. *(Indépendant de la Charente-Inférieure,* du 5 avril 1854). Quel rapport l'Isaac Rangeard de notre pièce a-t-il avec l'Isaac Rangeard de cette pierre tombale? Le jardin Violleau était le cimetière Saint-Maurice; et le cimetière de ceux de la R. P. R. était « proche la porte Évesque. » Il y avait à cette époque (1610) deux Isaac Rangeard, avocats au parlement de Bordeaux et au présidial de Saintes. Le prénom d'Isaac est fréquemment porté dans cette famille très-ancienne et très-notable de Saintes et de la côte saintongeaise.

2. Guillaume Ferret, né à Dolus en l'île d'Oleron, le 12 janvier 1750, prêtre en décembre 1775, vicaire de Marennes de 1776 à 1779, en 1780-1782 curé à Saint-Bonnet-de-Mirambeau et à Saint-Genis, en 1784 nommé curé de Saint-Martin, à Pons. Il y resta jusqu'au 21 juin 1791. A l'époque de la Révolution

Digitized by Google

de septembre de l'an mil six cent trente-un, nous, prieur de Saint-Martin, curés, relligieux et habitants de la ville et faux bours de Pons, du consentement de haut et puissant seigneur messire Henri d'Albret, sire de Pons, souverain de Bedeille [1], baron de Miossens, Coaraze et Jardretz, seigneur de Berneuil, Exaudillac et autres places, étant assemblés en l'église de Saint-Martin, après la grand'messe, environ les dix heures du matin, pour recourir à Dieu et porter sa divine miséricorde à avoir compassion de nous en arrêtant le fléau de la peste qui nous oppresse [2], et a déjà affligé une grande partie de la ville et faux bourgs, avons unanimement fait un vœu public et solennel, tant pour nous que pour ceux qui viendront après nous, de la teneur qui s'ensuit :

Nous, prieur de Saint-Martin, curés, religieux et habitans

---

il fut conduit au haut de la tour de Pons, attaché par les pieds et traîné du haut en bas, la tête frappant sur chaque marche et couverte de sang. Deux des misérables qui l'avaient ainsi traité étant tombés dans la dernière pauvreté, reçurent de lui leur pain de chaque jour jusqu'à leur mort. Embarqué pour l'Espagne le 31 août 1792, il y demeura jusqu'en 1812, à Bilbao, à Elgoibar, à Signeuro. Il fut de nouveau curé à Pons, et y est mort, prêtre habitué, âgé de quatre-vingt-trois ans. Il avait eu un patrimoine assez considérable qu'il distribua en bonnes œuvres : 3,000 francs au séminaire de Pons, 3,000 francs pour la reconstruction de l'église Saint-Martin, 300 francs pour une chapelle, etc. Il ne laissa qu'un lit et six chaises. Quelques livres et ses cahiers appartiennent à M. l'abbé Brunaud, à qui il les avait légués.

1. Henri d'Albret, baron de Miossens, chevalier des ordres du roi, gouverneur et sénéchal de Navarre, capitaine de deux cents hommes de la compagnie de Sa Majesté, avait épousé, en 1591, Antoinette, dame de Pons, comtesse de Marennes et d'Oleron, fille d'Antoine, sire de Pons, et de Marie de Montchenu, qui lui apporta le sirerie de Pons, à la condition que le fils aîné porterait le nom de Pons.

2. La peste, — c'était une espèce de typhus ou une maladie à forme typhoïde, — sévissait à La Rochelle dans les premiers mois de 1629. On y vit une conséquence du siége de 1628. M. Jules Pellisson la constate à Barbezieux en juin 1629, dans sa *Notice sur la peste de Barbezieux*, p. 7. A Cognac, elle fait de nombreuses victimes dès le mois de février 1629. Voir, p. 115-132, *Études historiques sur la ville de Cognac*, t. II, par M. F. Marvaud. J'ai indiqué les maux qu'elle causa à Saintes en 1605 et 1652, dans *La Fronde en Saintonge*, p. 14 et suivantes.

Digitized by Google

de la ville et fauxbourgs de Pons, faisons vœu et promesse à Dieu tout-puissant, à la sacrée Vierge et au bienheureux saint Roch, d'aller en procession générale une fois chaque année, le seizième du mois d'août, jour et fête du susdit, à la chapelle qu'on a désignée et commencé de bâtir en son honneur au lieu communément appellé la Cafourche-de-Lendei [1], le prenant pour intercesseur envers Dieu et le priant de nous obtenir de sa divine bonté qu'elle nous délivre du fléau de la peste qui nous oppresse, par les mérites de J.-C. N.-S. Ainsi soit-il.

Et le cas advenant que ladite chapelle vint à être ruinée, nous entendons néanmoins que la procession mentionnée se fasse annuellement ou au même lieu ou à tel autre qu'on jugera plus convenable. Et pour laisser la connoissance de notre présent vœu à la future postérité, d'un mutuel consentement, avons dressé l'acte présent et l'avons signé de nos seings manuels. Fait dans ladite église de Saint-Martin, aux jour et an que dessus.

H. D'ALBRET. ANNE DE GONDRIN. A. D'ALBRET. D'ALBRET. I. D'ALBRET. PORCHER, *sous-prieur*. CORMIÈRES, *prêtre, curé de Saint-Martin*. POSTERLAN, *prêtre, curé de l'hôpital neuf*. MOSSION, *prêtre, curé de Saint-Vivien*. Fr REGNAULT, *prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Pons*. P.-H. MARGUE, *gardien des P. Cordeliers* P. Félix CHASTEIGNER, *supérieur des Récollets de Pons*. RENAUDET, *sénéchal de ladite ville*. CONTE, *procureur d'office de Pons*. CHARLOT. BATISTE. TAPISSIER. RENAUDET.

---

1. C'est un religieux qui eut la pensée de bâtir une chapelle à saint Roch. L'endroit choisi fut celui qui avait été d'abord le théâtre de la dévastation; situé loin de la ville, on y transportait ceux que la contagion avait atteints; de petits logements y avaient été construits. Trois religieux entre autres périrent en soignant les malades; ils reposent derrière la chapelle. On leur devait en cérémonie un *De Profundis* sur leurs tombes.

Digitized by Google

VI

1654, 29 *avril*. — Acte capitulaire des religieuses de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes pour reconnaître une somme de dix-sept mille livres à elles prêtée par l'évêque de Saint-Papoul. — *Original sur papier dans les minutes de Cassoulet, notaire à Saintes, en l'étude de Me Pinasseau.*

Aujourdhuy vingt-neufiesme du mois d'apvril mil six cens cinquante-quatre, pardevant le notaire royal en Xainctonge soubsigné et présens les tesmoins cy-bas nommés, a esté en droit présente et personnellement establie révérende dame Françoise de Foix, abbesse de l'abbaye Nostre-Dame hors les murs de la ville de Xainctes [1], accompagnée de révérende mère dame Françoise de Foix, sa coadjutrice [2], Marie Dubourg, Charlottes Descombes, Françoise de Saint-Angel et Lydie Dauton, discrètes, et autres dames religieuses de ladite abbaye soubsignées, pour ce capitulairement assemblées à la grille du grand parlouer; lesquelles, de leur bonne volonté, ont par ces présentes recogneu et confessé avoir cy-devant et à diverses fois receu d'illustrissime et révérendissime messire Bernard Despruets [3], seigneur évêque de Saint-

---

1. Françoise de Foix, née le 1er juillet 1582, de Louis de Foix, comte de Gurson, vicomte de Meille, et de Charlotte-Diane de Foix. — Candalle fit profession, le 2 juillet 1600, entre les mains de Françoise de La Rochefoucauld, abbesse de Notre-Dame de Saintes, et lui succéda le 2 avril 1606; elle mourut le 19 avril 1666, âgée de quatre-vingt-quatre ans. Anselme, III, p. 388; *Gallia christiana*, II, col. 1130.

2. Françoise de Foix, coadjutrice de sa tante en 1633, lui succéda en 1666, fut bénite en 1674 par l'évêque de Périgueux, assisté de Charlotte de Gramont, abbesse de Saint-Ausone, et de Suzanne de Saint-Aulaire, abbesse de Ligueux, et mourut le 17 octobre 1686, âgée de soixante-douze ans.

3. « Bernard Despruets, né d'une ancienne famille de Béarn, fut tout jeune chanoine de Saint-Pierre de Saintes, puis à vingt-sept ans aumônier de l'abbaye de Sainte-Marie, dont un bref apostolique le créa visiteur. Élu théologal de

Digitized by Google

Papoul [1], à ce présent stipullant et acceptant, sçavoir est : la somme de dix-sept mille livres tournois en espèces de louis d'or et d'argent et autre bonne monnoye ayant cours et mise au présent païs et parfaizant ladite somme, et ce suivant le compte et arresté qui en a esté fait entre eux, vérifié et advoué présentement de part et d'autre, laquelle somme ladite dame et religieuses ont déclaré avoir empruntée dudit seigneur évesque en leur nécessité causée tant par l'incendie de leur dortoir arrivé en l'année mil six cent quarante-huit, que par les ruines estranges que les guerres civilles des années mil six cent cinquante-un et mil six cent cinquante-deux ont apporté au revenu annuel de ladite abbaye, et avoir esté employée à l'acquict de plusieurs debtes pressentes, à la subvention de plusieurs nécessités domestiques et urgentes, remboursement de deux mille livres fournies par monsieur de La Brisse à leur agent à Paris, à la solicitation du procès contre messieurs de Marennes et de Saincte-Gemme, et principalement pour la nourriture et entretien des religieuses et payement des pensions de messieurs les chanoines curez de Saint-Pallais, gages des médecins, appotiquaires et chirurgiens deüs de plusieurs années, ainsy qu'il appert par les livres tant de l'estat de la recepte que des mizes tenu par ladite dame abbesse et sa dépositaire, des années mil six cent cinquante-un, cinquante-deux et mil six cent cinquante-trois, de laquelle somme ladite dame abbesse, coadjutrice et religieuses, se sont contentées et contentent... (*Formules*). Fait et passé en ladite abbaye, au parlouer d'icelle, les jour et an que dessus, en présence de Raymond Ardouin

---

Lescar en 1636, il fut nommé évêque de Saint-Papoul au mois de mai de la même année, et sacré à Paris le 9 novembre 1637. » *Saint-Pierre de Saintes*, page 252.

1. Saint-Papoul, commune de douze cents habitants, du canton de Castelnaudary (Aude), jadis évêché de la province de Toulouse, formé en 1317 et comprenant cinquante paroisses.

Digitized by Google

et Philippe Chastain, clercs, demeurant audit Xainctes, tesmoins à ce requis.

BERNARD, *é[vêque] de Saint-Papoul.* † Sr. DE FOIX, *abbesse de Saintes.* † Sr. DE FOIX, *coadiutrise et grande prieure.* Sr. CHARLOTTE DE NOILHAN, *prieure du cloître* †. Sr. MARIE DE CORGNOL, *soubz-prieure* †. Sr. MARIE DU BOURG, *discrette* †. Sr. FRANÇOISE DE SAINT-ANGEL, *discrette* †. Sr. JACQUELINE DE MASSIP [1] †. F. DE LA ROCHEFOUCAULD [2]. Sr. ƆC. DESCOMBES, *discrette.* Sr. LIDIE D'AUTON, *discrette.* Sr. MAGDELENE DE LESCURE. Sr. DE LESSAU. Sr. MAGDELENE GERVAIN. Sr. DE TRENEY. Sr. FRANÇOISE DE CORGNOL †. Sr. F. DUPRÉ †. Sr. J. CORGNOL. Sr. ANNE DE LESSAU. † Sr. C. DE MAUBEC. Sr. MARIE DE MALLEVILLE. Sr. F. DE MALLEVILLE. Sr. M. FRETART †. Sr. DE THÉON [3]. Sr. ƆC DE FOIX [4]. Sr. FRANÇOISSE DUSAULD †. Sr. M. DE LESTONNAC. Sr. BARBE CHARLOTE DE FOIX [5]. Sr. LOUISE DUHAMEL [6]. † Sr. MARIE DERAULDT. Sr. ƆC DE LA ROCHEFOUCAULD [7]. Sr. ANNE GOMBAULT †. Sr. ƆC DE COMMINGES. Ss. ELLI-

---

1. Jacqueline de Massip ne figure pas dans l'essai de généalogie de la famille, par O. Gilvy, *Nobiliaire de Guienne,* II, p. 460.

2. Sans doute Françoise de La Rochefoucauld, fille de Gaston, seigneur de Salles, et de Charlotte de La Rochefoucauld. Elle fut religieuse à Saintes avec deux de ses sœurs, Jeanne-Marie et Éléonore. COURCELLES, VIII, *La Rochefoucauld*, p. 103.

3. Peut-être fille de Claude du Breuil, seigneur de Théon, Meschers, Châteaubardon, Javrezac, en Saintonge, Salles, Consac, Coursac, La Touche, en Angoumois, et de Marguerite Goulard, mariés par contrat du 20 mai 1623. Elle ne figure pas dans la généalogie donnée par le *Dictionnaire de la noblesse* de La Chesnaye-Desbois et Badier, t. XIV, p. 587.

4. Catherine de Foix, fille de Frédéric de Foix, comte de Gurson et de Fleix, vicomte de Meille, et de Charlotte de Caumont.

5. Barbe-Charlotte de Foix, sœur de l'abbesse et de Catherine de Foix. Le P. Anselme, III, 389, l'appelle Barbe-*Catherine.*

6. Louise du Hamel, fille de Nicolas du Hamel, écuyer, seigneur de Soudans, contrôleur général des îles de Saintonge et place de Brouage, et d'Anne Guenon, qui testa en 1628 et fut enterrée à Saintes en l'église Saint-Michel. LAINÉ, *Archives de la noblesse de France*, t. IV, *Du Hamel*, p. 36.

7. Catherine de La Rochefoucauld, fille de René de La Rochefoucauld, seigneur de Lhoumée et Baconnay, qui avait épousé, par contrat du 30 avril 1613, Catherine Lainé. COURCELLES, VIII, *La Rochefoucauld*, p. 124.

Digitized by Google

SABETH BOUILDRON. † Sr. MARGUERITE D'AUTHON. Sr. MARIE-ANNE DE LAUSSE. Sr. AV DE PUIVINAULT. Sr. DE MAURISSET. Sr. CHARLOTTE DE CHAMBRE. Sr. ANGÉLIQUE DE MAULEVRIER †. Sr. SUSANNE D'AUGLA. Sr. F. M. GOMBAULD. Sr. ANNE DE BURGNERIE. Sr. HENRIETTE DUHAMEL [1]. Sr. F. DE CORGNOL. Sr. MARIE MAGDELAINE DE BOUCAUD †. Sr. FRANÇOISE DAYDIE, *secrétaire du chapitre* [2]. R. ARDOUIN. P.-S. CHASTAIN. CASSOULET. *notaire royal héréditaire.*

VII

1654, 7 *mai*. — Fondation par l'évêque de Saint-Papoul, Bernard Despruetz, d'un anniversaire en l'église Saint-Pierre de Saintes. — *Même note que la précédente.*

Sachent tous présens et advenir que aujourd'hui, septième de may mil six cent cinquante-quatre, après midy, par devant le notaire royal en Xainctonge soubsigné, et les tesmoins bas nommez, ont esté personnellement establis en droit vénérable et discrette personne monsieur maître Mathieu Despruetz, docteur en théologie, abbé de la Nouvelle et chanoine de l'église cathédrale Saint-Pierre de Xainctes [3], comme procureur de monseigneur le révérendissime et illustrissime Bernard Despruetz, évesque de Sainct-Papoul, conseiller du roy en ses conseils d'estat, cy-

---

1. Probablement Henriette du Hamel, sœur de Louise du Hamel, mais d'un second mariage. Lainé dit d'elle : « On ignore sa destinée. »

2. Françoise d'Aydie, morte à Saintes, était fille de François d'Aydie, comte de Ribérac, vicomte d'Espeluche, et d'Anne Raymond. C'était une petite-nièce de l'abbesse. ANSELME, VII, p. 862.

3. Mathieu Despruets, prêtre, docteur en théologie, abbé de l'abbaye de La Nouvelle de Gourdon, au diocèse de Cahors, et chanoine de l'église cathédrale de Saintes, mort à Saintes le 28 mai 1667, et inhumé dans l'église Saint-Pierre. Le 19 mai 1650, il prononça, dans l'église Notre-Dame de Pons, l'oraison funèbre de Henri d'Albret, sire de Pons. *Saint-Pierre*, p. 251.

Digitized by Google

devant chanoine de l'église cathédralle dudit Xainctes, d'une part, et vénérables et discrettes personnes messieurs maîtres François Bruslé et Jean de Lafon, chanoines de ladite église cathédralle, députés dudit chapitre, par acte capitulaire du septiesme du présent mois, signé : Lardeau, greffier, qui demeurera attaché aux présentes, demeurant les parties en la ville et citté dudit Xainctes, iceluy sieur Despruetz, chanoine, en ladite qualité de procureur, suivant les instructions de mondit seigneur de Sainct-Papoul et conformément aux régles et statuts du chapitre de ladite église et arrest de la cour de parlement, a fondé en ladite église un anniversaire, pour et moyennant le prix de la somme de trois cens livres, pour estre célébré en la manière accoustumée, tout ainsy qu'il se célèbre pour les autres chanoines, sy tost que le décès dudit seigneur Bernard Despruetz, évêque de Sainct-Papoul, sera arrivé; et pour cest effet a présentement payé ladite somme de trois cens livres en louis d'argent, soixante solz pièce, aux dits sieurs Bruslé et Delafon, qui les ont prins, comptés, serrez et emportés, et s'en sont contentés, renonçant à toutes exceptions à ce contraires, et ont promis payer audit seigneur Despruetz la rente annuelle de ladite somme de trois cents livres pendant son vivant à la fin de chaque année qui expirera à pareil terme du jour et mois du présent contract, laquelle rente se monte à la somme de dix-huit livres quinze sols, payable par le trésorier dudit chapitre; et à l'entretien de ce que dessus lesdits sieurs Bruslé et Delafon, députés dudit chapitre, ont obligé tout le bien temporel dudit chapitre, qu'ils ont soubzmis à toutes cour et juridiction royalles, renonçant à toutes choses généralement aux présentes contraires, dont de leur consentement et volonté ils y ont esté jugez et condemnez par moy ledit notaire quant à ce. Fait et passé en l'abbaye Notre-Dame hors les murs dudit Xainctes, les jours et an que dessus, en présence de vénérables et discrettes personnes messieurs Pierre de Campgrand, curé de Sainct-Pallais-les-Xainctes, et Luc de La Fargue,

Digitized by Google

prestre, curé de Sainct-Just de Marennes, témoins à ce requis.

M. Despruetz, *trésorier du chappitre*. De Lafon, *commissaire*. De Campgrand, *prestre*. Lafargue, *prestre*. Cassoulet, *notaire royal héréditaire*.

VIII

1655, 19 *janvier*. — Fondation par Paul de Meaux, seigneur de Viollaine et de l'Isle, de deux messes des morts à célébrer tous les ans, les 8 novembre et 26 avril, dans l'église des Carmes d'Aunay. — *Grosse sur parchemin, aux archives de M. Anatole de Bremond d'Ars. Communication de M. le comte Th. de Bremond d'Ars.*

Sachent tous que aujourd'huy, pardevant les nottaires du roy jurez au vicompté d'Aunay soubz signez, a esté présant et personnellemant estably et soubzmis hault et puissant messire Paul de Meaux [1], chevallier, seigneur de Viollaine, Lisle et autres places; lequel de son bon gré, pure et franche vollonté, à l'honneur de nostre seigneur Dieu et de la glorieuse vierge Marie, sa saincte mère, pour la singullière affection

---

1. Paul de Meaux, seigneur de Douy-la-Ramée en Brie et de Violaine, gentilhomme de la compagnie des chevau-légers du roi, né le 25 janvier 1602, épousa, le 1er septembre 1624, Catherine Ravard, dame de Lisle, en la paroisse Saint-Pierre-de-l'Isle, relevant de la vicomté d'Aunay, près de Saint-Jean-d'Angély, fille d'Elie Ravard, seigneur de Lisle, et de Louise du Moulin, mariés vers 1598; et petite-fille d'Amaury Ravard, écuyer, seigneur de Lisle et d'Oriou, et de Renée de Marlonges, qui s'était remariée à Claude de Lézignac, seigneur du Grand-Breuil de Vaizes. De ce mariage, vint: Charles de Meaux, seigneur de Lisle, né à La Ramée, le 20 décembre 1628, marié, le 31 mars 1653, à Marguerite Michel, dame de Chassagne en Arvert, veuve de Charles de Meaux, seigneur du Fouilloux en Arvert, capitaine-enseigne des gardes du corps de la reine, favori de Louis XIV enfant, tué en 1652 au combat de Saint-Antoine, et fille de Jean Michel, seigneur de Chassagne, et de Marguerite Majou. De ce mariage, entre autres enfants : Félix de Meaux, fils aîné, mentionné dans cette pièce; et Mélanie de

Digitized by Google

qu'il porte et a tousjours porté au couvant et monastère des religieux carmes d'Aunay, dictz de Nostre-Dame des carmes du Montcarmel, a voullu, ordonné et estably, veult et ordonne et establist estre dict et cellébré en l'église des carmes dudict Aunay en checun an, jour du huictiesme novembre, deux haultes messes de l'office des deffunctz, sçavoir, l'une pour deffuncte damoizelle Catherine de Ravard, famme dudict seigneur de Viollaine et de Lisle, et l'autre pour les ames [1] des deffuncts parants dudit seigneur de Viollaine, jusques au jour de son déceptz, laquelle dernière messe se dira au jour du déceptz du seigneur de Viollaine et de Lisle. Pour la fondation et dotation desdictes deux messes haultes audict jour il a donné et légué, lègue et donne aux prieur, religieux et couvant dudict Aunay la somme de cant livres tournois une fois paié que ledict seigneur a payé présantemant contant et manuellemant ausdictz religieux dudict convant soubz signez, pour ce personnellemant establis, faisant pour eux et leurs successeurs dudict couvant; laquelle dicte somme de cent livres sera emploiée au ramboursemant de l'acquest qu'ilz ont faict de maistre Thobie Ripault, de quarante seillons de terres, assis sur la pierrière d'Aunay et en l'enclos et mas de terre dudict convant, joignant à leur vigne, et qu'ils désirent aussy faire planter en vigne, et aussy pour le paiemant et ramboursemant de l'acquisition par eux faicte de Simon Foubert, demeurant à Aunay, de deux boiceaux de fromant et deux boiceaux de mesture qu'il avoit sur les moulins de Gasteuil, sis audict Aunay, quy sera et demeurera à jamais

---

Meaux, dame de Chassagne, mariée en 1682, à Pierre du Bourg, écuyer, seigneur de Porcheresse et de La Brunette, maire et capitaine de la ville de Saintes. Voir la notice de M. de La Morinerie : *Charles de Meaux, seigneur du Fouilloux, enseigne des gardes du corps d'Anne d'Autriche*, 1630-1652 (Paris, 1854, in-8°.), et l'*Ouest aux Croisades*, par M. de Fourmont, tome III, page 312.

1. Le MSS porte : *amis*.

Digitized by Google

innaliénables d'iceux, desquelz font lesdictz prieur, religieux seront tenus fournir audict seigneur d'une grosse desdictz contractz d'acquestz d'huy en un mois prochin venant, en parchemin. De laquelle somme de cent livres tournois, lesdicts sieurs religieux se sont contantez et contantent et en ont quitté et quittent ledict seigneur de Viollaine et Lisle et les siens, et promettent le faire tenir quittent envers et contre tous, et faire esmologuer et passer au prieur, chapitre provincial quy tiendra de leur ordre le présant contract avecq celluy de fondation faicte par ledict seigneur de la somme de cinquante livres estant en datte du premier apvril mil six cens quarante-ung, et pour l'entretien de tout ce que dessus lesdictes parties ont promis et juré leur foy, obligez et ypoctecquez tous leurs biens, et outre, lesdictz prieur, religieux ont obligez et obligent le tamporel dudict convant dont de leurs consantemants, vollontez et requestes, ils en ont estez jugez et condamnez à Aunay par lesdicts notaires royaux jurez comme dessus. Faict et passé audict Aunay, on refectouer dudict convant, le dix-neufviesme jour de novambre mil six cens cincquante-cincq, environ midy; et on lescditz seigneur et religieux signez. Ainsy signé en la minutte : Paul de Meaux, sieur de Viollaine; P. Marcaire de Saint-Clémant, soubz prieur; P. Nicollas de Saint-Gatien; F. Lucien de Saint-Michel; J. Vidault, notaire royal; J. Gazeau, notaire royal. J. Vidault, *notaire royal.* J. Gazeau, *notaire royal. J'ay la minutte.*

De la main de Charles de Meaux :

Des deux messes sy desssus, l'une se doibt dire annuellement, le huictiesme de novembre, pour Catherine Ravart, ma mère, et l'autre, pour Paul de Meaux, mon père, le vingt-six d'apvril, auquel jour il a esté enterré dans l'église des carmes d'Aulnay. J'ay voulu donner cette instruction à ceux qui seront après moy, affin qu'ils ayent soing de faire prier Dieu pour leurs âmes que je recommande surtout à Félix de Meaux, mon fils légitime, lequel a esté babtipsé en l'église de

Digitized by Google

Chaillevette en l'isle d'Arvert, et à mes autres enfans nés et sortis en légitime mariage de moy soubsigné et de ma femme Marguerite Michel, suivant mon contract de mariage avec elle par Dexmier, notaire royal, demeurant à Loulay. Faict en ma maison de Lisle, le vingt-six d'apvril mil six cens soixante sept.

CHARLES DE MEAUX, *chevalier, seigneur de Lisle et de Chassagnes en Arvert, près Royan, affin que personne ne puisse doubter de ce qui est sy dessus escript, en cas de nécessité pour servir à mes enfans.*

Au dos, de la main du notaire Gazeau, on lit :

Fondation faicte par M. de Viollaine et Lisle avec les prieur, religieux carmes d'Aunay, du 19e novembre 1655.

A la suite, de la main de Charles de Meaux :

Lequel seigneur de Violaine estoit père de Charles de Meaux, seigneur de l'Isle, suivant le contract de mariage dudict Paul avec damoiselle Catherine Ravart, passé par Chouet, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély.

IX

1721, 2 *mars*. — Renouvellement par les habitants de Pons du vœu de 1631 contre la peste. — *Extrait des papiers de Guillaume Ferret, curé de Pons.*

Le second du mois de mars mil sept cent vingt-un, nous, dom Jean-François Prieur, prêtre, religieux de Saint-Benoît, prieur du prieuré conventuel de Saint-Martin de Pons; Jacques Delataste, prêtre, curé de la paroisse dudit Saint-Martin de Pons; Justin Bergue, religieux récollet, servant pour le curé de l'hôpital neuf; Renné Pelluchon, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Vivien, supérieurs et religieux des communautés des R. P. jacobins, cordeliers et récollets, officiers de justice et habitans de la ville et fauxbourgs de Pons, sous le bon plaisir de Son Altesse monseigneur Louis de Lorraine,

Digitized by Google

prince et sire de Pons [1], de l'agrément de messieurs les grands vicaires, étant assemblés en l'église dudit Saint-Martin, à l'issue des vêpres, pour demander à Dieu de nous préserver du fléau de la peste qui afflige une partie des provinces de ce royaume, suivant l'exemple de nos devanciers, avons unanimement confirmé et même renouvelé, fait de nouveau le vœu public et solennel qui fut par eux fait le quatorze septembre mil six cent trente-un, dont copie est ci-dessus, duquel lecture a été présentement faite, faisons, tant pour nous que nos successeurs, vœu et promesse à Dieu, à la sacrée Vierge et au bienheureux saint Roch, de nous assembler tous en corps en la présente église de Saint-Martin, les officiers de justice en robe, le seize août de chaque année, jour et fête de saint Roch, entre cinq et six heures du matin, et d'aller en procession générale tous les ans à la chapelle bâtie par nos pères en l'honneur de saint Roch, que nous prenons comme eux pour intercéder envers Dieu, le suppliant d'obtenir pour nous de sa divine bonté et par les mérites de notre sauveur Jésus-Christ qu'il nous préserve du fléau de la peste. Ainsi soit-il. Et en témoins de quoi, d'un mutuel consentement, avons dressé le présent acte et signé de nos seings, les jours et an que dessus.

PRIEUR, *prieur et curé de l'église de Saint-Martin.* DELATASTE, *prêtre et curé de Saint-Martin de Pons.* F. JUSTIN BERGUES, *servant pour M. le curé de l'hôpital neuf, religieux récollet.* PELLUCHON, *curé de Saint-Vivien.* P. COURTINIER, *gardien des cordeliers.* P. ZOZIME THOUZON, *gardien des récollets.* MOSSION DE LA GONTERIE, *sénéchal de Pons.* PELLIGNEAU, *juge ordinaire des ville et sirerie de Pons.* BARDIS, *ancien juge de Pons.* BOULLANGER, *procureur fiscal*

---

1. Charles-Louis de Lorraine, prince de Mortagne, sire de Pons, souverain de Bédeilles, né en 1696, reçu chevalier des ordres en 1724, fils de Charles de Lorraine et de Marie-Françoise d'Albret.

Digitized by Google

de Pons. DELACAPMESURE L'AINÉ. FOUCHIER L'AINÉ. GRELLEAU. GUISSON, *médecin*. CHOPPEAU. HEUDEBOURG. TAPISSIER. DELACAPMESURE. SARRASIN. TREBUCHET. FOUCHIER JEUNE. RICHARD. SALMON. HUBIDEAU. HUBIDEAU JEUNE. ESTENAUD. G. FLEURY. B. BOURGUET. GIRODET. P. TOURET. I. ILE. FOUQUET. SALMON.

X

1731, 18 *mars*. — Acte capitulaire à la porte de l'église de Saint-Vivien de Saintes, pour la construction d'une chapelle publique au séminaire par les prêtres de la Mission. — *Original sur papier. Minute de Brejon, notaire royal à Saintes, en l'étude de Me Pinasseau.*

Aujourd'huy dix-huitième mars mil sept cent trante-un, un jour de saint dimanche, avant midy et issue de grande messe paroissialle de Saint-Vivient-lez-Saintes, à la plus grande affluence du peuple sortant de l'église d'icelle, par devant le notaire royal à Saintes soussigné, et présants les tesmoins bas nommez, ont comparu en leurs personnes messire Jean-Pierre Belly, docteur en théologie, prestre, supérieur de la congrégation de la Mission et séminaire de Saintes, et messire Luc-Alexandre Roussel, aussy docteur en théologie, prestre et procureur de ladite congrégation de la Mission et séminaire, y demeurant, paroisse dudit Saint-Vivien-lès-Saintes; lesquels parlant à sieur Boisnard et Pain, marchand, sindicq de ladite paroisse de Saint-Vivien-lès-Saintes, et tant pour luy que pour les autres habitans de ladite paroisse, ont dit et remontré que lesdits sieurs prestres de ladite congrégation, désirant faire bastir et construire une chapelle publique audit séminaire pour l'utilité et l'édification des peuples, ils se sont apersus qu'ils ne pouvoient y parvenir sans joindre au terrain qui leur appartient le nombre de cinq toizes du cimetière dudit Saint-Vivient, du costé de leur maison

Digitized by Google

séminariste, à prandre, savoir : du costé de la main dextre qui est du costé du midy en entrant audit séminaire, de quatre toizes et demies en longueur, et du costé du nort qui est à la gauche en entrant audit séminaire, de quatre toizes deux pieds, à prandre depuis la muraille de leur maizon jusques et vis-à-vis du premier jambage d'une ancienne porte bouchée qui est à la muraille du chaix, dépendant du prieuré dudit Saint-Vivient, contenant dans le devant, du costé du couchant, le nombre de soixante-dix pieds en travers, dans lequel terrain il n'y a que le nombre de cinq tombes seullement et dans le plus reculé dudit cimetière, ce qui les auroit obligez pour y parvenir de donner leur requeste à monseigneur l'évesque de Saintes, aux fins d'obtenir la permission de construire ladite chapelle dans le susdit terrain, sous l'offre qu'ils ont fait et font par ces présentes de donner autant de terrain joignant ledit cimetière dudit costé du midy, de faire hoster les tombes et les transporter dans le susdit terrain qu'ils délaissent, et de faire transporter la muraille, le tout à leurs dépens; sur laquelle il a esté ordonné qu'elle seroit communiqué au sieur curé, ce quy a esté cy devant fait; lequel, en conséquence, en auroit fait la publiquation dimanche dernier à son prosne, ainsy que lesdits supérieur et procureur de ladite maison de la Mission l'ont déclaré, et aux habitans de ladite paroisse de Saint-Vivien; ce qui ayant esté à l'instant fait, avons à ces fins sommé ledit sieur Pain, sindicq, d'assembler tout présentement, à la manière accoustumée, les susdits habitans aux fins de délibérer sur l'exposé cy dessus; à quoy ledict sindicq obéissant a convoqué au même instant les susdicts habitans, et en parlant à sieur Jean Mareschal, Pierre Dulaut, Jacques Loga, marchand, Pierre Morisson, Pierre Brouteau, Louis Mouchard, marchand, Nicollas Charron, Elie Guérin, maitres boullangers, Jean Massiou, maître masson, Jacques Guillot, masson, Bernard Ancellain, François Lemen, maître cordonnier, Raphael Ancellain, masson, Elie Bouiq, vigneron, Sébastien Chasseriau,

Digitized by Google

Michel David, Louis Réal, la veuve Jean Vrignaud, tisserand, Jean Gourdin, gressier, sieur Daniel Dalidet, lieutenant de cavalerie, Pierre Ancelline, espronnier, Jacques Nadaud, cellier, François Brisson, bonnetier, Louis Brossard, fondeur, François Dyet, laboureur à bœufs, François Martin, cordonnier, François Liégeard, menuisier, Pierre Templier, maitre boucher, Jacques Bellet, marchand, Charles Perelé, sarger, François Moreau, masson, Jean Guillot, André Gailledreau, masson, Pierre Petit, Jean Pain, marchand, Jean Duppon, François Bonnamy, Brethommé, masson, Pierre Piocheau, laboureur à bœufs, faisant la plus grande et majeure partie d'iceux, après s'estre assemblez et avoir meurement conféré et délibéré entre eux, ont dit et déclaré d'une mesme voix et consentement qu'ils approuvent ce pieux dessein desdits sieurs prestres de la congrégration de la Mission, et consentent qu'ils prennent le terrain par eux cy dessus demandé dans lesdittes cimettières, à la charge de laisser pareil terrain joignant ledit cimetière de la part du midy, avant de commencer d'y bastir, comme aussy d'y faire transporter les cinq tombes qui sont dans le susdit terrain dellaissé pour construire en partie la ditte chapelle dans celluy dellaissé auxdits habitans, consensentans qu'ils en prennent la permission de monseigneur l'évesque; dont et de tout lesdites parties ont requis acte que leur ay octroyé pour valloir et servir ce que de raison; lesquelles parties ont esvallué les susdits terrains, au total, à la somme de quinze livres; pour raison de quoy, il est accordé par lesdites parties que, s'il est d'heu des droits, lesdits sieurs prestres de la congrégation s'obligent de les payer et d'en garantir lesdits habitans. Fait et passé au-devant de l'église paroissiale dudit Saint-Vivient, à issue de messe paroissiale, comme dit est, en présence de Nicollas Griffon, laboureur, demeurant en la paroisse de Saint-Georges-des-Cousteaux, et Mathieu Sarrazin, praticien, demeurant audit Saintes, tesmoins cognus, requis et appellés, qui ont signé avec lesdits sieurs supérieur et procureur dudit séminaire, ensemble ledit

Digitized by Google

sindicq et habitans qui le sçavent faire, les autres ayant déclaré ne le sçavoir faire, de ce interpellez. BELLY. L.-A. ROUSSEL. F. GUIET... *procureur d'office de Saint-Vivien.* DALIDET. PIERRE ENCELINE. PAIN. BERTHOMMÉ. MARESCHAL. CHARON. LOUIS BROSSARD. CHARLES PERLÉ. L. MOUCHARD. LOGA. ELIE GUESREN. J. MASSIOU. PROUTEAU. FRANÇOIS LEMAIN. DULAUT. PIOCHAUD. MORISSON. DUPONT. PETIT. JACQUES NADAUD. FRANÇOIS BRISSON. BOISNARD. ANDRÉ GAILLEDRAUS. BONNAMY. FRANÇOIS MARTIN. N. GRIFFON. FRANÇOIS LIEGEARD. J. VRIGNAUD. TEMPLIER. SARRAZIN. BREJON, *notaire royal à Xaintes.*

XI.

Vers 1720 [1]. — Pétition des Ordres mendiants de Saintes contre le projet d'un ermitage à Saint-Saloine. — *Original sur papier, aux archives de la famille Martin de Bonsonge.*

A Messieurs les maire, échevins et autres officiers municipaux de la ville de Saintes.

Les communeautés des deux ordres de religieux mendians de Saint-François établies en cette ville prennent la liberté, Messieurs, de vous remontrer très-humblement que l'établissement d'un hermitage en ou près de ladite ville, seroit également préjudiciable aux hôpitaux, aux différens ordres de religieux mendians, et à une multitude de pauvres familles

---

1. La pièce n'est pas datée. Un des signataires est Jean Martin de Bonsonge, entré, le 24 juin 1698, au couvent de Saint-François, à Angoulême, où il fit profession de foi l'année suivante, puis gardien des Minimes ou Cordeliers de Saintes. Il était fils de noble homme Jean Martin, sieur de Bonsonge, docteur en médecine, puis major des milices de Marennes, marié en troisièmes noces, le 16 juin 1678, à Anne Bertrand d'Espules, et naquit le 30 décembre 1679. Voir *Études et documents relatifs à la ville de Saintes,* page 102. Son portrait est chez M. de Bonsonge, à Saintes.

Digitized by Google

honteuses qui, tous ensemble, ne subsistent que par vos aumônes et les pieux effets de vos libéralitez.

Outre qu'un établissement de cette nature ne pourroit être d'aucune utilité au public, celuy qui le sollicite n'est point encore dans un âge à devoir entreprendre d'en jetter les fondemens; et les masures de l'ancienne église de Saint-Séroine, devenues depuis trop long tems l'asille du libertinage et de la débauche, ne seroient point d'ailleurs un lieu où un enfant de dix-huit ans, étranger, sorty depuis peu du noviciat des capucins, et qui n'a demeuré que six à sept semaines dans l'hermitage de Mortagne, pût établir sa demeure.

Il luy faudroit, sans doute, plus d'expérience; il faudroit qu'une longue suite d'années passées dans l'exercice et la pratique de la vertu pussent répondre de la conduite qu'il tiendroit dans un endroit dont le voisinage n'a pas toujours été la bonne odeur de Jésus-Christ; et, qu'enfin il eût donné tant de preuves de son recueillement que tout le monde fût bien convaincu que l'objet de tentation (que l'esprit ou le prétexte de curiosité ne conduiroient que trop souvent dans cet hermitage), ne pourroit faire aucune impression sur luy.

Mais quand le jeune homme qui vous solicite, Messieurs, de consentir son établissement auroit l'âge et toutes les qualités requises pour pouvoir être otorisé dans sa demande, les pauvres de cette ville, que le malheur des tems ne multiplie que trop chasque jour, ceux des hôpitaux, les familles des pauvres honteux, d'autant plus à plaindre qu'ils se trouvent retenus par les impressions de la naissance et du souvenir de leur ancien état, et les religieux mendians qui sont en nombre, ne devroient-ils pas tous ensemble être un obstacle à un établissement qui seroit pour l'avenir d'autant plus à charge que le prétendu hermite, qui se présente seul aujourd'huy, ne seroit pas longtems sans beaucoup de compagnons qui partageroient vos aumônes avec tous les autres pauvres, et empêcheroient même que les religieux mendians pussent subsister, n'étant que trop certain que la

Digitized by Google

nouveauté a toujours la préférence et sçait renger à son party la multitude.

Cependant vous n'ignorez pas, Messieurs, de quelle utilité vous sont les religieux mendians. Il n'en est point qui ne se soient sacrifiez dans tous les tems pour s'acquitter de leurs devoirs envers vous; la contagion dans les tems recullez ne les a jamais empêché de secourir les malades; la fureur de l'hérézie ne leur a jamais fait baisser la lance dans la défense de la religion catholique. Vos pères ny vous, Messieurs, ne les avez jamais appelez dans vos maladies qu'ils n'ayent toujours été prêts à vous porter les secours spirituels ou à vous consoler dans vos afflictions. Ils ne doivent donc pas craindre qu'ayant déjà éprouvé que le prétendu hermite leur a enlevé une bonne partie des aumônes qui leur étoient faites, vous vouliez, Messieurs, otoriser de votre consentement l'établissement qu'il voudroit faire et qu'il a même déjà osé commencer sans votre permission; il ne perdra rien en renonçant à cette entreprise, ce qu'il a pu y employer jusqu'icy ne provenant que de libéralitez.

Vous comprenez trop bien, Messieurs, que, s'il avoit eu une fois votre approbation, vous ne seriez plus les maîtres de la rétracter pour que vous puissiez la luy accorder dans les circonstances qui vous sont exposées. Ainsy, on n'a pas lieu de craindre que vous y donniez votre consentement; la prudence de votre administration et les sages précautions dont vous usez pour le bien et l'utilité publique en sont autant de sûrs garans aux deux ordres de religieux mendians de Saint-François, qui ne cesseront jamais d'élever leurs vœux et leurs prières au Seigneur pour votre conservation, Messieurs, et celle de tous les autres habitans de cette ville.

F. J. Martin de Bonsonge, *gardien des Frères Mineurs.*
F. Léonard Hardy, *gardien des Récollets.*

Digitized by Google

XII.

1736, 27 *avril.* — Acte des habitants de Balanzac pour obtenir l'érection en église paroissiale de leur chapelle [1]. Refus de l'évêque. — *Original sur papier dans les minutes de Brejon, notaire royal à Saintes, chez Me Pinasseau, notaire à Saintes.*

Aujourd'hui vingt-septième du mois d'avril mil sept cent trante-six, pardevant le notaire royal à Saintes soussigé et en présence des témoins basnommez, a comparu en personne Louis Dutreuil, sindic des habitancs de la paroisse de Ballansac; lequel nous a requis de nous transporter avec luy et lesdits témoins basnommés au pallaict épiscopal de la présente ville, où estant et parlant à monseigneur l'évêque de Saintes, il luy a très-humblement et très-respectueusement remontré que, sur le procès que les habitans ont eu avec madame l'abbesse de Saintes, lesdits habitans ayant esté mal deffandus, il fut rendu arrest au parlement de Bordeaux, au mois de juillet dernier, quy les déclara habitans de la paroisse de Corme-Royal, quoy qu'ils ayent une église quy a touttes les

---

1. L'érection de la chapelle de Balanzac en église paroissiale a été l'objet de longs débats et procès. Balanzac soutenait que l'église était paroissiale, ayant un chœur, une sacristie, des fonts baptismaux, un cimetière, citait le nom de ses curés successifs, rappelait à l'appui de ses prétentions un acte de 1041 et une bulle d'Innocent VII lui accordant des indulgences pendant les huit jours qui suivaient la fête patronale de saint Savin. Le parlement de Bordeaux rejeta la demande des habitants. L'abbesse de Saintes, qui avait la nomination de la cure de Corme, disait que le vicaire de Corme pouvait faire le service religieux de Balanzac. L'évêque n'osait contrarier l'abbesse. Le 22 août 1770, le parlement de Bordeaux autorisa le syndic de Balanzac, Pierre Renouleau, à saisir le tiers des fruits décimaux de Balanzac, si l'abbesse refusait d'y mettre un vicaire desservant. Opposition de l'abbesse, qui est condamnée aux dépens le 9 août 1771. Le curé de Corme finit par faire faire les pâques à Balanzac, et l'évêque, en 1768, autorisa les moines de Sablonceaux à y dire la messe. Voir Briand, *Histoire de l'Église santone,* t. II, p. 678-689.

Digitized by Google

marques d'une église de paroisse; que ils ont dans tous les temps esté cottisés dans les rolles des tailles par des commissions et rolles particulliers comme habitans de la parroisse de Ballansac; qu'ils ayent toujours eu leurs sindics particulliers et distincs de ceux de Corme; que Ballansac soit inscrit dans la carte de la province au nombre des parroisses. Le même arrest, quy leur a enjoint de reconnaître le curé de Corme pour leur pasteur, leur a réservé de se pourvoir ainsy qu'ils adviseront. Contre lequel arrest ils ont envoyé leur pouvoir à un avocat au conseil pour se pourvoir en cassation, à laquelle ils n'entandent desroger ny aucunement aprouver ledit arrets; et ayant consulté des plus fameux avocats du conseil, ils ont déciddé qu'indépendamment dudit arrest et de la question de savoir sy Ballansac est une parroisse ou non, mondit seigneur l'évêque estoit seul compétant pour décidder sy pour le bien de l'église et de la relligion il est expédiant de commettre un prêtre résidant à Ballansac pour y faire le service divain et administrer les sacrements, dont la rétribution seroit payée sur les dixmes de Ballansac; que c'est un droit attribué et réservé à nos seigneurs les évêques par les loys canoniques et les édits et déclarations du roy préférablement à tous autres juges; en sorte que mondit seigneur l'évêque auroit le droit d'y establir un vicaire perpétuel en titre quand il n'y en auroit jamais eu; ce qui les obligea de présenter leur requête au mois de septembre dernier aux fins qu'il plust à Sa Grandeur commettre un prêtre pour faire le service divain, fondés sur le grand nombre d'habitans, la grande estandue du territoire, l'impratiquabilité des chemins et l'impossibilité qu'il y a d'aller à Corme, surtout pendant l'hyver. Sa Grandeur retint leur requeste, commit, le quinze décembre dernier, le sieur Boisneau, curé de Thezac, lors vice-gérant de l'archiprêtré de Corme-Royal, pour se transporter au lieu de Ballansac, y examiner les faits énoncés dans la requeste et du tout en dresser son procès-verbal, pour, ce fait et devers monseigneur l'évêque raporté, être statué ainsy

Digitized by Google

qu'il apartiendroit. La visite fut faitte par ledit sieur Boisneau, les vingt-trois et vingt-quatre du mois de décembre, en présence de maître Vieuille, avocat de la dame abbesse, et du sieur Poictevin, son procureur d'office; et il a remis son procès-verbal à mondit seigneur l'évêque, auquel les habitans ont depuis présenté, il y a environ deux mois, une seconde requête affin qu'il luy plust de statuer sur ledit procès-verbal et leur accorder les conclusions qu'ils avoient prises par la première requête, et luy ont très-humblement remontré, quoyque, lorsque la visitte a esté faitte, il y avoit plus de cinq semaines qu'il n'avoit tonbé de pluye, les faits ont été néanmoins constatés par le procès-verbal par lequel la difficulté du passage et l'impratiquabilité des chemins pour aller à Corme-Royal est parfaitement establie, aussy bien que la grande estandue du territoire de Ballansac, la longue distance qu'il y a des villages du territoire de Ballansac à Corme-Royal. Ils ont aussy très-humblement remonstré à Sa Grandeur que le commissaire n'a fait estat dans son procès-verbal que de trois cent quelques communiants; mais qu'il a aussy remarqué qu'il y avoit vingt-sept maisons abandonnées depuis peu; que ces maisons estoient la plus part des mestéries et borderies, ce quy faisoit présumer qu'il ne pouvoit y avoir eu, lorsqu'elles estoient habitées, moins d'une centaine de personnes; que d'ailleurs ledit sieur commissaire n'a fait estat que des personnes en âge de communier et n'y a point compris les enfans au-dessous de l'aage de douze à treise ans, quy ont autant de besoin d'instruction que les autres. Comme mondit seigneur l'évêque n'a point statué sur cette requête, ils sont obligés, sans s'écarter du respec qu'ils doivent à Sa Grandeur, de luy faire le présent acte de réquisition et de luy réitérer leurs très-humbles remonstrances, le priant de considérer qu'il n'est pas juste, sauf respec, qu'ils soient privés des secours spirituels, tandis que la dame abbesse de Saintes retire un revenu considérable de leurs dixmes; qu'il n'y a point d'endroit où il soit plus nécessaire d'establir un prêtre qu'à

Digitized by Google

Ballansac, n'estant pas possible de porter les enfants baptiser à Corme-Royal, ny les corps morts pour y estre inhumés, ny d'y envoyer les enfans pour y recevoir les instructions nécessaires, ny très-souvant d'y aller entandre la messe, non-seullement à cause de l'elloignement, mais encore à cause de l'inpratiquabilité des chemins; lesdits habitans sont d'autant plus à plaindre que les curés des paroisses voisines refusent de leur administrer les sacremens sous prétexte qu'ils ne sont pas de leur parroisse, en sorte qu'ils sont abandonnés comme des brebis égarées. La damoiselle Vivier et la femme du nommé Bouyer, habitans du territoire de Ballansac, estant mortes pendant cet hyver, et ayant esté absollument impossible de porter leurs corps enterrer à Corme-Royal, ils ont esté portés à Nancras; et quoyque les fraix des enterrements y ayent esté payés, le sieur curé de Corme-Royal a fait payer ses droits comme sy les anterrements eussent esté faits à Corme-Royal; et la femme du nommé Mousnier, meunier du moulin de Ballansac, estant ensuitte déceddée et le mary estant hors d'estat de payer les doubles droits, il a esté obligé, pour faire porter le corps à Corme-Royal, de faire passer les porteurs dans les eaux malgré la rigueur de la saison et de faire mettre une échelle au travers d'un fossé, sur laquelle ils ont traîné le corps pour le passer; ce quy oblige ledit Dutreuil, audit nom de sindic, de supplier et de requérir très-humblement mondit seigneur l'esvêque de faire attantion à touttes les circonstances expliquées tant par le présent acte que par les requêtes desdits habitans, de considérer qu'il s'agit des principaux droits et prérogatives attachés à l'épiscopat, auxquels mondit seigneur ne doit pas renonçer et souffrir que les laïques mettent la main à l'ensensoir et privent les chrétiens catholliques des secours spirituels; l'exposant supplie et requiert très-humblement Sa Grandeur d'avoir la bonté de statuer sur leurs requêtes, leur accorder leurs justes demandes, et ce faisant commettre un prêtre résidant à Ballanzac pour dire la messe dans leur église, y administrer les

Digitized by Google

sacrements et y faire l'office divain, dont la rétribution sera payé sur les dixmes dudit Ballanzac; ordonner que la dame abbesse de Sainte fournira les vazes sacrées et ornements nécessaires, ayant fait enlevé ceux quy estoient dans laditte église de Ballanzac jusqu'au nappe de l'autel que les habitans avoient achetté de leurs deniers, lesdits habitans offrant de fournir le logement au prêtre quy sera commis, protestant ledit Dutreuil pour lesdits habitans, en cas de refus de la part de mondit seigneur l'évesque de statuer sur leurs requêtes et présent réquisitoire, de se pourvoir ainsy qu'ils adviseront sans couvrir les moyens de cassation contre les arrêts du parlement de Bordeaux. Faite au pallais épiscopal, en présence de Jean-Baptiste Chouet, clercq, demeurant dans la présente ville, et de Jean Lagrave, chirurgien, demeurant chez le nommez Matias, maître perruquier, au bourg et paroisse de Saint-Eutrope-lès-Sainte, témoins menés exprès, parlant à monseigneur Léon de Beaumont, seigneur esvêque de Sainte, quy a répondu que l'arrêt du parlement de Bordeaux ayant déciddé que Ballanzac n'est point une paroisse, les habitans de ce lieu ne peuvent luy demander un prêtre quy y réside qu'autant qu'il jugera que cette résidance soit nécessaire pour l'instruction et l'administration des sacrements et autres fonctions spirituelles, mais qu'il ne luy conste point jusqu'à présent de cette nécessité, attendu qu'on assure que les chemins de Ballansac à Corme peuvent estre aisément raccommodez, et que les villages du territoire de Ballansac ne sont pas plus éloignés de l'église de Corme que quelques villages du territoire de Corme; que d'ailleurs il y a un vicaire à Corme, lequel, avec le curé du lieu, semblent maintenant pouvoir suffire pour desservir les deux territoires, et que de plus le nombre des prêtres de son diocèse est sy peu grand qu'il luy ait très-difficile d'en fournir en d'autres lieux où il croit qu'on en a maintenant beaucoup plus de besoin qu'à Ballansac. Et ledit sindic a faittes touttes ses protestations au contraire; et ay dellaissé coppie des présentes à mondit seigneur, lequel a

Digitized by Google

signé l'original et la coppie, ledit jour vingt-septiesme avril mil sept cent trante-six; et ont aussy ledit Dutreuil, sindicq, et lesdits tesmoins signés avecq nous ledit notaire, et déclaré que le présent acte sera contre. † LÉON, *évêque de Saintes.* DUTREUIL, *sindic.* CHOUET. J. LAGRAVE. BREJON, *notaire royal à Xaintes.*

XIII.

1760, 2 *septembre.* — « Constitution de 50 livres de rente par l'hôtel de ville de Saintes au profit des dames religieuses hospitalières dudit Saintes. » — *Original sur papier aux archives de la Charente-Inférieure, H.* 93.

Aujourdhuy deuxiesme jour du mois de septembre mil sept cent soixante, après midy, par devant nous notaire royal à Saintes soussigné, et présens les tesmoins bas nommés, ont été présens et personnellement établis en droit messieurs maîtres Arnaud-Guillaume Gaudriaud, avocat en la cour, maire et colonel de la présente ville, et Michel Héard, aussi avocat en la cour et l'un des échevins de l'hostel commun de ladite présente ville, les deux y demeurans sur les paroisse de Saint-Pierre et de Saint-Maur; lesquels, de leurs libres volontés et encorre en conséquance du pouvoir à eux donné par messieurs du corps dudit hostel de ville par leur délibération du sixiesme décembre dernier, controllé le lendemain par de Saint-André, et dont une expédition a de la part desdits sieurs Gaudriaud et Héard été jointe à la minute de l'acte de constitution de rente qu'ils consentirent le sept du même mois de décembre, au profit de la communauté des frères prescheurs, religieux Jacobins établis en cette ville, devant nous dit notaire, controllé le dix-sept dudit jour par ledit de Saint-André, ont vendû, créé et constitué, comme il vendent, créés et constituë par ses présentes bonnes et bien payables avec promesse de garentir, fournir et faire valoir tant sur les biens et revenus dudit hostel commun de la présente ville que sur les droits commencés à lever et percevoir en conséquance de l'édit du

Digitized by Google

mois d'aoust mil sept cent cinquante-huit, l'arrêt du conseil d'État du onze juin mil sept cent cinquante-neuf, et des lettres patentes expédiées sur iceluy lesdits jours onze juin et dix juillet de la même année, duement enregistrées en la chambre des comptes, cour des aides de Paris, et au parlement de Bordeaux, les neuf, quatorze aoust et six septembre aussi de la même année, pour le payement et acquitement de la somme de trente mille livres, à laquelle a été fixé le total du don gratuit, percevable et levable pendant six années consécutives, par les susdits arrêt et lettres patentes, pour et au profit ladite vendition, création et constitution de la communauté des filles religieuses hospitalières et communauté d'icelle tenant l'hôpital général de Saint-Loüis de cette dite ville, dames Marie de Beaulieu, supérieure, Catherinne-Ursulle Rambaud, assistante, Jullie Dexmier, Louise Maillard et Marie Longueteau, pour elles et leur dites communauté ici présentes, stipulantes et acceptantes, sçavoir est : la somme de cinquante livres de rente, franches et exempte des vingtiesme deux sols pour livres du dixiemme et de tous droits d'amortissement payables, ainsi que si oblige et seront tenus lesdits sieurs Gaudriaud et Héards ez noms et qualités qu'ils agissent, à la communauté desdites filles religieuses hospitalières par la première fois dans ledit hospital, lieu de leur demeure, dans un an, à compter de ce jourd'huy, pour ensuite ainsi continuer annuellement jusqu'au rachat et amortissement des fonds et capital de ladite rente, qu'ils seront égallement tenus de faire moyennant la somme de mille livres et relativement audit arrêt et lettres patentes, pendant ou aussitôt la cessation de la levée ou perception des susdits droits, en espèces d'or et d'argent du cours et non point en billets, inscriptions ou effets en papiers, quand bien [même] il plairoit au roy d'en établir et leur donner cours dans le commerce, à quoi et aussi relativement à la susdite délibération lesdits sieurs Gaudriaud et Héard déclarent expressément renoncer, et sous laquelle expresse renonciation lesdites dames religieuses passent ac-

Digitized by Google

quis ladite rente, et encore à la charge de leur fournir aux frais dudit hostel de ville une expédition en forme du présent contrat... Fait et passé audit hospital général de Saint-Louis et appartemant de ladite dame de Beaulieu, supérieure, en présence de Christophle Manay et Jean Landreau, clercs, demeurans audit Saintes, sur la paroisse de Sainte-Colombe, tesmoins connus et requis. Sr DE BEAULIEU, *supérieure.* Sr MAREUIL, *assistante.* Sr DEXMIER. Sr MAILLARD. Sr LONGUETEAU. GAUDRIAUD. HEARD. MONAY. LANDREAU. SENNÉ, *notaire royal.*

XIV.

1765-1770. — Délibérations du conseil de fabrique de Marennes relatives aux réparations de l'église, etc. — *Archives de la fabrique de Marennes, au presbytère. Communication de M. l'abbé Valleau, curé de Bourcefranc.*

A. — Aujourd'huy vingt-neuf décembre mil sept cents soixante-cinq, dans l'assemblée des habitans, convoquée par messire Noël Boudet, archiprêtre et curé [1], conjointement

---

1. Noël Boudet, curé de Marennes, homme actif et ferme, qui fit voûter son église, changer la chaire, bâtir la tribune, établir la sacristie, créa des ressources par ses instances auprès de l'abbesse de Saintes et des titulaires des chapelles, porta à trois le nombre de ses vicaires, auxquels il assura une position convenable, était encore en fonctions l'an 1776, comme l'indique l'inscription suivante de la cloche :

LAN 1776 IAI ETE FONDVE PAR DVPONT, FONDEVR DV ROY EN CHEF DE LARTILLERIE DE MARINE AV PORT DE ROCHEFORT, AV FRAIS DES HABITANS DE LA PAROISSE DV BOURG DE MARENNES. MES PARRAIN ET MARRAINE MESSIRE HENRI ANDRE DE BONSONGE ET DEMOISELLE MARIE RICHIER. IAY ETE NOMMEE HENRIETTE-MARIE. LE CVRE ARCHIPRETRE DE CETTE PAROISSE MESSIRE NOEL BOVDET ET SIEVR SALOMON DVBOVRG, FABRIQVEVR COMPTABLE DE CETTE EGLISE SAINT-PIERRE DE SALES SOVS LE SYNDICAT DV SIEVR JEAN BARBAT AINE BOVRGEOIS DE CE LIEV.

Au-dessous sont gravés deux écussons sommés d'une couronne de comte; l'un, qui montre un chevron et trois oiseaux, est le blason des Martin de Bonsonge : *d'argent au chevron de gueules accompagné de trois martinets de sinople becqués et membrés de gueules, 2 et 1*; l'autre, qui a un aigle, est celui des Richier, qui portaient : *d'azur à l'aigle d'argent becquée et membrée de gueules; à la bande componée d'or et de gueules de cinq pièces brochant sur le tout.*

Digitized by Google

avec les marguilliers en charge de l'église paroissialle du présent lieu de Marennes, et annoncée à la grande messe célébrée ce matin par messire Pierre-Louis Bertrand, prestre et vicaire, a été dit et exposé de la part desdits sieurs curé et marguilliers que ladite église ayant été détruite pendant les troubles de religion, elle fût rebâtie dans l'état où elle est en 1638, au moyen des sommes que madame Françoise de Foix, lors abesse de Saintes, voulut, autant par piété que par devoir, fournir comme patronne et décimatrice; mais ce secours, joint à ceux qu'on tira des revenus de la fabrique et des contributions volontaires des habitans, se trouvèrent insuffisants pour conduire l'édifice à sa perfection, puisque les voûtes, tant de la nef que des bas-côtés, demeurèrent dans leur naissance en attendant qu'un tems plus heureux permît de les achever.

Plus d'un siècle s'est écoulé avant qu'il ait été possible d'essayer à réaliser cette espérance; ce n'a été que l'an 1753 que la fabrique s'est trouvée en état, avec le secours de madame de Duras, qui étoit abesse en cette année, de faire voûter à sa fin la travée, dans l'espace de laquelle est le sanctuaire, c'est-à-dire la septième partie de l'ouvrage, en y comprenant le chœur, sans parler des bas-côtés.

Des circonstances favorables ayant enfin produit quelques resources à la fabrique par la révolution arrivée sur les sels, il en fut fait une vente de 1,800 muids, à 8 livres et à 9 livres chaque muids, dans l'assemblée des habitants, le 27 février 1763; et dans celle du 3 novembre dernier, une autre vente de 345 muids, à 28 livres 5 sols aussi chaque muid; de sorte que, le tiers du montant de ces deux ventes déduit en faveur des sauniers, il restera un fond considérable dont il paroît évident qu'on ne sauroit faire un meilleur uzage que celui de l'employer à la continuation de la voûte dont il s'agit; ce sera remplir les engagements de ceux qui ont édifiée l'église dans le dessein qu'elle fût voûtée; la majesté du lieu l'exige, la santé des ministres de l'hôtel et celle des habitans en fait même

Digitized by Google

une nécessité, n'étant pas possible de résister aux injures des saisons auxquelles on est exposé dans un vaste bâtimant situé sur les bords de l'Océan et presque inhabitable dans les fréquentes tempêtes, dont un toit de planches, qui laisse entrer l'air de tous côtés, n'étant couvert que de tuiles creusées, est incapable de le deffendre.

Il y a donc lieu de présumer que madame de Parabère [1], en qualité de patronne et de décimatrice, remplira avec un zèle digne de sa piété les obligations dont elle est tenue à l'exemple des illustres abbesses qui l'ont précédée; l'on doit même espérer avec confiance que monseigneur le maréchal duc de Richelieu, seigneur suzerain de la terre de Marennes [2], et dont les droits deviennent chaque jour plus étendus et plus éminens sur cette terre, ne dédaignera pas d'ajouter à l'éclat de ces titres celui de bienfaiteur d'une église où ses vassaux et ses tenanciers réunissent leurs vœux au ciel pour sa conservation, et de donner dans cette occasion des marques de la libéralité naturelle à la noblesse de ses sentiments; l'on doit enfin se flatter que les seigneurs qui, par les droits qu'ils lèvent sur les sels, profitent d'une portion considérable du produit des travaux des habitans et mêmes des revenus de leur église, trouveront de la justice à lui accorder des secours

---

1. Marie-Magdeleine de Beaudéan de Parabère, abbesse de l'abbaye royale de Notre-Dame, hors les murs de la ville de Saintes, haute justicière de Saint-Pierre-de-Salles de Marennes. — Il y eut des contestations assez vives entre le duc de Richelieu, seigneur de Marennes, et l'abbesse de Notre-Dame de Saintes, au sujet de leurs droits respectifs dans l'étendue de la terre de Marennes. Ces contestations furent réglées en 1770. L'affaire des voûtes de l'église donna lieu à certaines difficultés. Une sentence fut entre autres rendue par Guillotin, le juge du bailliage, à la date du 29 janvier 1770, contre les fabriqueurs et l'entrepreneur chargé des travaux. A la réquisition de ce dernier, un procès-verbal fut dressé le 23 février suivant constatant le rétablissement des arcs de la voûte.

2. Voir dans le III• vol. des *Archives*, p. 398, le dénombrement des terres que le duc de Richelieu possédait dans l'arrondissement de Marennes.

Digitized by Google

capables de contribuer à son entier rétablissement. BOUDET, *curé*. AUTHEFAUD [1], *fabriqueur honoraire*. DUBOURG, *fabriqueur en charge* [2].

—

B. — Aujourdhuy seize mars mil sept cent soixante-six, dans l'assemblée des habitans de la présente paroisse de Marennes, ladite assemblée convoquée ce matin à la grande messe paroissialle par messire Pierre-Louis Bertrand, vicaire, et annoncée au son de la grosse cloche à l'yssue de vêpres et du sermon, pour les affaires de l'œuvre et fabrique dudit Marennes, messire Noël Boudet, archiprêtre et curé, et les fabriqueurs en charge ont exposé auxdits sieurs habitans [3].....

Quand au second objet concernant messieurs les vicaires, lesdits sieurs habitans, considérant que l'église du présent lieu où l'on compte plus de trois mille communians étoit autrefois desservie par le curé, à la teste de dix-huit chapelains, que le malheur des temps a fait disparoistre, quoique les revenus attachés aux places subsistent, et qu'insensiblement cette paroisse, recommandable par son étendue et par le nombre de ses habitans, s'est trouvée réduitte à un seul vicaire; que ce n'a été qu'en mil sept cent trente-deux qu'en exécution d'une délibération des habitans, du premier novembre mil sept cent dix-sept, devant Lucas, notaire, et homologuée le douze mai mil sept cent vingt-cinq par monseigneur l'évêque de Saintes, la fabrique s'est chargée de payer deux cents livres de pension à un second vicaire, établi au lieu d'un chantre, dont les gages ont été supprimés; qu'en ce temps-là une fondation de dix prêtres jésuites suppléoit au

---

1. Jean-Louis Authefaud, conseiller du roi, lieutenant de l'élection de Marennes.

2. Salomon Dubourg, négociant.

3. Il s'agit de la vente d'un banc en faveur de Nicolas Lemercier, lieutenant criminel à Saintes.

Digitized by Google

vuide qu'avoit laissé l'absence des chapelains, mais que l'établissement qui les remplaçoit ne subsistant plus, il n'est pas concevable que le sieur curé et les deux vicaires qui restent puissent suffire à remplir les devoirs qu'exige la religion dans l'exercisse de leur ministère; qu'ainsy il est indispensable qu'au lieu de deux vicaires il en soit établi trois, avec une pension de trois cents livres chacun, à l'exemple d'une infinité de paroisses bien moins considérables dans ce diocèse, étant morallement impossible que des prestres, avec une rétribution moins forte, puissent vivre dans la décence convenable à la dignité de leur état dans un lieu où les choses de premiers besoins sont montées à un prix excessif.

Par ces considérations lesdits habitans ont délibéré qu'au nom de leur communauté et à la diligence desdits sieurs fabriqueurs en charge, il sera fait de respectueuses représentations à monseigneur l'évêque de Saintes, à qui seul il apartient de nommer dans les paroisses de son diocèse autant de vicaire qu'il le juge à propos, affin d'obtenir de son autorité une ordonnance en vertu de laquelle il sera établi trois vicaires dans la présente paroisse, avec trois cents livres de pension chacun, à la charge de madame l'abbesse de Saintes, en qualité de décimatrice généralle; et attendu le besoin urgent où sont les deux vicaires actuellement en place de jouir chacun d'un suplément de cent livres nécessaires à leur subsistance, l'assemblée a aresté que la fabrique leur en fera l'avance à compter de ce jour, sauf à poursuivre son remboursement par les voyes de droit contre laditte dame abbesse, s'il étoit possible que, jouissant dans la présente paroisse de plus de vingt mille livres de rente en dixmes ecclésiastiques, elle résistât à une demande aussi juste, ce qui n'est pas à présumer d'une dame aussi respectable par sa naissance que par sa piété. Fait et délibéré dans l'assemblée tenue dans la sacristie, ledit jour, mois et an que dessus; et ont lesdits habitans signés. BOUDET, *archiprêtre et curé de Marennes.* FAIRRET. GUILLOTIN, *juge royal de Brouage et baillif de Marennes.*

Digitized by Google

Dequeux de Saint-Hilaire [1]. Guyon, *procureur fiscal de Marennes* [2]. Froger de la Rigaudière [3]. Guyon, *procureur du roy de Brouage* [4]. Jaulin de Vignemon, *conseiller du roy élu président*. Fresneau [5]. Laubat [6]. Fondmarin, *commandant d'artillerie*. Bourdon. Le Brun. Bertrand Deladoterie, *vicaire*. Bertrand Dufraisne, *vicaire*. Richier [7]. Authefaud, *fabriqueur honoraire*. Dubourg, *fabriqueur contable*.

—

C. — Et advenant le trente dudit mois de décembre mil sept cent soixante-dix, dans l'assemblée des habitans indiquée par celle du vingt-six dudit mois et publiée ce matin au prosne par messire Bertrand Dufraisne, vicaire, a été dit et exposé par messire Boudet, archiprestre et curé, et par les sindics et fabriqueurs, que les bancs qui étoient à concéder l'ayant été le vingt-six de ce mois, ceux qui restent à adjuger doivent l'être présentement; mais comme cet article est bien moins important que celui de la réparation du clocher, qui menace ruine et d'écraser inopinément l'église, de faire périr les prestres, les paroissiens qui s'y trouveroient rassemblés pour les devoirs de la religion, et même des personnes qui se rencontreroient extérieurement dans les environs, ainsy que les maisons voisines de laditte église; que la seule inspection de son clocher fait frémir, et que la lecture du procès-verbal

---

1. Jacques de Queux de Saint-Hilaire, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis.

2. Jean Guyon, notaire royal, procureur fiscal du bailliage de Marennes.

3. Henri-André Froger de La Rigaudière, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis.

4. Jacques Guyon, conseiller-procureur du roi au siége royal de Brouage.

5. François Fresneau de La Gataudière, ancien ingénieur du roi à Cayenne, chevalier de Saint-Louis.

6. Jean-Nathanaël Chasseloup de Laubat, ancien capitaine au régiment de Tresnel-infanterie, chevalier de Saint-Louis.

7. Isaac-Jacques Richier de La Rochelongchamps, seigneur de Touchelonge, ancien capitaine au régiment de Vexin infanterie, chevalier de Saint-Louis.

Digitized by Google

qu'en a dressé le sieur Denis, architecte[1], prouve qu'en effet, cet édifice, dont la masse est énorme et a plus de deux cents pieds d'élévation, est tellement dégradé à l'extrémité de sa flèche que la chutte prochaine en est inévitable, ainsy que les malheurs qu'elle entraînera s'yl n'y est promptement remédié en réparant cette flèche, dont la base est très-solide; qu'outre les funestes effets dont les habitants sont journellement menacés, la chute seule de leur clocher priveroit les navigateurs d'une balise qui leur fait éviter les périls des attérages des côtes de Saintonge et leur indique les lieux où ils doivent aborder pour éviter les naufrages, en sorte que le commerce de l'État est intéressé à la conservation du clocher dont il s'agist. La matière mise en délibération, les habitans icy présents, tant pour eux que pour les absents, reconnaissants la vérité des faits cy-dessus déduits, ont unanimement délibéré que le danger auquel les habitants de Marennes se trouvent journellement exposés, et notament depuis six mois par les ouragants et tempêtes, les oblige de prier et requérir messieurs les syndics généraux du pays abonné de Saintonge de faire en leur nom et qualités de très-humbles représentations au conseil de Sa Majesté, pour obtenir la permission de faire incessamment réparer la flèche du clocher de l'église paroissialle de ce lieu par une adjudication au rabais en la forme ordinaire; et comme on peut éviter que cette dépense soit à la charge des habitans et à celle de l'État, quoique le clocher est évidamment une balize nécessaire à la navigation, les habitants icy assemblés demandent que laditte dépense soit

---

1. Aux voûtes de l'église de Marennes, on lit en lettres noires gravées, au premier arceau en entrant : IEAN IACQVES DENIS LE CADET SOVS APPAREILLEVR; à la clef de voûte, autour de deux compas entrelacés, qui ont au centre une étoile, et au-dessus L A R, ces mots : LES ENFANTS DE SALOMON; enfin, au deuxième arceau, avec les mêmes initiales L A R : DIEV SVRTOVT. LA VERTV DE COGNAC, DIT IEAN IACQVES DENIS FILS ET APPAREILLEVR DE CET OVVRAGE EN 1770. Le nom de ce Denis est encore gravé dans la sacristie de l'église de Cognac.

Digitized by Google

prise sur l'imposition de deux sols par muid de sel qui leur a été accordé par arrêt du conseil du 3 décembre 1767, ainsy que vingt sols pour chaque cent d'huître qui sortiront du pays de Marennes, et ce pour les dépenses extraordinaires auxquelles des circonstances particulières peuvent donner lieu; à l'effet de quoi MM. les syndics généraux sont priés de constituer un avocat au conseil, par le ministère duquel ils puissent agir avec la sélérité que demande les objets dont il s'agit; ce que MM. De la Rigaudière, Darthès-Labat et Authefaud, sindics généraux icy présents, ont acceptés.

Et à l'instant lesdits sieurs habitans icy assemblés ayant réfléchi que les collatéraux n'étant pas voûtés, la voye du prédicateur se perd et ne peut être entendue, en sorte qu'il paroît nécessaire de faire voûter ces chapelles et collatéraux; et comme il y a plusieurs chapelains qui jouissent des revenus attribués à plusieurs desdittes chapelles, que par conséquent ces chapelains, outre leurs obligations de résider à Marennes, sont indispensablement tenus de faire voûter chacun à leur égard la chapelle dépendant de leur bénéfice, ce qui sera d'autant diminuer de la dépense, lesdits sieurs habitans ont priés et autorisés messieurs les fabriqueurs d'écrire aux chapelains ou titulaires de cesdits bénéfices de payer aux frais desdittes voûtes chacun à son égard, et à deffaud de ce de leur former action devant juge compétant, soit pour se voir condamner à faire les frais desdittes voûtes ou voir ordonner qu'elles seront faites à leurs frais et dépans [1], comme aussi pour les faire condamner à remplir toutes les autres obligations établies dans leur titre de fondation, aux peines de voir revenir leur bénéfice à la fabrique de l'église paroissialle, à ces fins constituer procureur... *(Formules)*. De Bonsonge

---

1. Les voûtes furent achevées en 1772, moyennant 12,495 livres. *Notes sur l'histoire religieuse de Marennes*, par M. l'abbé Valleau, dans le *Bulletin religieux* de La Rochelle, 25 novembre, 2 et 9 décembre 1876.

Digitized by Google

PÈRE [1]. BOUDET, *curé*. RICHIER. DE BONSONGE FILS [2]. DUBOURG, *fabriqueur contable*. E.-F. DUBOURG FILS AINÉ. MORISSON [3]. MARQUARD-RENAUD. LESTRADIER, *négociant*. DARTHEZ-LABAT, *syndic général* [4]. DURAND [5]. BOUSSAING, *syndic*. AUTHEFAUD, *syndic général et fabriqueur honoraire*. FROGER DE LA RIGAUDIÈRE, *syndic général* [6].

XV.

1775, 1er *avril*. — « Fondation d'un lit à perpétuité à l'hôpital de Saint-Pierre-ès-liens de la Charité, de la ville de Saintes, faite par messire Étienne Guinot, marquis de Monconseil [7], lieutenant général des armées du roy, moyennant un capital de 8,000 livres touché par les religieux dudit hôpital, chargés de la fourniture d'un lit et de le faire occuper par un pauvre malade à la nomination du seigneur fondateur. — *Original sur papier dans les minutes de Louis Rétif, et copie aux archives de la Charente-Inférieure, H.* 93.

Aujourd'huy premier du mois d'avril mil sept cent soixante-quinze, après midy, par devant le notaire royal à Saintes

---

1. Jacques-Charles Martin de Bonsonge, capitaine général des gardes-côtes de Marennes, chevalier de Saint-Louis.

2. Jacques-Charles-Michel Martin de Bonsonge, major général des gardes-côtes de Marennes, chevalier de Saint-Louis.

3. Jacques Morisson, sergent royal.

4. Pierre d'Arthez-Labat, conseiller du roi, lieutenant général de l'amirauté de Saintonge, à Marennes.

5. Jean-Baptiste Durand, notaire royal.

6. Henri-André Froger de La Rigaudière, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis.

7. Fils d'Antoine Guinot, seigneur de Thenac et de Monconseil, capitaine au régiment de Laray, et de Marie-Marguerite Ferrand de Saint-Dizant, Étienne-Louis Guinot, né en septembre 1695, page du roi en 1707, colonel d'un régiment de son nom, lieutenant général le 1er janvier 1748, gouverneur de la haute Alsace le 9 septembre 1761, etc., mort le 14 octobre 1782, à Tesson, enterré le 15 dans l'église. Il avait épousé Cécile-Thérèse-Pauline Rioult de Curzay, fille de Séraphin Rioult, seigneur de Curzay, colonel d'infanterie, lieutenant pour le roi en Poitou, gouverneur de Lusignan; il eut d'elle quatre filles. Voir dans la

Digitized by Google

soussigné, et en présence des témoins sous-nommés, ont comparus en personnes et été duement établis en droit haut et puissant seigneur messire Étienne Guinot, marquis de Monconseil, seigneur de Tesson, Thenac, Courcoury, formant son marquizat de Guinot, et co-seigneur de la baronnie et châtelanie de Rioux, lieutenant général des armées du roy, inspecteur général de son infanterie, commandant pour Sa Majesté à Colmart, en haute Alsace, demeurant ordinairement en son château de Guinot, parroisse de Tesson, et de présent en son hôtel, rue Saint-Maur de cette ville, d'une part; révérend père Christophle Garnier, prieur, les pères Jean-Louis Lavigne, chirurgien, Corentin Blesmes, dépencier, et Godefroy Pellerin, procureur, religieux de l'hôpital de la Charité, de Saint-Pierre-èz-liens, ordre de Saint-Jean de Dieu, étably en ladite présente ville de Saintes [1], y demeurant, capitulairement assemblés, à ce présant et acceptant, d'autre part.

Revue d'Aquitaine (Poitiers, 1876), nos des 15 mars, 15 avril et 1er mai 1876 : *Une fondation d'hôpital par un philanthrope anonyme, le marquis Guinot de Monconseil;* et pour le marquis de Guinot, la *Biographie saintongeaise* de P.-D. Rainguet. C'est à tort que Lesson, *Histoire, archéologie et légendes des marches de la Saintonge*, p. 154, appelle Guinot de Monconseil « fondateur en 1770 de l'hôpital Saint-Louis de Saintes. » Il n'en fut que bienfaiteur. Son logis à Thenac, qu'habite M. le baron Eugène Eschasseriaux, porte ainsi que le château de Rioux, appartenant à M. Routier, la devise : PRO DEO ET REGE. J'ai dit que « une clause de son testament défendait de mettre son nom sur sa tombe. » Son testament, du 22 juillet 1780, écrit, dit-il, « dans l'appartement que j'occupe à l'extérieur du couvent des religieux cordeliers, faubourg et paroisse de Saint-Vivien-lès-Saintes, » ne porte aucune mention de ce genre, mais seulement cette phrase, qu'on aura interprétée : « Je désire être inhumé dans l'église de la paroisse où je décéderai, et que mes obsèques soient faites comme à un vrai chrétien appartient, prohibant même toutes pompes funèbres. »

1. En novembre 1653, Louis XIV avait confié l'hôpital de Saint-Pierre de Saintes aux religieux de la Charité, par des lettres patentes données à Châlons, en Champagne, et dont un *vidimus* sur papier existe aux archives de la bibliothèque de Saintes : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Comme ainsy soit que l'hôpital ou aumosnerie de Saint-Pierre, de notre ville de Saintes, soit sous notre protection particu-

Digitized by Google

Lequel dit seigneur marquis de Monconseil, désirant effectuer ses pieuses intentions, a étably et fondé à perpétuité par ces présentes un lit dans ledit hôpital de la Charité de Saintes; lequel lit lesdits pères prieur et religieux promettent et s'obligent de faire construire incessemment à leurs fraix, le bois foncé dessus et dessous, les housses, matelas, traversin, couverture, pentes, tour, verges et rideaux à double garniture, l'une d'étoffe pour l'hiver, et l'autre de cotonade pour l'été;

---

lière et direction de nos officiers présidiaux, conjointement avec le chapitre de l'église cathédrale de Xaintes, et qu'il nous appartient d'avoir soin que l'hospitalité y soit bien exercée en faveur des soldats malades et blessés qui vont et viennent de nos armez qui sont sur les frontières des provinces de Languedoc, Guyenne, et en Cathalogne, et autres pauvres personnes du sexe masculin, pour cet effet nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que des religieux de l'ordre de la Charité, dont l'institut particulier est de traitter, penser et médicamenter les pauvres malades, et de procurer le salut de leurs âmes par l'administration des saints sacrements, joint l'affection qu'ils nous ont témoigné avoir à notre service consernant les malades et blessez en plusieurs de nos armées, et s'employant continuellement à la mesme assistance des malades dans nos bonnes villes où ils sont établis, avec beaucoup d'édification du public et à notre satisfaction entière. A ces causes, voulant gratiffier et favorablement traitter lesdits religieux de la Charité, nous leur avons fait et faisons don, par ces présentes signées de notre main, de l'hôpital ou aumosnerie de Saint-Pierre de ladite ville de Xaintes, avec toutes les appartenances et dépendances, de maisons, cour, jardin, meubles, immeubles, fonds, rentes, revenus et émolumens quelconques appartenant audit hopistal, pour y recevoir, nourrir, penser et médicamenter les pauvres malades du sexe masculin, et pour y vivre et en jouir par lesdits religieux et leurs successeurs à perpétuité, suivant et conformément aux règles et constitutions de leur ordre, ainsy qu'ils font aux autres hôpitaux où ils sont établis avec tous leurs priviléges, grâces et faveurs qui leur ont esté accordés par les roys, nos prédécesseurs, et confirmés par nous, enregistrées en nos cours souveraines, à condition toutesfois que l'auditoire et prisons dudit chapitre de Xaintes qui sont dans l'enclos dudit hôpital demeureront et seront conservés en l'état auquel elles sont pour s'en servir. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Bordeaux, séant à La Réolle, séneschal de Xaintonge ou son lieutenant, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user lesdits religieux de la Charité et leurs successeurs à perpétuité pleinement et paisiblement... »

Digitized by Google

au-dessus duquel lit sera un tableau du nom et des armes dudit seigneur fondateur et la datte de la présente fondation, pour être le susdit lit placé et rester dans la salle de la Vierge, au rez-de-chaussée de la chapelle dudit hôpital; et sera ledit lit entretenu, même renouvellé au bezoin, par les religieux du susdit hôpital et à leurs fraix, pour y recevoir et médicamanter, nourir et soigner un pauvre de maladie curable, en conformité de leurs règles et instituts; lequel sera nommé et envoyé audit hôpital par ledit seigneur marquis de Monconseil de son vivant, et, après son décès, par ses successeurs seigneurs de Tesson, comme chef-lieu de son marquizat; et partant que par inatencion, absence ou autres causes, quelles qu'elles puissent être, de la part desdits successeurs dudit seigneur fondateur, il n'étoit présenté et nommé aucun pauvre, ou qu'aucun des susdittes quatre parroisses ne se trouvât dans la vollonté de profiter de la fondation du lit dont s'agit, dans ce cas, et pour en perpétuer l'utilité, ledit seigneur de Monconseil authorise et donne par ces présentes tout pouvoir aux filles de la Charité, susnommées Sœurs Grises, établies au Port-des-Frères, faubourgt et parroisse Saint-Vivien de la présente ville, d'en présenter et nommer un quel qu'il soit et de continuer à faire occuper ledit lit en accordant toujours la préférance aux pauvres desdites parroisses de Tesson, Thenac, Courcoury et Rioux, soit qu'ils soient tenanciers ou non dudit seigneur marquis de Monconseil et ses successeurs et ayant cause, et à chaque fois qu'il y aura lieu d'y pourvoir, en cas, comme il a été déjà dit, que les successeurs dudit seigneur marquis de Monconseil fussent en demeure de ce faire, la préférance exclusive leur en étant pour toujours conservée, ainsi que la surveillance à monsieur le procureur du roy pour le maintien et l'entière exécution de la présente fondation, laquelle a été ainsi faite moyennant le fond et capital de huit milles livres une fois payée... *(Formules)*. Fait et passé dans le réfectoire dudit hôpital, lesdits pères prieur et religieux y étant assemblés, en présence de Pierre-Marc Arnauld et

Digitized by Google

Jacques-Gaspard Pelligneau, clercs, demeurant audit Saintes, parroisse Sainte-Collombe, témoins requis et connus. MARQUIS DE GUINOT MONCONSEIL. F. CHRISTOPHE GARNIER. F. JEAN-LOUIS LAVIGNE. F. CORENTIN BLESME. F. GODEFROY PELLERIN. ARNAUD. PELLIGNAUD. RETIF, *notaire royal à Saintes.*

Controllé à Saintes, le cinq du même mois; reçu quarante livres dix sols, et insinué ledit jour; reçu cinquante livres pour droit d'insinuation; plus trante-six livres quatre sols pour les huit sols pour livres. Total : cent vingt-six livres quatorze sols. DE SAINT-ANDRÉ.

Et advenant le vingt-unième jour du mois de décembre mil sept cents soixante-seize, avant midy, par devant le notaire susdit ont comparus les révérends pères Christophe Garnier, prieur dénommé en l'acte cy-dessus, ensemble Armand Doguet, procureur actuel du couvent et hôpital de Saint-Pierre-ès-liens de la présente ville, y demeurant; lesquels pour compléments des clauses et conditions établies en l'acte de fondation cy-contre, ont représenté deux cayers contenant, le premier, un extrait du registre des délibérations de la communauté des religieux dudit couvent et hôpital de Saint-Pierre ès-liens de la Charité, datté du premier septembre 1774, portant entr'autre ratification faite par le T. R. P. Gérard Minet, provincial et vicaire général en France des religieux de lá Charité, ordre de Saint-Jean de Dieu, de la fondation d'un lit en ledit hôpital, faite par le seigneur marquis de Guinot de Monconseil, dudit jour premier avril 1775... et le second don collationné de l'arrêt d'homologation du susdit acte de fondation, obtenu par les R. P. religieux du susdit couvent et hôpital de Saint-Pierre-ès-liens, de nos seigneurs tenant la cour du parlement de Bordeaux, rendu à l'audiance du vingt-sept février dernier et de la commission sur iceluy du dix août aussi dernier, référés en due forme, ledit collationné par extrait fait sur l'original par M. Delaage, écuyer,

Digitized by Google

conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances... Nous dit notaire avons annexé les susdits deux cayers à notre présent registre pour ne faire avec la fondation dudit jour premier avril 1775 qu'un tout et être expédié sur même cayer. Dont et de ce que dessus lesdits R. P. Garnier, prieur, et Doguet, procureur, ont requis acte... Fait et passé en l'hôtel dudit seigneur fondateur, scis rue et paroisse Saint-Maur, de la présente ville de Saintes, en présence de Jacques-François Mousnereau et Joseph Moreau, clercs, demeurants en cette ville, paroisse Sainte-Collombe, témoins requis et connus. GUINOT MARQUIS DE MONCONSEIL. CHRISTOPHE GARNIER. ARMAND DOGUET. MOREAU. MOUSNEREAU. RETIF, *notaire royal à Saintes.*

Du registre des délibérations de la communauté des religieux du couvent et hôpital Saint-Pierre ès-liens de la Charité de Saintes, a été extrait ce qui suit :

Aujourdhui premier septembre mil sept cent quinze, le T. R. P. Gérard Minet, provincial et vicaire général en France des religieux de la Charité, ordre de Saint-Jean de Dieu, étant arrivé en ce couvent-hôpital, a fait assembler les PP. prieur et religieux dudit couvent et hôpital; auquel lieu il leur a marqué la satisfaction dont l'ont pénétrés le bon ordre qu'il a remarqué dans toutes les parties de l'administration de cet hôpital, et surtout la charité avec laquelle les malades y sont reçus et traités; qu'il n'a pas moins été satisfait et édifié de la considération qu'ils se sont mérités dans le public par la régularité, la descence et l'honnêteté de leur conduite, et par l'heureuse concorde qui règne entre eux; qu'il les invite pour le bien des pauvres, l'honneur de l'ordre et leur bonheur particulier, à persévérer dans une conduite aussy louable et qui fait également l'éloge du père prieur et de ses religieux. Ledit T.-R. P. provincial ratifie par le présent acte la fondation d'un lit fait en cet hôpital par M. le marquis de Monconseil, le premier avril dernier, et en tant que de bezoin celle

Digitized by Google

de feu M. Dubois, curé de Saint-Mégrin, qui fut par lui provincial acceptée et consentie le vingt-deux octobre de l'année dernière; et signée au registre : F. Gérard Minet, F. Christophle Garnier, F. Marin Duruflé, F. Jean-Louis Lavigne, F. Corentin Blesme. F. Godefroy Pellerin, F. Paphnuce Mesnard.

Controllé à Saintes le 20 décembre 1776. Reçu 14 sols, y compris les 8 sols pour livres. Signé : De Saint-André F. Christophe Garnier. Armand Doguet.

Extrait des registres des audiances du parlement.

Entre les révérends pères religieux du couvent et hôpital Saint-Pierre èz-liens de la ville de Saintes, demandeurs à ce qu'il plaise à la cour homologuer le titre de fondation fait le 1er avril 1775 par Étienne Guinot, marquis de Monconseil, d'un lit pour être placé dans ledit hôpital... Ouï Lanus, procureur des religieux du couvent... ensemble De Saise, pour le procureur général du roi; la cour a homologué et homologue le titre de fondation fait le 1er avril 1775 par Étienne Guinot de Monconseil, ordonne qu'il sera exécuté, selon sa forme et teneur et expédié par greffier. Fait à Bordeaux, en parlement, le 27 février 1776. Monsieur Le Berthon, premier président. Collationné. Signé : Barret. Controllé le 10 août 1776... Pescheur.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la supplication et requête des religieux du couvent de l'hôpital de la Charité de Saint-Pierre de Saintes, te mandons et commandons par ces présentes signifier et mettre à exécution l'arrêt de notre cour de parlement de Bordeaux du 27 février dernier, ensemble le titre de fondation homologuée par icelluy, dont l'extrait est cy-sous le contre-scel de notre chancelier, attaché contre l'y dénommé et autre qu'il appartiendra... Donné à Bordeaux, le dix aoust mil sept cent soixante-seize,

Digitized by Google

et de notre règne le troisième. Collationné et scellé le même jour, signé par la Chambre : Mémoire. Et plus bas : Boullet. Controllé ledit jour... Collationné le présent extrait sur l'original par nous écuyer, conseiller, secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances. DELAAGE.

XVI.

1776, *novembre.* — Lettres patentes de Louis XVI portant établissement à Tesson d'une maison de charité pour les pauvres de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury. — *Original sur parchemin aux archives de la Charente-Inférieure, H*, 93, *article* 21.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Le sieur Étienne Guinot, marquis de Montconseil, lieutenant général de nos armées, et commandant pour notre service à Colmar, en haute Alsace, nous a très-humblement fait représenter que, désirant procurer aux habitants de ses terres de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury, les secours dont ils manquent dans leurs maladies, il est dans le dessein d'établir une maison de charité à Tesson, où ils seront soignés; que, persuadé que ledit établisment ne peut être en de meilleurs mains qu'en celles des filles de la congrégation de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvre, il s'étoit adressé au sieur Besnard, supérieur de ladite congrégation; que par un projet de convention qu'il avoit fait avec lui, ledit sieur exposant s'étoit engagé à donner pour former ledit établissement une maison située audit lieu de Tesson, qui peut valoir trois mille livres, une somme de treize mille livres pour être employée à l'acquisition des drogues, meubles, linges et ustensiles nécessaires, de donner en outre mille livres aux sœurs de ladite congrégation pour leur installation, et une rente de mille livres, dont ledit exposant jouit sur le clergé, pour entretenir et remplacer les meubles

Digitized by Google

et autres effets; que ledit sieur Besnard s'étoit de son côté engagé pour toujours, au nom de ladite congrégation, de placer dans ladite maison trois desdites religieuses de la Sagesse, d'y établir quatre lits de malades, deux pour hommes et deux pour femmes, de la meubler, fournir et entretenir de toutes les choses qui pourroient lui être nécessaires; que ladite maison, ainsi fondée et administrée, sera de la plus grande utilité pour ses tenanciers, pour les secours et les bons soins qu'ils y trouveront dans leurs maladies; mais que cet établissement ne pouvant acquérir la solidité dont il a besoin sans le concours de notre autorité, ledit sieur exposant nous a très-humblement fait supplier de vouloir bien lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favoriser les bonnes intentions dudit sieur marquis de Montconseil, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous l'avons autorisé, et par ces présentes signées de notre main l'autorisons à établir audit lieu de Tesson une maison de charité pour les pauvres malades desdites paroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury, laquelle sera régie et administrée par trois filles de la congrégation de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvre, conformément au projet de convention passé entre lui et ledit sieur Besnard, supérieur de ladite congrégation, dérogeant quant à ce et sans tirer à conséquence aux dispositions de l'édit du mois d'août mil sept cent quarante-neuf. Enjoignons aux trois sœurs qui seront établies dans ladite maison de charité de rendre chaque année un compte sommaire de leur gestion devant le curé et le sindic de Tesson, ainsi que devant le sénéchal et le procureur fiscal de la justice dudit lieu. Autorisons à cet effet lesdits sénéchal et procureur fiscal à faire autant de visites qu'ils le jugeront à propos dans ladite maison de charité pour y veiller à l'exécution de ladite fondation et au maintien du bon ordre. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en ycelles garder,

Digitized by Google

observer et faire exécuter selon sa forme et teneur : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Fontainebleau au mois de novembre l'an de grâce mil sept cent soixante-seize, et de notre règne le troisième.

LOUIS.

Visa : HUÉ DE MIROMESNIL.

Par le roi. AMELOT.

Le neuf mai mil sept cent soixante-dix-sept, en conséquence de l'arrêt de la cour du cinq de ce mois, les présentes lettres patentes ont été enregistrées ez registres du greffe de la cour, pour y avoir recours quand besoin sera et jouir par l'impétrant de l'effet ou contenu en icelles, conformément à la volonté du roi. Fait à Bordeaux, audit greffe, ledit jour, mois et an que dessus.

Collationné. H. LAFARGUE.

Controllé le 10 mai 1777. Ft six livres, augon quarante-huit sols. PESCHEUR.

XVII.

1777, 28 *janvier*. — Lettre de Charles Besnard, supérieur général des filles de la Sagesse, à Joseph-Louis Faure, ancien receveur des tailles, chargé de le représenter dans le contrat avec le marquis de Monconseil.

Saint-Laurent, le 28 janvier 1777.

Monsieur, la sœur Radégonde m'avoit déjà anoncé l'obtention des lettres patentes pour la stabilité de l'hôpital de Tesson, fondé par M. le marquis de Monconseil; il ne s'agit plus que de l'enregistrement. Vous me demandés de me rendre à Saintes le plus tôt possible pour transiger avec le pieux marquis, conséquament à la pollice que j'ay passé avec luy. Je

Digitized by Google

voudrois le pouvoir faire, comme je le désire; mais un peu de goutte m'en empêche présentement; et d'ailleurs il y a déjà entre les mains du pieux fondateur un projet passé à cet effet et signé de moy; il peut s'en servir et l'envoyer à Bordeaux, avec les lettres patentes; et s'il faut le faire écrire par un notaire, je vous donne par cette lettre procuration de m'y représenter; il n'y aura que l'article quatre, où il est question qu'il prévoie à ce qu'il sera nécessaire de fournir au-dessus des mille livres de revenu pour l'ensevelissement des pauvres mourans dans ledit hôpital; il convient qu'il ajoute quelque petite somme de plus, comme, par exemple, un écu de rente à cet effet, tant pour le drap ou sépulture et cierges, ainsi que le payement du fossoieur : car vous savez qu'il faudra payer les petits frais; au surplus, c'est une bagatelle. Si M. le marquis vouloit faire un autre marché que celuy qui est passé avec moy et signé de moy, vous me le fairés savoir. Je vous suis obligé des vœux que vous formés pour moi dans ce renouvellement d'année; soyez persuadé que j'y suis sensible on ne peut plus, sachant que le cœur qui les a produits est aussi sincère qu'il est remply de sentiments chrétiens. Sy j'osois vous prier de faire les assurances de mon respect à M. le marquis et être persuadé de l'affection cordialle et respectueuse avec laquelle je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. BESNARD, *supérieur des filles de la Sagesse.*

XVIII.

1777, 1er *mars.* — Donation entre vifs par laquelle Étienne Guinot, marquis de Monconseil, confie aux religieuses de Saint-Laurent, qui acceptent, l'hôpital de Tesson par lui récemment fondé. — *Original sur papier dans les minutes de Rétif, en l'étude de Me Philippon, notaire à Saintes.*

Aujourdhuy premier du mois de mars mil sept cent soixante-dix-sept, avant midy, par devant le notaire royal à Saintes

Digitized by Google

soussigné et en présence des témoins sous-nommés, ont comparu haut et puissant seigneur messire Étienne Guinot, marquis de Monconseil, seigneur de Thesson, Courcoury, Thenac, pays en dépendants et co-seigneur de la baronie et châtellanie de Rioux, lieutenant général des armées du roy et commandant de Colmart en haute Alsasse, demeurant ordinairement en son château de Guinot, paroisse dudit Tesson, en cette province de Saintonge, étant de présent en son hôtel, scis rue et paroisse Saint-Maur de la présente ville de Saintes, d'une part; et monsieur maître Joseph-Louis Faure, conseiller du roi, ancien receveur des tailles et autres impositions de l'élection en chef de laditte présente ville de Saintes, y demeurant, même rue et paroisse Saint-Maur, agissant comme fondé de pouvoir de messire Charles Besnard, supérieur général de la congrégation des filles de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres, diocèse de La Rochelle, porté par sa lettre-missive dattée dudit Saint-Laurent du vingt-huit janvier dernier, signée : Besnard, supérieur des filles de la Sagesse, controllée au bureau de cette ville, le vingt-huit février dernier, par de Saint-André, et laquelle, à l'instant paraphée et contre-signée à chaque page par ledit sieur Faure, pour ne varier, demeurera annexée aux présentes pour être expédiée sur même cayer, d'autre part; entre lesquelles parties a été dit que, sur la très-humble représentation que ledit seigneur marquis de Monconseil auroit fait faire au roy du dezir de procurer aux habitans de ses terres de Tesson, Rioux, Thenac et de Courcoury, les secours dont ils manquent dans leurs maladies, étant dans le dessein d'établir une maison de charité à Tesson, où ils seroient soignés; que, persuadé que ledit établissement ne pouvoit être en meilleures mains que celles des filles de la congrégation de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvre, il s'étoit adressé audit sieur Besnard, supérieur de laditte congrégation; que par un projet de la convention qu'il avoit fait avec luy, ledit seigneur marquis de Monconseil s'étoit engagé à donner, pour former ledit établis-

Digitized by Google

sement, une maison située audit lieu de Tesson, qui peut valoir trois mille livres, une somme de treize mille livres pour être employées à l'acquisition des drogues, meubles, linges et ustensilles nécessaires, de donner en outre mille livres aux sœurs de laditte congrégation pour leur installation et une rente de mille livres dont ledit seigneur de Monconseil jouit sur le clergé, pour entretenir et remplacer les meubles et autres effets; que de son côté ledit sieur Besnard s'étoit engagé pour toujours, au nom de laditte congrégation, de placer dans laditte maison trois desdittes religieuses de la Sagesse, d'y établir quatre lits de mallades, deux pour les hommes et deux pour les femmes, de la meubler, fournir et entretenir de toutes les choses qui pourroient luy être nécessaires; que laditte maison ainsi fondée et administrée seroit de la plus grande utilité pour les tenanciers dudit seigneur marquis de Monconseil, par les secours et les bons soins qu'ils y trouveroient dans leur maladie; mais que cet établissement ne pouvant acquérir de solidité sans le secours de l'autorité de Sa Majesté, le roy, voulant favoriser et seconder les bonnes intentions dudit seigneur marquis de Monconseil, l'auroit autorisé, par lettres patentes données à Fontainebleau au mois de novembre dernier, à établir audit lieu de Tesson une maison de charité pour les pauvres mallades desdittes parroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury; laquelle seroit régie et administrée par trois filles de la congrégation de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvre, diocèse de La Rochelle, conformément au projet et convention passé entre ledit sieur marquis de Monconseil et ledit sieur Besnard, supérieur de laditte congrégation, Sa Majesté ayant dérogé quant à ce, et sans tirer à conséquence, aux dispositions de l'édit du mois d'août mil sept cent quarante-neuf, enjoignant aux trois sœurs qui seront établies dans laditte maison de charité de rendre chaque année un compte sommaire de leur gestion devant le curé et le sindic de Tesson, ainsi que devant le sénéchal et le procureur fiscal de la justice dudit lieu, autorizant à cet effet

Digitized by Google

lesdits sénéchal et procureur fiscal à faire autant de visites qu'ils jugeront à propos dans laditte maison de charité pour y veiller à l'exécution de ladite fondation et au maintien du bon ordre, les susdittes lettres patentes adressées à nos seigneurs tenant la cour de parlement de Bordeaux, pour qu'ils ayent à les enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et faire exécuter selon sa forme et teneur, ainsy qu'il apert desdittes lettres patentes présentées par ledit seigneur marquis de Monconseil, signées : Louis; viza : Hue de Miromesnil; et plus bas : par le roy, Amelot; scellées avecq lacqs de soie rouge et verte, sur cire verte, aux armes de France, sous le contre-scel desquelles est attaché le projet de convention contenant dix articles concernant l'établissement de la susditte maison de charité au lieu de Tesson, desquelles conventions ledit seigneur marquis de Monconseil, ainsi que ledit sieur Faure, au nom qu'il agit, dezirant procurer l'effet, ont requis nous dit notaire d'en établir la teneur, ce que nous avons fait, ainsi que suit :

Article premier. — Ledit seigneur marquis de Monconseil, dezirant procurer à ses tenanciers habitants des parroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury le soulagement et les secours nécessaires, a déclaré persister par ces présentes, dans l'établissement, sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'une maison de charité dans laquelle ils puissent être reçus; que pour l'exécution de ce pieux projet, il a cheté les yeux sur la congrégation des filles de la Sagesse, établies à Saint-Laurent-sur-Sèvre, diocèze de La Rochelle; que dans cette vue, il donne, cède et transporte par ces présentes à laditte congrégation une maison à luy apartenante, scittuée dans la parroisse de Tesson, au présent diocèze de Saintes, et consistant en quatre chambres, une cuisine, une classe pour montrer et enseigner les jeunes filles à lire et à écrire, et quelques autres dépendances en un même tènement, le tout de valeur de trois mille livres environ, laditte maison destinée à recevoir les mallades comme il sera dit cy-après; et comme cette maison

Digitized by Google

vient d'être construite à neuf, ledit seigneur marquis de Monconseil promet et s'oblige de la faire reconstruire en cas de chute ou écroullement dans les sept premières années, à compter de ce jourdhuy, lequel temps expiré, laditte congrégation restera chargée de tout événement à cet égard.

Article IIe. — Ledit seigneur marquis de Monconseil donne en outre à laditte congrégation la somme de treize mille livres pour être employées à l'acquisition des drogues de pharmacie et des meubles, linges, ustensilles et autres effets nécessaires pour l'usage auquel est destinée laditte maison; laquelle somme ledit sieur Faure, au nom qu'il agit, a déclaré et reconnu avoir été délivrée et payée auparavant la passation des présentes par ledit seigneur marquis de Monconseil audit sieur Besnard, supérieur, de la part duquel il lui en octroye quittance.

Article IIIe. — M. le marquis de Monconseil s'oblige encore de compter et délivrer la somme de mille livres une fois payée aux trois sœurs qui seront envoyées par le supérieur de laditte congrégation, pour desservir la nouvelle maison de charité dont il s'agit; de laquelle somme de mille livres le payement leur sera fait le jour de leur entrée en exercice dans laditte maison, et qui sera au plus tard au premier juillet de la présente année.

Article IVe. — Enfin, pour fournir à l'entretien des lits de mallades, des sœurs qui seront employées à desservir laditte maison de charité, des réparations des bâtiments, ou remplacements des meubles, effets, linges, ustanciles, drogues de pharmacie, autres charges et fraix relatifs au bien de l'établissement, ledit seigneur marquis de Monconseil cedde, quitte et transporte aussi par ces présentes à laditte congrégation mille livres de rente au denier vingt-cinq sur le clergé, au capital de vingt-cinq mille livres constituée à son profit sur l'emprunt de mil sept cent soixante-six, par contrat passé devant Me Brossard et son confrère, conseillers du roy, notaires à Paris, sous le numéro neuf mille cinq cens soixante-

Digitized by Google

quatorze, une expédition duquel contrat en dhue forme il a promis, ainsy qu'il sera tenu, de nantir laditte congrégation par la remise et délivrance qu'il en fera à la première des trois sœurs de la Sagesse, lors de leur entrée en la susditte maison de charitté.

Article Ve. — Ledit sieur Faure, pour et au nom de mon dit messire Charles Besnard, en sadite qualité de supérieur de la congrégation des filles de la Sagesse, a acepté et acepte par ces présentes les donnations cy-dessus faites à laditte congrégation par ledit seigneur de Monconseil, et laditte congrégation demeure engagée, tenue et obligée par ces présentes et pour toujours à l'entretien de quatre lits de mallades, savoir : deux pour hommes et deux pour femmes, dans la susditte maison; à l'effet de quoy elle s'oblige de la meubler dans six mois, à compter du premier janvier dernier, d'y établir pour ce temps-là toutes les choses nécessaires pour y recevoir les mallades et alors d'y envoyer et entretenir trois sœurs de laditte congrégation, qui seront tenues de soigner les mallades et de leur fournir tout ce qui leur sera nécessaire tant en médicaments que bouillons, viandes et autres traitements, sans néanmoins que laditte congrégation puisse être tenue de faire apeller ny médecins ny chirurgiens à ses dépens, non plus que de faire transporter les mallades à laditte maison de charité, ny de fournir aux frais de leur sépulture et inhumation en cas de mort, M. le marquis de Monconseil s'étant chargé d'y pourvoir.

Article VIe. — Les sœurs ne s'engagent à recevoir, pour occuper les quatre lits de l'établissement, que ceux des tenanciers de M. le marquis de Monconseil et habitans des parroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury, qui seront dans le cas d'y être admis, et qu'elles pourront traiter elles-mêmes; c'est pourquoy les mallades incurables ou qui auroient des membres rompus, et dont les malladies ne pourroient être décemment traitées par des personnes du sexe, ne pourront y être admis.

Digitized by Google

ARTICLE VIIe. — Lorsque les lits ne se trouveront pas tous
ccupés, lesdites sœurs seront tenues de s'informer sy dans
es parroisses de Thesson, Rioux et Thenac, il n'y auroit point
uelques pauvres trop dangereusement mallades pour être
ransportés en la maison de charité; au cas qu'ils s'en trouve
t que les quatre lits ne soient pas remplis par d'autres encore
lus mallades, elles iront, pendant qu'il y aura impossibilité
u transport, les viziter dans leurs maisons, les seigner, pur-
er, etc., et leurs fourniront les médicamens nécessaires, sans
re tenues à autres soins, pourvu toutesfois qu'on leur four-
sse un cheval et un conducteur pour les mener chez les
alades. Cette obligation d'aller viziter les mallades ne s'éten-
a point à ceux qui, étant en état d'être transportés à la
ison de charité, refuseroient par délicatesse d'y aller; et
ns aucun cas elles ne seront tenues de visiter les mallades
la parroisse de Courcoury, à cause de l'éloignement de
ite parroisse, lesdites sœurs s'engageant seulement à les
evoir lorsqu'ils se présenteront, et jamais à les visiter ny à
r fournir, ailleurs que dans la maison de charité, les médi-
ens et autres secours dont ils pourront avoir bezoin.

RTICLE VIIIe. — Sy le clergé venoit à remboursser les
t-cinq mille livres formant le capital de la rente de mille
s données par M. le marquis de Monconseil à laditte con-
ation, elle s'oblige de travailler incessament, avec le se-
s de monseigneur l'évêque de Saintes, qu'elle supplira à
ffet, au replacement de cette somme.

RTICLE IXe. — Sy, par quelque événement imprévu et
par un effet de leur libre vollonté, les sœurs de laditte
régation quittoient l'établissement mentionné aux pré-
s, ou sy cet établissement cessoit d'avoir lieu, laditte
régation ne pourroit être obligée de restituer les quatorze
livres mentionnées aux articles deux et trois du pré-
ny payer aucuns intérêts de cette somme, ny même de
e aucuns des meubles et effets à l'acquisition desquels
somme auroit servi; laditte congrégation ne pourroit

Digitized by Google

non plus être obligée de restituer les arrérage de laditte rente de mille livres qu'elle auroit perçue jusqu'alors, et les héritiers et représentans de M. le marquis de Monconseil n'auroient droit de réclamer que le fonds de laditte rente et la maison dont il est cy-devant fait mention.

Article Xe. — M. le marquis de Monconseil se charge de payer tous les fraix de controlle, insinuation, homologation et autres auxquels le présent contrat peut donner lieu. Et d'autant que la rente de mille livres établie par le contrat référé à l'article quatre cy-dessus court à compter du premier juillet dernier et sera exigible le premier juillet prochain, il sera au choix desdittes filles de la Sagesse de toucher lesdittes mille livres, pour leur tenir lieu de pareille somme à elles accordées par l'article trois référé cy-dessus, sy mieux elles n'ayment la recevoir des mains et des deniers dudit seigneur son donateur, ainsy qu'il s'y est engagé par ledit article du traité cy-dessus; auquel cas il se prévaudra pour cette fois de l'année courante de la susditte rente de mille livres qui se trouvera échue au premier juillet prochain; et à l'égard des termes postérieures de laditte rente de mille livres, lesdittes sœurs en recevront les arrérages des mains du receveur général du clergé ou du receveur des décimes de Saintes, de six mois en six mois, sur les quittances de la supérieure dudit établissement, et aux époques fixées par le clergé général pour les payements, et continueront à en jouir relativement au présent traité.

Tout ce que dessus a été ainsy agréé et acepté et stipulé par les parties qui, pour l'entretenir et exécuter aux peines de dépens, domages et intérêts, ont vollontairement obligé, savoir : ledit seigneur marquis de Monconseil, ses biens présents et futurs, et ledit sieur Faure, en vertu de ses pouvoirs, les biens et revenus de laditte congrégation de la Sagesse, duement soumis, renoncés, jugés et condamnéz, etc., de leur consentement, par nous dit notaire. Fait, lu et passé audit Saintes, en l'hôtel dudit seigneur marquis de Monconseil, en

Digitized by Google

présence de Jacques-François Mosnereau et Joseph Moreau, clercs, y demeurant parroisse Sainte-Colombe, témoins connus et requis.

GUINOT DE MONCONSEIL. FAURE, *en vertu de mes pouvoirs.* MOREAU. MOSNEREAU. RÉTIF, *notaire royal à Saintes.*

Controllé à Saintes le six mars 1777. Reçu quatre-vingt-trois livres en principal. Et insinuée ledit jour sur le registre de l'insinuation suivant le tarif; reçu cinquante livres; et insinué ledit jour sur le registre du centième denier; reçu trente livres pour le centième denier de la maison donnée; plus reçu quarante livres pour l'insinuation de la quittance de indemnité; total, deux cent trois livres. Plus reçu quatre-vingt-une livres quatre sols pour le huit sols pour livre, revenant le tout à deux cent quatre-vingt-quatre livres quatre sols. Et insinué ledit jour sur le registre de l'insinuation des donations entre vifs du bureau de Saintes, au numéro 32, conformément à la déclaration du roy, du 17 février 1731, ce requérant Me Rétif, notaire royal à Saintes, qui a signé au registre. Saintes, ledit jour six mars 1777. Les droits ainsi réglés par MM. les fermiers généraux par leur lettre du onze de ce mois. DE SAINT-ANDRÉ.

XIX

1777, 22 *août.* — Délibération de la communauté des maîtres en chirurgie de la ville de Saintes, relative à la fondation d'une école de chirurgie et d'un jardin botanique à Saintes. — *Extrait du livre des délibérations*, p. 87; *aux archives de la Charente-Inférieure*, H. 93.

Aujourd'huy, la communauté des maîtres en chirurgie de la ville de Saintes, assemblée dans la chambre de jurisdiction par billets de convocation envoiés à tous ses membres par sieur Doussin, lieutenant, et les soins du sieur Boisnard, prévôt, lesdits sieurs Doussin et Boisnard, prévôts, ont dit et remontré aux sieurs Augustin Vigier, Jean Michaud et Pierre

Digitized by Google

Brissonneau, présents, leurs autres confrères étant absents et éloignés de cette ville pour affaires de leur état, qu'il résulteroit un grand avantage de l'établissement d'une écolle de chirurgie et d'un jardin botanique en la présente ville ou dans l'un de ses faubourgs; que cet établissement seroit le moïen le plus assuré de perfectionner les connaissances de châque membre de ladite communauté et d'instruire les sujets qui se destineroient à l'art scientifique de la chirurgie; que les citoyens en tireroient aussi la plus grande utilité; que dans les capitales des autres provinces du royaume, pareils établissements ont été faits; que la communauté ne peut mieux faire que de suivre d'aussi bons exemples pour donner au public des preuves non équivoques du zèle qui l'anime pour le soulagement de l'humanité; que ne se trouvant pas en état par elle-même, à deffaud de fonds suffisants, de remplir ce projet, mais qu'instruite des différents actes de bienfaisance et des œuvres publiques de charité faites par M. le marquis de Guinot de Monçonseil, lieutenant général des armées du roy et commandant pour Sa Majesté de Colmard en haute Alsace, elle a eu l'honneur de lui présenter un placet, signé de la majeure partie des membres de ladite communauté, qui est sur ledit registre, page 85, pour lui faire part de ses intentions et de solliciter les bontés de ce seigneur, afin de concourir par ses bienfaits à un établissement aussi avantageux, qui sera à jamais un monument public de sa charité; qu'elle a été heureuse de voir qu'il a accueilly favorablement son placet, moyennant l'exécution des conditions qui y sont établies et qui seront cy-après détaillées, et qu'il a offert de contribuer une somme de trois mille livres une fois payée pour être emploiée à l'achat d'une maison et jardin tels que la communauté les choisiroit dans ladite ville ou dans l'un de ses faubourgs; sur quoy lesdits sieurs lieutenant et prévôt ont prié ladite communauté de vouloir délibérer.

Ladite communauté ayant, en effet, mûrement délibéré sur le rapport et les représentations qui lui ont été faittes de la part

Digitized by Google

desdits sieurs lieutenant et prévôt, elle a d'une voix unanime reconnu l'utilité et l'avantage qui résulteront d'une écolle de chirurgie et d'un jardin botanique en la présente ville ou faubourg. Elle a ajouté que, dès que M. le marquis de Monconseil a bien voulu se prêter à contribuer par ses bienfaits à cet établissement, elle n'a eu rien de plus pressé pour parvenir à commancer son projet que de prier les sieurs lieutenant et prévôt de se donner tous les mouvements nécessaires pour découvrir une maison et un jardin propres à former ledit établissement; qu'elle voie avec satisfaction qu'ils sont enfin parvenus par leurs soins et leur activité à entrer en proposition avec messire Alexis Cornuaud, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Vivien lès la présente ville, pour l'acquisition d'une maison et jardin à luy appartenant, situés au faubourg Saint-Vivien, en la censive de la seigneurie de Saint-Crespin, membre dépendant de l'évêché, dont le prix a été convenu entre eux à trois mille six cents livres rendues quittes au vendeur; et comme lesdittes maison et jardin sont chargées de deux rentes, l'une obituaire de dix livres envers les prêtres de l'église du bas chœur de laditte ville, et l'autre seconde de vingt-sept livres envers M. de Beaune, procureur du roy au présent siége, amortissable pour cinq cent quarante livres une fois payés, il a été également arrêté que ladite communauté se chargeroit desdittes rentes et capital d'icelles et en garantiroit ledit sieur Cornuaud, et que lesdits sieurs Doussin et Boisnard, lieutenant et prévôt, auxquels elle donne tout pouvoir de la représenter et agir pour elle, feront l'acquisition de ladite maison et jardin dudit sieur Cornuaud pour le prix et somme de trois mille six cents livres quittes au vendeur, et que ladite communauté se chargera en outre des rentes et capital d'icelles auxquels lesdits objets sont sujets et en garentiront ledit vendeur envers et contre tous, moyennant que mondit seigneur marquis de Monconseil contribuera, comme il le fait espérer à ladite communauté, pour une somme de trois mille livres au paiement du prix convenu, de

Digitized by Google

laquelle dite somme de trois mille livres lesdits sieurs Doussin et Boisnard stipuleront et accepteront, au nom de ladite communauté, la donation entre vifs que leur en fera ledit seigneur, et promettront de parfournir les deniers de ladite communauté au prix de l'acquisition et à tous les frais, mises et deboursés qu'il conviendra faire et se soumettront en outre aux conditions qui suivent :

(*Voir ces conditions ci-après.*)

Fait et arresté ces présentes le vingt-deux aoust mil sept cent soixante-dix-sept, pour être controllé à la diligence du greffier, et par lui délivrées les expéditions qui lui en seront demandées. Signé au registre : Doussin, lieutenant; Boisnard, prévôt; Viger; Michaud jeune. Controlé à Saintes le vingt-six aoust mil sept cent soixante-dix-sept. Reçu quatorze sols, y compris les huit sols pour livres; signé : Saint-André. A. Gautier, *commis greffier*.

XX.

1777, 29 *août*. — « Donations entre vifs de la somme de 3,000 livres faite par M. le marquis de Monconseil en faveur de la communauté des maîtres en chirurgie de la présente ville de Saintes, » pour la fondation à Saintes d'une école de chirurgie et d'un jardin botanique. — *Archives de la Charente-Inférieure*, H. 93.

Par devant le notaire royal à Saintes soussigné et la présence de témoins sous nommés, ont comparu haut et puissant seigneur messire Étienne Guynot, marquis de Guinot et Monconseil, seigneur de Tesson, Courcoury, Thenac, baron en partie de Rioux et autres places, lieutenant général des armées du roy, commandant pour Sa Majesté de Colmarc en haute Alzace, demeurant en son château de Guynot, parroisse dudit Tesson, étant de présent en son hôtel, scis rue et paroisse Saint-Maur de la présente ville de Saintes, d'une part; et sieurs Jacques-Louis Doussein, maître en chirurgie, lieutenant de

Digitized by Google

M. le premier chirurgien du roy, et Étienne Boisnard, maître èz arts et en chirurgie, prévôt de la communauté des maîtres aussy en chirurgie de la présente ville, y demeurant paroisses Sainte-Colombe et Saint-Michel, iceux fondés du pouvoir spécial de leur communauté porté par délibération inscrite sur son registre du vingt-deux de ce mois, controllée le 26 par de Saint-André et dont une expédition signée : A. Gautier, commis greffier, par eux représentée et qu'ils ont à l'instant paraphée, numérottée et contre-signée en touttes ses pages pour ne varier, et demeurera annexée aux présentes pour y avoir recours quand besoin sera, d'autre part. Lequel dit seigneur marquis de Guinot de Monconseil, voulant donner des marques de sa bienfaisance à ladite communauté de chirurgie dans l'établissement qu'elle se propose de faire d'un école publique et d'un jardin botanique pour perfectionner d'autant plus les membres quy compozent et compozeront à l'avenir ladite communauté dans l'art de chirurgie, et les metre à même de procurer aux mallades et infirmes, pauvres et indigens, les secours quy peuvent dépendre de leur art, a déclaré faire à ladite communauté par les présentes don et donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme et manière que faire ce peut, de la somme de trois mille livres, pour être ladite somme employée à payer majeure partie de l'acquisition d'une maison, ces servitudes et un jardin y attenant, situés au faubourg Saint-Vivien de cette ville, que ladite communauté se propose faire incessamment de messire Alexis Cornuaud, prêtre, curé dudit Saint-Vivien, aux clauses, charges et conditions exprimées en la susdite délibération; laquelle présente donation de trois mille livres lesdits sieurs Doussein et Boisnard ez noms qu'ils agissent en vertu du pouvoir spécial de leur communauté porté par la délibération sus référée, ont stipulée et acceptée expressément par les présentes, reconnaissant avoir reçu comptant dudit seigneur marquis de Monconseil ladite somme de trois mille livres en argent... (*Formules*). La présente donation entre vifs, faite à

Digitized by Google

la charge et aux conditions portées par la susdite délibération, qui sont :

1° Que si le projet proposé par ladite communauté ne s'exécute pas dans le cours de deux ans, à compter de ce jour, par l'acquisition de la maison et du jardin dont il a été parlé, et qu'elle s'est obligée de faire, même de commencer l'emphitéâtre la présente année, selon les désirs dudit seigneur marquis de Monconseil donateur, ledit seigneur reprendra de plein droit ladite somme de trois mille livres pour laquelle il contribue à l'acquisition proposée; laquelle dite somme de trois mille livres lesdits sieurs Doussein et Boisnard promettent et s'engagent, au nom de leur communauté, de luy rendre et délivrer aussy en espèce du cours, après la révollution des susdites deux années, en cas, comme dit est, d'inexécution du projet proposé par la susditte délibération;

2° Qu'arrivant l'exécution du projet, ladite communauté sera perpétuellement tenue de recevoir un chirurgien pour le bourg ou lieu de son distric le plus proche de la maison de charitté établie par ledit seigneur marquis de Guinot de Monconseil au bourg de Tesson et administrée par les filles de la Sagesse, autant qu'il en sera nécessaire pour ladite maison et que la place du chirurgien quy sera proposée pour icelle viendra à vaquer, telle qu'il sera indiqué par le seigneur donateur, ses successeurs ou ayant cause, seigneurs dudit Tesson et en cette qualité seulement, ou par les juges et procureurs fiscaux de la jurisdiction dudit Tesson, lequel dit chirurgien fera gratuitement les opérations dont les pauvres de ladite maison auront besoin, et même sous les yeux d'un des maîtres de ladite communauté, qu'elle s'oblige aussi de fournir gratuitement dans les cas graves;

3° Qu'elle instruira aussi gratuitement dans ladite école un sujet de notable bourgeois ou d'honnête famille que ledit seigneur de Tesson, ses successeurs ou ayant cause à ladite seigneurie nommeront, soit par eux, soit par le ministère de leurs juges ou procureurs fiscaux, et qu'elle consultera de

Digitized by Google

même gratuitement dans ladite écolle, tous les lundy de chaque semaine, les maladies des pauvres des villes, faubourgs et campaignes de cette province qui se présenteront, et leur indiquera par écrit les remèdes curatifs de leurs maladies ou infirmités, autant qu'il sera possible;

4° Enfin que, pendant et aussi longtems que subsistera l'établissement proposé, ladite communauté fera dire en l'église Saint-Vivien ou en la chapelle qu'elle se propose de faire édifier, une messe châque année et à pareil jour qu'elle aura commencé de bâtir son enphitéâtre pour et en mémoire dudit seigneur marquis de Monconseil, qu'elle prie de vouloir bien agréer dès maintenant le titre de fondateur dudit établissement... (*Formules*).

Fait, lu et passé audit Saintes, en l'hôtel du seigneur marquis de Monconseil, le vingt-neuvième jour du mois d'août mil sept cent soixante-dix-sept, après midy, en présence de sieur Pierre Toussaint, imprimeur et marchand libraire, et Barthélemy-Pierre Boucherie, clerc, demeurant en la présente ville, paroisses Saint-Maur et Sainte-Collombe, témoins requis et connus. MARQUIS DE GUINOT DE MONCONSEIL. DOUSSIN, *lieutenant*. BOISNARD, *prévôt*. TOUSSAINTS. BOUCHERIE. RÉTIF, *notaire royal à Saintes*.

XXI.

1778, 16 *mai*. — Acceptation par les fermiers généraux de la sirerie de Pons d'une délégation de 10,000 livres faite par le prince de Pons en faveur de l'hôpital des convalescents, à Paris. — *Original sur papier dans les minutes de Bigot, notaire, en l'étude de Me Laferrière, à Saintes.*

Pardevant nous notaire royal à Saintes soussigné, et présents les témoins bas nommés, ont comparus sieurs Pierre Crouzat, directeur de manufacture en fayance, établie sur le

Digitized by Google

faux-bourg et paroisse de Saint-Pallais de cette ville [1], y demeurant, et Charles Roudier aîné, marchand, demeurant au lieu des Arennes, paroisse de Thenac, fermiers généraux des terres de Pons, Mortagne et Mirambeau, appartenant à son altesse, monseigneur Camille-Louis de Loraine, prince de Marsan, faisant tant pour eux que pour les sieurs Fabvre et Roudier, leurs co-fermiers, suivant le bail à eux fait par sadite altesse devant Boulard et son confrère, conseillers du roy, notaires à Paris, le 12 juillet mil sept cent soixante-dix, pour neuf années consécutives, commansées le jour de Noël mil sept cent soixante-treize, moyennant la somme de soixante-dix mille livres de loyer pour et par chacune desdites neuf années; lesquels, communication prise sur une coppie à eux envoyée d'un bail à vie fait à sadite altesse par les religieux de la Charité des convalescens de Paris, devant Me Sauvaige, conseiller du roy, notaire en ladite ville, qui en a minute, et son confrère, le vingt-deux janvier dernier, d'un grand hôtel situé rue de Varenne, en ladite ville, moyennant dix mille livres de loyer par chacun an, payables à compter du premier janvier mil sept cent soixante-dix-neuf, en quatre payemens égaux aux quatre termes ordinaires de l'année, sans aucune diminution ni retenue, ez mains et sur les quittances des révérends pères prieur ou procureur dudit hôpital, ou sur celles du prieur du couvant et hôpital des religieux de la Charité de Saintes, pendant la vie de sadite altesse et jusqu'à l'expiration de deux quartiers subséquens, celui dans le cours duquel

---

1. « On sait vaguement qu'il y eut, à la fin du XVIe siècle, une faïencerie à Saintes, » dit M. Benjamin Fillon, l'*Art de terre chez les Poitevins*, p. 134. Il ajoute, p. 150 : « Une grande bouteille de chasse en faïence blanche, aplatie sur les côtés, avec décors bleus, m'a fourni tout ce que je sais de la fabrique de cette ville, » au XVIIe siècle. La marque est celle-ci :

P. P. A LIMAGE N. D. A SAINTES, 1680.

Voilà, avec l'existence d'une fabrique aux Roches, près de Saintes, tous les vestiges que l'on connaisse de l'art qu'avait si brillamment inauguré Palissy à Saintes.

Digitized by Google

elle sera décédée, ont par ces présentes déclaré qu'ils acceptent la délégation sur eux faite par Son Altesse monseigneur le prince de Marsan, suivant ledit bail à vie, en faveur desdits religieux, de pareille somme de dix mille livres à toucher annuellement à compter de ladite époque et pendant ledit tems même par préférence à Son Altesse sur et en déduction des fermages desdites terres; ce faisant s'obligent, comme ils le sont par ledit bail, de faire payer directement auxdits religieux ladite somme de dix mille livres annuellement, ou ez mains du prieur du couvant et hôpital desdits religieux de la Charité de cette dite ville, à compter dudit jour premier janvier mil sept cent soixante-dix-neuf jusqu'à l'expiration du bail à eux fait, comme dit est, desdites terres ou jusqu'à l'expiration dudit bail à vie, s'il arrivoit avant celle dudit bail à ferme, se tenans ladite délégation pour bien et duëment signifiée : car ainsi et pour l'exécution des présentes, les parties obligent tous leurs biens présens et à venir qu'ils ont soumis et renoncés, etc. Fait, lu et passé audit Saintes, en notre étude, en présence de Joseph Verdon et de Joseph-Jean-Baptiste Tapon du Pinier, praticiens, demeurans audit Saintes, témoins connus et requis, le seize may mil sept cent soixante-dix-huit, après midy. Roudier. Crouzat. Verdon. Dupinier. Bigot, *notaire royal à Saintes.*

Controllé à Saintes, le 19 may 1778. Reçu 81 livres; plus reçu 32 livres 8 sols pour les 8 sols pour livre. Total : 113 livres 8 sols. De Saint-André.

XXII.

1781, *2 septembre.* — « Acte capitulaire faitte à la porte de l'église de Saint-Grégoire de Tesson, aux réquisitions de Joseph Maguier, sindic ellectif, et Pierre Roy, fabricien de l'œuvre de laditte paroisse. » — *Copie collationnée sur parchemin, dans les minutes de Rétif, notaire, et aux archives de la Charente-Inférieure, H.* 93, *article* 15.

Aujourdhui deux septembre mil sept cent quatre-vingt-un,

Digitized by Google

jour de dimanche, issue de la messe paroissialle de Saint-Grégoire de Tesson, chef-lieu du marquisat de Guinot, diocèse et sénéchaussée de Saintes, pardevant le notaire royal en Saintonge, résidant au bourg de Cravans, soussigné, et en présence des témoins bas nommés, étant au devant la grande porte et principale entrée de l'église dudit lieu, où nous avons été requis par Joseph Maguier, sindic électif, et Pierre Roy, fabricien de l'œuvre et fabrique de ladite paroisse, de nous transporter; et comme le peuple sortoit en affluence, a été dit et annoncé à haute et intelligible voix par ledit Maguier, sindic, et Roy, fabricien, en adressant ces présentes au général des habitans et parlant entre autres aux personnes de François Coudin, meunier, Jean Bouquet, Pierre Vrignaud, meuniers, Jean Couturier, laboureur, Jean Gautier, aussy laboureur, Joseph Coudin, meunier, Jean Moisne, laboureur, Jean Guiet, meunier, Jean Fraignaud, serrurier, Louis Maguier, meunier, Jean Gautier, cherpentier, Jean Barré, gallocher, Jacques Coussot, Jacques Guichard, tonneliers, sieur Jacques-François Pain, bourgeois, Pierre Renaud et Jacques Coudin, meuniers, que haut et puissant seigneur messire Étienne Guinot, marquis de Guinot et Monconseil, seigneur dudit Tesson, Thenac, Courcoury et Rioux, lieutenant-général des armées du roy et commandant de Colmarc, en haute Alzace, demeurant en son château dudit Guinot, présente paroisse de Tesson, persévérant dans la présente intention, qu'il leur a manifesté dès l'année mil sept cent soixante-dix-neuf, d'assurer et perpétuer l'existance d'un vicaire secondaire et à résidance en la présente paroisse, et procurer ainsy quelques secours à l'œuvre et fabrique de l'église, dont le produit tourneroit aux réparations et entretien de la nef, dont les habitants se trouveroient d'autant déchargés; tous ces motifs de bienfaisance tendant à des secours spirituels et temporels au plus grand bien et à l'avantage du général des habitants, lesdits Maguier, sindic, et Roy, fabricien, les prient et requièrent, en tant que de bezoin, d'avoir

Digitized by Google

à délibérer, nommer, élire et autoriser ceux d'entr'eux dont ils voudront faire choix, pour en témoigner leur gratitude auprès dudit seigneur marquis de Monconseil, leur bienfaiteur, passer avec lui tous actes à ce nécessaires, stipuler et accepter touttes donnations entre vifs, cession et transport qui pourront leur être émannées de la libéralité de leur bienfaiteur, et aux conditions qui seront estimées les plus avantageuses aux habitants.

Sur quoi la communauté assemblée à la manière accoutumée ayant pris les propositions cy-dessus en considération et en délibération entre eux, les présents faisant aussi pour les absents, ils nous ont dit et raportés d'une voix unanime : 1° qu'ils sont on ne peut plus reconnoissants aux actes de libéralités et de bienfaisance que leur fait proposer et qu'ils agréent de la part du seigneur marquis de Guinot et Monconseil; qu'étant certiorés qu'outre le capital de treize mille livres produisant six cents cinquante livres de revenus ou rente annuelle portées par trois contrats de constitution sur le clergé de France, il a encore fait construire une maison vicariale avec les servitudes destinées pour le logement d'un vicaire secondaire auquel il assigne un supplément de pension sur le produit dudit capital de treize mille livres, en exceptant d'icelui le revenu de mil livres pour être appliqué aux réparations et entretien de la nef de ladite église paroissiale du présent lieu, et pareil droit aussy de mille livres réservée et destinée à l'entretien de la maison vicariale et ces servitudes, même à la réfaction d'icelle si par la suite des temps elle en devenoit susceptible; 2° qu'à toutes ces conditions ainsi qu'à celles qu'il plaira audit seigneur marquis de Monconseil de prescrire au sieur vicaire secondaire, en considération du logement qui luy sera déféré et du produit annuel que rendra le capital de onze mille livres qu'il retirera pour supplément de pension aux honoraires dont messieurs les décimateurs de la présente paroisse sont chargés et tenus envers chaque vicaire secondaire ou amovible, les délibérants

Digitized by Google

nomment et élisent par ces présentes lesdits Maguier, leur sindic, et Roy, fabricien de l'œuvre et fabrique de ladite église, leur donnant tout pouvoir et puissance de pour eux et au nom de la communauté du général des habitants et biens tenants de la présente paroisse de se retirer incessamment devers ledit seigneur marquis de Monconseil et stipuler de lui la donnation entre vifs, cession et transport de trois contrats de constitution de rente et du capital, ensemble de treize mille livres portés par iceux, ensemble du produit annuel qui en résultera pour en faire la perception, retenue et distribution aux termes de leurs échéances et à commencer à l'époque qu'il plaira au seigneur donnateur de fixer et en se conformant aussy aux clauzes, charges et conditions sus-prévues, et telles qu'il plaira au seigneur donnateur leur prescrire les plus avantageuses auxdits habitants, qui donnent aussi pouvoir à leurdit sindic ellectif et fabricien de requérir l'insinuation, homologation et enregistrement de l'acte de donnation et transport qui sera fait en conséquence des présentes, partout où bezoin sera, promettant les en garantir, porter et relever indemne, approuver et ratifier le tout, toutefois et quantes ils en seront requis.

Dont acte fait et arrêté au devant la grand'porte et principale entrée de l'église paroissiale dudit Tesson, les jour, mois et an susdits, en présence de Jean Bertin, laboureur, demeurant en la paroisse de Berneuil, et de Jean Favre, tisserant, de la paroisse de Saint-Léger, témoins requis et connus et soussignés, sauf ledit Favre, qui a déclaré ne le savoir faire, de ce duement enquis et interpellé. La minute est signée : F. Coudin, P. Vrignaud, J. Guiet, J. Coudin, L. Maguyer, J. Bouquet, Pain, Fraignaud, M. Couturier, Gautier, Maguier, sindic ellectif, J. Bertin, P. Roy, fabriqueur, J. Coudin, P. Renaud, et du notaire royal soussigné. Controllé à Gemauzac, le deux septembre mil sept cent quatre-vingt-un. Reçu quatorze sols, compris les huit sols par livre. Signé : Marchay. Et à l'expédition : Roullet, notaire royal.

Et scellé avec paraphe : Rétif, *notaire royal à Saintes.*

Digitized by Google

XXIII.

1781, 21 *novembre*. — « Donation entre vifs faite par Étienne Guinot de Monconseil d'un capital de 13,000 livres en faveur de l'œuvre et fabrique de l'église paroissiale de Saint-Grégoire de Tesson et à l'acquit des habitans. » — *Original sur papier dans les minutes de Louis Rétif; et copie sur parchemin aux archives de la Charente-Inférieure. H.* 93, *article* 15.

Par devant le notaire royal à Saintes soussigné, et en présence des témoins sous nommés, a comparu haut et puissant seigneur Étienne de Guynot, marquis de Guinot et Monconseil, seigneur de Tesson, Thenac, Courcoury et de la partie de l'ancien château de la baronnie de Rioux, lieutenant général des armées du roy et inspecteur général d'infanterie, commandant pour Sa Majesté de Colmare, en haute Alzace, demeurant en son château de Guynot, paroisse dudit Tesson, lequel étant dans toutte l'intégritté de ses sens, dezirant assurer un patrimoine à l'œuvre et fabrique de l'église paroissialle de Saint-Grégoire dudit Tesson, chef-lieu de son marquisat, et perpétuer l'existance d'un vicaire secondaire et à résidence en icelle, a déclaré en avoir prévenu depuis deux ans le général des habitans qui, en accédant à la proposition suivant leur acte capitulaire du second septembre dernier, au raport de Roullet, notaire royal à Cravans, controllé à Gemozac, le même jour, par Marchais, dont une expédition portant à la marge l'autorisation accordée par M. le commissaire départi en cette généralité, du douze octobre aussy dernier, signée : de Reverseau, et à l'instant présentée par Joseph Maguier, syndic électif, et Pierre Roy, fabricien de l'œuvre et fabrique de ladite paroisse de Saint-Grégoire de Tesson, y demeurant, d'iceux préalablement cottée et paraphée, et contresignée au bas de chaque page, demeurera annexée aux présantes pour être expédiée sur même cayer, par laquelle susditte délibération lesdits Magnier et Roy sont autorisés et chargés du pou-

Digitized by Google

voir du général des habitans et biens tenants de ladite paroisse de Tesson, de passer tous actes relatifs à ce nécessaires avec ledit seigneur marquis de Monconseil, comparant. Lequel persévérant dans sa pieuse intention et désirant d'en voir l'accomplissement aussy prochain que durable, à ces fins et de sa libre volonté, il a déclaré faire et fait par ces présantes don et donnation entre vifs et irrévocable par forme de dotation à la fabrique de laditte église paroissiale de Saint-Grégoire de Tesson, en faveur comme à l'acquit et décharge du général des habitans et biens tenants de laditte paroisse, représentés par lesdits Maguier, syndic électif, et Roy, fabricien en exercice, en vertu de leurs pouvoirs sus exprimés, stipulant et acceptant pour le général des habitans et biens tenants et l'œuvre de la fabrique d'icelle, savoir est : le fonds et capital de treize mille livres, avec le produit d'icelui de six cents cinquante livres par chacun an et à le percevoir après le premier avril prochain, le tout audit seigneur donnateur appartenant et porté par les différents contrats de constitution sur le clergé de France, faisant partie de l'emprunt de trente millions, par délibération du vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt autorisée par arrêt du conseil du trente juillet suivant, ainsi référé dans les susdits trois contrats dattés du premier octobre audit an, retenu par Me Bronod et son confrère, conseillers du roy, notaires au châtelet de Paris, d'eux signé et scellé avec paraphe sur l'expédition de chacun en parchemin, portant tous mention de l'emprunt de mil sept cent quatre-vingt, le premier sur Potiers, no 2,758 pour six mille livres de capital, le second aussy sur Potiers, no 2,759, de cinq mille livres de capital, et le troisième sur Potiers et Saintes, sous le no 2,760, de deux mille livres également de capital, revenant les susdits trois capitaux à celui cy-dessus dit de treize mille livres donné; desquels trois actes et contrats ledit seigneur marquis de Monconseil, donnateur et fondateur, a promis et sera tenu de faire la délivrance et en entier ceux ou celui d'entre les habitans qui se trouvera choisy et nommé

Digitized by Google

pour la régie et exercice de l'œuvre et fabrique de laditte paroisse de Tesson dans tout le courant du mois de may de l'année prochaine, jusques auquel tems il se les retient à titre de précaire seulement et pour lui faciliter la réception du produit de la rente jusqu'au premier avril aussy prochain.

La présente donnation entre vifs et dottation irrévocable et ainsy faites moyennant, aux charges et conditions :

1° que sur les treize mille livres de capital sus donné, la fabrique de ladite église de Tesson jouira de l'intérêt ou rente de mil livres, dont le revenu ceddera et sera appliqué uniquement aux réparations de la nef de l'église dudit lieu;

2° Que de pareille somme de mille livres le revenu en sera aussy appliqué et employé à l'entretien de la maison vicarialle et de servitudes qui dépendent, à la construction de laquelle ledit seigneur marquis de Monconseil fait travailler pour la rendre incessament parachevée et en état logeable, estimant que cette dépense lui reviendra à la somme de six cent livres, y compris le sol, et en paiement du tout lequel emplacement il estime de valeur de trente livres, et dont il fait aussy du tout don, donnation entre vifs et irrévocable auxdits habitants et biens tenants de la même paroisse de Tesson, stipulée et acceptée également par ces présentes de la part desdits Maguier, leur sindic, et Roy, fabricien, ez noms qu'ils agissent;

3° Que le produit des onze mille livres restantes du susdit capital de treize mille livres sera délivré au sieur vicaire secondaire par chaque quartier et à l'expiration de chaque trois mois, au fur à mesure que le fabricien ou autre chargé par les habitans en faira recette aux termes des échéances des parties de rente portées par les susdits trois contracts de constitutions et aux conditions cy-après exprimées;

4° Que la fabrique de Tesson ainsi dotée ne sera confiée qu'à des fabriqueurs vertueux et solvables, chargés de rendre compte tous les ans de leur gestion en présence du sieur curé, de la paroisse assemblée ou de tels commissaires qu'il plaira

Digitized by Google

à monseigneur l'évêque, toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaires;

5° Que les fonds qui resteront tous les ans après les réparations de la nef de l'église et de la maison vicarialle faites, seront conservés dans un coffre à deux serrures et à deux clefs différentes, dont l'une sera déposée en mains du sieur curé, et l'autre en celles du fabriqueur, et qu'il sera fait registre des reliquats appartenant à la fabrique pour les réparations de la nef de laditte église, et de ceux qui seront conservés aux réparations de la maison vicariale, afin que les fonds destinés à l'une et à l'autre ne soient jamais confondus et détournés de leur destination;

6° Que dans le cas où l'intérêt ou rente des susdits contrats de constitution, qui font le patrimoine de ladite fondation, souffriroient quelques diminutions, chacune des parties intéressées à ladite fondation supportera cette diminution au prorata du capital qui lui est affecté; et dans le cas où le clergé voudroit absolument rembourser le tout ou partie du capital desdits troits contrats, il sera reconstitué le plutôt possible et de la manière la plus sûre, d'après une délibération de ladite paroisse et surtout d'après l'avis de monseigneur l'évêque de Saintes, alors existant, à qui les parties veulent et entendent qu'on s'en raporte comme prépozé par sa dignité à veiller à l'exécution des fondations de son diocèze, persuadées que son zèle l'engagera à se prêter au maintien de celle-cy;

7° Laquelle fondation ainsy faite pour le maintien d'un vicaire à perpétuité, dont monseigneur l'évêque qui a pourvu depuis quelques années à son établissement en a reconnu l'utilité, ledit seigneur marquis de Monconseil n'entend nullement qu'elle serve au profit des gros décimateurs, lesquels seront toujours tenus et chargés de payer au vicaire de ladite paroisse la portion congrue ou honoraires attribués à cette place de vicaire secondaire prescrits par les loix du royaume, sans qu'on puisse les en priver ou la diminuer à raison de la présente fondation;

Digitized by Google

8° A la charge et condition que le sieur vicaire secondaire dudit Tesson et ses successeurs à perpétuité diront chaque année, dans l'église du même lieu, le nombre de cent messes pour le repos de l'âme dudit seigneur marquis de Monconseil, fondateur, et qu'ils donneront aussy ou feront prêcher trois sermons par an dans l'église dudit Tesson, savoir : le premier, le jour du vendredi saint; le second, le dimanche dans l'octave du très-saint Sacrement; et le troisième, le jour de l'assomption de la sainte Vierge;

9° Que dans le cas où la place du vicaire seroit vacante pendant l'espace de trois mois ou plus longtemps, soit à raison d'absence du prêtre à qui elle seroit confiée, soit faute de prêtre pour la remplir, ledit seigneur marquis de Monconseil, fondateur, veut et ordonne que l'honoraire qui lui est assigné sera diminué au prorata du tems de ladite vacance, et que l'argent provenant de cette suppression ou cessation sera distribuée aux pauvres les plus nécessiteux des paroisses de Tesson et Thenac, après avoir prélevé, par les sieurs curés d'icelles, entre lesquels il sera déposé et partagé par égale portion, la somme nécessaire pour faire dire les messes répondant au tems de l'absence du vicaire.

Tout ce que dessus les parties l'ont ainsy voulu, stipulé et accepté, promis l'entretenir et exécuter aux peines de droit, et à ce faire ont donné tout pouvoir au porteur d'une expédition des présantes d'en réquérir l'homologation et enregistrement par tout où besoin sera.

Convenu de plus que de quatre expéditions qui seront délivrées des présentes, l'une restera dans le thrésor dudit seigneur marquis de Monconseil, la seconde dans le coffre de la fabrique de l'église dudit Tesson, la troisième dans la maison vicariale, à la charge du sieur vicaire secondaire du même lieu, qui la transmettra à ses successeurs, la quatrième ez mains de monseigneur l'évêque de Saintes, et une cinquième, s'il en est besoin, au dépôt du greffe du sénéchal et siége présidial dudit Saintes, pour y être régistrée avec l'arrêt d'homologation

Digitized by Google

partant que les donnataires estiment nécessaires de l'obtenir et autant que monsieur le procureur du roy audit sénéchal puisse prévoir qu'il soit d'utilité de requérir de son chef et sans frais la lecture, publication et enregistrement du tout.

Fait, lu et passé ces présantes à l'hôtel dudit seigneur marquis de Monconseil, scis rue et paroisse Saint-Maur de cette ville de Saintes, le vingt-unième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-un, avant midy, en présence de messire Jean Nidinger, prêtre du présent diocèze, et sieur Jacques-Philippe Loquinaud, ancien étudiant en philosophie, demeurant au château de Guynot, paroisse de Tesson, témoins requis et connus. GUINOT DE MONCONSEIL. MAGUIER. PIERRE ROY. NIDINGER. LOQUINAUD. RÉTIF, *notaire royal à Saintes.*

Controllé le 22 novembre 1781. Reçu cinquante-quatre livres en principal et six livres pour le centième denier sur six cents livres; et insinué ledit jour à l'insinuation suivant le tarif; reçu cinquante livres, total cent dix livres; plus reçu cinquante-cinq livres pour les dix sols pour livres d'anciennes et nouvelle création, revenant le tout à cent soixante-cinq livres. La présante donnation a été insinuée tout au long sur le registre de l'insinuation de donnations entre vif du bureau de Saintes, au nº 133, conformément à la déclaration du dix-sept février mil sept cent trente-un, laditte insinuation requise par Me Louis-Morice Rétif, notaire des présantes, qui a signé au registre et sous la réserve à de plus grands droits. DE SAINT-ANDRÉ.

XXIV.

1785, 1er *décembre.* — Traité entre l'évêque de Saintes, Pierre-Louis de La Rochefoucauld, et le comte Jean-Frédéric de La Tour du Pin, relatif à l'hôpital de Tesson.—*Original aux archives de la Charente-Inférieure, H.* 93, 21.

Entre nous soussignés, Pierre-Louis de La Rochefoucault, évêque et seigneur de Saintes, en qualité de protecteur né

Digitized by Google

des pauvres, et chargé de veiller à l'accomplissement des fondations des œuvres pies, d'une part; et Jean-Frédéric, comte de La Tour du Pin, comme mari et exerçant les droits de dame Cécile-Marguerite de Monconseil, son épouse, icelle héritière de feu M. le marquis de Monconseil, son père, et propriétaire de la terre de Tesson, d'autre part [1]; Charles Besnard, prêtre, supérieur général de la congrégation des filles de la Sagesse; sœur Boussiron Saint-François-Régis, supérieure généralle des filles de la Sagesse; sœur Ligany, Radégonde de Jésus, fille de la Sagesse, autorisée par le supérieur et conseil de la congrégation dudit ordre aux fins du présent traité; et sœur Mathieu Jullienne, supérieure de l'hôpital de Tesson, encore d'autre part; entre toutes lesquelles parties a été dit que M. le marquis de Monconseil, voulant procurer des secours aux pauvres malades de Tesson, Rioux, Tenac et Courcoury, fit un traité, en mil sept cent soixante-seize, avec le sieur Besnard, prêtre, supérieur de la congrégation des filles de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-èvre, diocèze de La Rochelle. Les conditions de ce traité rent : 1° que M. le marquis de Monconseil cédoit une maison sise à Tesson, valant environ trois mille livres, pour y ablir l'hôpital; 2° qu'il donnoit treize mille livres pour chat des meubles, linges, ustanciles, drogues, etc., néces-

---

. Jean-Frédéric, comte de La Tour du Pin-Gouvernet, comte de Paulin, né renoble, le 22 mars 1727, mort sur l'échafaud révolutionnaire le 28 avril ; commandant en chef des provinces de Poitou, Aunis et Saintonge, mie de la guerre le 4 août 1789; provoqua les assemblées pour les états proaux (Voir *États provinciaux de Saintonge*). Il avait épousé, le 24 août , Marguerite-Séraphine-Charlotte-Cécile Guinot de Monconseil, dame de on et d'Ambleville, dont il eut Frédéric-Séraphin, marquis de La Tour du Gouvernet, ambassadeur à Vienne, à Turin, etc. C'est le fils de ce dernier, éric-Claude-Aymar, qui vendit Tesson à sa cousine Adélaïde Tourteau illiers, mariée à Antoine-Victor-Louis-René de La Tour du Pin, dont la Wilhelmine-Frédérique-Adélaïde-Guillemette de La Tour du Pin, le porta t à Louis, marquis Desmontiers de Mérinville.

Digitized by Google

saires pour commencer cet établissement; 3° qu'il donnoit aux sœurs de la Sagesse une somme de mille livres pour leur installation; 4° qu'il donnoit un contrat de rente sur le clergé de mille livres, au capital de vingt-cinq mille livres, pour l'entretien des sœurs et des quatre lits de malades. De son côté, le sieur Besnard s'obligeoit à placer dans cet hôpital trois sœurs de la Sagesse et à y entretenir toujours quatre lits de malades, savoir : deux d'hommes et deux de femmes, pour les habitants des paroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury. Sur ce traité le marquis de Monconseil obtint des lettres patentes qui furent données au mois de novembre mil sept cent soixante-seize, et enregistrées au parlement de Bordeaux, le neuf may mil sept cent soixante-dix-sept, après une enquête juridique de *commodo et incomodo* faite par le sénéchal de Saintes. L'acte de donation fut homologué par le même arrêt; cet acte avoit été passé le premier mars précédent, conformément au traité énoncé ci-dessus.

Telle a été la première forme donnée à l'hôpital de Tesson. M. de Monconseil ne s'en est pas tenu là. Sa bienfaisance toujours active a donné plusieurs accroissements successifs à cette maison de charité. En 1778, le trois juillet, il a fait un autre traité sous seing privé avec ledit sieur Besnard. Par ce traité, il donne un contrat sur le clergé produisant mille livres de rente, au capital de vingt-cinq mille livres, à condition qu'il y aura dans son hôpital quatre lits pour quatre pauvres vieillards, hors d'état de gagner leur vie, lesquels en santé seront nourris comme le commun peuple du pays et seront soignés en maladie; et encore à condition qu'il sera fait à la porte dudit hôpital, tous les dimanches, une distribution de pain à treize pauvres; laquelle aumône en pain doit monter chaque année à la somme de quatre cent livres. Par le même traité, il a été payé comptant aux filles de la Sagesse la somme de dix mille livres pour les frais d'ameublement et de réparations, ainsi que pour les enterremens des pauvres. *Nota :* Les quatre lits fondés par ce traité sont destinés aux ha-

Digitized by Google

bitans des paroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courcoury.

Le 30 mars 1779, nouveau traité par lequel le marquis de Monconseil suprime la distribution de pain à la porte de l'hôpital, et convertit ladite aumône en deux lits de pauvres vieillards, et ajoute un contrat de dix mille livres sur le clergé, rapportant quatre cent livres de rente, pour fonder deux autres lits de pauvres vieillards aux mêmes conditions exprimées dans le traité fait en 1778, excepté que ces quatre lits pourront être occupés par des pauvres pris dans d'autres paroisses que celles dépendantes du marquisat de Guinot. Par le même traité, le marquis de Monconseil abandonne à l'hôpital de Tesson une allée en sainfoin située d'un bout au nord, et de l'autre au midi, joignant son parc, et entourée de fossés sur le bord desquels étaient plantés des noyers. Autre traité du vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt, par lequel sont fondés quatre autres lits de pauvres vieillards. Le marquis de Monconseil donne pour cette fondation un contrat de vingt mille livres placé au denier vingt, rapportant mille livres de rente. Ces quatre pauvres vieillards doivent être traités comme les autres. Les quatre places ne sont point affectées aux paroisses du marquisat de Guinot, mais peuvent être données aux pauvres que le fondateur et ses héritiers après lui jugeront à propos. Enfin, le 18 janvier 1781, dernier traité entre le supérieur général des filles de la Sagesse et le marquis de Monconseil. La congrégation s'oblige par ce traité de donner une quatrième sœur pour partager le soin des pauvres et des malades; et pour l'entretien de cette sœur il a été compté à la supérieure de l'hôpital de Tesson la somme de quatre mille cinq cent livres, que la congrégation a pu placer à sa volonté.

Que M. de Monconseil étant mort le treize octobre 1782, la supérieure dudit hôpital de Tesson s'est adressée à M. le comte de La Tour du Pin, et l'a prié de s'occuper de l'administration intérieure dudit hôpital. M. le comte de La Tour du Pin, désirant seconder les vues de bienfaisance de son prédécesseur, et donner à cet établissement de charité une forme stable, a

Digitized by Google

bien voulu, en effet, y donner ses soins. En conséquence, et pour y parvenir, il s'est adressé à monseigneur l'évêque de Saintes, qui, de son côté, a montré le plus grand zèle pour concourir au succès de cette bonne œuvre, en se transportant personnellement audit hôpital, afin de mieux juger par lui-même de ce qu'il convenoit de faire. On s'est adressé en même tems au supérieur général des filles de la Sagesse, avec qui ont été passés les différents traités dont on a déjà parlé, ainsy que la sœur Boussiron Saint-François-Régis, supérieure générale de l'ordre; lesquels, à cet effet, ont député et autorisé la sœur Radégonde, comme il a déjà été dit. Et après plusieurs conférences qui ont eu lieu entre M. le comte de La Tour du Pin et la sœur Radégonde, en présence et de l'avis, conseil et approbation de monseigneur l'évêque de Saintes, en interprétant tout ce qui a été dit ci-dessus, il a paru à propos : 1° de déterminer et distinguer d'une manière fixe et durable les biens des sœurs de la Sagesse et les biens destinés aux pauvres; 2° de fixer et de déterminer les obligations et charges dont sont tenues les sœurs qui doivent toujours être au nombre de quatre; 3° de réunir dans un seul traité tous ces différents objets, et pour prévenir les différents qui pourroient à l'avenir s'élever, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Que les revenus des sœurs de la Sagesse, au nombre de quatre, consisteront : 1° en quatre cent livres de rente, en vertu du premier contrat sur le clergé, en datte du vingt septembre mil sept cent soixante-seize, au capital de vingt-cinq mille livres, rapportant mille livres de rente, dont il y a six cent livres affectés pour quatre lits de malades et quatre cent livres pour les sœurs, ci. 400

2° En deux cent vingt-cinq livres, à quoi a été dit que pouvoit être évaluée la rente de la somme de quatre mille cinq cents livres, donnée le dix-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-un, pour l'établissement d'une quatrième sœur, ci. 225

Total. 625

Digitized by Google

A été pareillement arrêté et convenu que les revenus destinés à l'entretien des pauvres consisteront :

1° En six cent livres de rentes, en vertu du premier contrat sur le clergé, en datte du vingt-six septembre mil sept cent soixante-seize, rapportant mille livres au capital de vingt-cinq mille livres, dont il a été déduit quatre cent livres affectées ci-dessus au revenu des sœurs, ci. 600

2° En mille livres de rente, en vertu d'un second contrat sur le clergé donné par le traité du 3 juillet 1778, rapportant mille livres au capital de vingt-cinq mille livres, ci. 1,000

3° En quatre cent livres de rente, en vertu d'un troisième contrat sur le clergé donné par le traité du 0 mars 1779, rapportant quatre cent livres au capital de dix mille livres, ci. 400

4° En mille livres de rente, en vertu d'un quatrième contrat sur le clergé donné par le traité du 5 may 1780, rapportant mille livres au capital de vingt mille livres, ci 1,000

Total. 3,000

A été arrêté et convenu que les quatre sœurs de la Sagesse ont tenues et obligées d'entretenir quatre lits de malades, s dans les paroisses de Tesson, Rioux, Thenac et Courry, d'entretenir en outre douze lits pour hommes et femmes, malades, dont quatre sont affectés aux quatre paroisses lessus nommées, les huit autres lits pouvant être donnés pauvres d'autres paroisses, à la volonté du seigneur de son; ce qui fait en tout seize lits, dont quatre pour des vres malades et douze pour des pauvres vieillards, hommes emmes. Que les sœurs seront expressément tenues de er les malades de Rioux, Thenac et Tesson, et de leur nir gratuitement des drogues de leur apoticairerie.

onvenu pareillement que, selon le vœu de l'acte de dotta- primitive, les sœurs seront tenues d'apprendre à lire et à

Digitized by Google

écrire à de jeunes filles; ce qu'effectivement elles exécutent en tenant une école, et qu'elles pourront avoir des pensionnaires au nombre de six, depuis l'âge de six ans jusqu'à quinze, ainsi que cela leur est permis par le traité du 18 janvier 1780; qu'enfin elles seront obligées d'entretenir, réparer et même reconstruire les bâtimens quand besoin l'exigera.

Et comme il paraît, par les différents actes ou traités qui ont été faits, que M. de Monconseil a donné pour les ustencils, achats de drogues, meubles nécessaires pour former l'établissement de l'hôpital, treize mille livres, ci. . . . 13,000

Plus pour frais d'ameublement, réparations de bâtimens et enterremens des pauvres, dix mille livres, ci. 10,000

Plus pour l'installation des sœurs, mille livres, ci. 1,000

Total. 24,000

Et comme les reconnaissances ou quittances de ces différents objets, ainsi que de toutes les autres sommes et contrats, qui ont été donnés par M. le marquis de Monconseil ont été fournis en différens tems, et que M. le comte de La Tour du Pin n'a en sa possession que des reçus partiels de ces différentes sommes et contrats, dont les uns sont signés par le sieur Besnard, supérieur général, etc., les autres seulement par la sœur supérieure de l'hôpital de Tesson, lesquels reçus pourroient facilement s'égarer, afin donc que toutes ces pièces se trouvent réunies dans un seul et même traité, les soussignés Charles Besnard, supérieur général, sœur Boussiron Saint-François-Régis, supérieure générale de l'ordre, sœur Radégonde, en sa qualité, et sœur Mathieu Jullienne, supérieure de l'hôpital de Tesson, reconnaissent de nouveau que toutes les différentes sommes et contrats, dont il a été déjà parlé, ont été réellement fournis par M. le marquis de Monconseil et reçu par la congrégation, et partout que de besoin en font nouvelles quittances, déclarent et reconnaissent en outre que M. de Monconseil a fourni les fonds pour les lits, linges et lin-

Digitized by Google

ceuls des pauvres malades et vieillards, à mesure qu'il a fondé les places, reconnu enfin que les sœurs sont en possession de profiter de la dépouille des pauvres vieillards lorsqu'ils meurent.

Convenu que, pour remplir les vues du fondateur, qui a voulu que les pauvres vieillards fussent nourris comme le commun peuple du pays, chaque vieillard aura par jour une livre et demie de pain, composé de deux tiers froment et un tiers de méture sans avoine, une roquille de vin blanc ou rouge, laditte roquille fesant le quart du pot; et qu'en outre il sera dépensé au moins pour chaque vieillard un sou six deniers par jour en viande ou poisson.

Enfin, après qu'il a été unanimement reconnu que les bâtiments dudit hôpital étaient évidemment trop petits, il a été arrêté que l'on construiroit un chay et une salle d'infirmerie; qu'on élèveroit les murs du bâtiment principal pour y former un grand grenier, que l'on exhausseroit les murs et les planchers de la salle actuelle des malades, que l'on y pratiqueroit des ouvertures pour la libre circulation de l'air; que l'on exhausseroit tous les murs de clôture; laquelle dépense, d'après les devis et marchés des ouvriers faits par M. le comte de La Tour du Pin, la sœur Radégonde, en saditte qualité, et la sœur Mathieu Jullienne, supérieure de l'hôpital de Tesson, en présence et avec l'approbation de monseigneur l'évêque de Saintes, pourra monter à la somme d'environ deux mille quatre cent livres; et comme les revenus de l'hôpital n'offrent pas des moyens pour une pareille dépense, il a été arrêté que il auroit recours à la suppression momentanée de quelques lits de malades et des pauvres vieillards, et M. le comte de La Tour du Pin a consenti qu'il y eut pendant quelque temps quelques lits de vacquants, pourvu toutefois qu'aucun des pauvres qui sont actuellement audit hôpital ne fût obligé de sortir, mais seulement à mesure que les places viendront à vacquer, et ne seront point remplies, jusqu'à la concurrence de trois lits de malades et de deux lits de vieillards, et aussi sous la

Digitized by Google

condition expresse que les dépenses de cette augmentation de bâtiments étant une fois payées par les économies successives et le produit de cinq places vacquantes dont il sera rendu compte à M. le comte de La Tour du Pin, les pauvres rentreront dans tous leurs droits, et les dispositions du fondateur seront littéralement exécutées pour les quatre lits de malades et les douze lits de vieillards.

Enfin la supérieure et les sœurs de l'hôpital de Tesson ayant représenté à M. le comte de La Tour du Pin que les deux petits terreins qu'elles occupoient en jardin n'étoient point assez étendus pour fournir de légumes aux malades et vieillards dudit hôpital, M. le comte de La Tour du Pin a bien voulu chercher les moyens de leur procurer un plus grand espace. Il a été unanimement reconnu entre les parties qu'il seroit avantageux de tirer partie de l'allée de sainfoin dont il a été parlé ci-devant, et qui, par son éloignement, se trouvoit être de peu d'utilité; en conséquence, par les soins de M. de La Tour du Pin, il a été fait échange de cette allée contre un pré qui entoure des deux côtés les bâtiments dudit hôpital, de la contenance de deux cents vingt-huit toises, et par M. le comte accordant quelques autres indemnités au propriétaire dudit pré pour le passage de ses bœufs et charrettes; et au moyen de cet arrangement, ledit hôpital se trouve avoir actuellement un jardin convenable et d'une grandeur suffisante pour fournir de légumes aux pauvres vieillards.

Fait par six copies qui ont été signées par nous, Pierre-Louis de La Rochefoucauld, évêque et seigneur de Saintes, dont une sera déposée dans notre secrétariat; par moi comte de La Tour du Pin; par moi Charles Besnard, supérieur général des filles de la Sagesse; par moi sœur Boussiron Saint-François-Régis, supérieure générale de l'ordre; par moi sœur Radégonde, en madite qualité de députée de l'ordre, et par moi sœur Mathieu Julienne, supérieure de l'hôpital de Tesson. Au château de Tesson, le premier décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Digitized by Google

Approuvé l'écriture ci-dessus. † Pi.-Lo., *évêque de Saintes.*

Approuvé l'écriture cy-desus. sœur Julienne.

Approuvé l'écriture cy-dessus. La Tour du Pin.

Approuvé l'écriture cy-dessus. sœur Radégonde de Jésus.

Et par nous, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, le douzième jour de janvier 1786. Besnard, *supérieur général de la congrégation des filles de la Sagesse.* Sœur Saint-François-Régis, *supérieure générale des filles de la Sagesse.*

Avons aussi approuvé les écritures cy-dessus. Besnard, *supérieur général des filles de la Sagesse,* 12 janvier 1786.

Approuvé l'écriture cy-dessus. Sœur Saint-François-Régis, *supérieure générale des filles de la Sagesse.*

Digitized by Google

ABBAYE DE SAINTES [1]

I.

1460, 16 *juillet*. — Arrentement de fonds situés à Luzac, par Jeanne de Villars, abbesse de Saintes. — *Original sur parchemin. Sceaux perdus. Archives de M. Th. de Bremond d'Ars.*

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront nous Jehanne de Villars, abbaesse du monstier Nostre-Damme, hors les murs de Xainctes, et damme du beneffice de Saint-Saornin de Marempne, menbre deppendant de nostre dit monstier, et tout le convent d'icellui, salut en Dieu nostre seigneur perdurable. Sachant touz que nous lesdits abbaesse et convent aujourdui assemblés en nostre chappitre pour cappituler à heure de prime ou environ, amprès la campanne sonnée, appellées en nostre dict chappitre : religieuses dammes Agathe Seschaude, doyenne, Galienne Poictevyne, aulmosnère, Marie Rousse, segrétaine, Bourguete Rousse, reffectorère, Jehanne Bonnete, cerelière, Huguete et Katherine de Ranchon, Blanche de Bousse, Mauguy de Hérisson, d'un commun accord, assentement et d'une voulanté, regardans et considérans le tres grant prouffit, utilité, obmentacion et

1. Les deux pièces suivantes sont un complément du cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame, qu'a publié (Niort, Clouzot, 2 vol. in-8°, 1871) l'abbé Théodore Grasilier dans le tome Ier de ses *Cartulaires inédits de la Saintonge*.

Digitized by Google

acroissement de nostre dict monstier et beneffice tant de présent que on temps advenir, et pour ce, car tres bien nous a pleu et plaist, avons baillé, livré, cédé, quicté, transpourté et octroyé à tousjours mais et à perpetuité, tant pour nous que par nosdictes successeresses ayans ors de nous droit et cause on temps advenir, à Jehan Merlant, demourant à present en nostre village de Luzac, ad ce present, prenant, recepvant, acquérant, et solempnéement stippullant, et aceptant perpetuellement pour luy, ses hoirs et successeurs et qui de lui auront droit et cause on temps advenir; c'est assavoir une certaine place de boys ou buyssons vacante et en ruyne nommée Les Quyneou, près la barière de Foussac, en nostre terre et seignourie, contenant ladicte place environ de quatre journaux de terre, tenant d'un cousté au long du grant boys de Les Quyneou, ung foussé entre deulx, en rendant tout droit jusques aux terres labourables, et à ung sentier qui vait de ladicte barière de Foussac en Arthouan, d'autre cousté au long du pré de Thevenin Pasquet et de sa frairesche et aux terres labourables de feu Penot Aymar; d'un bout à ung veil chemin ancien qui descend de Foussac en la rivère, d'autre bout au sentier dessusdict. Item plus avons baillé une veille joincère vacante et en ruyne pour icelle mectre et convertir en pré fauchable contenant la journée de six fauscheurs ou environ, laquelle est assise près nostre dict village de Luzac, et se tient d'un bout au chemin public qui vait de nostre troilh dudict lieu au port des Lilleaux, d'autre bout aux clouzons du jax de Jehan Fabien et ses parçonniers, d'un cousté à notre féage du Braguygnac, tirant au long du pré de Thévenin Gombaut c'estendant audit jax de Fabien et sesdits parçonniers, d'autre cousté aux landes de Jehan Arquesson, Hélioton Constans et Jehanne Duboys, rendant audict chemin public. Lesquelles chouses bonnées de bonnes à l'entour sont comme il appartient à avoir, tenir, user, possider, exploicter, prandre, requerir et demander lesdictes chouses dessus confrontées avec leurs franchises, libertés et appartenances quelxconques

Digitized by Google

par ledit Jehan Merlant et les siens et qui de lui auront droit et cause, comme dit est, pour en faire toute sa plenière, perpetuelle, paisible et délivre voulanté à vie et à mort, sans nul contredit, pour le prix et somme, c'est assavoir, ledit boys de [dix sols tournois] monnoye courant, et ung chappon de cens à payer à deux termes, c'est assavoir, en chascune feste de saint Jehan-Baptiste cincq solz, et en chascune feste de Noël les autres cincq solz et ledit chappon. Item pour ladite joncière le prix et somme de huit solz, monnoye susdite, et une géline de perpétuelz cens à payer à deux termes, c'est assavoir en la feste saint Jehan-Baptiste quatre solz, et en la feste de Noël autres quatre sols et ladicte géline sans autre charge. Desquelx chouses pardessus consignées et par nous baillées, comme dit est, audit Jehan Merlant, nous lesdictes abbaesse et convent nous sommes desmises, dévestues, dépoillées et dessaisies du tout, tant par nous que par nosdictes successeresses, et ledit Jehan Merlant en avons vestu et saisi perpetuellement pour lui et les siens et mis et mectons par cesdictes présentes en bonne possession et paisible saisine, et fait vray seigneur de sa propre chouse et dommaine sans riens y demander fors seulement lesdits cens comme dit est avec tout droit de jurisdiccion à nous reservée. Et lesquelles dictes chouses divisées et confrontées par dessus [et] par nous bailliées audit Jehan Merlant et aux siens, nous lesdicttes abbaesse et convent, promectons en bon [et loyal gariment] deffendre perpétuellement audit Jehan Merlant et aux siens envers tous et contre tous en jugement... (*mots effacés dans l'original ainsi que ci-après*) molestemens et empeschemens quelxconques en nous payant lesdits cens, ainsi que dit est [.....] lui promectons, nous lesdits abbaesse et convent, rendre, payer, restituer et amander touz et chascuns les cousts, mises, interests, despens et dommaiges qu'il pourra avoir et soustenir en plaidoient ou aultrement par deffaut dudit gariment non faict et pourté, comme dit est, et sur ce en croyre ledit Jehan Merlant, les siens on pourteur de cesdictes présentes, sans charge d'aultre preuve.

Digitized by Google

Pour toutes et chascunes lesquelles dictes chouses faire tenir, garder, acomplir, entériner et observer bien et loïalment, sans enfraindre ne jamais pouvoir aller ne venir à l'encontre en manière que soit, nous avons obligé et obligons audit Jehan Merlant et aux siens pour lui faire, donner et pourter en gariment lesdictes chouses avec lesdits cens. Et ledit Jehan Merlant pour iceulx nous paier, comme dessus est dit, nous oblige touz et chascuns ses biens et chouses, meubles et immeubles, presens et futurs quelxconques. Renoncians, nous, lesdits abbaesse et convent et ledit Jehan Merlant, à toutes actions, excepcions, decepcions de mal, de force, de barat en fait, de circonvencion et lezion quelxconques d'une chouse faicte et dicte et aultre escripte, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à toutes grâces, lectres d'estat, rescriptz et previleges quelxconques donnés et à donner, impetréz et à impetrer, de pappe, de roy, d'empereur ou d'aultre prince quelxconques, et generaulment à toutes aultres causes, noms, raisons, actions, renonciacions, cavillacions, cauthelles, opposicions et deffences, qui de fait, de droit, raison, usage, coustume de pays ou aultrement, nous et à chascun de nous pourroyent aucunement ayder à faire ou venir contre les chouses susdictes ou aucunes d'icelles, toutes lesquelles nous et chascun de nous avons promis et juré aux saints Dieu euvangiles nostre seigneur, corporellement touchés le livre, faire tenir, garder et acomplir bien et loiaulment, sans enfraindre ne jamais aller ne venir encontre. En tesmoing de ce, nous lesdictes abbaesse et convent, à cesdictes présentes lectres avons mis et appouzé noz propres seaulz. Ce fut fait, donné et passé en nostre dit chappitre, tenu en nostre dit monstier, presens tesmoings messire Jordain Oizeau, prestre, et Jehan Fournier, le xvj jour du moys de juillet l'an mil cccc soixante. J. Maler, *à la requeste desdictes abbaesse et convent.*

Digitized by Google

II.

1472, 23 *septembre*. — Aveu et dénombrement fournis par Jeanne de Villars, abbesse de Saintes (1439-1484). — *Original sur parchemin. Communication de M. Louis Audiat* [1].

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, Jehanne de Villars, abbaesse du moustier et abbaïe des nonnains de Nostre-Dame, hors la cité de Xainctes, dame du prieurré de Sainct-Saornin de Marempne, membre deppendant dudit moustier de Xainctes, salut en nostre Seigneur pardurable. Sachent tous que nous tenons et avons tenus, possédé et exploicté, nous et nos prédécesseresses, abbaesses et religieuses de nostre dicte abbaïe de Xainctes, que par tous et chascun ses membres, deppendances, appendances et appartenances quelconcques, toutes et chascunes les chouses qui s'ensuivent et par la forme et maniere cy-dessoubz devisée :

Premièrement, noustre dit moustier et abbaïe de Xainctes et tous les membres d'iceluy avec toutes et chascune ses appartenances, appendances et deppendances, terres, possessions, droiz, franchises, libertez et o toutes seigneuries, jurisditions et justices haultes, basses et moiennes; desqueulz moustier et membres, et autres terres et appartenances d'ice-

---

1. L'auteur des *Cartulaires inédits de la Saintonge* a cité plusieurs fois l'aveu et dénombrement de Jeanne de Villars, sans reproduire cette pièce si importante. C'est d'elle qu'il a tiré tout son § IV, *Domaines et dépendances* de l'abbaye, p. XVI-XXIII. Nous la donnons ici d'après une copie faite sur l'original il y a dix ans. Bien des mots sont défectueux, bien des noms douteux. Mais le parchemin a disparu, et nous n'avons pu revoir le texte. Nous avions écrit dans le volume *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, p. 18, 3e note, qu'il était passé de Saintes à Paris, entre les mains de M. le duc de Bissaccia. Des renseignements pris il résulte que cette affirmation était erronée. Il nous a été impossible de suivre la trace de ce précieux document qui avait fait partie du trésor de l'abbaye dont il portait la cote.

Digitized by Google

luy les limitations et bonneages sont teulz : premièrement, dure et se extend la terre et seigneurie dudict moustier de Xainctes, d'un cousté à la rive du fleuve de Charante, près du grant pont de Xainctes, en alant jusques au foussé qui est entre la vigne de l'aulmosnier de Saint-Pierre de Xainctes, ainsy comme s'en porte ledit foussé, jusques à la vigne qui fut à feu Pierre Aisse, laquelle vigne est en nostre seigneurie, et des ladictte vigne dudit feu Pierre Aisse et la vigne que souloit tenir feu Naudon Forton, laquelle est en nostre seigneurie; et dudict chemin s'en porte le long d'un foussé qui vait entre les pratz de feuz Gardraz Vinatier et Perrin Vigier, et les mothes qui sont assises entre la douhe dudict bourg et ledict foussé, lesqueulz mothes sont en nostre dicte seigneurie; et dure ledit foussé en long jusques au peyré de Chanteloube, qui est sur le grant chemin qui vait de Xainctes à Sainct-Jehan-d'Angély, et d'aultre cousté pour davant dure nostre seigneurie de ladicte rive de Charante pardessoutz la maison feu Jehan Bertrand, ainsy comme s'en porte la moitié de la grant rue qui vait dudict pont de Xainctes vers ladicte abbaïe devers la partie senestre, c'est assavoir : toutes les maisons, places et vergiers qui sont assis dès ladicte rive de Charante jusques à la maison qui fut de Guillaume le Bouchier, que souloit tenir Stevenot Galez. Item une maison et vergier assis en ladicte rue de la partie senestre, qui fut jadis de monseigneur Bernard de Villars, que souloit tenir monseigneur Bernard de Lonzac, prestre. Item une autre maison et vergier qui furent de feu messire Heliez de Lavaure, prestre. Item dure et comprant nostre seigneurie et terre dudict moustier de Xainctes dès une maison ou appent, que souloit tenir Pierre Deniel, en alant vers ladicte abbaie, toutes les maisons, places et vergiers qui sont assis sur ladicte rue, de ladicte part senestre jusques au quarrefour public qui vait dès ladicte maison feu messire Heliez de Lavaure vers Saint-Jehan-d'Angély; et dudict carrefour devers ladicte part senestre dure ladicte seigneurie jusques à ung coyz, assis entre le vergier qui fut de monsei-

Digitized by Google

gneur Jehan de Roffignac, prestre, que souloit tenir Jehan Bertomy; lequel coyz départ et devise nostre seigneurie et la seigneurie de l'évesque de Xainctes, et s'en vait ledict coy jusques à ung foussé des mothes des quatre chappellains de Sainct-Palaye; et dudict carrefourc public s'en porte nostre dicte seigneurie l'aultre partie de la rue du cousté dextre jusques à une rez qu'est entre la maison et vergier qui furent de Pierre Colin, et les souloit tenir Jehan Nadau, assis à Chanteloube, et le vergier que souloit tenir Guillaume Chabaix; laquelle rez départ et devise lesdittes deuz seigneuries dudict cousté; et s'en vait ladicte rez dès ledict grant chemin de Sainct-Jehan jusques à une vanelle qui commance sur le grant chemin public de Compnac jusques au claudis des vignes feu Pierre Colin, près du pont Ameillon, ainsy comme s'en porte en long ladicte maison et vergier d'icelle jusques à la douhe dudict bourg d'un cousté, et d'aultre part fiert au chemin qui vait dudict pont Ameillon vers la rivière communal et comprant ledict chemin en avant d'une part tout notre dict moustier ou abbaie et nostre église de Sainct-Pallaye, avec toutes les maisons et vergiers, terres, vignes et appartenances qui sont en nostre fieu, appelé le fieu Nostre-Dame; et duret en long dès le grand chemin public qui vait de Xainctes à Comgnac jusques à ung sentier qui vait au long du foussé de la clausure du grant vergier de nostre dictte abbaie, appelée la Fraignée; auquel vergier sont assises nos justices; et duret ledict sentier jusques à la vigne que souloit tenir Mondau des Cubez, laquelle vigne est en nostre seigneurie, et s'en vait de ladicte vigne jusques au chemin qui vait dès la rivière jusques au bois du Couldret; et dudict bois du Couldret s'en porte ladicte seigneurie jusques au fieu Froumentin; et dès ledict fieu Froumentin s'en retourne jusques à une couz on jadis fut maison et vergier qui est assis sur le grant chemin de la Recluse; lesqueulz place et vergier furent jadis de feu Pierre Patarin; laquelle place départ nostre seigneurie et la seigneurie dudit évesque de Xainctes, et pour davant d'aultre

Digitized by Google

partie dure nostre dicte seigneurie dès la maison feu Pierre Colin en alant vers la Recluse, le long du grant chemin devers la part destre, jusques à la place et vergier qui furent audict Pierre Patarin. Item tenons en franche aumosne susdicte, comme dit est, nostre lieu et herbregement qui sont assis près Xainctes, au lieu appelé Lormont, en la seigneurie du seigneur du Douhet, tenant d'un chief devers la rivière au prat de Hélie Foucault, et d'autre chief aux désers qui jadis furent vignes qui sont dudict Hélie, et d'un cousté aux vignes désertes qui furent à Pierre Bellami, et d'autre part au bois de Hélie Foucault. Item une pièce de bois contenant troyz quartiers de boys ou environ, assis en ladicte seigneurie, tenant d'un chief au bois dudit Hélie Foucault, et d'autre part au boys du prieür de Jarry et au bois qui fut des Portains et aux vignes qui furent des Pelez. Item une aultre pièce de boys assise en ladicte seigneurie près des Arcs, contenant sept quartiers ou environ, tenant d'une part au chemin public qui vait de la conche de Jarry en alant au treuilhe Aymeri Monier, et au long du chemin du Thaireau en alant à la conche d'Ulmaiz, et d'aultre part au bois qui fut de Brenard Cayé, qui fiert aux-dictes Arcs. Item un fieu appelé La Flexelle, lequel est du tout désert, avec toute haulte justice et seigneurie haulte, basse et moïenne; lequel est assis près la cité de Xainctes, en la parroisse de Sainct-Vivien, tenant d'un cousté à la terre de Jehan Roux, d'aultre cousté au lieu appelé la Conchète, d'un chief au long de la rivière de nostredict seigneur, et d'autre chief au chemin qui vient des Homeletz vers Lagors. Item ung aultre fieu appelé Lagors, qui est aussy à désert, ou la seigneurie haulte, basse et moyenne, assis en ladicte parroisse de Sainct-Vivien, tenant d'un chief à la Conchète, et d'aultre chief s'en vait au long de la Conchète de Piéyans jusqu'aux au Patilhou, et d'ung cousté au long des vignes de Lagors, qui sont près du chemin de Taillebourg. Item ung autre fieu appelé le fieu de Charmaignes, assis en la parroisse de Sainct-Eutrope de Xainctes, qui commence d'ung cousté

Digitized by Google

aux Hommeletz, le chemin qui vait de Xainctes en Marempne entremi, et d'aultre cousté tient au fieu de nostre dict seigneur, et d'ung chief tient à un fieu de l'évesque de Xainctes, et d'aultre chief tient aux fieux du prieur de Saint-Eutrope, le chemin entre deux. Item ung fieu appelé la Sablère, assis en la parroisse de Tanac, en la seigneurie de Pons, et tient d'un chief à ladicte Sablère, et d'aultre chief au chemin par on l'on vait de Tanac aux Arrênes; et tient d'ung cousté aux terres du prieur des Arrênes, et d'aultre cousté devers l'église de Tanac. Item ung aultre fieu en mesme parroiche et seigneurie, assise à Puy-Badent, tenant au chemin qui vait de Tanac auxdictes Arrênes, d'un chief et d'aultre aux terres dudict prieur des Arrênes, et d'ung cousté tient au fieu de Nasviau et d'aultre cousté au fieu de Laserre. Item ung aultre fieu assis en la parroisse d'Augons, en la seigneurie de l'évesque de Xainctes, assis aus Verniers, et se tient d'ung chief aux terres du seigneur de Rabaine et d'aultre chief au fieu dudict évesque, et d'ung cousté aux terres dudict évesque, et d'aultre tient au chemin qui vait des Arrênes à la maison de Valez. Item une pièce de terre tenant aux terres du prieur de Sainct-Eutrope de Xainctes, en ladite parroise d'Augons et seigneurie dudict évesque, tenant d'ung cousté au chemin de Sainct-Jacque, et d'ung chiep fiert aux terres du prieur des Arênes, d'aultre chief tient au chemin par on l'on vait desdictes Arrênes aux maisons aux Valez. Item ung moulin d'ayve, assis soubz le pont de Xainctes, tenant d'une part au moulin de Saint-Vivien de Xainctes, et d'aultre tient à l'arche dudict pont qui est jouxte la tour de Maltrible, et d'ung cousté au long dudict pont. Item une maison appelé la maison de la Monnoye, assise en la cité de Xainctes, près du pont de Xainctes, sur la grant rue publicque qui vait audict pont de la part droicte, o tout le droict et raison, appartenant, povans et doyvans appartenir à nous et à nostre dict moustier de Xainctes ez ..... et échanges de tout l'évesché de Xainctonge, à cause et raison de l'aumosne de feuz bonne mémoire les comte Geoffroy et

Digitized by Google

Agnez, comtesse, sa femme, comte et comtesse de Poitiers, cy qu'ilz peut appartenir par la fondacion dudict moustier. Item le droit de prévosté, et povons faire tenir noz assises et court en noz dictes terres et seigneuries, et faire toute exécution de jurisdiction haulte, basse et moïenne. Item noustre église et prieurté de Saint-Saournin de Marempnes, menbre deppendant dudict moustier de Xainctes, sans moïen, avec toute sa jurisdition et seigneurie, haulte, basse et moïenne, et toutes noz terres, fieux et hommes, franchises, libertez et saisines, et tous les cens, rentes et aultres devoirs et esmolumens quelxcomques appartenans audit prieurté de Sainct-Saournin, lesqueulz nous tenons aussi en ladicte franche aulmosne et soubz ledict serrement de feaulté; lesqueulz terre et seigneurie de Saint-Saournin durent et se extendent dès Saint-Nadau, qui est en nostre seigneurie, jusques à Fousselobière, qui est sur le grand chemin de Xainctes en alant en Marempnes, et dès ledict lieu de Fousselobière s'extend le chemin que l'on vait du Gua vers Brouhe jusques à nostre pratz, et de qui s'en vait au long des mothes de Saint-Nadau jusques au Chasteignier, et du Chastaignier jusques à la fontaine de Saint-Saournin, et dès ladicte fontaine de Saint-Saournin jusques à la fontaine de maistre Pierre Chauvel, et dès ladicte fontaine maistre Pierre Chauvel jusques au foussat du grant Tauriat, ainsi comme l'ayve départ la terre de nostre dict seigneur et la noustre, et aussi s'en devale le long jusques à la maison Pibalac, et d'ilec s'en devale le long de la rivière jusques au chat du peyré de Nyeul, et du peyrat de Nyeul jusques au rival de Cogouy, et du rival de Cogouy jusques à Saint-Nadau, aclouant les maynes de Saint-Nadau jusques au chemin de Xainctes. Item du rival de Cogouy jusques au pont de Peylart, en revenant juscques à la grange de Prevauz, et de qui à la grange Jean Vimeu, et de qui jusques après à la font Bernon, et d'ilec à la mothe des Bonnes-Filles, enclavant en la terre de nostre seigneurie, et de qui le long du rival jusques au quarrefourc du sentier qui vait au Droyne, et de qui jusques à Bonnet à

Digitized by Google

l'Ausbespin qui départ nostre terre et la terre de nostre dict seigneur, et de qui venant au peyrat de Nyeul. Item les terres et vignes appelées le fieu Gaultier, qui sont enclauses on fieu Regnault Vigier, tenant l'un chief à la vigne de Feuron et d'aultre chief à la vigne des Bonnes-Filles, et d'aultre part jouxte la terre qui fut Penot Texier; onquel fieu Gaultier nous prenons en vignes le quint et le sixte ez terres; et avons par toute la terre et fieu dudit Regnault Vigier la disme; et d'une part tient nostre seigneurie à la rivière de Seudre, et d'aultre part à la rivière de Brouage. Item la disme que nous avons et avons accoustumé avoir et prandre en toute la terre de Marempnes, c'est assavoir : dès Montaglin jusques au Chapuz, ainsi comme dure ladicte terre de Marempnes, entre les deux chenaux de Broage et de Seudre, tant en nostre terre que en toutes les terres et seigneuries des aultres seigneurs et vavassours de ladicte terre de Marempnes, soit en terres, vignes, maroyx, moulins, prés, boyx, rivières et en toutes autres chouses dont disme doit yssir et estre payée. Item noz villages et terres de Luzac et Mozac, assis en la parroiche de de Saint-Just en Marempnes, et tous nos hommes desdicts villages et terres, et nostre herbregement et tauldis de Luzac avec noz terres et feages que nous y avons, tenant d'un cousté au long de la rivière de Seudre et d'un chief fiert à la carrière de Foissac, et d'aultre chief fiert à Combepreneuse. Item ung fieu qui est tenant d'un chief en droit le Saul, où fut jadis le moulin des Ardeillons de Saint-Just jusques à la vigne qui fut Guillaume Tisseralle, onquel fieu sont assises nos justices. Item noustre terre de Salles en Marempnes, avec tous nos hommes et o toutes jurisditions et seigneuries haulte, basse et moïenne; laquelle terre et seigneurie de Salles dure cy comme s'extend en long dès le chief de nostre fieu de Lomme en alant le chemin public qui vient du peyrat de Salles et passe par davant les maisons aux Ardeillons, et vient aux maisons qui furent André Martin, que tiennent les enfans Jean Thoumas Dubreuilh, et descent au truilh de feu

Digitized by Google

Jehan Allemant, lesqueulx maison et truilh sont en nostre seigneurie; et dès la porte dudit truilh s'en vait ladicte seigneurie nostre parmi le truilh de Jehan Ogier, en descendant à une vanelle qui est entre le vergier feu Jehan Faure, cordier, et la maison qui fut de Pierre Debornet, et de qui en venant par la maison feu Guillaume Ogier on est la Roche, et en ladicte maison à ung pertus qui respond droit à une petite vanelle qui est entre la maison de Michel Garnier et la maison de La Nourrie; et vait ladicte vanelle en descendant par une partie des maisons des Finautaz, et desdictes maisons comprant nostre seigneurie la chappellanie de Salles et les maynes que nous tenons et le mayne que souloit tenir Pierre Dinat, barbier, qui fut à Marie Hugone, et d'ilec acclouent la maison et mayne de messire Regnault Gardra, chevalier, et comprant les maisons et maynes des Lisleaux, qui sont en nostre seigneurie; et s'en vait nostre seigneurie jusques aux poyx de la Robine, et dudict pois en alant le chemin public qui est au chief du fieu de Lomme en alant jusques aux maisons qui furent Hélies de La Brousse, davant lequel est le grand chemin du Peyrat. Item nostre fieu de Lomme, qui se tient d'un cousté audict grand chemin du Peyrat, et d'aultre au sentier qui vait du chemin de Bort-de-Saule au bourg de Salles, et d'un chief lesdictes maisons Hélie de La Brousse et d'aultre le grand chemin de Bort-de-Saule. Item nostre petit fieu du port de Sales, appelé le fieu de l'Obespin. Item nostre grand fieu du port de Salles, qui se tient d'une part au bourg de Salles et à ung sentier qui départ la terre du seigneur de Pons et la nostre, laquelle terre est appelée les Groix, et la rivière salant en alant tout le long la rivière de Seudre jusques au chemin de Bort-de-Saule, et départent ledict chemin en venant au long dudict sentier qui vient dudict Bort-de-Saule au poyx de la Robine. Item nostre fieu de Marnieu, tenant d'un chief au mayne de feu Jehan Dubreuilh, du Peyrat, lequel mayne est nostre terre et seigneurie, et d'aultre chief le chemin public qui va à Feusses et d'un cousté au grand chemin

Digitized by Google

du peyrat de Salles, et d'aultre cousté le grand chemin qui vient du mayne Jehan Dubreuil en alant au carrefourc de Feusses. Item nostre fieu appelé le fieu du Rat, onquel sont assis l'erbregement et vignes de Constans Vigier, et se tient d'ung chief audict chemin de Feusses, et d'aultre au chemin qui vait audict Petit-Breuilh, et d'un cousté le grand chemin du peyrat de Salles, et d'aultre cousté à un sentier public qui vient du carrefourc de Feusses et respond en venant au grand chemin de Landes. Item nostre fieu des Landes, onquel sont les maisons et maynes de feu Pierre Faure, qui se tient d'un cousté audict grand chemin du peyrat de Salles, et d'aultre cousté à la terre de monseigneur de Cheissouz et de nostre dict seigneur, et d'un chief tient audict chemin qui vait audict Petit-Breuil, et d'aultre chief fiert au grant chemin qui vait au Grand-Breuil. Item nostrez deux fieuz, dont l'un est appelé le fieu Veilh et l'aultre le Plantier, et nostre village de Ombaze, qui sont tous d'ung tenant, et se tiennent d'une part à la rivière salée, et d'aultre part au chemin qui part du truilh au prévost d'Yers et vait vers Cogoillac d'un chief et d'aultre à ladicte rivière. Item nostre fieu appelé Tire-Peu et la Cousture, tenant audict chemin qui vient du Treuil audict prévost d'Yers, d'ung cousté et d'aultre au grand chemin qui part de Salles et vait au Chapuz, et d'un chief au rival qui vait à Sayac, et d'aultre au sentier qui est entre le fieu aux Regneuz et nostre terre. Item nostre village de la Chamède avec tous noz hommes et terres dudict lieu qui se tiennent enclox d'un chief aux terres et maynes de feu Jehan Ogier, valet, que souloit tenir Raymond du Ga, ung foussé entre deux, et d'aultre chief à notre fieu de La Morlière, d'un cousté au grand chemin qui vait de Salles au Chapus, et d'aultre cousté au fieu de monseigneur Regnauld Gardra, qui est derrière La Chamède, appelé le fieu aux Ogiers. Item nostre fieu de La Morrelière et nostre village de La Morrelière, avec noz hommes et seigneuries dudict lieu, tenant ledict fieu d'ung chief à La Chamède, et d'aultre fiert au rival de La Morrelière, et d'ung cousté

Digitized by Google

le grand chemin partant de Salles en alant au Chapus, et d'aultre cousté le grand chemin qui part desdictes maisons aux Roche-Melez jusques à ung rival qui commance au Glaoulac, et vait ledict rival au rival de La Morrelière, lequel rival de La Morrelière départ nostre dict fieu d'une part et les terres et mothes des autres seigneuries. Item le droit que nous avons de tenir prison et aultre exécusion et droict de justice et jurisdicion en nostre terre de Marempnes et noz aultres lieux et seigneuries. Item le droit que nous avons à cause de nostre disme et avons accoustumé de prendre avec mondict seigneur de Cheissoux, avec le prieur de Saincte-Gemme et avec leurs aultres parçonniers, ez boytes ordonnées en Marempnes et boytes ordonnées en Yers, entre nous et le prévost d'Yers et la rente du bled et de la cire que ledict prévost nous doibt. Item le droict que nous avons et prenons à cause de nostre disme avec nostredict seigneur en la boete des Pipelez et en la boete du Chapus, c'est assavoir : le tiers ou sixte, la moitié ou neufhain ou douzain, les deux parts et tout le quatorzain et dixhuitain, tout nostre. Item le droict que nous avons et prenons et avons accoustumé de prendre et avoir à cause de dismes avec le seigneur de Cheissoux en la boete de Sainct-Just, et le tiers que nous avons et prenons en l'ayre assise à Saint-Just, appelé du Port-Neuf. Item le droict que nous avons d'ancienneté d'avoir et tenir foyre et marchez publicz on bourg et terre de Salles en Marempnes, et d'en prandre et avoir à nous toutes ventes et tous levages de pain et de chair, et tous aultres devoirs, et cognoissans desdictes foyres et marchez quand se tiennent audict lieu de Salles, c'est assavoir : le marché une fois en la semaine, au jour du lundi, et deux foires chascun an, c'est assavoir : ez deux festes de sainct Pierre l'appoustre. Item le droict que nous avons de tenir et avoir le four à cuyre pain en nostre terre et bourg de Salles, auquel ont accoustumé à cuire générallement tous les habitans du bourg de Salles, tant nos hommes que aultres. Item le droict que nous avons et accoustumé avoir de parcevoir

Digitized by Google

chascun an, à cause de nostre disme du prieur des Tousches, deux muys de sel, deux muyz de vin et deux muys de blé, ung de froment et ung de mexture. Item le droit que nous avons en et sur les églises de Sainct-Pierre de Salles et Sainct-Just, qui furent jadis données en aulmosne à nostre dict moustier de Xainctes, esqueulz églises nous prenons le tiers des offrandes des quatre festes adnuaulx, et en la feste de sainct Pierre en ladicte église de Salles et en l'église de Sainct-Just, le tiers en offrande en la feste de sainct Just, et en nostre église de Saint-Saournin en la feste de sainct Saournin. Item nos maroyx francs que nous avons et tenons en la rivière de Seudre, jusques à trente et ung livres de maroys ou environ o leur vivres et appartenances. Item nos maroyx francs que nous avons et tenons en la rivière de Broage, jusques à vingt-cinq livres ou environ. Item nostre fieu appelé de Lauzellerie, qui s'extant dès le grand chemin de Salles jusques au coix Ogier, c'est assavoir : au long d'une vigne qui fut Regnauld Robert et s'extant au long au puits de la Boerie, maroiz entremy, et d'ilec aux pradz au long du chemin qui vient du Grant-Breuil à Salles. Item prenons et avons accoustumé à prandre en nostre terre et lieu de Sainct-Saournin le péage des bestes et aultres d'environ qui passent par nostre dicte terre et lieu de Sainct-Saournin, en la manière accoustumé par nos prédécesseresses, et avons droict de tenir prévost en nostre terre et lieu de Saint-Saournin o ces droiz de prévosté et nos sergens de ladicte terre, et povons tenir ung aultre prévost pour nom de nous en nos terres de Salles en Marempnes, o ces droiz de prévosté et nos sergens de ladicte terre ou seigneuries, nostres susdictes, et povons faire tenir notre court et assise en chascune de noz dictes terres et seigneuries, et faire toutte exercice de jurisdicion haulte, moïenne et basse. Item avons en la parroisse de Brouhe plusieurs terres et possessions, lesqueulz sont de nostre moustier d'ancienneté et en especial nostre houstel que souloit tenir Hélies Maynieu avec ses vergiers et appartenances, et ung journau de terre tenant

Digitized by Google

au vergier qui tient à la terre Michau Ligardeau, et les terres qui sont d'ung chief au chairon de André Boier et au long de la terre du chapelain de Brouhe, et d'aultre chief à la terre Pierre de Chastailhon, et de l'aultre part tenant au sentier qui vait de nostre dicte maison vers le chairon André Boier, auquel houstel de Maynieu et terres susdictes appartenant audict houstel nous avons cognoissance jusques à quinze sous un denier. Item en les terres mouvans du seigneur de Brouhe nous prenons la moitié ou sixte à cause de nostre disme, et en terres et vignes de toute la parroiche de Brouhe nous avons la disme, excepté les terres et vignes du chappelain dudict lieu. Item le droit que nous avons et d'ancienneté en la fourest de Salles, et tant en exploict des arbres dudict bois que en l'agland ou paisson, à certainnes quantités de porcs, lesquelx chouses furent données et octroiées jadis par les prédécesseurs du sire de Mornac et de Masthaz. Item noustre église de Saint-Pierre et nostre ville de Pont-Labbé, en diocèse de Xaincttonge, o leurs appartenances, appendances et o leurs droiz, seigneurie et jurisdicion haulte, moienne et basse, et tous nos hommes et terres, maisons, possessions et devoirs quelzconcques, et avec le droit que nous prenons on péage dudict lieu de Pont-Labbé et le droit que nous y avons de y avoir et tenir foyres et marchez, c'est assavoir : le marché une foiz la sepmaine, au jour du vendredi, et lesdictes foyres plusieurs fois en l'an et o le droict de y tenir prévost pour nom de nous o ses droictz de prévosté, et nos sergens par nostre dicte terre ; et durent et se tiennent nosdictes terres et seigneuries de Pont-Labbé en long d'une part à la terre de La Chaulme et dure jusques aux justices de ladicte terre de La Chaume, et d'ilec s'en vait à la fourest de nostre dict seigneur appelé de Charnay, et d'ilec s'en vait à l'Audouynerie, qui meut de la terre de Lisleau. Item s'extant jusques au moulin de Joset, et d'ilec s'en vait le long de la ramée de La Faye-Boutiraut, touchant à la terre de nostre dict seigneur et à la terre du prieur des Essarts, et s'extant jusqu'aux truilh Valet, qui est assis entre la terre

Digitized by Google

movant de la terre de Fontaines, et s'extant nostre dicte seigneurie et terre jusques à la garenne de Lessart, qui est en la terre du prieur de Trizay et de qui s'estent jusques au peyré de Rasou, touchant à la terre de Baudri Charnatel, feu, appelé Chambon, et s'extent tout le long de la rivière jusques à Violet, et d'ilec jusques à la terre de La Chaume. Item les églises de Nostre-Dame de Valanzay, de Saint-Supplice, de Nostre-Dame de Broussay et l'église de Nostre-Dame de Burlay, deppendans et appendans audict prieuré de Pont-Labbé o toutes les terres, bois, garennes, vignes, désers et l'église de Sainct-Machol, près Nancras, o tous leurs proufitz, droiz et esmolumens appartenans à nous, à cause de nosdictes terres et églises et o toutes leurs seigneuries et jurisdicions haultes, basses et moiennes que nous en avons en chascune de nos dictes terres, ainsi et en la manière que nos prédécesseresses et davantières les ont tenues et exploictées et nous amprès successeresses et d'ancienneté. Item l'église de Sainct-Jean-d'Angles o ses droiz, libertez et le droit et seigneurie que nous y avons et povons avoir pour raison de ladicte aulmosne desdicts feux comte et comtesse de Poitiers ou aultrement en ses appartenances. Item noustre église et prieurté de Corme-Royau, près Xainctes, o toutes et chascunes ses appartenances, dépendances et avec toutes seigneuries et jurisdicion haulte, basse et moienne; et dure nostre dicte terre et seigneurie de Corme, tenant d'ung chief à la terre du seigneur de Pizany, d'ung cousté et d'aultre part dure jusques à Chastelverne, qui est de la terre de nostre dicte seigneurie et jusques à la terre du seigneur de Balanzac, d'aultre part. Et se tient d'aultre part à la terre du prieur de Saincte-Gemme, et d'aultre part à la terre du seigneur de Lisleau, et d'une part se tient à la terre du seigneur de Nyeuilh et jusques à la terre du seigneur de Ransanne, et d'une part se tient à la terre du seigneur de Luchac. Item le droit que nous avons ez dismes en la parroisse de Corme-Royal, c'est assavoir : le tiers de la disme avec le seigneur de Pizany en certains lieux, et en toute la terre de

Digitized by Google

Chasteau-Verne toute la disme est notre propre, et en toute la terre du seigneur de Balanzac toute la disme, et en la terre du prieur de Saincte-Gemme la tierce partie de la disme, et en la terre du seigneur de Lisleau les deux parts en la disme, et en la terre du seigneur de Ransannes toute la disme, et en la terre de La Clisse les deux parts en la disme, et en ung certain fieu que nous avons à Lislate le tout. Item et à nous appartient une fourest appelée de Vidre, assise en ladicte parroisse de Corme-Royal, tenant d'une part à la terre du seigneur de Lisleau jusques à La Geffretière, et de ladicte Geffretière et la terre de La Martinière jusques au mayne Pierre Geoffroy. Item La Vergne et La Touche-Roussin, qui durent dès la terre de Ransanne jusques au Mayne-Neuf et jusques à la Pitagière. Item La Portelière, qui dure dès la combe Galiot jusques au mayne des Joleuz et jusques au fieu communal. Item La Dorinière, tenant à la terre de Balanzac d'une part et jusques au claudiz Belin, et d'aultre part au chemin qui vait de la maison Frizon en alant à la justice dudit prieuré de Corme-Roial. Item avons certaines parties, c'est assavoir : la moitié et le tiers en certains lieux. Item la terre des hoirs aux Martinaz et la terre aux Martinaz jusques au foussé Royez d'une part et d'aultre tient à la terre de Balanzac. Item avons la desmerie dès le moulin de Fourest jusques au mayne de Pabous. Item l'église de Sainct-Nazare, o toute sa parroisse et o tous les droiz, prouffiz de ladicte église et lieux. Item l'église de Saincte-Magdalene de La Clisse, o tous ses droiz et appartenances, et le droict et exploit que nous avons en la fourest de nostre dict seigneur, assise en ladicte paroisse, si comme par noz previlèges peut apparoir plus à plain. Item l'église de Sainct-Martin de Senzilhac, o toutes ses appartenances et droiz. Item noustre église et lieu de Sainct-Laurens du Gua, o toute sa parroisse, appartenances, appandances et deppendances, franchises, droiz, libertez et devoirs, seigneurie et jurisdicion haulte, moienne et basse, o tout le droict que nous y avons de tenir la foyre audict lieu de Sainct-Laurens du Gua

Digitized by Google

une fois l'an, on jour de sainct Laurens, et tous droiz de foyre et toute exercition et pouvoir de jurisdicion haulte, basse et moienne; et dure ladicte terre et seigneurie de Sainct-Laurens, premièrement le long dès le pas appelé au pas Maynart Jehan, en venant au lieu que l'on appelle au Botteyres, et d'ilec venant au chayne du Codras, en venant par ung sentier qui prent audict chaigne, qui vait jusques à Piédegal, et de Piédegal venant jusques au fieu appelé Enguint, et dudit fieu en venant jusques au grand chemin qui vait en Marempnes enquau le Grant-Hivize (?) et de qui en venant jusques au fournel de Papon et dudit fournel jusques au carrefour de Fosse-Lobière, qui départ la terre de nostre dict seigneur et la nostre terre de Sainct-Saournin de Marempnes, et de qui en venant aux mothes de Sainct-Nadau, et de qui vait jusques à Redoubte, saut en venant jusques au rival de Cogouy, et d'ilec en venant jusques à la taille de Mérigon, et de qui en venant jusques au moulin de Chalon et la mothe de la maison dudict moulin de Chalon, c'est assavoir : la roue du moulin devers Sainct-Martin, qui est en nostre terre et seigneurie et meut de nous, et y povons faire tenir en ladicte moitié dudict moulin quoy que soit de la maison d'iceluy devers Sainct-Martin noustre assise, touttesfoiz que nous plaist, et l'aultre rouhe du moulin meut de Masthaz et dudict moulin de Chalon, en venant par toute la terre doulce qui s'appelle Souhe, qui est nostre, et environ est la terre salée qui meut de Saincte-Gemme et dudict moulin de Chalon, en venant tout le riu de l'ayve jusques au Moulin-Neuf, et de qui en virant le foussé jusques au pérat du..., qui départ la terre dudict lieu et la terre de Masthas, et dudict peyrat en venant jusques au moulin de Richard Bourdel, et de qui en venant au prat de Bernard Vigier, et de qui en venant le long du rival de l'ayve jusques à La Planche-de-Fanaux, et de qui en alant tout le rival de l'ayve à l'environ du mayne de maistre Yblez G... (*trois ou quatre mots illisibles*) Menard Jehan, et avons en toute ladicte terre de Sainct-Laurens le sixte en blé et le quint en vignes,

Digitized by Google

et prenons la disme on fié de Codras; et avons et prenons la moitié de la coustume qui se lève au port de Chalon, laquelle moitié partons nous et le prieur de Saincte-Gemme. Item avons le péage en toute nostre dicte terre de Sainct-Laurens du Gua. Item l'église de Nancras, o toute sa terre et appartenance, et avec la disme de toutes chouses extirpées et à extirper en la fourest de nostre dict seigneur appelée Baconnaiz, et le droit et liberté que nous avons en ladicte fourest de chasser et prandre certeine quantité de bestes en l'usage et exploict que nous avons d'ancienneté en ladicte fourest, si comme appert plus applain par nos previléges. Item noustre église et prieurté de Sainct-Denis, assis en l'isle d'Oulleron, o toutes ses appartenances, terres et garennes, appendances, terres, revenues, prouffitz, esmolumens et devoirs queulzcomques, ensemblement et o toute justice, jurisdicion et seigneurie haulte, moïenne et basse, et o le droict de y tenir prévost et sergens, et toutes excercitions de jurisdicion, et le droict de y avoir et tenir une foyre publicque au jour de la feste de sainct Denys chascun an, et toutes cognoissances et devoirs de ladicte foyre nostres; ladicte terre et seigneurie de Sainct-Denys se tient des coustez à la couste de la mer, de la part de vers La Rochelle, la terre de Chassiron, qui meut de nostre seigneur entre deux, et des deux aultres parties se tient à la terre de l'abbé de Vendosme et la terre du prieur de Sainct-George. Item nous appartient les dismes des bestes rousses, comme des serfs et des biches qui sont prins en ladicte isle, pour faire la couverture de noz livres, si qu'il appert par noz dicts previlèges. Item noustre église, terre et village de Sainct-Julien, assis près de Sainct-Jehan-d'Angély, o toutes les terres, possessions, droiz, libertez, franchises, appartenances et deppendances de ladicte terre que nous y avons et qui nous doivent appartenir, et notre boys assis audict lieu de Sainct-Julien, appelé le boys de Saincte-Marie, ainsi et en la manière que nous et nos prédécesseresses et davancières l'ont tenu et exploicté d'ancienneté et o toute jurisdicion et court. Item on pays de

Digitized by Google

Poictou avons et tenons notre isle, lieu, église et prieurté de Vitz, assis près du fleuve de la Sèvre, et o toute sa terre, droiz, devoirs, pescheries par toute la mer environ ladicte ysle de Vitz et o toute seigneurie et jurisdicion haulte, basse et moïenne, ainsi et en la manière que nos prédécesseresses, dont nous avons cause, les ont accoustumé tenir d'ancienneté. Item on pays d'Anjou nous avons et tenons nostre terre et lieu de Montpolin et notre église de Nostre-Dame dudict lieu, et o toute sa paroisse et o toute disme, et avec toutes ses aultres appendances et prouffitz quelzcomques. Item noustre église de Sainct-Germain, o l'église à ladite église appartenans et o les prouffitz et libertés de la terre de Montgadon, avec les terres et moulins dudict lieu et aultres droiz et appartenances entièrement. Item en l'éveschié de Pérygort nous avons et tenons noustre ville et lieu de Lamonsit, avec l'église et sépulture et toutes leurs appartenances, et des églises de Sainct-Pierre de Coultures et de Saincte-Foy de Gardonne, toutes et chascune lesqueulz chouses, églises, terres et lieux avant dictz et déclairéz, nous ladicte abbaesse, tant en chief qu'en membres, tenons en ladicte franche aulmosne et soubz ledict serment de féaulté à faire au roy noustre dict seigneur, comme dict est, sans que aucune personne y aict ne doyve avoir aucune servitut, excercitut, queste, procuracion, chevauchée par force ou par terreur ez dictes terres et lieux et o le droit de vigerie, c'est assavoir : de omicide, de furt, de larrecin, de abrasement en chascune de nosdictes terres et seigneuries, et o tout le droict, seigneurie et domaine queulzcomques que lesdicts feux de bonne mémoire comte et comtesse de Poitiers conjoingtemens avoient et povoient avoir ez dictes chouses, tant en églises, en terres doulces et sallées, en jugeries, en estangs, en courts et en maynemens, en prez, en rivières, en boyx, en garennes, en villes, en pays, en ayves de quelzcomques cours, en apaluz, en cerre, en deniers, en boneux, en salines, moulins, pescheries, en cens, en dismes, en bons prouffitz quelxcomques, aussi et en la manière que lesdicts feux comte et Agnès, comtesse,

Digitized by Google

sa femme [1], les tenoient et possidoient, et nous et noz prédécesseresses religieuses amprès eulx, lesqueulz lesdictes chouses donnèrent en ladicte aulmosne et serment susdict jadis, comme dit est, et avec toutes les aultres chouses que les abbaesses et religieuses desdicts monastères et lieux et menbre d'iceulx ont depuis en ça acquis avec le droict que nous et nostre dict monastère avons de plus acqueut soubz ladicte franche aulmosne et serment susdict, si, comme par nos previlèges et fondacion de nostre dict moustier de Xainctes, avec sesdicts menbres et appendances faictz jadis et octroyez par lesdicts feux comte et comtesse, cuy Dieu absoille, peut plus aplain apparroir; et ces chouses et chascune d'elles nous ladicte abbaesse de Xainctes, tant pour nous et nostre dict moustier et pour tous ses menbres et religieuses desdicts lieux, baillons en la meilleure forme et manière que nous povons par devers honourable homme le receveur du roy, nostre dict seigneur, en Xainctonge, et sans préjudice de nous pour obéir au roy nostre dict seigneur, et aux injunxions de par luy à nous faictes à la réception dudict serment de féaulté, o protestacions et sannacions expresses de y accroistre, diminuer, corriger, spécifier et déclairer plus aplain en noz dictes chouses et limitacions susdictes, toutesfoiz et quantes que mestier nous seroit; et protestons que par la traddicion de ces chouses il ne nous puisse faire ou tourner à aucun préjudice ou conséquence au temps à venir ny à nos previlèges mesmement, comme ne

---

1. Voir pour les donations de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et Agnès de Bourgogne, sa femme, veuve du duc d'Aquitaine, Guillaume le Grand, la charte de fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes en 1047, t. II des *Cartulaires*, p. 1. Le plus grand nombre des lieux, sauf les principaux, ne se retrouve plus dans le pays, ou bien les noms ont changé; ainsi Fosseloubière est devenu *le chemin de La Catheline*. D'autres ont été un peu altérés; on reconnaîtra très-bien *La Mongie* dans *Lamonsit Saint-Nazaire* de Corme-Royal dans *Sainct-Nazare, Saint-Sornin* dans *Sainct-Saournin*, puis Broue, Brouage, Hiers, Luchat, Nieul, Le Chapus, Montéclin, La Chaume près Pont-Labbé, Sainte-Gemme, La Gua, etc. Il eût été trop long d'annoter tous ces noms.

Digitized by Google

soyons tenu en aucunes chouses, fors seullement audict serment de féaulté au roy, nostre dict seigneur, ainsi que dessus est dit. Et en tesmoing de ces chouses, nous ladictte abbaesse de Xainctes avons fait mectre et appouser nostre scel à ces présentes lettres signées à nostre requeste, du seing manuel de Denys Martineau, clerc, notaire royal. Donné en nostre moustier et abbaye de Xainctes, présens et tesmoings ad ce requis noble homme Guillot de Villars, escuyer, seigneur de Monchenys, et Jehan Coinderie, clerc, praticien en court laye, le XXIIIe jour de septembre, l'an mil quatre cens soixante et douze.

D. MARTINEAU, *à la requeste de ladictte dame.*

Scellé sur queue de parchemin. Sceau perdu.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — Règlement de la Société. v
II. — Noms des membres du Bureau et du Comité de publication. vii
III. — Liste des membres de la Société. viii
IV. — Chartes saintongeaises de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur, 1067-1200; publiées par M. Paul Marchegay. . . . 17
V. — Ventes, accords, transactions, fermes, etc.: ventes, par Pierre Charbonneau, Guillaume Pineau à Pierre Grand, de Matha (1263-1264); — par Robert, abbé de Grosbos, à Bernard, abbé de La Frenade (1265); — par Guillaume Marcheant, de Matha, à André Grand, de Beauvais-sur-Matha (1270); — accord entre Ithier Horry, seigneur de Contré, et Pierre, abbé de Fontdouce (1271); — Roger-Bernard, comte de Périgord, et Robert, seigneur de Matha et de Mornac (1336); — donation de la châtellenie de Pons par Hélie Rudel à Mathe d'Albret (1347); — transaction entre Jean de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne, et Pierre Béchet, seigneur de Genouillé (1437);—échange par Louis XI et Jehan du Pont (1462); — transaction entre Jean Acarie, seigneur du Fief, et Jeanne de Ligné, puis Pierre Béchet, Jean Béchet, seigneur de Genouillé, et Guyonne de Codin (1471); vente dans l'Ile de Ré, par Anne de Montlieu, femme de Lambert de Rabaine, seigneur de Gemozac (1475); — partage entre les seigneurs et dames de Brassac, Clyon, Courpignac et Saint-Mesme (1560); — requête en saisie de fiefs pour hommage non rendu au seigneur de Romette (La Rochecourbon) (1624); — baillette de la prise d'Herbault, en Sainte-Lheurine, par Jean Poussard, seigneur de Saint-Simon (1625); — sommation à Hélie Gouyneau, au nom du chapelain de Niberneuil (1677); — protestation de Jean de Sainte-Maure contre la prise de possession de la terre de Barret par Claude de Sainte-Maure, marquis de Chaux (1682); — conditions auxquelles le prieuré de Pérignac a été transmis à MM. de la Mission de Saintes (1686); — opposition par le syndic de Passirac à la publication d'un monitoire (1698); — bail des granges de Goux et Pérignac (1701); — transaction entre Antoine de Maroulle, abbé de La Frenade, et dom Gaudrillet, prieur (1703); — ferme du prieuré de Saint-Martin-d'Arthenac (1720); — de l'abbaye de La Frenade (1768); — de la grange de Goux par les prêtres de la Mission (1770); — transaction entre Siffrein Maury, abbé de La Frenade, et les héritiers de Dudon (1773); — reconnaissance par A. Sellot et G. Bardon

Digitized by Google

de Pérignac, à Duplessis d'Argentré, abbé de Saint-Jean-d'Angély (1776-1780); — ferme de la seigneurie de Clion, par le prince de Pons (1782);—publiés par MM. Louis Audiat, P.-G. Barraud, Horric de Beaucaire, vicomte Maxime de Beaucorps, Théophile de Bremond d'Ars, Jules Pellisson, Paul Raymond, Louis de Richemond, Hippolyte de Tilly 74
VI. Documents en langue vulgaire (1244-1293) : — vente à Pierre, abbé de Saint-Maixent, de biens à La Jarne (1244); — charte de Geoffroy de Rochefort à l'aumônerie de Saint-Barthélemy de La Rochelle (1250); — ferme des bailliages et des prévôtés de Saintonge (1259); — transaction en faveur de l'abbaye de Saint-Léonard-des-Chaumes (1266); — prêts au roi d'Angleterre par la sénéchaussée de Saintonge et la ville de Saint-Jean-d'Angély (1293); — publiés par M. Georges Musset. 188
VII. — Dons royaux (1363-1403), par M. Georges Musset. 204
VIII. — Le livre des maîtres apothicaires de Cognac (1615-1782), par M. Jules Pellisson. 210
IX. — Saint-Jean-d'Angély en 1612 (1601-1631); — lettre de Henri IV; — délibérations du corps de ville; — discours sur les différends arrivés à Saint-Jean-d'Angély; — lettre-patentes de Louis XIII, etc., par M. Saudau. 231
X. — Lettres de Benjamin Priolo au cardinal Mazarin (1656-1664), par M. Tamizey de Larroque 261
XI. — Lettres historiques du XVIe siècle, extraites de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg (1560-1585), de Guy de Daillon, Cossé-Brissac, l'amiral de Coligny, de Luxembourg, du maire de La Rochelle, de Philippe de Ruffec, Jean de Malicorne, des protestants de Poitiers, etc., par M. Édouard de Barthélemy. 289
XII. — Documents sur le présidial de La Rochelle (1722-1780), par M. Georges Musset. 312
XIII. — Fondations civiles et religieuses (1493-1785) : hôpital Saint-Pierre de Saintes; — église de Lonzac; — presbytère de Crazannes; — temple protestant à Saint-Georges-des-Côteaux; — chapelle Saint-Roch à Pons; — par l'évêque de Saint-Papoul, Bernard Despruets, à l'abbaye de Saintes;—par Paul de Meaux, à Aulnay; — d'une chapelle à Saint-Vivien de Saintes, par les prêtres de la Mission;—d'un ermitage à Saint-Saloine, à Saintes; — de lits chez les Hospitalières;—chez les frères de la Charité, à Saintes; — d'un hôpital, à Tesson; — d'une école de chirurgie et d'un jardin botanique, à Saintes; — fondations, à Marennes; — à Balanzac; — par M. Louis Audiat. 369
XIV. — Abbaye de Saintes (1460-1472) : — arrentement à Luzac; — aveu et dénombrement par Jeanne de Villars, abbesse; — publiés par M. Louis Audiat et Théophile de Bremond d'Ars. . 472
Table des matières. 495
Table des noms de lieux et de personnes, par M H. de Tilly. . . 497

Digitized by Google

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

A

Abadie (L'), *Voir* Labadie.
Abelin (Pierre), 201.
Abillon (Madeleine d'). V. Dabillon.
Abrevoir-de-la-Vallade (*L'*), comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arrond. de Jonzac, 144.
Acarie (Antoine), 121, 123, 124. — (Jehan), 103, 111, 121-127, 134, 135, 137, 139. — (Mathurine), 111, 126. — (Marie), 110, 135. — (Philippe), 111. — (Renaud), 111. V. du Bourdet.
Acart (Girard), 204.
Achardus, 71, 72. — (Johannes), 81.
Acier, Assier, cant. de Livernon, arr. de Figeac (Lot), 371-373.
Adhémar (Alexandre), 23, 43.
Adhemarus (Radulphus), 34, 35, 39, 40.
Adhemarus (évêque de Saintes), 50, 52, 53, 55, 58.
Admiraud, 321.
Adrien IV (le Pape), 24; 47.
Agernu, Agerne. V. *La Jarne.*
Agernaco (Arnaldus de), 35.
Aicard (Robert), 24, 50, 51.
Aimericus, 38, 60, 65.
Aimo (Guillelmus), 51, 53, 59, 73. — (Juvenis), 34, 38, 39.
Aimon, 22, 29.
Airaldus, 67.
Aisse (Pierre), 477.
Ajots (André d'Alloue des), 232. — (Charles d'Alloue des), 232.
Alabat (Joseph), 157, 159.
Alamargot (André), 157, 159.
Albaldus, 40.
Albespy (Pierre), 223.
Albret (Amanieu d'), 94. — (Henri d') 394, 395, 399. — (Marie-Françoise d'), 405. — (Marthe d'), 90, 93-96.
Alençon (Orne), 317.
Alenet, 158.
Alerand, 23. — (Petrus), 41, 44, 45.
Alexandra, 51.
Alexandre III (le pape), 24-26, 48, 54, 55, 58, 62.
Allard, 391.
Allas-Champagne, cant. d'Archiac, arrond. de Jonzac, 147-149.
Allemant (Jean), 482.
Allés (*Les*), commune de Pérignac, canton de Pons, arr. de Saintes, 181.
Amailloux (d'), 292.
Ambleville, cant. de Segonzac, arrond. de Cognac, 152, 463.
Ambleville (d'), 238.
Amboise (Indre-et-Loire), 113.
Amelot, 436, 440.
Amiraud, 319.
Amyot (Jean), 384, 387. — (Pierre), 387, 389.
Anagnie, 55.
Ancelain (Bernard), 407. — (Raphaël), 407.
Anceline (Pierre), 408, 409.
Angeac, cant. de Châteauneuf, arrond. de Cognac, 162.
Angers (Maine-et-Loire), 26.
Angleterre, 268, 369.
Angliers (Claude d'), 114. — (Marie d'), 248. — (Pierre d'), 114.
Angoulême (Charente), 24, 78, 211,

Digitized by Google

214, 220, 221, 224, 229, 289, 331, 409. — (Saint-Ausone d'), 396. — (Saint-Cybard d'), 85.
Angoumois, 159, 187, 211, 289, 306, 330.
Anguitard, 141, 142, 148, 149.
Anjou (le duc d'), 301.
Anjou, 17, 289, 492.
Ansegise (abbé), 22, 39, 40.
Antenne (rivière), 81.
Aquitaine (le duc d'), 22.
Aragon (Espagne), 113.
Archambaud IV de Périgord, 90.
Archart, comm. de Neulle, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 375.
Archerius (Rotbertus), 69.
Archiac, chef-lieu de canton de Jonzac, 21, 31, 142, 152, 371, 375, 376, 381, 383, 384.
Archiac (Adhémar d'), 74. — Catherine d'), 371, 378, 379. — Focaudus d'), 71, 72, 74. — Foulque d'), 204. — (Hélie d'), 74. — (Jacques d'), 371. — (Marguerite d'), 371, 383. — (Rotbertus d'), 32.
Arcons, 86, 88.
Arcs (*Les*), comm. de Font-Couverte, cant. de Saintes, 479.
Ardillon (Marguerite), 128.
Ardillons (*Les*), comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 482.
Ardin, cant. de Coulonges, arrond. de Niort, 121.
Ardouin (Raimond), 397, 399.
Arènes (*Les*), comm. de Thenac, cant. de Saintes, 452, 480.
Argentré (Charles du Plessis d'), 180, 183.
Armagnac, (pays d'), 370, 371, 379.
Arnaldus, 38. — Ponti, V. Pons.
Arnaud, 28, 32, 148. — (Pierre), 181. — Pierre-Marc, 430, 431.
Arnaudus, 51, 53, 65, 71, 72.
Arnault, 123 — (Pierre), 203.
Arnoul (André), 142. — (Anne), 142.
Arondel (le comte d'), 208.
Arquesson (Jean), 473.
Arressat (Hugues), 142, 143.
Ars, canton de Cognac (Charente), 248.
Arsonneau (Maurice), 373.
Arssahc, 79.
Arthenac, canton d'Archiac, arrond. de Jonzac, 147, 381. — (Saint-Martin d'), 165, 166.
Arthez (Labat d'), 426, 427.
Arthouan, comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 473.
Arvert, cant. de la Tremblade, arrond. de Marennes, 404.
Arverto (Petrus de), 60.
Ascelin, 192, 193.
Asnières (Cécile d'), 382.
Assailliz (Pierre), 201.
Astar (Charles), 113, 114, 117-120.
Atefort (Phelippon), 128, 133.
Atelin, V. Ascelin.
Aubert-Yvon (Pierre), 171.
Aubespin (*l'*), comm. de Saint-Sornin-de-Marennes, cant. de Marennes, 482.
Aubeterre (d'), 306. — (Blanche d'), 134.
Aubigny (Charles-Alexandre de Morell, comte d'). 123, 123.
Aubriot (Hugues), 205.
Aucegot (Ramnulphus), 80.
Audouynerie (*L'*), 487.
Augé, 179.
Augeay, 152.
Augla (Suzanne d'), 399.
Augons (*Les Gonds*), canton de Saintes, 480.
Auguin (Guillaume), 108.
Aulnay, chef-lieu de canton, arrond. de Saint-Jean-d'Angély, 20, 85, 98, 401-404.
Aulnay (Guillaume, vicomte d'), 21, 35-38. — (Thibaut d'), 28.
Aunis, 109, 114, 119, 193, 200, 206, 208, 248, 298, 302, 329, 331, 333, 342, 343, 349, 350, 355, 362, 364, 463.
Auriola (Helias de), 59.
Autanche (Jeanne), 110.
Authefaud, 422, 424, 426, 427.
Authon, canton de Saint-Hilaire, arrond. de Saint-Jean-d'Angély, 237.
Authon (Lydie d'), 396, 398. — (Marguerite d'), 399. — (Seguin d'), 237.
Autriche, 100.
Auvry (évêque), 282.
Averdy (de), V. L'Averdy.
Aydie (François d'), 399. — (Françoise d'), 399.
Aye, 188, 190.
Aymar (Penot), 473.
Aytré, canton de La Rochelle, 197.

Digitized by Google

B

Babonneau (Maurice), 373.
Bachelier (Nicolas), 372, 373.
Bachelot, 158.
Baconnay (forêt de), comm. de Sainte-Gemme et de Sablonceaux, cant. de Saint-Porchaire et Saujon, 185, 491.
Bagotum, 43.
Baignes, chef-lieu de canton, arrond. de Barbezieux, 151.
Balanzac, cant. de Saujon, arrond. de Saintes, 412-416, 488, 489.
Balloufreau (Catherine), 244. — (Olivier), 139.
Balme, 225.
Balodes, Balodis (Achardus de), 65. — (Ostencius de), 51.
Balzac (de), 268.
Banaon, V. *Benon*.
Banchereau, 156, 166.
Barbade (François), 244.
Barbat (Jean), 419.
Barbezières (Louis de), 385.
Barbezieux (Charente), 151, 152, 156, 166, 376, 391, 394.
Barbin (Guillaume), 130.
Barbinus, 41, 46.
Barbot, 247.
Barbotinus (Ramnulphus), 59, 60, 65, 69.
Barbreau (André), 142, 143, 148. — (Jean), 142, 143, 147.
Bardis, 405.
Bardon (Etienne), 180-184. — (Pierre), 183.
Barie (Guillaume de), 113, 114, 117-120.
Baron, 209.
Barraud (Jean), 159, 216-218.
Barre (Mathurin), 133.
Barreau (Michel), 108, 216, 218.
Barres (Jehan de), 201, 202.
Barret, cant. et arrond. de Barbezieux (Charente), 151, 152.
Barret, 433.
Barrois (Jean), 210, 212, 213-215, 217.
Barryola, 80.
Barthélemi, 28, 70.
Barthommé (Jean), 241, 246, 248, 249, 254, 255. — (Pierre), 246.
Bas-Bourg (*Le*), comm. de Pérignac, cant. de Pons, arrond. de Saintes, 181.
Basses-Plumes (*Les*), comm. de la Flotte, cant. de Sant-Martin-de-Ré, arrond. de La Rochelle, 130.
Bastardus (Guillaume), 67.
Batarnay (Anne de), 289.
Baudoin (le fief), comm. des Essards, cant. de Saint-Porchaire, arrond. de Saintes, 140.
Baudonus (Paganus), 69.
Baudoyn-Chertemps, 197.
Bavesium, V. *Beauvais-sur-Matha*.
Bayeux (Calvados), 307.
Bayle, 261, 264, 265, 267, 276, 281, 282, 284.
Bayonne (Basses-Pyrénées), 113, 134.
Bazile (Pierre), 181.
Bazoges, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 142.
Béarn (Jean de Galard de Brassac de), 134.
Béarn (*Le*), 396.
Beaubreuil (Joseph), 157, 159.
Beaucion (Le marquis de), 360, 262, 363, 367.
Beaucorps (Le comte Charles de) 121.
Beaudry, 29.
Beaugeay, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes, 141.
Beaufief, commune de Mazerai, canton et arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 233.
Beaulieu, 84.
Beaulieu (Marie de), 418, 419.
Beaulieu (David Fourré, seigneur de), 231-233. — (Charles de), 231, 300.
Beaumarchais (Caron de), 273.
Beaumont (Mgr Léon de), 416, 417. — (Louise de), 134. — (Pierre de), 74.
Beaune (de), 98, 447.
Beaupreau (Cadoret de), 316, 321.
Beausoleil (Guillaume), 387.
Beauvais-sur-Matha, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 74-76, 80, 81.
Beauvillier (Le duc de), 284.
Beauvoir (Hilaire de), 112, 118.
Béchet (Guillaume et Jean), 98, 102, 111, 121, 123, 124, 126. — (Pierre), 97, 98, 100, 121-123.

Digitized by Google

Béchet (*La tour de*), commune de Tonnay-Boutonne, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 101, 106, 107, 109.
Bedeille (Basses-Pyrénées), 394, 405.
Begoin (Jean), 191.
Behu (Foucaud), 375.
Belcier (Catherine de), 384, 385, 387. — (Pierre de), 385, 389.
Bellamy, 479.
Bellegarde, 142.
Belleme (de), 304.
Bellet (Jacques), 408.
Belleville-Harpedane (Charles de), 302, 303.
Bellièvre (de), 307.
Bellizani, 281, 284.
Belly (Pierre), 406, 408
Benâte (*La*), canton de Saint-Jean-d'Angély, 230.
Benedictus (prior), 42, 70.
Benon, canton de Courçon, arrondissement de La Rochelle, 194.
Berbezillo (Rigaudus de), 71, 72.
Béraudin, 328, 343, 344, 347.
Bereau, 319, 321.
Bergerac (Dordogne), 90, 93, 306.
Bergue (Justin), 404, 405.
Beringerius, 39, 40.
Bernard (évêque de Saintes), 24, 28, 29, 48, 63, 71. — (abbé), 78. — (Arnaud), 147-149. — (Perot), 373, 390, 391. — (Pierre), 147, 148. — (Pierre-Isaac), 229, 230.
Bernardus (prior), 42. — (Petrus), 46, 64.
Bernart (Guillelme), 203.
Berne (Jean), 180, 181.
Bernéré, commune et canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 244, 245.
Bernerius, 70.
Bernessard, commune et canton de Gemozac, arrondissem. de Saintes, 140.
Berneuil, canton de Gemozac, arrondissement de Saintes, 68, 152, 394, 456.
Bernier (Jean), 204, — (Pierre), 122, 204.
Bernoil (Hélie de), 65.
Bernolium V. *Berneuil*.
Bernon, 319, 321, 481.
Bernuinus, 60.
Berruchon, 384.
Berseval, 203.
Berteau (René), 142, 147.
Berthemont, 296.
Berthommé, 408, 409.
Bertin, 23, 365, 366. — (Jean), 44, 45, 456.
Bertony (Jean), 478.
Bertran (Hélie), 111. — (Robert), 147-149.
Bertrand, 29, 143, 147, 313-315. — (Bernard), 148. — (Louis), 420, 422, 424. — (Jean), 477. — (René), 148.
Bertrande, 81.
Besgaud, 321.
Besnard, 434-439, 441, 442, 463, 464, 470, 471.
Bessé (de), 235, 236.
Bessines, *Bessi*, canton de Frontenay (Deux-Sèvres), 203.
Besson (*Le four*), commune et canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 80.
Bessons (*Les*), commune de Thors, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 74, 75-77.
Beynat, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brives (Corrèze), 79.
Biarges, commune de Chaunai, canton de Couhé, arrondissement de Civray (Vienne), 98.
Biart, canton de Poitiers (Vienne), 310.
Bidaut, 87.
Bignon (Jean), 129, 130.
Bigot, 168, 179, 187, 453.
Bilbao (Espagne), 394.
Billard, 241, 243, 246, 249, 254. — (Etienne), 392.
Billaud, 321, 323.
Biron, canton de Montpazier, arrondissement de Bergerac (Dordogne), 100.
Biron (de Gontaut), 290, 298. — (Armand de), 298.
Blanchard (Lucas), 383.
Blanzac, canton de Matha, arrond. de Saint-Jean-d'Angély, 203.
Blanzay, canton d'Aulnay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 111.
Blaye (Gironde), 202.
Blesmes (Corentin), 428, 431, 433.
Blenac (Le marquis de), 185, 187. V, Courbon.
Blois (Loir-et-Cher), 366.
Blovin (Samson), 375.
Boards, 151.
Bobellain (Jean), 373.
Bobes, 155.
Bochardus (Petrus), 75, 77, 82.

Digitized by Google

Bochard, V. Bouchard.
Bochelmier, 186.
Boers (Guillelme), 201.
Boireau de Clavette (Aénor), 195, 196. — (Catherine), 195. — (Hugues), 195-200. — Sebille), 198, 200. — (Thibaud), 195. — (Willelme), 195, 196.
Bois (*Le*), canton de Saint-Martin-de-Ré, arrondissement de La Rochelle, 128, 129, 133.
Bois (Marie du), 233. — (Pierre du), 203.
Boisnard (Etienne), 406, 409, 445, 447-451.
Boisneau, 413, 414.
Boisse, commune de Marsais, canton de Surgères, arrondissement de Rochefort, 123.
Boisseguin (Le fief de), commune de Neuillac, canton d'Archiac, arrond. de Jonzac, 375, 376, 381.
Boneas (Benoît), 202. — (Jehan), 202.
Boneit, V. Bonnet.
Boniau, Bonialis, Bougnaud, canton de Pons, arrondissement de Saintes, 17, 18, 21, 30, 31, 33-35.
Boniface (Jehan), 201.
Bonnamy (François), 408, 409.
Bonnneau (Anne), 111. — (Yves, 111.
Bonnes-Filles (Le fief des), commune de Saint-Sornin, canton de Marennes, 481, 482.
Bonnet (*Bournet*), commune de Marennes, 481.
Bonnet (Guillaume), 205, 206. — (Jeanne), 472. — (Pierre), 193.
Bonsonge (Martin de), 409, 411. — (André), 419, 426, 427.
Bontemps, 292-294.
Bor (Iterius de), 34.
Bordeaux (Gironde), 25, 98, 112, 113, 118-121, 123, 126, 136, 153, 165, 166, 172-174, 179, 223, 412, 416, 433, 435, 436, 440.
Bords, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 152.
Borie (Guillaume), 373.
Borneuf, V. *Bourneuf*.
Bornotus (Willelmus), 60.
Borreas, Borreaus, V. Boireau.
Bords-de-Saule, 483.
Bos (Catherine du), 371.
Bosseas (Aymeris), 201.
Bot (*Le*), 186.
Botinot (Giraud), 373.
Botteyres, 490.
Boucaud (Madeleine de), 399.
Boucay (Robert de), 101, 108.
Bouchereau, 313-315, 347.
Boucherie (Pierre), 451.
Bouchet (Hector du), 99.
Boudet (Noël), 419, 422-424, 427.
Boué (Julien de), 98.
Bouet, Bouhet, canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Rochefort, 244.
Bouguerault (Colas), 129, 130.
Bouiq (Elie), 407.
Bouildron (Elisabeth), 399.
Bouillon (Robert duc de), 234, 237, 245.
Boulainvilliers (Charlotte de), 385.
Boulard, 452.
Boullanger, 405.
Boullet, 434.
Bouneau (Pierre), 140.
Bouquet (François). 454, 456.
Bourbon (Le duc de), 208.
Bourdet (Acarie du), 295, 384, 385. — (Jacques), 385. V. Acarie.
Bourdet (*Le*), cant. de Mauzé, arrond. de Niort (Deux-Sèvres), 134, 135, 385, 387.
Bourdeille (François-Sicaire de), 152.
Bourdier, 155.
Bourdon, 424.
Bourgneuf, canton de La Jarrie, arrondissement de La Rochelle, 197.
Bourgneuf (de), 296, 297.
Bourgogne (Le duc de), 206, 208.
Bourguet, 406.
Bourrée (Jehan), 120.
Bourrique (de), 303.
Boussaing, 427.
Bousse (Blanche de), 472.
Boussiron, 463, 466, 470.
Boutaric (André), 142-144. — (Jean), 145, 146.
Boutaricqs (*Les*), *Boutric*, commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 143-145.
Bouticq (Maximien), 373.
Boutin (Geoffroy), 140.
Bouyer (Jean), 373, 415.
Boyceau, 310.
Boyer (André), 487. — (Thomas), 187.
Boynard (Claude), 136.
Bozols, 302.
Bragerac, V. *Bergerac*.
Braguygnac, 473.
Brantome, chef-lieu de canton, arrondissement de Périgueux, 152.

Digitized by Google

Brantôme (de Bourdeille), 152.
Brassac, canton de Montagrier, arrondissement de Ribérac (Dordogne), 134, 135, 138, 139, 234.
Brault (Guillaume), 384.
Brejon, 409, 417.
Bremond d'Ars (Charles de), 248. — (Judith de), 383. — (Madeleine de), 187. — (René de), 383.
Brena (Petrus de), 67.
Bresdon, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 202.
Brest, chef-lieu d'arrondissement (Finistère), 187.
Bretagne, 278.
Breteuil (Rosalie Le Tonnelier de), 186.
Brethomé, 408.
Bretinauld (Jean), 99. — (Suzanne), 99.
Bretonnea, 189.
Breuil (*Le Grand*), commune de Marennes, 486.
Bria (Guillelmus de), 52.
Briand (Jean), 373.
Bricous (Jean), 203.
Bridier (Pierre), 171, 172, 186, 187.
Brie, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 203, 376.
Brienne (Le comte de), 264, 269, 270, 280, 284.
Brifault (Willelme), 193.
Brioux, chef-lieu de canton, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), 86.
Brissac, V. Cossé-Brissac.
Brisson (François), 408, 409.
Brissonneau (Pierre), 446.
Brives (Corrèze), 79, 301.
Brizambourg, canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 135.
Brochard (Jean), 237-241, 243, 246, 248-250, 252-257.
Bronod, 458.
Brossard, 225, 408, 409, 441.
Brosse (*La*), 100.
Brouage, commune d'Hiers-Brouage, canton de Marennes, 289, 302, 423, 424, 482, 486.
Broue, commune de Saint-Sornin, canton de Marennes, 481, 486, 487.
Broussay (Notre-Dame de), 488.
Brousses (*Les*), commune de Champdolent, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 111.
Brouteau (Pierre), 407.
Brulain, canton de Prahec, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), 100.
Bruna (Maria), 32, 34.
Bruno (Helias), 42, 43.
Brunus, 33.
Bruslé (François), 400.
Bruxelles (Belgique), 263.
Bucca (Gumbandus), 51.
Buccerolles, canton de Saint-Georges, arrondissement de Poitiers (Vienne), 310.
Bureau (Jean), 184, 185. — (Vincent), 313-315, 317.
Burgnerie (Anne de), 399.
Burgundus (Rotbertus), 67.
Burie, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, 84, 219.
Burlay, *Beurlay*, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 488.
Burut (Mainardus), 60.
Bussac, canton de Montlieu, arrondissement de Jonzac, 151.
Bussac, canton de Saintes, 392.
Busseau, 319, 321.
Buty (Henri de), 201.
Buzais, *Buzée*, commune de La Jarne, canton de la Jarrie, arrondissement de La Rochelle, 189.

C

Cadelon, 27, 36, 37.
Cadilo, 37.
Cagouillac, commune de Marennes, 484.
Cahors (Lot), 399.
Cahours, 133.
Caillau (Porte du), 113, 114.
Calixte II (Le pape), 17.
Calons, 192.
Campgrand (Pierre de), 400, 401.
Canard (Jean), 157, 159.
Candalle (Françoise de Foix-), 396.
Candé, V. Carré de Candé.
Capdenac, canton et arrondissement de Figeac (Lot), 371.
Cap-Vert (*Le*), Iles du Cap-Vert (Afrique), 292.
Carcère (Simon de), 51.
Carré de Candé, 321-323.
Cartier (Jean), 373.

Digitized by Google

rtier (*Le*), commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 145.
ırvaille (Alphonse), 197.
ıssière (Etienne), 157, 159.
.ssoulet 399, 401.
stello (Gaufridus), 47.
stelnau-Bretenoux (Marguerite), 383.
stelnaudary, chef-lieu d'arrondissement (Aude), 397.
stille (Espagne), 113.
telaure (Jean), 201.
yé (Bernard), 479.
e (*La*), 98.
berot (Pierre), 157, 159.
ilia, 51.
ıbaix (Guillaume), 478.
ıboz (Jean), 197.
denac, canton de Pons, arrondissement de Saintes, 374.
fautre, 189.
illou (Amelot de), 315.
irenesce, 65
lac (Petrus de), 51.
lon, commune du Gua, canton e Marennes, 428, 490, 491.
lus, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-enne), 99.
usset, commune de Boisseuil, nton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-enne), 99.
nbon, commune de Trizay, canon de Saint-Porchaire, 488.
nbre (Charles de), 399.
np-Chevrier, commune de Cléré, nton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), 2.
ıpdolent, canton de Saint-Savin, arrondissement de Saint-ın-d'Angely, 187, 245.
ıpfleury, commune de Bords, ıton de Saint-Savinien, arrondsement de Saint-Jean-d'Angély, 3.
pleimi, canton de Prémery, ondissement de Cosne (Nièvre), , 186.
ıpourry, 228.
eloube, 477, 478.
emerle, canton de Tonnay-Boune, arrondissement de Saint-n-d'Angély, 98.
.érac (Marthe-Gallienne de La Cropte de), 100.
Chantonnay, chef-lieu de canton, arrondissement de La Roche-sur-Yon (Vendée), 302.
Chaon (Pierre), 205.
Chapeau (Jean), 181.
Chapeau (*Le*), commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 144.
Chapier (Rigault), 128.
Chapus (*Le*), commune de Marennes, 482, 484, 485.
Charbonneau (Pierre), 74, 81.
Charbonnier (Guillaume), 373.
Charente (fleuve), 81.
Charles VI, 206, 208. — VII, 113. — IX, 290, 295.
Charlot (Baptiste), 395.
Charlle (Guillelme), 203.
Charmaigne (fief), 479.
Charnatel (Baudry), 488.
Charnay, commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 487.
Charras, canton de Montbron, arrondissement d'Angoulême (Charente), 78.
Charrier (Claude), 226-229. — (Jacques), 227.
Charron (Marie), 284. — (Nicolas), 407, 409.
Chaslar (Hélie du), 110, 112.
Chassagne, commune d'Etaules, canton de La Tremblade, arrondissement de Marennes, 401, 404.
Chasseriaux (Sébastien), 407.
Chassiron, commune de Saint-Denis, canton de Saint-Pierre d'Oléron, arrondissement de Marennes, 491.
Chastain (Philippe), 398, 399.
Chasteau (*Le*), commune de Courcelles, canton de Saint-Jean-d'Angély, 246, 248, 249.
Chasteauneuf (Gaspard de), 121. — (Marguerite de), 121.
Chasteigner (Hélène), 231. — (Félix), 395.
Chasteigner (*Le*,) *La Chateigneraie*, commune de Saint-Symphorien, canton de Saint-Aignan-de-Marennes, 481.
Chastellier-Pourtaulx, 295.
Chastellier (*Le*), 248.
Chastillon, 294, 298.
Chastre (de), 382.
Château-Bardon, commune de Mes-

Digitized by Google

chers, canton de Cozes, arrondissement de Saintes, 398.
Chatelaillon, commune d'Angoulins, canton et arrondissement de La Rochelle, 189, 199, 325.
Chatelaillon (de), Voir Gren de Saint-Marsault.
Châtellerault (Vienne), 134.
Chauchepot (Willelme), 195, 196, 198, 200.
Chaucroix et *Chaucros* (Tesson), V. *Tesson*, 18.
Chausse (Robert de), 136.
Chauvel (Jean), 157-159.—(Pierre), 481.
Chauvet (Pierre), 180, 181, 392.
Chauvin (Cyprien), 383.
Chavet (Guillelme), 203.—(Hélie), 202.
Chaux, commune de Chevanceaux, canton de Montlieu, arrondissement de Jonzac, 151, 152.
Chenna (Colas), 130.
Chesnel (Guyot), 376, 389, 390, 392.
Chessoux, comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 484, 485.
Cheuné (Etienne), 387.
Chevalier (Pierre), 140.
Chevalon-de-Burlé (*Fief commun*), commune de Geay, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 140.
Chevalon de La Roche, 140.
Chevillon (Maurice), 387.
Chevreuil (Jean), 373.
Chevreuse (Honoré d'Albert duc de), 284.
Chévrier (Jean), 370.
Chevron (Willelme), 193.
Chevroy (Willelme), 193.
Chimery (Girard de), 93.
Chiré, Ciré, canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Rochefort, 290.
Chizé, canton de Brioux, arrondisse- de Melle (Deux-Sèvres), 232.
Choiseul (Le duc de), 350.
Choloux, 136.
Chollet (Guillaume), 393.
Chouet, 404, 416, 417.
Chourares (Pascal), 202.
Chourses (Jean de), V. Malicorne.
Christianus, 70.
Cinniaco (Ostencius de), 32.
Cireau, 161.
Citeaux (Abbaye), arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), 79, 160, 170-172, 174, 175, 177, 178.
Clarat (Jean), 194.
Claverie, 237.
Clavette, canton de La Jarrie, arrondissement de La Rochelle, 196, 197, 199.
Clavier (Eutrope et Jean), 387.
Clément (Louis), 219, 220, 222-225.
Clercq (Jacques du), 125, 128.
Clermont (Duménil de), 319. — (Beaupied de), 321.
Clermont (Oise), 185.
Clion, canton de Saint-Genis, arrondissement de Jonzac, 134-136, 138, 139, 185, 186, 234.
Clion (Joubert de), 136.
Coaraze, canton de Clarac, arr. de Pau (Basses-Pyrénées). 394.
Cobretterre (Pierre), 197.
Cochon du Puy (Gaspard), 228. — (Jean), 228.
Codena (Joannes), 43.
Codin (Aymeri de), 127. — (Elie de), 123, 126. — (Guyonne de), 121-123, 127.— (Philippe de), 128.
Codras (*Le*) (*Les Coudres*), commune de Saint-Sornin, canton et arrondissement de Marennes, 490, 491.
Coetfard (Pierre), 152.
Coëtivy (Charles de), 370. — (Louise de), 370. — (Olivier de), 370.
Cognac (Charente), 79, 81, 98, 135, 160-162, 165, 167, 170, 172, 174, 175, 181, 182, 210, 211, 215-218, 220, 221, 223-230, 391, 394, 425, 478.
Coinderie (Jean), 493.
Coiser (Arnaud), 203. — (Guillelme), 203.
Colbert (Jean-Baptiste), 262, 263, 266, 277-280, 284.
Coldret, 42.
Coligny (L'amiral), 292. — (Louise de), 298.
Colin (Pierre), 478, 479.
Colmar, 428, 434, 446, 448, 454, 457.
Comminges (Gaspard de), 100. — (Sœur de), 398.
Compiègne (Oise), 319, 320, 350-352.
Comporté-sur-Charente, comm. de Londigny, arr. de Ruffec (Charente), 248.
Conchette-de-Pieyans (*La*) (*Préan*), commune de Saintes, 479,
Condac (Jean de), 202. — (Raimond de), 202.
Condé (Louis de Bourbon, prince de), 263, 307.
Condomergs (Pierre), 201.
Confolens (Pierre de), évêque de Saintes, 23, 44.

Digitized by Google

Conillères (Les), commune de La Couarde, canton de Saint-Martin-de-Ré, arrondissement de La Rochelle, 130.
Consac, canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac, 398.
Constancius, 68.
Constans (Eliot), 473.
Constant, 29. — (Le juif), 23.
Constantin le Gras, 27, 34, 35, 42, 67, 68.
Constantinus, 34, 42, 46. — (Judeus), 44. — (Rufus), 66.—(Osteni), 73.
Constantius, 34.
Conte, 395.
Contré, canton d'Aulnay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 84, 85, 87.
Corbinaud (Elie), 218-220, 222, 223. — (Jean), 225, 226. — (Jeanne), 218.
Corçaon, V. *Courçon*.
Corgnol (Françoise de), 398, 399. — (Marie de), 398.
Corme-Royal, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, 412-416, 488, 489.
Cormières, 395.
Corneau, 315, 317.
Corneteau (Pierre), 130.
Cornuau (Alexis), 447, 449.
Cornuz (Guillelme), 203.
Cossé-Brissac (le maréchal de), 290, 291.
Cossin (de), 301.
Costantinus-Crassus, V. Constantin le Gras.
Cotreau, 225.
Coudin (François), 454, 456.
Couëdicq (de), 260.
Couldret (Le), commune de Saintes, 478.
Couleurs (Marie de), 100.
Coulonges, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 150, 151, 301.
Coulonges, commune de Saint-Martin-de-Ré, arr. de La Rochelle, 130.
Courans (Gourdinot de), 101, 108.
Courbon (Isabeau de), 114 —(Jacques de), 185-187. — (Jean de), 128. — (Renaud de), 187.
Courcelles, canton de Saint-Jean-d'Angély, 246.
Courchamps (de), 312-314.
Courçon, chef-lieu de canton, arrondissement de La Rochelle, 199.
Courcoury, canton de Saintes (sud), 161, 428, 430, 434, 435, 438-440, 442, 443, 448, 454, 457, 463, 464, 465, 467.
Couronne (La), canton d'Angoulême, 24, 52, 53, 71.
Courpeteau, commune de Varaize, canton de Saint-Jean-d'Angély, 128.
Courpignac, canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac, 134, 136.
Coursac, commune de Balzac, canton d'Angoulême, 398.
Courtableau (André), 142, 143, 147.
Courtinier, 405.
Cousdun (Marie de), 99.
Coussot (Jacques), 454.
Coutances (Manche), 282.
Coutant (Guillelme), 203.
Coutantin (Jean), 202.
Coutures, canton de Verteillac, arron- de Ribérac (Dordogne), 492.
Couturier (Jean), 454, 456.
Couvrances, 99.
Couyer (Jean), 215.
Cozes, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, 385.
Craac (Richard), 101, 108.
Cramail (Giraud), 74.
Cramoisy (Sébastien), 278-280, 287.
Cravans, canton de Gemozac, arrondissement de Saintes, 454, 457.
Crazannes et *Crazennes*, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 111, 134, 135, 384-389.
Crémery (de), 328.
Crémieux, chef-lieu de canton (Isère), 360, 366.
Crémonin, 261.
Croix-Pistel, 84, 85, 88.
Croize (Aimeri), 197.
Crolleau (François), 373. — (Giraud), 383.
Crouzat (Pierre), 451, 453.
Cruguel (Le), canton de Josselin (Morbihan), 186.
Cruiardus (Johannes), 75.
Cruon (Jean), 180, 181.
Culant (Antoinnette de), 111.
Cultura (Coutures), 45.
Curzay (Cécile Rioult de), 427. — (Séraphin), 427.

Digitized by Google

D

Dabillon (Jean), 232, 243, 244, 246, 255. — (Madeleine), 383.
Daillon (Anne de), 306. (Françoise de), 307. — (Guy de), 289-292, 295-300, 302-305, 307, 309.
Dalidet (Daniel), 408, 409.
Daliveau, 313-315, 317.
Dampierre-sur-Boutonne, canton d'Aulnay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 231.
Dandelot, 296.
Danicourt (Adrien), 168, 169.
Daudet (Michel), 149.
Daugat (Elie), 140.
Daugnon (Gabriel Foucault, comte du), 237.
Dauphiné, 185, 187.
Dautiège, 269.
Daviaud (Jacques), 168.
David (Joseph), 157, 159. — (Michel), 408.
Davila, 273.
Debornet (Pierre), 483.
Decamescase, 383, 384.
Defensio, 36.
Delaage, 431, 434.
Delacapmesure, 406.
Delachastre, 374, 377, 382, 383.
Delacourt (Guillaume), 373, 375.
Delataste (Jacques), 404, 405.
Delhomme (Charles), 159.
Délos, 273.
Devolve (Jean), 211-215, 217-219.
Demedis (Guillaume), 373.
Demessac (Charles), 157, 159.
Démontis, 156, 166.
Deniel (Pierre), 477.
Denier (Bertrand), 155.
Denis, 425.
Dérault (Marie), 398.
Dergault, 323.
Desbarbalières, 315, 317.
Deschamps (Jean), 158. — (Nicolas), 136
Descombes (Charlotte), 396, 398.
Desgranges, 319.
Desmarines, 314-316.
Despruets (Bernard), 396, 399, 400. — (Mathieu), 399, 400, 401.
Dessiduel (Pierre), 201.
Destaillats, 165, 166.
Destrapières, 321.
Devigo, 229.
Devise (*La*) (ruisseau), 125.
Dexmier, 404. — (Julie), 418, 419.
Deyssautier, 313-316, 318.
Didonne, commune de Semussac, canton de Cozes, arrondissement de Saintes, 334, 353, 356, 357.
Die, 22, 42.
Dières-Monplaisir, 115.
Dieulidont, 129.
Dillay, commune d'Ardin, canton d Coulonges (Deux-Sèvres), 121.
Dimanche (Jean), 108.
Dinat (Pierre), 483.
Dodun, 317-319.
Doguet (Armand), 431-433.
Doignhe (Jean), 201.
Dolus, canton du Château-d'Oleron, arrondissement de Marennes, 393.
Donat, 328.
Douhet (*Le*), canton de Saintes, 98, 138, 479.
Doussin, 445, 447-451.
Douy-la-Ramée, canton de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), 401.
Dreuillet, 321, 323.
Drouhet, 136.
Drouillards (*Les*), commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 144, 145.
Droyne (*Le*), 481.
Dubois, 433. — (Jeanne), 473.
Dubos, 166.
Dubourg (Salomon), 419, 422, 424, 427.
Dubreuil (Guillaume), 376. — (Jean), 483, 484. — (Thomas), 482.
Duc (Laurent) 150, 151.
Dudon (François), 167, 168, 170, 171, 173, 174, 176-179. — (Pierre-Jules), 172-176.
Dufraisne, 424.
Dugrot, 253.
Dulac (Michel), 157, 159.
Dulaut (Pierre), 407, 409.
Duno (Beraldus de), 67.
Duparc, 383, 384.
Du Paty (Mercier), 321, 322.
Duplais, 169.
Duppon, 408, 409, 419.
Dupré, 398.
Dupuy, 327. — (Jean), 165, 166. — (Philippe), 150, 151, 321, 323.
Durand (Jean), 159, 321, 373, 427.
Durant (Michel), 166.
Duras (Mme de), abbesse, 420.

Digitized by Google

Dussauld (sœur), 398.
Dutreuil (Louis), 412, 416, 417.
Dyet (François), 408.

E

Ecoyeux (Vivienne de Polignac d'), 243.
Edon, canton de La Vallette, arrondissement d'Angoulême, 203.
Egreteau (André), 373. — (Louis), 373.
Elgoibard (Espagne), 394.
Elie (Jean), 38, 373. — (Rotbertus), 32.
Embleville, V. *Ambleville*.
Enfermure (*L'*), commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 145.
Enguitard, V. *Anguitard*.
Enpuret, canton de Villefagnan, arrondissement de Ruffec (Charente), 202.
Insigné, canton de Brioux (Deux-Sèvres), 86.
Insouan, 84, 89. — (Chalune d'), 86, 88.
Intremonts (Jacqueline d'), 298.
Ipernon (Le duc d'), 231, 250.
rnaldus, 73.
rnaudi (Rammulphus), 32.
schasseriaux (Marie), 136.
schillais, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes, 110.
scobart (Jean), 74.
sengardis, 68.
spinay-Saint-Luc, V. Saint-Luc.
spules (Anne Bertand d'), 409.
sards (*Les*), canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 140, 141, 487.
sausay, 202.
taulle, 381.
veillard (Charles), 244. — (Louis), 244. — (Pierre), 245.
ienne (abbé de Saint-Florent de Saumur), 20.
gène III (Le pape), 18.
audillac, 394.

F

ber (Martinus), 69.
bien (Jean), 473.
Fabvre, 452. — (Jean), 456.
Fairret, 423.
Faminea (Pierre), 203.
Fanton (Jean), 180-183.
Farnoux (Charles), 139.
Fauberteau (Jacques), 388.
Faure (Arnaud), 203. — (Jean), 482. — (Joseph-Louis), 436, 438, 442, 444, 445. — (Pierre), 201, 484.
Fay, 302, 369.
Faye, commune de Saintes, 370.
Febure (Guillaume), 108.
Fédis (François), 219, 220, 222-225.
Feillon (Pierre), 150.
Ferrandus (Petrus), 70.
Ferraria (Petrus de), 51.
Ferret (Guillaume), 393.
Ferron (Hugues), 91.
Fessac (Arnaud de), 188. — (Willelme de), 189.
Fessoles, commune de Saint-Genis, canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême, 74.
Feuron (Le fief), commune de Saint-Sornin, canton de Marennes, 482.
Feusses, commune de Saint-Just, canton de Marennes, 484.
Fié (*Le*), commune de Genouillé, canton de Tonnay-Charente, arrondissement de Rochefort, 103, 111, 122, 125.
Fief commun (*Le*), commune de Geay, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 140.
Fief-Gallet, commune de Pessines, canton de Saintes, 369.
Fief-l'Archer, V. *Le Fié*.
Figeac, chef-lieu d'arrondissement (Lot), 371.
Figerius (Willelmus), 60.
Finautaz, 482.
Fis (Jehan de), 118.
Flandre, 261.
Fleury, 406.
Flexelle (*La*), commune de Saintes, 479.
Flourence (Ameils de), 201.
Foix (Charlotte de), 398. — (Diane de), 396. — (Françoise de), 396, 398. — (Gaston de), 113. — (Louis de), 396.
Fondmarin, 424.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 264, 269, 272-274, 277, 359, 436, 439.
Fontaines, comm. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 488.
Fontaines-Chalendray, canton d'Aul-

Digitized by Google

nay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 81, 83, 134, 202.
Fontdouce (abbaye), commune de Saint-Bris-des-Bois, canton de Burie, arrondissement de Saintes, 84, 85, 173.
Fonte (Arnaudus de), 32.
Fontenailles (Jean de), 225, 227.
Fontenay (Vendée), 22, 40, 229, 297.
Fontenelle, 376.
Fontevrault, canton de Saumur (Maine-et-Loire), 17.
Fonz-Voustor, 191.
Forest (Jean-Louis), 167, 168.
Forêts, commune de Corme-Royal, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, 489.
Forget (Pierre), 158, 184.
Forners de Pons, 202.
Forras, V. *Fouras*.
Fors, canton de Prahec, arrondissement de Niort, 142.
Forton (Naudon), 477.
Fos (du), 221.
Fosseloubière, commune de Saint-Sornin-de-Marennes, 481, 490.
Foubert (Simon), 402.
Foucaud, 181. — (Elie), 479.
Fouchier (Guillon), 373, 406.
Fougeray, commune de Champagné-Saint-Hilaire, canton de Gençais, arrondissement de Civray (Vienne), 151.
Fougère (Jean), 215, 217, 219, 220, 222.
Fouilloux (*Le*), commune d'Arvert, canton de La Tremblade, arrondissement de Marennes, 401, 402.
Fouquet, 269, 406.
Fouras, canton de Rochefort, 99, 194.
Fourest (Louis), 218-220, 222, 223. — (Michel), 210, 212-215. — (Pierre), 222-225.
Fournier (Charles), 115, 180. — (Jehan, dit de Poyre), 108. — (Pierre), 219.
Fournier (Jean), 475.
Fourré de Beaulieu, V. Beaulieu.
Foussac, commune de Saint-Just, canton de Marennes, 473.
Foussard (Levis), 376.
Fraignaud (Jean), 454, 456.
Francfort (de), 328.
François Ier, 114, 371.
Fredelensis (Guillelmus), 67.
Fréjus (Var), 262.
Fresche (Guillaume de), 108.
Fresneau de la Gataudière (François), 424.
Frétart, 398.
Friès, 286-288.
Frizon, 489.
Froger (abbé), 24, 48, 50, 200. — (de La Rigaudière), 424, 427.
Frogier (Jehan), 387, 388.
Fromentin, 235.
Frontenet, *Frontenay*, chef-lieu de canton, arrondissement de Niort, 194.
Froumentin, commune de Saintes,
Frovin (Jacques), 373.
Frumentinus (Helias), 52, 71, 72.
Fucaldus, 67. — (Ernulfus), 70.
Fulcaudus (Guillelmus), 43.
Fulcherius (Arnaudus), 53. — (Constantinus), 34, 42, 51.
Fulco (Comes Engolismensis), 37.
Fulgerius (Arnaudus), 51.
Funelière (*La*), 110.

G

Ga (Raimond du), 484.
Gabet, 313-315, 317.
Gabory (Marie), 244. — (Raimond), 101, 108.
Gaillard (Catherine), 130.
Gailledreau, 408, 409.
Galerne (Thomas de) 201.
Galez (Stavelot), 477.
Galiot, V. Genouillac.
Gallet (Jehan), 369, 370. — (Louis), 369.
Gallus (Gaufridus), 72.
Galois (des), 237.
Garand, 183, 185.
Garda (Willelmus de), 60.
Garderade (Guillaume), 22.
Garderade-Barbotin-le-Vieux, 22, 32, 34, 41, 42.
Garderardus, 33, 35, 42. — (Gosfredus), 33. — (juvenis), 32, 34. — (veterannus), 32.
Gardon (Géraud de), 79.
Gardrade (évêque), 42. — de Chaillonnay, 74.
Garnier (Christophe), 181, 428, 431, 432. — (Michel), 483.

Digitized by Google

Garos (François), 156-159.
Garrive (Jean), 373.
Gaschet (Antoine), 387, 388. — (Pierre), 189, 388.
Gasse, 75.
Gasteuil, comm. et canton d'Aulnay, 402.
Gatebourse, comm. de Cognac, 215.
Gaudriaud (Guillaume), 417-419.
Gaudrillet (Claude), 159, 160, 163-165, 175, 176.
Gaufridus, 63.
Gaulterius, 70.
Gaumond (de), 285.
Gauterette (Jacquette), 128.
Gauterius-Andegavus, 67.
Gauthier (Gabriel), 155, 156.
Gautreau (François), 169.
Gauzbertus, 38.
Gazeau, 403, 404.
Gazel, 75.
Geaule (Willelmus), 65.
Geay, canton de Saint-Porchaire, arrondiss. de Saintes, 140, 141.
Geay (Geoffroy de), 140.
Gein (Pierre-Denis), 170, 171.
Gemozac, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, 19, 128, 456.
Gendron (Vincent), 136.
Genève (Suisse), 261, 265, 286, 287.
Genouillac (Jacques Galiot de), 370-372, 383. — (Ricard de), 383.
Genouillac, canton de Saint-Cloud, arrondissement de Confolens (Charente), 371.
Genouillé, canton de Tonnay-Charente, arrondissement de Rochefort, 97, 98, 100, 103-111, 121-127.
Genouillé (de), 101, 102, 105-107.
Genté, canton de Segonzac, arrondissement de Cognac (Charente), 162, 165.
Gentiaco (Gaufridus de), 57.
Gentils de Lajonchapt. V. Langallerie.
Geoffroy (Pierre), 489.
Geraldus, 38, 39. — (Gosfredus), 70.
Gérard, 23, 46.
Germignat, *Germignac*, canton d'Archiac, arrondiss. de Jonzac, 142.
Gernerault, 137.
Gerponville (de), V. Puchot.
Gervain (Madeleine), 398.
Gilbert (Jean), 233.
Gimeux, canton et arrondissement de Cognac, 161, 162, 164.
Giraldus, 71.
Girard (Anne), 253. — (Clément), 253. — (Jean), 130.
Girardus, 72.
Giraud (Bernard), 373. — (Françoise), 376. — (Pierre), 164.
Giraudus, 51, 57, 63. — (Petrus), 53.
Girauldin (Gabriel), 137.
Girbert (Gardrade), 74.
Girodet, 406.
Gislemond (abbé), 21, 32.
Gittonyere, 292.
Glaoulac (*Le*), *ruisseau*, commune de Marennes, 485.
Godeffroy (Jean), 210, 212, 215, 217, 218.
Goderan (évêque), 21, 37.
Godet (Colas), 142, 143.
Goguet, 114, 321, 323, 327.
Goi (Adhemarus), 43.
Goino, 35.
Goinus, 42.
Gombaud (François), 138, 139. — (Guillaume), 140. — (Thevin), 473.
Gombauld, 399.
Gombault (Anne), 398.
Gommard, Goumard (Bertrand), 110. — (Jean), 111. — (Thibault), 110.
Gondrin (Anne de), 395.
Gonds (*Les*), canton de Saintes (sud), 74, 370.
Gonesse (Petrus), 204.
Gonor, *Gonord*, canton de Thouarcé, arrondissement d'Angers, 298.
Gosbertus, 31, 32. — (Guillelmus), 34.
Gougneau, V. Gouyneau.
Goulard (Jean), 123, 126, 135, 137, 138.
Gourbeille, 393.
Gourdin, 398. — (Jean), 408.
Gourdon (Lot), 399.
Goussé (Marie), 215. — (Pierre), 392.
Goux, commune de Pérignac, canton de Pons, arrondissement de Saintes, 156-158, 168, 180-184.
Gouyberaud, commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 144.
Gouyneau (Elie), 150, 151.
Grammont (Charlotte de), 396.
Grant (André), 80-83.
Grand-Breuil-de-Vaizes (*Le*), 401.
Grandchamp (Jean de), 136, 138.
Grandis, V. Grand.
Grant (Arnaud), 203. — (Jean), 203.
Grany (Jehan), 74.

Digitized by Google

Gratteloup, 235-237.
Gregorius, 46.
Grelaud (Hélie), 387, 406.
Grénoble (Isère), 463.
Grenon (Daniel), 250, 252, 253. — (Pierre), 253.
Griffon, 319, 321, 323, 330. — (Constantius), 60. — (Lazare), 326, 330, 346, 347, 354, 356. — (Nicolas), 408, 409.
Grimard (Jean et Pierre), 180, 181.
Grogier (Pierre), 203.
Groyes (*Les*), 390.
Gua (*Le*), canton de Marennes, 489, 491.
Guailhars (Pierre), 201.
Guailhart (Joffrez), 202.
Guéret (Méri), 108.
Guérin (Elie), 407, 409.
Guibert (Pierre), 390.
Guichard (Jacques), 454.
Gui-Geoffroy (comte de Poitou), 27, 37.
Guienne, 112, 113, 118-120, 126, 202.
Guiet, 409. — (Jean), 454, 456.
Guilbaud (François), 158.
Guilbon (Guillemette), 181.
Guillaume (abbé), 19, 20, 22, 27, 28, 38, 39, 40, 45, 68, 70. — (comte de Poitou), 22, 27, 37, 67. — (comte d'Angoulême), 28. — (archevêque de Bordeaux), 25, 55. — (évêque d'Angoulême), 21, 37, 71. (évêque de Poitiers), 37. — (évêque de Saintes), 23, 46, 47, 49.
Guillelmus, 49, 51, 53, 67. — (coquus, 70. — (prior), 83.
Guillemot, 75.
Guillet (Philippe), 165, 181.
Guillier (Louis), 141.
Guillot (Jacques), 407. — (Jean), 408.
Guilloters, 203.
Guillotin, 184, 421, 423.
Guinot (de), V. Monconseil.
Guinot, commune de Tesson, canton de Gemozac, arrondissement de Saintes, 428, 448, 454, 457, 462, 465.
Guilbertus, 32, 34.
Guobez (Guillelme), 201.
Gurson, commune de Carsac, canton de Villefranche-de-Lonchapt, arrondissement de Bergerac (Dordogne), 396.
Guy, 23, 46.
Guyon (Abraham), 389, 424.

H

Habert, 343-345, 347.
Haimo, 32, 57.
Hamel (Henriette du), 399. — (Louise du), 398, 399.
Hammo, 38.
Hangest, 93.
Hardy (Léonard), 411.
Harouard, 328.
Hautefontaine (de), 235-237.
Havre (*Le*), (Seine-Inférieure), 289, 293, 294.
Héard (Héliot), 373. — (Michel), 417-419.
Hébergement (*L'*), canton de Montaigu (Vendée), 305.
Heinsius (Daniel), 267. — (Nicolas), 261, 267.
Helias, 70. — (prior), 71, 72.
Hélie (Guillelmus), 35, 42. — (Méry), 383. — (Rudel), 90, 93-97.
Henourée, 201.
Henri (évêque de G.), 26. — (évêque de Saintes), 20, 30, 62.
Henri IV, 52, 54.
Henri, roi d'Angleterre, 52, 54.
Henricus, 60.
Hérard, 346, 347.
Herbault, commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 141, 142-149.
Herbault (Dodand, marquis d'), 317.
Hérisson (Maugny d'), 472.
Heudebourg, 406.
Hiers, canton et arrondissement de Marennes, 484, 485.
Hillerin (d'), 327, 328.— (François d'), 343, 347.
Hivise (*Le Grand*), commune du Gua, canton et arrondissement de Marennes, 490.
Hommeletz (*Les*), comm. de Saintes, paroisse de Saint-Vivien, 479, 480.
Horry (Guillaume), 85. — (Itier), 84, 85, 87, 89. — (Jean), 85. — Mathias), 392. — (De Melle), 85.
Hostun (Louise d'), 98.
Houmade (*L'*), commune de Cherves, canton de Cognac, 382.
Hubideau, 406.
Huchet (Abraham), 210, 212-214, 216.
Huet, 159.

Digitized by Google

Hugo de Blesi, 35. — (prior), 70.
Hugone (Marie), 483.
Hugue, 28.
Huissello (Guillelmus de). V. Usseau.
Hurtault (Michel), 18.
Huynes, 18, 19.

I

Imbert (Giraud), 373.
Innocent II, 17, 23, 46, 49.
Isembert, 63, 188. — (Lucas), 383.
Isle (*L'*), commune de Saint-Pierre-de-l'Isle, canton de Loulay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 401, 402, 403, 404.
Isleau (*L'*), commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, canton de Saint-Porchaire, arrond. de Saintes, 473, 483, 488, 489.
Isle-Marteau (*L'*), 161, 162.
Iterius, 63. — (Audoynus), 80.
Izoré-Daure, 188. — (Jehan), 188, 190. — (Willelme), 188, 190.
Izoré d'Herveau (Mathieu), 157.

J

Jabier (François), 150.
Jaderis Notre-Dame-de-), 24, 48.
Jamaudaco (Aimo de), 35, 42.
Jardrets, 394.
Jarnac-Champagne, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 375, 376.
Jarretauld (Jacques), 213, 219. — (Martial), 210, 215, 217.
Jarry (*Le*), commune de Bussac, canton de Saintes, 479.
Jaulin de Vignemon, 424.
Javrezac, commune et canton de Cozes, arrond. de Saintes, 398.
Jay (Marguerite), 140. — (Méry), 375.
Jean, 28, 57. — (Clément), 108. — (Colin), 376. — (Jeanne), 183, 184.
Jean (évêque d'Angoulême), 25.
Jean Ier, roi de France, 85.
Jeay (Pierre), 375.
Jerôme (Le prince), 173.
Jérusalem, 22, 41.
Joffrey (Aimery), 188, 189.
Johannes (eleemosinarius), 57. — — (miles), 60. — (monacus), 70. — (prior), 68. — (sacrista), 65. —
Joly (Jehan), 112, 118, 120. — (Jeanne), 244.
Jonchauld (Jeanne de), 136.
Jonzac, 136, 139, 143, 147, 149, 348, 371.
Jordanis (Rotbertus), 51, 140.
Jorignac, commune de Saint-André-de-Lidon, canton de Gemozac, arrondissement de Saintes, 75.
Joset, Jeuset, commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, canton de Saint-Porchaire, arrond. de Saintes, 487.
Jossant (Jean), 373. — (Perot), 373.
Joubert (Louis), 219. — (Philippon), 108.
Joubert de la Sirays. V. La Sirays.
Joyse (Berenger), 91.
Julien (Jean), 168.
Julliot (Jeanne), 392.
Junio. V. Junius.
Junius (abbé), 24, 53, 71, 72.
Jussac (Louise de), 152.
Jussieu (de), 227.

K

Kalo. V. Pons.
Kaneas (Joffrez), 201.
Kaors (Willelme de), 192.

L

Labadie, 328.
La Balme (Odet de), 127.
La Barge (de), 301.
La Baume (de), 115.
Labbé, commune de Pérignac, canton de Pons, arrond. de Saintes, 158.
La Boullaye (de), 303.
La Bouterie (de), 201.
La Brande (Joffrei de), 197.
La Brière (Clément de), 220.
La Brisse (de), 397.
La Brosse (Pierre de), 74.
La Brousse (Hélie de), 483.
La Brunette, commune de Chérac, canton de Burie, arrondissement de Saintes, 402.

Digitized by Google

La Busche (Le marais de), commune de Moëze, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes, 140.
Lac (Hugues du), 203.
La Cafourche-de-Leindi (*Saint-Roch*), commune et canton de Pons, arrondissement de Saintes, 395.
La Cassaigne (Jean de), 99.
La Chaméde, commune de Marennes, 484.
La Chapelle-Magenau, canton de Barbezieux (Charente), 166.
La Chauderie, 227.
La Chaulme, commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 144.
La Chaume, commune de Pont-l'abbé, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 488.
La Chaussée, commune de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, 233.
La Claverye (de), 241, 242.
La Clisse, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, 489.
La Combe, commune de Gimeux, canton de Cognac, 162, 233. — *Galiot*, commune de Corme-Royal, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, 489.
La Combe (Bonaventure de), 233. — (Clément de), 233.
La Coudrette (Le marquis de), 360, 361, 364, 368.
La Couharde, *La Couarde*, canton d'Ars-en-Ré, arrondissement de La Rochelle, 130.
La Cousture, com. de Marennes, 484.
La Croix-d'Agerne (La Jarne), commune de La Jarne, canton de la Jarrie, arrondissement de La Rochelle, 189.
La Croix-Fort, commune de Saint-Rogatien, canton de La Jarrie, arrond. de La Rochelle, 197.
Lacropte de Beauvais (François-Henri de), 99. — Uranie de), 100.
La Décime, 159, 165.
La Décime (Maroul, baron de), 163-165.
La Doriniére, commune de Corme-Royal, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, 489.
La Fargue, 436.
La Fargue (Luc de), 400, 401.
La Faye, 140. — *Boutiraut*, commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, 487.
La Faye (de), 235.
La Ferté-Senecterre, 153.
La Ferrière, commune de Fléac, canton de Pons, 100.
La Flotte, canton de Saint-Martin-de-Ré, arrondissement de La Rochelle, 130.
Lafon (Jean de), 400, 401.
La Fontaine (Guillaume Maraquier, sieur de), 244, 245.
Lafontan, 236.
La Fontenelle, commune de Merpins, canton de Cognac (Charente), 162.
La Forêt (Guy de), 134.
La Forrye, 140.
La Fragnée, commune de Saintes, paroisse Saint-Pallais, 478.
La Frénade, *Fraynada*, commune de Merpins, canton de Cognac, 78-80, 159, 161, 162, 164, 165, 167, 170-179.
La Frezellière (de), 305.
La Gaingnerie, 191.
Lageard (Laurent de), 290.
La Geffretiére, commune de Corme-Royal, arr. de Saintes, 489.
La Grault (de), 303.
La Gonterie (Mossion de), 405.
La Gord, commune de Saintes, paroisse Saint-Vivien, 479.
La Grande-Croix, 184.
La Grange (Bonnin de), 203, 247.
La Grave (de), 162, 416, 417.
La Guierche (de), 304.
La Guyonniére (Maine-et-Loire), 305.
La Hunauldaye (de), 304.
Laisné (Philippe), 376.
La Jarne, canton de La Jarrie, arrondissement de la Rochelle, 188, 189.
La Jarrie, chef-lieu de canton de La Rochelle, 189, 197.
La Laigne, commune de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, 145, 169.
La Leigne, commune d'Asnières, canton de Saint-Jean-d'Angély, 233, 244, 255.
Laleu, canton de La Rochelle, 371.
Lallemant (Samuel), 160-165.
La Maisonneuve (Marthe de), 246.
La Mare (Guillaume de), 23, 45, 46.
La Mercére-de-Bourgneuf, commune de Bourgneuf, canton de La Jarrie, arrond. de La Rochelle, 197.
Lamère (André de), 223.

Digitized by Google

La Messelière (le comte de), 362, 364.
La Mongie, cant. et arr. de Bergerac, 492.
La Mothe-Fouqué (Charles de), 99.— (Hector de), 99. — (Henri de), 99. — (Judith de), 100. — (Marguerite de), 100.
La Mothe-Godin, 235.
La Mothe-le-Roux (Marie-Agnès de), 100.
La Mothe (de), 184.
Lamoureux (Pierre), 136.
Lambert (Jacques), 98.
Lanchère, 165.
Lancosme (de), 302, 304, 305.
Landes, cant. et arr. de Saint-Jean-d'Angély, 128.
Landreau (Benjamin), 219, 220, 222-225. — (Jean), 419.
Landreau (du), 303.
Landricus, 60.
Langallerie (François Le Gentils de), 100.
Languedoc, 207, 208, 371.
Lanier, 321.
Lannion, chef-lieu d'arr. (Côtes-du-Nord), 186.
Lannion (Pulchérie-Eléonore de), 186.
La Noue (Baudoin de), 328.
La Nouvelle, 399.
Lanus, 433.
La Queille (Françoise de), 383.
La Ramée, 401.
Lardeau (Nicolas), 373, 400.
La Réau (Vienne), 291.
La Réolle (Gironde), 429.
La Richardière, com. de Varaize, cant. et arr. de Saint-Jean-d'Angély, 233.
La Rigaudière (de), V. Froger.
La Roche, comm. de Lonzac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 161.
La Roche (Jean de), 134-139.
La Rochalar (Goussé de), 121. — (Charles), 121. — (Gaspard), 121. — (Léonard), 121. — (Marguerite), 121, 123.
La Rochebeaucourt, cant. de Mareuil, arr. de Nontron, (Dordogne) 234.
La Rochebeaucourt (Jean de Galard de Béarn de), 234-238.
La Rocheboulongne, 292.
La Rochechandry (Antoine de), 134, 137. — (Françoise de), 134. — (Jean de), 139. — (Louis de), 134. — (Louise de) 248. — (Marguerite de), 134, 139. — (Marie de), 134-137, 385. — (René de), 134. — (Robert de), 134.
La Rochecourbon, comm. et cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 139.
La Rochefoucauld (de), 295, 303. — (Françoise de), 396, 398. — (Gaston de), 398. — (Mgr Pierre-Louis, évêque de Saintes), 462, 470.
La Rochejaquelein (de), 121.
La Rochelle, 74, 79, 112, 114-119, 188, 193-196, 205-207, 244, 277, 289, 298-300, 302, 312, 317-327, 329-335, 337, 338, 340, 342, 343, 346-351, 354, 355, 359, 364, 371, 373, 394, 438, 440, 463. — (Saint-Barthélemy de), 190.
La Sablière, comm. de Thenac, cant. de Saintes, 480.
La Sauzaye, comm. de Saint-Xandre, cant. de La Rochelle, 112-116, 119.
La Serre, comm. de Thenac, cant. de Saintes, 480.
La Syrais (Joubert de), 98.
La Thibauderie (de), 137.
La Tour (Jehan de), 204.
La Tour de Beaugeay (de), 140.
La Tour-du-Pin (Frédéric de), 462, 463. — (Victor-Louis de), 463, 465, 466, 470, 471.
La Tousche, comm. de Crazannes, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 387, 388.
La Touche-Roussin, comm. de Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 489.
La Tremblaye (de), 327, 328.
La Trémoille (de), 307, 308. — (Charles de), 370.
Lau (Antoine de Chasteauneuf, seigneur du), 120.
Laubat (Nathanaël de Chasseloup de), 424.
Laubec, 128.
Laubouinière (Léa Boutaut de), 248.
Laurens (Christophe), 101, 108.
Laurent, 158. — (François), 169.
Laurentius, 70.
Lausse (Marie-Anne), 399.
Lauzellerie (le fief de), comm. de Marennes, 486.
Lauzière (Pons de), 246.
La Vallade, comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 144, 149.
La Vallée (Louise de), 246.

Digitized by Google

La Vaure (Hélie de), 477.
Lavaux-Martin (Durand de), 319, 327, 328. — (Louis), 343, 347, 456.
L'Averdy (de l'), 321, 324, 332, 335-337, 338, 341, 342, 353, 355, 359, 362, 366.
La Vergnaye (de), 303.
La Vergne, cant. et arr. de Saint-Jean-d'Angély, 244.
La Vergne, comm. de Saint-Sulpice-d'Arnoult, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 489.
La Vie, comm. de Merpins, cant. de Cognac (Charente), 161, 162.
La Vigne (Louis), 428, 431, 433.
Le Baudz (Antoine et Pierre), 387.
Le Berthon de Bonnemie, 433.
Le Bloi (Willelme), 197.
Le Bouchier (Guillaume), 477.
Le Brun, 424.
Le Cocq (Geoffroy), 29.
Le Grand, 234.
Le Gris, 319, 321.
Leipsick (Allemagne), 261.
Lemen (François), 407, 409.
Lemercier (Nicolas), 422.
Le Peletier, 332. — de Morfontaine, 337.
Le Prestre, 220.
Léricoux, 375.
Leroux, 225, 348.
Lespine (de), 269.
Lessart, 488.
Lessan (de), 398.
Lesseville (Eustache Leclerc de), 282.
Lestang (de), 328.
Lestonnac (de), 398.
Lestradier, 427.
Le Tonnelier (Rosalie), 186.
Le Vasseur (Antoine), 168.—(Claude, 153.
Levau, 295.
Levie (Pierre de), 91.
Levis (Isabelle de), 90, 93. — (Marguerite de) 371.
Lezignac (Claude de), 401.
Lhomeau (François), 75.
Lhomeau de la Fenestre, 75.
Liborelle (Kalo de), 82.
Libreneuil. V. *Niberneuil.*
Licetus, 261.
Liégeard, 408, 409.
Ligany, 463.
Ligerius (Bernardus), 35.
Ligier (Dom), 170-172.
Ligné, 123.
Ligné (Jehanne de), 121-123, 126, 127.
Ligni (Joffrez de), 201.
Lignières, can. de Segonsac, arr. de Cognac (Charente), 142.
Ligueux (abbaye), cant. de Savignac-les-Eglises, arr. de Périgueux, 396.
Limeuil, 84.
Limoges, 180, 183.
Limoges (Etienne de), 193.
Limousin, 99.
Lindebœuf (Isaac Martel de), 99.
Lionne (de), 264, 268, 269.
Lionnois, 156.
Lirons, 191.
Lislate, comm. du Gua, cant. et arr. de Marennes, 489.
Lisleau. V. *L'Isleau.*
Lizée (Théron), 373.
Loches (Indre-et-Loire), 290.
Loeille, 300.
Loga (Jacques), 407, 409.
Loirel (le fief de), comm. de Montils, cant. de Pons, arr. de Saintes, 36.
Lombez (Gers), 173.
Lombrières, 113.
Lomme (le fief de), comm. de Marennes, 482, 483.
Longpré, 244.
Longueteau, (Marie), 418; 419.
Longueville (Le duc de), 261, 263. — (Jeanne-Sylvie de), 187.
Lonzac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 161, 370-374, 377, 379-384.
Lonzac (Bernard de), 477.
Loquinaud (Philippe), 462.
Lormont, comm. de Saintes, par Saint-Pallais, 479.
Lorraine (Charles de), 405. — (Louis de), 405, 452, 453.
Loubet (Raimond de), 201.
Loubresse, comm. de Moëze, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 140.
Louis VII, 52, 54; — XI, 112, 113, 118; — XIII, 231, 258, 260-263; — XIV, 211, 401, 428, 434, 435, 440; — XV, 319, 320; — XVIII, 173.
Loulay, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 404.
Loumée, Lhoumée, comm. de La Vallée, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 185.
Loupsaut (Guillaume de), 200, 201.
Lourdet, 206.
Lousme (Françoise de), 369.
Lubersac (Jean de), 100. — (Jeanne de), 100.
Lucas, 57, 422.

Digitized by Google

Luchat, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 488.
Luçon, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay (Vendée), 307.
Lude (le comte du), V. Daillon.
Luenel, 321.
Lusignan, chef-lieu de cant., arr. de Poitiers, 309, 427.
Lusignan (Agathe de), 84. — (Guy de), 215. — (Hugues de), 99.
Lussac (de), 295. — (Marie de), 151.
Luzac, comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 472, 473, 482.
Lyon, 261.
Lyon (Gaston du), 126.

M

Machapna, Machenne, comm. de Mazerolles, cant. de Pons, arr. de Saintes, 51.
Maguier (Louis), 454. — (Joseph), 453, 454, 456-459.
Maignan, 220.
Maillard (Louise), 418, 419. — (Nicolas), 218, 219.
Mainardus, 70.
Maine (*Le*), 360, 364.
Maine-Borde (*Le*), comm. de Brie, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 376.
Mainier, 19, 20, 26, 27, 30, 63-65.
Mairentannes (Girart de), 189.
Maize, Moëze, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 140, 141.
Majou (Marguerite), 401.
Male (Odears), 201.
Maler, 475.
Malicorne (Jean de Chourse de), 307, 308.
Malleville (de), 398.
Mambier (Jeanne de), 74.
Manay (Christophe), 419.
Manceau (Daniel), 231, 234.— (Pierre), 108.
Mancini (Hortense), 281.
Manerius, 42, 43.
Marans, chef-lieu de cant , arr. de La Rochelle, 297.
Marchais (Elisabeth), 391.
Marchand (Léonard), 157, 159. — (Pierre), 375.
Marchay, 456, 457.
Marche (Jean de), 201.
Marcheant (Guillelmus), 75, 77, 78, 80, 82, 83.
Marchia (Boso de), 67.
Mareant (Pierre), 203.
Maréchal (Jean), 111.
Mareil, 152.
Marennes, 99, 193, 289, 393, 394, 409, 419, 420, 422-426, 480, 482, 485, 490.
Marennes (la comtesse de), 397.
Mareschal (Jean), 407, 409.
Mareuil, 419.
Margue, 395.
Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 19, 75.
Marin, 271. — Duruflé, 433.
Marliacum, 45.
Marlonges (Renée de), 401.
Marnac (Senebrunus de), 70.
Marnieu (le fief de), comm. de Saint-Just, cant. et arr. de Marennes, 483.
Maronneau (Pierre), 156.
Maroulle (Antoine de), 159, 164. — (Jean-Paul de), 159, 175. — Placide de), 159, 165.
Marquand-Renaud, 427.
Marraquier. V. La Fontaine.
Maraud (François), 373.
Marsan (le prince de), V. Lorraine.
Marteas (Bernard de), 99, 201.
Martel (Gédéon), 99. — (Geoffroy), 17, 22, 39, 40. — (Isaac), 99.
Martel (de), 328.
Martin (François), 408, 409. — (Jean), 181, 482.
Martineau, 128, 141. — (Denis), 122, 493. — (Michel), 148, 149.
Martinus (Elias), 46.
Martouret (le fief de), comm. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 184.
Mascaron, 297.
Masdion, comm. de Virollet, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 74.
Masparault (de), 296, 297.
Massé, 142.
Massias, 319, 324.
Massiou (Jean), 407, 409.
Massip (Jacqueline de), 398.
Mastha, Matha, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 74, 75, 77, 80, 88, 490.
Matha (Foulque de), 74, 76-78, 82, 83, 90. — (Jean de), 201. — (Robert de), 74, 90-92. — (Rogues de), 83. — (le sire de), 487.

Digitized by Google

Mathieu (abbé), 20, 23, 46. — (Julienne), 463, 470.
Matignon (le maréchal de), 307.
Matias, 416.
Maubec (Anne de), 398.
Maubeuge (de), 328.
Mauléon, 308.
Mauléon (Savary de), 189.
Maulévrier (Angélique de), 399.
Maumont (Anne de), 99. — (Bernard de), 100, 111. — (Gérard de), 99. — (Guillaume de), 99, 100, 104, 105, 108. — (Jean de), 97-111. — (Méry de), 136.
Maupreveyre, comm. de Genouillé, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 101, 102, 104, 107.
Maurat. 134.
Maurellus (Iterius), 59.
Maurepas (le comte de), 315.
Maurice (Guy), 373.
Maurisset (de), 399.
Maurisset (Jean), 212-215.
Maurissier, 313, 314, 315, 317.
Maury (l'abbé), 171, 173-179.
Mauzé (Pierre de), 203.
Mayneneuf (*Le*), 489.
Maynieu (Hélie), 486, 487.
Mazarin (le cardinal), 261, 262, 277, 281-282, 285. — (Charles de La Porte, duc de), 281.
Mazures (Berthomé des), 385.
Meaux (le chancelier de), 200, 202. — (Charles de), 401, 404. — (Félix de), 401. — (Mélanie de), 401, 483. — (Paul de), 401.
Meaux, 185, 186.
Médicis (Catherine de), 292, 296, 299, 309. — (Marie de), 231, 240, 242, 248, 251.
Meignane (de), 296.
Meille, 396.
Melet (Imbert de), 203. — (Pierre de), 201.
Meleun (Simon de), 201, 202.
Menanteau (Nicolas), 387.
Ménard (Jean), 490.
Méneau (Guillaume), 183.
Mercier, 319, 321.
Mérigon, comm. du Gua, cant. et arr. de Marennes, 490.
Mérinville (Louis Desmontiers, marquis de), 463.
Merlant (Jean), 473-475.
Merlier (Renée-Françoise), 114.
Merpins, cant. de Cognac, 78, 81, 160-162, 164, 167, 170, 171, 175.
Mery, 136.
Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 398.
Mesnage (Louis), 214, 218.
Mesnard (Paphnuce), 433.
Mesoureau (Guillaume), 111.
Meufve (Louis de), 220, 221.
Meynard, 328, 344.
Mezureau (Jean), 387.
Michaeli (Élisabeth), 265.
Michaud (Jean), 445, 448.
Michel-Ange, 372.
Michel, 286, 288. — (Jean), 401. — (Marguerite), 401, 404.
Migré, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 390, 393.
Milerac, 209.
Milescu, 142.
Miliaco (Petrus de), 46.
Milo (Arnaldus), 34.
Minaufort, comm. de Jarnac-Champagne, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 375.
Minet (Gérard), 431-433.
Miossens, cant. de Thèze, arr. de Pau, 394.
Mirambeau, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 135, 452.
Mirambeau (Michel de), 195.
Mirande (Pierre Grenon, sieur de), V. Grenon.
Mirebeau, chef-lieu de cant., arr. de Poitiers, 362.
Miromesnil (Hue de), 436, 440.
Miot (François), 382.
Misac, comm. de Tesson, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 382, 383.
Mobernage (Vienne), 310.
Moet, 159.
Moings, cant. et arr. de Jonzac, 141, 142, 146, 148, 149.
Moisne (Jean), 454.
Molard (Blaise), 375.
Molière, 280.
Monboyer, Montboer, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 203.
Monconseil (Etienne Guinot, marquis de), 427-451, 454-463.
Mondau des Cubez, 478.
Mongaugnier, 115.
Monier (Aimeri), 479.
Montaiglin, comm. de Marennes, 482.
Montaigu, chef-lieu de cant., arr. de La Roche-sur-Yon, 303, 304, 308.
Montauban, 261.
Montauzier (le duc de), V. Sainte-Maure.

Digitized by Google

Montazet (Charles Malvin, marquis de), 100. — (Geoffroy), 100.
Montberon (Adrien de), 371. —(Louis de), 134, 137. — (Pierre de), 201. (Renée de), 134, 135, 137-139.
Montcavestrate (*Le*), 22, 41.
Montchauza (Arnaudus de), 71, 72.
Montchenys, 493.
Montchenu (Marie de), 394.
Montdauphin (Charles-Gaspard de), 172-174, 177-179.
Monte-Azellis, 43.
Montefiascone, 173.
Montgadon, 492.
Montgaillard (Bonaventure de), 383. — (Guillaume de), 370.
Montignac, commune de Bougneau, cant. de Pons, arr. de Saintes, 84.
Montilio (Gaufridus de), 51.
Montils, Montes, cant. de Pons, arr. de Saintes, 36.
Montlieu, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 151.
Montlieu (Anne de), 128, 129, 131, 132.
Montmoreau, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux, 203.
Montmorency (Jeanne de), 308, 309.
Montmort (Jacques de), 206.
Montpellier (Hérault), 214, 215.
Montpensier (Le duc de), 290, 291, 296, 301.
Montplaisir, 153.
Montrésor, 152.
Montrouan (de), 328.
Montroy, cant. de la Jarrie, arr. de La Rochelle, 248. — (*Saint-Germain de*), 238, 249, 254, 256.
Montroy (Proux de), 328.
Moquet (Jean), 180, 182, 184.
Moré (Adam), 135.
Moreau, 313, 315, 317. — (François), 408. — (Jean), 180, 181, 183. — (Joseph), 432, 445. — (Pierre), 180.
Morel (Silvestre), 156, 159.
Moricet (Mathurin), 210-215.
Morin (Charles), 348.
Morinus, 34.
Morins (Hugues), 201.
Morisse (Jean), 390.
Morisson (Pierre), 407, 409, 427.
Mornac, cant. de Royan, arr. de Marennes, 74, 83. 90.
Mornac (Le sire de), 487.
Morpain (Jean), 197.
Mortagne-sur-Gironde, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 74, 370, 405, 410, 452.
Mortagne-sur-Sèvre, chef-lieu de cant, arr. de la Roche-sur-Yon, 304, 305.
Mortagne-en-Perche, chef-lieu d'arr. (Orne), 361, 364, 367.
Mortagne (Pons de), 74.
Mosnac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 243.
Mossion, 183, 185, 395.
Mothe-Charente (*La*), 100.
Mothe-Saint-Genis (*La*), comm. de Saint-Genis-d'Hiersac, cant. d'Hiersac, arr. d'Angoulême, 84.
Mouchard (Louis), 407, 409.
Mouchet (Jean), 93.
Moulie, 288.
Moulin-Neuf, comm. du Gua, cant. et arr. de Marennes, 490.
Moulin-Regnier (*Le*), 162.
Moulin-Saint-Jean (*Le*), comm. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 181.
Moulins (Allier), 360, 366.
Moulins (*Les*), 167.
Mouriers (*Les*), 110.
Mousnereau (François), 432, 445. — (Elie), 385. — (Jean), 387.
Mousnier, 415.
Moussart (Pierre), 203.
Moyenecte (Guillaume de), 130.
Mozac, comm. de Saint-Just, cant. et arr. de Marennes, 482.
Muret (François), 230.
Murseau (Vincent), 375.
Musiaco (Gaufridus de), 51.

N

Nadaud (Jacquès), 408, 409. — (Jean), 478.
Nancras, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 415, 488, 491.
Nani, 272.
Nantiac (Jean), 157, 159.
Narbonne-Pelet (le marquis de), 355-357.
Narcillac (Louis-Pharamond Pandin de), 100.
Nasviau (le fief de), comm. de Thenac, cant. et arr. de Saintes, 480.
Natalis, 38.
Nectoux, 315, 317.

Digitized by Google

Negret (Guillaume), 140.
Neuillac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 374-376.
Neulles, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 375.
Neuvic, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 134.
Neuville (de), 232.
Niberneuil (Notre-Dame de), comm. de Taillebourg, cant. de Saint-Savinien, 150.
Nicault, 221.
Niceron, 261.
Nidinger, 462.
Niort (Deux-Sèvres), 104, 296, 297, 299, 301, 302, 304, 305, 307, 308.
Nivet (Jean), 142, 143, 147, 148.
Noailhan (Charlotte de), 398.
Nonant (Hugo de), 53.
Nonnac, cant. de Montmoreau, arr. de Barbezieux, 156.
Notre-Dame de Beurlay, V. *Beurlay*.
Notre-Dame de Broussay, V. *Broussay*.
Notre-Dame de Bougneau, V. *Bougneau*.
Notre-Dame de Masdion, V. *Masdion*.
Notre-Dame de Niberneuil, V. *Niberneuil*.
Notre-Dame de Pons, V. *Pons*.
Notre-Dame de Saintes, V. *Saintes*.
Notre-Dame d'Usseau, V. *Usseau*.
Notre-Dame de Valenzay, V. *Valenzay*.
Nougeret, 385.
Nouraud (André), 387.
Noisy 141.
Nualhach (Ramnulphus de), 51.
Nublet, 250, 252.
Nulac (Guillelmus de), 43.
Nycolas, 136.
Nyeul, *Nieuille*, comm. de Saint-Sornin, canton et arr. de Marennes, 481, 482, 488.

O

Obazine, cant. de Beynat, arr. de Brives (Corrèze), 78-80.
Odenaco (Willelmus de), V. Aulnay.
Odonis (Gombaldus), 34.
Oenai (Radulfus de), 65.
Oeniaco (Théobaldus de), 68.
Oger (abbé), 20, 68. — (Girardus), 70.
Ogier (Guillaume), 482. — (Jehan), 483, 484, 486.
Oizeau (Jourdain), 475.
Oleron (île d'), 17, 74, 136, 394.
Ollier, 235.
Olricus (Willelmus), 34.
Ombaze, *Lombaze*, comm. de Marennes, 484.
Ondedei (Guiseppe-Zongo), 262.
Orgibaud (Jean), 218-224. — (Laurent), 223-225.
Oriou, 401
Orléans (Loiret), 360, 366.
Orléans (le duc d'), 207, 208.
Orry, 334.
Orthez (Basses-Pyrénées), 261.
Orvilliers (Adélaïde Tourteau d'), 463.
Osche-Renaut (*L'*), comm. de Clavette, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 196.
Ossant (Robert), 373.
Ostencius, 38.
Ouches (*Les*), 128.
Ourricus, V. Horry.
Ourries (Guillelme), 201.
Oziach (Helias de), 52.
Ozillac, cant. et arr. de Jonzac, 243.

P

Padelle, comm. de Saint-Laurent-des-Combes, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux, 167.
Padoue (Italie), 261.
Paillé, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 137.
Pain (François), 454, 456. — (Jean), 406, 408, 409.
Paligny (le marquis des), 360, 362, 364.
Palissy (Bernard), 452.
Panerius (David), 69.
Panier, 319.
Papon, 490.
Parabère (Marie-Madeleine de Baudéan de), 421. — (M. de), 237, 238.
Parignac, Pariniaco (Willelmus de), 57, 60.
Paris (Pierre de), 203.
Paris, 97, 116, 123, 126, 185, 205-209, 227, 229, 232, 238, 239, 242, 245, 248, 251, 253, 260, 361, 263, 265, 269, 271-275, 277-280, 282, 283,

Digitized by Google

285, 286, 288, 309, 316, 321, 324, 331, 332, 335, 338, 342, 354, 358, 359, 364, 365, 368, 397, 418, 441, 451, 452, 458. — (Saint-Paul de), 383.
Parme (le duc de), 272.
Parthenay (Arthus de), 98. — (Charlotte de), 98, 122.
Pas (Jean du), 101, 108.
Pasquet, 473.
Passirac, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux, 152, 155.
Patarin (Nicolas), 389. — (Pierre), 478, 479.
Patillou, Le Patillou, comm. de Saintes, par. de Saint-Vivien, 479.
Patin (Guy), 276, 285.
Paty (du), V. Du Paty.
Paulin, 463.
Payen (Marguerite), 244.
Peicto (Petrus de), 65.
Pelez, 479.
Pellerin (Godefroy), 428, 431, 433.
Pelletan (Philippe), 218. — (Pierre), 145, 146, 148.
Pelletani, 90.
Pelletier (Blanche), 244. — (Guillaume), 129-131.
Pelligneau, 405. — (Gaspard), 431.
Pellisson, 136.
Pelluchon, 202. — (René), 404, 405.
Perelé (Charles), 408, 409.
Périer (François), 383.
Pérignac, Payrignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 84, 153-158, 162, 168, 169, 180-184, 202, 396.
Périgny (de), 327, 328.
Périgord (le comte de), V. Roger-Bernard.
Périgord, 91, 492.
Pernel, 390, 393.
Péronne, chef-lieu d'arr. (Somme), 173.
Perrauld (André), 142, 143, 148, 149. — (Jean), 142, 143, 144, 148, 149.
Perreau, 183, 184. — (Jacques-Alexandre), 158, 180, 183.
Perrez (Jean et Denis), 108.
Perronne (de), 197.
Pescheur, 433, 436.
Pessines, cant. de Saintes, 370.
Petit, 328. — (Pierre), 408, 409. — (Samuel), 390-392, 393.
Petit-Abbé, comm. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 180, 181, 183.
Petit-Val (du), 327, 328.
Petronilla, 80-83.
Petrus, 70.
Peu-de-Sang, comm. de Merpins, cant. et arr. de Cognac, 161.
Peugrignoux, comm. de Pérignac, cant. de Pons, 182.
Peylard, Le Moulin-Pélard, comm. de Saint-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 481.
Peyrat (*Le*), 483
Phelippeau, 240, 242, 248, 251-253. — (Théophile, 392.
Philippe (abbé), 20, 24, 47.
Philippe I, 38, 64. — (Le Bel), 99, 202.
Pibalac, comm. de Saint-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 481.
Pible (*Le*), comm. de Merpins, cant. de Cognac, 161.
Picartz, 108.
Pichon (de), 155, 333. — (Jeanne de), 153.
Piedegal, comm. de Saint-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 490.
Pierre (abbé de Fontdouce), 84, 87. — (évêque de Périgueux), 24, 53.
Piet (Jacques), 373. — (Jean), 393.
Pieyans, Préan, comm. de Saintes, par. Saint-Vivien, 479.
Pigeard, 136.
Pignac, 128.
Pignault (Jean Brochard, sieur du), V. Brochard.
Pineau (Guillaume), 76, 77. — (Jean), 375.
Pinos, 327, 328.
Pins (Claude), 203.
Pipelez (*Les*), *La Pimpelière*, comm. de Marennes, 485.
Pirceache, 65.
Pirzar (Gaufredus de), 51.
Pizanny, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 128, 238, 488.
Plantier (le fief du), comm. de Marennes, 484.
Plessis (du), 234.
Plounevez, cant. et arr. de Châteaulin (Finistère), 186.
Poictevin, Poitevin (Galienne), 472 — (Jean), 187, 414.
Poinz (Guillelme), 192, 193.
Poirier (*Le*), 185, 186.
Poitiers (Vienne), 20, 26, 85, 136, 289-292, 307-310, 317, 362, 364, 458. — (Saint-Hilaire de), 51. — (Saint-Cyprien de), 19.
Poitiers (Alphonse, comte de), 99.

Digitized by Google

Poitou, 100, 121, 289, 292, 297, 299, 305, 307-309, 360, 362, 364, 427, 463, 492.
Poitou (Gui-Geoffroy, comte de), V. Gui-Geoffroy.
Polignac (Gabriel de), 248.
Pollacum, 43.
Pollard, 319.
Pologne, 100.
Pomerou, 197.
Poncet (Thomas), 157, 159.
Pons (Antoine-Aimar de), 98. — (Antoine de), 394. — (Antoinette de), 394. — (Arnaldus de), 33. — (Calo de), 51, 64, 65, 71, 72. — (Charles-Armand-Auguste, vicomte de), 185, 186. — (Constantin de), 43. — (Esther de), 142. — (Gaufridus de), 47, 57, 67, 84 — (Guillelmus de), 67. — (Isaac-Renaud de), 98. — (Jacques-Henri de), 98. — (Jean-Jacques de), 98, 122. — (Jeanne de), 90. — (Louis-Henri, marquis de), 98. — (Pons de, évêque de Saintes), 84, 87, 89. — (archidiacre d'Aunis), 200. — (Pontius de), 71, 72. — (Reginaldus de), 22, 27, 38, 39, 66-67. — (Renaud de), 90, 93. — (Renaud-Constant de), 98. — (Robertus de), 31, 34, 35, 42, 43, 67. — (Yolande de), 90.
Pons, Pontes, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 17-19, 21-27, 31-36, 38-40, 42, 46, 47, 50-52, 56, 59, 60, 62, 67, 93, 94, 136, 137, 158, 168, 181, 183, 185, 223, 394, 395, 404, 451, 452. — (aumônerie de), 25, 43, 52, 54-58. — (hôpital neuf de), 395, 405. — (léproserie de Chanzac de), 24, 25, 52, 54, 55, 58, 59. — (Notre-Dame de), 18, 21, 26, 30, 36, 49, 59. — (Saint-Martin de), 17-19, 21-28, 30, 33, 35, 36, 38, 39, 41-44, 51-55, 59, 60, 64, 65, 67, 71, 72, 80, 393-395, 404, 405. — (Saint-Paul de), 18, 21, 36. — (Saint-Roch de), 393, 395. — (Saint-Sauveur de), 17, 21, 23, 24, 26, 30, 35, 39, 46-49, 59-61. — (Sainte-Valérie de), 18, 24, 25, 52, 55. — (Saint-Vivien de), 17-19, 21-24, 26, 27, 30, 39, 46-54, 59-61, 65, 395, 404, 405.
Pont (Claude de), 181.
Pont (Guillaume du), 244. — (Jehan du), 112-120. — (Jeanne du), 114. — (Robert du), 244.
Pont des Granges (de), 321, 338.
Pontac (Jean de), 153. — (René de), 153.
Ponteye, 94.
Pontgibaut, chef-lieu de cant., arr. de Riom, 305.
Pont-l'Abbé, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 487.
Popelin (Jean), 111.
Porcher, 395.
Porcheresse (Pierre du Bourg, seigneur de), 402.
Porfain, 479.
Porz-Eroard, 197.
Posterlan, 395.
Pot-Neuf, comm. de Saint-Just, cant. et arr. de Marennes, 485.
Potins (Jean), 201.
Poupai, 185.
Poupard (Antoine), 142, 143, 145, 147-149.
Pourchez (Arnaud), 201.
Poussard (Catherine), 98. — (Charles), 142. — (Jean), 141-143, 147-149. — (Jeanne), 111. — (de Fors), 237.
Préroux, comm. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 180, 183.
Prévaux, 481.
Prevost (Jean), 97, 114. — (Sieur de l'Isle), 244.
Prieur (Jean-François), 404, 405.
Prim (Thomas), 195, 199, 200.
Prinze-du-Fontenis (*La*), comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 145.
Priolo (Benjamin), 261-281, 284, 285, 288.
Prousteaux (François et Antoine, 387.
Prouteau, 409.
Prunelas (*Le*), comm. de Salignac-de-Pons, cant. de Pons, arr. de Saintes, 162.
Prunes (Des), 291.
Puchot de Gerponville (Élisabeth), 99.
Puon (André), 111.
Puy-Badent (le fief de), comm. de Thenac, cant. et arr. de Saintes, 480.
Puy-Belliard, cant. de Chantonnay, arr. de La Roche-sur-Yon, 302.
Puy-Bernoil (de), 136.
Puy-du-Fou (*Le*), comm. des Épesses, cant. des Herbiers, arr. de La Roche-sur-Yon (Vendée), 111.
Puy-du-Fou (Gillette du), 111. — (Hugues du), 111.
Puygaillard (de), 297.
Puy-Gombert (de), 235.

Digitized by Google

Puyrigaud (Marguerite de), 121.
Puysserteau (de), 136.
Puyvinault (de), 399.

Q

Quaire (*Le*), comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 144, 145.
Quantein (Pierre-Éliot), 181.
Quénel, 319.
Quercy (*Le*), 247, 248, 254, 371.
Queux de Saint-Hilaire (Jacob de), 244, 254, 256, 257. — (Jacques de), 424. — (René de), 244.
Queyré (Guillaume), 387, 388.
Quillet (Denis), 128, 129.
Quinaud (Catherine), 180, 181. — (Marie), 182. — (Pierre), 183.
Quineau (Antoine), 181.
Quentin, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Brieuc, 186.
Quyneou (*Les*), comm. de Saint-Just, cant. et arr. de Marennes, 473.

R

Rabaine (Guillon de), 128.
(Lambert de), 128-132.
Rabeau (Emery), 114.
Racon (*Le Bois-*), comm. de Varaize, cant. et arr. de Saint-Jean-d'Angély, 84, 85, 86, 88.
Radulfus, 40, 51-53, 69, 71, 72.
Ragnulfus, 38.
Ragueneau (Michel), 142, 143.
Railhat (Jean de), 118.
Rainaldus, 34, 37, 45. — (Adhemarus), 35.
Raizin, Razin (Antoinette), 121. — — (Élie), 121.
Rambeaud (Catherine-Ursule), 418.
Rambouillet (Seine-et-Oise), 238.
Ramnulfe (Constantin), 74. — (Pierre), 74.
Ramnulfus (archidiaconus), 63. — (archipresbiter), 71, 72.
Ranchon (Catherine et Huguette de), 472.
Rangeard (Isaac), 392, 393.
Ransanne, comm. de Soulignonne, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 488, 489.
Ranulfe, évêque de Saintes, 22, 27, 28, 32-34, 42, 67-69.
Rapin (Marie), 253.
Raoul, abbé de Saint-Florent, 20, 24. — (Nicolas), 130. — (Willelme), 194.
Raoult, 319, 321.
Ravard (Amaury de), 401. — (Catherine de), 401-404. — (Élie de), 401.
Raymond, (abbé de Saint-Cybard d'Angoulême), 85. — (Anne), 399.
Rays (Jehan de), 203.
Rays, Raix, canton de Villefagnan, arr. de Ruffec, 203.
Razin (Olivier), 244.
Razou, comm. de Champagne, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 488.
Ré (Ile de), 128, 129, 133.
Réal (Louis), 408.
Réaud (Jean), 183.
Redoubte, comm. de Saint-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 490.
Regnaud, 180, 181, 395. — (Jean), 387.
Regnaudier (Guillaume), 112, 118, 120.
Regneux (le fief des), comm. de Marennes, 484.
Regnier, 235, 327, 328. — (Jean-Honoré), 243, 347.
Reillanet, 371.
Reinaudus (magister scholarum), 51.
Renaud (Pierre), 454, 456.
Renaudet, 395.
Renoubau (Pierre), 412.
Ret (Jean), 390.
Rétaud (Pierre), 184, 185.
Rétif, 431, 432, 445, 451, 456, 462.
Reverseaux (Guéau de), 457.
Reys (Renaud de), 203.
Rhingrave (Jean-Philippe), 383.
Rhodius (Jean), 261, 265, 285.
Ribérac d'Aydie (comte de), 399.
Ricard de Genouillac (Jean), 371. — (Jacques), 371.
Ricardus, rex Anglorum, 64.
Richard, 406. — (Marie), 253. — (Bourdel), 490.
Richardus, 70.
Riche (Jean), 118.
Richelieu (le duc de), 114, 421.
Richier (Isaac-Jacques de) 424, 427. — (Marie de), 419.
Riguière (Marie), 129.

Digitized by Google

Rioux, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 186, 428, 430, 434, 435, 438-440, 442, 443, 448, 454, 457, 463-465, 467.
Ripault (Tobie), 402.
Ripère (*Le*), comm. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 184.
Rivalon, 28, 68. — (Robert), 140.
Rivalenus, V. Rivalon.
Rivel (Bertaut de), 194.
Riveron (François de) 383. — (Hugues de), 382, 383.
Riz (le seigneur du), 136.
Robain, 174.
Robert (abbé de Grosbos), 78. — (André), 373. — (Lyot), 373. — (Louis), 383, 389, 393. — (Marguerite), 244. — (Regnauld), 486.
Robertus (prior sancti Martini, 41, 50.
Robin (Ambroise), 160, 164, 165, 172.
Robineau (Guy), 143. — (Jean), 147-149.
Robinet, 158.
Rochard, 319, 321.
Rochechouart (Agnès de), 111.
Rochefollet, comm. de Bussac, cant. et arr. de Saintes, 390.
Rochefordeis, V. *Rochefort*.
Rochefort (Charente-Inférieure), 99, 121, 190, 191, 205, 227-229, 419.
Rochelle, V. *La Rochelle*.
Rochon (François), 157, 159.
Rocon (*Le bois*), V. *Racon*.
Rodaldus, 70.
Roellée (Pernelle), 201.
Roffignac (Jean de), 478.
Roger-Bernard, comte de Périgord, 90.
Rogron (Jean), 166.
Rohan (Henri, duc de), 235, 243, 245, 250, 261, 276.
Rohons (Guillelme), 202.
Roissat, *Roissac*, comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 145.
Rolland (Antoine), 256. — (Seillant), 130.
Rollandinus, 67.
Romagné, comm. de Payré, cant. de Couhé, arr. de Civray (Vienne), 326.
Rome, 173, 282, 372.
Romegoux, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 140, 141.
Romegoux (Acarie du Bourdet, seigneur de), 139, 295.
Romette La (*Roche-Courbon*), comm. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes. 139, 141.
Roquefort, 186.
Rorin (Jean), 150.
Rosseau (Willelme), 194.
Rossel (Guillelmus), 43, 46. — (Jonas), 391. — (Théophile), 391.
Rotbertus, 31, 34, 51.
Roton, V. *Racon*.
Rouauld (Elie), 218.
Roudier (Charles), 452, 453.
Rouen (Seine-Inférieure), 292.
Rouffiac, comm. de Plassac, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême, 128.
Rougier, 327, 328, 335, 338, 342, 352, 353, 356, 358, 359. — (Alexandre), 343, 347. — (Jacques), 343, 346, 347, 348.
Rouhaud (André de), 111. — (Anne de), 111.
Roulhac (Joseph-Grégoire de), 180.
Roullet, 456, 457.
Roullet (*Le*), comm. de Salles, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 100, 332, 364.
Rousiers (le fief des), comm. de Neuillac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 374, 375.
Rousseau, 112. — (Mathelin), 105.
Roussel (Luc-Alexandre), 406, 409.
Roussy (de), 322, 325-327.
Roux (Jean), 165, 479. — (Marie), 472.
Roy (Antoine), 384. — (Pierre), 130, 387, 453, 454, 456-459, 462.
Royan, chef-lieu de canton, arr. de Marennes, 404.
Rudel (Hélie), V. Hélie.
Ruffec (Charente), 307.
Ruffec (Charles de Volvire, baron de), 304, 305, 307.
Rulleau, 161.
Rupella, V. *La Rochelle*.
Ry (*Le*), comm. et cant. de Mirambeau-en-Poitou, arr. de Poitiers, 362, 364.

S

Sablonceaux, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 412.
Saint-Aignan, 284.

Digitized by Google

Saint-André (de), 167, 169, 173, 179, 180, 186, 187, 417, 431, 433, 438, 445, 448, 449, 453, 462.
Saint-Angel (Françoise de), 396, 398.
Saint-Antoine, 401.
Saint-Aubin (Willelme de), 193.
Saint-Aulaire (Suzanne de), 396.
Saint-Barthélemy de La Rochelle, V. La Rochelle.
Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 393.
Saint-Bris-des-Bois, cant. de Burie, arr. de Saintes, 84.
Saint-Crépin, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 99, 282, 447.
Saint-Cyprien de Poitiers, V. *Poitiers*.
Saint-Cyr, cant. et arr. de Versailles (Seine-et-Oise), 284.
Saint-Cyr (de), 295.
Saint-Denis-d'Oleron, cant. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 491.
Saint-Dizant (Marguerite Ferrand de), 427.
Saint-Etienne-de-Baignes, comm. et cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 21, 31-33.
Saint-Etienne-La-Cigogne, cant. de Beauvoir, arr. de Niort, 202.
Saint-Eugène, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 21, 166, 383.
Saint-Eutrope de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Florent-de-Saumur, comm. de Saint-Hilaire-Saint-Florent, cant. et arr. de Saumur (Maine-et-Loire), 17-34, 36, 38, 42-44, 46-48, 50-53, 58, 61, 62, 65, 67, 69.
Saint-Florentin (le comte de), 322-324, 326, 329, 331, 332, 350, 351, 352-357, 366.
Saint-Fort-sur-Né, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 162.
Saint-Genis, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 137, 393.
Saint-Georges de Boissec (Gabrielle de), 98.
Saint-Georges-des-Côteaux, cant. et arr. de Saintes, 140, 389-393, 408.
Saint-Georges-d'Oleron, cant. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 491.
Saint-Georges-de-Rex, cant. de Mauzé, arr. de Niort (Deux-Sèvres), 111.
Saint-Germain-de-Lusignan, cant. et arr. de Jonzac, 248.
Saint-Germain-de-Montroy, V. *Montroy*.
Saint-Germain, chef-lieu de cant., arr. de Versailles, 275, 283.
Saint-Gilles de La Rochelle (le prieuré de), 1, 8, 19.
Saint-Gilles, com. d'Angliers, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 191.
Saint-Hilaire, comm. de Soubise, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 244, 256.
Saint-Hilaire (Jacob de Queux de), V. Queux.
Saint-Jean (Guillaume de), 73.
Saint-Jean-d'Angély, 24, 54, 57, 84, 85, 87, 97, 98, 100, 109, 110, 112, 121, 122, 125, 126, 128, 134, 139, 153, 156-159, 180, 181, 183, 185, 188, 194, 200-203, 231-241, 244, 245, 248, 250, 251, 253, 254, 256, 258, 259, 261, 295, 303-305, 385, 401, 404, 477, 478, 491.
Saint-Jean-d'Angle, caton de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 488.
Saint-Julien-de-Lescap, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 491.
Saint-Just, cant. et arr. de Marennes, 401, 482, 485, 486.
Saint-Laurent-des-Combes, cant. de Brossac, arr. de Barbeizeux, 161, 167.
Saint-Laurent-sur-Sèvre, cant. de Mortagne-sur-Sèvre, arr. de La Roche-sur-Yon, 434-438, 440, 463, 471.
Saint-Légier (Guillaume de), 114. — (René de), 114. — (Renée de), 114.
Saint-Léonard-des-Chaumes, comm. et cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 195, 199.
Saint Louis (Louis IX), 99, 192.
Saint-Loup, cant. de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 382.
Saint-Luc (d'Espinay de), 302, 303.
Saint-Machol (*Saint-Macoult*), comm. de Nancras, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 488.
Saint-Maigrin, cant, d'Archiac, arr. de Jonzac, 433.
Saint-Maixent, chef-lieu de cant., arr. de Niort, 188.
Saint-Marsault (Charles-Benjamin Green de), 325-329, 331. — (le marquis de), 338-348, 350, 352-357, 360, 362, 364.— (le comte), 342. — (le baron de Chatelaillon), 343-348.

Digitized by Google

Saint-Martin-des-Brandes, 161.
Saint-Martin-des-Lauriers, comm. et cant. de Saint-Agnant, arr. de Marennes, 139, 141.
Saint-Martin-de-Ré, 130, 131.
Saint-Martin-de-Sanzillac, comm. du Gua, cant. et arr. de Marennes, 489, 490.
Saint-Mathurin, cant. des Ponts-de-Cé, arr. d'Angers Maine-et-Loire), 296.
Saint-Maur de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Maur (de), 235.
Saint-Mesme, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 134, 135.
Saint-Mesme (de), 232, 303.
Saint-Michel de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Nadau, comm. de Saint-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 481, 490.
Saint-Nazaire, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 29, 73.
Saint-Nazaire de Corme-Royal, V. *Corme-Royal*.
Saint-Palais de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Papoul, cant. et arr. de Castelnaudary (Aude), 396-400.
Saint-Pierre-de-l'Isle, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 401.
Saint-Pierre de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Pierre-ès-Liens de la Charité-de-Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Pierre-de-Salles de Marennes, V. *Salles de Marennes*.
Saint-Pompain, cant. de Coulonges, arr. de Niort, 186.
Saint-Porchaire, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 140, 141, 389.
Saint-Roch, V. *Pons*.
Saint-Rogatien, cant de la Jarrie, arr. de la Rochelle, 197, 199.
Saint-Saloine de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Savin, chef-lieu de cant., arr. de Montmorillon, 304.
Saint-Savinien, chef-lieu de cant., arrr. de Saint-Jean-d'Angély, 128, 150, 151. — (les Augustins de), 151.
Saint-Sernin, près Poitiers, 310.
Saint-Sever, cant. de Pons, arr. de Saintes, 153, 155.
Saint-Simon-de-Bordes, cant. et arr. de Jonzac, 141-143.
Saint-Simon (le duc de), 266, 268,
Saint-Sornin-de-Marennes, cant. de Marennes, 472, 476, 484, 486, 490.
Saint-Sornin (de), 328.
Saint-Sulpice-d'Arnoult, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 488.
Saint-Symphorien, *Saint-Siphorien*, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 161.
Saint-Vidal (de), 302.
Saint-Vivien de Pons, V. *Pons*.
Saint-Vivien de Saintes, V. *Saintes*.
Saint-Xandre, cant. et arr. de La Rochelle, 114, 115, 119.
Sainte-Catherine de Beaulieu, comm. de Saint-Symphorien, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 161.
Sainte-Colombe de Saintes, V. *Saintes*.
Sainte-Foy-la-Gardonne, cant. de Sigoulès, arr. de Bergerac. 492.
Sainte-Foy (Hélie de), 140.— (Girard de), 202.
Sainte-Gemme, cant. de Luçon, arr. de Fontenay (Vendée), 99.
Sainte-Gemme, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 397. 485, 488-491.
Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 141-143, 145, 147-149.
Sainte-Marie-de-l'Ile, comm. et cant. de Pons, arr. de Saintes, 19.
Sainte-Maure-Montauzier (Charles de), 238. — (Claude de), 151. — (Geoffroy de), 243. — (Guy de), 151. — (Henri de), 151, 237. — (Jean de), 151, 152. —)Léon de), 238.
Sainte-Mesme (de), V. Saint-Mesme.
Saintes, 17-20, 23-27, 63, 98, 121, 122, 138, 139, 146, 148, 149, 153-155, 157, 167-174, 176, 179, 185, 187, 188, 190, 192, 195, 207, 216, 218, 303, 389, 391-394, 396-400, 402, 408, 409, 416, 417, 419, 420, 422, 423, 433, 436, 437, 443-445, 448, 451-454, 458.— (Saint-Eutrope de), 127, 128, 416, 479. — (Saint-Maur de), 185, 417, 432, 438, 448, 451, 462. — (Saint-Maurice de), 393.— Saint-Michel de), 398, 449. — (Saint-Pallais de), 397, 400, 452, 478. — (Saint-Pierre de), 62, 396, 399, 417. — (Saint-Pierre-ès-Liens de la Charité de), 427-429, 431, 433. — (Saint-Saloine de), 409.— (Saint-Vivien de), 168, 406-409, 428, 430, 447, 449, 451, 479. — (Sainte-Colombe de), 431, 432, 444, 449, 451. — (Sainte-Marie de), 396-400, 421, 472.
Saise (de), Desèze, 433.

Digitized by Google

Saisy (Denis), 218, 219.
Salbert (Jean), 114, 300.
Salignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 162, 168.
Salles, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 355.
Salles, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 162, 391, 398.
Salles de Marennes, ville de Marennes, 482, 487. — (Saint-Pierre de), 486.
Sallignac, *Challignac*, cant. de Barbezieux, 156.
Salmon, 387, 406.
Salmon (Rampnou), 140.
Sancta Eugenia, 31.
Sancta Eugenia (Gausbertus de), 32, 35.
Sancta Maria de Carner, 18. — *de Bonialis*, 18. — *de Ussello*, V. *Usseau*. — *de Cadenario*, 18. — *de Chaucros*, 18, 21, 31. — *de Pontibus*, V. *Pons*. — *Sancta Valeria*, V. *Pons*.
Sancto Leodegario (Fucaldus de), 34.
Sanctus Aredius de Mastacio, 81.
Sanctus Bibianus de Pontibus, V. *Saint-Vivien de Pons*.
Sanctus Egidius de Rupellâ, V. *Saint-Gilles de La Rochelle*.
Sanctus Grégorius de Tecione, V. *Tesson*. — *de Ussello*, V. *Usseau*. — *de Cadenario*, 17, 18.
Sanctus Ligerius, 43.
Sanctus Martinus, V. *Pons*.
Sanctus Paulus, V. *Pons*.
Sanctus Petrus de Boniali, V. *Boniau*, *Bougneau*. — *de Capdenario*, 17. — *de Tecione*, V. *Tesson*. — *de Ussello*, V. *Usseau*.
Sanctus Salvator, V. *Pons*.
Sanctus Severinus, 18, 19.
Sanctus Sigismundus, 68.
Sarlyonne (rivière), 292, 293.
Sarrail (Robertus), 65.
Sarrazin, 406. — Mathieu, 408, 409.
Saulnier (Jacques), 228. — (Jean), 226-229. — (Pierre), 219-227.
Saulvestre (Hugues), 137.
Saumur, chef-lieu d'arrond. (Maine-et-Loire), 25-27, 46, 52, 54, 56, 58, 60, 64, 234, 296.
Sauvaige, 452.
Savaricus (comes), 40.
Savoie (Louis-Thomas de), 99.
Sayac, comm. de Marennes, 484.
Scurol (monachus), 40.
Sécherelle (Jean), 369, 370.
Seguinus, 68.
Seignette, 319, 321, 323.
Seignourez (Arnaud), 201.
Sélinnes (de), 327, 328.
Sellot (Alexandre), 158. — (Alexis), 168, 169, 180-183.
Semoussac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 234.
Senebrunus, 68.
Senemaud, 211.
Seniorellus (Ostencius), 73.
Senné, 419.
Sennecterre (le maréchal de), 322-325, 329, 331, 333, 334, 336, 348, 350-357.
Senones, *Sens*, chef-lieu d'arr., arch. (Yonne), 50.
Sepeaud, 165, 175.
Sept-Fonts (le prieuré de), près Aulnay, 20.
Sergant (Barthélemy), 203.
Sérigny (Gustave Le Moyne de), 100.
Serteau (Jean de), 201.
Seschaude (Agathe), 472.
Seudre (rivière), 482, 483.
Sèvre (rivière), 492.
Sicandre (Marguerite), 376.
Siffrein Maury, V. Maury.
Signeuro (Espagne), 394.
Sigon, abbé de Saint-Florent-de-Saumur, 20, 21, 38.
Sigournais, cant. de Chantonnay, arr. de La Roche-sur-Yon, 302.
Silery (la croix du), comm. de Merpins, arr. de Cognac, 162.
Simon, 57.
Sonnac, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 80.
Sonneville, canton de Rouillac, arr. d'Angoulême (Charente), 194.
Sorin (André), 42, 143. — (Girault), 197.
Sorins (la prairie des), comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 145.
Sorins (la prairie des), comm. de Coulonges, arr. de Saint-Savinien, 150.
Soubise, *Solbisium*, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 19, 29, 30, 72, 73, 140, 202.
Souhe, commune du Gua, cant. de Marennes, 490.
Soulerme, 302.
Stainville, 364.
Stephanus, monacus, 40. — (Rupensis), 46.

Digitized by Google

Sully, 308.
Summa Villa, 43.
Sureau, 155.
Surgères, chef-lieu de cant. arr., de Rochefort, 194.
Surgeriis (Hugo de), 40.
Symes-le-Normand, 196.

T

Tabois, 135, 138.
Taillebourg, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 29, 73, 99, 150, 295, 307, 308, 370, 394, 479.
Taillebourg (le comte de), 369, 370. — (Jean de), 29, 72, 73. — (Osten de), 29, 72, 73.
Taillefer, comte d'Angoulême (Foulque), 22. — (Guillaume), 29, 72.
Talimundus, V. *Talmont*.
Talmont-sur-Gironde, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 43, 238.
Talmont, chef-lieu de cant., arr. des Sables-d'Olonne, 307, 308, 370.
Talucet, comm. de Créteuil-la-Magdeleine, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 74.
Taperel (Henri de), 93.
Tapissier, 395, 406.
Tapon du Pinier (Jean), 453.
Tarente, 308.
Tassin, 290.
Taulnay, 150.
Taunay (Jean de), 101, 108.
Tonnay-Voultonne, V. *Tonnay-Boutonne*.
Tauner, V. Tonnay-Charente.
Tauriat (*Thoriat*), comm. de Saint-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 481.
Tebaldus, prieur de Saint-Martin de Pons, 46.
Tectio, V. *Tesson*.
Tel-Raber, 202.
Templier (Pierre), 408, 409.
Tenzio (Mainardus de), 60.
Tesson, *Tecio*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 27, 28, 30, 66-68, 383, 427, 428, 430, 434-440, 442, 443, 448, 450, 453, 454, 456-459, 461-465, 467, 470. — (Sanctus Gregorius de), 17-19, 21, 30. — (Sanctus Petrus de), 17.
Tesson (Jean de), 68.
Texier (Michel), 156. — (Penot), 412.
Tezo, V. *Tesson*.
Thailigny (de), 298.
Thaireau (*Le*), comm. de Font-Couverte, cant. de Saintes, 479.
Thaumur (Jean-Baptiste), 228, 229. — (Jean-Benoît-Léonard), 229-230. (Louis), 230.
Thebbaudus, 57.
Thémines (de), 238, 246-249, 251, 254-256.
Thenac, cant. et arr. de Saintes, 427, 428, 430, 434, 435, 439, 440, 442, 443, 448, 452, 454, 457, 461, 463, 464, 465, 467, 480.
Théon (du Breuil de), 398.
Therme (Joffreis de), 192.
Theulier (Martial), 157, 159.
Thézac, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 369, 413.
Thomas, 155. — (Guillaume), 201.
Thors, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 75, 77, 98.
Thors (Guillaume de), 202.
Thouars, chef-lieu de cant., arr. de Bressuire, 307, 308.
Thouars (Anne de), 99. — (Raoul de), 22. — (Savari de), 22.
Thouzon (Sozime), 405.
Thyre (André), 139.
Tilhard, 155.
Tirac (Geoffroy du), 139.
Tire-Peu (le fief de), comm. de Marennes, 484.
Tissale (Guillaume), 482.
Toncunart (Jean), 108.
Tonnay-Boutonne, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 97, 99, 100-106, 107-111, 192.
Tonnay-Charente, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 98, 110, 121, 161, 192.
Torcium, V. Thors.
Torsay (Jean de), 85, 201.
Torssé, V. Torsay.
Touchelonge, comm. de Marennes, 424.
Toulouse, 372, 373, 397.
Touret, 406.
Tourrettes (*Les*), 346, 347.
Tours (Indre-et-Loire), 26, 157, 291.
Tourtelot (Pierre), 145.
Tourzel (la marquise de), 186.
Tousches (*Les*), comm. de Saint-Sornin, arr. de Marennes, 486.
Toussaint (Pierre), 451.

Digitized by Google

Trébuchet, 406.
Tréflan, cant. d'Elven, arr. de Vannes, 186.
Treuil-aux-Prévôts (*Le*), comm. de Marennes, 484.
Treney (de), 398.
Tricherie (*La*), comm. de Genouillé, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 98.
Trizay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 488.
Troverne, comm. de Guidel, cant. de Pont-Scorff, arr. de Lorient, 186.
Tulle (Corrèze), 79.
Tulles (de), 295.
Tullin, cant. et arr. de Saint-Marcellin (Isère), 185, 186.
Turcé (de), 201.
Turenne (de Bouillon, comte de), 234, 301, 302.
Turin (Italie), 463.

U

Ulmez, *Ulmaiz*, commune de Font-Couverte, cant. de Saintes, 479.
Urbain III (pape), 18, 26, 61.
Urtaudus (Johannes), 45.
Urticetum, *Urticet* (la pêcherie d'), comm. de Pons, 36.
Usseau, comm. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 28, 29, 30, 69, 71, 72. — (Saint-Grégoire d'), 17, 18. — (Saint-Pierre d'), 17. — (Sainte-Marie d'), 18, 19, 21, 28, 30, 70.
Usseau (Guillaume d'), 28, 34, 35, 41, 69.
Ussellum, V. *Usseau*.
Uxort (Pierre), 131.
Uzès (Charles de Crussol, vicomte d'), 383. — (la vicomtesse d'), 372.

V

Valenzay (Notre-Dame de), comm. de Sainte-Radégonde, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 488.
Vallée (Nicolas de), 138, 139.
Valence, comm. de Couhé, chef-lieu de cant., arr. de Civray, 291.
Valentin, 115.
Valet, *Le Treuil-Valet*, comm. de Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 487.
Valete (Jehan), 137.
Valin, 321, 323.
Valleau (Pierre et Charles), 392. — (Judith), 392.
Vallis Levrara (la pêcherie de), 36.
Valmenier (Louis-François Caqueray de), 114.
Valois (Charles de), 202. — (Marie de), 370.
Valot (Antoine), 220, 221.
Valréas, cant. d'Orange, 173.
Valzergues de Céré (Anne de), 248.
Varaize, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 29, 85.
Varaize (Baldricus de), 73. — Bertrand de), 38. — (Constantius de), 73.
Varecia, V. *Varaize*.
Vateresse, 295.
Vaucharsis, 186.
Vaucluse (département de), 173.
Vaudoré, comm. de Saint-Jouin-de-Milly, cant. de Cerisay, arr. de Bressuire, 134.
Vaudoré (de), 136.
Vaux-de-Cernay, comm. d'Auffargis, cant. de Rambouillet (Seine-et-Oise), 180.
Vaux (de), 305.
Veau (Martin), 152.
Veilh (le fief de), comm. de Marennes, 484.
Veillet (Jehan), 108.
Vendôme (Loir-et-Cher), 127, 491.
Vendôme (Eléonore de), 90.
Venise (Italie), 261, 264.
Verdal (de), 328.
Verdelin (Léontine-Marie de), 187.
Verdon (Joseph), 453.
Verguet (dom Claude), 170-172, 174, 176-179.
Verlet (Antoine de), 137.
Vérone (Italie), 62.
Versailles (Seine-et-Oise), 284, 317, 318, 323.
Viauldz (Grégoire et Pierre), 388.
Vicq (de), 238, 247-249, 254, 256.
Vidault, 403.
Videau, 128.
Vieilleville (le maréchal de), 295.
Vienne (Autriche), 463.
Vier (Guillelme), 203.
Viette, 319. — (de la Rivagerie), 321,

Digitized by Google

327, 328. — (Auguste), 343, 347.
Vieuille, 414.
Vieux-Châtel, comm. de Plonevez-Porzay, cant. de Chateaulin (Finistère), 186.
Viger (Augustin), 445, 448.
Vigerius (Hugo), 60.
Vigier (Bernard), 490. — (Françoise), 389, 390, 392, 393. — (Périn), 477. — (Regnault), 482.
Vignant (*Le*), comm. de Brie, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 376.
Vignemon (de), V. Jaulin.
Vignolle (Blaise), 156, 159.
Vigo (Jean de), 229.
Viguier (Arnaut), 91.
Villars (Bernard de), 477. — (Guillot de), 493. — (Jeanne de), 472, 476.
Villars (Guéau de), 319, 321.
Villars, cant. de Pons, arr. de Saintes, 382.
Villénes (*Les*), comm. du Bois, cant. de Saint-Martin-de-Ré, arr. de La Rochelle, 130.
Villesavier, *Villexavier*, cant. de Jonzac, 147, 149.
Vimeu (Jean), 481.
Vinatier (Gardraz), 477.
Vincent, 115.
Violet, comm. de Sainte-Radégonde, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 488.
Virlaine, comm. de Moulins-sous-Touvent, cant. d'Attichy, arr. de Compiègne (Oise), 401-403.
Viollaud, 393.
Virtons (Antheme et Madeleine), 142.
Vital, 23, 43.
Vitet, 218.
Vitz, *Vix*, cant. de Maillezais, arr. de Fontenay (Vendée), 492.
Vivianus (Willelmus), 59.
Vivier (Nicolas), 375, 415.
Voreil (Joseph), 157, 159.
Vossius, 261.
Vrignaud (Jean), 408, 409. — (Pierre), 454, 456.

W

Willeme (Arnaut), 191.
Willelmus, comes Pictavensis, 37-38. — episcopus Engolismensis, 37, 38.

X

Xanctones, V. *Saintes*.
Xaintes, *Xainctes*, V. *Saintes*.

Y

Yonnet (Jean), 387.
Ysembert (Jean), 105, 112.
Ysores, V. Izoré.
Yvernais (d'), 364.
Yves, cant. de Rochefort, 128.
Yvon (Pierre-Aubert), 171, 172.
Yvonnet (Jean), 389.— (Pierre), 185-187.

IMP. PAUL BOUSSREZ, RUE DE LUCÉ, 5, A TOURS.

Digitized by Google

Digitized by Google

530

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. I (1874), grand in-8°, 460 pages; gravures. Prix. . . . . 15 »

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. Prix. . . . 25 »

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. II (1875), grand in-8°, 488 pages; gravures. Prix. . . . . 15 »

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. Prix. . . . 25 »

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. III (1876), grand in-8° de 480 pages. Prix. . . . . 15 »

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. . . . . 25 »

Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, nos 1-4 (1876), 96 pages; gravures. Prix. . . . . 3 »

TOURS. — IMPI PAUL BOUSSREZ, RUE DE LUCÉ, 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google